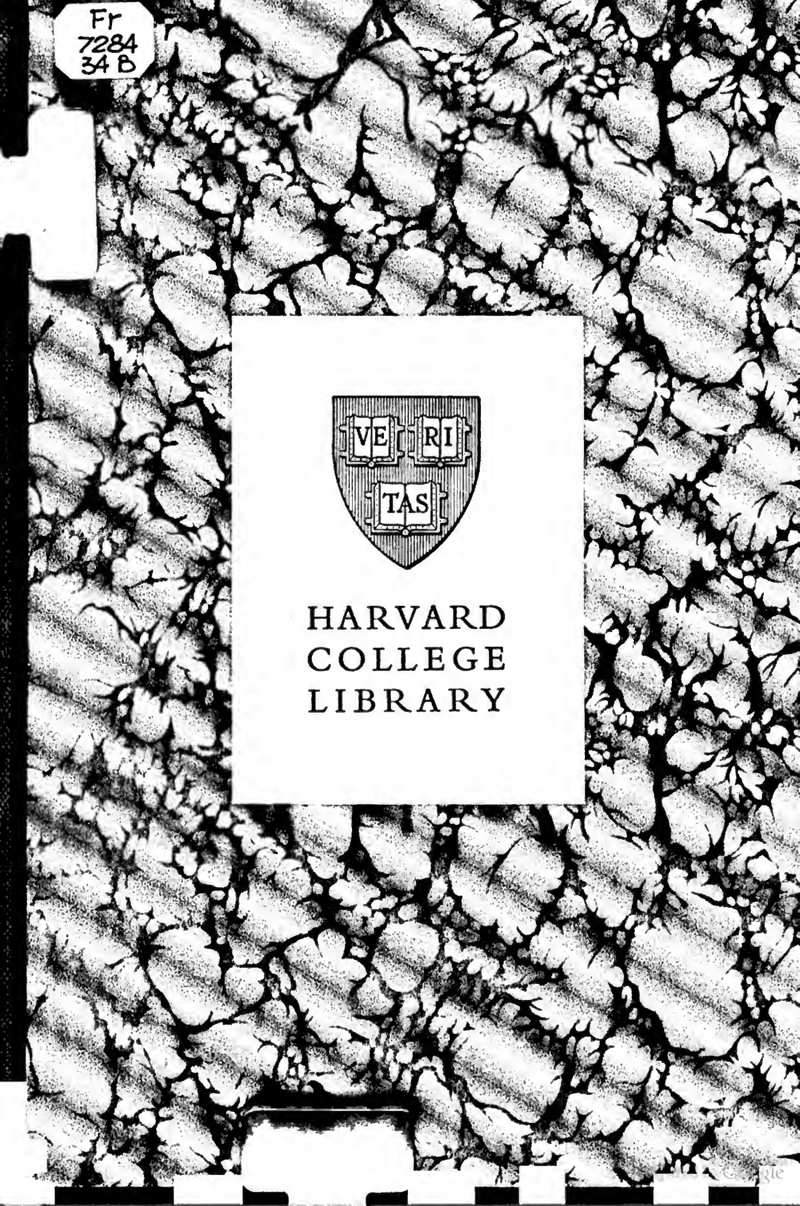

WIDENER
HN XY2I +


3 2044 017 900 671



Fr
7284
34 B
VE RI TAS
HARVARD
COLLEGE
LIBRARY



ACTES

DE

L'ÉGLISE DE PARIS

ACTES

DE

L'ÉGLISE DE PARIS

TOUCHANT

LA DISCIPLINE ET L'ADMINISTRATION

Publiés par l'ordre de

Monseigneur Marie-Dominique-Auguste SIBOUR,

ARCHEVÊQUE DE PARIS.

IMPRIMERIE DE J.-P. MIGNE
AUX ATELIERS CATHOLIQUES DU PETIT-MONTROUGE

1854

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

La réunion en un seul Recueil des Actes les plus importants de l'Administration des Évêques et Archevêques de Paris avait, depuis plusieurs années, été décidée.

Ce travail, arrivé à son terme, est livré aujourd'hui à la publicité.

Plus qu'aucune autre peut-être, l'Église de Paris est riche en monuments de législation ecclésiastique.

On sait combien de saints et savants Évêques ont illustré son siége; mais ce qu'on ignore davantage, c'est que plusieurs ont laissé après eux des traces bien précieuses de leur passage. Non contents en effet de faire le bien pendant leur vie, ils ont voulu le continuer même après *leur mort; ils ont* voulu se survivre, en quelque sorte, à eux-mêmes, et pour cela ils ont doté leur Clergé et leur troupeau de Règlements tout empreints de l'esprit chrétien et ecclésiastique.

Leurs successeurs avaient recueilli avec respect ces Actes appartenant à différents âges.

Mais le malheur des temps que nous avons traversés, les perturbations de toutes sortes qui, depuis soixante ans, ont agité la France et surtout sa capitale, amenèrent, on le sait, la dispersion et la perte d'un grand nombre de monuments de l'Histoire et de la science ecclésiastiques. Ainsi a presque disparu ce que nos pères avaient, comme nous le disions, recueilli pour nous le transmettre; par là s'explique la rareté de ces Recueils publiés par les Pontifes qui ont gouverné l'Église de Paris, et leur absence complète d'un si grand nombre de nos bibliothèques ecclésiastiques.

Et la législation diocésaine postérieure à la publication du dernier des Recueils auxquels nous faisons allusion, qui fut celui de Mgr de

Beaumont, c'est-à-dire la législation qui a marqué les dernières années du XVIII[e] siècle, nous est-elle beaucoup plus familière?... Celle même qui, commencée à l'époque du Concordat de 1802, reconstitua la Religion dans le diocèse, et qui, se développant d'année en année, arrive jusqu'au temps où nous sommes, cette législation contemporaine nous échappe elle-même. Pourquoi? Parce qu'elle n'a pas été recueillie; parce que si chacun de ses Actes attire notre attention au moment où il est publié, nous l'oublions bientôt après, ne l'ayant plus sous les yeux (1).

Où en trouver en effet la collection? Combien y a-t-il de bibliothèques privées où elle se rencontre recueillie et conservée sans lacune? Combien parmi nos Prêtres en est-il qui puissent l'avoir à leur disposition?

Cet état de choses était bien propre à inspirer la pensée de la publication offerte aujourd'hui au Clergé du diocèse de Paris.

Le vide que nous signalons, elle est destinée à le remplir; elle doit empêcher la perte d'une foule de pièces intéressantes sous plus d'un rapport et devenues rares dès ce moment; elle en fera connaître d'encore inédites, et en tirera de l'obscurité quelques-unes presqu'auss ignorées, quoique imprimées.

Ce Recueil doit, de plus, servir de préambule et fournir, pour une grande part, les matériaux à une autre publication plus importante encore au point de vue de l'utilité pratique, que depuis longtemps le Clergé de Paris appelle de ses vœux, et qu'on s'occupe à préparer à cette heure; nous voulons parler des Statuts diocésains.

C'est en effet dans le Recueil des *Actes de l'Église de Paris touchant la discipline et l'administration* que doivent se puiser la plupart des dispositions formant le corps des Statuts diocésains; c'est à ce Recueil que ceux-ci renverront constamment, et cette antiquité ajoutera une autorité nouvelle, comme un nouveau motif de respect, à cette sorte de code de discipline.

(1) Le Rituel de 1841 résume sans doute en grande partie l'esprit de la législation diocésaine antérieure, mais il n'est pas le recueil de ses actes. Et puis, deux des administrations les plus fécondes en monuments de ce genre, sont postérieures à sa publication.

Deux écueils étaient également à craindre dans le travail qui devait préparer ce Recueil : *publier trop, ou trop peu.* — Publier trop, c'est-à-dire, donner à l'Ouvrage un développement excessif, en y faisant entrer sans discernement toutes les pièces qui pourraient être réunies, et dès lors faire reculer les plus intrépides devant une compilation immense et inévitablement indigeste. Publier trop peu, c'est-à-dire, dans la crainte exagérée du premier danger, restreindre outre mesure, en écartant et sacrifiant des pièces utiles ou du moins intéressantes à quelques égards.

Ce double écueil a-t-il été évité?

L'Ouvrage se tient-il dans la ligne intermédiaire entre ces deux extrémités? Ce n'est point ici que doit se trouver la réponse à cette question. Ce qu'on peut dire, c'est qu'au milieu de tous les matériaux qu'on avait sous la main, un triage (qu'on nous permette cette expression), un triage minutieux a été fait entre ce qui devait être conservé et ce qui devait être élagué. Beaucoup de choses ont été réservées et admises, l'étendue de l'ouvrage le prouve; mais ce qui n'est pas moins certain, c'est que leur nombre est de beaucoup inférieur à celui des matières qu'on a écartées, soit parce qu'elles n'avaient plus d'application, ou parce qu'elles se trouvaient reproduites dans des Règlements subséquents, ou qu'elles n'avaient qu'un bien faible intérêt.

Les pièces que nous publions ne peuvent pas sans doute être toutes présentées comme d'une application appropriée encore à l'état de l'Église de Paris. Mais les unes serviront à éclairer certaines dispositions de notre discipline actuelle, à les interpréter, et à faire connaître leur véritable esprit; d'autres nous montrent l'origine d'usages encore existants aujourd'hui; quelques-unes enfin offrent au moins un intérêt particulier sous le rapport historique ou sous celui des mœurs du temps, et de l'état de la société au siècle où elles parurent.

Les Recueils promulgués à des époques antérieures et diverses par plusieurs des Pontifes de ce diocèse, ne comprenaient d'autres matériaux que des Statuts synodaux, que des Règlements et Ordonnances émanant des Évêques et Archevêques qui se sont succédé sur ce siége; les *Actes de l'Église de Paris* sont le premier et le seul Recueil qui se soit étendu dans un plus vaste cercle.

En effet, si les Actes épiscopaux forment dans le présent ouvrage une partie importante, la partie la plus considérable, elle n'est pas seule néanmoins : deux autres classes de matériaux sont venues se joindre à ceux-là, et ont, par leur adjonction, justifié le titre d'*Actes de l'Église de Paris*, à savoir : les Actes des Conciles de Paris d'abord, ensuite des Statuts et Règlements capitulaires, le tout sous forme d'extraits choisis au milieu de beaucoup d'autres dispositions.

Si l'insertion des Actes capitulaires à côté ou à la suite de ceux des Conciles et des Évêques, avait besoin d'être justifiée, il serait facile de le faire, en rappelant que le Chapitre de Notre-Dame de Paris eut anciennement une telle importance dans le diocèse, il y occupa une si grande place, que l'omettre, que se taire entièrement à son sujet, c'eût été laisser dans cette publication, une lacune qu'on était en droit de lui reprocher.

D'ailleurs une partie des Règlements insérés sous son nom, se rapportent à cette célèbre et antique basilique où il siégeait, Mère, comme on le redit souvent dans ces Actes, de toutes les églises du diocèse; cette basilique si chère aux Évêques, au Clergé et aux Fidèles de Paris, où la sainte Vierge dont elle a pris le nom, est depuis tant de siècles honorée par eux d'un culte si pieux et si constant; *lieu sacré*, dirons-nous, empruntant l'expression d'un légat apostolique de la fin du XII[e] siècle, (1) *où la glorieuse Vierge avait pris avec plaisir sa demeure;* cette église de *Notre-Dame* enfin, où elle était en effet tellement considérée comme *dame* et maîtresse, même sous le rapport temporel, qu'une partie des importantes propriétés possédées par l'Évêque de Paris *constituaient*, au dire des historiens, *autant de fiefs mouvant directement de la sainte Vierge dont l'Évêque n'était proprement que le vassal immédiat...* Et qui n'aimera à relire quelques anciens souvenirs réglementaires se rattachant à cette métropole, donnés par exemple par des Légats des Souverains Pontifes, et directement par quelques Papes mêmes. Enfin, relativement à cette troisième partie, qu'on veuille bien remarquer qu'on ne prétend pas donner ici des Statuts capitulaires *complets* et se pré-

(1) Voir ci-dessous, p. 97.

sentant avec ce caractère d'ensemble qu'on trouve quand il s'agit de règles émises simultanément et d'une pièce, s'il est permis d'ainsi parler, mais plutôt des Statuts détachés, anciens, peu connus, car jusqu'ici ils n'existaient, au moins pour la plupart, qu'à l'état de manuscrits.

Un mot sur la division de l'Ouvrage, sur l'ordre qu'on y a suivi et le mode de son exécution.

La division en trois parties se trouvait indiquée par la nature même des objets qui le composent.

Les Conciles tenus à Paris ont fourni la matière de la première.

Les prescriptions de nos Évêques agissant comme pouvoir législatif dans la circonscription du diocèse, et promulguées sous les titres divers de Statuts, Règlements, Ordonnances, Mandements, etc., forment la portion de beaucoup la plus considérable, qui est la deuxième dans l'ordre du classement.

Enfin, un certain nombre de dispositions émanant d'autorités différentes, mais se rapportant spécialement au Chapitre de Paris, ne pouvait être rattaché ni à l'une ni à l'autre des deux premières divisions : Elle en a nécessité une troisième.

Ces trois divisions sont placées sous ces titres :

Actes des Conciles de Paris.
Actes Épiscopaux.
Actes Capitulaires.

On a, dans chacune, classé, suivant l'ordre chronologique, les pièces publiées : cet ordre est le plus naturel, il n'y avait pas motif de le changer. Il a, d'ailleurs, l'avantage de laisser suivre, comme pas à pas, à travers les siècles, les phases et les alternatives de la discipline, cette partie mobile et variable de l'économie de l'Église catholique, au milieu de l'immobilité de ses dogmes et de sa morale.

Afin d'établir l'uniformité dans cette publication, et en même temps de rendre sa lecture plus commode et plus agréable, on a cru devoir la donner tout entière en français. Une grande partie des matériaux entrés dans sa composition n'existaient jusqu'ici qu'en latin, notam-

ment tous les extraits des Conciles (1re partie); presque toute la troisième partie, ainsi que les Statuts et les Règlements de la deuxième, antérieurs à l'année 1620. Il a donc été nécessaire de les traduire du latin parfois un peu barbare du moyen âge, en conservant néanmoins de celui-ci un assez bon nombre de textes intercalés dans la traduction. Il aurait été sans doute préférable qu'en regard de celle-ci, on pût lire le texte latin tout entier; mais l'étendue que cette addition eût donnée à un Ouvrage déjà volumineux, y faisait un obstacle auquel il a fallu sacrifier une chose désirable d'ailleurs (1).

Enfin un assez grand nombre de notes a été ajouté au texte; elles sont destinées soit à expliquer ce qui a paru avoir besoin de l'être, soit à compléter ce qui était incomplet, soit à diminuer la sécheresse inévitable dans ces matières par quelques détails empruntés à l'Histoire, et à l'état des mœurs et de la société contemporaine.

Puisse la sainte Vierge, patronne de ce diocèse, sous la protection de laquelle se placent *les Actes de l'Église de Paris*, faire servir, en quelque chose, cet Ouvrage à la gloire de Dieu et à l'honneur de son Église.

(1) Ajoutons que pour les circonstances où il y aurait nécessité de recourir au texte primitif, on le pourra, au moyen de quelques recherches à faire dans les Ouvrages que nous indiquons ici :

PRINCIPAUX OUVRAGES

Desquels ont été traduits les extraits publiés dans ce Recueil.

Concilia antiqua Galliæ, du P. Sirmond ;
Collection des Conciles, de Labbe et Cossard ;
Delectus Actorum Ecclesiæ universalis, par Poisson ;
Synodicon Eccles. Paris., de M. de Harlay ;
— — — de M. de Beaumont ;
Rituel de Paris de 1839 ;
Les *Collations* manuscrites du Chanoine Sarrazin ;
Le grand *Pastoral de l'Eglise de Paris ;*
Historia Ecclesiæ Parisiensis, du P. Gérard Dubois ;
Chartularium Eccles. Paris, édité par Guérard, de l'Institut, en 1850.

ACTES
DE L'ÉGLISE DE PARIS.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES DES CONCILES DE PARIS.

Il s'est tenu à Paris un nombre considérable d'assemblées d'Évêques qui portent dans l'histoire le nom de Conciles; mais la plupart ne fournissent point de matériaux susceptibles d'entrer dans notre recueil.

Il n'en est que quelques-uns en effet qui nous aient transmis des règlements pour la discipline ecclésiastique ayant quelque importance.

Souvent ces Conciles furent réunis pour des questions de personnes, pour des jugements d'Évêques, ou à l'effet de se prononcer sur un point de doctrine.

Ainsi sur les six premiers qui s'assemblèrent dans la période qui sépare l'an 372 de 829, trois eurent à s'occuper de jugements. Le premier prononce l'expulsion de son siége contre Saturnin, évêque d'Arles, déjà excommunié par les Évêques des Gaules (1); le deuxième (2), condamne, en 555, l'Évêque de Paris, Saffaraque, qui s'était rendu coupable de crimes dont il fit l'aveu, et le quatrième, en 573, règle des difficultés qui s'étaient élevées entre l'Évêque de Chartres et un autre.

(1) L'objet le plus important du premier concile de Paris ne fut pourtant pas ce jugement, mais la condamnation de la formule de foi que les ariens avaient fait prévaloir et adopter à Rimini.

(2) Ce Concile s'assembla dans la maison de l'église (*in domo ecclesiæ*), dit le texte. Cette expression ne doit point passer inaperçue : elle désigne, nous le croyons, la maison épiscopale attenant à l'église, et où, primitivement, le pontife habitait avec ses clercs.

D'après ces observations on s'explique comment, sur un nombre d'environ 25 à 30 Conciles (1) que mentionne l'histoire, comme tenus à Paris, dans l'espace de douze siècles (du IVe au XVIe), huit ou neuf seulement figurent dans ce recueil qui leur emprunte un nombre plus ou moins considérable de fragments et d'extraits.

Nous terminerons cette première partie de notre publication par l'insertion de décrets portés au Concile tenu à Paris en 1849, lequel a, grâces à Dieu, et après lui, au zèle et à la sage fermeté de nos Évêques, rouvert cette ère des Conciles qu'avait suspendue si longtemps l'ombrageuse politique du pouvoir civil, entravant les saintes libertés de l'Église.

TROISIÈME CONCILE DE PARIS

VERS 557.

On trouve dans le troisième Concile de Paris, qui se tint vers l'an 557 (2), les dispositions suivantes que nous en extrayons :

CHAPITRE VII.

Qu'aucun excommunié ne soit reçu par d'autres.

Si quelqu'un a été retranché par un Évêque de la communion de l'Eglise, pour avoir enfreint les canons, ou s'être emparé des biens ecclésiastiques, il ne doit être rétabli dans la communion par aucun autre Évêque. L'Évêque qui le ferait, serait lui-même séparé de la communion de ses frères, et subirait dans la vie future, comme nous le croyons, la colère du Souverain Juge.

(1) Les auteurs ne s'accordent pas toujours sur le nombre de ces Conciles, non plus que sur le rang qui doit être donné à chacun dans leur ordre successif.

(2) Ce Concile eut ceci de bien remarquable que sur quinze Évêques qui le composaient, neuf sont au nombre des saints. On compte parmi ceux-ci saint Prétextat de Rouen, saint Léonce de Bordeaux, saint Germain de Paris, saint Paterne d'Avranches, saint Chaletric de Chartres, saint Samson de Bretagne. Une autre observation que suggèrent les noms que nous citons, c'est que plusieurs Pontifes étrangers à la province en faisaient partie.

CHAPITRE VIII.

De l'ordination des Évêques.

Les anciens usages étant négligés en quelques endroits, et les Canons violés, nous ordonnons que leurs dispositions seront observées de la manière dont elles l'étaient autrefois. Qu'aucun Évêque ne soit ordonné contre la volonté des citoyens de la ville qu'il doit gouverner, mais seulement lorsque choisi par le peuple et le clergé, il sera demandé par eux de leur pleine volonté; qu'il ne s'ingère pas dans l'épiscopat contre la volonté du Métropolitain et des Évêques de la province, en s'appuyant de la puissance du prince, ou à l'aide de quelque condition. Que si quelqu'un, poussé par une excessive témérité, arrive, au moyen de l'autorité royale, à ce faîte de l'honneur sacerdotal, l'Évêque ainsi promu ne doit aucunement être accueilli par les Évêques de la province qui savent que son ordination est illicite. Si quelqu'un de ces Évêques l'accueille malgré les défenses, qu'il soit repoussé par ses collègues, qui rompront tous rapports avec lui.

CINQUIÈME CONCILE DE PARIS

EN 615.

—

Le cinquième Concile de Paris, qui se tint l'an 615, sur la demande de Clotaire II, et sous le Pape *Deus-Dedit*, nous fournit aussi quelques canons qui doivent trouver ici leur place.

CANON Ier.

De la manière dont doivent se faire les élections des Évêques.

Un Évêque venant à mourir, on doit, avec l'aide du Seigneur, lui donner pour successeur celui que le métropolitain, par qui il doit être ordonné, aura choisi, d'accord avec les Évêques de sa province, le Clergé ou le peuple de la ville, et cela sans qu'il y ait eu d'argent ni

prêté ni donné. Si un sujet entre dans l'épiscopat par une autre voie, soit en s'y faisant porter par le pouvoir temporel, soit par l'effet de la négligence qui serait apportée dans son élection par le Métropolitain, du consentement du Clergé ou des habitants, son ordination est nulle, conformément aux anciennes ordonnances.

CANON II.

L'Evêque vivant, nul né doit lui être subrogé.

Nul Évêque ne doit, de son vivant, choisir son successeur, et personne ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, prendre sa place tant qu'il vit; aucun Évêque ne devra ordonner ce successeur. Il en serait autrement dans certaines circonstances où le Pontife n'aurait pas la possibilité de gouverner son Église et son Clergé.

CANON IV.

Le juge séculier ne doit pas, sans l'assentiment de l'Évêque, attirer à lui le jugement des Clercs.

Qu'aucun juge, de sa propre autorité, et à l'insu de l'Évêque, n'arrête aucun Prêtre, Diacre, Clerc, ou autres jeunes gens appartenant à l'Église, qu'il n'en condamne aucun; s'il le fait, il doit être repoussé de l'Église, à laquelle il a fait injure, jusqu'à ce qu'il ait réparé sa faute.

CANON X.

Que les donations faites par les Evêques ou les Clercs à l'Église ou à d'autres, soient maintenues.

Les testaments, donations ou dispositions quelconques résultant de leur volonté propre, par lesquels les Évêques, Prêtres ou Clercs inférieurs font quelque don à l'Église, ou à quelque personne, seront maintenus et auront leur effet. Nous ordonnons en particulier, qu'alors même qu'il y aurait quelque chose dans la volonté de ces person-

nes ecclésiastiques, qui, soit nécessité, soit ignorance, parût en désaccord avec les dispositions de la loi civile; nous ordonnons, disons-nous, que cette volonté des défunts demeurera néanmoins inattaquable, et qu'elle sera, Dieu aidant, exécutée dans toutes ses parties. Si quelqu'un, méprisant les intérêts de son âme, se permettait de disposer de quelque partie des choses ainsi données, qu'il soit, jusqu'à son amendement, ou jusqu'à restitution de l'objet détourné, considéré comme étranger à la société de l'Église, et écarté de l'assemblée des Fidèles.

CANON XI.

Ce n'est pas au juge public, mais au Métropolitain que doit se présenter l'Évêque qui a des difficultés avec un autre Évêque.

Si un Évêque a quelque difficulté à régler avec un de ses collègues, il aura recours au jugement de son Métropolitain. Au cas où, sans tenir compte de celui-ci, non plus que des Évêques de sa province, il porterait son affaire devant le juge public, que le Métropolitain le retranche de sa communion jusqu'à ce que, se présentant au plus prochain Concile, il vienne rendre compte de sa conduite, en présence de ses frères.

CANON XII.

Des Moines et des Religieuses fugitifs, que l'Evêque doit rappeler à leur monastère.

Si quelque Moine, ou quelque Nonne, après avoir embrassé la vie religieuse s'échappe de la communauté, pour retourner vers ses parents ou rentrer dans ses biens, et qu'averti par une lettre de son Évêque, il néglige de rentrer dans son monastère, qu'il soit retranché de la communion jusqu'à la fin de sa vie, et qu'on ne l'admette pas à la grâce de l'Eucharistie avant qu'il soit retourné au bercail.

CANON XIII.

De l'excommunication qu'encourent les veuves et les jeunes filles qui, abandonnant l'habit religieux, se marient.

Les veuves et les filles qui, soit par elles-mêmes, soit sous l'inspiration de leurs parents, ont pris dans leur maison l'habit religieux, et qui,

plus tard, contrairement aux décisions des Pères, contractent mariage, seront privées de la communion jusqu'à réparation de leur faute; et si elles négligent de s'amender, on les retranchera pour toujours de la communion de l'Église et de l'assemblée des Fidèles.

CANON XV.

Qu'aucun Juif ne se permette de demander au prince ou d'avoir sur des Chrétiens un pouvoir quelconque dans l'armée, ou bien d'exercer sur eux quelque action publique. S'il prétend le faire, l'Évêque de la ville où la chose aura été tentée, contrairement aux règles canoniques, lui conférera, ainsi qu'à toute sa famille, la grâce du Baptême (1).

SIXIÈME CONCILE DE PARIS

EN 829.

—

Le sixième Concile de Paris est un des plus importants qui aient été tenus dans cette ville (2); aussi va-t-il nous arrêter assez longtemps.

Il fut convoqué par l'empereur Louis le Débonnaire, et se tint, l'an 829, sous le pontificat du Pape Grégoire IV. Il était composé des Évêques des quatre provinces de Reims, de Sens (dont relevait Paris alors évêché), de Tours et de Rouen. Le même empereur convoquait à la même époque trois autres grands Conciles, formés chacun, comme

(1) Ce canon repousse les Juifs de toutes charges publiques dans lesquelles ils seraient en position de commander à des Chrétiens : on ne le leur permet qu'à la condition qu'ils recevront de l'Évêque le baptême avec toute leur famille. Il peut paraître étrange qu'un sacrement dont la collation est considérée comme une grâce, soit présenté ici comme une menace et comme un châtiment. Mais la pensée des Pères du Concile a sans doute été d'obliger les Juifs à se retirer volontairement du pays, à cause de l'horreur que leur inspirait la nécessité de recevoir le Baptême.

Les Evêques dans les conciles et les synodes, les rois de France dans leurs ordonnances, se sont, au moyen âge, souvent occupés des Juifs, qui étaient généralement un objet de haine et d'horreur pour la société de cette époque. A Paris ils furent en certains temps presqu'aussi nombreux que les Chrétiens, mais en ce qui touchait aux richesses, ils en possédaient beaucoup plus que ceux-ci. Tels ils étaient sous le règne de Philippe-Auguste. Eudes de Sully, évêque de Paris au temps de ce prince, parle des Juifs dans ses statuts synodaux. (*Voir ci-après.*)

(2) Il est parlé de ce concile dans les *Instructions sur le Baptême*, de saint Charles Borromée qui en cite avec éloge un passage. (*Act. Mediolan. Eccles.*, part. IV, tit. 7.)

celui de Paris, des Évêques de plusieurs provinces; les villes de convocation étaient Besançon, Lyon et Toulouse.

Dans la lettre adressée à ses peuples à cette occasion, l'empereur leur disait : « Nous voulons que les Évêques réunis dans ces Conciles recherchent, en s'inspirant de la loi divine, tout ce qu'il peut y avoir à corriger ou à amender, en eux comme en nous tous, et qu'en vertu du ministère qui leur est confié ils nous en instruisent nous et tous nos fidèles; qu'ils voient en effet que Dieu est offensé et provoqué à la colère par nos crimes, lorsque depuis tant d'années nous sommes témoins de ces fléaux si divers qui frappent notre empire. Une famine qui n'a pas de terme, la mortalité des bestiaux, la peste qui dévore les populations..... Il n'est pas douteux que ce sont nos péchés aussi qui sont cause que les ennemis du nom de Jésus-Christ ont pénétré, l'année dernière, dans ce royaume qu'ils ont ravagé. Les églises incendiées, les Chrétiens emmenés en captivité, les serviteurs de Dieu égorgés, sont les actes qu'ils ont accomplis avec impunité, malgré leur audace et leur cruauté; c'est donc l'effet d'un juste jugement de Dieu, qu'ayant multiplié presque sans mesure nos fautes, nous soyons châtiés à la fois au dedans et au dehors. »

L'empereur exhorte en conséquence ses peuples à s'humilier, à faire pénitence, à se corriger, et c'est pour aider à ces résultats qu'il convoque ces Conciles.

EXTRAITS

DU SIXIÈME CONCILE DE PARIS.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE VI.

Que les Evêques sont spécialement chargés de pourvoir à ce que ceux qui veulent embrasser la foi de Jésus-Christ soient instruits de ce qui regarde cette foi et le sacrement de Baptême.

Dans les premiers temps de la sainte Église de Dieu, nul n'était admis au Baptême qu'il n'eût été d'abord instruit des principes de la foi et de

ce qui touchait à ce sacrement : mais aujourd'hui que la religion chrétienne est répandue partout et que les petits enfants nés de parents chrétiens reçoivent le Baptême avant l'âge de raison, il devient nécessaire que l'âge intelligent s'efforce d'apprendre ce que n'a pu faire la faiblesse des premières années.

CHAPITRE VII.

Que le temps du Baptême n'est pas observé par tous ainsi que le prescrivent les Canons.

Les temps déterminés par les Canons pour la célébration du Baptême sont mal observés par plusieurs, et cela soit par l'effet de l'ignorance, soit par un sentiment de présomption.

Un autre abus, c'est qu'il est des personnes qui relèvent des fonts sacrés ceux qui viennent d'être baptisés et qui ne sont elles-mêmes instruites ni de la doctrine chrétienne ni du sacrement de Baptême en particulier; il en résulte que ces nouveaux baptisés qui devaient, suivant les enseignements des saints Pères, recevoir des parrains l'instruction, la leur demandent en vain. Il n'est pas douteux que cela doit être imputé à la négligence des Prêtres, mais aussi à celle des laïques.

Les Pères du Concile rappellent ensuite, qu'aux termes d'une décrétale du Pape Gélase, le Baptême ne peut être conféré qu'aux fêtes de Pâques et de la Pentecôte, excepté au cas d'une très-grave maladie. Ils citent enfin saint Augustin, pour démontrer les obligations qui incombent aux parrains à l'égard de ceux qu'ils ont relevés des fonts.

CHAPITRE VIII.

Que ceux qui sont baptisés dans d'autres temps que ceux fixés par les Canons ne doivent pas être promus aux grades ecclésiastiques.

L'autorité des Canons reçoit souvent encore une grave atteinte, c'est lorsque ceux qui sont baptisés dans l'état de maladie sont pro-

mus aux ordres ecclésiastiques. Cet abus doit être corrigé, car les Canons repoussent évidemment des ordinations ceux qui, baptisés dans ces circonstances, sont vulgairement désignés du nom de *grabataires*. (*Concile de Néo-Césarée*, chap. XII.) A plus forte raison doit-on écarter des saints ordres ceux qui, après n'avoir reçu le Baptême que par cupidité ou par présomption, demandent à y être promus. Il faut que désormais les règles soient observées, et que cette violation, qui insulte aux lois canoniques et déshonore la hiérarchie de l'Église, n'ait plus lieu.

CHAPITRE XIII.

Que les Prêtres doivent se tenir en garde contre l'avarice.

Comme nous avons remarqué que quelques-uns de nos collègues se laissaient entraîner au vice honteux de l'avarice, que ce fait connu attirait sur eux, de la part de beaucoup de personnes, des reproches mérités ; mais aussi, qu'à cette occasion, des innocents, qu'on confondait avec les coupables, étaient diffamés à cause des fautes de ceux-ci, il nous a paru que nous devions leur adresser, en même temps que nous nous l'adressons à nous-mêmes, un avertissement à cet égard, à l'effet de nous amender tous, s'il y a lieu.

Ainsi nous éviterons de pécher devant Dieu par cette détestable avarice, et de donner aux autres, par notre mauvais exemple, l'occasion de pécher contre nous par leurs détractions. Or, comme aucun chrétien ne doit enfouir ses trésors dans la terre, mais s'en faire dans le ciel, suivant la parole du Seigneur, les prêtres doivent apporter un soin extrême à s'éloigner de l'avarice, qui est comme un culte idolâtrique, et de la cupidité, source de tous les maux, lesquelles excluent du royaume de Jésus-Christ ceux qui se livrent à elles. D'ailleurs, pourraient-ils convenablement prêcher à ceux dont ils sont chargés de s'en abstenir, si eux-mêmes s'en font (ce qui est aussi honteux que dangereux,) les malheureux esclaves. On est en effet en droit de condamner avec bien plus de rigueur et de sévérité cette corruption en eux que chez ceux qu'ils auraient dû en détourner, autant par leurs paroles que par leurs exemples. Plusieurs, nous le savons, objectent une foule de circonstances qu'ils présentent comme des nécessités ; mais ce qui arrive véritablement, c'est que tandis qu'au dehors on

allègue la nécessité, c'est au dedans l'avarice dont on prend la défense, et que l'on cache sous toutes ces apparences.

Il faut donc que les Prêtres du Seigneur, repoussant loin de leur cœur toute pensée d'avarice et de cupidité, se présentent aux yeux de ceux qui leur sont soumis comme des modèles en toute sorte de vertus, et dont Jésus-Christ est le seul bien, qui leur tient lieu de toutes les richesses. Inutile d'ajouter que c'est pour la gloire du Seigneur et l'utilité de son Église que doivent être employées les offrandes des Fidèles, et que l'avarice ne doit jamais les détourner de cette fin.

CHAPITRE XIV.

Que l'hospitalité doit être pratiquée principalement par ceux qui sont placés au-dessus des autres.

Après nous être occupés, en vue de la correction de tous, qui est une nécessité, à étudier avec soin de quelle manière on doit arriver à la charge pastorale, comment on y doit vivre, de quelle manière l'enseignement s'y doit donner, et avec quel soin les Prêtres du Seigneur, auxquels il appartient d'être l'exemple et le modèle des autres, doivent se précautionner contre l'avarice, nous avons cru utile, joignant les exhortations aux avertissements, de rappeler aux Prêtres du Seigneur que c'est à eux plus qu'à tout autre d'exercer l'hospitalité. Plusieurs des nôtres, en effet, ne l'ont pratiquée jusqu'à cette heure que d'une manière trop restreinte et peu convenable ; d'où il est résulté que les reproches qu'ils méritaient à cet égard ont été généralisés et sont allés atteindre même des Prêtres ne les méritant aucunement, tant ils étaient soigneux de pratiquer l'hospitalité. L'exercice de cette vertu, devant être, au jour du redoutable jugement, l'objet d'une récompense de la part du Juge éternel, qui dira : *J'ai été étranger et vous m'avez recueilli*, doit par là même être embrassé avec grand zèle par tous les Chrétiens, mais doit l'être bien plus encore par ceux auxquels il appartient de tracer aux autres, par leurs paroles et par leurs exemples, la route du royaume éternel.

L'Apôtre n'a-t-il pas fait entrer cette vertu parmi celles qu'il a louées comme devant être l'apanage de l'Évêque ?

« La maison de l'Évêque, dit saint Jérôme, doit être comme une sorte d'hôtellerie ouverte à tous. » Un laïque remplit le devoir de l'hospitalité en recevant une ou deux personnes, ou du moins un nombre très-minime ; mais l'Évêque est taxé par ce Père d'inhumanité, s'il n'accueille pas tous

ceux qui se présentent. Or l'hospitalité à laquelle le Seigneur a promis ses récompenses, est celle qui s'exerce envers les membres de Jésus-Christ qui n'ont pas où s'abriter, et qui manquent de bien des choses nécessaires à leur vie.

Donc, les Évêques ne doivent jamais perdre de vue qu'en prêchant aux Fidèles dont ils ont la charge, la pratique de l'hospitalité, ils doivent, avant tous les autres, l'exercer eux-mêmes. Ainsi ils montreront dans leurs œuvres l'accomplissement de ce qu'ils annoncent de vive voix.

CHAPITRE XX.

Que les Prêtres aient avec eux, dans leur maison, des témoins de la régularité de leur vie.

Ce n'est pas sans trouble et sans une véritable peine que nous avons appris que quelques-uns de nos collègues dans l'épiscopat n'ont pas auprès d'eux, dans leurs appartements intérieurs et particuliers, les personnes qui doivent être les témoins constants de la religieuse régularité de leur vie, et des bons exemples qu'elle présente. D'un commun accord, nous faisons défense à tout Prélat d'en agir dorénavant ainsi : une semblable manière de faire donne lieu aux détractions, amène la perte des âmes, et dépouille la vie sacerdotale de cette auréole qu'elle ne doit jamais perdre.

CHAPITRE XXI.

Que les Évêques s'occupent chaque jour à conférer sur les divines Écritures, autant que possible avec leurs propres Clercs, qu'ils admettront à manger avec eux.

Il nous a paru que nous devions aussi réformer l'usage adopté par quelques Prélats, qui, sans qu'il y ait nécessité, vivent non point dans la compagnie de leurs Clercs, mais en celle de laïques et de quelques personnes d'intimité avec lesquelles ils aiment à s'entretenir et à prendre leurs repas ; et nous avons appris que la même chose avait lieu de la part de plusieurs Abbés et Abbesses. Cette manière de faire est tout à fait contraire à la sollicitude paternelle qui doit être en eux ; elle entraîne le mépris des supérieurs, de la part de ceux qui leur sont subordonnés ; elle fait naître des murmures et transgresser la loi divine : par ces motifs, nous sommes d'avis qu'elle doit être entièrement retranchée, et nous voulons que dorénavant les Prélats ne s'éloignent plus des

Clercs qui leur sont subordonnés, dans les choses dont nous venons de parler, et autant qu'ils en auront la possibilité.

Nous avons également appris que plusieurs de nos collègues, sans y être contraints par la nécessité, mais cédant à des suggestions d'intérêt et de satisfaction personnelle, abandonnent très fréquemment leurs résidences, et ne tenant aucun compte de leur Clergé, se rendent dans des localités éloignées; de là il résulte qu'on néglige le culte divin, l'enseignement des peuples, le soin des âmes et les devoirs de l'hospitalité. D'un sentiment unanime nous avons fait défense à tous de se permettre désormais de pareils actes, à moins qu'il n'y ait nécessité absolue, ou du moins utilité bien positive.

CHAPITRE XXIII.

Que les Pasteurs se rappellent qu'ils doivent en agir vis-à-vis du troupeau qui leur est confié comme appartenant au Seigneur, et non comme une chose à eux propre.

Plusieurs n'ont point vis-à-vis du troupeau qui leur est confié des sentiments paternels, mais ils sembleraient plutôt être des maîtres : enflés d'un vain orgueil, ils ne craignent pas d'en agir vis-à-vis de lui comme s'il était leur bien propre et non celui du Seigneur. Les saintes Écritures leur démontrent leur erreur sur la manière dont ils comprennent leurs devoirs... Quelle est donc cette témérité, ou plutôt cette vanité présomptueuse qui fait dire à tel Prélat : Cette congrégation est *mienne;* ou bien, ce Prêtre, ce Clerc *m'appartient*, tandis qu'il n'est point à lui, mais seulement à celui auquel il s'est consacré? Un tel usage est en opposition aux règles de l'Église, il faut donc qu'il soit réformé.

CHAPITRE XXIV.

Que les Prélats s'appliquent à procurer à ceux qui dépendent d'eux la nourriture corporelle et spirituelle.

Il est des Prélats qui distribuent avec largesse à leurs subordonnés ce qui est nécessaire à la vie de leurs corps, et à celle de leurs âmes; mais il en est au contraire qui les laissent souffrir sous l'un et sous l'autre rapport; il en est enfin qui, à la vérité, pourvoient à leur nourriture matérielle, mais quant à la spirituelle, ou ils les en privent sciemment, ou

dans l'ignorance où ils sont, ils ne la leur procurent pas, alimentant seulement une chair qui doit bientôt périr et devenir la pâture des vers, et négligeant le salut d'âmes destinées à vivre éternellement. Ces Prélats ne seront certes pas excusables devant Dieu, à qui ils auront à rendre compte de ce qui leur a été confié, s'ils ont procuré seulement la nourriture du corps et non celle de l'âme, alors qu'il leur redemandera leur sang, s'ils ont péri. Misère déplorable, intérêt aveugle dans ces Prélats, alors qu'ils s'occupent bien plus à satisfaire leur cupidité qu'à arracher des âmes au danger.

CHAPITRE XXV.

Que les Évêques établissent dans les paroisses de leurs diocèses, à leur place, des ministres qui détestent l'avarice et ne soient pas avides.

Nous savons de science certaine que les ministres de certains Évêques agissent non seulement vis-à-vis des Prêtres, mais aussi des peuples de leur paroisse, en s'inspirant de leur avarice, plutôt qu'en consultant l'utilité de l'Église et le salut des âmes. Cette négligence, ou plutôt cette exécrable cupidité, nous décidons que tous doivent désormais s'en abstenir. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque Évêque établissait dorénavant dans son diocèse des ministres avares, et si ayant connaissance de leur conduite coupable, il néglige de faire usage de l'autorité pastorale pour les frapper avec force, qu'il sache qu'il imite en cette circonstance la négligence du grand prêtre Héli ; qu'il sache également que tous les actes cupides, que tous les faits de ce genre, dont se sont rendus coupables sur le peuple de Jésus-Christ ceux qui dépendent de lui, lui seront imputés comme à celui qui les a constitués, et qu'ils seront soumis au Concile pour être punis par lui. Nous avons donc d'un commun accord statué que chaque Évêque exercera désormais sur ses Archidiacres une surveillance plus attentive, attendu que l'avarice de ceux-ci et leur dépravation scandalisent un grand nombre de fidèles, attirent le blâme sur le ministère sacerdotal, et qu'ils sont cause de beaucoup de négligence dans les Eglises, de la part des Prêtres.

CHAPITRE XXVI.

Du tort et de la déconsidération qui résultent pour les droits de l'Église, de ce que les Conciles épiscopaux ne sont pas tenus deux fois l'an, comme le demandent le Canons.

Au milieu de beaucoup d'autres abus, le malheur de nos temps en a introduit un qui entrave l'autorité de l'Église, nous pourrions dire

celle de Dieu, et qui est en opposition directe aux prescriptions canoniques : c'est que les Conciles d'Évêques ne se réunissent pas deux fois l'an, dans chaque province, comme le veulent les Canons ; il en résulte un grand préjudice pour l'Église et l'impunité de beaucoup de méfaits. En conséquence nous avons tous considéré comme une impérieuse nécessité de demander au pouvoir impérial de nous procurer la liberté dont nous avons besoin, à l'effet de pouvoir tenir ces assemblées dans les conditions désirables, et cela pour la gloire de Dieu, l'utilité de sa sainte Église, et la réformation de bien des choses; et dans le cas où quelques empêchements absolus s'opposeraient à ce que la réunion ait lieu deux fois dans l'année, nous demandons qu'elle se tienne une fois au moins. Il nous a également semblé désirable, en même temps que la sainte Église en retirerait avantage, que, suivant l'esprit des Canons, à ce Concile se présentent les Prêtres, les Diacres, tous ceux en un mot qui se croient lésés, et qu'ils se soumettent au jugement du Concile ; que là aussi se présentent les hommes que chaque Évêque applique aux études savantes, pour en faire des soldats de Jésus-Christ qui honorent l'Église et lui soient utiles. Par là, ces hommes se feront connaître des autres Églises, et le zèle ainsi que la prévoyance de l'Évêque, rendus manifestes à tous, serviront d'exemples.

CHAPITRE XXVIII.

Que les Prêtres et les Moines ne doivent point prendre à ferme les biens de campagne, ni se charger d'affaires séculières.

Il nous est revenu qu'un certain nombre de Prêtres et de Moines, déserteurs de leur ordre, se chargent de fermages et de soins d'affaires, courant ainsi après des gains honteux. Les lois divines, comme les règles canoniques, condamnent en eux ces actes, qui sont évidemment opposés aux règles de l'Église. Il est donc nécessaire que les Évêques usent de leur autorité pour en détourner les Moines et les Prêtres de leur diocèse, et ils frapperont des censures ecclésiastiques ceux qui transgresseront leur défense.

CHAPITRE XXIX.

Que les Évêques ne doivent pas envoyer çà et là les Prêtres employés au service des églises.

Certains Prélats, dans leurs prétentions téméraires, se croyant permis ce qui ne l'est pas, privent temporairement l'Église de ses prêtres. En effet, s'ils ont quelque affaire litigieuse à traiter, s'ils ont besoin de

faire porter quelque nouvelle au dehors, ils y emploient de préférence les Prêtres du Seigneur, qui vont et viennent ainsi de tous côtés ; ils ne font point attention que, par suite de ces absences, la maison de Dieu est privée du culte auquel elle a droit, et que souvent les fidèles meurent sans Confession, et les enfants sans Baptême. Les Prélats prendront donc garde, dans l'intérêt même du salut de leurs âmes, de ne pas se servir davantage de leurs Prêtres à ces fins. Les Prêtres doivent, se conformant aux préceptes de la loi de Dieu et aux sentiments des saints Pères, se dégager des affaires de la terre et du siècle, et s'appliquer sans entraves aux devoirs de la sainte milice. Tout Prêtre qui refusera de le faire, mérite d'être rigoureusement repris par son Évêque.

CHAPITRE XXX.

Du soin que doivent apporter les Évêques à la tenue des écoles (1).

Les Recteurs des églises ont quelquefois mis de la tiédeur à se conformer à la volonté du pieux empereur Louis, pour l'éducation, dans les églises qui leur sont commises, de ceux qui se préparent à la milice de Jésus-Christ. Nous voulons que cette négligence n'ait plus

(1) « Les Prêtres, » dit Théodulfe, évêque d'Orléans au commencement du IXe siècle, dans des capitulaires adressés à ses Curés, et qu'on peut regarder comme un des monuments de la discipline de ce temps, « les Prêtres tiendront des écoles dans les bourgs et les villages, et enseigneront avec charité les enfants qui leur seront envoyés, sans rien exiger des parents, ni recevoir que ce qui sera offert volontairement. »

On sait que la plus célèbre des écoles de Paris au XIIe siècle était celle du cloître Notre-Dame ; c'est celle qu'on appelait proprement *schola parisiaca*. Elle ne fut d'abord que pour les Clercs, mais, plus tard on y admit aussi des laïques; au reste, tous les étudiants avaient alors le nom de Clercs.

Les Souverains-Pontifes portèrent en, plusieurs circonstances, leur attention et leur sollicitude sur les écoles de Paris ; et en même temps qu'ils réglaient les objets les plus importants en cette matière, ils ne croyaient pas s'abaisser en s'occupant de détails qui nous paraissent bien minimes, et en arrêtant eux-mêmes des points de discipline intérieure. C'est ainsi qu'en 1366, Urbain V ordonna que les écoliers, tout le temps qu'ils seraient en classe, fussent assis par terre, et non sur des bancs ou des siéges; et il motiva ce règlement par une raison d'un ordre tout chrétien et tout moral, qui était de les tenir plus humiliés et respectueux envers leurs maîtres. De son côté, Grégoire IX couvrait de son intérêt et de sa protection les écoliers de Paris jusqu'après leur mort : qu'on en juge par le texte de ce règlement : « Grégoire IX.., etc. Relativement aux biens des écoliers qui meurent intestats, ou sans avoir confié à personne le soin de leurs affaires, nous voulons que l'Evêque et l'un des maîtres, que l'Université aura désigné pour cet objet, se fassent délivrer et conservent en lieu sûr les biens du défunt, afin de les remettre aux héritiers ; si aucun héritier ne se présente, alors l'Evêque et le maître disposeront de ces biens dans l'intérêt de l'âme du défunt, de la manière qui leur paraîtra la plus utile pour lui. »

lieu dorénavant, et soit remplacée par plus de soin et de vigilance à faire élever et instruire les écoliers que chaque Recteur devra présenter au Concile provincial des Évêques, quand il se réunira, afin que tout le monde ait connaissance de leur zèle pour le culte divin.

CHAPITRE XXXI.

Que les Évêques parcourant leur diocèse prennent garde de ne pas être à charge à ceux dont ils doivent procurer le bien (1).

La prédication de l'Évangile et les autres parties du divin ministère ne doivent pas s'accomplir, de la part des disciples de Jésus-Christ, en vue des richesses de la terre ou de quelque autre vil profit, mais sous la seule inspiration de son amour (*solius Christi amore ab ejus discipulis est peragenda*). Tout Prêtre donc qui prêche l'Évangile non pour Dieu, mais en vue d'un avantage personnel, n'appartient pas à l'école de Jésus-Christ.

Il nous a été rapporté que quelques-uns de nos collègues dans l'épiscopat, parcourant les paroisses de leur diocèse, deviennent une charge, non-seulement pour leurs Prêtres (*consacerdotibus*), mais aussi pour quelques Fidèles, et que par là ils provoquent les plaintes et la haine de plusieurs. Nous statuons donc, d'un commun accord, que dorénavant aucun Évêque ne fasse rien de semblable ; nous statuons également que tous parcourront leur diocèse aux époques convenables. Bien que les Canons établissent que le quart des dîmes et des revenus provenant des offrandes des Fidèles est destiné aux dépenses des Évêques, néanmoins, partout où l'Évêque possède des revenus qui lui

(1) Lorsqu'on eut établi des curés à la campagne, les Evêques y faisaient leur visite tous les ans ; cela leur fut recommandé entre autres par le Concile d'Arles, tenu en 813 : *ut unusquisque Episcopus semel in anno circumeat parochiam suam.* — Et comme ces visites étaient pour les Evêques une occasion de dépenses, afin de les diminuer, l'usage s'établit que les Curés les recevraient chez eux avec leur suite et pourvoiraient à leur subsistance. Plus tard, cette subvention en nature fut estimée en argent, et l'Evêque recevait *pro circuitione stipendia*. Mais certains Evêques paraissent avoir élevé à cet égard des prétentions exagérées, en s'attribuant de gros droits, ce qui obligea les Conciles à intervenir et à réduire ce qui était excessif. — On le voit notamment dans ceux de Châlons-sur-Saône, en 813 et de Valence, en 855 : ils ordonnèrent *ut ipsa visitatio plebium et parochialium sacerdotum tam moderate et in quantum fieri potest, juxta canonicam institutionem fiat.* — On le voit aussi dans le présent Canon du sixième Concile de Paris.

Le droit de visite était désigné par le mot de *circadæ, a circuitione*, disent les étymologistes.

sont propres, il s'en contentera; mais là où il ne possède aucun bien de son Église, il recevra sur le quart dont nous venons de parler, pour lui et pour les siens, non pas ce que l'avarice pourrait demander, mais ce qu'indiquera la nécessité; et s'il n'a pas besoin de ce quart qui lui était réservé, il le laissera à la disposition des églises et pour l'usage des pauvres, en réglant l'application qui en sera faite.

CHAPITRE XXXII.

Que les livrets qu'on nomme pénitentiaux doivent être détruits comme contraires à l'autorité des Canons.

Considérant que, soit par incurie, soit par ignorance, certains Prêtres imposent à ceux qui viennent confesser leurs fautes un mode de pénitence opposé à ce qui est réglé par les Canons, faisant pour cela usage de certains papiers écrits, qu'ils nomment livrets (*codicilli*) pénitentiaux, et que par là, loin de guérir les plaies, ils les entretiennent en les caressant, nous avons arrêté tous ensemble que les Evêques feraient en leur diocèse une recherche exacte de ces brevets trompeurs, et les livreraient aux flammes, afin d'éviter que les Prêtres ignorants induisent, plus longtemps les Fidèles en erreur par leur moyen (1). Quant aux Prêtres qui, par affection ou par crainte, ou excités par des présents ou tout au moins par faveur, laissent aux pénitents le choix du temps et du mode de leurs pénitences, qu'ils se rappellent quelles terribles menaces le Seigneur leur adresse par le prophète Ezéchiel (c. XIII, v. 8). Les Évêques instruiront avec grand soin les Prêtres ignorants de la manière dont ils doivent interroger les pénitents sur leurs péchés, et dont ils doivent leur imposer la pénitence pour se conformer aux Canons. Jusqu'ici, en effet, leur incurie et leur ignorance ont laissé impunis les péchés d'un grand nombre de Fidèles, et il n'est pas douteux que cela ne tourne à la ruine des âmes.

(1) Les *codicilli* de notre Concile nous reportent aux *billets* qu'arrachaient aux confesseurs de la foi, dans les premiers temps du Christianisme, ceux qui étaient tombés dans la persécution (*lapsi*), à l'effet d'échapper à la pénitence canonique. On se rappelle le retentissement qu'eut, surtout au IIIe siècle, cette question, et la part qu'y prit saint Cyprien.

Alors comme ici, l'Église veillait, toujours en garde contre le relâchement ; alors comme ici, elle ne permit pas qu'on détruisît le nerf de la discipline, en portant atteinte au principe de la nécessité de la pénitence.

CHAPITRE XXXIII.

Qu'il est convenable que les Évêques soient à jeun quand ils donnent le Saint-Esprit par l'imposition des mains.

Il nous est revenu que, dans quelques provinces, la plupart des Évêques donnent la Confirmation après avoir pris des aliments. Nous avons tous été d'avis que cela était peu convenable, en raison de l'excellence du ministère qu'ils remplissent, et que dorénavant cela ne devait plus avoir lieu. De même que le Baptême, hors le cas de maladie, ne doit être conféré que par des Prêtres qui sont à jeun, ainsi, sauf le même motif de dispense, c'est par des Evêques à jeun que le Saint-Esprit doit être donné dans la Confirmation (1). Enfin, comme le Baptême n'est conféré qu'à deux époques de l'année, à Pâques et à la Pentecôte, c'est aux mêmes époques que doit avoir lieu la tradition du Saint-Esprit aux fidèles par l'imposition des mains, excepté, pour l'un comme pour l'autre, les cas de maladie ou de danger de mort.

CHAPITRE XXXIV.

Que dans l'admission des Clercs d'un diocèse étranger, les Canons sont souvent violés.

A l'époque ancienne où les Canons avaient toute leur autorité, nul Clerc ne se serait permis d'abandonner son diocèse, pour passer dans un autre, sans des lettres de son Évêque; mais au temps malheureux où nous sommes, une coutume s'est introduite et demande à être réformée : on voit un grand nombre de Clercs, engagés et liés par les lois de l'Église, qui abandonnent et leurs résolutions, et le lieu où ils ont été attachés; ne tenant nul compte de l'autorité des Canons, ils se rendent là où leurs caprices les dirigent, et ils sont accueillis et admis non seulement par d'autres Évêques et des Abbés, mais encore par des comtes et de grands seigneurs. On comprend tout ce que cela offre de contraire à la loi divine et aux règles canoniques; que les Évêques et les autres

(1) Il est facile de se rendre compte qu'au temps où le Baptême et la Confirmation ne se conféraient qu'à deux époques dans l'année, on ait exigé que ceux qui administraient ces sacrements fussent à jeun : mais on comprend aussi que cette règle ait été modifiée aujourd'hui qu'on les confère dans tous les temps et même à toutes les heures de la journée.

Prélats ecclésiastiques veillent avec soin à ce que pareille chose ne se renouvelle pas.

CHAPITRE XXXVII.

Que les Abbés des Chanoines doivent être l'exemple et le modèle de la vie religieuse.

Il est convenable, ou plutôt nécessaire, que les Abbés des Chanoines réfléchissent au sens du nom qu'ils portent. Ils sont *Abbés*, s'ils sont pères dans l'ordre spirituel, et s'ils engendrent à Dieu des enfants spirituels (1). Qu'ils s'appliquent donc à une vie religieuse, chaste et modeste; qu'ils ne se livrent pas aux chasses, à des gains peu honorables, et à toutes ces vanités qui ne conviennent pas au caractère de leur paternité, pour ne pas entraîner dans leur perte, par leur mauvais exemple, ceux dont ils sont supérieurs. Aussi, les Évêques auxquels ce soin appartient, doivent-ils veiller à ce que les Abbés s'abstiennent de tout ce qui ne leur est pas permis ; que si l'orgueil leur fait refuser obéissance à leur Évêque, le Concile les jugera, et leur imposera la correction ; ou bien l'intervention de l'autorité du prince les privera de l'honneur de leur prélature.

CHAPITRE XLII.

Des femmes qui se donnent indiscrètement elles-mêmes le voile, sans le concours des Prêtres.

Nous avons su que certaines femmes, principalement celles qui ne possèdent presque rien, prennent elles-mêmes le voile, espérant par ce moyen, et à l'aide de cet habit, se trouver chargées de garder les Églises et d'en prendre soin. — Chaque Évêque empêchera dans sa province ces prises de voile irrégulières. — Et instruits que nous sommes que ces femmes ont été, la plupart du temps, un piége pour les Prêtres, nous faisons défense à ceux-ci d'admettre dans les Églises à eux confiées, de ces personnes, pour y remplir les services que nous indiquons plus haut. — Que désormais donc on ne souffre plus de ces indiscrètes prises de voile, et que ces femmes sans fortune soient soumises à un examen ; que si c'est vraiment pour Dieu qu'elles veulent

(1) On sait que le mot *abbas* signifie père, c'est à ce sens qu'il est fait ici allusion.

prendre le voile, qu'on les dirige selon la manière dont la chose se doit faire, et qu'elles soient soigneusement instruites que c'est sous la garde de la chasteté et de l'humilité qu'elles doivent placer leur nouvelle vie.

CHAPITRE XLIII.

Que les Abbesses ou autres Religieuses ne donnent le voile ni à des veuves, ni à de jeunes filles.

Certaines Abbesses ont pris l'usage de donner le voile elles-mêmes à des veuves, et aussi à de jeunes filles; tout homme de sens voit de suite à quel point cela est illicite de la part d'une femme, et en opposition à la religion chrétienne. Et pourtant il n'est presque aucun monastère de filles où l'on n'en trouve quelqu'une qui n'ait reçu le voile de cette manière.

Le motif pour lequel elles préfèrent le prendre ainsi plutôt que de la main d'un Prêtre est que, voulant s'abandonner en secret aux passions de leur cœur, elles pensent que le voile qu'elles ont pris dans cette forme, n'est point un obstacle qui les empêche de pécher.

Les choses en sont venues à un tel point, que rarement trouve-t-on à présent des veuves qui veuillent recevoir le voile de la main des Prêtres, ou des vierges qui demandent la consécration aux Évêques. Nous faisons défense que cet abus continue plus longtemps, et si quelque Abbesse ou autre Religieuse, après cette défense, était assez présomptueuse pour se permettre de donner le voile à une veuve ou à une vierge, qu'elle soit ramenée par son Évêque à l'obéissance, et soumise à la pénitence canonique, jusqu'à satisfaction.

CHAPITRE XLIV.

Des femmes nobles qui après la mort de leurs maris prennent le voile, continuant néanmoins d'habiter dans leurs propres maisons.

Les dames nobles qui, à la mort de leurs maris, prennent le voile, sans entrer dans les monastères, mais continuent à demeurer dans leurs maisons, à cause de leurs enfants et de leurs affaires, et à y jouir de toutes les délicatesses, sont mortes, quoique vivantes, suivant l'Apôtre. Il faut donc que les Évêques, avec une pastorale sollicitude, les avertissent et les instruisent d'aviser à leur salut, et de ne pas perdre le royaume éternel par une vie indiscrète, et en s'embarrassant dans des soins temporels peu convenables pour leur sexe. Dorénavant donc,

tous observeront la règle que nous établissons ici, à savoir, que les veuves dont nous parlons ne recevront pas le voile tout de suite après la mort de leurs maris, mais que, d'accord avec leur Evêque, elles laisseront s'écouler trente jours; au bout de ce temps, ou elles voudront se remarier, ou bien elles demanderont à se consacrer à Dieu; dans ce dernier cas on les avertira qu'elles ne le feront pas en restant dans leur propre maison, mais dans les monastères, où elles serviront Dieu soumises au gouvernement de la mère spirituelle. Nous savons, en effet, que ces jeunes veuves vivant dans leurs maisons sous l'habit religieux, y sont souvent tombées dans les piéges du démon.

CHAPITRE XLV.

Que défense est faite aux femmes de s'approcher de l'autel et de toucher les vases sacrés.

Nous avons connaissance que dans certaines provinces, des femmes, contrairement à la loi de Dieu et à ce qu'ont réglé les canons, s'approchent des saints autels, touchent impudemment les vases sacrés, présentent aux prêtres les vêtements sacerdotaux, et, chose bien plus grave que tout le reste, plus inconvenante et plus blessante pour la raison, elles distribuent aux peuples le corps et le sang de Jésus-Christ, et pratiquent encore d'autres actes qu'on a honte même de rapporter.

On s'étonne et on se demande comment a pu s'introduire dans la Religion chrétienne cet abus que, les femmes, malgré l'incompatibilité qui est la conséquence de leur seul sexe, puissent faire, contrairement à la loi, comme choses licites, ce qui n'est pas permis même à des hommes, s'ils ne sont que laïques. L'incurie et la négligence de quelques Évêques ont donné lieu à cet abus, on n'en peut douter. Mais malheur à nous prêtres, en qui ont passé les défauts qu'on trouve écrits au livre II[e] des *Machabées*...... Des coutumes si hautement illicites, en opposition si complète à la Religion chrétienne, appellent une défense rigoureuse pour l'avenir. Ainsi donc chaque Évêque dans sa province, avisera, avec sollicitude et discernement, aux moyens d'empêcher le renouvellement de ces abus.

CHAPITRE XLVI.

Que les Moines et Chanoines n'entrent dans les couvents de Religieuses qu'autant qu'il y aura utilité.

Nous apprenons que des Moines et des Chanoines, oubliant la réserve que doit leur inspirer leur profession, sans respect pour l'habit religieux qu'ils portent, osent pénétrer avec hardiesse dans les couvents

des Religieuses, tant Moinesses que Chanoinesses (*tam monacharum quam canonicarum*), sans la permission de leur Évêque; ils prétendent n'y entrer que pour des raisons de parenté, d'amitié ou de je ne sais quels entretiens. Quoi qu'il en soit, ces actes, nous les interdisons comme également contraires à l'esprit monastique et canonique : tout au plus peut-il y avoir exception pour le cas d'une prédication ou d'une nécessité inévitable; mais qu'alors on se munisse de la permission de l'Évêque.

Si l'on doit prêcher, qu'on le fasse en lieu convenable et en présence de tout le monde. Si des motifs réels demandent qu'on entretienne quelque Religieuse, que cela ait lieu au parloir, sous les yeux de quelques Religieux et Religieuses. Quand des Prêtres devront célébrer la sainte messe dans des couvents de filles, ils n'y entreront qu'avec les ministres qui les doivent accompagner. La messe finie, ils ne s'arrêteront pas à des conversations particulières avec des Religieuses, mais ils sortiront immédiatement avec leurs ministres.

Quand des Prêtres auront à entendre des Religieuses en confession, ils le feront dans l'église en présence des saints autels, et en vue de témoins. Si quelque maladie empêche que cette confession n'ait lieu dans l'église, elle sera faite dans une maison quelconque, mais également en la présence de témoins placés à proximité.

L'Évêque veillera avec une attention extrême pour empêcher l'entrée indiscrète et sans motif des Chanoines et des Moines dans les couvents de filles, car nous savons que trop souvent, à cette occasion, des hommes de l'un ou de l'autre ordre, Moines ou Chanoines, sont tombés dans les piéges du démon.

Les Moines et Chanoines s'interdiront donc cette manière de faire illicite, dans la crainte de se voir atteints par la censure canonique qui dit : Nous ordonnons que celui qui transgressera notre défense tombera sous l'excommunication, pour que le nom du Seigneur ne soit pas blasphémé.

CHAPITRE XLVII.

Que la messe ne doit se célébrer que dans des lieux à ce appropriés.

Beaucoup de Prêtres, abandonnant les églises consacrées à Dieu, ne craignent pas de blesser la loi divine et les règles canoniques en célébrant la messe dans des maisons et dans des jardins. C'est aux Évêques qu'on doit évidemment s'en prendre d'un tel usage. Il faut donc que

chacun d'eux l'abolisse entièrement dans son diocèse. Et s'il arrivait que quelque Prêtre, malgré des défenses si nombreuses et si précises, osât encore célébrer la messe dans quelqu'un de ces endroits où il n'est pas permis de le faire, il mériterait d'encourir la perte de son grade. Nous exceptons le cas où se trouvant en voyage, et l'église éloignée, il deviendrait nécessaire de la dire, pour que le peuple de Dieu ne fût pas privé de la messe et de la réception du corps et du sang du Seigneur, mais on devra se servir d'autels consacrés par l'Évêque.

CHAPITRE XLVIII.

Qu'aucun Prêtre ne doit célébrer la messe sans être assisté de quelqu'un.

La négligence et l'avarice ont introduit presque partout un usage blâmable et qui doit être réformé, c'est que certains Prêtres célèbrent des messes solennelles sans ministre. Il nous semble que ce consécrateur solitaire du corps et du sang du Seigneur mérite bien que, l'interpellant, on lui demande à qui il dit: *Dominus vobiscum;* et qui lui répond: *Et cum spiritu tuo ;* et pour qui il prie quand il s'adresse au Seigneur, par exemple dans cet endroit : *Memento, Domine... et omnium circumstantium,* puisque personne ne se trouve alors auprès de lui. Cet usage, opposé à la tradition apostolique et aux règles de l'Église, nous semble blesser le respect dû à un si grand mystère, et d'un commun accord nous voulons qu'il soit arrêté ; chaque Évêque prendra donc soin que dans son diocèse aucun Prêtre ne célèbre seul la messe, et si dans son orgueilleuse présomption quelqu'un ne tenait compte de cette défense, il sera soumis à la correction canonique.

CHAPITRE XLIX.

Des Prêtres qui sont chargés de deux églises ou d'un plus grand nombre.

De même qu'il convient que chaque cité ait son propre Évêque, de même chaque basilique consacrée à Dieu doit avoir son propre Prêtre. Or certains ecclésiastiques, dévorés de la soif de l'avarice, et oubliant l'honneur sacerdotal, peu soucieux des besoins des églises qui leur on

été confiées, se chargent contrairement aux règles, moyennant quelques présents ou de simples promesses, du service divin d'autres églises qui leur sont remises non-seulement par des Clercs, mais encore par des laïques : est-ce avec ou sans l'assentiment des Évêques que cela a lieu, on l'ignore. Si c'est avec leur assentiment, ces Évêques, sans aucun doute, se rendent complices de la transgression de la loi ; dans le cas contraire, les Évêques en sont encore responsables, car c'est une suite de leur négligence. Nous décidons qu'aucun Évêque ne tolérera plus dans son diocèse cet abus, et nous ordonnons que chaque basilique, ayant une population et des revenus suffisants, aura aussi son Prêtre particulier.

CHAPITRE L.

De l'observation du jour du Seigneur.

Il arrive que le jour du Seigneur semble observé avec respect par certains maîtres, mais rarement le trouve-t-on gardé avec l'honneur qui lui est dû par leurs serviteurs, aveuglés qu'ils sont par le service de ces maîtres.

Le respect de ce grand jour s'est de notre temps perdu en grande partie dans la pratique des Chrétiens ; mais Dieu a fait connaître par de terribles exemples à quel point il est offensé du mépris qu'on fait de ce saint jour. Plusieurs d'entre nous, en effet, ont été témoins de ces châtiments ; tantôt ce sont des hommes se livrant en ce jour aux travaux de la campagne, que la foudre vient frapper ; d'autres sont atteints d'une déformation et d'une contraction des membres ; quelques-uns enfin sont consumés instantanément par un feu visible qui dévore jusqu'à leurs os ; et tous meurent ainsi victimes de leurs fautes.

Nous avons décidé que les Prêtres d'abord, les rois et les grands ensuite, et tous les Fidèles avec eux, doivent, pour l'honneur de la Religion chrétienne, mettre tout leur soin à procurer l'observation exacte de ce grand jour, si négligé maintenant. Les Prêtres s'adresseront donc à l'autorité impériale, afin qu'elle use du pouvoir qu'elle a reçu de Dieu pour faire respecter ce saint jour, en empêchant par la crainte des châtiments, que personne ne se permette dans ce saint jour de tenir des marchés, d'avoir des assemblées judiciaires, de se livrer aux travaux de la campagne et de faire aucun charroi.

Tout cela en effet amoindrit l'éclat de la Religion chrétienne, et donne aux blasphémateurs du nom de Jésus-Christ, occasion de lui insulter encore davantage. C'est aux louanges de Dieu et non aux travaux de la campagne, que le Chrétien doit consacrer ce jour.

LIVRE II.

CHAPITRE XI.

Qu'on doit se rendre fréquemment à l'église pour y prier.

La dévotion de certains Chrétiens qui ne mettent que de la tiédeur à se rendre à l'église, est en cela bien éloignée de la ferveur des premiers Fidèles. En effet, s'il s'en trouve encore qui fréquentent très-assidûment l'église, avec une pieuse ardeur, à l'effet d'y prier; il en est plusieurs au contraire qui, quoiqu'habitant tout près de l'église, par une négligence bien digne d'être corrigée, n'y entrent que fort rarement.

Les temples consacrés par les Prêtres au nom de Dieu, ne doivent donc pas être délaissés ni négligés, ainsi que plusieurs le font, par une coutume bien blâmable et digne de réforme, préférant des chapelles qu'ils construisent à leur fantaisie, et dans lesquelles ils prétendent que le divin sacrifice peut et doit être offert. — Et pourtant les saints Canons, nommément le concile de Laodicée, ont décrété que les Évêques et les Prêtres ne devaient pas faire les oblations sacrées dans les maisons particulières.

CHAPITRE XIII.

Que si l'on est éloigné de l'église, on peut et l'on doit prier Dieu, et faire la confession de ses péchés dans d'autres endroits convenables.

De même que plusieurs négligent d'entrer dans l'Église pour prier, d'autres au contraire, parce qu'ils n'ont pas la possibilité d'aller à l'église, et qu'ils n'ont pas dans leur voisinage un lieu où soient déposées des reliques de saints, omettent d'offrir, comme ils le doivent, leurs prières à Dieu avec une humble dévotion, ne faisant pas attention que Dieu ne se trouve pas moins dans la partie que dans le tout, mais qu'il est tout entier en tout lieu, partout présent, partout admirable.

CONCILE DE PARIS,

QU'ON APPELLE AUSSI DE MEAUX,

TENU DANS L'ANNÉE 845.

CHAPITRE XXV.

Que la maison de l'Évêque doit être réglée et bien ordonnée.

Ce n'est pas seulement au spirituel que l'Évêque doit bien gouverner sa maison, mais il doit, au temporel aussi, l'avoir bien disposée et en rapport avec les devoirs et le ministère qui lui incombent ; qu'elle soit dans le voisinage de l'église, appropriée pour la réception des pauvres (1) et des hôtes, et digne de la religion dont elle doit paraître véritablement le sanctuaire à tous ceux qui seront témoins de sa tenue. (*Habitacula religionis, non habitacula impudicitiæ aut alicujus irreligiositatis, quicunque valeat eam computare.*)

CHAPITRE XXVI.

Que les femmes ne fréquentent pas la maison de l'Évêque, et que les rois ni les princes séculiers n'y fassent pas un séjour trop prolongé.

On doit insinuer, et même, s'appuyant sur les commandements divins, déclarer nettement au pouvoir royal, qu'en raison de la sainteté de l'ordre épiscopal, le seuil de la maison de l'Évêque ne doit être par lui franchi qu'avec respect, et qu'il doit conserver ce sentiment quand il s'y arrête en voyageant, sans permettre que des femmes viennent s'y établir, comme dans une hôtellerie. Si en vertu des Canons, elles ne doivent point entrer dans la maison des Clercs, combien plus celle de l'Évêque doit-elle être fermée à l'habitation des femmes, de celles-là mêmes dont la vie est placée à l'abri par l'union la plus légitime ?

(1) On remarquera ce passage, qui rappelle aux Evêques que leur propre demeure doit s'ouvrir aux pauvres, les recevoir et leur donner asile.

CHAPITRE XXVIII.

Que les Évêques reçoivent du roi la liberté de leur ministère, sans abuser eux-mêmes du repos qui leur sera donné.

Que le pouvoir royal laisse aux Évêques une plus grande liberté, pour l'accomplissement de tout ce que demande leur ministère dans leurs diocèses. Et que ceux-ci s'occupent avec soin à prêcher, à réformer et à corriger, à conférer le sacrement de Confirmation, toutes choses négligées jusqu'ici dans les diocèses; qu'ils les parcourent en y exerçant tous les actes de leur ministère, et que, quand ils seront en résidence à la ville épiscopale, leur vie s'y passe pieusement, suivant les prescriptions canoniques, habitant au milieu des Clercs qui sont comme leurs fils, et s'honorant par l'exercice de l'hospitalité qu'on ne voit plus guère pratiquée.

CHAPITRE XXXII.

Que les princes ne s'opposent pas à la tenue des Conciles provinciaux, aux époques où ils doivent avoir lieu.

Qu'obéissant aux décrets de l'Église, les princes laissent les métropolitains se réunir en Concile avec les Évêques de la province deux fois, ou au moins une fois tous les ans : les troubles qui peuvent exister dans l'ordre temporel, ne doivent pas, en effet, détruire les assemblées sacerdotales.

CHAPITRE XXXIV.

Qu'on doit observer les Canons, et éviter les nouveautés de langage dans l'exposition des Écritures.

Dans les actions et jugements ecclésiastiques, personne ne doit se laisser conduire par sa propre opinion, mais par l'autorité des canons.

En développant les saintes Écritures, chacun suivra le sentiment des Pères les plus autorisés et de ceux que l'Église honore; car dans leurs écrits, comme le dit Saint Jérôme, la vérité de la foi se maintient toujours solidement.

CHAPITRE XXXV.

Que les Évêques fassent instruire avec soin leurs Prêtres.

Que chaque Évêque fasse en sorte d'avoir auprès de lui des hommes qui enseignent aux Prêtres d'une manière assidue, et en suivant la plus pure doctrine des Pères catholiques, tout ce qui touche à la foi, à l'observation des commandements divins et à la doctrine qu'ils doivent prêcher.

CHAPITRE XLV.

Des eulogies offertes par les Prêtres.

.... Il est convenable que les Prêtres offrent volontairement à leurs Evêques des eulogies en les visitant aux époques voulues et en leur témoignant par là leur respect (1).

CHAPITRE LII.

Que personne ne soit ordonné à moins que pendant l'espace d'une année, il n'ait donné la preuve de ce qu'il est.

Les sujets de nos diocèses dont on demande l'ordination, ne doivent y être admis qu'autant qu'ils auront résidé pendant une année au moins soit au milieu d'un Clergé déterminé et religieux (*in clero certo et religioso*), ou au moins dans la ville, afin qu'on puisse avoir acquis la certitude de leur vie, de leurs habitudes et de leur doctrine.

(1) Le mot *eulogies* (d'*εὐλογέω*, *je bénis*) a eu des acceptions diverses.

Nous ne rappellerons pas que dans la primitive Eglise, sur le pain et le vin que les Chrétiens offraient pour le divin Sacrifice en plus grande quantité qu'il n'était nécessaire, il s'en prélevait une partie qu'on bénissait, après quoi on distribuait ces *eulogies* à ceux qui ne participaient pas aux saints mystères. C'était un symbole du corps et du sang de Jésus-Christ, une sorte de communion spirituelle.—Saint Augustin en parle dans ce sens.

Souvent on faisait porter au loin les eulogies; les Evêques s'en envoyaient en signe de communion et de fraternité; les rois, et même les simples Fidèles, en recevaient également ou en échangeaient. Mais c'était aussi un témoignage d'honneur, un gage de bonne intelligence. Saint Paulin de Nole, en adressant à saint Augustin, lui exprime dans sa lettre d'envoi que telle est son intention.

Mais plus tard le mot d'eulogies reçut une plus large acception : on l'étendit aux présents qu'on se faisait, quels qu'ils fussent. Les Evêques en recevaient des fidèles et aussi de leurs Prêtres, comme nous en avons ici un exemple.

Aujourd'hui, le pain qu'on bénit à la messe, et qu'on distribue ensuite dans l'église, est un souvenir des eulogies des premiers siècles.

CHAPITRE LVI.

Que l'Évêque n'excommunie personne sans une cause bien certaine, et qu'il ne frappe pas d'anathème sans l'assentiment de l'Archevêque et des autres Évêques de la province.

Qu'aucun Évêque ne retranche personne de la communion ecclésiastique, sans qu'un péché bien certain et évident motive cet acte. — Quant à l'anathème, qu'il n'en frappe personne que pour les causes qu'indiquent les Canons,qu'il obtienne auparavant le consentement du Métropolitain et de ses co-évêques, et de plus qu'une monition évangélique ait précédé; car l'anathème est la condamnation à la mort éternelle, il ne doit être prononcé que pour un crime mortel, et seulement contre celui qui ne peut être corrigé par d'autres moyens.

CHAPITRE LXIV.

Des ravisseurs des vierges et des veuves qui les ont ensuite épousées du consentement de parents.

Ceux qui ont enlevé des vierges et des veuves, et qui ensuite, par la volonté des parents, les ont épousées, doivent être soumis à la pénitence publique ; quand ils l'auront accomplie, sous les conditions déterminées par l'Évêque, dans la crainte qu'ils n'arrivent à faire pis, que, se réunissant de nouveau, ils s'appliquent à faire des aumônes et les autres actes qui appartiennent à une vie chrétienne et utile au salut, jusqu'à ce que, d'un consentement mutuel, ils puissent vivre dans la continence.

CHAPITRE LXV.

Des mêmes, dans le cas où ils ne les ont pas encore épousées avec le consentement des parents.

Quant à ceux qui n'auraient pas encore, du consentement des parents, pris en légitime mariage celles qu'ils avaient enlevées, qu'ils soient éloignés de tout rapport avec elles et soumis à la pénitence publique, et que les personnes enlevées soient remises aux mains de leurs parents. — La pénitence achevée, si leur âge et leurs dispositions (*et incontinentia*) l'exigent, qu'on les unisse d'un consentement mutuel, par un mariage légitime.

CHAPITRE LXXII.

Du respect dû aux tombeaux. — On ne doit pas exiger de l'argent pour la sépulture.

Que personne n'ose violer les sépultures, mais qu'il laisse chaque mort attendre dans le tombeau que Dieu lui a donné et préparé, la venue de son Juge.

Que personne ne cherche en quelque manière que ce soit, à raison du lieu de la sépulture, à obtenir, suivant l'expression de saint Grégoire, le prix de la terre donnée à la pourriture (*pretium de terra concessa putredini quærere*), et à tirer son profit du deuil des autres. — Si les parents ou les héritiers offrent de leur plein gré quelque chose à l'Église, à titre d'aumône au nom du défunt, nous n'empêchons pas qu'on l'accepte; mais qu'on le demande, qu'on l'exige, c'est ce que nous défendons de la manière la plus absolue. A Dieu ne plaise en effet qu'on impute pareille chose à l'Église, ou que nous paraissions trouver dans la mort des hommes un motif de joie, si, d'une manière ou d'une autre, nous cherchons à tirer de là quelque profit.

CHAPITRE LXXVI.

Que les comptes ou juges ne tiennent pas les plaids et les audiences (*placitum aut mallum*), à partir de la quatrième férie, à l'ouverture du Carême.

Que nul comte ou membre de l'ordre judiciaire, ne se permette de tenir les plaids et les audiences après la quatrième férie qu'on nomme *caput jejunii*, dans laquelle tous les pénitents reçoivent l'imposition des mains, à l'effet de vaquer uniquement à la pénitence et au service de Dieu (1).

CHAPITRE LXXVII.

Què les huit jours qui suivent celui de Pâques, soient des jours gardés.

Nous ordonnons que les huit jours de la sainte solennité de Pâque soient jours de repos (*feriatos*) pour tous les Chrétiens, lesquels s'abs-

(1) Dans ces siècles de foi, la Religion et les intérêts spirituels de l'âme étaient la grande affaire. Au temps consacré à la pénitence, on voit avec quel soin l'Eglise écarte ce qui peut en distraire : le même esprit dicte le chapitre suivant.

tiendront de tous travaux ruraux, de ceux des divers métiers, des ouvrages auxquels se livrent les femmes, de la peinture, de la chasse ; on ne tiendra ni foires, ni marchés, ni tribunaux, et on ne recevra pas les serments ces jours-là. Nous l'ordonnons afin que tous les Chrétiens puissent, dans ces jours, avec plus de facilité, célébrer la résurrection, et entendre la parole sainte. Que les violateurs de notre ordonnance soient excommuniés.

CONCILE DE PARIS

EN 1209.

—

Le Concile tenu à Paris en 1209 se lie à une circonstance qui, bien qu'elle touche moins directement à la discipline ecclésiastique, objet principal de nos recherches, ne saurait être passée entièrement sous silence. Nous voulons parler de la condamnation de certains ouvrages d'Aristote.

Les livres de ce philosophe récemment apportés de Constantinople en France et traduits du grec en latin, s'enseignaient à Paris aux XIIe et XIIIe siècles. On les considéra comme ayant donné, par leurs opinions subtiles, occasion à la naissance et au développement d'une secte que condamna ce Concile de 1209.

Almaric, clerc étudiant dans la Faculté de Paris, en fut le premier auteur; après sa mort, ses partisans l'étendirent. Elle paraît avoir eu beaucoup de rapports avec la secte que nous avons vue de nos jours surgir sous le nom d'*OEuvre de la Miséricorde*, ayant pour chef Michel Vintras. Le rapprochement des doctrines et de la morale de ces deux sectes séparées par près de sept siècles pourrait offrir le sujet d'une étude intéressante et instructive.

Quoi qu'il en soit, après avoir frappé la secte ou l'hérésie dont nous parlons, on ordonna, dans ce Concile, de brûler les livres d'Aristote et

on prononça l'excommunication contre ceux qui se permettraient *de les copier, de les lire ou de les avoir en leur possession.*

Vingt-deux ans plus tard, en 1231, le Pape Grégoire IX, dans une bulle destinée aux maîtres et aux écoliers de Paris, rappelle cette condamnation et la confirme. « Qu'ils ne fassent pas usage, dit le Souverain Pontife, de ces livres sur la nature (*non utantur libris illis naturalibus*) qui ont été, à bon escient, prohibés à Paris, dans un Concile provincial, jusqu'à ce qu'ils aient été examinés, et dégagés de tout soupçon d'erreur (*ab omni errorum suspicione purgati*). »

Déjà en 1215 le Légat apostolique, qui, à cette époque, réforma l'Université de Paris, avait établi cette défense : « qu'on ne lise pas les livres d'Aristote sur la métaphysique et la philosophie naturelles. »

Ce XIIIe siècle fut fatal à la philosophie, qui abusa de ses droits et tomba dans de graves erreurs, lesquelles obligèrent l'Église à intervenir pour les frapper.

En effet, on voit en 1270 Étienne Tempier, Évêque de Paris, rassembler un conseil de théologiens et condamner, après examen, treize propositions que certains professeurs de philosophie et de théologie enseignaient dans leurs écoles. Ces erreurs étaient le résultat et la conséquence de l'abus que quelques philosophes faisaient de la métaphysique. « On vit, dit Regnaldi, des hérésies nouvelles puisées dans les philosophes païens par certains maîtres qui les débitaient dans les écoles, sous prétexte d'aiguiser l'esprit. Ils niaient la distinction des âmes, la création du monde, la formation du premier homme, l'immortalité de l'âme, le libre arbitre, et disaient que tout dépendait de l'influence des corps célestes. »

Ces erreurs, du reste, n'étaient pas choses absolument nouvelles dans les écoles de Paris; plusieurs de ses Évêques avaient eu déjà à s'en occuper et à fulminer des anathèmes. Étienne Tempier avertit la Faculté des arts, qui porta un décret contre ceux qui oseraient agiter des questions sur des matières de foi.

Mais quelques années après, en 1277, la sollicitude du Pape lui-même fut excitée. Jean XXI, qui occupait alors le Saint-Siége, avait été prévenu que des erreurs contre la foi s'étaient introduites dans les écoles de Paris; il en écrivit à Étienne Tempier, encore Évêque de Paris à cette époque, le chargeant d'en faire la recherche et de dresser un rapport.

Le Prélat obtempérant au désir du Souverain Pontife, fit les informations et publia la censure des enseignements dénoncés.

On y lit : « Quelques étudiants aux arts s'écartant des bornes de leur Faculté, osent traiter des erreurs exécrables ou plutôt des chimères

extravagantes comme propositions disputables, disant que ces sentiments sont vrais selon Aristote, quoique faux selon la foi catholique ; comme si les vérités étaient contradictoires.

La manie de subtiliser sur tout avait jeté la philosophie dans des questions parfois dangereuses ou condamnables, parfois seulement extravagantes, bizarres et dont nous nous étonnons aujourd'hui.

CONCILE DE PARIS

Tenu par Robert de CORCEON (*a Roberto de Corceone*), légat apostolique,

POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

L'AN DU SEIGNEUR 1212, SOUS LE PAPE INNOCENT III.

—

PRÉFACE.

—

Nous trouvant, par la charge de Légat qui nous a été imposée, obligé à planter ce qui doit l'être, et à arracher ce qui nous paraît aussi devoir l'être, afin de produire des fruits, et que ces fruits se maintiennent, dans l'intérêt de la réforme de l'Église ; de l'autorité du seigneur Pape et de la nôtre (*auctoritate domini Papæ et nostra*), de l'assentiment du présent Concile, et de l'avis d'hommes sages et religieux, nous avons pensé devoir publier les constitutions qui suivent, commençant par les inférieurs qui sont comme le pavé de la maison du Seigneur construite de diverses pierres, de manière que, continuant par ceux qui sont entre les deux et qui en représentent les murs, nous mon-

tions jusqu'à la hauteur des Évêques qui en sont le faîte. (*Incipientes a subditis, tanquam a pavimento domus Domini vario lapide strato, ut per medios quasi per parietem progredientes, ad episcopale fastigium quasi tectum pertingamus* (1).

PREMIÈRE PARTIE.

DES CLERCS SÉCULIERS.

—

CHAPITRE PREMIER.

De la vie et de la vertu des Clercs.

De l'autorité du présent Concile, nous faisons défense aux Clercs d'avoir la tonsure semblable à celle des laïques; mais nous ordonnons qu'elle soit de forme ronde, faisant le tour de la tête, et parfaitement suivant les règles. (*Rotundam, circularem et irreprehensibilem* (2).

Nous voulons qu'ils soient dignes et convenables dans leur tenue, leur démarche et leur conversation; qu'ils s'abstiennent des causeries fréquentes et coupables dans l'Église et le chœur, qu'ils ne se tiennent pas en dehors du chœur, qu'ils n'en sortent pas sans motif pour aller circuler ailleurs pendant qu'on chante les Heures ou que la messe se célèbre, ce qui entrave l'office divin et scandalise tout le monde.

(1) Le légat, dans ce langage figuré, fait allusion aux quatre ordres de personnes auxquelles s'appliquent les statuts de ce Concile, c'est-à-dire, 1° les Clercs séculiers, 2° les réguliers, 3° les religieuses, 4° les Évêques.

(2) Dans un concile tenu à Montpellier vers le même temps (1214), on définit plus complétement encore la tonsure cléricale : Que le Clerc, y dit-on, porte une tonsure qui soit disposée en rond (*dirigatur in gyrum*), de telle sorte que les cheveux qu'on laisse entre la partie rasée en dessus et celle qui l'est en dessous (*inter inferiorem et superiorem rasuram*), puissent, en raison de leur forme ronde, mériter le nom de couronne (*merito dici corona*). On la désignait du nom de *corona patula*.

Un concile qui se tint en Espagne, l'an 1388, nous montre la tonsure ecclésiastique dans la forme où nous la portons aujourd'hui.

CHAPITRE II.

Que ceux qui n'assistent qu'au commencement ou à la fin des Heures, ne reçoivent pas d'honoraires.

Il s'est introduit dans certaines Églises un usage répréhensible, c'est que dans les Heures anniversaires pour lesquelles quelque chose doit être perçu, certains Chanoines et Clercs s'absentent dans le cours de l'office, se trouvant au commencement seulement ou à la fin, à l'effet de recevoir leur portion; nous enjoignons aux doyens des Églises et autres auxquels la correction appartient, d'extirper cette coutume introduite par la cupidité et la négligence, en réprimandant ceux qui s'y livrent, et les privant de la portion qui aurait dû leur revenir.

CHAPITRE III.

Que les Bénéficiers n'aient ni chiens ni oiseaux pour la chasse.

Tous Clercs bénéficiers s'abstiendront d'avoir des chiens ou des oiseaux pour la chasse à la bête ou la chasse au vol.

CHAPITRE IV.

Nous faisons défense à tous Clercs dans les ordres sacrés, quand même ils ne seraient pas bénéficiers, d'avoir publiquement dans leurs maisons ou dans d'autres, à titre de servantes, des femmes suspectes, dont la présence soit un sujet de scandale. (*In propriis domibus, vel in alienis publice focarias* (1) *habeant, unde scandalum oriatur.*) Ceux qui oseraient désobéir à ce règlement, et qui, avertis par leur Prélat, ne renverraient pas et n'écarteraient point complétement d'eux ces femmes, doivent savoir qu'après quarante jours, à partir du premier avertissement de leur Prélat, ils encourent la sentence d'excommunication.

(1) *Focaria*, dans sa première acception, signifie cuisinière, *quæ focum curat.* Mais ce mot présente dans les canons de plusieurs conciles, et en particulier dans celui-ci, un sens plus fâcheux. Ducange nous apprend qu'on désignait sous ce nom les concubines des Prêtres et des Clercs, et du nom de *focaristia*, et *focarius* le Prêtre concubinaire qui entretenait ces femmes.

CHAPITRE V.

Que tout Clerc se confesse à son Prélat (*prælato*).

Nous ordonnons que tout Clerc se confessera à son Prélat et non à un autre, à moins qu'il n'en ait demandé et obtenu de lui la permission (1).

CHAPITRE VI.

Des Clercs exerçant la profession d'avocat.

Nous faisons défense expresse aux Chanoines et aux Clercs qui possèdent un bénéfice ecclésiastique suffisant, de plaider comme avocats, et moyennant une convention faite avec leur client (2).

CHAPITRE VIII.

Qu'on ne reçoive pas les prédicateurs qui font métier de quêter.

Nous prohibons l'état des prédicateurs qui quêtent ou se louent (*quæstuarius* vel *conductitius*); — qu'ils ne reçoivent par la charge de prêcher, qu'on ne leur permette même pas de le faire, qu'ils portent ou

(1) Les Clercs ne pouvaient pas s'adresser à un confesseur quelconque, mais ils devaient aller à celui que l'Evêque avait désigné. On voit, en effet, dans le concile de Bayeux, en 1030, qu'il est prescrit à tout Prêtre ayant charge d'âme, de confesser ses péchés, au moins une fois par an, à l'Evêque ou à son pénitencier · *Qu'il sache*, ajoute le concile, *que faite à un autre, sa confession n'aura aucune valeur*.

Un concile d'Oxford avait statué que dans chaque archidiaconé, un confesseur serait désigné pour les Prêtres ; *car*, porte son texte, les *doyens ruraux et les curés ont peut-être honte de se confesser à leur Prélat*. Les Chanoines se confessaient à lui ou à une personne désignée par lui.

Nous donnons, dans les statuts synodaux attribués à un Évêque de Paris, du nom de Guillaume, antérieurs à 1321, une disposition qui prescrivait la confession bis-annuelle des Prêtres, à des confesseurs établis dans chaque doyenné. (Voir, ci-après, *Statuts synodaux de Guillaume*, n° 6.)

(2) La profession d'avocat n'a pas toujours été permise aux ecclésiastiques, c'est un fait certain. Cependant, voici un canon qui paraît l'autoriser, par ce fait même qu'il ne l'interdit qu'à des Clercs placés dans des positions spéciales. Peut-être pourrait-on expliquer cette apparente contradiction en disant que l'intention de l'Eglise, en ne l'interdisant pas absolument, était d'avoir, dans sa milice même, des hommes dont elle pût faire choix pour soutenir ses droits, et défendre les biens ecclésiastiques.

Mais peut-être aussi, sa discipline sur ce point s'est-elle modifiée en présence d'inconvénients qui ont pu exister dans un temps et non dans un autre.

non des reliques, à moins qu'ils n'aient en leur faveur de justes raisons, et des lettres de leur Évêque. Mais dans aucun cas, on ne leur confiera d'une manière permanente, ni à eux ni à certains autres, la charge de prêcher dans une province.

CHAPITRE XI.

Des Prêtres qui se chargent d'un nombre excessif de messes.

Voulant arracher le monstre de l'avarice du cœur des Ecclésiastiques, nous défendons qu'on oblige les laïques ou autres à donner ou à léguer par testament quelque chose, pour des annuels de messes ou des triennaux ou des septennaux *(pro triennalibus aut septennalibus faciendis)*; nous défendons qu'il se fasse sur cet objet, soit par les prêtres eux-mêmes, soit par des intermédiaires, ni pacte, ni exaction, ni autre acte de la même nature, sous quelque prétexte qu'on le cache.

Nous défendons également que les Prêtres se chargent d'un nombre trop considérable de ces annuels, à l'acquittement desquels ils ne peuvent décemment ou en conscience (*honeste*) suffire; pour le faire, il leur faudra avoir des prêtres à gages (*conductitios sacerdotes*), ou bien ils seront obligés d'obtenir qu'ils en vendent d'autres pour acquitter celles-ci (*vel alia eis vendere faciant*) (1).

Nous défendons enfin également avec une grande sévérité qu'ils prétendent se décharger de l'acquit de ces messes, au moyen de messes

(1) A l'époque où l'on apportait à l'autel d'abondantes offrandes, destinées à la nourriture des Ministres de l'Eglise, on n'aurait pas entendu parler, sans y voir un signe de décadence de la discipline, de convention faite par un Clerc avec des fidèles touchant ses messes. On recevait alors sans se plaindre ce qui était offert spontanément par ceux-ci. Mais la manière de faire les offrandes s'était modifiée; les offrandes en nature (pain, vin, etc.), avaient été remplacées par de l'argent qu'on attribua aux différentes fonctions du ministère ecclésiastique : on en donna aussi pour la célébration de la Messe. De là naquirent plusieurs abus que les conciles ont cherché à réformer.

En 1324, les Pères du concile de Tolède disaient : « Nous sommes pénétrés « d'une profonde douleur en voyant que certains Prêtres, aveuglés par une détes- « table et abominable ambition, exigent de l'argent pour les messes qu'ils doivent « célébrer... Nous faisons défense rigoureuse que cela ait lieu ; seulement le Prê- « tre recevra ce qui lui serait offert charitablement par celui qui fait dire la Messe, « mais sans qu'il y ait eu aucune convention, aucun accord. »

sèches pour les défunts (*siccas missas*) ; (1) nous voulons par les présentes défenses empêcher que les sacrements de l'Eglise, ou les sacramentaux (*sacramentalia*) ne soient l'objet d'aucun trafic (*ne ullo modo vendantur*), ainsi qu'il l'a été décidé au Concile de Latran.

CHAPITRE XII.

Qu'on ne donne ni ne prenne des Eglises à ferme.

Nous défendons que ceux qui ont eux-mêmes des Eglises n'en prennent d'autres à ferme ; et aussi qu'ils se placent comme vicaires dans des Eglises étrangères, abandonnant les leurs ou les donnant à ferme ; mais qu'ils en prennent soin par eux-mêmes.

(1) Les Messes sèches consistaient dans la récitation des prières de la Messe, moins la Consécration et la Communion ; on ne mettait sur l'autel ni hostie ni calice, et le Prêtre ne revêtait pas la chasuble.

Cette cérémonie fut aussi nommée Messe nautique, parce qu'on célébrait de cette manière sur les vaisseaux ; la crainte que le précieux sang ne fût répandu par le mouvement du navire, avait fait supprimer la consécration. Saint Louis à son retour de la terre sainte, privé des divins mystères sur le vaisseau qui le portait, assistait, pour dédommager un peu sa piété, à des Messes sèches qu'il y faisait célébrer, raconte Guillaume de Nangis.

L'Eglise avait permis ces Messes avant qu'on en abusât ; elles paraissent même remonter à des siècles reculés. Si le Prêtre qui fait une sépulture n'est plus à jeûn, dit le troisième Concile de Carthage, qu'il se contente de réciter les prières de la Messe (*Sepultura solis orationibus fiat, si illi qui faciunt inveniantur pransi*). — Ainsi, le désir de suppléer autant que possible la célébration des saints mystères aux funérailles des fidèles quand elles avaient lieu le soir, ou que quelqu'autre cause s'opposait à ce qu'on les célébrât, paraît avoir été le premier motif des Messes sèches.

Un second motif se trouve expliqué par Prudence, évêque de Troyes : « Si un malade, dit-il, ne peut venir à l'Eglise pour entendre la messe, le Prêtre se transportera chez lui, revêtu d'une étole, dira la collecte, l'Epître, l'Evangile du jour, la préface, le *Sanctus* et l'Oraison dominicale, puis après avoir donné la Communion au malade, il récitera la Post-Communion. »

Des abus naquirent d'une institution bonne en elle-même ; l'Eglise toujours vigilante les condamna, et nous voyons ici les Pères du concile de 1212 portant leur attention sur cet objet.

L'usage des Messes sèches diminua, et enfin se perdit tout à fait. — Ce n'est pourtant que vers la fin du XVII[e] siècle qu'on a cessé d'en dire sur les vaisseaux, et l'on prétend qu'au milieu du siècle dernier encore, les Chartreux disaient la Messe sèche de la sainte Vierge, après les Laudes de son Petit Office.

CHAPITRE XVI.

Que dans les maisons des Clercs et des Religieux, on ne se livre pas à des festins deshonnêtes, ni aux jeux de dés, ou à d'autres choses indignes.

Nous proscrivons également que dans les maisons des Clercs, dans les cloîtres des Religieux, dans les vestibules des Églises ou dans tout autre lieu où il arrive qu'il se vend du vin, les supérieurs permettent qu'on se livre à des festins déshonnêtes, aux jeux de dés, ou que des réunions de gens débauchés (*conventionem ribaldorum*) s'y tiennent.

Pour les lieux situés en dehors des cloîtres, nous défendons que les mêmes choses s'y fassent de leur autorité. Les transgresseurs seront punis par la perte de leurs bénéfices, s'ils en possèdent, sinon par l'excommunication.

CHAPITRE XIX.

Qu'une même personne ne tienne pas plusieurs bénéfices à charge d'âmes.

Si quelqu'un possède plusieurs bénéfices à charge d'âmes, il devra, dans l'intervalle de deux mois, faire abandon de l'un des deux à son choix, se contentant d'un seul : s'il ne le fait, il perdra les deux.

CHAPITRE XX.

Les bénéfices ne se doivent pas transmettre par héritage. — Qu'on ne doit rien exiger pour la concession de la licence d'enseigner.

Nous ne voulons pas que personne revendique de bénéfice par droit de succession, ni n'en reçoive par le même principe.

On ne doit jamais rien exiger de ceux à qui on accorde licence d'enseigner, ou auxquels on confère le droit de tenir des écoles, pour prix de ces concessions, ni avant ni après qu'elles ont eu lieu, sous peine de suspense du bénéfice ou d'excommunication.

DEUXIÈME PARTIE.

DES RÉGULIERS.

CHAPITRE III.

Que dans les monastères on ferme les hôtelleries, et qu'on bouche les petites portes dérobées.

Relativement aux hôtelleries, et aux guichets dont on aurait sujet de se défier dans les abbayes, les prieurés et autres lieux habités par des religieux, dans la crainte que le diable n'en fasse son profit (*ne qua occasio diabolo detur*), nous faisons injonction aux Évêques des lieux de les faire fermer.

CHAPITRE V.

Les Religieux doivent être hospitaliers, et aucune fraude ne doit avoir lieu dans la répartition des aumônes.

Nous réglons de plus que les aumônes attribuées aux pauvres, suivant ce qui a été déterminé pour chaque établissement, en aliments, vieux vêtements ou chaussures, ne soient pas détournées de cette destination, pour être distribuées à d'autres, que des rapports d'affection illicite porteraient à préférer et à favoriser.

CHAPITRE VI.

Que nul ne soit repoussé de l'entrée en religion par le seul motif de sa nationalité.

Nous voulons qu'écartant toute acception de personne, on ne repousse de l'entrée en religion aucun sujet, par le seul motif qu'il est originaire de tel pays, si d'ailleurs il est vertueux, et qu'on puisse croire qu'il sera utile à l'Église.

CHAPITRE IX.

Que les Religieux évitent la mondanité dans leurs chaussures, etc., etc.

Nous faisons défense aux religieux, en vertu de l'autorité apostolique, de faire usage de gants blancs en peau, tels que les portent les gens

du monde, et qui sont comme une marque de mollesse, ni de chaussures mondaines comme sont celles qu'on nomme *hoselli*, ou de souliers prenant le pied trop juste, ou à formes pointues, ou de ces couvre-chefs qu'on appelle de coton (*pileis quæ vulgo dicuntur* DE COTON), ou d'étoffes précieuses pour couvrir les épaules (*opertoriis*) (1).

Qu'ils ne fassent usage que d'étoffes noires ou blanches, et non somptueuses, ni de selles peintes ou de couleurs variées, qu'elles leur appartiennent, ou qu'elles soient à d'autres. Enfin qu'ils ne prennent pas leurs repas à part, hors des réfectoires, sans la permission de l'abbé, du prieur ou du supérieur.

CHAPITRE XI.

Qu'on fournisse au Religieux qui se met en route le nécessaire.

Toutes les fois qu'un Moine ou un Chanoine régulier sort de sa maison, avec autorisation de son Abbé ou Supérieur, nous ordonnons qu'il soit pourvu convenablement par son Prélat, à ses moyens de transport et aux dépenses nécessaires à lui et aux personnes qui l'accompagnent, de peur qu'à la honte du Seigneur et de son ordre, il ne soit réduit à mendier.

CHAPITRE XVI.

Qu'on n'établisse pas dans les Églises des Moines isolés.

Le Concile de Latran ayant statué qu'on ne devait pas établir dans les villes ni dans les campagnes, pas même dans les Églises paroissiales, des Moines, à moins qu'ils ne fussent plusieurs ensemble, pour ne pas les exposer seuls et isolés au milieu des hommes du siècle à l'attaque de leurs ennemis spirituels, nous ordonnons qu'on observe fidèlement cette règle.

CHAPITRE XXIII.

Les Religieux ne feront pas serment de ne point donner des livres en prêt.

Nous interdisons aux Religieux le serment de ne point prêter des livres aux indigents, le prêt étant compté parmi les œuvres de miséri-

(1) Ces *opertoria* ou couvre-épaules (si l'on nous permet cette expression), en étoffes précieuses, ne sont autre chose que les aumusses dont usent encore quelques chapitres, mais elles se tiennent aujourd'hui sur le bras, tandis qu'autrefois elles étaient portées sur les épaules.

corde. Mais apportant une grande attention à la chose, on gardera une partie des livres dans le monastère pour le travail des frères; les autres seront, sous la surveillance de l'Abbé, prêtés à ceux qui sont pauvres, de telle sorte que la maison n'en reçoive aucun dommage. Et que désormais, aucun livre ne soit mis en réserve et retenu sous peine d'excommunication (*sub anathemate*). Nous levons toutes celles qui auraient été prononcées à cette occasion. (*Anathemata absolvimus*) (1).

CHAPITRE XXVI.

On n'exigera point de ceux qui doivent entrer dans le cloître qu'ils aient de quoi pourvoir à leur nourriture ni à leur habillement.

Nous décidons, sous peine de suspense, qu'on n'exigera pas de ceux qui doivent entrer dans le cloître, qu'ils fournissent à leur nourriture et à leur habillement; on ne leur demandera ni argent ni rien

(1) L'absence de l'imprimerie rendait alors les livres très-rares : à peine en trouvait-on quelques-uns en dehors des monastères, et la bibliothèque des plus riches docteurs se reduisait à quelques volumes. Aussi la science qu'un bien petit nombre d'hommes, (si l'on excepte les Moines et les Clercs,) avait acquise, en étaient-ils redevables aux livres empruntés aux bibliothèques des couvents. Mais il était arrivé que celles-ci avaient perdu des livres par suite de ces emprunts mêmes. C'est là ce qui porta les monastères à imposer aux Moines le serment de ne prêter aucun livre, et à attacher la peine d'excommunication à ceux qui le feraient.

L'intérêt général engagea l'Eglise à abolir cette règle, ainsi qu'on le voit dans notre canon.

Si, comme on l'assure, elle existe encore dans certaines maisons religieuses, l'Eglise, tout en désavouant peut-être cet esprit qui enfouit et tient en réserve, uniquement pour soi et pour les siens, les trésors accumulés de la science, si différent de cet esprit d'extension, de dilatation, de charité qui se plaît non-seulement à prêter, mais encore à donner; l'Eglise, disons-nous, peut cependant tolérer et fermer les yeux, aujourd'hui que l'imprimerie, ayant multiplié les livres presque à l'infini, a rendu par là même beaucoup plus faciles à tous les moyens de s'instruire.

Malgré cette intervention de l'Eglise, au moyen âge, à l'effet de faciliter l'instruction, malgré le soin qu'elle apportait à établir des écoles non-seulement auprès de ses basiliques, mais aussi dans les monastères, celles-ci destinées non-seulement aux religieux, mais aussi aux personnes du dehors, malgré tous ces efforts de l'Eglise, l'ignorance était grande. C'est pour la combattre qu'on établit, en outre de celles qui existaient dans les monastères, des bibliothèques auprès des Eglises et des cathédrales.

Réduit qu'on était à faire copier les livres, il était très-important que les copistes fussent habiles, afin que les livres n'eussent pas de fautes : aussi les rois mêmes, dans leurs capitulaires font-ils cette recommandation pour les copistes : *ut non vitiose scribant*, et l'on trouve les hommes les plus savants de ces temps reculés qui ne croient pas s'abaisser en copiant des livres.

La transcription des livres saints était chez les Juifs un acte religieux; elle fut de plus chez les Chrétiens un acte d'utilité publique.

C'était une des œuvres pies du moyen âge, de léguer des livres pour être mis à la disposition des écoliers pauvres qui en manquaient pour leurs études; nous pourrions citer plusieurs exemples de ces legs en faveur des écoliers de Paris.

autre par quoi on puisse éluder ce que nous prescrivons ici; personne ne sera jamais repoussé pour n'avoir pu fournir ce qui serait nécessaire à l'effet d'y pourvoir.

TROISIÈME PARTIE.

DES PERSONNES VOUÉES A LA VIE RELIGIEUSE.

CHAPITRE IV.

Que les Religieuses ne fassent pas de danses (*ne choreas ducant*).

Qu'elles ne fassent jamais de danses ni dans le cloître ni ailleurs, car nous ne pensons pas que cela soit licite même aux personnes du monde. Saint Grégoire ne dit-il pas en effet que mieux vaut labourer et piocher, un jour de dimanche, que de se livrer à la danse.

CHAPITRE XII.

Que les Abbés doivent être modestes dans leurs équipages.

Si les Abbés ont des destriers (1) (*dextrarios*) et montent à cheval, qu'ils n'outrepassent point ce qu'il est d'usage, en raison des ressources et du rang de leur monastère, dans le nombre de leurs montures (*equitaturarum*). Ils ne doivent pas avoir habituellement auprès d'eux, dans leur société et leur intimité, des jeunes gens trop légers (*nimis lascivos*) et qui puissent donner lieu à des soupçons.

CHAPITRE XX.

Que personne ne sorte du cloître pour aller aux écoles.

Personne, une fois entré dans le cloître pour se faire Religieux, n'en sortira sous prétexte de se rendre aux écoles; mais s'il veut étudier,

(1) Le destrier (*dextrarius*, cheval de main), était la monture du chevalier, son cheval de bataille. Le Clerc et le Religieux faisaient ordinairement usage d'une monture plus modeste et plus appropriée à leur état comme à leurs habitudes; c'était la haquenée, cheval ou cavale de médiocre taille, facile au montoir, et qui allait ordinairement l'amble.

qu'il le fasse dans le monastère. Ceux qui sont maintenant aux écoles en reviendront d'ici à deux mois, et rentreront dans leur couvent.

QUATRIÈME PARTIE.

ADRESSÉE A L'ARCHEVÊQUE ET AUX ÉVÊQUES.

CHAPITRE I.

De la vie des Prélats.

Nous statuons que les Prélats portent leurs tonsures (*coronas*) de grandeur convenable; qu'elle soit ronde et fasse suffisamment le tour de la tête (*orbiculariter rotunda*) ; qu'elle soit tellement en rapport avec leur mitre, que les cheveux ne la dépassent pas d'une manière malséante; que leur habillement soit conforme aux règles pour la longueur, l'ampleur et la couleur (1). Que leur physionomie soit grave, leur démarche réservée, leurs paroles modestes; de sorte que bien loin de laisser habituellement s'échapper de leur bouche des jurements violents et déplacés (*terribilia et turpia*), ils ne les tolèrent jamais en leur présence.

CHAPITRE II.

Qu'ils n'assistent pas aux Matines, de leur lit.

Nous statuons qu'à moins de maladie ou d'infirmité, ils n'entendront pas les Matines, couchés dans leurs lits.

CHAPITRE III.

Qu'ils prêchent ou fassent prêcher.

Que dans les grandes solennités, ils célèbrent eux-mêmes les saints mystères: qu'ils prêchent, ou du moins fassent prêcher la parole de Dieu.

(1) Le canon premier d'un concile tenu à Montpellier, en 1214, veut que l'Évêque porte même chez lui un rochet ou une chemise de lin (*camisia*).

CHAPITRE VI.

Divers devoirs des Évêques.

Que les Prélats aient des Aumôniers soigneux et honnêtes; qu'ils exercent l'hospitalité; qu'ils soient, à certaines heures, à la disposition du public pour rendre la justice et donner audience aux pauvres. — Qu'ils s'adonnent fréquemment à entendre les confessions, et à imposer les pénitences; et qu'à leur tour eux-mêmes exposent souvent les blessures de leur âme à de sages confesseurs.

CHAPITRE VII.

Résidence des Évêques.

Qu'ils fassent en sorte de se trouver fréquemment dans leurs Églises cathédrales, mais surtout aux grandes solennités et au temps du Carême.

CHAPITRE XI.

Ce que doivent être les officiers des Évêques.

L'argent ou les autres choses que ces officiers reçoivent en raison d'une sorte d'usage, ils ne doivent jamais l'arracher d'une manière inconvenante; que les Évêques n'aient pas de *fous* auprès d'eux; que leurs portiers ne se laissent pas guider par la vénalité en admettant ou en écartant les personnes qui se présentent.

CHAPITRE XV.

Des duels judiciaires et des autres jugements par voies extraordinaires.

Que ces duels et ces jugements n'aient pas lieu dans des endroits consacrés, dans les cimetières ni en la présence des Évêques.

CHAPITRE XVI.

Que les Évêques s'éloignent complétement des fêtes des Fous où l'on porte la crosse (1).

Cette défense s'applique à plus forte raison aux Moines et aux Religieuses.

CHAPITRE XVII.

Que les Évêques tiennent tous les ans le Synode. — Qu'ils confèrent le sacrement de Confirmation.

Nous voulons de plus que dans chaque diocèse un Synode soit tenu au moins une fois chaque année, et que suivant les lieux et les temps les Évêques soient prêts à donner, sans rien exiger, le sacrement de confirmation aux pauvres (*ut pro loco et tempore sint parati ad sacramentum confirmationis liberaliter indigentibus imponendum.*)

CHAPITRE XVIII.

De diverses choses qu'ils doivent empêcher.

Ils ne permettront pas que des danses de femmes se tiennent, sous prétexte de coutume et d'usage, dans les cimetières ou lieux saints : ils ne souffriront pas qu'on se livre le dimanche à des œuvres serviles, à des travaux d'artisans, au labourage ou aux autres ouvrages qui sont par nous défendus.

(1) On sait que dans cette fête burlesque, des Clercs, après avoir nommé *un pape des fous*, le conduisaient à l'Eglise où ils entraient en dansant, masqués, avec des habits de bouffons et de femmes, et chantant des chansons dissolues. Pendant que le Prêtre offrait le saint sacrifice, ils mangeaient de la viande (*offas pingues*) sur le coin de l'autel, y jouaient aux dés, faisaient fumer de vieilles semelles dans l'encensoir en guise d'encens, et commettaient mille autres impiétés.

Etait-ce un reste de fêtes païennes, comme on l'a prétendu? y avait-il une autre origine? nous ne le rechercherons pas ici. Les Evêques et les conciles condamnèrent ces fêtes à diverses reprises ; on peut voir, dans ce Recueil, les efforts de l'Evêque Eudes de Sully et du Légat pour les abolir à Paris. Ce ne fut néanmoins qu'au XV[e] ou XVI[e] siècle qu'elles le furent complétement, à la suite d'une lettre circulaire adressée aux Evêques en 1444, par les docteurs de l'Université de Paris, pour leur demander la condamnation de ces indécentes scènes. (Voir ci-après, *Statuts d'Eudes de Sully et d'Etienne Poncher, Evêques de Paris, au* XIII[e] *et au* XVI[e] *siècle.*)

CONCILE DE PARIS

DE 1346.

—

CHAPITRE II.

De l'habit des Clercs.

Comme il est évident que ceux qui se permettent, sans motif raisonnable, de dépouiller les habits propres à leur ordre, pour en prendre et en porter en public d'autres, se rendent indignes des priviléges de ceux qui appartiennent à cet ordre, rappelant le statut provincial publié par le seigneur Évêque Guillaume, lequel défend aux Clercs ayant bénéfice, et aux Prêtres, d'user en public de bottines rouges, vertes ou bariolées, d'entretenir leur chevelure (*comam nutrire*), d'avoir la barbe longue ou une tonsure peu convenable, ou bien de porter au dehors et d'une manière apparente de aumusses de cendal ou de velours (*de cendato* (1) *seu de veleto*), imposant pour punition aux bénéficiers qui, après avertissement canonique, ne s'amenderont pas, la privation de la moitié des distributions, et aux autres punition arbitraire; nous étendons, du consentement du Concile, ces dispositions pénales aux Clercs bénéficiers et aux Religieux dans les Églises et dans les lieux où sont leurs bénéfices ou les monastères auxquels ils appartiennent, aussi bien qu'aux Prêtres qui, sortant au dehors, portent dans les rues des habillements froncés et trop ouverts, des capuces ou des chaperons sur la tête, qui ont des chaussures peu con-

(1) *Cendatum* ou *cendetum*, en français *cendal;* c'était une étoffe de soie ou tissu de soie (*tela subserica, vel pannus sericus*, dit le Glossaire de Ducange) qu'on portait à cette époque dans les hautes classes de la société.

Quand les historiens nous représentent saint Louis rendant la justice dans le jardin du palais, à Paris, comme il faisait quelquefois au bois de Vincennes, assisté de Joinville et des autres conseillers qu'il appelait auprès de lui, « il était, « disent-ils, vêtu d'une cotte de camelot, d'un surcot de tiretaine sans manche, « et d'un manteau par-dessus, de cendal noir. »

venables ou des bagues aux doigts ou des souliers à boucles d'argent, ou des manches longues ou à cornes.

Et aussi, afin que l'uniformité subsiste dans les aumusses des bénéficiers, nous avons réglé que les Chanoines des cathédrales et collégiales porteront l'aumusse noire fourrée de menu vair (*forratam minutis variis*), et les autres bénéficiers de ces mêmes églises la porteront également noire, mais non fourrée de menu vair, à peine pour les Chanoines de la perte de moitié des distributions, et pour les autres de punition arbitraire.

CHAPITRE XIII.

Indulgences attachées à la récitation de l'*Ave Maria*.

De l'autorité du Concile, nous ordonnons qu'on observe inviolablement ce qu'a réglé le Pape Jean XXII, de pieuse mémoire, qui voulut qu'au temps et à l'heure du couvre-feu, on récitât trois fois l'*Ave Maria*, pratique à laquelle il a attaché une indulgence.

Et à cela nous ajoutons, de l'approbation du Concile, qu'à tous ceux qui prieront alors pour la prospérité de l'Église et du royaume, pour la paix, pour le roi, la reine et leurs enfants, et réciteront un *Pater* et un *Ave*, nous accordons les indulgences suivantes, savoir : de notre autorité, trente jours d'indulgence, et vingt de l'autorité de chaque suffragant, chaque jour, dans la province de Sens.

CONCILE DE PARIS

EN 1429

STATUT PREMIER.

Des réformes relativement à l'Office divin.

Nous ordonnons aux Clercs et à ceux qui desservent les cathédrales, collégiales et autres églises, sous peine d'être privés de leurs distributions, de célébrer et chanter le service divin dans leurs Églises, posé-

ment, avec piété et aux heures fixées; qu'ils fassent des pauses dans le chant des Psaumes, au milieu des versets, comme cela doit être, qu'un côté du chœur ne commence pas le verset suivant avant que l'autre n'ait achevé le sien.

STATUT II.

Qu'ils ne se permettent plus les conversations, les plaisanteries et les bavardages auxquels plusieurs d'entre eux avaient coutume de se livrer dans les Églises. Nous défendons, sous peine de privation des fruits de leurs bénéfices pendant un mois, qu'ils ne renouvellent les jeux dérisoires et immodestes que plusieurs faisaient dans les fêtes des saints; qu'ils s'en abstiennent bien plus encore, aussi bien que d'autres badinages, de danses et de chansons, dans le temps même qu'on célèbre l'Office divin.

STATUT V.

Dans quelques villes et certaines campagnes de cette province de Sens, il se trouve plusieurs églises à prébendes; et quelques-uns des titulaires ayant des prébendes dans ces diverses églises ou du moins dans deux d'entre elles, possédés d'une sorte de rage qu'excite une vile cupidité, veulent participer aux distributions, chaque jour et aux mêmes heures, dans les diverses églises où ils sont prébendés : de là il arrive continuellement qu'ils courent en toute hâte d'une église à l'autre, revêtus de leurs habits de chœur qu'ils traînent à travers la ville; ce qui attire sur eux les railleries des gens du peuple, et diminue dans ceux-ci le respect pour Dieu et son Église, ainsi que la piété.

Informés de cet état de choses, nous prescrivons aux Chapitres de ces églises, de prendre, dans l'intérêt de l'honneur dû à Dieu, de telles mesures vis-à-vis de ces Clercs coureurs (*clericos discursores*) et au regard des abus que nous signalons, qu'il n'y ait pas lieu de s'occuper davantage à en chercher ailleurs le remède.

STATUT XXVIII.

Comme il existe des Chrétiens si peu soigneux de leur salut, qu'ils se contentent de confesser leurs péchés une seule fois dans l'année, et que, vu l'incertitude de la mémoire de l'homme ils ne peuvent, au

grand péril de leur âme, se bien souvenir de leurs péchés; nous, dans le désir de pourvoir à ce mal, nous enjoignons aux Curés et aux préposés des Églises d'exhorter leurs paroissiens et de les amener à confesser leurs péchés dans les cinq grandes fêtes de l'année, c'est-à-dire non-seulement à Pâques, mais encore à la Pentecôte, à l'Assomption de la sainte Vierge, à la fête de tous les saints, à la Nativité de Notre-Seigneur, et de plus au commencement du Carême; ces exhortations auront lieu aux jours de dimanches qui précèdent immédiatement les fêtes susdites.

STATUT XXIX.

Les maîtres dans l'art médical sont tenus, en vertu des Canons, à ne donner leurs soins aux malades qu'après les avoir engagés à se confesser; il arrive néanmoins que lesdits maîtres ne tiennent compte d'une prescription si sainte et si salutaire, et cela au grand préjudice des âmes, car on voit souvent que les maladies se développant et passant brusquement à une extrême gravité, plusieurs meurent sans confession; par ce motif, nous ordonnons aux Évêques de faire observer inviolablement la décrétale relative à cet édit, laquelle commence par ces mots : *Cum infinitas... — De pœn. et rem.*; ils auront néanmoins l'attention de promulguer auparavant le présent statut, et d'en donner connaissance au peuple, pour éviter que les malades, alors que les médecins les engageront à s'occuper du salut de leur âme, n'aillent croire aussitôt, et par cela même, qu'ils sont en danger de mort.

CONCILE DE SENS

QU'ON APPELLE AUSSI DE PARIS,

TENU SOUS LE PAPE CLÉMENT VII, ANNÉE 1528.

DÉCRETS RELATIFS AUX MOEURS.

DÉCRET VII.

Que ceux auxquels les ordres sacrés ont été conférés à Rome ne doivent pas être admis à les exercer, avant d'avoir été examinés par l'Évêque de leur diocèse.

Quelques-uns, dans la connaissance qu'ils ont de leur ignorance, de leur incapacité et de leur mauvaise conduite (*delictorum*), évitent l'examen de leur Évêque, sachant bien qu'il ne les ordonnera pas, et cherchent un refuge à Rome, même sans être porteurs de lettres dimissoires de leur Évêque : là ils se font conférer tous les ordres sacrés par certains personnages soi-disant Évêques et prétendant qu'ils ont reçu du Pontife de Rome le pouvoir de faire des ordinations, sans donner néanmoins les preuves de leur assertion, et sans présenter les titres qui établiraient leur pouvoir. Parfois ceux qui sont ainsi ordonnés le sont *extra tempora*, et il est même arrivé qu'ils ont reçu les divers ordres dans trois jours consécutifs.

Que les Évêques ne permettent pas à ceux dont nous parlons ici, d'exercer leurs ordres, à moins qu'ils n'aient auparavant vérifié rigoureusement leurs lettres; et que de plus il leur ait été fourni des preuves suffisantes du caractère ecclésiastique de ceux qui les ont ordonnés, et des pouvoirs qu'aurait accordés à ceux-ci le Pontife romain (*a Romano pontifice concessa...*). Cela fait, on les soumettra à un examen qui aura pour objet leur vie, leur instruction, leur âge, et l'on s'occupera de la question du patrimoine ou d'un bénéfice. Que si, sur quelqu'un des points que nous venons d'indiquer, ils ne satisfont pas complétement, qu'ils soient déclarés suspens de l'exercice des ordres.

DÉCRET XI.

De l'instruction que les Curés doivent donner au peuple.

Si quelque Prêtre n'a pas la capacité suffisante pour enseigner, ou si le don de la prédication lui fait faute, que le Dimanche il fasse aux Fidèles la lecture d'un chapitre de Jean Gerson dans son ouvrage tripartite.

DÉCRET XXI.

Les Évêques (*diœcesani*), aussitôt après la clôture de ce Concile, feront un examen attentif des bréviaires, missels, antiphonaires et légendes des saints. Et, s'ils y trouvent des choses superflues ou peu en rapport avec la dignité de l'Église, ils les retrancheront sans délai, et ils ajouteront ce qui leur paraîtra nécessaire.

DÉCRET XXIII.

Des mœurs et de l'habit des Clercs.

Par les dispositions qui précèdent, (*elles avaient pour objet de proscrire le luxe dans l'habillement*), notre intention n'est pas d'empêcher les Ecclésiastiques appartenant à des familles royales ou ducales, de porter des habits de soie ; mais nous exhortons ceux-là même à observer dans leurs vêtements la modestie qui convient à des Ecclésiastiques.

DÉCRET XXIV.

Quel doit être l'habit des Clercs.

Que les Clercs ne soient pas vêtus d'habits trop grossiers (*pannosi*) ou déchirés ; car ce qui mérite des louanges n'est ni une malpropreté affectée, ni une délicatesse excessive.

DÉCRET XXV.

De la bienséance qui doit régner dans toute la conduite des Clercs.

Qu'ils laissent voir l'honnêteté jusque dans leur démarche, car la gravité en marchant sera la preuve de la maturité de leur esprit. De même la légèreté ressort du défaut de tenue corporelle, d'une gaieté qui éclate par des rires indécents, des regards qui errent sans cesse d'une manière peu convenable.

Dans leurs rapports avec les laïques qu'ils se comportent de telle sorte qu'ils ne provoquent point, par une excessive familiarité, le mépris de leur dignité, mais qu'aussi par le faste, la pompe ou une réserve excessive, ils ne donnent pas occasion de les taxer d'orgueil ou d'une hauteur exagérée.

Qu'ils ne jouent pas publiquement à la balle (*pila*), ou à d'autres jeux, surtout avec des laïques; qu'ils s'abstiennent de celui de dés et de tous ceux qui dépendent du hasard, et qu'ils évitent de faire galerie à ceux qui se livrent aux jeux et de prendre parti pour les uns ou les autres.

DÉCRET XXVIII.

Du nombre des Religieuses dans les monastères.

Que le nombre des Religieuses soit en rapport avec les ressources de chaque monastère, de manière qu'elles puissent être entretenues facilement et sans gêne. Qu'on se garde de rien exiger de celles qui entrent ou qui sont admises, et cela en alléguant la coutume ou tout autre prétexte.

Si quelque femme demandait à être reçue dans le monastère en dessus du nombre déterminé des Religieuses, nous ne l'interdisons pas, pourvu qu'elle apporte avec elle une pension qui suffise pour lui faire partager la nourriture des autres ; mais elle ne succédera jamais aux Religieuses qui forment le nombre arrêté pour ce couvent ; et lorsque l'une de celles-ci viendra à décéder, ce seront des sujets nouveaux et pauvres qui seront subrogés en leur place.

DÉCRET XXXIV.

Des livres traitant en français de la foi et des mœurs.

Sous peine d'excommunication, nous ordonnons à tous ceux (quels que soient leur état, leur condition, leur sexe) qui ont en leur possession des livres, traitant de la foi ou des mœurs, publiés depuis vingt ans, en langue vulgaire ou en latin, de les apporter sans retard à leur Évêque, afin qu'après que lui-même ou ses vicaires ou ceux qui auront reçu mission de lui, en auront fait un examen attentif, on en interdise ou en permette la lecture.

Dans ce dernier cas, on joindra à ces livres l'ordonnance de l'Évêque indiquant qu'il en a fait, par lui-même ou par des hommes instruits, un sérieux examen, à la suite duquel il en permet la publication. Cette disposition s'applique et aux livres déjà imprimés et à ceux qui le seront dorénavant.

DÉCRET XL.

Des miracles nouveaux

Nous faisons défense expresse que personne publie dorénavant des miracles nouveaux; qu'on érige dans l'église ni en dehors des titres, des chapelles, des autels, sous prétexte d'un miracle nouveau, ni qu'on permette un concours de peuple à l'occasion de ce miracle et en son honneur, avant que l'Ordinaire, ayant pris connaissance de la chose, ait déclaré ce qu'on doit en penser, et ce qu'on doit faire.

CONCILE DE PARIS

TENU EN 1849.

—

Ce Concile s'ouvrit le 17 septembre. Ses décrets ont été souscrits par Mgr Sibour, Archevêque de Paris, Mgr Allou, Évêque de Meaux, Mgr Gros, Évêque de Versailles, Mgr Fabre des Essarts, Évêque de Blois, Mgr Dupanloup, Évêque nommé d'Orléans, et M. l'abbé Paquert, Vicaire-général de Chartres, procureur fondé de Mgr Clausel de Montals, Évêque de Chartres, retenu par l'âge et les infirmités.

Nous n'avons fait entrer dans notre recueil que ceux des décrets du Concile se rattachant à l'objet plus particulier de cet ouvrage : aussi n'y verra-t-on figurer aucun de ceux qui se rapportent à la foi et au dogme.

Mais nous avons pensé devoir ajouter, comme complément de ceux qui y figurent, les extraits correspondants de la lettre synodale adressée au Clergé et aux Fidèles par les Pères du Concile.

Cette lettre est comme l'appendice des décrets, elle en est le commentaire le plus autorisé. Nous avons imprimé en forme de notes, au-dessous du texte des décrets, les parties de cette lettre correspondantes aux matières traitées dans chacun de ces décrets.

TITRE PREMIER.

DE LA HIÉRARCHIE ET DES PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES.

—

CHAPITRE VI.

De la tenue du Synode diocésain.

Les anciennes Règles de l'Eglise prescrivent de tenir les Synodes dans chaque diocèse deux fois par an ; de là, lorsque cette salutaire

institution fut tombée en désuétude, par le malheur des temps, le décret du Concile de Latran, renouvelé par le Concile de Trente, qui en ordonne la célébration annuelle.

Pour nous conformer autant qu'il est possible à cette discipline de l'Église, nous décrétons que chaque Évêque de notre Province tiendra un Synode diocésain, au moins chaque année qui suivra la célébration du Concile provincial (1).

Ce Synode pourra être précédé d'exercices spirituels, afin que purifiés de la poussière du monde, fortifiés par la prière, et ranimant en nous le zèle du salut des âmes, nous acceptions avec plus d'empressement et accomplissions avec plus de courage les salutaires ordonnances qui seront portées.

Que tous ceux qui seront désignés dans les lettres de convocation se rendent exactement au Synode. Que tous reçoivent avec respect les décrets du Concile qui seront promulgués dans ces assemblées, lesquels, s'il est nécessaire, seront expliqués et confirmés par les *Mandements épiscopaux*. Qu'il en soit de même de toutes les autres ordonnances que l'Évêque jugera à propos de porter. Que les abus qui auraient pu prévaloir soient recherchés et dévoilés, et que l'Ordinaire ait soin d'y appliquer les remèdes nécessaires.

CHAPITRE VII.

Des Chapitres des Églises cathédrales (2).

Dans le Chapitre de l'Église cathédrale, qui est comme le sénat de l'Évêque, le modèle du Clergé, et auquel, pendant la vacance du Siége,

(1) Les Synodes diocésains entretiennent, perfectionnent et consomment l'union entre le premier Pasteur et les Prêtres placés sous sa juridiction; ils sont comme un appendice des Conciles provinciaux. Nous en avons rétabli la tenue périodique, et ce retour à l'observation, devenue enfin possible, des saints Canons prêtera un nouvel appui à la règle, et à l'autorité ecclésiastique. (*Lettre Synodale.*)

(2) Outre ces assemblées périodiques (*les Synodes*), il y a encore autour de chaque Évêque un Chapitre, un Sénat, représentation de ce presbytère antique qui formait la famille sacerdotale, dont le premier Pasteur était le père et le chef. Ce Sénat est encore aujourd'hui l'ornement de l'Église. Il est le dépositaire de la juridiction, quand le Siége est vacant. Composé de Prêtres vénérables ou distingués par leur zèle et leurs talents, il rend par le conseil, par l'exemple, par la prédication, par la prière, de grands services à la religion.

Nous avons voulu, par nos décrets, rehausser ces corps si utiles, reconnaître leurs prérogatives, leur tracer pour tous les diocèses de la province des règles et des obligations uniformes. (*La même.*)

appartient le droit de pourvoir à l'administration du Diocèse, doivent briller avec d'autant plus d'éclat les vertus sacerdotales et l'observance plus exacte de la discipline ecclésiastique, qu'il exerce des fonctions plus relevées pour contribuer à l'unité et à l'édification de l'Église.

Le Concile désire vivement que les Statuts capitulaires soient rendus conformes aux saints Canons autant que les circonstances le permettront.

En attendant, comme les Chanoines jouissent des droits qui leur sont attribués par les Canons, ils sont tenus par leur charge même aux fonctions qui ont été souvent définies par le saint Concile de Trente et par le Saint-Siége, spécialement en ce qui concerne la résidence, la psalmodie et la messe pour les bienfaiteurs. Nous improuvons formellement tous ceux qui affirmeraient le contraire.

Dans la rédaction des Statuts capitulaires, on ne perdra pas de vue les derniers actes du Saint-Siége. Cependant, comme le nombre des Canonicats a été réduit, et que leurs revenus sont, la plupart du temps, insuffisants aux nécessités de la vie; comme, en outre, les Chanoines sont souvent occupés pour la plus grande utilité de l'Église dans la dispensation de la parole divine et des sacrements; et que d'ailleurs l'Indult du 9 avril 1802 accorde aux Évêques la faculté « de définir et de régler dans leur prudence ce qui regarde le bon état, le gouvernement, l'administration et la direction des Chapitres, la célébration de l'Office divin et tous les autres emplois à remplir par les Chanoines et dignitaires des Chapitres, » c'est avec toute sorte de droits que des retranchements ont été faits jusqu'ici à la célébration de l'Office canonial. Pour les mêmes motifs, les Évêques peuvent continuer à tempérer et à régler ce qui concerne leurs Chapitres, comme il leur paraîtra convenable, en raison des circonstances. Ils auront soin cependant de disposer les choses de manière que les Chanoines soient tenus d'assister au chœur au moins deux fois par jour, c'est-à-dire avant et après midi, pour chanter ou réciter l'Office divin, et que l'Office du chœur comprenne avec la Messe conventuelle au moins Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies.

CHAPITRE VIII.

Des Curés et de leurs Vicaires (1).

De même que les Chanoines sont tenus d'obéir à l'Évêque dans l'accomplissement de leur Office, les Curés leur doivent aussi obéissance dans les fonctions qui leur sont propres. Ainsi se répand jusqu'aux extrémités du corps de l'Église cette unité qui vit et agit sans cesse dans sa tête et ses principaux membres. Que les Curés montrent donc dans leurs paroles et leur conduite un respect sincère pour la personne de l'Évêque, pour ses actes et ses prescriptions, et qu'ils lui soient soumis dans l'administration de leurs Paroisses. Qu'ils n'abolissent point les coutumes de quelque importance et n'en introduisent point de nouvelles sans l'assentiment de l'Ordinaire.

Que les Vicaires respectent le Curé comme leur supérieur, et qu'ils lui obéissent avec charité, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit dans le partage qu'il en fait entre eux, dans les limites de son pouvoir; qu'ils ne se permettent point de s'absenter de la Paroisse, et d'abandonner pour quelque temps leur poste sans le consentement du Curé, qui, lui-même, quand il en sera besoin, en demandera la permission à l'Évêque, suivant les règles établies dans le Diocèse.

Nous rappelons de même aux Curés qu'ils doivent honorer leurs Vicaires, comme les Prêtres de Jésus-Christ, les aimer comme des frères, les soulager comme leurs coopérateurs, en prenant volontiers pour eux-mêmes la part la plus grande des sollicitudes et des travaux.

Qu'ils entourent surtout les jeunes Prêtres des soins vigilants d'une charité paternelle; et qu'ils s'appliquent à les former, par l'exemple des vertus ecclésiastiques et les conseils d'une plus longue expérience, à remplir dignement les fonctions de leur ministère.

(1) Nous devions aussi nous occuper avec un soin particulier des Paroisses. A quoi serviraient de sages lois, si les fidèles ne les connaissaient pas, ne les aimaient pas, ne les pratiquaient pas? Nos décrets relatifs à la Paroisse ont eu pour objet, dans cette première partie où nous traitons des personnes, les Curés et les Vicaires. Témoins chaque jour de leur zèle, nous leur demandons de redoubler encore de courage dans ces temps difficiles, de se tenir étroitement unis entre eux et unis à l'Evêque, de faire du presbytère une famille. Les Curés gouvernent leurs Paroisses avec une autorité subordonnée à celle des premiers Pasteurs. Qu'ils soient les pères de ceux qui leur ont été donnés pour coopérateurs, que ceux-ci à leur tour entretiennent dans leur âme des sentiments de respect et d'amour pour leur supérieur. Sans l'union et la charité, leur ministère sera frappé de stérilité. L'Esprit-Saint l'a dit : *Tout royaume divisé périra. — Omne regnum in seipsum divisum desolabitur.* (*Lettre Synodale.*)

Que s'il venait, ce qu'à Dieu ne plaise, à surgir quelque sujet de division entre les Curés et les Vicaires, qu'ils s'abstiennent soigneusement de toute plainte qui pourrait blesser la charité et scandaliser les fidèles; qu'ils s'empressent de rétablir entre eux la bonne harmonie, ou qu'ils s'adressent avec confiance à l'Évêque qui est, lui, le Pasteur du troupeau et le Père commun de tous.

TITRE II.

CHAPITRE III.

Des prophéties et des miracles non reconnus par l'Église.

Comme d'après l'apôtre saint Paul il ne faut pas croire à tout esprit, nous avertissons les Fidèles de ne pas se faire témérairement propagateurs de prophéties, de visions et de miracles concernant la politique, l'avenir de l'Église ou tout autre objet de ce genre, qu'on répand dans le public sans que l'Ordinaire les ait reconnus et approuvés. Que les Curés et les Confesseurs engagent prudemment les Fidèles à ne pas écouter ces choses trop facilement; qu'ils leur apprennent aussi, dans l'occasion, les règles de l'Église en cette matière, et surtout qu'ils les avertissent que la conduite des Fidèles ne doit pas être réglée par des révélations particulières, mais par les lois générales de la sagesse chrétienne.

CHAPITRE IV.

Des saintes images, du respect dû aux lieux et aux choses sacrés, et des abus qui s'y rapportent.

Conformément à la pensée du Concile de Trente qui dit : « Si quelque abus grave doit être extirpé, il faut attendre la décision du Métropolitain et des Évêques de la Province, réunis en Conciles, » les Pères du Concile ont voulu allumer le zèle de la maison de Dieu dans les Prêtres et même dans les Fidèles, pour qu'ils retranchent tout ce qui paraît contraire au respect dû aux choses saintes, tout ce qui semble ôter de la dignité aux pratiques de la piété. « Que tous ceux donc, comme l'ordonne le même Concile, qui ont la charge et le devoir d'enseigner,

instruisent avec soin les Fidèles, et conformément aux usages de l'Église catholique et apostolique, sur l'intercession et l'invocation des Saints, l'honneur dû aux reliques, et l'usage légitime qu'on en doit faire. Ils leur apprendront qu'on doit surtout avoir et conserver dans les églises les images de Jésus-Christ, de la sainte Vierge Mère de Dieu, et des autres Saints; et qu'il faut leur rendre un culte d'honneur et de vénération, non qu'on reconnaisse en elles quelque chose de divin ou une vertu propre qui les rende dignes de notre culte, mais parce que l'honneur qui leur est accordé se rapporte à ceux qu'elles représentent;... que si quelques abus s'étaient glissés dans ces saintes et salutaires pratiques, le saint Concile désire les voir abolis. »

C'est un antique usage dans l'Église d'allumer devant les saintes images ou les reliques des Saints des cierges, images mystiques soit de la lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde, soit de l'âme fidèle elle-même embrasée, comme un flambeau, du feu de la charité, et désirant, à l'exemple des Vierges sages, aller au-devant du divin Époux avec une lampe allumée. Nous approuvons et recommandons ce pieux usage, pourvu qu'il soit bien compris et qu'on en bannisse toutes les vaines pratiques, et jusqu'au soupçon de cupidité ou de tout autre mauvais sentiment.

C'est pourquoi il est défendu de vendre dans l'intérieur des églises des images, des livres, des chapelets et autres objets semblables. Dans la manière d'allumer les cierges, les Curés veilleront à ce qu'il n'y ait rien qui sente l'irrévérence ou la superstition; ils auront soin en outre, quand l'occasion s'en présentera, de donner dans leur église l'explication des rites sacrés et des pieuses coutumes confirmées par l'usage, afin que le sentiment de la piété chrétienne soit formé dans les Fidèles, et que les esprits ignorants et faibles dans la foi soient préservés de tout scandale.

Enfin nous conjurons tous ceux qui en ont la charge de veiller à ce que, dans les égilses ou autres lieux saints, tout soit propre, bien ordonné et accommodé à son usage; qu'on n'y permette jamais des réunions profanes; qu'on y réprime avec soin les habitudes et les manières trop libres des employés inférieurs; qu'il ressorte, en un mot, de toutes parts combien chacun de nous aime la beauté de la maison de Dieu et le lieu de sa gloire.

TITRE III.

DE LA DISCIPLINE.

—

CHAPITRE PREMIER.

Du tribunal épiscopal ou de l'Officialité (1).

Bien que les Évêques doivent gouverner leurs subordonnés de manière à les détourner du mal par leurs exhortations et leurs avis, cependant ils sont obligés de réprimer par des peines méritées ceux qui ont commis des fautes. Car, comme dit le Pape Gélase, Dieu les a établis juges dans l'Église, et par conséquent, ils doivent, pour maintenir l'intégrité des mœurs et de la sainte discipline, rechercher les délits, punir les coupables et juger les causes ecclésiastiques non réservées au Souverain-Pontife.

Comme d'ailleurs aujourd'hui, vu la vaste étendue des Diocèses, la multiplicité des affaires qui en résulte semble le plus souvent dépasser la sollicitude des Évêques, si grande qu'elle soit, nous décrétons que,

(1) Il n'y a pas de discipline sans correction, pas de lois sans sanction. L'Église exerce sur tous ses enfants une juridiction spirituelle dont elle ne peut pas être dépouillée. Elle a le droit de punir les délinquants, de les censurer, de les séparer même de son sein, les Evêques sont juges de la foi et des mœurs, c'est leur droit et leur devoir de tenir la main à l'exécution des lois ecclésiastiques, et d'y contraindre au besoin par des peines spirituelles.

Toutefois, la multiplicité des affaires, l'étendue des diocèses portèrent les Evêques à se faire représenter dans l'exercice de leur juridiction contentieuse par un délégué, et telle fut l'origine de ces tribunaux ecclésiastiques qu'on appela Officialités. C'étaient, en France, des tribunaux mixtes, appartenant moitié à la puissance temporelle, et moitié à la puissance spirituelle. Les Officiaux peu à peu oublièrent leur simple délégation, et, comme les juges civils, se prétendirent inamovibles. L'abus n'était pas tolérable. Les parlements les prirent quelquefois sous leur protection; mais les Evêques réclamèrent toujours, et parvinrent à maintenir leur autorité. Ces déviations des Officialités, plus encore que la guerre qui leur fut déclarée par les juridictions civiles, préparèrent leur ruine. Le Concile de Trente se montra favorable à l'exercice personnel de l'autorité par les Evêques. La longueur des procédures, et les chicanes auxquelles elles donnaient lieu entravaient souvent la correction des abus par les voies judiciaires. Les Officialités n'étaient plus qu'un débris, quand elles furent emportées par la révolution, avec toutes les autres juridictions exceptionnelles.

Nul ne songe à relever ce tribunal mixte qui a été renversé alors. Mais serait-il aujourd'hui utile que l'Evêque déléguât à un Vicaire spécial l'exercice ordinaire de sa juridiction contentieuse? Serait-il utile d'établir quelques règles fixes de procédure? Voilà la question que le Concile s'est posée. Toutes les solutions présentent des inconvénients et des avantages qu'il serait trop long d'énumérer ici. Après avoir mûrement pesé les uns et les autres, le Concile s'est décidé pour l'affirmative, et il a posé les bases d'un tribunal disciplinaire ecclésiastique. (*Lettre synodale.*)

dans chaque Diocèse de la Province et le plus tôt qu'il se pourra sans inconvénient, il soit institué un tribunal épiscopal, que les Évêques composeront d'hommes recommandables par leur savoir, leur prudence et leur modération, et dont ils détermineront le nombre et les attributions suivant la nature et l'importance des affaires.

A ce tribunal, d'après la décision de l'Évêque, seront déférées principalement les causes où il s'agit des plus graves délits : sans toutefois qu'il soit porté par là aucune atteinte au pouvoir qui appartient à l'Évêque de juger extra-judiciairement, et de porter des sentences *ex informata conscientia*.

CHAPITRE II.

De la résidence.

« Les divins préceptes imposant à tous ceux qui ont charge d'âmes l'obligation de connaître leurs ouailles, d'offrir pour elles le saint Sacrifice, de les nourrir par la prédication de la parole divine, par l'administration des Sacrements, et par l'exemple des bonnes œuvres, de prendre un soin paternel des pauvres, et des autres personnes malheureuses, de s'appliquer enfin à toutes les autres fonctions pastorales, devoirs que ne peuvent remplir les Pasteurs qui ne demeurent point au milieu de leur troupeau et ne le surveillent pas : »

Nous décrétons que les Curés, et tous ceux qui ont charge d'âmes, sont tenus à une résidence continuelle et non interrompue, suivant les prescriptions des saints Canons : nous déclarons et statuons qu'ils ne pourront, sans la permission de l'Ordinaire, s'absenter au delà d'une semaine, sauf le cas d'une nécessité subite et imprévue, qui ne laisse pas le temps de demander cette autorisation. Dans ce cas, ils devront le plus tôt possible informer l'Ordinaire de leur départ et de la nécessité, afin qu'il puisse en juger.

En attendant, pour que les brebis confiées à leur garde ne souffrent pas de leur absence, ils auront soin de se faire remplacer convenablement dans la conduite de leur troupeau, et surtout pour l'assistance des malades qui sont en danger de mort.

CHAPITRE III.

De la sanctification du Dimanche et des Fêtes qui sont d'obligation (1).

C'est avec une profonde douleur que nous voyons la sanctification du

(1) De salutaires conseils ont été aussi adressés aux Fidèles. Nous ne craignons pas de dire que, pour le salut des âmes, le plus important de tous est celui qui

Dimanche négligée de nos jours presque partout. Du mépris de ce précepte si salutaire découlent, comme d'une source empoisonnée, des maux innombrables : l'oubli de Dieu et de son culte, une ignorance grossière des dogmes et des Commandements divins ; la ruine des forces physiques, par suite d'un travail défendu et excessif ; la corruption déplorable des mœurs, qui s'étend chaque jour davantage. De là, chez le peuple, les Dimanches étant employés à boire, à manger et à se quereller, la ruine des affaires domestiques, et tous les liens de la famille brisés. Les Évêques de la Province doivent donc consacrer tous leurs soins, faire tous leurs efforts, pour rétablir la célébration pieuse des jours de fête.

Nous engageons les Curés et les Confesseurs à rappeler, par de fréquentes exhortations, cette loi du Seigneur ; à instruire avec instance les pères de famille et les chefs d'atelier ; à encourager par leurs éloges et leur concours les pieuses industries employées déjà par certains Fidèles zélés, ou qui pourront l'être, avec l'approbation de l'Ordinaire, pour assurer la sanctification des Dimanches et des Fêtes.

Enfin, nous supplions avec instance, par la charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les magistrats et tous ceux qui exercent l'autorité civile, de procurer, de tout leur pouvoir, l'observance de ce grand Commandement de Dieu et de l'Église, d'où dépendent en grande partie, non-seulement le salut éternel des âmes, mais encore le repos des familles, l'intégrité des mœurs publiques, la paix et la tranquillité de la société tout entière.

regarde l'observation et la sanctification du Dimanche. C'est l'oubli de ce divin précepte qui détruit la foi, qui relâche et brise les liens entre le Pasteur et les ouailles, et qui, en séparant le peuple de la Religion, de ses doctrines, de ses leçons, de ses inspirations, de ses grâces, le livre à l'ignorance, aux vices, à la corruption et à la barbarie.

O fils bien-aimés, écoutez la voix de vos Pères ! Ils ne veulent que votre bonheur dans ce monde et dans l'autre. Songez que vous êtes des créatures de Dieu, et qu'il a imprimé sur votre front son image. Pourquoi le courbez-vous sans cesse vers la terre, ce front qui doit regarder le ciel ? Croyez-vous que la terre soit votre unique héritage, et que votre dernière fin soit ici-bas ? Pensez donc à votre âme. Cultivez-la, nourissez-la ; sa nourriture, c'est la vérité. La Religion, comme une mère tendre vous la présente et vous détournez la tête. Elle ouvre pour vous des écoles, elle vous convoque chaque Dimanche autour de ses chaires, et vous n'y venez pas. Vous préférez à ces nobles enseignements un travail défendu, et, cependant, comme le repos vous est nécessaire, vous choisissez un autre jour pour vous y livrer. Alors, au lieu de ces délassements que Dieu lui-même vous avait préparés, et qui étaient destinés à rafraîchir votre âme, ainsi que votre corps, vous allez vous plonger ordinairement dans des plaisirs grossiers, où vos forces et votre intelligence s'éteignent à la fois. (*Lettre synodale.*)

CHAPITRE IV.

De la prédication de la parole de Dieu, et des catéchismes pour les enfans (1).

Suivant le saint Concile de Trente, les Curés et tous ceux qui ont charge d'âmes sont tenus, au moins les Dimanches et Fêtes d'obligation, d'annoncer la loi de Dieu à leur peuple, et si, après avoir été avertis par l'Évêque, ils manquent à cette obligation pendant l'espace de trois mois, ils doivent y être contraints par des censures ecclésiastiques appliquées suivant le jugement de l'Évêque.

Ainsi, nous leur recommandons fortement de s'acquitter de ce devoir avec soin, et nous décernons la peine de suspense contre ceux qui l'auront négligé pendant treize Dimanches de l'année, soit de suite, soit par intervalle.

Quant à la manière de remplir un devoir d'une si haute importance (2), les Curés ne peuvent rien faire de plus avantageux que d'exposer avec soin, du haut de la chaire, à tous les Fidèles, la doctrine chrétienne elle-même, ainsi que nous le leur recommandons avec instance. Afin donc de porter à l'ignorance du peuple, qu'on ne saurait assez déplorer, le remède le plus efficace, que les Curés se tracent et se fixent un plan méthodique, avec lequel ils puissent aisément, eux et leurs coopérateurs dans le ministère de la parole divine, inculquer aux Fidèles, avec clarté et onction, les principales vérités de la Foi et les règles pratiques de la morale, ainsi que les en avertit de nouveau le Concile de Trente; qu'ils donnent aux peuples confiés à leur zèle l'aliment d'une parole salutaire, dans des instructions courtes et simples. Que, suivant le précepte de l'Apôtre, ils traitent dignement la parole de vérité; qu'ils n'altèrent point la parole de Dieu; qu'ils conservent avec soin la tradition de la saine doctrine, et

(1) Les décrets du Concile vous exhortent à paître vos brebis et à leur distribuer avec soin, avec discernement et avec abondance, le pain de la parole. La parole de Dieu, au commencement des choses, a tiré le monde du néant; elle l'a converti ensuite et donné à Jésus-Christ. Nous sommes les ministres de cette parole toute-puissante. Il ne nous appartient pas de la tenir captive; nous en sommes les dispensateurs et non pas les maîtres.

(2) Mais il ne suffit pas de prêcher, il faut prêcher avec onction, il faut parler avec ordre. Il faut prêcher de manière à éclairer l'esprit et à toucher le cœur de ceux qui nous écoutent. Ne soyez pas un airain sonnant et des cimbales retentissantes. Loin de nos chaires les discours vides, les ornements empruntés, les inspirations de la sagesse humaine! Sommes-nous des rhéteurs ou des philosophes? Non, nous sommes les ministres de l'Evangile.

Nous ne parlons pas au nom d'une vaine science *Non in humanæ sapientiæ verbis*; mais au nom même de Jésus-Christ. C'est sa doctrine que nous avons à faire connaître, aimer et pratiquer. (*Lettre synodale.*)

qu'ils évitent dans leurs discours les nouveautés profanes et les artifices d'une fausse science.

Qu'ils appellent au catéchisme et y reçoivent avec une bonté toute paternelle, les enfants, (1) non pas seulement quand il faut les préparer à la première Communion, mais encore longtemps auparavant et dès leurs plus tendres années.

De plus, après la première Communion, il faut encore, par tous les efforts du zèle et les industries de la charité, réunir les jeunes filles et les jeunes garçons, pour les instruire de plus en plus de la doctrine chrétienne, les porter à la fréquentation des Sacrements, les former à la piété et les maintenir dans la persévérance.

Qu'ils soient donc tous les imitateurs de Notre Sauveur, et ne souffrent pas que les petits enfants demandent du pain, sans qu'il y ait personne pour le leur donner.

CHAPITRE V.

De l'unité qui doit régner dans les rites et les cérémonies.

Comme dans l'Église de Dieu tout doit se faire régulièrement, et qu'on doit garder dans les rites et les cérémonies une telle uniformité, qu'il ne soit jamais permis de la rompre à son gré, même dans les moindres choses, le Concile confirme, par un décret nouveau l'ancienne loi ainsi conçue dans les Statuts synodaux de l'Eglise de Paris.

« Comme l'une des conditions de la paix de l'Église, c'est, ainsi que l'enseigne l'Apôtre, que nous tenions tous le même langage, et qu'il n'existe entre nous aucune division, mais que nous soyons tous par-

(1) Le Concile, en excitant votre sollicitude à s'étendre sur tout le troupeau, vous signale les enfants, les malades et les pauvres, comme y ayant des droits particuliers. Semblables au divin Maître, laissez venir à vous les petits enfants. Aimez à réunir autour des autels leur innocente cohorte. Comme des lis qui exhalent un suave parfum, l'angélique candeur de leur âme embaumera vos églises. Cultivez ces jeunes fleurs, vous vous préparerez des moissons abondantes. Dans ces temps d'indifférence et de corruption, les enfants sont la consolation et l'espérance des Pasteurs. Par les soins les plus assidus, les plus tendres, les plus intelligents, il faut leur faire connaître et surtout leur faire aimer la Religion. Ah! prolongez le plus que vous pourrez l'innocence de leur jeunesse. Les anges qui les accompagnent seconderont vos efforts. Ne bornez pas ces efforts au temps qui précède la première communion; que votre persévérance assure la leur, et que des exercices sagement continués les retiennent auprès de vous et mettent entre eux et le monde une salutaire barrière. (*Lettre synodale.*)

faits et unis de sentiment, et cela non seulement en ce qui concerne les dogmes de la foi, mais aussi en ce qui regarde les rites et les cérémonies de l'Office divin et des Sacrements; nous défendons que, sans une autorisation formelle de notre part (de l'Ordinaire), aucun Curé, par lui-même ou par ses Vicaires, fasse aux susdites cérémonies, aucun changement contraire au commun usage des autres Églises paroissiales approuvé de nous (de l'Ordinaire). Que si quelque changement avait été fait à cet égard, nous voulons qu'il soit corrigé, et que tout soit rétabli dans l'ordre. »

Il a été de même sagement réglé qu'aux divers ordres de la hiérarchie ecclésiastique seraient attribués certains signes distinctifs, afin de rendre sensibles aux yeux de tous, principalement dans les cérémonies publiques du culte divin, la nature et le degré du pouvoir sacré dont chacun est revêtu. Il importe d'observer fidèlement ce qui a été ainsi réglé, surtout en ce qui touche la dignité épiscopale, attendu que le caractère et les fonctions de l'Évêque le placent au premier rang, dans la constitution du peuple chrétien. En conséquence, nous défendons à tout Curé, ou à tout autre Prêtre d'emprunter, même dans les fêtes les plus solennelles, les insignes que les lois de la liturgie et l'usage général de l'Église attribuent à la dignité épiscopale.

CHAPITRE VI.

De la visite et du soin des malades (1).

De tous les devoirs imposés à la sollicitude pastorale, le principal étant de disposer les âmes à ce moment suprême de la mort d'où

(1) Le soin des malades n'est pas moins sacré que celui des enfants. L'Eglise, dans sa maternelle sollicitude, appelle sur les infirmes votre dévouement le plus tendre et votre zèle le plus actif. La maladie, qui dans les vues de Dieu est une épreuve et souvent une grâce, se change, pour ceux qui sont faibles dans la Foi, en une tentation.

Allez au secours du Chrétien fidèle, dans cette lutte dernière et décisive à laquelle est attachée son éternité; allez avec plus de charité encore et de zèle, si c'est possible, au secours du pécheur. Songez au compte que Dieu vous demandera des âmes qui vous ont été confiées. Pensée terrible et qui doit nous faire tous trembler ! Mais songez surtout à la miséricorde divine, à l'efficacité de la grâce, à la puissance des Sacrements, et qu'une pensée d'amour pour vos frères, plus encore qu'une pensée de crainte pour vous-même, vous conduise au pied du lit des mourants.

dépend irrévocablement le salut éternel, le Concile avertit, presse et conjure, par les entrailles de la miséricorde de Dieu et de Notre Sauveur Jésus-Christ, les Curés et tous les Prêtres qui donnent leurs soins au salut des âmes, de ne point négliger les Fidèles gravement malades, ceux surtout qui se trouvent en danger de mort, sans quoi ils auraient à rendre à Dieu le compte le plus rigoureux des âmes perdues par leur négligence.

Que les Curés prennent donc garde que le loup ne ravisse pas les brebis à l'insu du Pasteur; et pour cela qu'ils avisent aux moyens d'être avertis à temps du danger de leurs ouailles.

Que tout Prêtre appelé auprès d'un malade pour lui administrer les Sacrements s'y rende aussitôt; car qui ne tremblerait du moindre retard, lorsqu'il s'agit de l'éternité? Qu'il y aille même sans être appelé, avec prudence sans doute, mais aussi avec courage et avec un zèle infatigable. Qu'il prenne avec discrétion des renseignements sur la personne, l'état et les dispositions religieuses du malade, et s'occupe d'avance de la meilleure manière de traiter avec lui des intérêts de son âme.

Qu'il se souvienne surtout que c'est en vain qu'on administre les Sacrements, si dans celui qui les reçoit ne se trouvent pas les dispositions requises, et en particulier la contrition et le ferme propos, lesquels supposent la connaissance des principaux mystères de la Foi. C'est pourquoi, avant tout, qu'il s'applique avec tout le zèle et le soin possibles à faire naître dans les malades ces dispositions si nécessaires.

Quant à ceux qui semblent avoir perdu l'usage de leurs facultés, que le Prêtre n'omette pas néanmoins de leur faire connaître, le mieux qu'il pourra, sa présence auprès d'eux, et de leur suggérer les dispositions nécessaires, avant de leur donner les derniers secours de la Religion; mais qu'il prenne des mesures pour être rappelé promptement auprès du malade dans le cas où la connaissance lui serait rendue, et qu'il supplée alors à ce qui aurait été omis ou fait d'une manière douteuse.

Qu'il ne pense pas avoir satisfait à tous ses devoirs, lorsqu'il a conféré au moribond les derniers Sacrements, c'est-à-dire la Pénitence, l'Extrême-Onction et le saint Viatique, dont la réception est de précepte, à moins qu'un grave obstacle ne s'y oppose. Qu'il visite souvent le malade, le console et l'encourage souvent, qu'il lui donne l'absolution à plusieurs reprises, s'il y a lieu; qu'il n'oublie pas de lui appli-

quer à temps l'Indulgence plénière *in articulo mortis*, après l'avoir fait précéder des avis et des exhortations convenables.

Le Concile recommande aussi à tous les Curés et Confesseurs de ne pas négliger le soin des enfants malades. Qu'ils ne se dispensent pas de les visiter sous le prétexte que ces enfants n'ont pas atteint l'âge de sept ans : car il arrive souvent qu'avant cet âge les enfants sont réellement adultes devant Dieu.

Qu'ils n'omettent donc point, après les avoir disposés de leur mieux, de leur administrer les Sacrements qui sont déjà peut-être pour eux de nécessité de salut.

Enfin que, par eux-mêmes ou par d'autres, ils s'appliquent à soulager la pauvreté des malades, afin de s'ouvrir par là une voie pour le salut de leur âme.

CHAPITRE VII.

Pour un temps d'épidémie (1)

La sollicitude et la charité de tous les Prêtres, surtout de ceux qui ont charge d'âmes, doit s'animer d'une ardeur toute particulière lorsque la peste ou quelque autre fléau vient semer l'effroi et la mort parmi les peuples. Bien que durant une pareille calamité, le Clergé ainsi que les diverses Congrégations religieuses de notre Province aient déployé un zèle digne de tous les éloges et présenté au monde un spectacle vraiment admirable, nous avons cru cependant devoir rappeler et promulguer pour l'avenir les règles tracées dans le cinquième Concile de Milan, sous saint Charles Borromée.

(1) Il est des temps où le soin des malades impose des devoirs particuliers. Quand une épidémie sévit, quand elle remplit de larmes et de deuil une cité entière, le Prêtre doit redoubler de zèle et proportionner aux maux les divines consolations. Il doit alors aux malades plus que son temps, plus que son zèle, il leur doit sa vie : *Bonus Pastor animam suam dat pro ovibus suis* (*Joan.* x, 11).

Hélas! déjà plusieurs fois, à de courts intervalles, la Providence a envoyé à nos peuples cette épreuve terrible des fléaux publics. Grâce à Dieu, elle n'a pas été au-dessus de votre devouement, bien-aimés coopérateurs des âmes! Tous, nous aimons à vous rendre ce témoignage, vous avez fait votre devoir, et parmi vous il en est plusieurs qui, martyrs de la charité, ont trouvé dans l'exercice de leur zèle une fin glorieuse, et une immortelle couronne. (*Lettre synodale.*)

En temps de peste, l'Évêque doit, « dans sa sollicitude et dans l'exercice de son ministère, prodiguer à ses ouailles toute la tendresse et tout le dévouement que le meilleur des pères doit à ses enfants dans une circonstance aussi lamentable, afin qu'à son exemple tout le monde se porte avec ardeur à toutes les œuvres de la charité chrétienne.

« Pour les Curés et autres Prêtres ayant charge d'âmes, bien loin qu'il leur soit permis, dans un temps de telle nécessité, de délaisser le moins du monde le troupeau commis à leur garde, ils doivent au contraire former la ferme et inébranlable résolution d'affronter avec courage tous les dangers et la mort même, plutôt que d'abandonner, dans l'extrême nécessité de presque tous les secours, des âmes rachetées du sang de Jésus-Christ, et qui ont été spécialement confiées à leur sollicitude. »

CHAPITRE VIII.

De l'exécution des fondations.

La religion, la charité et la justice font à l'Évêque un devoir de veiller à la pleine et fidèle exécution des fondations faites dans chaque église cathédrale ou paroissiale, ainsi que dans les chapelles vicariales, annexes, ou autres lieux saints canoniquement établis. C'est pourquoi les Pères décrètent que dans ces lieux, on dressera au plus tôt un état soit de tous les biens et revenus, soit des charges de ces fondations, et de toutes les pièces qui constatent la volonté des fondateurs. Cet état sera envoyé à l'Évêque, et conservé au Secrétariat. En outre, dans les Églises, ou au moins dans un lieu adjacent, on appendra un tableau où chacun pourra voir la liste des fondations pieuses, avec l'indication des services affectés aux divers jours de l'année.

Nous recommandons avec instance aux Curés, Chapelains et Administrateurs temporels des Églises, quels qu'ils soient, même laïques, de rechercher scrupuleusement, sans être arrêtés par aucune considération humaine, les titres des fondations, de les conserver avec soin, et de les renouveler en temps opportun; enfin, de n'omettre aucunes précautions prescrites par la loi civile ou autrement, propres à conserver intacts les droits qui leur sont confiés.

CHAPITRE IX.

Des offrandes et du casuel des églises.

L'usage des offrandes, si recommandé par les anciens Pères et par les louables coutumes dont le Concile de Latran a, suivant les saints canons, prescrit l'observation aux laïques, étant devenu pour plusieurs un prétexte de calomnier les Prêtres et de mépriser l'Église, nous voulons que les Fidèles qui nous sont confiés soient bien avertis que ces offrandes ne sont point des exactions injustes, mais de leur part une obligation de justice, un sacrifice de religion, un devoir de charité. Qu'ils sachent que les choses saintes ne se vendent point dans l'église, et que celui qui les vendrait ou les achèterait à prix d'argent participerait à la trahison de Judas (1).

Mais il est de toute justice que les Fidèles pourvoient à l'entretien de ceux qui renoncent aux choses du siècle pour leur administrer les secours spirituels. C'est un devoir de religion qu'ils contribuent de leurs biens à la réparation et à l'ornement des temples, à l'entretien et à la pompe du culte divin. Enfin la Providence et les saints canons ayant particulièrement confié aux ministres de l'Église le soin de soulager les pauvres, ils ne pourraient supporter une si grande charge sans les offrandes de la piété. Que nos très-chers fils méditent donc ces belles paroles de saint Augustin au peuple chrétien : « Imposez-vous librement vous-mêmes, afin que les ministres de l'Evangile ne soient pas forcés, je ne dirai pas de vous demander, car peut-être ne le feraient-ils pas, même dans la nécessité, mais pour qu'ils ne vous condamnent point par leur silence. »

Que les Prêtres, de leur côté, se souviennent que, selon le même saint Augustin, le Seigneur ne leur a point accordé le droit de vivre

(1) Les oblations et les droits casuels excitent quelquefois des plaintes dans les paroisses. Le concile s'en est préoccupé. La source de ces plaintes serait tarie, si, d'une part, on considérait que le Prêtre doit vivre de l'autel, comme le dit saint Paul ; que l'indépendance de son ministère demande que son existence soit garantie par des droits fixes et certains ; que, d'ailleurs, le produit des oblations et du casuel ne lui appartient pas exclusivement, mais qu'il est consacré en majeure partie aux besoins et aux pompes du culte ; et si, d'autre part, on recevait toujours les dons de la piété comme on le fait d'ordinaire, sans les solliciter avec trop d'empressement, ni les exiger avec empire ; si on les recevait sans arbitraire, d'après des usages constants et les règles établies ; si l'on se montrait toujours disposé à céder de son droit, craignant par-dessus tout de voir les faibles se scandaliser et s'éloigner, par avarice ou par pauvreté, de la pratique de la religion. (*Lettre synodale.*)

de l'Évangile « comme d'une chose vénale ; qu'ils reçoivent donc du peuple ce qui est nécessaire à leur subsistance, et qu'ils attendent de Dieu seul la récompense de leurs travaux. »

Qu'ils évitent « toute demande d'aumônes, indiscrète et peu convenable, qui ressemble plus à une exaction qu'à une prière, comme parle le Concile de Trente, et autres choses de ce genre qui sentent la simonie, ou pour le moins l'amour du lucre. » Qu'ils sachent que leurs droits ne vont pas au delà de ce qui est déterminé par la loi, ou par la coutume, ou accordé par la libéralité des Fidèles. Qu'ils se gardent d'entraîner les Fidèles à des dépenses superflues pour la pompe des funérailles ou des mariages, et qu'ils perçoivent avec modération et charité les honoraires qui leur sont dus.

Qu'ils veillent surtout à ce que les pauvres (1), parmi lesquels notre Seigneur Jésus-Christ, pauvre lui-même, a vécu, et tous ceux qui sont dans la peine et sous le poids de la misère, qu'il a daigné appeler par des paroles si douces, puissent sans peine s'approcher de lui dans ses temples, et qu'à l'occasion des droits de l'Église ils n'aient pas à y subir de la honte ou de la confusion. Que nulle part donc les pauvres ne soient relégués malgré eux, et comme parqués dans un lieu désigné à cet effet, et peu convenable ; mais que les Curés donnent à tous ceux qui le demanderont une carte, par exemple, dont la présentation les dispense de payer la taxe des chaises, en tout ou en partie, comme ils le voudront eux-mêmes, ou enfin qu'il soit pourvu par quelque autre moyen approuvé par l'Ordinaire à l'honneur des pauvres, et au respect religieux qui leur est dû. C'est pourquoi le Concile désire qu'il n'y ait dans les églises ni barrières ni séparations, et que si quelquefois le bon ordre en exige, les pauvres aient l'accès libre comme les riches.

(1) L'Église est la mère et la tutrice de tout ce qui est faible et souffrant. C'est pourquoi les enfants et les malades sont l'objet de sa prédilection ; mais la pauvreté est aussi un état de souffrance et de faiblesse, et, à ce titre seul, elle est à ses yeux vénérable et privilégiée. Le Concile de Trente aurait-il pu oublier les pauvres dans ses recommandations ? Il aurait donc oublié Jésus-Christ, qui les a aimés jusqu'à vouloir se faire pauvre lui-même. Ah ! que nos bras et nos cœurs leur soient toujours ouverts ; que l'Église soit leur maison. Laissons-les s'y confondre avec les autres fidèles : que toutes les barrières s'ouvrent devant eux. Qu'ils se trouvent réellement là au milieu d'une réunion de frères, et que rien ne les fasse rougir de leur pauvreté. Les pauvres sont les créanciers, jamais les débiteurs de l'Église. Il faut leur donner toujours, selon les ressources, et ne jamais leur demander. S'il est vrai que l'entretien du culte et de ses ministres est à la charge du peuple fidèle, il ne l'est pas moins que les pauvres doivent avoir sur ce point les plus complètes immunités. (*Lettre synodale.*)

CHAPITRE X.

De la conduite que doit tenir le Clergé dans les affaires politiques.

Tout le monde sait combien il importe au salut des âmes que les Ecclésiastiques soient toujours extrêmement attentifs à tenir, dans les affaires politiques, une conduite qui réponde au caractère sacerdotal et au but de leur ministère. L'esprit qui dirige l'Église, au milieu des changements si fréquents des choses humaines, nous est clairement indiqué dans la Constitution *Sollicitudo Ecclesiarum*, donnée par le Pape Grégoire XVI d'heureuse mémoire, le 5 août 1831. Le Souverain Pontife y affirme nettement, qu'au milieu des révolutions des empires et des nations, le Siége Apostolique ne se laisse point entraîner par l'esprit des partis; mais cherchant uniquement ce qui se rapporte à Jésus-Christ, n'a devant les yeux, comme fin dernière de ses conseils, que ce qui peut conduire les peuples plus facilement à la félicité spirituelle et éternelle, et que jamais des considérations humaines ne lui font abandonner la cause de l'Église.

Guidés par le même esprit et marchant sur les traces de l'Église, nous exhortons vivement tous les Prêtres, et ceux surtout qui remplissent les fonctions du saint ministère, à se tenir sagement en dehors des partis divers, et à ne se laisser jamais détourner du soin des âmes par les difficultés des temps et des révolutions politiques.

Dispensateurs des Mystères de Dieu, gardons-nous de nous embarrasser dans les affaires du siècle, de peur d'attirer le blâme ou de susciter des obstacles à notre divin ministère. Qu'aucun de nous ne mêle rien de la politique à la prédication de la parole divine. Admettons également à la participation aux Sacrements tous ceux qui se présentent, quelles que soient leurs opinions politiques, pourvu qu'elles ne soient point opposées aux doctrines de l'Église catholique, et qu'ils aient le désir et la volonté de bien vivre. Que le Prêtre, l'homme de Dieu, sache qu'il se doit à tous; et, comme un père à l'égard de ses enfants, qu'il se montre à tous plein de bonté et de douceur. Du reste, dans les cas difficiles qui peuvent se présenter, que les Prêtres, et surtout ceux qui ont charge d'âmes, ou demandent à leur Évêque une règle de conduite, ou observent avec respect celle qu'il leur a déjà tracée (1).

(1) La discipline n'est pas bonne seulement pour la correction, elle l'est encore pour les avertissements et les conseils. Dans les temps de troubles au milieu desquels nous vivons, les Prêtres en particulier ont le droit de demander à leurs guides le chemin qu'ils doivent suivre, la conduite qu'ils doivent tenir.

TITRE IV.

DE QUELQUES MOYENS UTILES AUX PROGRÈS DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

—

CHAPITRE PREMIER.

Des études ecclésiastiques (1).

La force des études et l'éclat de la science ayant toujours été, dans les vues de celui qui se fait appeler dans les saintes Écritures le Dieu des sciences, une gloire et un puissant secours pour le ministère ecclésiastique, le Concile exhorte vivement et conjure, par les entrailles de Jésus-Christ, tous les Prêtres qui, dans les grands et les petits Séminaires, se sont voués à l'éducation de la jeunesse cléricale, de

Faire son devoir, comme on l'a dit, est souvent moins difficile dans les révolutions que de le connaître. Nous devions à nos fils bien-aimés dans le sacerdoce des conseils, fruits de l'expérience, et une direction inspirée par le plus pur amour de l'Eglise et de la vérité. Nous les exhortons donc à ne s'occuper de politique qu'avec une extrême réserve, à ne jamais ouvrir leur âme aux passions qui troublent et divisent la société, à ne jamais faire servir leur Ministère sacré au triomphe des partis. Ce n'est pas l'indifférence politique que nous conseillons au Clergé. Les Prêtres, comme citoyens, ont des devoirs à remplir; il faut qu'ils aient des convictions. Mais les Prêtres, comme Prêtres, sont les hommes de Dieu, et les hommes de tous. Ils se rendraient coupables s'ils se faisaient les hommes d'un parti, et s'ils exposaient ainsi leur Ministère divin à être souvent méprisé ou paralysé. Qu'ils considèrent l'Eglise. Avec quelle sagesse elle se conduit au milieu des révolutions! Elle plane au-dessus de la poussière soulevée par les agitations des hommes; elle ne songe qu'au salut des âmes. (*Lettre synodale.*)

(1) La source la plus féconde de la corruption, des erreurs, de l'impiété des hommes, c'est l'ignorance. Jamais l'ignorance de la religion ne fut plus grande que de nos jours. Le peuple de nos grandes villes, celui de nos campagnes, ne se fait plus de la religion que des idées ou incomplètes ou fausses. Voilà ce qui engendre les préjugés, les préventions, souvent les colères. Les classes éclairées elles-mêmes ne connaissent guère plus du christianisme que sa surface. Combien peu d'hommes, parmi les plus instruits, étudient maintenant et approfondissent la religion! Ah! autrefois, la science religieuse florissait même dans le monde. Les hommes les plus puissants et les plus élevés aimaient à connaître et à méditer nos sublimes doctrines. Les Condé et les d'Aguesseau pouvaient comprendre en matière de théologie le langage profond des Bossuet et des Fénélon. Les philosophes même du xviii[e] siècle avaient acquis une certaine connaissance de la religion, et ils se piquaient généralement de n'en vouloir qu'à ses abus. Il était encore possible d'engager avec eux le combat, car il était possible de trouver pour la lutte un terrain commun. Mais aujourd'hui, la plupart de ceux qui se disent philosophes n'ont jamais fixé leur attention sur l'ensemble de nos doctrines. Ils se sont fait un fantôme de christianisme, et c'est ce fantôme qu'ils poursuivent de leurs clameurs. Il est difficile de les combattre, car on ne sait comment les saisir, tant il y a de vague dans leurs sys-

consacrer généreusement toutes leurs forces à de si précieuses et si louables fonctions.

1° Qu'ils s'appliquent fidèlement à donner à leurs élèves une instruction sérieuse et solide, qu'ils les habituent à une discipline forte et à une vigoureuse application, les faisant avancer en même temps dans les vertus et dans la piété.

tèmes, et tant il y a, à l'endroit du christianisme, de notions fausses ou incomplètes dans leur esprit. Il faut dissiper leur ignorance, avant d'attaquer leurs erreurs.

Cette situation constitue un des plus grands maux de notre temps. Il appartient surtout aux ministres de la Religion d'y apporter le remède. C'est à eux qu'il a été dit : Allez, enseignez les nations : *Euntes, docete omnes gentes*. L'aveuglement volontaire des esprits arrête la lumière qui doit *éclairer tout homme venant au monde*. C'est à eux qu'il appartient de lever l'obstacle et de rétablir entre le ciel et la terre les communications qui sont, pour un grand nombre d'âmes, interrompues.

Pour cela, le Clergé doit se livrer d'abord lui-même à une étude approfondie de la Religion. L'esprit ne donne que de son abondance. Les malheurs des temps, la ruine de nos anciennes écoles, la dispersion des ordres religieux, la plupart centres et foyers scientifiques ; la rareté des vocations, le besoin d'employer tous les prêtres aux travaux extérieurs du ministère ; toutes ces causes, reconnaissons-le, ont affaibli dans le Clergé la science sacrée. Il est temps pour lui d'en ressaisir le flambeau, et de le rendre de plus en plus brillant dans ses mains.

Mais quelque vaste que soit la science sacrée, et bien qu'on puisse la regarder comme la mère et la reine de toutes les autres sciences, les besoins de notre temps, la direction imprimée aux esprits, la nécessité de les atteindre là où le courant du siècle les a entraînés, tout cela rend indispensables quelques modifications dans les études ecclésiastiques. Il faut qu'elles contiennent au moins des éléments des sciences profanes. Ces éléments étant très répandus aujourd'hui, l'ignorance du Clergé, sur ce point, nuirait à sa considération et à la juste influence qu'il doit exercer.

C'est sans doute un grand défaut des méthodes d'instruction suivies de nos jours, de trop multiplier les objets d'études, de diviser l'application, et de promener de fleurs en fleurs, dans le champ des sciences humaines, l'esprit naturellement volage des enfants.

Il en résulte des notions superficielles qui s'effacent bientôt, et ce qui est pire encore, des notions fausses qui malheureusement ne sont que trop durables; la demi-science nous fait encore plus de mal que l'ignorance. Elle enfle l'esprit, elle corrompt le cœur, elle engendre cette suffisance, cette ridicule admiration de soi, qui est un des plus déplorables et des plus dangereux travers de la jeunesse. Malheur à l'Église, si jamais la jeunesse ecclésiastique était entraînée dans une pareille voie! Qu'elle élève sur les bases les plus solides l'édifice de ses connaissances ; qu'elle lui donne toujours pour fondement les livres saints, l'antiquité ecclésiastique et la piété sacerdotale; et, si nous n'excluons pas, comme ornement de l'esprit, une certaine variété devenue nécessaire, c'est à la condition de pouvoir toujours ramener tout à l'unité, sans laquelle nulle science véritable ne saurait exister. L'unité pour nous, le centre vers lequel doivent converger tous les rayons les plus épars de nos connaissances, c'est la théologie. Les sciences humaines ont fourni des armes pour l'attaquer ; elles en fournissent encore plus pour la défendre. La vérité est une. Il ne peut pas exister, au fond, de divorce et de dissentiment sérieux entre la vérité religieuse et la vérité scientifique ; elles découlent toutes de la même source, qui est Dieu.

Ces considérations n'ont jamais été perdues, de vue par le Concile, quand il s'est agi dans son sein des écoles, et des études ecclésiastiques. Il a voulu d'abord pour les jeunes clercs de fortes études classiques.

Quand bien même la culture de l'antiquité, la connaissance des langues que les deux civilisations grecque et latine ont parlées, ne seraient pas devenues une né-

2° Qu'ils emploient tous leurs efforts à conserver et à mettre en honneur l'étude et l'usage des langues anciennes, surtout de la langue latine, qui est celle de l'Église et l'instrument de la science catholique ; qu'aucun élève ne soit censé avoir achevé le cours de ses études classiques, s'il ne possède l'intelligence pleine et parfaite de cette langue. C'est pourquoi, surmontant toute difficulté, maîtres et élèves parleront latin quelquefois en rhétorique, et toujours, ou presque toujours, dans les exercices de philosophie et de théologie.

3° Le Concile désire que dans le Diocèse métropolitain soit fondée, pour toute la province, une école spéciale destinée à former et à préparer des professeurs de belles-lettres. Elle recevra sa constitution et ses règlements du Concile provincial, et sera gouvernée de concert par le Métropolitain et ses suffragants.

4° Que les directeurs des études ne négligent point l'enseignement des sciences mathématiques et physiques, qui peuvent, de nos jours, être de quelque secours pour la défense des dogmes révélés et des livres saints, en fournissant des preuves extrinsèques. Que les élèves ne soient donc communément admis au cours de théologie qu'autant qu'ils se seront mis à même de prendre le grade de bachelier.

5° Tous ceux qui se disposent à l'état ecclésiastique devront s'appli-

cessité pour se mettre au niveau de cet ensemble de connaissances qui est le résultat des siècles et des efforts de l'humanité, ce serait encore une nécessité pour les Ecclésiastiques. L'Église est en quelque sorte grecque et latine. Nos grands monuments, à commencer par nos livres saints, sont écrits en grec et en latin. Ignorer ces deux langues, ce serait ignorer la langue de sa mère, la langue de sa patrie. Tout le monde le sait, et les bons esprits le déplorent, le latin se perd parmi nous. On l'étudie très-lentement, et on l'oublie très-vite. Nous voulons que les Ecclésiastiques ne l'oublient pas, et qu'ils le parlent assidûment et correctement dans la plupart des exercices qui, depuis la rhétorique, accompagnent leurs études jusqu'à la fin de la théologie.

Nous avons joint à la philosophie les sciences exactes : deux années seront, aussitôt que les circonstances le permettront, consacrées à ces études importantes; et si ce temps n'est pas suffisant pour faire de grands philosophes et de grands savants, il le sera au moins pour donner ces notions justes et précises, pour semer ces germes qui peuvent se développer ensuite, s'ils rencontrent des goûts et des aptitudes spéciales.

La théologie sera accompagnée du droit canon, de l'histoire ecclésiastique et de l'éloquence sacrée. Des examens sérieux seront passés par les élèves, de semestre en semestre, sur toutes les matières qui composent les divers cours suivis.

Outre ces cours destinés à donner à tous la science suffisante, nous espérons voir bientôt s'établir dans une Faculté de théologie canoniquement instituée, au centre de la province, des leçons qui formeront un ensemble de hautes études continuées pendant quatre ou cinq ans. C'est là que les Ecclésiastiques pourront prendre leurs degrés en théologie et en droit canon, afin que si plus tard les Evêques jugeaient utile de rendre de nouveau les grades obligatoires, ils puissent le faire sans inconvénients et sans embarras. (*Lettre synodale.*)

quer dans un grand Séminaire, au moins pendant un an, à l'étude de la philosophie d'après la méthode scolastique.

Dès qu'il se pourra, on ajoutera aux cours de théologie et d'Ecriture-Sainte une conférence par semaine d'histoire ecclésiastique, ainsi que des exercices assidus et pratiques d'éloquence sacrée, dans lesquels on formera les élèves par les exemples aussi bien que par les préceptes, à l'action oratoire, au style et à l'élocution de la chaire.

6° Dans le cours ou vers la fin des études théologiques, on donnera aux élèves des notions suffisantes sur le droit canonique et l'administration spirituelle et temporelle des paroisses. C'est pourquoi il est à désirer qu'aux études théologiques soit ajoutée une quatrième année, que tous devront passer au Séminaire, excepté ceux qui suivront des cours supérieurs de théologie.

7° Les maîtres (1) ordonneront et développeront de telle sorte l'exposition des dogmes divins qu'en suivant toujours les voies tracées par les anciens, ils n'omettent rien de solide, de vrai, d'important dans les sciences ecclésiastiques ; car elles sont la source où ils devront puiser tout ce qui leur est nécessaire pour définir et réfuter exactement les

(1) La sollicitude du Concile pour les études ecclésiastiques ne devait pas avoir seulement les élèves pour objet, mais aussi les maîtres. Leur tâche est pénible, leur dévouement est souvent admirable. Qu'ils n'attendent pas ici-bas leur juste récompense mais qu'ils comptent au moins sur la reconnaissance et sur une affection toute particulière de la part de leurs Evêques : tels sont les professeurs, telles sont les études. Vouloir améliorer les études, c'est donc s'engager à améliorer le professorat.

A vrai dire, excepté pour nos grands Séminaires, dirigés par quelques congrégations savantes et pieuses à la tête desquelles nous aimerons toujours à placer la société de Saint-Sulpice, où s'est si bien conservé l'esprit de modestie, de sagesse et de zèle qui était l'esprit même de son fondateur, il n'existe pas parmi nous un véritable professorat ecclésiastique. Nous avons des professeurs, il en est beaucoup parmi eux de très-habiles, et de très-dévoués, mais nous n'avons pas un corps dont les membres se vouent à l'enseignement, font de l'enseignement une carrière, l'occupation de toute leur vie. C'est pour nos petits Séminaires un mal qu'on a peut-être exagéré quelquefois, mais qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître. Le Concile s'en est préoccupé à juste titre : son intention serait d'établir une école provinciale, où se formeraient des professeurs, qui d'abord, pour l'étendue des connaissances, ne le céderaient à personne, et qui, unis ensuite par le lien d'une origine commune, pourraient composer une sorte d'institut où la province entière recruterait ses professeurs ecclésiastiques.

Et ce n'est pas pour les petits Séminaires seuls que nous les formerons. Si les promesses qui nous sont faites s'accomplissent bientôt, les institutions libres pourront se multiplier, et si nous concourons à les doter de bons professeurs, nous aurons rendu non-seulement à l'Eglise, mais à la société tout entière, le plus signalé service. La prospérité des écoles libres ne dépend pas moins de la possibilité d'avoir de bons professeurs que de la liberté même. On attache un grand prix à la bonne éducation, mais on ne veut pas qu'elle soit séparée d'une forte instruction. Il faut satisfaire à ce double besoin de notre siècle. On ne le peut qu'en jetant les bases d'un bon professorat. Le Concile place pour cela de grandes espérances dans une école provinciale. Puissent ces espérances se réaliser. (*Lettre synodale*.

erreurs toujours croissantes de nos jours. Toutes ces choses devront être disposées de manière qu'à la fin de leur séminaire, les jeunes Prêtres puissent être facilement promus au baccalauréat en théologie.

8° Que les professeurs ne négligent point de faire rendre compte aux élèves de ce qu'ils ont appris, afin que ceux-ci soient obligés de faire preuve de leur science ; qu'à la fin du premier semestre et de l'année scolaire, aient lieu des examens sérieux et, autant que possible, solennels, où des juges savants et capables seront appelés par l'Evêque, qui tâchera lui-même d'y assister; et ils interrogeront et examineront les élèves avec l'aide des professeurs ordinaires. Les ordres sacrés seront différés pour ceux qui ne satisferont pas aux examens, à moins qu'ils ne réparent cet échec par des examens nouveaux et plus brillants.

9° Pénétrés que nous sommes de l'immense importance de l'enseignement pour l'œuvre de Dieu dans le monde, nous conjurons les professeurs de nos Séminaires de se dévouer tout entiers et avec un zèle nouveau à la gloire et au progrès de la science ecclésiastique, avec la conviction qu'ils recevront de Dieu une ample récompense, et qu'ils seront comptés parmi les coopérateurs les plus importants de notre sollicitude épiscopale.

CHAPITRE II.

Des conférences ecclésiastiques et de l'examen annuel des jeunes Prêtres (1).

Notre sainte Mère l'Église, suivant cet oracle de l'Esprit saint, « parce que tu as rejeté la science, je te rejetterai toi-même des fonc-

(1) Il ne servirait de rien de s'appliquer, durant le Séminaire et même au delà, à toutes ces études importantes, si bientôt après on les délaissait, et si on négligeait de mûrir ses connaissances par une culture prolongée. Voilà pourquoi, après les études et les examens du Séminaire, nous avons rétabli pour les jeunes Prêtres d' autres examens et rendu ainsi une prolongation d'études indispensable. Pendant cinq ans et durant plus longtemps encore, quand les examens n'auront pas été satisfaisants, les jeunes Prêtres étudieront les questions renfermées dans un programme composé de toutes les matières des études ecclésiastiques ordinaires.
Cependant même après ces cinq années complétant les années du Séminaire, allons-nous fermer nos livres et nous croire suffisamment instruits ? Ah ! ce serait une grande illusion. Pour nous, l'étude est un devoir de chaque jour, un devoir de la vie entière. Nos lèvres ne doivent pas un instant cesser d'être les dépositaires de la science. Or, cesser d'étudier, c'est cesser d'entretenir la lampe qui nous éclaire, c'est tomber bientôt dans les ténèbres. Travailler et prier, voilà la vie du prêtre ; son travail se partage entre l'étude et l'exercice de ses fonctions saintes. Nous avons donc cru devoir sanctionner par un de nos décrets une institution qui existait déjà dans tous nos diocèses, les conférences ecclésiastiques. Nous engageons tous les Prêtres à les fréquenter avec exactitude, et à s'y préparer avec soin. C'est ainsi qu'ils accompliront le devoir de l'étude, et qu'ils échapperont aux menaces que l'Esprit-saint profère contre les Prêtres négligents. (*Lettre synodale.*)

tions de mon sacerdoce, » a toujours fait aux Curés et autres Prêtres exerçant le saint ministère une obligation de s'appliquer à l'étude de la science ecclésiastique et d'en posséder une connaissance parfaite, pour être à même de bien remplir leurs devoirs. L'expérience démontre d'ailleurs que les Clercs ne peuvent, durant le temps qu'ils passent au Séminaire, acquérir cette science complète qui est nécessaire aux Prêtres, ou que, s'ils l'ont acquise, ils l'oublient bientôt, à moins qu'elle ne soit entretenue par l'exercice et une étude continuelle.

C'est pourquoi, dans tous les diocèses de la province, des conférences ecclésiastiques ont déjà été établies, lesquelles ont produit des fruits abondants, que nous espérons voir se multiplier de plus en plus chaque année. En conséquence, nous exhortons vivement tous les Prêtres à s'appliquer à les bien préparer, et à traiter avec soin les matières qui en font l'objet.

Nous ordonnons, en outre, que les jeunes Prêtres, pendant cinq années consécutives, à partir de celle de leur promotion au sacerdoce, subissent, au jour fixé, un examen devant l'Évêque ou ses délégués sur les diverses parties de la science ecclésiastique, à savoir : l'Écriture sainte, la théologie dogmatique et morale, le droit canonique, l'administration temporelle des paroisses, et l'histoire ecclésiastique,

Que si quelqu'un ne répond pas d'une manière satisfaisante, son examen sera réputé nul, et après les cinq ans révolus, il subira autant de nouveaux examens qu'il en aura eu de nuls, du jugement des examinateurs.

ACTES

DE L'ÉGLISE DE PARIS

DEUXIÈME PARTIE

ACTES ÉPISCOPAUX

ACTES

DE L'ÉGLISE DE PARIS.

DEUXIÈME PARTIE.

ACTES ÉPISCOPAUX.

Les prescriptions de l'Évêque procédant non plus en société et de concert avec ses collègues, mais seul et de son autorité propre qui s'exerce sur son diocèse, soit dans des Synodes, soit en dehors de ces assemblées, sont l'objet de cette seconde partie.

Elle renferme un bien plus grand nombre d'actes que les deux autres; la période qu'elle embrasse est d'environ sept siècles, s'ouvrant à la fin du XII[e], et s'étendant jusqu'à nos jours.

Mais il existe une lacune pour l'époque la plus ancienne. Les huit ou neuf cents ans écoulés depuis l'établissement du Christianisme à Paris, restent vides; ils ne sont représentés par les actes d'aucun Synode. Ceux-ci, nous les avons en vain cherchés : ils n'existent pas dans les recueils publiés à des époques diverses. Les Synodes diocésains ne s'étaient-ils point tenus pendant cette première période, ou leurs actes n'avaient-ils pas été recueillis, ou bien avaient-ils péri ?

Notre pensée est que les Synodes diocésains (dans le sens que nous donnons aujourd'hui à cette expression) n'ont commencé à se tenir qu'assez tard, et que nous n'avons pas les statuts synodaux des temps les plus éloignés de nous, par la raison très-simple qu'il n'y avait pas alors de Synodes. Et le motif pour lequel il n'y en avait pas, c'est que

les Conciles d'Évêques en tenaient lieu, et promulguaient les règlements qui aujourd'hui sont publiés dans les Synodes.

Nous avons vu, dans la première partie, quelle était dans ces premiers siècles la fréquence des Conciles provinciaux. Ces assemblées devaient avoir lieu deux fois tous les ans, ou tout au moins une fois; c'était l'usage du temps, et ce point était alors réglé ainsi par les canons mêmes (1). Les Évêques s'y occupaient de questions et de détails qu'on traiterait aujourd'hui dans les Synodes, comme on peut s'en convaincre en lisant les nombreux extraits des Conciles de Paris, que nous avons fait entrer dans notre première partie. En un pareil état de choses, de quoi auraient servi des assemblées synodales? Qu'auraient-elles fait qui ne l'eût été dans les Conciles? Tout au plus l'Évêque pouvait-il réunir son clergé pour lui communiquer, pour promulguer au milieu de ses Prêtres avec plus de solennité, les règlements arrêtés par lui, en Concile, avec ses collègues dans l'Épiscopat. Et alors ces réunions auraient été non pas de vrais Synodes, mais des réunions du Clergé, *conventus*, et l'on sait qu'il s'en tenait en effet quelquefois de cette nature. Dès lors on n'avait pas à en publier les actes, car elles n'en avaient pas qui leur fussent propres; elles recevaient seulement ceux des Conciles publiés comme tels, que les Évêques apportaient à leur connaissance, et qui devenaient lois du diocèse.

Nous pensons donc que l'absence des statuts synodaux antérieurement au XIIe siècle s'explique par les raisons que nous venons d'énoncer.

Nous ajoutons qu'il est à la vérité question de Synodes diocésains que les Évêques doivent tenir tous les ans, dans un des articles de Conciles que nous avons cités dans la première partie, et que la chose leur y est prescrite comme un devoir de leur charge. (*Voir* Concile de 1212, IVe partie, chap. 17.) Mais cet article n'apporte rien de contraire à notre opinion; il lui serait plutôt favorable, puisque ce canon d'un Concile provincial est du XIIIe siècle, époque postérieure à celle sur laquelle ont porté nos raisonnements.

Enfin on trouve dans le *Synodicon* publié par M. de Beaumont qu'il est fait mention de statuts AB ANTIQUISSIMIS *temporibus in synodis episcopa-*

(1) Voir ci-dessus, Concile de 829, ch. 26, et Concile de 845, 1re partie, ch. 32. On y déplore que le malheur des temps et les troubles publics entravent, sur ce point, l'exécution des *décrets de l'Eglise et des prescriptions canoniques*, *les canons voulant que les Conciles d'Évêques se réunissent deux fois l'an dans chaque province*

libus edita. Faut-il en conclure qu'on connaissait des statuts antérieurs à ceux contenus dans ce *Synodicon*, où il ne s'en trouve pas qui remontent au delà du XII[e] siècle? Cette conclusion ne serait pas justifiée. La raison, c'est que cette expression *in synodis episcopalibus* doit très-probablement s'entendre d'assemblées d'Évêques, c'est-à-dire de Conciles, et non d'assemblées de Prêtres, sous la présidence et l'autorité de l'Évêque. On sait en effet que ce mot *synodus* n'est pas restreint au sens de synode diocésain, mais qu'il a été constamment employé pour signifier Concile : le Concile de Trente en fait lui-même usage dans ce sens : *Sacrosancta Synodus*... Combien ce sens n'est-il pas rendu plus certain encore par l'épithète ajoutée ici : *in synodis* EPISCOPALIBUS.

Quand on voit le nom d'Eudes de Sully, avec la date de 1196, ouvrir la série des actes épiscopaux, la question que nous venons de soulever se présente si naturellement, que nous avons dû la prévenir et essayer d'y répondre à l'avance.

Quoique nous n'ayons pas indiqué de sous-division dans cette deuxième partie, elle se trouve comme naturellement partagée en trois époques, que nous désignerons des noms d'époque ancienne, époque intermédiaire ou moyenne, époque contemporaine.

La première, commençant à Eudes de Sully, dont les statuts synodaux se présentent les premiers dans l'ordre du temps, s'étend jusqu'à Henri de Gondy inclusivement, lequel fut le dernier Évêque de Paris, le siége étant devenu archiépiscopal sous son successeur.

La deuxième époque s'ouvre sous l'Archevêque François de Harlay de Champ-Vallon ; elle finit à la révolution de 92.

Enfin, l'époque contemporaine embrasse tout le temps écoulé depuis le concordat et le rétablissement du culte, jusqu'à l'année où nous nous trouvons.

EUDES DE SULLY.

Eudes de Sully (*Odo de Soliaco*) succéda en 1196 à Maurice de Sully, et mourut dans l'année 1208, après avoir occupé le siége épiscopal de Paris environ douze ans.

Il tint deux Synodes, et nous donnons une partie considérable des statuts qu'il y publia.

Ce sont les plus anciens statuts synodaux qui nous restent des Évêques de Paris.

EXTRAITS DES STATUTS SYNODAUX

D'EUDES DE SULLY (1).

STATUTS DU PREMIER SYNODE (2).

Il est rigoureusement enjoint aux Prêtres d'entrer à jeun au Synode (*ut jejuni intrent synodum*), car c'est dans le jeûne et la prière qu'on doit le célébrer.

Il est également ordonné que les Prêtres seront revêtus d'aubes et d'étoles en entrant au Synode qui a lieu dans le temps pascal; mais pour celui qui a lieu au mois de septembre, ils ne porteront que le surplis avec l'étole.

Défense est aussi faite aux Prêtres d'apporter au Synode des causes ou d'autres affaires qui ne sont pas de la compétence du Synode. Lorsqu'il est de devoir pour eux de se trouver au Synode, qu'ils ne prennent pas ce temps-là pour se faire saigner. *Ne sibi tunc minuant prohibetur* (3).

Tous les Prêtres, surtout ceux auxquels incombe le soin des âmes, sont obligés de venir au Synode; et s'ils sont retenus soit par une

(1) Les statuts d'Eudes de Sully, de même que tous ceux qui suivent jusqu'aux règlements ou ordonnances d'Henri de Gondy, en 1620, exclusivement, sont en latin dans les recueils d'où nous les avons extraits; nous avons pour la commodité des lecteurs traduit en français tout ce que nous en publions.

(2) Ces statuts furent publiés en deux synodes.

(3) Oter du sang, ouvrir la veine, tel est le sens de ce mot *minuere* qu'on trouve assez fréquemment employé au moyen âge.

Minuere ubi de sanguinis detractione et phlebotomo, dit le *Glossaire* de Du Cange. *Minutor, venæ incisor*, y lit-on aussi.

On trouve dans Labbe (*Collectio concil. maxima*) ce commentaire sur cette prescription d'Eudes de Sully : « qu'on ne se fasse point, à cette époque, ouvrir la veine pour tirer du sang, car il se pourrait que quelqu'un se tînt éloigné du Synode, en prétextant la maladie, mais en réalité parce qu'il se sentirait coupable de quelque crime, et que par ce moyen il échappât à une condamnation par contumace. »

grave maladie, soit par quelque autre empêchement absolu, ils enverront à leur place leur Chapelain (1) ou bien un Clerc.

Il est enjoint qu'en se rendant au Synode et en en revenant, les Prêtres fassent le voyage d'une manière modeste; qu'ils logent dans des hôtelleries honnêtes, qu'ils s'y comportent avec réserve de peur que l'état clérical ne tombe dans l'avilissement et ne devienne l'objet du mépris du peuple.

Nous enjoignons, sous l'autorité de Dieu et de notre Seigneur, et en vertu de l'obéissance, que le plus grand honneur et le respect convenable soient rendus à tous les Sacrements de la sainte Église, particulièrement par les Prêtres et les Clercs; et que les Prêtres adressent souvent aux Fidèles des avertissements et des exhortations, à l'effet de porter ceux-ci à rendre aux Sacrements une égale révérence et à les entourer des mêmes honneurs.

CHAPITRES SUR LE BAPTÊME ET LA CONFIRMATION

Que le Baptême soit conféré avec respect, honneur, et avec beaucoup de précaution, principalement en ce qui touche la prononciation distincte des paroles, auxquelles toute la vertu du Sacrement et le salut des enfants sont attachés; c'est-à-dire: *Ego baptizo te in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti.*

Que les Prêtres enseignent fréquemment que les laïques doivent baptiser en langue vulgaire (2), dans la même forme, les enfants en cas de nécessité; que le père et même la mère le doivent faire au cas d'une extrême nécessité. Après l'Ondoiement les Prêtres feront aux enfants ce qu'ils ont coutume de faire après l'immersion (3).

Qu'on n'exige absolument rien pour le Baptême, mais qu'on reçoive ce qui serait offert de plein gré.

Que les Fonts soient tenus fermés sous clef à cause des sortiléges (*propter sortilegia*). Qu'il en soit de même du Chrême et de l'Huile sainte.

Que le Prêtre ne manque jamais d'interroger avec soin le laïque qui, dans le cas de nécessité, aurait baptisé un enfant, sur ce qu'il a dit et sur ce qu'il a fait; et s'il trouve que le laïque a conféré le Bap-

(1) Ou vicaire.
(2) C'est-à-dire en langue romane: *in romano*, dit le texte.
(3) On sait que l'usage du Baptême par immersion a duré, dans l'Occident, jusque dans le XII[e] siècle.

tême de la manière voulue et qu'il a prononcé intégralement les paroles en langue vulgaire, qu'il approuve ce qui a été fait; s'il en est autrement, qu'il rebaptise l'enfant (1).

Qu'on n'admette pas plus de trois personnes pour lever un enfant des fonts, aller au delà est mal (2).

Que les Prêtres donnent au peuple de fréquents avis relativement à la Confirmation des enfants, car le Sacrement de Confirmation doit être reçu à la suite du Baptême. Si c'est un adulte qui doit être confirmé, qu'il se confesse d'abord et soit ensuite confirmé.

Qu'on rappelle souvent aux Fidèles (*laicis*) de ne pas reculer trop longtemps la Confirmation, sous prétexte d'attendre la venue de l'Évêque; mais qu'ils conduisent les enfants vers lui quand ils ont connaissance qu'il est dans le voisinage; qu'ils sachent aussi qu'on peut à la Confirmation changer les noms des enfants, si on le désire.

Qu'aucun Prêtre n'ait la présomption de confirmer, non plus que de consacrer des vierges; il n'appartient qu'à l'Évêque seul de confirmer, de donner la consécration aux vierges, de faire la Dédicace des Églises et de conférer les Ordres.

CHAPITRES RELATIFS AU SACREMENT DE L'AUTEL.

Les saints autels, principalement ceux où l'on conserve le très-sacré Corps du Seigneur et où se célèbre la Messe, seront l'objet d'un profond respect et d'un très-grand honneur.

On lavera souvent les linges de l'autel et ce qui sert à le revêtir, par respect pour la présence de nôtre Sauveur et de toute la Cour céleste qui l'entoure, toutes les fois que l'on célèbre la Messe.

Les burettes du vin et de l'eau servant à l'autel seront sans fractures et tenues proprement; il en sera de même des boîtes renfermant le Chrême et les saintes Huiles.

Que les Prêtres ne permettent pas aux Diacres de porter le très-saint

(1) Des statuts publiés dans l'un des siècles suivants portaient ce qui suit, relativement à ce même objet :

Lorsqu'un enfant aura été baptisé en cas de nécessité, et apporté ensuite au Prêtre, que celui-ci s'informe avec soin des paroles qui ont été prononcées en conférant le Baptême, et s'il voit qu'elles l'ont été suivant les règles, que le Baptême ne soit pas réitéré, mais que le Prêtre accomplisse alors les autres cérémonies : s'il doute, il baptisera l'enfant dans l'eau en disant : *Si baptizatus sis, non te baptizo; si non sis baptizatus, te baptizo in nomine Patris*, etc. (Statuts postérieurs à l'an 1311, et dont l'auteur est incertain.)

(2) Mot à mot vient du mauvais, c'est-à-dire du démon : *Quod amplius est, a malo est.*

Corps du Seigneur aux malades, si ce n'est dans un cas de nécessité qui surviendrait en l'absence du Prêtre; mais que ce soit toujours avec un profond respect et sans précipitation; que les Prêtres le portent dans une Custode d'ivoire bien close de peur d'accident, et avec une lumière qui le précède; ils chanteront les sept psaumes pénitentiaux avec les litanies pour le malade, en allant et en revenant. Si la distance est considérable, qu'ils ajoutent quinze psaumes (*addant quindecim psalmos*) et d'autres prières; par ce moyen ils s'acquittent de ce qu'ils doivent aux malades et invitent ceux qui les entendent à offrir à Dieu honneur, respect et prière.

Que les Fidèles soient souvent avertis qu'en quelque endroit qu'ils verront porter le Corps du Seigneur, ils fléchissent aussitôt les genoux, comme ils le doivent faire en présence de leur Maître et de leur Créateur; et qu'ils prient les mains jointes, jusqu'à ce qu'il soit passé.

Que dans la partie la plus ornée de l'autel, le très-précieux Corps du Seigneur soit gardé décemment, avec un très-grand soin, et sous clef, s'il est possible.

Qu'il ne soit permis à aucun Clerc de servir à l'autel, si ce n'est en surplis ou en chappe close (1).

Que nul n'ait la témérité de célébrer deux fois la Messe dans un jour, ou avec un double Introït, si ce n'est en une grande nécessité.

Que nul, avant d'avoir récité les Matines canoniques et Prime, ou d'y avoir assisté, ne se permette de dire la Messe, sous prétexte de quelque nécessité (2).

Qu'aux Heures de la bienheureuse Vierge on ne manque jamais de

(1) Chappe close ou fermée (*cappa clausa*), qui n'avait qu'une ouverture par le haut pour y passer la tête; par opposition à la chappe ouverte (*cappa expectorata*), ainsi nommée parce qu'elle était ouverte jusqu'au-dessous de la poitrine. On connaissait encore la chappe ailée (*cappa alata*), qui avait des manches très-larges; la chappe à manches, mais plus étroite que la précédente (*cappa manicata*); enfin, la chappe froncée (*cappa fronsata* ou *fronciata*); elle avait beaucoup de plis qui la rendaient très-ample.

Tout le monde sait que la chappe (*cappa* ou *capa*), devenue aujourd'hui exclusivement un vêtement de chœur, était anciennement d'un usage ordinaire : c'était une sorte de tunique ou vêtement large, qui se mettait par-dessus tous les autres habits, couvrait tout le corps, et descendait jusqu'aux talons.

(2) Dans des constitutions provinciales que promulguait, à la même époque (1206), Etienne Langton, Archevêque de Cantorbéry, se trouvait ce statut : « Défense est faite de dire la Messe deux fois dans un même jour, si ce n'est le jour de la naissance et celui de la résurrection du Seigneur, et quand le corps devra être inhumé dans l'église même. »

dire le 3e verset, c'est-à-dire, *Maria mater gratiæ*, et que ces Heures soient chantées avec la note dans l'église; que cela se fasse avec dévotion, et non point en se levant et en marchant (1).

CHAPITRES SUR LA CONFESSION.

Que les Prêtres apportent un très-grand soin et beaucoup d'attention à ce qui touche à la Confession: ainsi, qu'ils s'informent diligemment des péchés, savoir, d'une manière particulière pour ceux qui sont habituels; et pour ceux qui ne se commettent que rarement qu'ils le fassent d'une manière éloignée, par quelque circonlocution, de telle sorte qu'ils donnent lieu de s'en confesser à ceux qui s'en seraient rendus coupables.

Pour entendre les Confessions, que les Prêtres adoptent dans l'église un endroit public où ils puissent être vus par tout le monde: et que ce ne soit que dans une grande nécessité, ou en cas de maladie, que le Prêtre reçoive les Confessions dans des endroits écartés ou en dehors de l'église.

Que le Prêtre ait, au confessionnal, le visage modeste et les yeux fixés à terre; qu'il ne regarde pas en face la personne qui se confesse, surtout si c'est une femme, par motif de bienséance; qu'il écoute patiemment et en esprit de douceur ce qu'on lui dit; qu'il persuade au pénitent, autant qu'il est en son pouvoir, de se confesser sans rien cacher, ajoutant que sans cela sa Confession lui est inutile.

Que dans les Confessions, les Prêtres réservent aux grands pénitenciers les plus graves péchés, tels que les homicides, les sacriléges, etc...

Que le Confesseur ne se charge pas de célébrer lui-même les Messes que, comme pénitence, il aura imposé de faire dire.

Que les Prêtres invitent fréquemment à la Confession, et qu'au commencement du Carême principalement, ils fassent un devoir à tous de venir se confesser.

Que les Confesseurs évitent de demander aux pénitents les noms des personnes avec qui ils ont péché, mais qu'ils se contentent d'interroger sur les circonstances et les qualités du péché. Que nul n'ait la témérité, sous l'inspiration de la haine ou de la colère, ou même pressé par la crainte de la mort, de révéler en quoi que ce soit la confession, soit par signe, soit par parole, en général ou en particulier; s'il le fait, il sera dégradé sans miséricorde.

(1) On remarquera plusieurs fois par la suite, comme on le fait ici, des preuves de cette dévotion toute particulière pour la sainte Vierge qui a caractérisé, dès les temps les plus reculés, l'Église de Paris et ses Évêques.

Les jeûnes établis doivent être gardés par tous, tels que ceux du Carême, des Quatre-Temps, des Vigiles et de la sixième férie (1), et, autant que possible, sans être en péché mortel : c'est en effet une obligation pour eux d'observer ces jeûnes.

CHAPITRES QUI TRAITENT DU MARIAGE.

Que le mariage soit célébré avec honneur et respect, et non au milieu des rires et de la folâtrerie, de peur de le faire mépriser; et avant qu'il ait lieu, que le Prêtre ne manque jamais, à trois jours de dimanche ou de fête, séparés par quelque intervalle, d'interroger le peuple, comme dans trois proclamations, et sous peine d'excommunication, sur la position légitime du futur et de la future qui vont se marier, et cela avant même la promesse donnée de contracter le mariage... Et que nul n'ose célébrer un mariage de quelque manière que ce soit, avant que ces trois proclamations aient eu lieu.

Qu'on renouvelle souvent la défense, accompagnée de la menace de l'excommunication, de faire, dans les mariages, usage de sortiléges.

Défense rigoureuse est faite, sous peine de suspense, à tout Prêtre et Chapelain, d'exiger quelque chose avant la bénédiction nuptiale : mais après la célébration du mariage, qu'il reçoive ce qui lui revient, et qu'il l'exige même s'il est nécessaire.

Les Prêtres publieront dans l'église défense, sous peine d'excommunication, que l'un des deux époux passe dans un ordre religieux, lequel n'est admis à la vie religieuse que par l'Évêque ou l'Archidiacre.

DE L'EXTRÊME-ONCTION.

Que l'Huile sainte soit portée aux malades avec respect, et que les Prêtres leur fassent les Onctions en grande cérémonie et avec les prières solennelles qui sont prescrites; qu'on n'exige absolument rien pour cela, ni des pauvres, ni des riches; que si quelque chose est donné bénévolement, qu'on le reçoive.

Les Prêtres avertiront souvent le peuple que ce sacrement peut être reçu plusieurs fois, ce qui a lieu dans chaque maladie assez grave pour qu'on ait sujet de craindre que la mort n'en résulte.

Que tous les Prêtres aient en leur possession l'Ordinaire des Offices

(1) C'est-à-dire du vendredi, que ce passage nous indique avoir été à cette époque d'obligation générale dans le diocèse de Paris.

de l'Église suivant l'usage et le rite qu'on suit dans l'église cathédrale, et aussi les Canons pénitentiaux.

—

STATUTS DU SECOND SYNODE.

—

ORDONNANCE GÉNÉRALE DU SYNODE.

Les Prêtres ne feront pas dresser leurs testaments par des laïques, et ils rappelleront souvent aux laïques la défense de faire les leurs, hors de la présence du Prêtre (1).

Les Prêtres inscriront dans leurs Missels (*in Missalibus suis*), tous les biens et toutes les rentes de leur église, et défense leur est faite aussi bien qu'aux habitants de la paroisse, d'aliéner ce qui appartient à l'église ou au presbytère, sans en avoir référé à l'Évêque ou à l'Archidiacre.

Il est rigoureusement défendu de différer l'enterrement d'un corps, jusqu'à payement des frais funéraires; mais, après la sépulture, si quelque chose est donné en aumône, on peut le recevoir (2).

Celui que doit frapper l'excommunication sera auparavant cité trois jours de suite; s'il ne se présente pas à la justice, s'il ne donne pas sa parole qu'il se rendra au jour pour lequel il est assigné, et s'il ne dénonce le jour de la comparution à la partie adverse, qu'on lance l'excommunication, qui ensuite ne sera levée que par le grand pénitencier, excepté à l'article de la mort, et alors même il prendra l'engagement de se présenter au jugement de l'Église.

Que les Prêtres prononcent leurs sentences avec courage; que ni la crainte ni l'affection ne leur fassent épargner personne.

Si l'on pense que l'enfant d'une femme morte en couche soit vivant, on devra faire l'opération pour ouvrir le sein de la mère, pourvu que la mort de celle-ci soit bien constatée.

Les Prêtres informés du décès de leurs paroissiens appelleront aussitôt sur eux la miséricorde de Dieu en récitant les psaumes pour les défunts avec la collecte.

(1) Dans la Collection des conciles des Pères Labbe et Cossart, il est dit que le texte de cet article est corrompu et incomplet. — *Locus hic corruptus est et deest quidpiam.*

(2) Voir les statuts de l'Evêque Guillaume qui reviennent sur cet objet.

On ne permettra pas à ceux qui courent le monde en prêchant (1) de célébrer dans les cimetières, de sonner leurs clochettes à travers les rues, de se faire entendre dans les églises, d'offrir des reliques à la vénération des Fidèles (2). Sur le vu de leurs brevets, les Prêtres parleront pour eux.

Les Prêtres ne cesseront pas d'exhorter le peuple à réciter l'Oraison dominicale, le *Credo in Deum* et la Salutation de la bienheureuse Vierge.

Que les Prêtres avertissent souvent le peuple, et principalement les femmes, de ne faire de vœux qu'après mûres réflexions, du consentement de leurs maris, et du conseil des Prêtres.

Que nul Prêtre ou Chapelain ne garde chez lui, sous quelque prétexte que ce soit, de femmes, excepté sa mère ou sa sœur.

Défense absolue est faite à tous Prêtres de jouer aux dés, de se trouver aux spectacles, d'assister aux danses et d'entrer dans les cabarets pour boire; ils n'iront point dans les maisons étrangères et ne circuleront pas dans les rues et sur les places sans être accompagnés d'un Clerc ou d'un laïque, et sans porter l'amict.

Qu'aucun Clerc ne donne en gage à un Juif les ornements ou les livres de l'église.

On n'admettra à prêcher que des personnes bien connues, ou ayant reçu mission de l'Évêque ou de l'Archidiacre.

Que tous les huit jours les Prêtres ne manquent pas de renouveler ce qui sert aux Sacrements, comme l'eau bénite des fonts qui a été sanctifiée avec l'Huile et le Chrême, et la sainte Eucharistie, de peur que leur ancienneté ne soit pour quelques-uns une cause d'indévotion ou d'erreur (3).

Si quelque partie du sang de Notre-Seigneur tombe sur le corporal,

(1) Les Évêques se tenaient en garde contre ces Prêtres coureurs, qui étaient quelquefois des misérables indignes d'aucune confiance. Un concile de Wirtzbourg, en Franconie, signalait en les flétrissant du nom d'*apôtres réprouvés*, ces *Prêtres interdits pour leur conduite, qui allaient d'un endroit à un autre.* Il les représentait, comme des *gens de la plus mauvaise vie, tous adonnés au vin, au jeu, à l'incontinence.*

(2) Pendant six siècles et plus, il fut défendu de diviser les corps des saints, qu'on conservait entiers. — Mais lorsque cet usage cessa, pour éviter qu'on induisit en erreur les Fidèles à cette occasion, en leur présentant comme reliques des saints ce qui ne l'était pas, on soumettait parfois ces reliques à l'épreuve du feu, qu'on pensait devoir respecter les vraies reliques et consumer les fausses..... c'était le principe du jugement de Dieu. — Nous voyons ici les défenses de l'Évêque Eudes de Sully à l'effet d'assurer l'authenticité des reliques.

(3) Par la suite on étendit à un mois cet intervalle de huit jours fixé pour le renouvellement des saintes espèces. (*Voir* les Statuts postérieurs à 1311, *incerto auctore.*)

on coupera la partie du corporal sur laquelle il sera tombé, et l'on la conservera dans l'endroit où sont les reliques. — Si c'est sur les vêtements, on brûlera la portion qui l'aura reçu, et la cendre en sera jetée dans la piscine.

Si quelque partie du corps du Seigneur tombe sur la palle de l'autel ou sur quelque autre vêtement, qu'on ne la coupe pas, mais qu'on la lave avec du vin, et que ce vin soit pris par le Prêtre.

Si la sainte Eucharistie est rejetée par un malade, on la recueillera avec le plus grand soin, et on la prendra mêlée à du vin dans le calice, si l'on ne peut la prendre dans ce mélange, par le motif qu'elle a été rejetée de la bouche de quelqu'un; mais celui qui a cette négligence à se reprocher, et celui qui a eu part à sa faute, seront soumis à une punition proportionnée.

Les Prêtres ne doivent pas trop hâter leur venue à Paris à l'occasion du Synode, ni employer un temps considérable à se visiter et à se reposer chez leurs confrères, soit en route, soit dans la ville. Quelques-uns, en effet, se mettent en voyage dès le dimanche précédent ou le lundi de grand matin, et leurs courses se prolongent jusqu'au dimanche suivant, exposant ainsi à grand danger le salut des âmes.

Il est rigoureusement prescrit à tout Prêtre d'avoir, en célébrant la Messe, à l'effet de conserver les ornements propres, un essuie-main près de l'autel, suspendu au Missel, pour s'essuyer la bouche et le nez s'il en est besoin.

Après avoir pris le corps et le sang du Sauveur et l'ablution, le Prêtre s'abstiendra, pendant un certain temps, de cracher; s'il ne peut s'en dispenser, il crachera dans la piscine, sans bruit, d'une manière convenable et décente.

Qu'on se serve de préférence de vin rouge pour mettre dans le calice, à cause de la ressemblance qu'a le blanc avec l'eau.

Défense sévère est faite aux Prêtres de garder auprès d'eux les enfants qu'ils ont eus depuis qu'ils sont dans les saints ordres, à cause du scandale qui en résulterait (1), et aussi d'avoir dans leurs maisons, des échecs, des dés, et des jeux de hasard (2).

(1) Cet article, et d'autres que nous rencontrerons par la suite, nous font voir que l'Église a subi, dans tous les temps, des douleurs intérieures, qu'elle a eu à gémir des scandales de ses enfants, et même de ses Prêtres; mais toujours aussi elle a veillé, toujours elle a combattu pour maintenir sa discipline et la pureté de ses ministres. On sait tous les efforts de saint Grégoire VII contre l'incontinence des Clercs, un peu plus d'un siècle avant l'époque de ces statuts.

(2) La discipline actuelle est moins sévère à l'égard des jeux, surtout de ceux qui ne sont pas simples jeux de hasard. L'Église a-t-elle cru devoir relâcher quel-

Ce n'est qu'en faveur de leurs églises, que les Prêtres peuvent disposer par testament des immeubles qu'ils ont acquis au moyen de biens ecclésiastiques; le droit leur défend d'agir autrement : quant à leurs meubles, qu'ils en disposent d'une manière raisonnable.

Il leur est enjoint d'exposer souvent au peuple, les jours de dimanches et de fêtes, le Symbole de la foi; ils lui feront discerner avec soin les articles de foi, et ils y affermiront le peuple, autant qu'il dépendra d'eux, par des autorités et des raisons tirées de l'Écriture Sainte, et cela à cause des hérétiques.

Il est prescrit aux Prêtres très-rigoureusement, et sous peine d'une grosse amende, d'observer les ordonnances synodales transcrites dans leurs livres : car plusieurs, bien que trois années soient écoulées depuis qu'ils les ont, sont tellement négligents, qu'ils n'ont encore ni custode d'ivoire, ni tabernacles où le corps du Seigneur soit conservé avec honneur, ni fonts fermant à clef, ni le Chrême et l'Huile renfermés dans des boîtes.

Que les Prêtres empêchent les danses, particulièrement en trois endroits : dans les églises, les cimetières et aux processions.

Que tous les jours de dimanches, ils défendent aussi, sous peine d'excommunication, principalement au temps des vendanges, qu'aucun Chrétien ne réserve rien du marc des vendanges que foulent les Juifs à cause de ce qu'ils font (*propter illam horribilem immunditiam*) en mépris du Sacrement de l'autel; mais s'il en reste, qu'on le donne aux porcs, et qu'on le jette au fumier.

Qu'ils fassent une défense fréquente, sous peine d'excommunication, aux bouchers, de laisser les Juifs découper leur viande, à moins que ceux-ci ne gardent le tout pour eux.

Nous enjoignons sévèrement aux Prêtres, de ne pas donner aux enfants des hosties bien que non consacrées (1).

Il leur est défendu aussi de célébrer sans chaussures. Il leur est également interdit étroitement, ainsi qu'à leurs Clercs, de porter un couteau avec pointe.

Défense sévère leur est faite encore de laisser prêcher des hommes inconnus, lettrés ou non, même en dehors de l'église, soit dans les rues, soit sur les places, soit dans d'autres endroits de leur paroisse;

que chose de la sévérité de ses anciennes règles sur cet article, ou bien les abus en ce genre lui paraissent-ils moins à craindre aujourd'hui? nous inclinons vers cette dernière opinion. (Voir statuts d'Etienne Poncher, ci-après.)

(1) Cette disposition, pleine de prudence, a pour objet d'éviter l'inconvénient de familiariser les enfants avec ce qui sert au saint Sacrifice. Leur foi peu éclairée à un âge où l'instruction est fort incomplète, et où les sens ont tant d'empire, pourrait recevoir quelque atteinte par suite de cette sorte de familiarité.

qu'ils donnent à ce sujet de fréquents avis les dimanches, et que même ils défendent, sous peine d'excommunication, à leurs paroissiens, d'écouter ces gens-là, à cause du danger des hérésies et des erreurs qu'ils répandent (*Voy.* Et. Poncher ci-après).

Les Prêtres avertiront leurs paroissiens et paroissiennes, de venir en aide à leur église-mère (*ecclesiæ suæ matrici*) qui est bien dépourvue en fait d'aubes, d'étoles, de nappes, et autres objets du même genre.

Qu'ils avertissent avec soin et souvent, leurs paroissiens, de s'armer contre les hérétiques Albigeois; car ils gagneront encore la même indulgence que d'autres ont gagnée.

Qu'ils fassent savoir aussi, sous peine d'excommunication, à tous ceux qui ont pris la Croix et n'ont point accompli leur vœu, qu'ils ne doivent pas remettre à la reprendre et à la porter.

Il est enjoint à tous les Prêtres d'excommunier, en général, tous ceux qui ont formé des complots contre leurs Prêtres, ou contre leurs églises.

Il leur est enjoint encore, et cela sous peine d'excommunication, de n'unir ni bénir personne dans un mariage clandestin.

Que ceux-là soient excommuniés aussi, qui se feront unir et bénir clandestinement, et tous ceux qui se permettront d'assister à ces mariages.

Quand les femmes se présentent à l'église à la suite de leurs couches, pour se purifier, les Prêtres doivent se borner à leur donner du pain bénit. Quant au corps du Seigneur, ce n'est qu'autant qu'elles le demanderont d'une manière bien positive, et qu'elles se seront auparavant confessées, qu'ils les y feront participer.

Qu'ils avertissent leurs paroissiens, soit dans la Confession, soit dans leurs prédications, d'aller au moins une fois dans l'année, en pèlerinage à leur église-mère.

Les Prêtres ne doivent pas admettre de vicaires, sans en avoir donné connaissance à l'Évêque, ou au Doyen, ou à l'Official diocésain.

Il est enjoint aux Prêtres de ne rien exiger de leurs paroissiens, pour le témoignage qu'ils rendent à ceux-ci, quand ils doivent contracter mariage.

Il est rigoureusement défendu aux Diacres de recevoir, en aucune manière, les Confessions, si ce n'est en cas d'une nécessité très-pressante; car ils n'ont pas le pouvoir des clefs et ne peuvent absoudre (1).

(1) Ne pas conclure de ce texte que dans le cas *d'une nécessité très-pressante*, les Diacres aient eu le pouvoir d'absoudre... Privé de Prêtre, le mourant accusant ses fautes, faisait par là acte d'humilité et de pénitence : c'était un moyen qui contribuait à en exciter en lui la douleur. De cette sorte la réception du Sacrement était suppléée, autant que possible. On se rappelle Bayard, blessé mortellement à la retraite de Rebec. « *Et se confessa*, dit sa chronique, *le bon chevalier à son*

Nous ordonnons aux Doyens de se procurer et d'écrire les noms de tous les Prêtres décédés dans leur circonscription et de les apporter au synode où on les lira, afin que nous priions pour eux; chaque Prêtre sera averti qu'il doit célébrer un service particulier. C'est avec un grand empressement qu'ils le feront, car, lorsqu'ils mourront, la même chose aura lieu pour eux.

Il est étroitement prescrit de prononcer l'excommunication tous les jours de dimanche et de fête contre ceux qui, sciemment, cèlent quelque portion de la manse (1) de l'Évêque de Paris, et tous ceux qui ont, à cet égard, connaissance de quelque chose sans le révéler à l'Évêque de Paris.

Il est enjoint à tous les Prêtres de faire connaître à l'Évêque, avant de se retirer du synode, la valeur de ses dîmes novales (2) dont ils se sont mis en possession dans leur paroisse et ce qu'ils en ont fait.

Ils doivent dire chaque jour, avec piété, une prière particulière pour le seigneur Roi, pour son fils et pour toute son armée.

—

APPENDICE

AUX STATUTS SYNODAUX D'EUDES DE SULLY.

—

On trouve dans le *Cartularium Ecclesiæ Parisiensis*, publié en 1850, une ordonnance d'Eudes de Sully *contre ceux qui font la fête des Fous dans l'Eglise de Paris.* — Elle porte la date de l'an 1198 et avait été

maistre d'hostel par faulte de Prestre. » C'est dans des cas semblables que les Diacres pouvaient recevoir les Confessions ; mais cela ne leur donnait pas le pouvoir d'absoudre, qui n'a jamais appartenu qu'au Prêtre.

(1) *Manse* ou *mense* dérivant du latin *mensa.* — C'était autrefois la table où l'on mangeait. Depuis, ce mot était devenu synonyme de revenu ; il s'appliquait à certains revenus ecclésiastiques. C'est dans ce sens qu'on dit ici : la manse de l'Evêque de Paris. — Dans les établissements monastiques on distinguait la *manse abbatiale*, qui était la part de l'abbé dans le revenu, et la *manse conventuelle*, qui était la part réservée aux Religieux ou Moines.

(2) On se rappelle que la dîme était une portion des fruits de la terre que devaient les possesseurs des héritages aux décimateurs, c'est-à-dire à ceux qui avaient le droit de recevoir cette dîme. — Les dîmes *novales*, ainsi nommées par opposition aux dîmes anciennes, étaient celles que l'on percevait sur les terres défrichées depuis 40 ans, et qui de temps immémorial n'avaient point été cultivées, ou n'avaient point porté de fruits sujets à la dîme. Les dîmes anciennes, au contraire, étaient celles qui se percevaient de temps immémorial.

provoquée par le Légat du Pape en France, qui devait être le Cardinal Pierre de Capoue, envoyé vers cette époque pour rétablir la paix entre les rois Philippe-Auguste et Richard d'Angleterre, dit *Cœur-de-Lion*. Cette pièce nous paraît offrir un assez grand intérêt historique pour que nous en fassions une citation analysée : elle entre d'ailleurs dans l'objet de cet ouvrage.

Une première chose qui frappe, dans la forme de cette ordonnance, c'est que ce n'est pas seulement le nom de l'Évêque qui figure dans le préambule, mais aussi ceux des dignitaires du Chapitre et même de simples Chanoines; et c'est conjointement au nom de l'Évêque et du Chapitre qui semblent constituer, par leur réunion, le pouvoir législatif, que l'ordonnance est adressée *à tous qu'il appartiendra* (1).

Ils commencent par faire connaître la lettre à eux adressée par le Légat pour *la correction de certaines choses qu'il avait appris avoir besoin de réforme dans l'Église de Paris*, laquelle lettre était conçue en ces termes : « A vénérable Père en Jésus-Christ, et notre ami très-cher, Eudes, par la grâce de Dieu, Évêque de Paris, et à... » (Suit la nomenclature d'un certain nombre de membres du Chapitre.) « Pierre, Cardinal-Diacre.... Légat du Siége apostolique, salut et assurance d'une sincère affection. » (Ici se trouve un bel hommage rendu par le Légat à l'Église de Paris.) « Autant l'illustre Église de Paris, établie dans la capitale du royaume et dans une ville si célèbre de la plénitude de laquelle tous reçoivent, répand des rayons plus purs de tous côtés autour d'elle, et est dans tout le monde l'objet de plus magnifiques louanges, autant aussi faut-il apporter plus de soin et de maturité à régler le culte de cette Église, et arracher entièrement les usages mauvais qui y ont pris racine, afin qu'à la même source d'où découlent, pour se répandre dans presque toutes les contrées de la terre, les ruisseaux de la science, se puise aussi ce qui entretient l'honnêteté et la bienséance, et que dans le même lieu où les lettres ont établi la chaire d'où elles enseignent et le centre de leur empire,

(1) L'histoire nous montre, en effet, durant une longue période, dans le Chapitre de Paris, un pouvoir qui balance celui de l'Evêque : « Après avoir occupé d'abord une place fort modeste et tout à fait subordonnée auprès de lui, dit l'écrivain chargé des publications auxquelles nous empruntons la pièce que nous analysons (M. Guérard, de l'Institut), le Chapitre était parvenu, en étendant ses attributions et ses prérogatives, à se créer une existence à part, à s'asseoir à ses côtés, à partager sa juridiction et ses revenus, à balancer sa puissance et souvent à la dominer. »

Il serait d'un grand intérêt d'étudier les circonstances qui amenèrent successivement cet état de choses; mais cette étude ne serait rien moins que celle de toute l'histoire de l'Evêché et du Chapitre de Paris.

la délicatesse des mœurs jette aussi un éclat tel que tous puissent y trouver leur modèle (1). »

Vient ensuite le tableau des abus et des excès qui accompagnaient la fête, objet de cette réforme.

Or quand, remplissant l'office de notre légation en France, nous vînmes, dès le début de notre visite, à cette Église, nous apprîmes par la relation exacte que nous présentèrent plusieurs personnes, que, dans la fête de la Circoncision du Seigneur, il se commettait, dans cette Église, des choses tellement contre l'ordre, tant d'actions coupables, que le lieu sacré où la glorieuse Vierge avait pris avec plaisir sa demeure, était souillé non-seulement par des paroles licencieuses, mais encore très-fréquemment par l'effusion du sang; et cette pernicieuse témérité a été poussée si loin, que l'usage est devenu général de désigner, par le nom de *Fête des Fous* (nom bien mérité), le jour si saint où le Rédempteur du monde voulut être circoncis. »

Le Légat, usant ensuite de l'autorité que lui donne son titre, fait défense absolue que désormais rien d'inconvenant pour le caractère clérical et dérogeant au respect dû à Dieu, n'ait lieu, dans cette solennité et dans cette Église ; il menace d'anathème ceux qui renouvelleraient ces excès, et il donne charge à l'Évêque de Paris et au Chapitre, de régler la solennité, sans plus de retard, en retranchant tout ce qui leur paraîtra devoir l'être.

C'est après avoir donné connaissance de la lettre et des injonctions du Légat, que l'Évêque et le Chapitre de Paris, qu'il a chargés de pourvoir à l'exécution de ces réformes, règlent en détail les diverses parties de l'office du jour de la Circoncision, l'ordre de ses cérémonies et toute sa liturgie, de manière à ramener les choses à l'état que demandaient les lois de l'Église et la décence du culte. Nous ne citerons pas le détail de ces prescriptions qui n'auraient qu'un médiocre intérêt. Enfin, l'ordonnance a pour sanction, à l'égard des coupables, la suspense de l'office et du bénéfice, et aussi l'exclusion du Chœur et du

(1) « Quanto nobilis Parisiensis Ecclesia, in regni capite et urbe tam celebri constituta, de cujus plenitudine omnes accipiunt, puriores radios circumquaque diffundit, ubique terrarum famosius prædicatur, tanto ad ordinandum ecclesie (*) ipsius cultum et extyrpandum penitus quod ibidem, sub pretextu prave consuetudinis, inolevit, uberiorem oportet maturitatem et diligentiam adhiberi, ut, de cujus fonte fere ad universa mundi climata scientie rivuli dirivantur, inde etiam honestatis poculum degustetur, et ubi litterature viget magisterium, ibi morum elegantia reluceat ceteris ad exemplum. »

(*) Nous conservons l'orthographe

Chapitre, formulées par le Légat et rappelées par l'Évêque et les Chanoines. (*Cartulaire de N.-D. de Paris*, tom. Ier, p. 72 et s., pièce 76.)

Il paraît que les mesures prescrites par le Légat, et exécutées par l'Évêque de Paris et le Chapitre ne purent déraciner complétement les abus *de la fête des Fous*, dont il est question au Concile de Paris de 1212, (voir ci-dessus les extraits de ce Concile, ch. XVI, IVe partie, et la note qui y est jointe); et puisque nous trouvons, dans Étienne Poncher qui occupait le siége de Paris plus de trois siècles après, une disposition ayant pour objet la répression d'abus du même genre. (Voir ci-après, *Statuts* d'Ét. Poncher, page 108.)

GUILLAUME, ÉVÊQUE DE PARIS.

Sept Évêques du nom de Guillaume ayant occupé le siége de Paris, entre 1100 et 1568, on n'est pas d'accord sur l'auteur des statuts dont nous citons ici quelques passages.

Seulement il est certain que ces statuts sont antérieurs à l'année 1321, tout le monde s'accordant sur ce point qu'ils appartiennent à l'un des *quatre* premiers Évêques du nom de Guillaume, dont le dernier mourut en 1320.

STATUTS SYNODAUX

DE GUILLAUME, ÉVÊQUE DE PARIS.

I. Il est ordonné aux Prêtres d'avertir les Clercs, de quelque ordre qu'ils soient, qui demeurent sur leur paroisse, de porter la tonsure qui leur convient et un habit décent, conformément aux Canons; si quelques-uns se montrent désobéissants ou rebelles, qu'après monition, l'entrée de l'église leur soit refusée.

II. Les Prêtres ne doivent pas fréquenter les foires. Si quelque nécessité les oblige à s'y rendre, ils y paraîtront dans un costume convenable et s'y arrêteront le moins possible.

III. Qu'ils évitent les repas immodérés dans ces occasions, et aussi dans toute autre.

IV. Défense aux Prêtres d'exercer les fonctions d'avocat, si ce n'est dans les causes qui regardent leur église, ou en faveur des pauvres, des veuves et des orphelins appartenant à leur paroisse, auxquels ils ne peuvent convenablement refuser leur appui; ils ne recevront à cette occasion aucun argent, mais seulement le remboursement des petites dépenses qu'ils ont eu à faire (1).

V. Les Prêtres ne célébreront deux messes le même jour que dans les cas de nécessité

Qu'ils ne gardent pas les corps des morts sans les enterrer, à l'effet d'arracher de force de l'argent (2).

VI. Deux fois par an au moins, à l'Avent et au Carême, les Prêtres devront confesser leurs péchés aux confesseurs établis dans chaque doyenné.

VII. Les confesseurs prendront par écrit les noms de ceux qui se confesseront, et les porteront à l'Évêque à l'époque du Synode.

VIII. Les Prêtres avertiront leurs paroissiens et ils rappelleront souvent cet avis dans leurs églises, que tous, au moins les pères et les mères de famille, devront aller se confesser avant *Pâques-Fleuries ;* et on infligera pour punition à ceux qui y manqueront par négligence, de n'être point admis à la confession avant que l'octave de Pâques soit terminée, et jusque-là ils devront faire abstinence de viande, comme dans le Carême.

IX. A l'ouverture du Carême, les Prêtres feront venir à l'église cathédrale ceux de leurs paroissiens qui font la pénitence solennelle, afin que l'Évêque accomplisse la cérémonie de leur renvoi public de l'église; et le jeudi qui précède Pâques, leur réconciliation à l'église aura lieu également par l'Évêque lui-même.

X. Ils obligeront ceux qui se confessent, de restituer complétement tout ce qu'ils auraient dérobé, avant de disposer de rien dans leur testament et de faire des legs.

XI. Les Prêtres prononceront l'interdiction contre ceux de leurs paroissiens qui, sans nécessité ou sans un juste motif, se seront tenus éloignés de leur église paroissiale pendant trois dimanches consécutifs; et, après les avoir interdits, ils les renverront à l'Évêque.

XII. Il leur est enjoint d'être exacts à parler à leurs paroissiens des aumônes et des legs destinés à la Fabrique de l'église de la bienheu-

(1) Voir ci-dessus le Concile de Paris de 1212, 1re partie, chapitre VI et la note qui y est jointe, page 36.
(2) Eudes de Sully s'était déjà élevé contre cet abus.

reuse Vierge Marie (1); de se faire fidèlement délivrer ces legs et de les mettre à part. Ils prendront par écrit les noms des testateurs et les remettront à l'Évêque en venant au Synode.

XIII. On rappellera souvent aux fidèles l'excommunication qui frappe ceux qui contractent des mariages clandestins et ceux qui y participent.

XV. Il est ordonné que, dans la célébration des Messes, au moment où le Prêtre élève le corps de Jésus-Christ, pendant cette élévation ou un peu avant, on sonne la clochette, comme il a été établi ailleurs, afin que par là les esprits des fidèles soient excités à prier.

XVI. Les Prêtres feront une loi à leurs paroissiens, alors qu'ils devront contracter mariage, de confesser, par respect pour le Sacrement, leurs péchés à leurs Prêtres avant l'acte des fiançailles, ou du moins avant de contracter de vive voix *de præsenti*.

XVII. De leur côté les Prêtres seront alors soigneux de s'enquérir des empêchements qui pourraient exister au mariage.

STATUTS POSTÉRIEURS A L'ANNEE 1311,

MAIS DONT L'ÉPOQUE PRÉCISE ET L'AUTEUR SONT INCERTAINS.

Nous avertissons (et cette monition vaut comme première, deuxième, troisième et dernière) (2) tous Ecclésiastiques entretenant notoirement des concubines, que dans quinze jours, sur lesquels nous en assignons cinq pour le premier terme, cinq pour le deuxième, cinq pour le troisième, qui est aussi le dernier, et pour la monition canonique, ils aient à éloigner d'eux et à renvoyer absolument leurs *femmes folles* et concubines, à les chasser entièrement de leurs maisons, et à cesser tous rapports avec elles; s'ils ne le font, ledit terme passé nous les frappons d'une suspense *a divinis*, s'ils sont dans les ordres sacrés; et les autres, nous les excommunions.

(1) Il s'agit de l'église *Notre-Dame*, alors comme aujourd'hui cathédrale du diocèse, ou église-mère, comme l'on disait, *ecclesia mater*.

(2) Le Concile de Lyon, tenu en 1274, permit de remplacer par une seule les trois monitions voulues par le droit canonique; mais on devait laisser quelques jours d'intervalle avant que la sentence ne fût frappée. (*Voir* Devoti, IVe vol., p. 240.)

Les saints canons interdisant aux clercs l'usage des armes, et ordonnant d'excommunier ceux qui en portent, nous défendons dans notre ville et notre diocèse, à tous les clercs et hommes d'église, savoir aux bénéficiers et à ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés, et qui sont obligés de vivre d'une manière ecclésiastique (et cette défense nous l'étendons à ceux qui veulent demeurer à Paris pour s'y livrer aux études, et qui prétendent être réputés écoliers et avoir le nom d'étudiants) : nous défendons, disons-nous, à tous de porter aucune arme dans la ville de Paris, à moins que ce ne soit par le motif d'une légitime défense et par la crainte des périls qu'ils pourraient courir, et non avec la pensée d'attaquer personne ou de faire tort à qui que ce soit. Nous excommunions ici ceux qui iraient à l'encontre de cette disposition; nous voulons qu'on les évite comme tels, et que leur excommunication soit publiquement dénoncée.

Nous avertissons ceux qui, sans une autorisation particulière de nous, célèbrent dans les oratoires privés placés sous notre juridiction, qu'ils cessent de le faire; au cas contraire, nous publions dans ces actes, contre eux, une sentence d'excommunication, à moins qu'ils n'aient à cet égard un privilége du siége apostolique. Et dans ce cas, nous ordonnons que leur privilége sera communiqué à nous ou à notre Official dans les huit jours qui suivront la promulgation de ce statut.

Nous avertissons également les Prêtres qui disent deux messes dans le même jour, hors le cas de nécessité, sans la permission particulière de notre Official ou la nôtre, qu'ils aient à s'abstenir de le faire désormais, et cela sous peine d'excommunication.

Nul ne doit être reçu pour prêcher, entendre les confessions, imposer la pénitence contre le gré des Curés ou de ceux qui les remplacent, à moins qu'il ne soit constaté qu'il a reçu pouvoir, pour ces divers objets, du Souverain Pontife ou de nous : on ne doit pas non plus admettre de quêteurs d'aumônes qui ne présentent des lettres de nous d'une date postérieure au jour où nous publions les présents statuts; ce n'est que sur le vu de leurs lettres qu'on leur permettra la prédication et le soin des âmes, et on limitera l'usage qu'ils feront de l'autorisation de parler au peuple dans les termes qu'auront posés les mêmes lettres.

Les Curés et les Prêtres porteront une continuelle attention à ce que le baptême soit administré avec honneur et respect, et avec grande précaution, principalement en ce qui touche les paroles sacramentelles dans lesquelles est renfermée la vertu du sacrement : on les

prononcera donc très-distinctement. Qu'il y ait dans toutes les villes des sages-femmes bien instruites sur l'administration du baptême, et ayant fait serment à cet égard, pour les cas où il y a grande urgence de baptiser un enfant.

Nous défendons aux Prêtres de recevoir aucun testament sans y faire intervenir deux ou trois témoins aptes à cela, si l'on peut se les procurer, et dont les noms seront portés dans ces testaments. En les recevant, ils engageront vivement à les soumettre à la juridiction et à la connaissance de l'Eglise; car c'est chose convenable, la piété et la raison le disent également.

En vertu de la Constitution du Pape Boniface, la sentence d'excommunication est encourue par les agents du pouvoir séculier, par les gens de justice et autres laïques qui, par la saisie de leurs biens, par des prises de corps exercées sur eux ou sur leurs parents, ou par d'autres moyens, contraignent ceux qui plaident ou qui ont l'intention de le faire devant le tribunal ecclésiastique, dans les causes que le droit ou la coutume désignent comme appartenant au for de l'Eglise, à se désister ou à venir plaider devant eux; nous étendons cette excommunication à ceux qui les aident ou les favorisent dans ces prétentions. En conséquence, nous vous enjoignons rigoureusement, ô Prêtres, sous peine d'excommunication et de vingt sous de Paris, de dénoncer fréquemment dans vos églises l'excommunication qui frappe ceux dont nous parlons, savoir les dimanches et fêtes solennelles, surtout quand vous aurez occasion de célébrer le saint sacrifice en présence des baillis, des prévôts et des autres officiers de la justice séculière.

Ceux qui frappent ou jettent en prison les porteurs des lettres ou des ordonnances des juges ecclésiastiques, ou qui s'emparent de ces pièces, les détournent, les déchirent, les biffent, encourront, *ipso facto*, quels que soient leur dignité, leur état et leur condition, l'excommunication, dont ils ne pourront être absous avant d'avoir donné une satisfaction convenable et au juge dont ils ont méprisé l'autorité et à celui qui aura subi l'injure, et à tous ceux qui seront intéressés dans la chose.

Nous dénonçons également l'excommunication de toute personne qui arrête ou fait arrêter un Clerc, hors les cas autorisés par le droit; ceux qui le retiennent au delà de vingt-quatre heures, ou malgré notre réquisition ou celle de notre Official.

Enfin, nous vous enjoignons à vous et à tous ceux qui sont employés dans nos églises, d'exécuter avec fidélité et énergie, nos ordonnances et celles de l'Official de notre tribunal de Paris, contre les bail-

lis, les prévôts, gens de la justice laïque ou autres hommes puissants, si vous voulez échapper aux punitions canoniques.

Quand nos Clères ou messagers, porteurs de nos Ordonnances ou de celles de notre Official viendront vers vous, et vous les auront remises pour que vous lès exécutiez, vous vous en occuperez sans retard et avec tant de prudence et de discrétion que les porteurs de ces lettres puissent se retirer sans avoir de dangers à courir, ni rien à souffrir à leur occasion.

Comme il est défendu de droit divin et de droit humain, de faire des marchés et des pactes à prix d'argent, sur ce qui tient aux Sacrements, et de les administrer à cause de l'argent qui aurait été exigé, et comme en échange de celui-ci, de quoi, ô douleur ! l'avarice qui les aveugle ne permet pas à un grand nombre de Curés et de Prêtres, qui administrent des églises paroissiales, de se rendre compte ; pour cette raison nous vous avertissons que de pareilles choses sont prohibées par le droit, et, en vertu de notre autorité, nous les défendons sous peine d'excommunication.

Nous vous ordonnons et mandons de dénoncer publiquement, dans les prônes de vos paroisses, de faire connaître et de déclarer que tous, et chacun des Religieux qui se permettront d'administrer le sacrement d'Eucharistie ou d'Extrême-Onction, ou de célébrer des mariages sans l'autorisation particulière des Curés des personnes à marier, ou de nous, tomberont sous l'excommunication en vertu des saints Canons.

Comme nous avons appris que, plusieurs d'entre vous mettent de la négligence dans la garde et le renouvellement de la sainte Eucharistie, du saint Chrême et des saintes Huiles, lesquels doivent être gardés avec grand respect et dévotion, nous ordonnons que tous ceux d'entre vous qui sont Curés d'une église, ou qui la desservent à titre de Chapelain, conservent eux-mêmes les clefs de l'endroit où sont déposés l'Eucharistie, le Chrême et les saintes Huiles, et qu'aucun de vous ne confie la garde de ces clefs qu'à des Prêtres qui lui soient connus et qui aient sa confiance.

De plus, que chacun de vous, aux époques convenables, renouvelle les Saintes Espèces et les Huiles consacrées, de manière à ce que, tous les mois (1), l'Eucharistie, c'est-à-dire les Hosties consacrées, soient consommées par le Prêtre, et qu'il en consacre de nouvelles ; que le Chrême et les saintes Huiles soient renouvelés tous les ans, c'est-à-dire

(1) On a vu qu'Eudes de Sully en prescrivait le renouvellement tous les huit jours.

qu'après que le nouveau Chrême a été consacré le Jeudi Saint, suivant la coutume, chaque Curé ou Prêtre ayant charge d'âmes, ayant brûlé le saint Chrême et les Huiles de l'année précédente et en avoir bien nettoyé les boîtes, se procure avant la fête de la Pentecôte, du Chrême et des Huiles nouvellement consacrés, et qu'alors on se serve de ce Chrême pour la bénédiction des Fonts, qui a lieu à la fête de la Pentecôte; et pour éviter qu'il ne se glisse aucune fraude dans cette livraison, chaque Prêtre les recevra de son Doyen; les Doyens ne les livreront qu'à des Prêtres ou Chapelains bien connus d'eux : mais qu'ils n'exigent rien de personne à cette occasion, et qu'ils aient soin de dénoncer à notre Officialité ceux qui seraient négligents à faire renouveler les saintes Huiles, ainsi que nous venons de le dire.

Dans les églises dont les revenus peuvent suffire à cette dépense, nous voulons que les Curés entretiennent plusieurs Clercs, qui soient capables d'apprendre aux jeunes enfants les premiers éléments de l'instruction.

JACQUES DU CHASTELLIER.

—

Jacques de ou du Chastellier (*Jacobus de Castellario*) fut Évêque de Paris de 1427 à 1438, année dans laquelle il mourut de la peste.

—

STATUTS SYNODAUX

DE JACQUES DU CHASTELLIER.

—

Les Canons défendant que les bigames et les femmes prennent place au chœur et dans le lieu qui s'appelle le Saint des saints, pendant la célébration des divins Mystères, comme aussi qu'ils soient revêtus des habits ou ornements de l'Église, tels que chappes et autres, qui ne sont destinés qu'au culte divin, et cela en portant les bâtons des confréries, ou à d'autres occasions; voulant que le culte

divin et les ministres de l'Église n'offrent aux séculiers rien qui ne soit capable d'inspirer le plus grand respect, de crainte que ceux-ci ne conçoivent à leur égard des sentiments de faible considération; nous défendons, sous peine d'excommunication et d'amende, qu'aucun Prêtre, Curé ou non, dépendant de nous, ne permette désormais aux personnes désignées plus haut, de se tenir dans le chœur pendant la célébration des saints Mystères, ni de l'accompagner en allant, en revenant, ou en chantant, si ce n'est dans les cas autorisés par le droit (sous les peines portées plus haut), c'est-à-dire, suspense, excommunication, etc. (1).

Nous ordonnons et mandons que les dimanches et les fêtes soient célébrés et solennisés, et qu'on s'abstienne de toutes œuvres serviles; que surtout, on ne se livre, le dimanche, à aucun trafic public et acte de négoce, si ce n'est pour les choses nécessaires à la vie (2).

Nous ordonnons à tous les Curés dépendant de nous de chasser et de faire chasser hors de leurs églises les excommuniés, surtout dans le temps où se célèbrent les divins Mystères.

Nous ordonnons que les Curés ou leurs Chapelains conservent seuls les clefs des endroits où est déposé le Corps de Jésus-Christ, aussi bien que le Chrême, l'Huile sainte, celle des infirmes, et qu'il en soit de même pour la clef des Fonts; qu'ils ne les mettent point dans les mains de leurs Clercs, ni ne les déposent dans des endroits où elles pourraient être trouvées par des inconnus.

Nous ordonnons que chaque Curé se fasse rendre, au moins une fois l'an, par les Marguilliers (3) de son église, le compte des biens de sa fabrique, qu'il garde dans ses mains l'arrêté du compte, et qu'il

(1) Un historien du temps, l'auteur du *Journal du règne de Charles VI*, fait allusion à cet usage que Jean de Nant, prédécesseur de Jacques du Chastellier, avait déjà attaqué, dans ce passage que nous citons textuellement : *Vers la fin de juillet 1423, fut ordonné par l'Evesque de Paris, que nulle femme ne seroit au chœur du moûtier quand on feroit le divin office ; et que nul homme bigame, ou sans couronne, ne toucheroit aux reliques, ni à quelque chose qui fust sacrée ou bénite, ny ne serviroit le Prestre à l'autel; mais ce ne dura guière.*

(2) L'exception posée ici fait voir que, dans aucun temps, l'observation du dimanche, qu'exige l'Église, n'a été une observation judaïque, comme nous la voyons entendue et pratiquée par une sévérité outrée dans certains pays protestants, notamment en Angleterre ; mais d'une autre part, une circonstance que nous consignons ici indique avec quelle sévérité on respectait au quinzième siècle les prescriptions de l'Eglise, relativement au Carême. L'Evêque de Paris, ayant cru devoir, dans une année difficile, adoucir quelque chose de la rigueur de ces prescriptions, le fait parut si extraordinaire que l'histoire du temps le mentionne : *Pour la défaute d'huile, on mangeoit du beure en celuy Caresme* (le carême de 1429) *comme en charnage*, lit-on dans le journal du règne de Charles VI.

(3) Les fonctions attachées à ce titre de Marguilliers (*Matricularii*) ont varié

puisse nous communiquer, sans retard, ledit arrêté, quand nous ferons notre visite, et dans quelque autre circonstance que nous lui en fassions la demande.

Nous ordonnons aussi à nos Curés que tous les objets de toile servant dans l'église au culte divin, soient lavés au moins deux fois par an, au temps voulu, c'est-à-dire à Pâques et vers La Toussaint; et que les Curés l'enjoignent aux Marguilliers de leurs églises.

Nous défendons qu'aucun de vous ne célèbre deux messes le même jour ou ne permette à son Chapelain de le faire, si ce n'est au cas d'une nécessité évidente ou au jour de Noël (1), ou après avoir obtenu une permission régulière.

Nous faisons défense qu'aucun d'entre vous, contrairement aux règles du droit, n'admette aux Sacrements de l'Église, ni à la sépulture ecclésiastique, les usuriers manifestes, notoirement décriés comme tels.

Nous vous défendons d'admettre dans vos églises ceux qui portent ou qui proposent des indulgences, et de leur permettre de prêcher sans notre autorisation ou celle de vos autres supérieurs; mais que, conformément aux règles canoniques ils expliquent seulement en français ce que renferment leurs lettres (2).

suivant les temps. Il y eut des Marguilliers clercs et des Marguilliers laïques.

Dans une lettre pastorale d'Eudes de Sully, écrite l'an 1204, il fait connaître qu'à l'imitation des Marguilliers laïques il a voulu instituer quatre Marguilliers prêtres; leurs attributions, dit-il, seront de veiller avec tant de soin à la garde de l'église qu'en tout temps, le jour comme la nuit, l'on puisse trouver dans l'église, pour le moins, l'un des quatre; deux d'entre eux coucheront la nuit dans l'église, laquelle ne devait jamais être fermée durant le jour.

D'après la même pièce, les marguilliers laïques paraissent avoir été alors à peu près ce que sont à présent les sacristains de nos églises. Ils devaient entre autres choses, sonner les cloches, *tam circa pulsationem campanarum quam circa alia quæ ipsis incumbunt agenda*, dit le texte de la lettre d'Eudes de Sully. Ils partageaient avec les Marguilliers prêtres la garde de l'église, qui était un de leurs plus rigoureux devoirs, et pour les pénétrer davantage de cette obligation, elle était spécialement mentionnée dans le serment qu'ils prêtaient, de même que les Marguilliers prêtres, à l'Evêque et au Chapitre en entrant en fonctions. — *In juramento specialiter exprimetur quod ecclesiæ custodiæ ita diligenter insistent, ut, omni tempore, tam de die quam de nocte, unus eorum quatuor, ad minus, in ecclesia valeat inveniri, et quod duo illorum in ecclesia de nocte jacebunt.*

(1) L'usage de célébrer plusieurs Messes dans cette solennité est fort ancien et de beaucoup antérieur à l'époque de ces statuts. — Saint Grégoire le Grand, en parle (hom. 8 *in Ev.*), et Benoît XIV a prouvé qu'il remonte plus haut que le VIe siècle.

Quelques autres grandes fêtes eurent autrefois le même privilége, restreint aujourd'hui à celle de Noël.

(2) Voir la disposition d'Eudes de Sully sur le même objet.

JEAN SIMON.

Jean Simon n'occupa le siége de Paris que huit ans. Sacré en 1494, il mourut à la fin de l'année 1502.

STATUTS SYNODAUX

DE JEAN SIMON.

Nous faisons défense aux Curés ne résidant pas dans leurs paroisses, d'établir des Vicaires pour tenir leur place dans le service divin de ces églises, avant de s'être assurés de leur science, de leurs vie et mœurs, et de leur promotion canonique au sacerdoce ; nous ordonnons aux mêmes Curés de nous présenter, dans le délai porté aux anciens statuts synodaux, lesdits Vicaires à l'effet d'obtenir de nous que nous les autorisions à exercer le ministère du soin des âmes ; s'ils ne le font, nous procéderons contre eux, comme le droit et la justice nous l'indiqueront (1).

Comme l'on ne peut nier que la décence et la bienséance dans la tenue conviennent aux Ecclésiastiques plus encore qu'aux autres, puisque la bienséance du vêtement extérieur indique l'honnêteté intérieure des mœurs.......... Voulant détruire l'usage qui a pris racine chez les Ecclésiastiques de notre diocèse, dans le port du couvre-chef connu sous le nom de *pileus*, nous faisons défense à tous les Prêtres placés sous notre juridiction, d'en faire désormais usage en administrant les Sacrements en public ; mais nous voulons qu'ils se servent de capuces ou d'aumusses de drap noir, surtout lorsqu'ils administreront ces

(1) Cet article des statuts parait indiquer une certaine latitude laissée aux Curés pour le choix des vicaires destinés à les suppléer ; on y voit aussi que la résidence des titulaires était moins rigoureusement exigée qu'elle ne l'a été depuis, à la condition qu'ils pourvoirent par un remplaçant convenable aux nécessités du service divin et au soin des âmes.

sacrements à leurs paroissiens, dans l'église, ou dehors, au cas d'une nécessité pressante. Que les Prêtres, pendant qu'ils entendent les Confessions, soient revêtus du surplis et de l'étole.

Vous ferez savoir à vos paroissiens qu'ils sont obligés de recevoir le sacrement de Confirmation après s'être confessés, et étant à jeun (1).

Ayant appris que les dernières volontés et les testaments de ceux qui dépendent de nous ne sont pas exécutés, parce qu'on ne les fait point parvenir à notre connaissance ou à celle de nos officiers, voulant pourvoir à cet état de choses, nous statuons et ordonnons que tous les Curés de notre diocèse, ou leurs Vicaires, inscriront désormais les noms et prénoms de tous ceux qui décéderont sur leurs paroisses, et que tous les ans ils les remettront exactement dans nos mains, à l'époque de l'un de nos synodes, ou au doyen du clergé (*decano christianitatis*) lorsqu'il fera chez eux sa visite, après avoir apposé leur signature : nous prescrivons tout cela sous peine d'amende.

Il nous est revenu que beaucoup de petits enfants sont étouffés par les fréquentes imprudences des parents, et voulant y pourvoir, Nous ordonnons que tous les Curés des églises dépendant de nous, ou leurs Vicaires, fassent, tous les dimanches, après l'explication de la loi divine, défense à tous ceux sur qui ils ont juridiction de faire coucher avec eux dans leurs lits leurs enfants ou leurs nourrissons, avant qu'ils aient atteint l'âge de deux ans, et cela sous peine d'amende.

Comme nous avons appris qu'un grand nombre de Prêtres dépourvus de science et de capacité affluent dans notre Diocèse et y exercent le ministère; que dans plusieurs églises paroissiales ils n'en disent pas l'office, ainsi que le veut l'usage de notre Église de Paris (2); nous enjoignons à tous les Curés ou leurs Chapelains, dépendant de nous, de chanter dorénavant (supposé que jusqu'ici ils aient agi autrement) et de célébrer, dans leurs Églises, l'Office et le Service conformément à l'usage de notre dite Église de Paris : que s'ils ne le font, nous procéderons contre eux suivant les règles du droit.

(1) On sait que cette dernière condition n'est plus exigée rigoureusement, bien qu'il soit toujours dans l'esprit de l'église qu'on l'observe, s'il se peut.

(2) Cette disposition fait voir comme, de tout temps, les Évêques de Paris ont tenu au maintien de l'unité de liturgie dans leur diocèse.

ÉTIENNE PONCHER.

Étienne Poncher (*Stephanus de Pontecaro*), devint Évêque de Paris en 1503, et occupa ce siége jusqu'en 1519, qu'il fut transféré à l'archevêché de Sens.

Les statuts qu'il publia sont un des monuments les plus importants et les plus remarquables qui nous restent en ce genre.

STATUTS SYNODAUX

D'ÉTIENNE PONCHER.

Nous ordonnons aux Clercs constitués dans les Ordres de se faire raser la tonsure sur le haut de la tête, comme c'est l'usage, une fois par semaine, ou deux fois par mois.

Que tous se tiennent en garde contre l'ivresse et la crapule : car l'ivresse fait perdre le sens, allume le feu des passions et devient ainsi la cause de tous les maux; que personne ne soit excité à boire, sous peine d'excommunication et de privation d'office : nous condamnons absolument cet abus qui fait accorder plus d'éloges à celui qui en enivre un plus grand nombre et qui vide les plus grandes coupes, aussi bien que celui par lequel les buveurs s'engagent à ne pas se laisser dépasser, mais à boire autant que les autres.

Nous défendons aux Clercs et aux hommes d'Église, qu'on représente dans les églises des spectacles bouffons et dangereux pour la pureté; nous ne voulons pas non plus qu'ils y assistent, de peur que par de semblables turpitudes, l'honneur de l'Église ne reçoive quelque atteinte, et cela nonobstant la coutume que nous déclarons être une dépravation et que nous réprouvons comme un abus.

Que les Clercs, ainsi qu'il est prescrit par les saints Canons, n'exercent

aucuns offices ni trafics séculiers, surtout ceux qui sont peu honorables ; qu'ils ne soient pas comédiens, farceurs, histrions, baladins, bouffons, bouchers, cabaretiers, chasseurs ; qu'ils s'éloignent absolument des cabarets, si ce n'est tout au plus, en cas de nécessité, lorsqu'ils sont en voyage ; qu'ils s'abstiennent des jeux de hasard, des dés, des cartes, (*sacerdotes evitent aleas, taxillos* (1), *cartas*) ; qu'ils ne jouent pas au billard ou même à la paume et à d'autres jeux, en public avec des laïcs, ou dépouillés d'une partie de leurs vêtements (2) ; mais qu'ils s'appliquent avec soin aux Offices de l'Église, aux jeûnes, aux veilles, à la prière.

Qu'ils ne portent pas de boucles, ni de chaussures ayant des ornements d'or ou d'argent (3).

Nous défendons aux Clercs constitués dans les saints Ordres de s'immiscer dans des affaires temporelles ; de louer, d'acheter et de vendre quoi que ce soit, pour faire un gain sur ces objets.

Nous défendons qu'ils s'amusent des bouffons qui se permettent des actions ou des paroles honteuses, ou qu'ils se plaisent aux amusements des séculiers, aux dés, aux cartes et aux jeux de hasard, qu'ils recherchent les ornements peu convenables à leur vocation,

(1) Dans des statuts du diocèse de Turin, publiés en 1360, on en trouve un intitulé : *De non ludnedo ad taxillos.* Et après la défense formulée d'une manière générale et absolue, une exception est apportée, pour les trois jours des fêtes de Noël : — *Salvo quod in die Nativitatis Domini et diebus sequentibus juxta consuetudinem ludere possint sine pœna.*

(2) La défense est plus absolue pour les premiers que pour ceux qui suivent, sans doute par la raison que ceux-là ont davantage le caractère de jeux de hasard ; pour les autres, où l'adresse a beaucoup de part, la prohibition semble moins porter sur les jeux en eux-mêmes que sur les circonstances de publicité et autres qui sont indiquées. (Rapprocher ces dispositions de celles qui sont portées dans les statuts d'Eudes de Sully.)

Une ordonnance avait été publiée par le roi Charles V, en 1369 ou 70, défendant les jeux de hasard et excitant à tous les jeux d'adresse et de force, arc, arbalète, etc., capables de former le corps et d'exercer aux armes.

« Cette ordonnance, dit le président Hénault, se sent bien du temps où la na-« tion n'était que guerrière : mais dans l'énumération des jeux défendus, on est étonné « d'en trouver qui n'étaient point des jeux de hasard, et qui appartenaient à l'esprit, « ou qui pouvaient contribuer à dénouer le corps des jeunes gens. — *Défendons par « ces présentes*, y lit-on, *tous jeux de dés, de tables* (de dames), *de palmes* (pan-« mes), *de quilles, de pallet, de billes* (billard). » — La réflexion du président Hénault reçoit naturellement son application à notre statut sur les jeux.

(3) Nous sommes à cet égard moins modestes ou plus élégants que nos devanciers, puisque les boucles d'argent et même de vermeil se voient souvent à des chaussures sacerdotales et y sont tolérées.

Peut être néanmoins doit-on dire, à la défense de notre époque, que les choses sont en rapport avec le temps et l'état de la société, et que ce qui eût été un luxe déplacé au XVI[e] siècle, n'a plus ce caractère au XIX[e].

Cette observation recevra plus d'une fois son application dans la suite de ce travail, et nous engageons à ne le pas perdre de vue.

qu'ils vivent dans les délices. Nous n'entendons point prohiber les soins que nécessitent des affaires justes, en raison des besoins divers des hommes, car nous lisons dans les Actes des Apôtres que ceux-ci se sont occupés de certains intérêts temporels.

Nous défendons aux Clercs constitués dans les Ordres, et principalement aux Religieux, d'exercer la chirurgie, de peur d'encourir par là l'irrégularité. Qu'ils ne se livrent point à l'étude de la physique (1) et des lois (2). Qu'ils consacrent le temps dont ils peuvent disposer à l'étude de la théologie, puisqu'ils sont destinés à instruire et enseigner les laïques et à leur servir de modèles.

Ayant appris que des scandales nombreux et de diverses sorte avaient leur source dans le grand nombre, ou plutôt dans la multitude sans bornes des habitués (***habituatorum***), ou de ceux auxquels vous donnez des surplis dans vos églises ; nous vous ordonnons de ne plus donner de ces surplis, soit pour assister aux enterrements, soit pour entendre les confessions et administrer les autres Sacrements, qu'à des hommes probes, honnêtes, et promus par Nous, suivant les Rits et Canons, ou qui, en présentant les lettres de recommandation et les dimissoires de leurs Évêques et Curés, avaient été approuvés par Nous, et avaient reçu permission : et alors même qu'on ne les admette qu'en nombre modéré.

Nous abolissons cette condamnable coutume par laquelle la veille, et dans la solennité de certaines fêtes, telles que celle des ***SS. Innocents*** et autres (3), des Clercs et des laïques ne craignent pas de se livrer aux fonctions du saint Ministère dans des costumes et avec des habillements inconvenants, par exemple, avec la mître, la crosse

(1) C'est-à-dire de la médecine.

(2) Cette défense a sans doute pour motif l'abus qu'on faisait de ces études, auxquelles on sacrifiait celles qui doivent surtout, et avant toutes les autres, occuper les membres du Clergé. Peut-être aussi certains ecclésiastiques se laissaient-ils entraîner vers l'exercice des professions auxquelles conduisaient ces études.

(3) Nous ajouterons à nos précédentes observations sur cette fête (voir pages 46, 97-98), ce passage de Bergier. « Dans les bas siècles, dit cet écrivain, la fête des Innocents a été profanée par des indécences. Les enfants de chœur élisaient un évêque, le revêtaient d'habits pontificaux, imitaient ridiculement les cérémonies de l'Église, chantaient des cantiques absurdes, dansaient dans le chœur, etc. Cet abus fut défendu par un concile tenu à Cognac en 1260, mais il subsista encore longtemps : il n'a été absolument aboli en France qu'après l'an 1444, en suite d'une lettre très-forte que les docteurs de Sorbonne écrivirent à ce sujet à tous les Évêques du royaume. » (Dictionnaire de théologie, V° *Innocent IX*.)

On voit par le statut d'Étienne Poncher, que l'abus de cette fête subsistait encore à Paris plus de 60 ans après la date indiquée par Bergier (1444), c'est-à-dire dans les commencements du XVI° siècle, époque où Étienne Poncher promulguait ses Statuts. — On se rappelle que dès la fin du XII° siècle, l'Évêque de Paris, Eudes de Sully, sur les ordres du Légat, avait condamné déjà la fête des Fous, qui se célébrait le jour de la Circoncision (voir ci-dessus).

les habits pontificaux ou royaux, ou portant des masques sur la figure; le tout accompagné de toutes sortes d'impertinences, de spectacles, d'éclats de folle gaîté, de rires immodérés; quelquefois même on y fait entendre des chansons déshonnêtes. Nous prohibons ces marches et ces processions pleines de folie.

Nous défendons qu'on omette de faire l'Office divin à cause du défaut de revenu, avant que la chose ait été réglée par le Concile. Nous ne voulons pas qu'on exige, pour les enterrements, les bénédictions de mariages et les autres Sacrements, au-delà de ce qui a été réglé et établi par la louable coutume. Il ne faut pas que les Prêtres fassent de cela une affaire de foire ou de marché.

Nous vous faisons aussi défense à vous, Curés, de spéculer sur les pauvres Prêtres, à l'effet de faire célébrer vos messes pour un prix moindre que deux sous de Paris, qu'une louable coutume a fixés, et cela sous peine d'excommunication et d'amende.

Lorsqu'il s'agira de mettre des Bénéficiers en possession, nous voulons qu'ils y soient mis par nous ou notre Archidiacre.

Nous ordonnons que tous les ans, dans chaque paroisse, des hommes probes, d'un âge mûr, soient choisis pour Marguilliers, lesquels sachent et puissent administrer les biens de leur église ou de leur paroisse sanctifiés par la religion et consacrés par elle à Dieu, et les conserver comme Sacristains. Et huit jours après leur élection, ils comparaîtront devant nous ou notre Official, à l'effet de la voir confirmer, d'obtenir pouvoir et institution : là ils prêteront serment de traiter, gouverner et administrer les choses de l'église, suivant les règles, d'une manière convenable, honnêtement, avec dévouement et en en tenant inventaire ; d'accroître autant qu'ils le pourront ces biens, de ne les point aliéner injustement, et de ne le pas faire sans obtenir notre permission ou celle de notre Official, pour ceux qui sont consacrés, bénis, ainsi que pour les biens immobiliers, et seulement en connaissance de cause, au plus offrant, et après trois annonces au prône de l'église.

Nous ordonnons aux Curés et Marguilliers que tous les objets en toile servant à l'habillement des Prêtres soient lavés au moins deux fois l'an, aux époques convenables, c'est-à-dire à Pâques et à la Toussaint; que les Curés eux-mêmes fassent de ce point une injonction expresse aux Marguilliers; on fera même une lessive particulière pour le linge d'église (1). Que les corporaux soient tenus proprement;

(1) Cette recommandation nous montre le respect qu'on avait pour tout ce qui

qu'ils soient lavés par les Prêtres eux-mêmes ; que ce soient également eux qui clarifient les calices d'étain ; qu'ils nettoient aussi les Fonts et la cuvette d'eau baptismale à cause de l'huile sainte qui s'y trouve mêlée. Les autres choses pourront être lavées par d'honnêtes laïques ou des femmes. Nous défendons que l'eau qui a servi au lavage des choses saintes dont nous venons de parler et à celui des Fonts baptismaux, soit versée ailleurs qu'au cimetière et qu'en terre sainte.

Comme d'après les règles canoniques, les choses consacrées à l'Église ne doivent point être converties à l'usage des laïques, même les images, les bois, les nappes et toutes autres choses usées; nous défendons que tous ces objets soient employés à d'autres usages, mais qu'ils soient brûlés par le Prêtre, qui en recueillera les cendres et les portera dans le cimetière de l'église; ils peuvent cependant être employés dans la même église à quelques autres usages qui lui soient utiles.

Nous réglons que tous les ans chaque Curé ou son Vicaire recevra le compte des biens de la fabrique de son église, rendu par les Marguilliers ; ceux-ci seront tenus à les rendre dans les quinze jours qui suivront l'avertissement qui leur sera donné ; les paroissiens seront prévenus au prône de se trouver, dans cette quinzaine, en un lieu déterminé et à une heure fixée, afin d'éviter que ces comptes ne soient rendus en secret et frauduleusement, au détriment de l'église (1), et pour procéder, s'il y a lieu, à l'élection de nouveaux Marguilliers ; un des anciens Marguilliers sera conservé avec celui ou ceux qui seront élus chaque année, afin que ceux-ci puissent plus facilement se mettre au courant. Et l'un des deux livres de compte restera déposé, après avoir été signé, réglé et arrêté, dans les archives ou l'armoire de la fabrique de l'église, ainsi que l'inventaire des biens de l'église.

Qu'il ne soit permis à personne d'aliéner un immeuble de l'Église, soit un champ, soit une propriété rurale, ni de les engager indéfiniment à titre d'hypothèque. Que les Prêtres et tous autres s'abstiennent de ces aliénations, ainsi l'ordonnons-nous.

—

servait à l'Église, et quelle attention on mettait à séparer complétement les choses saintes des profanes.

(1) Voilà l'intervention directe de tous les paroissiens dans les affaires de la famille religieuse. — Voilà, dès cette époque, réalisés dans l'Église, le droit électoral, la publicité des comptes, etc....

Des saints Ordres et des Sacrements de l'Église en général.

Nous voulons que personne ne se présente pour les saints Ordres, s'il n'est âgé, savoir : pour le sous-diaconat de dix-huit ans, pour le diaconat de vingt ans, pour la prêtrise de vingt-cinq ans, ou de vingt avec dispense de Nous ou du Siége apostolique (1).

Que les Curés avertissent les parents de ceux qui, sans permission de leur Évêque, vont à Rome pour y être ordonnés, même sans titre, de prendre garde à ce qu'ils font : car notre Saint-Père, le Pape actuel, a fait plusieurs règlements sévères contre ces promotions et ceux qui sont ainsi ordonnés (2).

—

Du sacrement de Baptême.

Nous déclarons que nul ne peut se baptiser soi-même. Nous défendons qu'il y ait plus de deux parrains et une marraine pour un garçon; et pour une fille, plus de deux marraines et un parrain.

Que les Curés et les Prêtres se pénètrent bien de ce qui touche à ce sacrement de Baptême; qu'il y soit procédé avec honneur et respect, et qu'on l'administre avec grande précaution, surtout en disant les paroles dans lesquelles consiste la vertu du Sacrement; qu'on prononce donc distinctement ces paroles : ***Ego baptizo te in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen,*** et qu'en même temps on se serve d'eau naturelle et non d'eau artificielle ou de salive, ou de quelque autre chose du même genre; qu'on ne manque pas d'oindre avec l'huile sainte l'enfant qu'on baptise, sur la poitrine et entre les épaules, et avec le saint Chrême, sur le front ou sur le haut de la tête, et d'accomplir les autres cérémonies qui sont indiquées conformément aux usages de notre Église; nous l'enjoignons sous peine d'excommunication et d'amende.

Nous ordonnons que les Prêtres rappellent souvent à leurs paroissiens

(1) L'âge a varié, dans l'Eglise, pour l'admission aux ordres majeurs. On se rappelle que 40 à 50 ans après la publication des statuts que nous examinons, le concile de Trente défendit par des décrets qui font encore la loi de l'Eglise, que personne ne fût promu au sous-diaconat avant sa 22e année, au diaconat avant la 23e, à la prêtrise avant la 25e. — (Session XXIII, *De reform.*, c. 12.

(2) Cet article mérite attention comme preuve du soin des Souverains Pontifes à maintenir le droit des évêques sur leurs sujets, alors même que c'était à Rome qu'ils se présentaient pour l'ordination. — Ces promotions étaient considérées par les papes comme ayant quelque chose de subreptice, et ils les traitaient en conséquence.

que quand un enfant doit, dans un cas de nécessité pressante, être baptisé, celui qui baptise donnera un nom à l'enfant et dira alors, en versant l'eau, distinctement, et dans l'ordre voulu, la formule citée plus haut, en latin ou en français et sans la couper par d'autres paroles, de cette manière : ***Puer, ego baptizo te in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen :*** Enfant, je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. Et pour cela, il y aura dans chaque paroisse des sages-femmes capables et qui, à cette fin, auront été par Nous ou notre Official, ou ceux que nous aurons commis, instituées, reçues à serment et approuvées.

Le Baptême étant un sacrement nécessaire et qui ne doit pas être réitéré, lorsqu'un enfant baptisé au cas de nécessité sera ensuite apporté à l'église, le Prêtre s'informera avec soin des paroles prononcées au Baptême (1), et s'il voit que les paroles ont été bien prononcées, en même temps qu'on versait l'eau avec l'intention de baptiser, on ne réitérera pas le Baptême, mais le Prêtre accomplira alors les cérémonies solennelles; s'il doute, il baptisera l'enfant en prononçant ces paroles : ***Si baptizatus sis, non te baptizo; sed si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen.***

Nous défendons que les enfants, quels qu'ils soient, à l'exception de ceux des rois et des princes, et sauf les cas de nécessité, soient baptisés dans les maisons particulières; et nous voulons, conformément au Concile de Vienne, qu'ils soient portés aux Fonts sacrés de l'église.

Comme le Baptême produit une parenté spirituelle, et que l'âge, la paternité et la filiation tant naturelles que spirituelles, de même que la légitimité de la naissance, se prouvent au moyen des registres établis avec raison par les anciens statuts, à l'effet d'éviter les incestes et plusieurs maux et vices que défend la loi divine; par ces motifs, nous ordonnons, sous peine d'excommunication et d'amende, à tous les Prêtres ayant charge d'âmes, de tenir dans chaque paroisse des registres dans cette forme : ***Telle année, tel jour de tel mois, par moi, Prêtre ou Chapelain de ladite église, N. a été baptisé, fils d'un tel, charpentier, et de Catherine, son épouse; il a été levé des Fonts par un tel et un tel, et Perrette épouse d'un tel,*** etc.; ... et le curé pourra recevoir pour son registre ce qu'on lui offrira, suivant la louable coutume. Nous voulons que ces registres soient conservés à perpétuité dans les églises.

(1) Nous avons déjà pu remarquer dans de précédents statuts la recommandation faite ici : elle atteste une sollicitude toute pastorale; et trop souvent en effet l'expérience a justifié l'importance de ces précautions prescrites aux Prêtres, en faisant découvrir la nullité de ces Baptêmes conférés au cas de nécessité, par des personnes ou ignorantes ou négligentes.

Du sacrement de Mariage.

Nous défendons, sous les peines les plus sévères, que personne ne contracte mariage clandestinement, c'est-à-dire sans que trois bans aient été auparavant publiés dans l'église, avec la solennité voulue, un jour de fête ou la veille, au prône de Vêpres (*in prono Vesperarum*), ou à la Messe de la fête.

Que personne n'admette à la bénédiction nuptiale ceux qui sont d'un diocèse étranger, à moins que trois bans aient été publiés auparavant et qu'ils ne présentent un certificat du Curé de leur diocèse ou d'autres personnes dignes de foi, connaissant les parties contractantes depuis leur jeunesse, et attestant par serment qu'elles sont libres pour contracter mariage, et qu'en outre elles aient obtenu dispense de Nous.

Nous défendons également de contracter mariage en temps prohibé, c'est-à-dire depuis le premier dimanche de l'Avent inclusivement, jusqu'à l'octave de l'Epiphanie exclusivement; et depuis le dimanche de la Septuagésime inclusivement, jusqu'à l'octave de Pâques; et depuis le dimanche des Rogations jusqu'à la Trinité exclusivement. Quant aux jours de jeûne, comme les Vigiles de la naissance de Jean-Baptiste, des apôtres Pierre et Paul, de Laurent, de l'Assomption de la bienheureuse Marie, de Simon et Jude, de la Toussaint et d'André; s'il est possible, nous exhortons à s'abstenir dans ces jours-là.

Que les Prêtres fassent en sorte que les parents engagent leurs enfants avant les promesses de mariage, ou aussitôt après, de faire choix pour confesseur d'un homme de bon conseil, qui puisse résoudre leurs inquiétudes et leurs doutes, à l'occasion du mariage qui va avoir lieu.

Que les Clercs et les Prêtres s'abstiennent des repas de noces et de ceux de naissances, de la fréquentation des tavernes, des comédies et des jeux publics, toutes choses qui ne conviennent pas à l'état ecclésiastique, ainsi que des entretiens déshonnêtes, pour ne pas donner occasion de blâmer notre ministère.

Nous faisons savoir aux Clercs, de quelqu'ordre, état, dignité ou condition qu'ils soient, qu'ils ne doivent pas admettre dans leurs maisons de jeunes femmes qui puissent faire naître des soupçons, pas même celles que les Canons autorisent, leur mère, leur sœur et autres parentes; parce qu'ainsi que le disait saint Augustin : *Les personnes qui sont avec ma sœur, ne sont point mes sœurs* (1) : nous les exhortons à être attentifs sur ce point (2).

(1) *Qui cum sorore mea sunt, sorores meæ non sunt.*
(2) L'inquiète sollicitude du Pontife pour la vertu de ses Clercs et l'honneur du sacerdoce, allait, comme on le voit, jusqu'à lui faire étendre ses recommandations au delà même des prescriptions canoniques.

Du sacrement d'Eucharistie ou de l'Autel.

En vertu de la loi générale de l'Église universelle, nous vous exhortons tous, Fidèles de Jésus-Christ, à entendre dans vos églises, les jours de dimanches et de fêtes, la Messe paroissiale du jour, à moins d'empêchements légitimes. Et vous, Curés, nous vous recommandons d'exhorter, au prône de vos Messes, vos paroissiens, sous peines d'excommunication et d'amendes, à entendre la Messe et à ne pas se retirer avant que le service divin soit terminé.

Le Concile de Tribur ayant réglé qu'aux jours de dimanches et de fêtes, chaque fidèle entende la Messe du jour, nous vous ordonnons à vous, Prêtres, de ne pas avoir ces jours-là dans vos églises, d'autre Messe que celle de la fête du jour ou du dimanche; de ne pas célébrer en public de Messe particulière de la Trinité, des saints ou pour les défunts, à moins que le corps ne soit présent dans vos églises; parce que vos paroissiens, entendant ces Messes, ne satisfont pas au précepte de l'Église, et à leurs obligations.

Nous défendons à tous Prêtres de célébrer avec du pain à levain, ou fait d'une pâte levée, mais que ce soit avec du pain azyme, du vin et de l'eau naturels, dans un calice d'or, d'argent ou d'étain, défendant l'usage des autres métaux; nous défendons aussi qu'ils le fassent sans chandelles ou cierges allumés, sous peine de privation à perpétuité de leurs offices ou bénéfices.

Nous défendons à tous Prêtres d'oser célébrer sans amict, aube, ceinture, manipule, étole, chasuble, trois nappes, et des corporaux en toile et bénis, un autel de pierre, un calice et une patène consacrés par l'Évêque, et dans une église dédiée ou consacrée, à moins d'avoir reçu dispense de Nous.

Nous permettons que tout Prêtre célèbre une fois chaque jour, bien qu'heureux soit celui qui peut célébrer la Messe dignement une seule fois dans sa vie; puissiez-vous le faire avec les sentiments du centurion et de Zachée (1).

Quoique les choses saintes ne puissent être souillées, à quelque point que le soit le Ministre, je vous exhorte à ne célébrer qu'après une confession sérieuse de tous vos péchés, accompagnée de contrition; et qu'aucun de vous ne s'approche de l'autel en s'excitant seulement à

(1) Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer le sentiment de piété qui respire dans ce passage, et qui trouve à se répandre au milieu même de la sécheresse de dispositions légales telles que sont des statuts.

la contrition, sans se confesser (1). Qu'il ait accompli sa pénitence au moins en partie.

Le corps de Jésus-Christ sous l'espèce de pain ne diminue pas; mais de même que vous voyez que la lumière prise à une chandelle ou à une lampe n'apporte pas de diminution à la lumière de cette lampe; ainsi ce pain, quoiqu'on le mange, ne se consomme ni ne diminue. — Il en est de lui aussi comme du soleil, qui n'est pas souillé et dont la clarté n'est pas obscurcie, parce que la lumière est reçue dans un vase souillé...

Que nos péchés et ceux de nos parents qui crient vers Dieu, soient, par les mérites de ce sacrement eucharistique, rachetés et dans le temps et dans le siècle futur dont un jour équivaut à une année; car pour le moindre péché mortel, on comptera sept ans dans le siècle futur. *Quia pro quolibet minimo mortali tenebitur septennium in futuro sæculo* (2).

Nous ordonnons que si quelque chose du Sang de Notre-Seigneur tombe sur le corporal, le morceau soit coupé et conservé avec les Reliques; s'il tombe sur la pierre ou sur le bois, on râclera cette partie, on la brûlera et on la conservera dans le sanctuaire, auprès de l'autel, avec les saintes Reliques.

Nous vous ordonnons à vous qui êtes Prêtres, d'avoir plusieurs Hosties consacrées à porter chez les malades, de manière à pouvoir en rapporter au moins une à l'église. En outre, vous les garderez et les tiendrez en réserve, et les visiterez tous les dimanches, afin de les mettre à l'abri des rats, de la moisissure, des bêtes et de la vétusté. Vous consommerez aussi, à la Messe de paroisse, celles qui sont brisées ou trop

(1) La prescription portée ici par Etienne Poncher, au commencement du XVIe siècle, devint, quelques années après, la matière d'un des Canons du Concile de Trente.

Statuit atque declarat ipsa sancta Synodus, illis quos conscientia peccati mortalis gravat, quantumcunque etiam se contritos existiment, habita copia confessoris, necessario præmittendam esse confessionem sacramentalem..... Et il frappe d'excommunication ceux qui enseigneraient le contraire. (Session XIII, Canon 11.)

(2) On comprend qu'il est ici question de la peine temporelle qui reste due au péché, et qui s'acquitte dans l'autre vie s'il n'y a été satisfait ici-bas, après la remise de la *coulpe*, et celle de la peine éternelle obtenue par la pénitence. Quant à cet intervalle de *sept ans* assigné à la peine temporelle à subir dans le Purgatoire pour une faute mortelle, il est basé sur la discipline d'alors, qui imposait sept années de pénitence pour un péché mortel. — Etienne Poncher le mentionne lui-même dans les Canons pénitentiaux qui suivent ses statuts synodaux. *Regulariter septennis est pro peccato mortali pœnitentia imponenda*, y lit-on. Et il motive ainsi la chose : « En effet, dans l'ancienne loi, dit-il, Marie, sœur de Moïse, frappée de la lèpre, fut tenue hors du camp pendant sept jours. (Liv. des *Nombres*, XII.) Marie signifie celle qui fait pénitence, car ce nom veut dire *mer amère*. La pénitence pour celle là fut de sept jours; maintenant elle est de sept années, c'est ce que marquent ces paroles d'Ezéchiel : *Je vous donne un jour pour chaque année. Diem pro anno dedi tibi.* » (*Ezéchiel*, IV.)

anciennes, et vous les remplacerez par des nouvelles. Vous apprendrez aux Fidèles qu'ils doivent se tenir avec dévotion et respect, et s'incliner au moment de la Messe où l'on élève l'Hostie pour la faire voir au peuple.

Qu'aucun étranger qu'on ne connaîtrait pas, ou qui serait d'un autre diocèse, ne soit admis à dire la Messe au peuple, ni à exercer les autres fonctions du saint ministère, à moins d'avoir été approuvé à cette fin, par Nous ou notre Official, ou d'être porteur de lettres testimoniales en règle. Nous faisons défense aux Clercs de notre diocèse, de se transporter dans un autre, sans lettres de recommandation ou dimissoires de Nous, suivant la prohibition de nos Canons.

Nous prévenons tous ceux qui célèbrent dans des oratoires privés de notre diocèse, sans une permission spéciale de Nous, de cesser de le faire.

Conformément aux Statuts du Concile d'Agde, Nous défendons à tous ceux qui sont placés sous notre juridiction d'assister aux Offices divins et de recevoir leurs sacrements les jours de dimanches, de fêtes et aux grandes solennités, hors de leurs paroisses, à moins d'excuses légitimes, sous peine d'excommunication. Que suivant les règles canoniques le Prêtre ait, s'il est possible, au moins deux personnes à entendre sa Messe, et que lui-même fasse la troisième; car il représente la personne de Jésus-Christ quand il dit : *Pax vobis*, et c'est au pluriel qu'il dit : ***Dominus vobiscum.*** Et quand il dit : ***Sursum corda***, le peuple répond au pluriel : ***Habemus ad Dominum.*** Nous défendons de célébrer sans ministre et sans lumière.

Suivant le Concile de Châlons, Nous prescrivons de prier avec dévotion et d'une manière particulière pour les âmes des défunts quand on célèbre; car, de même que nous devons prier continuellement pour les vivants, nous devons le faire aussi pour les morts, dont les biens servent à notre existence, qui furent avant nous et à qui nous devons la vie; de peur d'être repris de Dieu comme ingrats, et de les entendre eux-mêmes demander vengeance de nous par ces paroles : ***Miseremini saltem***, etc. (***Job***, XIX.)

Nous permettons, pour la nuit de Noël, aux Prêtres qui sont à jeun depuis midi, ou qui du moins n'ont pas pris de nourriture six heures auparavant, afin que le temps suffisant pour la digestion soit passé, de célébrer dans les églises une Messe seulement. Dans les autres temps, qu'on ne célèbre pas de Messe avant la troisième heure du jour, parce que c'est à cette heure que Notre-Seigneur fut crucifié et que le Saint-Esprit descendit sur les Apôtres : ce n'est qu'au cas de nécessité qu'une Messe particulière pourrait être dite plus tôt; elle le serait alors après le chant de Prime, mais non en public. Conformé-

ment aux traditions de nos pieux ancêtres dans la foi, Nous défendons que ces Messes particulières se célèbrent en public les dimanches et les fêtes obligées de l'Église, de peur que les peuples les entendant, ne croient avoir satisfait à l'obligation où ils sont d'assister ces jours-là à la Messe du jour.

Nous vous défendons à tous de commettre la simonie, même mentale, en allant au Service divin par l'espérance des distributions matérielles. Nous voulons pourtant que vous receviez, mais sans en faire le prix de ce service , ce que la louable coutume a réglé; vous pouvez même requérir qu'on garde la louable coutume, mais nous défendons qu'aucun pacte, quel qu'il soit, ait lieu à l'avance.

Pour que personne ne tombe désormais dans l'erreur à l'occasion de cette coutume, et n'exige ou ne reçoive plus que ce qui lui revient et lui est dû, nous déclarons que pour le Baptême on ne peut rien recevoir que ce qui serait donné comme don gratuit par les parrains; mais deux deniers de Paris seront payés pour le registre que le Curé est obligé de tenir et de conserver en tout temps, comme nous l'avons dit en parlant du Baptême. On n'exigera rien pour entendre les confessions; mais si les pénitents donnent quelque chose de leur plein gré, les Prêtres pourront recevoir, mais sans le considérer comme prix du Sacrement, quelque don de peu de valeur; nous défendons qu'on fasse peser sur les pénitents de lourdes charges. On ne donnera ni on n'exigera rien pour la Confirmation et l'Extrême-Onction, non plus que pour l'inhumation. Nous n'entendons cependant pas, pour cela, qu'on n'ait point à payer le fossoyeur et les hommes qui portent le corps au cimetière, non plus que pour l'accompagnement du Prêtre et du Clerc, en surplis, avec l'étole, l'eau bénite et la croix, pour tout cela on donnera douze deniers de Paris. Pour les bénédictions de mariages, on se tiendra à ce qui est établi par la coutume.

On ne donnera rien non plus pour le Viatique ni pour la visite des malades; mais si les héritiers ou exécuteurs testamentaires veulent donner quelque chose, comme compensation de la peine des Ecclésiastiques, ou si c'est l'usage de le faire, quand tout est terminé, Nous le tolérons.

De la récitation des Heures.

Nous vous engageons, pour suivre l'usage de l'Église, à dire, à voix basse, au commencement de toutes les Heures canoniques : Le ***Pater noster*** en entier et l'***Ave, Maria,*** parce que Marie est toujours en toutes choses notre secours, et que par l'Oraison dominicale nous obtenous la remise de nos fautes vénielles.

· Nous vous défendons pour le temps des Offices, comme nous l'avons déjà fait, les conversations, les rires, les actions brusques et violentes, et aussi de prêter l'oreille aux vaines paroles qui se disent, et de porter vos regards vers des objets étrangers. Nous vous enjoignons d'être soigneux à célébrer la Messe chaque jour, ou, pour le moins, tous les dimanches et fêtes, ô vous qui avez été appelés à la dignité sacerdotale; de peur que cette parole divine ne vous soit adressée : ***Pourquoi vous tenez-vous ici tout le jour sans rien faire?—Je vous ai appelés et vous avez refusé de venir à mon appel. — Vous n'avez pas eu pitié de vos frères morts,*** — vous qui avez été destinés à offrir chaque jour à Dieu le sacrifice en faveur du peuple ; et cependant, vous voulez que Notre-Seigneur Jésus-Christ vous donne pour l'âme et pour le corps tout ce qui peut vous être bon.

Nous savons qu'il fut établi au Concile de Clermont, que tous les samedis on ferait l'Office de la bienheureuse Marie, et que tous les jours, dans l'Église de France, on chanterait et on réciterait ses Heures canoniales avec les autres; en conséquence, de notre autorité pontificale, nous vous engageons à chanter chaque jour les Heures de celle qui, chaque jour aussi, prie le Fils de Dieu de se faire notre médiateur auprès de son Père, en rappelant à son fils que son sein l'a porté, que ses mamelles l'ont allaité (1), tandis que le Fils présente à son Père ses plaies et ses blessures; de peur qu'après avoir été rachetés à si grand prix, nous ne venions à nous perdre par notre négligence.

Nous défendons à tous de célébrer le dimanche, la Messe pour les défunts en public, parce que ce jour est un jour de joie, et que la Messe des morts est un acte de douleur et de deuil.

Nous permettons qu'en cas de nécessité vous disiez les Matines du lendemain la veille au soir, ou que vous récitiez le matin successivement tout l'Office jusqu'à Vêpres, et que le soir vous disiez Vêpres avec Complies, si vous êtes occupés d'affaires utiles, telles que l'étude, ou de processions et de pèlerinages; mais si vous le faites par nonchalance ou uniquement parce que cela vous plaît, vous péchez.

Nous vous enjoignons qu'alors que vous assistez au Service divin vous soyez attentifs aux choses qui s'y font, et que vous ne regardiez pas vos prières particulières comme meilleures et plus efficaces que celles qui ont été déterminées par l'Église universelle.

(1) Etienne Poncher déposait dans ses statuts cette expression d'une tendre dévotion pour la sainte Vierge à l'époque même où le protestantisme, grandissant, s'attaquait avec fureur au culte de Marie. Ces paroles que nous retrouvons à plus de trois siècles de distance, sont bien propres à augmenter notre confiance envers cette patrone de notre diocèse, où depuis si longtemps elle est honorée avec amour.

Nous voulons qu'aux différentes heures les louanges divines soient célébrées par tous avec respect, non en courant et à la hâte, sans interruption, mais avec les pauses convenables, surtout au milieu de chaque verset des psaumes, faisant la différence qui doit exister entre l'Office solennel et celui de la férie.

—

De l'Office divin.

Nous défendons que les laïques et les femmes franchissent les grilles du sanctuaire pendant qu'on célèbre l'Office divin. Qu'ils ne touchent pas avec la main nue les vases sacrés, les corporaux, le calice et la patène, car ils sont bénis et consacrés à Dieu ; et que le corps de Notre-Seigneur soit consacré et posé, non sur la soie, mais sur de la toile de pur lin.

Que personne ne célèbre que sur un autel de pierre consacré, et au cas où l'on serait incertain si l'église ou les autels sont consacrés, qu'on les consacre.

Jusqu'à ce qu'il soit autrement réglé, nous voulons qu'une Messe soit dite le dimanche matin, à cinq heures en été, et à six en hiver, à laquelle puissent assister les gens de service et y entendre parler des Commandements de Dieu et de l'Église.

—

Du sacrement de Pénitence.

Nous voulons que les Prêtres de notre diocèse, quand ils se présentent pour recevoir les Confessions, portent une soutane convenable, avec le surplis, l'étole, l'aumusse ou le camail. S'il arrivait que quelqu'un vînt à faire connaître un pécheur, ou à révéler sa Confession, nous voulons que non-seulement il soit déposé de son office sacerdotal, mais encore qu'il soit étroitement renfermé dans un monastère, ou dans une prison, à perpétuité, pour faire pénitence, comme le prescrivent les Canons.

Que les Curés soient attentifs à visiter avec soin les malades et à entendre leurs Confessions.

Suivant le Concile de Vienne, vous avertirez les juges des lieux où vous êtes, sous peine d'excommunication, qu'ils fassent administrer aux condamnés à mort, avant leur supplice, le sacrement de Pénitence,

abolissant l'usage contraire (1); nous ne voulons pas même qu'on leur refuse le sacrement d'Eucharistie, s'ils le demandent, et s'ils sont vraiment pénitents.

Nous ordonnons par le présent décret, sous peine d'excommunication et autres fixées par le droit, aux médecins du corps, que lorsqu'il leur arrivera d'être appelés auprès des malades, avant toutes choses ils les avertissent et les engagent à appeler les médecins de l'âme, afin qu'après qu'il aura été pourvu à la guérison spirituelle du malade, on s'occupe avec plus de fruit des remèdes destinés à guérir le corps. Nous défendons également qu'aucun médecin, afin de guérir le corps, conseille au malade une chose qui tournerait au péril de son âme.

Qu'aucuns ne soient reçus et admis, sans le consentement des Curés ou de ceux qui tiennent leur place, à prêcher, entendre les confessions, et imposer la Pénitence, à moins qu'il ne soit constaté qu'ils ont reçu, à ces fins, pouvoir du Souverain Pontife ou de Nous.

Que les Curés et leurs Vicaires soient soigneux de s'enquérir de la foi et de l'espérance de leurs paroissiens, ainsi que des superstitions contraires portant, soit sur la guérison des maladies, soit sur le recouvrement des objets perdus et autres choses semblables; qu'ils s'assurent aussi si ceux qui leur sont confiés savent l'***Oraison dominicale*** et la ***Salutation angélique***, ainsi que les articles de foi qui sont contenus dans les deux ***Credo***, les ***Commandements de Dieu*** et ***de l'Église;*** le ***Benedicite***, les ***Grâces***, le ***Confiteor***, et les autres choses contenues au ***Petit livre :*** ceux qu'ils trouveront ignorants sur ces diverses choses, qu'ils les instruisent avec soin; afin de le faire plus facilement, que tous les mois, à un jour fixé et au prône de la Messe paroissiale et de celle du matin, les choses susdites, qu'on appelle le ***Petit livre du Seigneur Jésus*** (2), soient lues attentivement et répétées en français, afin que tous comprennent; et ce jour-là les Curés seront dispensés de toute autre lecture publique. Qu'ils soient attentifs aussi à avertir les maîtres d'école d'enseigner avec soin à leurs écoliers ces éléments de notre foi, très-nécessaires à tous; et les maîtres et parents

(1) On lit dans le président Hénault :
« Sous le règne de Charles VI, certains Moines et Prêtres qui avaient accusé faussement le duc d'Orléans d'avoir jeté un sort sur le roi Charles VI son frère, sont condamnés à mort : On *leur permet* de se confesser avant l'exécution. C'est à cette occasion que fut donnée la déclaration qui accorde des confesseurs aux criminels condamnés à mort, ce qui, auparavant, ne se pratiquait pas en France. — Ce fut le seigneur de Craon, réconcilié avec la cour, qui obtint cette déclaration en date du 12 février 1399. »

(2) *Libellus Domini Jesu.*

de leur paroisse, d'instruire ou de faire instruire leurs serviteurs et enfants.

Que désormais nul ne s'ingère à entendre les Confessions, ni ne reçoive pouvoir de desservir une église dans ce diocèse, à moins qu'il ne possède ce petit livre, qu'il n'en prenne connaissance, ne dise ce qui y est renfermé, et qu'il n'en soit suffisamment instruit, de même que du manuel des Curés, et des Canons, afin qu'il puisse plus facilement régler et arbitrer les pénitences des pénitents, et donner bon conseil.

—

Du sacrement d'Extrême-Onction.

Suivant les traces de nos pieux ancêtres dans la foi, nous vous enjoignons à vous tous, à qui est confié le soin des âmes, de prendre garde à ce que l'huile consacrée, le saint Chrême et l'Huile des infirmes, soient placés avec respect dans vos églises, en un endroit sûr et honorable, et soient gardés sous clef, en sorte qu'on ne puisse sans votre permission les prendre ; que tous soient portés à les entourer de vénération. Et lorsque vous irez administrer aux malades ce très-digne sacrement, vous serez revêtu d'un surplis et d'une étole, et précédé d'une lumière si l'on peut facilement s'en procurer, avec un Clerc au moins ou une personne pour répondre ; ou même en cas de nécessité, vous l'administrerez étant seul, nonobstant ce qui est dit au nombre pluriel, « qu'il fasse venir LES PRÊTRES de l'Église : » *inducat* PRESBYTEROS *Ecclesiæ* (*Ep. S. Jacobi*), et que cette manière de parler au pluriel ne puisse s'appliquer qu'à deux personnes au moins, car la nécessité ne connaît pas de loi : mais la nécessité cessant, nous déclarons que le Prêtre ne doit pas administrer ce Sacrement étant seul. Lorsque la cérémonie sera terminée, que le Prêtre retourne à l'église avec respect et dévotion, revêtu du surplis comme il a été dit, et qu'il replace l'huile des infirmes dans la place où on la conserve. Et afin que les Fidèles conçoivent une grande dévotion, nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur, remise de quarante jours des pénitences qui leur ont été imposées, à ceux qui, confessés et contrits, accompagneront le Prêtre qui porte l'Extrême-Onction et assisteront dévotement à l'administration de ce Sacrement.

Fidèles aux ordonnances de nos ancêtres dans la foi, nous vous enjoignons de n'être point négligents à visiter vos paroissiens, mais au contraire de vous montrer pleins de sollicitude, surtout à l'égard des malades ; de peur que le défaut de diligence, aussi bien qu'une vie et une manière d'être peu convenables ne donnent occasion à des scan-

dales. Nous ne voulons pas qu'on refuse ce sacrement d'Extrême-Onction alors qu'ils le demanderont, aux Fidèles auxquels leur respect pour le Seigneur fait permettre l'usage des Sacrements.

Qu'aucun de vous ne doute que ce Sacrement peut se réitérer dans le cas de nécessité. Nous enjoignons qu'on ne l'administre qu'aux malades dont la maladie peut faire craindre la mort.

Voulant obvier aux maux qui donnent occasion à des scandales, nous ordonnons que les Prêtres veillent avec soin à garder chez eux les clefs du sanctuaire, qu'ils soient attentifs à visiter avec grand respect les Hosties consacrées, l'Huile sainte, le saint Chrême et l'Huile des infirmes, à renouveler les Hosties au moins de mois en mois, et à consommer les anciennes; à renouveler également les saintes Huiles et le saint Chrême au moins une fois l'an, au temps pascal; et, qu'avant la fête de la Pentecôte, ils aient soin de brûler l'Huile et le Chrême anciens et de s'en procurer de nouveaux, de purifier les vases, et de verser, la veille de la Pentecôte, de nouvelles Huiles dans les Fonts; et, pour qu'il n'y ait pas de fraude, nous voulons que la distribution des saintes Huiles se fasse par les mains des Doyens ou Archiprêtres, défendant de rien exiger, donner et recevoir à cette occasion : ceux qui négligeront de suivre nos prescriptions seront punis. Nous défendons aussi qu'on remette les clefs du tabernacle à d'autres qu'à un Prêtre ou à des Chapelains bien connus.

—

Des enterrements, des honneurs et pompes funéraires, des oblations et des aumônes.

Nous défendons que les usuriers, publiquement connus comme tels, soient admis à la sépulture ecclésiastique.

Nous voulons que vous prescriviez à vos paroissiens une attention pleine de charité à n'ensevelir et à n'inhumer leurs morts que vingt-quatre heures au moins après le décès, dans la crainte de paraître avoir inhumé des personnes encore vivantes, tombées seulement en léthargie.

Nous ne blâmons pas ceux qui observent certains jours dans les offices des défunts, comme le troisième jour, parce qu'on lit que Pilate ordonna que le Christ mort fût gardé jusqu'au troisième jour (1). Et

(1) Ou plutôt parce que le Seigneur ressuscita le troisième jour après sa mort. On a donné d'autres raisons que celles que nous trouvons ici empruntées à l'histoire de l'Ancien Testament, pour motiver l'usage du saint sacrifice qui s'offre pour les défunts à des jours fixes et à des intervalles marqués. On l'offre le septième jour, parce que c'est le jour du repos de Dieu; le trentième, parce que c'est la fin du mois écoulé depuis la mort; à l'anniversaire, parce que c'est la fin de l'année.

quant aux nombres de sept et de quarante jours, ils se rattachent à ce que Joseph ayant ordonné que son père Jacob fût embaumé, on employa quarante jours à le faire, et Israël le pleura pendant sept jours. Pour l'espace de trente jours, nous lisons que les enfants d'Israël pleurèrent Moïse pendant ce temps. Quant à l'année, on lit qu'il était prescrit par la Loi, aux hommes et aux femmes, de ne point contracter mariage avant l'année de deuil accomplie.

Comme il n'est point défendu que ceux que leurs crimes ont fait condamner à mourir sur le gibet reçoivent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, nous permettons qu'ils leur soient conférés, et que, leur peine subie, ils soient inhumés dans les églises ou les cimetières, et que des prières soient faites pour eux; car il est écrit: *Le Seigneur ne jugera pas deux fois pour la même chose.*

On ne doit pas prier pour celui qui évidemment est mort en péché mortel, comme celui qui se précipite, ou qui se suicide de quelqu'autre manière, ou qui a été tué en état d'ivresse, ainsi que l'ont décidé nos saints prédécesseurs.

Comme on ne doit pas prier pour ceux qui sont absolument méchants, on ne doit pas le faire non plus pour ceux qui sont entièrement bons, parce que *celui-là fait injure au martyr, qui prie pour le martyr;* mais, pour ceux qui sont médiocrement bons, afin qu'ils soient plus promptement délivrés des flammes du Purgatoire. Ceux qui sont médiocrement mauvais diffèrent de ceux qui le sont absolument en ce que les premiers ont fait pénitence et sont en voie de salut, de manière à être moins punis de leurs péchés mortels, desquels ils se sont confessés et se sont repentis pendant leur vie; et ils diffèrent de ceux qui sont médiocrement bons, en ce que ceux-ci sont retenus pour l'expiation de leurs péchés véniels. Cependant, nous vous exhortons en raison de la parole évangélique, à prier sans interruption, vu que nous ne sommes aucunement assurés lesquels sont entièrement bons ou mauvais; mais, suivant la parole de saint Augustin, pour ceux qui se trouveront être absolument bons, nos prières seront des actions de grâces; pour ceux qui seraient entièrement mauvais, elles auront pour effet de consoler les vivants; et, quant à ceux auxquels elles sont utiles, ou elles leur servent pour leur procurer rémission entière, ou certainement pour que la peine à laquelle ils ont été condamnés soit adoucie.

Qu'aucun de vous ne néglige de prier pour les morts. Vous remarquerez que les âmes des défunts sont délivrées de quatre manières: par le sacrifice des Prêtres, par les prières des saints, par les aumônes de leurs amis et par les jeûnes de leurs parents.

Saint Augustin a dit des pompes déployées dans les funérailles : « Ce sont peut-être des consolations pour les vivants, mais non des secours pour les morts. » En effet, si l'impie tirait avantage de l'éclat et de la richesse de ses funérailles, un enterrement modeste et sans nul apparat serait donc un désavantage pour l'homme pieux ; ce qu'à Dieu ne plaise. En preuve, rappelez-vous le mauvais riche dont l'âme est précipitée dans l'enfer, et Lazare reçu dans le sein d'Abraham, c'est-à-dire dans le Paradis. Vous ne devez cependant pas dédaigner les usages louables dans les inhumations des défunts, c'est-à-dire la présence du Curé, accompagné d'un Clerc au moins, si l'on ne peut en avoir plusieurs, pour représenter la personne de Jésus-Christ, le bon Pasteur, tandis que les Clercs représentent celle des anges et des apôtres; l'on doit y voir l'étole, le surplis, de la lumière, c'est-à-dire un cierge ou une torche allumée auprès de la croix, pour marquer que le défunt a porté la croix avec Jésus-Christ et qu'il est mort dans la vraie foi.

Nous vous exhortons tous à vous faire humblement inhumer dans la terre, à l'exemple du Seigneur et de nos pères, défendant qu'on exhume jamais ceux qui ont été enterrés, quelle que soit l'autorité ou la dignité dont ils ont été revêtus, sans notre permission, ou celle du Siége apostolique qui nous sera présentée.

Ceux qui ont désobéi aux commandements du Seigneur et de l'Église, ne doivent pas être enterrés avec leurs parents et les Fidèles.

—

De ceux auxquels la sépulture ecclésiastique est interdite

Nous interdisons, comme elle est interdite par le droit, la sépulture ecclésiastique (1) à ceux qui se sont procuré la mort en se tuant eux-mêmes; à ceux qui sont morts en duel, ou dans les tournois ; généralement à tous ceux qui ont abandonné l'unité de l'Église et aux pécheurs notoires, restés en péché mortel et non réconciliés. Si quelqu'une des personnes susdites a été enterrée dans l'église ou le cimetière, qu'elle en soit extraite, et que ceux-ci soient réconciliés avec de l'eau que l'Évêque aura bénite.

Les saints Canons ne permettent pas de recevoir dans les troncs ou le trésor de l'église, les offrandes des frères dissidents, de ceux qui oppriment les pauvres ou qui arrachent de force leurs esclaves

(1) Le Statut énumère un très-grand nombre de cas auxquels s'applique cette interdiction : nous n'en citons que quelques-uns.

réfugiés dans l'église, ni celles des sacriléges, des voleurs, des usuriers notoires et publics, des histrions, des prostituées, et de tous ceux qui vivent en péché mortel d'une manière notoire, publique et évidente ; en conséquence leurs offrandes doivent être refusées par les Prêtres des paroisses, pour ne pas paraître avoir part avec eux, les approuver dans leur volonté de pécher et bénir leurs fautes, ce qu'à Dieu ne plaise ; mais que, couverts de confusion et de honte, ils reviennent à la sainte loi de Dieu et à l'Église leur mère.

—

Des Vigiles, des jeûnes, des abstinences, des Reliques, du culte des saints.

Nous vous engageons, aux jours de jeûne, à confesser vos péchés, à en être contrits, à les pleurer, à satisfaire pour eux et à restituer ce que vous auriez pris ; à offrir des prières à Dieu afin qu'il bénisse vos afflictions et vos jeûnes, à faire des aumônes aux malheureux, à cause de Jésus-Christ, et à accomplir des œuvres de charité qui, suivant la parole de l'Écriture, *vous reçoivent dans les tabernacles éternels.*

L'infirme, puisqu'il ne peut jeûner, doit donner plus abondamment aux pauvres, afin de racheter par ses aumônes les péchés auxquels il ne peut satisfaire par le jeûne. Le jeûne est une bonne chose, mes frères, mais l'aumône est meilleure encore : si quelqu'un peut faire l'un et l'autre, c'est un double bien ; mais, s'il ne peut pas joindre le jeûne à l'aumône, en donnant l'aumône, il fait ce qu'il y a de meilleur.

Les saints Canons ayant ordonné de jeûner et de s'abstenir de viande le mercredi (à moins qu'une grande nécessité n'empêche de le faire), à cause de la trahison que Judas médita, et le vendredi à cause du crucifiement de Notre-Seigneur, et le samedi parce qu'entre la Passion du Seigneur et le jour de sa résurrection, les apôtres furent dans la tristesse et jeûnèrent ; nous exhortons à ne pas rompre le jeûne ces jours-là, ou au moins à s'abstenir de manger de la viande, excepté dans le cas où la fête de la Nativité de Notre-Seigneur tomberait un de ces jours.

Ainsi que la sainte Écriture le témoigne, le Seigneur ayant ordonné de jeûner quatre fois dans l'année, en mémoire du péché d'Adam et de nos premiers parents,..... nous enjoignons à tous les chrétiens ayant l'âge et non malades, de pratiquer le jeûne indiqué pour ces temps-là, et d'user des aliments du Carême les mercredi, vendredi et samedi, et cela quatre fois dans l'année, savoir : 1° après le premier dimanche de Carême ; 2° après le premier dimanche de la Pentecôte ; 3° les mercredi,

vendredi et samedi qui suivent l'Exaltation de la sainte Croix ; 4° les mercredi, vendredi et samedi après la fête de sainte Luce, vierge, avant celle de la Nativité de Notre-Seigneur.

Suivant les traces de nos prédécesseurs, nous conformant à l'autorité des saints Canons, et comme chaque pays doit abonder dans son sens, gardant la louable coutume de notre pays, nous vous enjoignons à tous de pratiquer les Vigiles et les jeûnes..... (Suit la nomenclature des jeûnes qui s'observaient alors.)

Nous tolérons l'usage de la viande les samedis depuis la Nativité de Notre-Seigneur jusqu'à la Purification de la bienheureuse Vierge Marie mère de Dieu.

Nous ordonnons que les Reliques anciennes ne soient désormais jamais extraites de leurs reliquaires pour être exposées à la vue, et qu'elles ne soient pas mises en vente. Quant aux Reliques nouvellement découvertes, que personne ne se permette de les vénérer publiquement si elles n'ont été d'abord approuvées par l'autorité du Pontife Romain ou la nôtre, et qu'après que nous aurons permis qu'elles soient vénérées.

Nous faisons défense que personne érige ou permette d'ériger une nouvelle église ou chapelle sans notre permission; nous vous exhortons à avoir soin qu'une lampe brûle toujours, surtout alors que le corps de Notre-Seigneur y est déposé, suivant le précepte du Seigneur contenu dans l'*Exode*, où il ordonna aux fils d'Aaron d'offrir l'huile la plus pure de leurs oliviers pour faire brûler une lampe au-dessus du tabernacle du témoignage.

EUSTACHE DU BELLAY.

Eustache du ou de Bellay succéda, en 1551, à Jean du Bellay, son parent, et en 1563 il renonça à son siége, *ut sibi moriturus, sibi viveret,* dit un de ses biographes.

Cet Évêque s'était trouvé au Concile de Trente et s'y était fait remarquer par son éloquence.

Les Statuts d'Eustache du Bellay sont précédés de ce préambule, adressé par lui, en forme de Lettre pastorale, aux Fidèles de son diocèse.

« Il est, dit-on, d'un bon pasteur de tondre son troupeau et non de l'écorcher.....

« Nous avons promulgué quelques ordonnances destinées à être comme des barrières pour nos Prêtres et nos Curés, et par lesquelles nous les avertissons de leur devoir vis-à-vis du peuple qui leur a été confié. Ces ordonnances, auxquelles nous donnons le nom de *Statuts*, nous les avons renfermées dans un cadre étroit, et nous les exposons à leurs regards, afin qu'ils s'en servent comme d'un niveau, pour ne dévier ni à droite ni à gauche.

« Nous ordonnons à tous les Curés, Vicaires et autres de nous dépendants, sur qui pèse, de quelque manière que ce soit, le soin des âmes, qu'ils aient en leur possession, qu'ils lisent et s'appliquent à bien comprendre nos présents Statuts et Ordonnances; qu'ils exécutent en toute occasion ce qui s'y trouve contenu, et qu'ils sachent, quand ils en seront requis par Nous ou par nos Vicaires généraux, satisfaire aux questions que nous leur adresserons sur cet objet (1). »

STATUTS SYNODAUX.

CANON III.

Du devoir des Curés et de leur tenue.

Nous leur enjoignons de porter des habits appropriés à l'état ecclésiastique, c'est-à-dire la soutane de couleur noire ou d'une nuance s'en rapprochant beaucoup. Que nul faste ne se laisse apercevoir en eux.

Que tous les dimanches les Curés ou leurs Vicaires en exhortant leurs paroissiens les avertissent qu'à moins d'empêchement légitime,

(1) Il n'est pas sans intérêt de remarquer que ce préambule est adressé par Eustache du Bellay, non pas au clergé, mais *aux Fidèles de son diocèse*.

De nos jours on s'étonnerait, pour ne rien dire de plus, d'une Lettre pastorale où l'Evêque appellerait, comme ici, l'attention des simples Fidèles sur *le devoir* de leurs Pasteurs et de leurs Prêtres, *vis-à-vis du peuple qui leur a été confié*, attribuant par là une sorte de surveillance à celui-ci.

Au XVIe siècle, plus de simplicité dans les mœurs, une foi plus vive et plus générale ôtaient, sans doute, à cette manière de faire ce qu'elle offrirait à présent d'extraordinaire et peut être même de dangereux.

ils entendent dévotement la Messe de paroisse les dimanches et autres jours de fêtes. Que s'ils omettent de le faire trois dimanches de suite, qu'ils les dénoncent à notre Promoteur pour leur faire infliger la peine qui leur est due.

Que les Curés, leurs Vicaires et les autres Prêtres se servent de surplis à l'Office divin, c'est-à-dire aux Matines, aux Vêpres, en assistant à la Messe, dans les Prières publiques, les Litanies, ainsi qu'au Confessionnal. Qu'ils ajoutent l'étole au surplis dans l'administration de l'Eucharistie, du Mariage et de l'Extrême-Onction.

CANON IV.

Quel doit être leur habillement.

Il est venu à notre connaissance que certains Prêtres oublient la bienséance ecclésiastique, et imitent les laïques dans leurs vêtements, se mettent à l'unisson avec eux, et ne se distinguant plus des marchands et des soldats, portent à travers les rues, dans l'église même et jusqu'aux saints autels, des couvre-chef (*pileos*) (1) qui sont en opposition à la modestie ecclésiastique. Aussi improuvons-nous l'ostentation et le faste de cette coiffure; nous en défendons, sous les peines canoniques, l'usage aux Ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait nécessité ou du moins motif convenable.

CANON V.

De la continence des Prêtres.

Nous interdisons à tous les Clercs qui dépendent de nous, et particulièrement aux Clercs constitués dans les saints Ordres, d'avoir chez eux ou de fréquenter aucune femme suspecte, d'où pourrait provenir un soupçon fâcheux. Faute par eux d'éviter ce scandale, nous les suspendons jusqu'à résipiscence de leurs offices et bénéfices.

CANON VI.

De la manière d'être des Prêtres.

Les Prêtres, ayant en quelque sorte leur demeure dans la maison de

(1) Cette sorte de coiffure désignée du nom de *Pileus*, avait déjà, environ cinquante ans avant Eustache du Bellay, attiré l'attention de l'Evêque Jean Simon et provoqué de sa part une défense du même genre que celle-ci.

Dieu, doivent briller aux yeux des hommes comme la lampe élevée sur le chandelier. Il est donc nécessaire que leur tenue extérieure soit l'indice de l'intégrité de leurs mœurs. Aussi notre volonté est-elle que nos Curés et les autres Clercs placés sous notre dépendance, surtout s'ils sont dans les Ordres sacrés, portent des soutanes dont les manches ne soient point ouvertes ni plus pincées qu'il n'est convenable; que leurs chemises n'attirent point l'attention par les plis sans nombre qui les ornent, qu'ils n'aient point de brodequins fendus; enfin qu'ils ne fassent pas usage pour s'habiller d'étoffes rouges, vertes, jaunes ou d'autres couleurs du même genre.

CANON VIII.

Des sépultures.

Qu'on évite dans les funérailles une pompe vaine, inventée plutôt pour consoler les vivants que pour soulager les morts. Ce qui profite à ceux-ci, ce sont les prières, les aumônes, les jeûnes, les oblations et le sacrifice de la Messe.

Ceux qui, par leur propre malice, par fureur ou désespoir, se sont donné la mort à eux-mêmes en se pendant, se noyant, se brûlant, se précipitant, se perçant d'un glaive ou de quelque autre manière, ne seront pas admis à la sépulture ecclésiastique ; non plus que les hérétiques, les voleurs, les incendiaires, ceux qui ont négligé de se confesser, ou qui, par leur faute, n'ont pas reçu aux Pâques précédentes le sacrement de l'Eucharistie.

CANON IX.

Des cimetières.

Nous ordonnons, sous les peines canoniques, que les cimetières soient nettoyés des saletés et ordures. Qu'on fasse également disparaître des églises les mauvaises odeurs résultant de l'humidité, la moisissure, la malpropreté, et tout ce qui peut les salir, comme les toiles d'araignées (1).

Que personne ne célèbre le saint Sacrifice dans des maisons particulières ou oratoires privés sous prétexte de dispense, à moins que cette dispense n'ait été vue et approuvée par Nous ou par ceux que nous aurons commis; qu'on n'érige pas dans les églises des chapelles, ou

(1) C'est sans doute par erreur que les trois articles qui suivent se trouvent placés dans les recueils sous la rubrique *Cimetières* avec laquelle ils n'ont pas de rapport.

qu'on ne rétablisse pas sans notre consentement celles qui ont été détruites.

Nous voulons aussi que nos Curés ou les Vicaires prêchent tous les dimanches dans leurs églises, au peuple, sur les dix commandements de la loi de Dieu, et cela en français ; et pendant cette instruction qu'aucun Prêtre, la Grand'Messe commencée, ne se permette, sous peine qui sera fixée arbitrairement, de dire la Messe, pour que les paroissiens ne soient pas détournés de l'instruction dont nous venons de parler.

Que les Curés exhortent les mères et nourrices à ne pas faire dormir les enfants avec elles avant deux ans, de peur que, par suite de leur incurie, ces enfants, comme il arrive très-souvent, ne soient étouffés par elles dans leur sommeil. Si elles ont été négligentes à cet égard, elles auront à rendre compte à Dieu, et elles encourront punition.

CANON X.

Des Prédicateurs.

Nous faisons défense aux Curés, sous peine d'excommunication et autres peines en rapport avec la faute, d'admettre à prêcher dorénavant dans leurs églises, à quelque occasion que ce soit, des Prédicateurs séculiers ou réguliers, qui n'aient été d'abord approuvés par Nous.

Et, afin que les paroissiens soient plus excités à aller entendre la parole de Dieu, nous voulons que les Curés et leurs Vicaires, qui doivent leur servir d'exemple, assistent aux prédications.

CANON XI.

De ceux qui font des quêtes.

Certains quêteurs, sous prétexte de Reliques et d'Indulgences, ne craignent pas de tromper le peuple : voulant arrêter leurs impostures, nous défendons aux Curés et aux Vicaires de notre diocèse, de recevoir ces quêteurs et ces porteurs d'Indulgences, sans qu'ils soient autorisés de Nous, et ils apporteront un grand soin à se bien assurer de cette autorisation. Après qu'il leur en aura été justifié, ils se borneront à donner lecture du contenu de la Bulle traduite en français. Ils ne permettront pas à ces quêteurs de monter en chaire, de prêcher en aucune manière au peuple la parole de Dieu, ou d'exposer à sa vue leurs Reliques, s'ils en ont quelqu'une.

CANON XII.

Des Confessions.

Rien n'étant plus assuré que la mort, mais rien de plus incertain que son heure, Nous ordonnons à tous nos Curés et leurs Vicaires d'avertir avec soin leurs paroissiens de confesser souvent leurs péchés, et, si leurs occupations le leur permettent, de le faire surtout quatre fois par an ; ou que, tout au moins, ils le fassent une fois l'an, suivant le précepte de l'Eglise, sans nul retard ni excuse.

CANON XIII.

De l'examen de ceux qui doivent instruire les enfants.

Nous voulons que les maîtres destinés à enseigner les enfants dans cette ville et lieux voisins, soient examinés avec soin par le chantre de notre église de Paris, et reçoivent de lui l'autorisation. Nous avertissons tous ceux auxquels seront confiées des écoles, et nous leur enjoignons, sous peine d'excommunication, qu'ils éloignent complétement la jeunesse des livres condamnés ou simplement suspects, et ne permettent pas qu'ils se trouvent dans leurs mains.

CANON XIV.

De l'examen de ceux qui doivent recevoir les saints Ordres

Nous ordonnons à tous les élèves qui aspirent aux saints Ordres, de s'appliquer, avant l'époque où ils seront examinés, à l'étude assidue du saint Évangile de Dieu et des autres livres qu'on lit dans notre Église, s'efforçant de les bien comprendre, afin qu'ils puissent être jugés capables et instruits, par nous ou par ceux que nous chargerons de nous remplacer dans cet examen : car, si nous les trouvons négligents et paresseux en cela, nous voulons qu'ils soient écartés de la réception des Ordres.

Et, comme il arrive que plusieurs, d'une ignorance crasse dont ils ont d'ailleurs conscience, et redoutant l'examen, se font ordonner à Rome, ou dans d'autres lieux en dehors de leur diocèse, et sans aucun titre; ou bien encore reçoivent l'ordination d'hommes se disant Évêques, et reviennent ensuite dans notre diocèse; nous ordonnons que toutes personnes promues de cette manière, seront repoussées de l'exercice des saints Ordres, jusqu'à ce que nous ayons la preuve du pouvoir de celui qui les a ordonnées, et que nous soyons bien fixé

sur la doctrine, la vie, les mœurs et le titre de ceux qui ont reçu l'ordination dans quelqu'une de ces circonstances.

CANON XVI.

Contre les Prêtres vagabonds.

L'expérience nous a appris combien de Prêtres dans notre diocèse et surtout dans cette ville, vivant en une sorte de vagabondage, et dans un état d'indigence, courent d'église en église, et se rendent, par leur fainéantise, volontairement indignes d'être admis à célébrer les saints Mystères : inspirés uniquement par l'appât d'un gain honteux, et suivant une habitude prise, ils se tiennent aux portes des églises, attendant jusqu'à midi quelqu'un qui les *loue* pour célébrer la Messe.

En conséquence de cela, et conformément à l'Ordonnance par Nous rendue les années précédentes, Nous renouvelons la défense la plus absolue à tous les Curés et à leurs Vicaires, d'admettre en aucune manière, et sous aucun prétexte, ces Prêtres vagabonds, à offrir le saint Sacrifice.

Nous prions aussi les fabriciens des églises (qu'on nomme Marguilliers) de leur refuser tout ce qui est nécessaire pour dire la Messe. Si l'on négligeait de se conformer à nos intentions ici manifestées, nous aurions recours aux moyens de droit pour les faire exécuter (1).

De la résidence personnelle des Curés.

Nous enjoignons à tous les Curés de résider dans leur paroisse, à moins que quelque circonstance légitime et impérieuse ne les justifie : autrement, nous ordonnons qu'ils seront privés de leurs revenus ecclésiastiques.

Nous leur défendons, sous peine de censure canonique, de confier leur paroisse à des Vicaires, sans nous en avoir référé.

CANON XVII.

De la non aliénation des biens de l'Église.

Les Marguilliers des églises paroissiales seront tenus de rendre

(1) Ce n'est pas de nos jours seulement, que Paris a eu le triste privilége d'attirer des Prêtres peu dignes de leur caractère, pour ne rien dire de plus..... Voilà un Evêque qui, il y a trois siècles, dans sa sollicitude pour le maintien de la discipline et pour l'honneur même du sacerdoce, est obligé de porter à cet égard les ordonnances les plus sévères.

A toutes les époques, la parole du Maître s'est malheureusement trouvée réalisée : *Necesse est ut veniant scandala.* (*Matth.* XVIII.)

chaque année le compte de la recette et de la dépense, à quelques-uns des paroissiens délégués pour cet objet par les autres, en présence du Curé de la paroisse ou de son Vicaire, ou du moins eux appelés, et de verser l'excédant de la recette sur la dépense, dans les mains de ceux qui doivent les remplacer ; ils devront de plus présenter un inventaire de tous les biens de la dite église, et remettre à leurs successeurs les biens qui y sont mentionnés.

CANON XVIII.

Des Confréries.

Nous tolérons les associations anciennes, qu'on appelle *Confréries*, établies depuis longtemps et justifiées par un long usage ; quant à celles qui n'ont pour objet que de se réunir pour faire bonne chère et s'enivrer, nous les réprouvons.

Cependant, pourvu qu'on évite ces festins désordonnés, ces folles joies et les monopoles qui s'y mêlent quelquefois, nous approuvons que Dieu et ses saints soient honorés par les Confréries, dans la célébration de la Messe et dans d'autres prières semblables.

CANON XIX.

De l'excommunication.

Que les Curés rappellent à leurs paroissiens qu'ils ne doivent pas, pour des injures ou des pertes peu importantes, faire tomber les uns sur les autres une sentence d'excommunication ; que les Officiaux ne délivrent point, pour une cause légère, des lettres d'excommunication, mais seulement dans le cas d'une grande nécessité et d'une désobéissance opiniâtre et manifeste, puisque l'excommunication traîne à sa suite tant et de si graves dangers, dommages, préjudices et malédictions.

CANON XXI.

Des vœux.

Que les Curés avertissent leurs paroissiens, principalement les femmes et les personnes simples, de ne point émettre légèrement des vœux dont ils aient sujet de se repentir un jour : mais, avant de le faire, qu'ils consultent des hommes sages et expérimentés dont ils sui-

vront le conseil, de peur, qu'au grand péril de leurs âmes, ce qu'ils ont promis légèrement ne soit par eux omis plus légèrement encore.

CANON XXII.

Avec quel respect la Messe doit être célébrée.

Personne n'ignore avec quel respect, avec quelle vénération doit être célébré le très-saint sacrifice de la Messe, dans lequel le Sacrement du corps et du sang de Notre Seigneur Jésus-Christ s'accomplit, et où l'on révère l'immense bienfait de la rédemption du genre humain. C'est pourquoi nous enjoignons à tous les Prêtres qui doivent célébrer, que s'approchant du saint autel, après s'être confessés, ils prononcent attentivement, avec respect, dévotion et modestie, clairement, distinctement et à intelligible voix, les paroles de la Messe jusqu'au Canon. Qu'ils lisent le Canon à voix plus basse, mais avec une profonde religion, afin que ceux qui assistent au saint Sacrifice soient par là portés à la dévotion et à la piété.

CANON XXIII.

DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL.

Comme il s'accomplit dans les Sacrements autre chose que ce qui paraît aux yeux, on doit, dans la confection de chaque Sacrement, avertir le peuple de ce qui se fait et de ce qui se cache dans le mystère de cet acte : la foi des Fidèles doit être excitée, afin qu'ils reçoivent dignement ces Sacrements, qu'ils en pénètrent le divin secret, et que de cette manière ils participent à la grâce de Jésus-Christ notre Dieu et Sauveur : ce qui aura lieu, si le Curé, toutes les fois qu'il administre quelque Sacrement, a soin d'instruire brièvement le peuple de ce qui se fait.

CANON XXV.

DES SACREMENTS EN PARTICULIER.

Du Baptême.

Un adulte ne doit être admis au Baptême qu'autant qu'il se repent de sa vie passée.

Comme du Baptême naît une parenté, afin qu'on puisse éviter l'inceste spirituel, le Curé écrira avec soin les noms des père et mère de l'enfant baptisé, de ses parrain et marraine, et de celui qu'on baptise : par ce moyen on saura la parenté spirituelle qui existe entre les parrain et marraine et le baptisé, entre celui-ci, les parents et les enfants de ceux-là; enfin, entre le baptisé et le conjoint des parrain et marraine. Que le Curé veille aussi avec soin à ce que les Fonts renfermant l'eau baptismale, soient propres et nets, que l'eau soit souvent renouvelée pour éviter la corruption. Que les autres choses servant aux Sacrements, comme sont le Chrême, l'Huile sainte et l'Huile des infirmes soient renouvelées tous les ans, et qu'elles soient à la garde du Curé ou d'un Prêtre, et non d'un laïque. Quand il reste d'ancienne Huile elle doit être brûlée. Si l'on offre volontairement quelque chose à celui qui administre le Baptême, (afin que celui qui sert à l'autel puisse vivre de l'autel), qu'il le reçoive, mais qu'il n'exige rien.

Nous ordonnons donc a tous les Curés ou leurs Vicaires, qui on charge de baptiser, qu'ils apportent une grande attention à administrer de la manière prescrite le Baptême, à tout exécuter convenablement, surtout en prononçant les paroles sacramentelles, évitant toute omission, interversion ou addition qui puisse porter atteinte à la forme du Sacrement, ou en empêcher l'effet. Or la forme du Baptême est celle-ci : ***Ego baptizo te in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen.*** Que ces mots soient prononcés dans leur ordre, distinctement et intégralement.

Nous ordonnons aux Curés de faire bien savoir à leurs paroissiens, et principalement aux sages-femmes auxquelles on fera prêter le serment ordinaire, qu'en cas de nécessité ils doivent baptiser les enfants suivant la formule prescrite, ou du moins dire en français : ***Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, Amen.*** en répandant sur l'enfant de l'eau, bénite ou non, pourvu qu'elle ne soit pas artificielle.

Dans le Baptême conféré ainsi par nécessité, que la personne la plus digne soit toujours préférée. Qu'une femme ne se permette donc point de remplir cette fonction si un homme est présent ; le père ou la mère de l'enfant ne le doivent pas faire non plus s'il se trouve là quelque autre personne.

L'enfant baptisé ainsi l'est véritablement ; mais s'il survit, il doit être porté à l'église pour être exorcisé, catéchisé et oint comme les autres. Cependant celui qui doit être baptisé sous condition, le sera avec ces paroles : ***Si tu non es baptizatus, ego baptizo te in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen.***

Comme les petits enfants sont toujours exposés au danger, aussitôt nés ils doivent être présentés au Baptême solennel. Les parents seront avertis qu'ils ne doivent point différer le Baptême pour attendre les parrains, s'il y a péril pour l'enfant.

En dehors de la nécessité on ne conférera point le Baptême dans les maisons particulières, l'église étant le lieu qui lui est destiné.

Nous défendons absolument qu'en conférant le Baptême aux enfants, on admette des parrains et marraines qui n'aient pas un âge convenable et qui ne sachent pas les articles de la foi. Nous défendons qu'on en reçoive plus de trois pour le Baptême d'un enfant. Nous voulons que les Prêtres tiennent des tableaux publics qu'on nomme registres, sur lesquels ils inscriront très-fidèlement les noms et prénoms des parrains et marraines, de l'enfant et de ses parents, ainsi que l'année, le mois et le jour.

Que le Curé ou quelque autre Prêtre ait la garde des Fonts baptismaux, du Chrême et de l'Huile des infirmes, et qu'ils mettent les soins convenables à la garde de la clef.

CANON XXIX.

De la Pénitence.

Que le Prêtre ait soin de ne divulguer en aucune circonstance les péchés de la Confession; s'il le fait outre sa charge dont il sera dépouillé, il sera condamné à une prison perpétuelle.

CANON XXX.

De l'Eucharistie.

Comme le pain et le vin sont la matière de ce Sacrement, ils doivent être purs et non anciens.

Que le calice soit en or, en argent, ou du moins en étain, ou en autre métal qui ne puisse prendre facilement la rouille ; qu'il ne soit pas rompu, et qu'il soit serré dans un endroit sûr où il ne puisse être profané par l'attouchement des laïques.

Que les autels et ce que nous nommons ornements, comme les nappes, les corporaux, les vêtements sacerdotaux, les Reliques, les vases, et tout ce qui sert au saint Sacrifice, soient tenus avec la convenance et la propreté qu'ils demandent.

Que l'Hostie consacrée soit conservée dans un endroit apparent,

honorable et sûr, fermé à clef, comme il est prescrit, de manière qu'elle soit toujours accessible à la religion du peuple qui voudra l'adorer.

Que les Curés soient soigneux à conserver plusieurs Hosties consacrées, pour que les malades ne meurent pas sans la sainte Communion; qu'ils soient revêtus, pour la leur porter, de l'étole et du surplis, précédés d'une lanterne, avec la clochette et l'eau bénite; et ainsi disposés, qu'ils la confèrent au pénitent malade, après qu'il s'est confessé.

CANON XXXI.

Des Ordres

Que nul ne soit admis aux saints Ordres qu'autant qu'il en est capable, après examen, et qu'il a été trouvé digne; il les recevra à jeun, après s'être purifié par la Confession sacramentelle.

CANON XXXII.

Du Mariage.

C'est par les fiançailles avec promesse *in futurum* que le Mariage commence; il est confirmé par les noces ou la promesse *in præsens*.

De même que la plupart des autres Sacrements, celui du Mariage doit être reçu à jeun et après qu'on s'est confessé.

Les Canons défendent la célébration des mariages du 1er dimanche de l'Avent à l'octave de l'Épiphanie, du dimanche de la Septuagésime à l'octave de Pâques, du lundi avant l'Ascension de Notre-Seigneur jusqu'à l'octave de la Pentecôte.—Nous voulons que ces règles soient observées sous peine d'excommunication et d'une amende dont la valeur est laissée à notre volonté.

Qu'aucun des époux, du vivant de l'autre, ne se permette d'entrer en religion et d'y émettre des vœux solennels sans notre approbation, l'autre y consentant même, après le Mariage confirmé. Nous le défendons sous peine d'excommunication.

Si l'un des époux est atteint de la lèpre, le Mariage n'est pas dissous pour cela: aussi, faisons-nous défense à l'un et à l'autre de passer à de secondes noces l'autre vivant; si les fiancés par promesse *de futuro* veulent, d'un consentement mutuel et libre, et avant d'aller plus avant, résilier leur promesse et retirer la foi qu'ils se sont donnée réciproquement, que cela n'ait pas lieu sans notre intervention.

CANON XXXIII.

De l'Extrême-Onction

Les Sacrements devant être conférés gratuitement, nous interdisons formellement à tous les Curés et Vicaires, à nous soumis, de faire à leur occasion aucun pacte ou de rien exiger : cependant, après qu'ils ont été administrés, nous voulons qu'on observe les coutumes louables des lieux.

CANON XXXIV.

Des lépreux.

S'il y a des raisons qui rendent vraisemblable que quelqu'un est atteint de la lèpre, il sera appelé par citation devant notre Official, auprès duquel le Curé, avec les Marguilliers, l'amènera; là, il sera visité et soumis à un examen attentif de la part de médecins et de chirurgiens habiles. Si ceux-ci prononcent l'existence du mal, qu'il soit déclaré *lépreux* par notre Official, et isolé de la société des autres personnes. Le dimanche suivant, le Vicaire ou un autre Prêtre fera connaître au peuple réuni dans l'église ce qui en est.

Nous voulons que tout cela se fasse aux frais de l'église; si le lépreux a de quoi rembourser l'église, celle-ci pourra répéter ses dépenses.

Le Manuel à l'usage du diocèse de Paris traitant assez au long tout ce qui tient à la séparation d'avec les lépreux, il est inutile de nous y arrêter ici.

CANON XXXV.

Des jeûnes.

Quant à la désignation des temps de jeûne et au choix des aliments, ils résultent de l'établissement des Apôtres et de l'Église. Saint Jérôme parlant du jeûne à Lucius dit : *que chaque province abonde dans son sens;* nous devons considérer comme lois apostoliques les prescriptions de nos Pères.

Les avantages et les fruits résultant du jeûne sont au nombre de quatre. Le premier est de prolonger la vie, car il y a plus de maladies produites par l'excès de nourriture que par l'abstinence. Le deuxième est de satisfaire pour les péchés commis, et de se garantir contre de

nouvelles chutes. Le troisième est la suppression des passions et la conservation de la chasteté, car sans Cérès et Bacchus, Vénus reste froide (*quia sine Cerere et Baccho friget Venus*). Le quatrième est d'élever notre esprit vers Dieu et de nous porter à la contemplation de sa bonté (1).

Nous permettons la viande les samedis qui se trouvent entre la Nativité de Notre-Seigneur et la Purification de la sainte Vierge Marie. Mais, hors ce temps-là, nous en défendons l'usage les vendredis et les samedis. Nous permettons toutefois aux malades l'usage du gras et des œufs, tant dans le Carême que dans les jours où ils sont prohibés par l'Église ; mais, moyennant qu'on ait à cet égard avis de deux médecins, et qu'on ait demandé et obtenu la permission de Nous, ou de son Curé, si l'éloignement ne permet pas qu'on vienne facilement jusqu'à Nous.

CANON XL.

Des dimanches.

En raison de ce que Jésus-Christ a, dans ce jour, arraché l'univers à l'empire de l'enfer, le Concile de Laodicée a remplacé le samedi par le dimanche, pour éviter que nous paraissions imiter le judaïsme; c'est dans ce jour, en effet, que le Christ est ressuscité et qu'il a envoyé le Saint-Esprit à ses Apôtres.

CANON XLI.

Des autres fêtes.

L'Église a ajouté aux dimanches plusieurs jours de fêtes.

Suit le tableau des fêtes qui, dans toute l'étendue du diocèse de Paris, doivent être célébrées et marquées par la suspension de tous travaux manuels et d'œuvres serviles (2). Et d'abord vous célébrerez celles qui suivent :

(1) Les jours de jeûne étaient alors, en outre de ceux qui sont encore observés aujourd'hui parmi nous, les suivants : la veille des fêtes de saint Jean Baptiste, de saint Laurent, des saints Pierre et Paul, de saint Matthieu, de saint Simon et saint Jude, et de saint André.

(2) Nous avons cru devoir transcrire ici ce tableau que l'Evêque Eustache du Bellay avait fait dresser, il y a trois cents ans, pour ses diocésains; il nous permet d'apprécier les différences existant entre cette époque et la nôtre, en matière de fêtes obligatoires.

La Circoncision.
Sainte-Geneviève.
L'Epiphanie.
Saint-Mathias.
L'Annonciation.
Saint-Marc.
Saint-Philippe et Saint-Jacques.
L'Ascension.
La fête du Saint-Sacrement.
Saint-Barnabé.
Saint-Jean-Baptiste.
Saint-Pierre et Saint-Paul.
Sainte-Marie-Madeleine.
Saint-Jacques et Christophe.
Sainte-Anne.
Saint-Laurent.
L'Assomption.
Saint-Barthélemy.
La Nativité de la sainte Vierge.
L'Exaltation de la Croix.
Saint-Matthieu.
Saint-Michel.
Saint-Denys.
Saint-Luc.
Saint-Simon et Saint-Jude.
La Toussaint.
La Commémoration des Morts.
Saint-Marcel.
Saint-Martin.
Sainte-Catherine.
Saint-Nicolas.
La Conception.
Saint-Thomas.
Noël.
Saint-Etienne.
Saint-Jean apôtre.
Les Saints-Innocents.
La fête du patron de l'Eglise.
La fête de Pâques, de la Pentecôte et tous les dimanches.
Les lundis et mardis d'après Pâques et la Pentecôte, on s'abstiendra de tout travail manuel et servile, et le Vendredi-Saint jusqu'après l'office du matin.

Nous laissons les autres fêtes à la dévotion des Fidèles.

Les Curés avertiront leurs paroissiens qu'ils doivent, ces jours-là, se rendre à l'église, assister avec piété aux saints Mystères, écouter attentivement les instructions, honorer Dieu et les saints dont on fait la fête.

Que dans ces jours on évite les jeux, les danses, les excès de boissons, les conversations oiseuses et tout ce qui peut blesser la majesté divine : et, afin qu'on les observe plus facilement, nous interdisons nominativement aux cabaretiers, aux traiteurs et autres du même genre, qui vendent publiquement du vin, du pain, à manger et à boire, de tenir leurs établissements ouverts à l'effet de vendre à manger, tout le temps qu'on fait dans les églises le service divin.

HENRI DE GONDI.

Henri de Gondi (*Henricus Gondius*), Cardinal de Retz, avait succédé à son oncle le Cardinal Pierre de Gondi, en 1598 ; il mourut au mois d'août 1622. — Il donna à son diocèse des Statuts qu'il expliqua ensuite par des Règlements ou Ordonnances comme on le voit ci-après.

Il fut le dernier qui porta le titre d'Évêque de Paris, l'évêché ayant été, sous son successeur Jean-François de Gondi, érigé en archevêché par le Pape Grégoire XV, à la demande du roi Louis XIII (1).

EXTRAITS DES STATUTS SYNODAUX

D'HENRI DE GONDI, PUBLIÉS EN 1608.

I. Nous enjoignons à tous les Curés de résider personnellement dans leur paroisse, veillant de telle sorte sur leur troupeau, que par leurs discours et leurs exemples, ils procurent le salut des âmes qui leur sont commises, et cela de leur pleine bonne volonté et non point en cédant à la contrainte, ni sans être excités par le honteux motif du gain.

S'il en est qui se trouvent chargés de la conduite de plusieurs églises paroissiales, nous leur enjoignons d'avoir à choisir, d'ici à trois mois, celle qui leur conviendra le mieux, et dans laquelle ils établiront leur résidence; quant à celle qu'ils abandonneront, ils doivent la céder à un Prêtre instruit et capable de la gouverner, et cela se doit faire sans aucune fraude.

II. Que les Prêtres règlent de telle sorte leur vie et leurs mœurs, qu'ils se fassent remarquer de tout le monde par leur piété, leur dévotion, leur modestie, leur frugalité et leur continence, se rappelant cette parole de l'Écriture : *Sanctifiez-vous, vous qui portez les vases du Seigneur*, et cette autre : *Que vos prêtres soient revêtus de la justice.* Qu'ils portent un habit honnête et décent, et la tonsure sacerdotale; qu'ils ne fréquentent pas les cabarets et lieux suspects, et qu'ils évitent absolument les jeux de dés et de cartes.

III. Et parce que les lèvres du Prêtre sont dépositaires de la science,

(1) L'histoire nous apprend que près de trois siècles auparavant, il avait été déjà question d'ériger en métropole le siége épiscopal de la capitale de la France; le roi Charles V en avait fait la demande au Pape Grégoire XI, qui ne crut pas devoir accéder au désir du roi de France : il se contenta de donner le *pallium* à l'Évêque de Paris. On ne trouve pas néanmoins que ses successeurs aient continué de le porter.

Le Pape paraît avoir été alors arrêté par la considération du grand préjudice qu'éprouverait l'archevêché de Sens, dont Paris relevait à cette époque; bien des précédents l'attachaient à cette métropole, dont son oncle, Clément VI, avait été Archevêque, et où lui-même avait eu une des principales dignités. (Voy. l'*Histoire de l'Église de Paris* de GRANCOLAS.)

et que c'est de sa bouche que les peuples apprennent la loi divine, qu'ils s'occupent soigneusement, suivant le conseil de saint Paul, à lire, à exhorter et à instruire; que surtout, les dimanches et les fêtes, ils enseignent au peuple les articles de la foi, les commandements de Dieu et de l'Église, et l'usage des Sacrements, autant qu'il est nécessaire à leur salut.

IV. Que les Curés procurent ou par eux-mêmes, ou par des maîtres d'écoles pieux et catholiques, l'instruction de la jeunesse dans les premiers éléments de la Religion chrétienne et les bonnes mœurs, suivant la doctrine et la tradition de l'Église Catholique, Apostolique et Romaine; que les dimanches et les fêtes, aussitôt après Vêpres, ils expliquent les chapitres du catéchisme d'une manière simple, exacte et proportionnée à l'intelligence de leur auditoire.

V. Que les Curés s'informent avec soin des vies et mœurs de leurs paroissiens; qu'ils sachent s'ils confessent leurs péchés une fois au moins dans l'année, et s'ils reçoivent la sainte Communion à la fête de Pâques. S'il en est parmi eux dont la foi soit suspecte ou qui soient dans l'hérésie, ils les dénonceront à Nous ou à notre Promoteur.

VII. Qu'ils avertissent souvent leurs paroissiens, que, sauf empêchement légitime, ils doivent assister pieusement à la Messe de paroisse, les dimanches et autres jours de fêtes. Que s'ils négligent, trois dimanches consécutifs, de le faire, on les dénoncera à notre Promoteur, pour que la peine qui leur est due leur soit appliquée.

XIII. Pour ne point paraître trafiquer des choses saintes, les Curés, les Vicaires et autres Prêtres éviteront de traiter, comme le font des mercenaires, du prix qu'ils recevront pour la célébration des Offices divins, comme Messes, Obits, Enterrements, et pour l'administration des Sacrements; mais ce qui leur sera offert de plein gré, ou ce qu'on est habitué de donner, d'après une coutume reçue et approuvée, qu'ils l'acceptent; mais qu'ils n'exigent absolument rien des indigents et des pauvres.

XIV. Que les Curés veillent à ce que les fondations des Messes et autres services religieux dans leurs églises ne soient pas omises ou diminuées contre l'intention des fondateurs, sans nous avoir consulté, et en dehors de notre autorité.

XV. Que les fabriciens des églises paroissiales rendent, tous les ans, ou tous les deux ans, compte de l'administration des biens temporels de chaque église, en présence du Curé ou de son Vicaire.

XVII. Nous défendons, sous peine d'excommunication, à tous les Prêtres habitués ou ayant bénéfice dans les églises de notre diocèse ou autres, de célébrer des Messes privées, pendant le Sermon, la Messe

paroissiale ou la Grand'Messe; mais qu'ainsi qu'ils y sont obligés, ils assistent dévotement à la Grand'Messe dans le chœur, pour l'édification et l'instruction du peuple, avec le respect, la dignité et l'attention qu'ils doivent.

XVIII. Et à cause du soin qu'il faut mettre à empêcher que le très-saint corps de Jésus-Christ ne reçoive pas le respect qui lui est dû, Nous défendons que dans les processions qui se font en dehors des limites du territoire de chaque paroisse, on porte le corps de Notre-Seigneur sans notre expresse permission.

XIX. Nous défendons que les Curés ou Vicaires laissent célébrer des Messes dans les maisons particulières ou lieux profanes, même en faveur des infirmes.

XX. Nous ordonnons aux Curés d'avertir souvent leurs paroissiens que lorsqu'ils demanderont, en cas de maladie, le très-saint corps de Notre-Seigneur, pour eux ou les leurs, il soit respectueusement accompagné, tant à l'aller qu'au retour, par les domestiques ou parents des malades portant des flambeaux; que la maison ou chambre du malade soit disposée convenablement, par respect pour ce grand Sacrement, et que le Prêtre ne le porte qu'après qu'il aura pris des informations ou qu'il aura averti des dispositions à faire.

XXIV. Nous défendons qu'on admette au Baptême des enfants, des parrains qui n'aient pas atteint l'âge de sept ans, et ne sachent par cœur l'un et l'autre symbole de la foi; ce qui s'applique aussi aux marraines. Nous ordonnons l'observation inviolable de la Rubrique défendant qu'on admettre pour le Baptême d'un enfant plus d'un parrain et d'une marraine.

XXVI. Pour éviter les mariages clandestins, on n'en célébrera aucun la nuit, avant cinq heures en hiver et quatre en été; et cela en présence des témoins et après la promulgation des trois bans ordinaires, sauf notre dispense.

XXVII. Afin que ces mariages clandestins soient bannis de notre Église, nous mandons à tous les Curés qu'ils observent avec le plus grand soin le décret du saint Concile de Trente qui déclare invalides, nuls et sans effet ceux de ces mariages clandestins contractés après la promulgation dudit décret, et que dans les lieux où il n'a pas été publié encore, ils en fassent en français, d'ici à quinze jours, la promulgation publique à la Messe solennelle, afin que tous comprennent bien qu'il y a peine d'excommunication à encourir par le seul fait, dont l'absolution, après la publication faite, est réservée à nous, à nos Vicaires généraux et à notre Pénitencier, et que les autres peines sont laissées à notre appréciation et à notre volonté.

XXVIII. Comme un certain nombre de Curés se permet de faire la publication des annonces de mariages qu'on nomme *bans*, à des jours de simple férie et non à des jours de fêtes, contrairement au décret du Concile de Trente et à nos anciens statuts, Nous défendons, sous peine de suspense *a divinis*, à tout Curé de faire ces publications en d'autres jours que les dimanches ou du moins qu'à des jours de fêtes, et cela à la Messe de paroisse, et ils n'admettront de dispense de ces bans, que celles qui auraient été accordées et signées par nous ou nos Officiers, et qui porteraient le sceau de notre secrétariat ou de notre officialité. Nous autorisons seulement la publication en dehors de la Messe paroissiale et des jours de fêtes, pour la célébration des fiançailles qui se font *per verba de futuro*, pourvu qu'il y ait un nombre suffisant de témoins, pris surtout parmi les parents et alliés des futurs époux.

XXIX. Nous défendons qu'aucun Curé apporte, sans notre permission, par lui ou par ses Vicaires, dans les rits des Offices divins et des Sacrements, quelque changement opposé aux usages communs des autres églises paroissiales approuvés par nous ; s'il en avait été fait, qu'on les corrige et qu'on rétablisse les choses.

XXX. Personne ne devant s'attribuer le ministère de la prédication évangélique, à moins d'être légitimement appelé, suivant cette parole de l'Apôtre : *Comment prêcheront-ils s'ils ne sont envoyés*, Nous défendons que les Curés ou Vicaires admettent à prêcher la parole de Dieu dans leurs églises paroissiales, aucun Prédicateur, séculier ou régulier, de quelque Ordre qu'il soit, à moins qu'il n'ait reçu, chaque année, notre approbation, et qu'il ne prouve qu'il est en règle.

XXXIII. Et parce que le Seigneur a aimé la beauté de sa maison, et que la malpropreté extérieure produit dans le peuple le mépris des Sacrements eux-mêmes, nous voulons que tout ce qui sert aux Prêtres dans l'administration des choses saintes soit net et propre : Nous enjoignons en conséquence aux Curés, de visiter souvent les ornements des Prêtres dépendant d'eux, et de ne pas souffrir qu'ils soient dans un état qui puisse blesser la piété des regards des Fidèles.

XXXVI. Le Pape Pie V, d'heureuse mémoire, par une pièce publique qu'il voulut, afin que tous en eussent connaissance, être imprimée en tête de l'office de la bienheureuse Vierge Marie, nouvellement corrigé, et publié par ses ordres, ayant, pour de graves motifs, défendu d'une manière absolue l'usage des Offices publiés en langue vulgaire, nous nous sommes aperçu que dans notre diocèse, on ne prenait aucun souci de cette défense et de cette ordonnance, à tel point que l'Office de la Vierge Marie lui-même, et les autres Offices ecclésiastiques s'impriment et se vendent traduits en langue vulgaire ; nous avons

dès lors pensé que c'était un devoir pour nous de renouveler cette défense et cette ordonnance de Pie V, comme en effet nous les renouvelons, faisant nous-même, à cet égard, une défense directe à tous nos diocésains, et leur dénonçant qu'en vertu de l'autorité apostolique, il est défendu à tous les Fidèles de l'un et de l'autre sexe, quelles que soient leur qualité et condition, qu'ils se trouvent ou non obligés par une cause quelconque à la récitation de ces Offices, de dire, réciter ou avoir en leur possession, de quelque manière que ce soit, ces Offices composés en français ou en tout autre idiome usuel et vulgaire.

XXXVII. Nous défendons aux Curés, Fabriciens, Marguilliers et autres administrateurs d'exiger, aux fêtes de Pâques, Pentecôte et toutes autres, de l'argent, en distribuant le pain bénit, ou à son occasion, ou d'en recueillir, ou souffrir qu'on en recueille de quelque manière que ce soit : étant offert gratuitement par les paroissiens, il doit être distribué de même.

—

RÈGLEMENTS

D'HENRI DE GONDI, CARDINAL DE RETZ, ÉVÊQUE DE PARIS,

Contenant l'explication de quelques articles des Statuts synodaux de son diocèse (1).

Premièrement, renouvelant et confirmant le Statut de la résidence actuelle et personnelle des Curés dans leurs paroisses, Nous ordonnons et enjoignons à tous Curés de notre diocèse, de résider actuellement et en personne en icelles, y faire les devoirs de bons Pasteurs, y administrer les Sacrements, instruire leur peuple par bon exemple et doctrine. Et à faute de ce faire nous enjoignons à notre Official et à nos Promoteurs de procéder contre les défaillants, par les peines conformes aux saints décrets.

Ensuite de ce nous renouvelons aussi les défenses tant de fois faites à tous Curés, tant de cette ville et faubourgs, que des champs, Chapitres, Supérieurs de communautés tant régulières que séculières, de tenir ou habituer en leurs églises ou maisons, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns Curés de ce diocèse ; et si aucuns y sont habitués, nous leur enjoignons de les mettre dehors dans huitaine après la publication du présent Mandement, et de ce en certifier notre Promoteur, sur peine d'excommunication, que les uns et les autres en-

(1) Ces Règlements sont la première publication faite en français qu'on trouve dans le *Synodicon* du diocèse de Paris : jusque-là tout est uniquement en latin.

courront de fait et sans autre monition, de laquelle ils ne pourront être absous que par nous, nos Vicaires ou Pénitenciers, et après avoir obéi à notre Mandement.

Nous faisons pareillement défense à tous Curés de notre diocèse, de tenir aucun autre bénéfice, soit en notre dit diocèse ou autre, qui requière résidence, comme sont prébendes ou dignités ès églises cathédrales ou collégiales, qui les puissent empêcher de résider en leurs paroisses; et enjoignons à ceux qui sont pourvus desdits bénéfices incompatibles, de faire choix de celui qu'ils aimeront mieux desservir, et se démettre des autres dans trois mois; et à faute de ce faire, si les dits bénéfices sont en notre diocèse, il y sera pourvu par nous de personnes capables qui résideront et feront leur devoir; n'y étant, nous leur enjoignons de résider en celui de notre diocèse, autrement il y sera pourvu.

Nous renouvelons aussi le règlement par nous fait, il y a quelque temps, touchant les Curés des autres diocèses qui viennent faire résidence dans la ville, faubourgs et diocèse de Paris; ensuite duquel nous itérons nos défenses faites à tous Curés, Chapitres et Communautés, tant de cette ville que dehors, d'en habituer aucun en leurs églises, pour quelque occasion que ce soit; et iceux Curés étrangers nous exhortons en Notre-Seigneur d'aller résider sur leurs bénéfices, et y faire le devoir de bons Pasteurs; leur interdisant néanmoins toutes fonctions sacerdotales huit jours après la notification des présentes, s'ils n'ont dispense spéciale de leurs Ordinaires, en bonne forme, reconnue par nous ou nos Vicaires généraux. Ce que nous étendons aussi à tous écoliers, boursiers, procureurs, principaux, régents, pédagogues, bacheliers et docteurs en quelque faculté que ce soit. N'entendant pourtant, quelque dispense qu'ils aient de ne résider, qu'ils puissent être aucunement habitués ès églises qui dépendent de nous; le tout sous les mêmes peines d'excommunication et suspension respectivement prononcées.

Nous défendons à tous Prêtres promus hors de ce diocèse de dire la Messe ou faire aucune fonction des saints Ordres en cette ville et diocèse, s'ils n'ont été approuvés et admis de Nous, nos Vicaires généraux ou députés; lesquels ne seront reçus sans les lettres testimoniales de leurs Ordinaires ou de ceux des lieux d'où ils viennent immédiatement, de leurs vie et bonnes mœurs, qui ne soient surannées.

Et pour ce que nous sommes averti que plusieurs Prêtres sans aveu se sont, par obreption, introduits en cette ville et diocèse, y célèbrent la Messe et entendent les Confessions sans approbation, nous ordonnous que tous Ecclésiastiques étrangers et non bénéficiers au diocèse, feront renouveler leur permission de dire la Messe un mois

après la publication des présentes; à quelle fin ils se représenteront en personne devers notre Pénitencier pour avoir nouvelle permission, laquelle leur sera délivrée sans aucun frais: et à faute de ce faire, icelui temps passé, nous les suspendons des fonctions sacerdotales jusqu'à ce qu'ils l'aient obtenue; enjoignant à tous Curés et Supérieurs des églises de ne les admettre, mais les dénoncer à notre Promoteur pour être procédé contre eux ainsi que de raison.

Et afin d'établir un bon ordre entre les Ecclésiastiques, et qu'on puisse reconnaître les vagabonds et scandaleux, et les faire retirer du diocèse; Nous ordonnons que tous Prêtres, qui n'ayant patrimoine ou bénéfices capables de les entretenir selon leur qualité, voudront faire résidence dedans cette ville et diocèse, soit pour y faire des études ou autrement, seront tenus de s'habituer en l'une des paroisses de cette ville et diocèse, ou bien loger dans un collége réglé, et nous porter, ou à nos Vicaires généraux, dans un mois, certificat du Curé ou principal du collége où ils font résidence; et ceux qui sont pour étudier, des professeurs et régents sous lesquels ils font leurs études. Et d'autant que sous ombre de faire des études, plusieurs vagabonds et oisifs se sont introduits en l'université, sans y vaquer aucunement, et y demeurent longues années : nous ordonnons que tous Prêtres ayant passé l'âge de trente ans, et se disant étudier ès-lettres humaines ou philosophie, ne seront reçus à dire Messe ou faire quelque autre fonction des saints Ordres, les déclarant suspens: et ceux qui seront trouvés capables de l'étude de théologie, y pourront être admis jusqu'à 35 ou 40 ans, pourvu qu'ils fréquentent assidûment les leçons, et aient certificat des professeurs sous lesquels ils font leurs études.

Nous ordonnons aussi que tous Prêtres faisant résidence en ce diocèse, outre l'intérieur de leur bonnê conscience, se comporteront en leurs actions extérieures avec la piété, dévotion, modestie et continence due au ministère auquel ils sont appelés, seront toujours vêtus de soutane longue, honnête et décente; auront la barbe, cheveux et tonsure honnêtement faits, ladite tonsure apparente et de notable grandeur; ne hanteront les tavernes, jeux publics, ni lieux et personnes suspectes d'incontinence; ne mendieront par les églises ou autres lieux, sous peine d'être punis suivant les décrets et constitutions canoniques; enjoignant à nos Promoteurs d'y avoir l'œil et en faire la recherche et poursuite, et à tous Curés et Supérieurs des églises de les expulser ou dénoncer.

Et afin qu'en la célébration du Service divin l'uniformité, tant que faire se peut, soit gardée, ayant depuis quelques années fait imprimer et réformer les Bréviaires, Missels et autres livres servant à icelui de l'usage de Paris, nous ordonnons à tous les Chapitres, Communautés,

Curés et autres Ecclésiastiques qui sont obligés de tenir ledit usage, de ne faire dores en avant le service, soit en public, soit en particulier, sinon conformément à iceux ; défendant entièrement l'usage des anciens, et ordonnons d'exactement observer les cérémonies portées par les missels que nous avons fait imprimer et réformer depuis quelques années en la célébration des Messes; desquelles, pour en faciliter l'usage et les rendre plus aisés à entendre aux simples Prêtres, nous en avons fait imprimer un livret intitulé : *Avertissement pour bien pratiquer les cérémonies requises en la célébration de la sainte Messe, selon les Rubriques du Missel de Paris*, lequel nous exhortons tous Prêtres d'avoir et observer le contenu en icelui dans un mois après la publication de la présente; lequel temps expiré, nous enjoignons à tous Curés, Chapitres et Supérieurs des congrégations qui sont obligés à garder ledit usage, de ne permettre autres cérémonies en leurs églises, à quelques personnes que ce soit, à peine d'inobédience; et, afin que dorénavant cette variété de cérémonies soit entièrement bannie de ce diocèse, nous ordonnons que ci-après aucun Prêtre étranger ne sera admis à la célébration de la Messe, qui n'ait certificat de ceux qui seront par nous députés à cet office, comme il sait pratiquer lesdites cérémonies.

Et pour faire que le saint sacrifice de la Messe soit célébré avec tout l'honneur et révérence qu'il sera possible, nous ordonnons que tous les autels des églises seront honnêtement parés, avec ornements, si faire se peut, des couleurs convenables aux jours et fêtes qui se célèbrent; trois nappes blanches et bien tendues, une croix, deux chandeliers avec deux cierges allumés, un canon au moins au temps de la célébration du sacrifice, et hors d'icelui, pour le moins couverts d'un tapis honnête ou toile cirée.

Défendons aussi de mettre images, soit peintes, soit taillées, sur iceux et dedans les églises, qui ne soient bien faites et représentent la principale dignité des saints pour lesquels elles sont posées, et qui excitent aux regardants dévotion et révérence envers iceux; et si aucunes se trouvent moins décentes, nous ordonnons être entièrement ôtées, comme aussi celles qui se trouveront notablement rompues et difformes.

Nous ordonnons aussi que les Prêtres se présentent à ce vénérable Sacrifice honnêtement vêtus de robe ou soutane longue, d'aubes blanches et nettes, et d'ornements honnêtes, tant que faire se pourra, de couleur convenable au jour et fête, et soient soigneux d'être revêtus avec décence, sans laisser pendre ou traîner les aubes ou ornements; ainsi s'étudieront même en leur maintien extérieur de représenter la préparation intérieure; ordonnant aux Curés, Vicaires et Supérieurs des lieux d'y tenir la main; et si quelqu'un se montre né-

gligent après avoir été averti, lui faire défense de ne plus célébrer en leurs églises.

Comme aussi nous ordonnons que tous les corporaux faits pour y poser le très-saint et sacré corps de Notre-Seigneur soient de toile de lin, blanche et fine, non trop claire, ni ouvragée au milieu ni aussi déchirée, mais serrée, empesée et lissée, sans taches et immondices; les calices aussi, tant que les moyens le permettront, précieux, d'or ou d'argent, au moins d'étain, bien nets et bien clairs, non rompus ni faussés, et les patènes répondant à iceux, sans aucun ouvrage, au moins par le dedans.

Et pour pourvoir salutairement au secret des Confessions et pudeur des pénitents, nous ordonnons que les Curés et Marguilliers des paroisses destineront des lieux dedans leurs églises et dépendances d'icelles, les plus commodes qu'ils pourront, où, sans presse et foule, le sacrement de Pénitence sera administré, et si faire se peut, il y sera mis des confessionaux.

Et pour ce que les Vicaires, qui sont choisis pour secourir les Curés ès fonctions curiales, sont personnes publiques, et les actes qu'ils expédient doivent avoir foi indubitable, nous renouvelons l'ancienne ordonnance, et enjoignons que dorénavant nul ne prendra la qualité ni exercera les fonctions de Vicaire en notre diocèse, sans avoir pris de nous des lettres de vicariat en bonne forme et authentiques.

Nous ordonnons semblablement que les tabernacles destinés pour contenir le précieux corps de Notre-Seigneur, tant pour être adoré par les Fidèles chrétiens entrant ès églises, que pour le Viatique des malades, soient faits le plus richement et honnêtement que les moyens des églises pourront porter, tenus nettement, sans aucune poussière, ordures et saletés, comme destinés à contenir le Saint des saints.

Défendons aussi que dans iceux soit mise aucune autre chose que ce soit, ni même les saintes Huiles des malades, lesquelles seront conservées en quelque autre lieu honnêtement préparé. Ordonnons pareillement que dessous le pied du ciboire, il y aura un corporal, et dedans ledit ciboire une boîte d'argent bénite, sans aucunes gravures par dedans et sans aucun linge pour contenir le saint Sacrement.

Comme aussi pour plus grande révérence, devant les tabernacles il y aura un cierge ou lampe suspendue, qui sera jour et nuit continuellement allumée, et laquelle sera tenue nettement et sans ordures.

Et pour ôter tout sujet de distraction durant le divin Service, nous avons fait et faisons très-expresse défense à tous Curés et Supérieurs des églises, sous peine d'excommunication, de faire ou souffrir faire

en leurs églises et processions par aucune personne, des représentations de saints, d'anges, démons ou pèlerins, et devant le service du jour de Noël chanter aucunes chansons.

En renouvelant nos Ordonnances contenues aux Statuts synodaux, touchant les Confréries, nous faisons itératives défenses d'en ériger aucune nouvelle sans notre permission expresse, obtenue par nos lettres authentiques, en quelques églises que ce soit, exemptes ou non exemptes, y faire aucun pain bénit, ou eau bénite, hors les fêtes des patrons; ne porter aucunement les bâtons ès maisons privées, ni en procession avec des violons, ménestres, ou autre sorte d'instruments, mais seulement accompagnés d'Ecclésiastiques honnêtement revêtus, chantant quelques répons en l'honneur de Dieu et des patrons de la Confrérie : défendons aussi aux mutations des Bâtonniers, de chanter *Deposuit* ou *Suscepit*. Ainsi lorsqu'on quittera le bâton on chantera quelques répons en l'honneur du saint Patron, et quand on le recevra, on donnera louange à Dieu chantant le cantique *Te Deum laudamus*.

Défendons aussi toute sorte de buvette et festins : le tout, sous peine d'excommunication, tant contre les Ecclésiastiques qu'autres quels qu'ils soient, et autres peines canoniques.

Nous défendons aussi aux Curés, Marguilliers, de faire aucune sorte de buvette dedans les églises et sacristies pour quelque cause, ou prétexte que ce soit, principalement les Jeudis saints.

Défendons aux Curés, Marguilliers, de faire emploi des deniers des fabriques en achat de vin et échaudés, à peine de radiation de ladite dépense sur les comptes.

Comme aussi nous faisons défense à tous Marguilliers d'employer aucuns deniers de l'œuvre, et fabrique des églises, qui sont dédiés à Dieu, et à entretenir son service, aux affaires des communautés, si ce n'est pour peu de temps, et avec assurance d'en faire restitution dans l'an du compte ; sous peine d'en être responsables devant Dieu en leur conscience et d'en être tenus et poursuivis en leurs propres et privés noms.

Et pour satisfaire aux plaintes qui nous sont continuellement faites, principalement,des champs, de ce que l'heure des Messes et Vêpres paroissiales est du tout incertaine, d'où il advient que plusieurs le plus souvent ne peuvent y assister, Nous enjoignons très-expressément aux Curés et Vicaires des paroisses des champs, de célébrer ou de faire célébrer les fêtes et dimanches, la première Messe en été, à six heures du matin, et en hiver à sept heures ; et la Grand'messe en été, à huit heures, et en hiver à neuf, et non plus tard, quelque occasion ou prétexte de coutume que l'on puisse apporter ; et au

paroisses où il pourra se dire plus de Messes, les Curés auront soin de faire dire les autres aux heures qu'ils verront plus propres pour la commodité et dévotion du peuple, et particulièrement qu'on n'en célèbre deux en une église en même temps : les Vêpres, en tout temps, se diront vers trois heures après midi.

Afin que le peuple soit invité de recourir souvent, au moins trois fois le jour, à Dieu, nous ordonnons qu'en toutes les églises et paroisses, l'ancienne et louable coutume de sonner le pardon (1) environ le soleil levant, midi et couchant, soit gardée, et où elle ne serait à présent pratiquée, elle sera introduite; et que les Curés exhortent les paroissiens, entendant le son de la cloche à cet effet, de se mettre en dévotion et faire prière, et les instruiront quelles prières ils doivent dire, et que l'institution d'icelles a été introduite en l'Église, pour nous faire souvenir des mystères de la Résurrection de Notre-Seigneur au matin, et de sa Mort et Passion à midi, et de son Incarnation au soir.

Et pour ce que la maison de Dieu est maison d'oraison, et non de négociation, auront soin tous les Curés, Vicaires et Supérieurs des églises, d'empêcher toutes sortes d'abus et profanations, particulièrement les promenades et autres actions illicites qui se font trop communément ès dites églises; leur enjoignant d'avertir ceux qu'ils trouveront ainsi défaillir, de s'en abstenir; leur déclarer, et aux Curés, de publier en leurs prônes, qu'outre les défenses anciennes que nous désirons être exécutées, nous y ajoutons à présent la peine d'excommunication, que les contrevenants encourront de fait, après que par iceux Curés et Supérieurs des églises ils auront été avertis.

Et d'autant que de la première institution des enfants dépend le bon gouvernement du reste de leur vie, rafraîchissant l'ancien statut du diocèse, nous enjoignons à tous Curés d'avoir grand soin de l'instruction des petits enfants qu'ils feront eux-mêmes ou par les maîtres d'école, hommes de bonne vie, mœurs, religion et doctrines; et particulièrement leur feront apprendre leur créance et premiers rudiments de la Religion catholique, contenus au catéchisme que nous avons fait imprimer par notre imprimeur ordinaire, lequel ils enseigneront les dimanches et fêtes, après les Vêpres, ou autre heure qu'ils verront plus commode, familièrement et facilement; autant que la capacité le portera. Et afin que dorénavant il n'y ait aucune surprise, nous or-

(1) On se rappelle que ce fut dans le XVe siècle que commença à s'établir en France la prière de l'*Angelus*, qu'on appelle aussi le *pardon*, parce que plusieurs Souverains Pontifes y ont attaché des Indulgences.

donnons qu'aucun maître d'école ne sera reçu en aucune paroisse des champs qui n'ait été examiné et approuvé par Nous, nos Vicaires ou commis.

Désirant aussi que l'Ordonnance contenue en nos Statuts synodaux, renfermant les moyens que nous désirons être gardés pour connaître la vie, mœurs et capacité de ceux qui veulent être promus aux saints Ordres, soit exactement pratiquée et observée, Nous avons jugé nécessaire de l'insérer ici suivant sa teneur, comme il en suit :

« Que ceux qui ne sont de notre diocèse, mais qui viennent de dehors pour être par nous ordonnés, soient avertis que notre intention et résolution est de ne les recevoir, s'ils n'apportent avec les lettres dimissoires de leurs Ordinaires, une ample et authentique attestation de leurs vie, mœurs, religion, âge et doctrine; nous réservant néanmoins, de faire plus ample preuve de leur doctrine par ceux qui seront députés de nous à cet effet. Que si quelques-uns, ayant été longuement absents de leur diocèse, ne peuvent aisément obtenir telles testimoniales de leurs Ordinaires, il sera nécessaire qu'ils les aient des Ordinaires des lieux où ils auront fait leur demeure. Et pour ceux qui sont au diocèse de Paris, soit pour l'occasion des études, soit pour autres affaires, nous informerons par écrit de leurs bonnes qualités, par gens dignes de foi et reconnus.

« Quant à ceux qui sont natifs de notre diocèse, voulant être promus aux quatre mineurs, ils y seront reçus avec le témoignage authentique et en bonne forme des Curés des paroisses d'où ils sont natifs, et où ils font leur demeure.

« Mais ceux qui prétendront être avancés aux Ordres du sous-diaconat, diaconat et prêtrise, nous ordonnons qu'un mois auparavant la célébration des Ordres, ils s'adresseront au Curé de la paroisse où ils sont résidants, lequel publiera au prône de la Messe paroissiale, le jour de dimanche, le nom d'iceux, et leur sainte intention, déclarant à quel Ordre ils désirent être avancés; avertira aussi les paroissiens s'ils savent quelque empêchement qui les rende indignes et incapables de recevoir les Ordres susdits, de leur dénoncer pour nous en donner avis; et néanmoins ne se découvrant aucun empêchement, lesdits Curés s'informeront soigneusement de gens dignes de foi et reconnus en la paroisse, de leurs dites qualités, vie, mœurs, religion et âge; et nous en feront foi par leurs testimoniales signées de leur main, et de ceux qui auront témoigné.

« Nous désirons aussi que tous sachent que nous ne recevrons aucuns aux Ordres mineurs, s'ils n'entendent passablement la langue latine; et aux sacrés de Sous-Diacre et Diacre, si, outre une entière connaissance de ladite langue latine, ils ne sont trouvés bien instruits

en ce qui est de la fonction des Ordres qu'ils demanderont. Et pour ceux qui aspirent à la prêtrise, si, outre ce que dessus, ils ne peuvent rendre raison de ce qui concerne la nature et l'administration des saints Sacrements, et enseigner aux autres tout ce qui est nécessaire au salut du Chrétien.

« Et pour ce que nous aurions reconnu que quelquefois les plus ignorants, se défiant de ne pouvoir être reçus, supposent d'autres personnes capables de subir l'examen, et ainsi nous surprennent, et ceux qui ont charge de les examiner; Nous déclarons que dorénavant ne recevrons aucun qu'il ne nous soit connu ou à quelqu'un des examinateurs, ou au défaut de ce, qu'il n'amène quelqu'un de connaissance pour nous en rendre certain. »

—

RÈGLEMENT

POUR LES CHAPITRES DES ÉGLISES COLLÉGIALES.

—

Les Doyen, Chanoines et Bénéficiers des Chapitres collégiaux seront tenus de résider sur les lieux pour y faire le Service selon l'intention des fondateurs, à peine d'être privés de toutes distributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, lesquelles distributions se feront aux présents seulement, s'il n'est autrement porté par les fondations, auxquelles ne sera permis audit Chapitre de déroger.

Le Service commencera à heures certaines et précises; et si la même église sert de paroisse, l'Office canonial sera tellement disposé que l'Office paroissial puisse être fini précisément en tout temps à neuf heures.

Et partant ceux qui seront chargés de commencer les Heures canoniales, se trouveront précisément pour ce faire dans le chœur, vêtus de surplis ou autres habits canonicaux, à peine d'être privés de la distribution des jours par chaque manquement.

La psalmodie sera toujours faite sérieusement et distinctement, et les points et accents bien gardés, avec la médiation des versets et l'observation de la fin d'iceux avant d'en commencer d'autres.

Les cérémonies requises au divin Service seront gardées ponctuellement, même en la célébration de la sainte Messe, suivant l'ordre prescrit par les Rubriques des Bréviaires et Missels, imprimés de nouveau au diocèse de Paris, à peine d'excommunication.

Et pour le regard de l'ordre des Choristes et autres officiants au chœur ou à l'autel, il sera gardé suivant le Règlement qui en sera fait

au Chapitre ; l'exécution duquel Règlement sera faite et écrite, soit au chœur ou ailleurs qu'il appartiendra, par le commandement du Supérieur dudit Chapitre, ou, en son absence, du plus ancien Chanoine.

Ledit Supérieur, ou, en son absence, le plus ancien Chanoine, ordonnera et pourvoira sur les manquements non pourvus, et auxquels il sera besoin de donner ordre sur l'heure, sauf à prendre avis des Chanoines capitulant, qui se trouveront lors auprès de lui ; et en cela il sera obéi, sur les peines que dessus et autres plus grandes en cas de scandale advenu par quelque trouble, cessation ou intermission du Service divin.

Les Ecclésiastiques n'entreront point en l'église pendant le Service sans être vêtus de leurs surplis ou autres habits canoniaux, à peine d'être privés de la distribution d'un jour par chaque fois.

Le Service étant commencé, les Ecclésiastiques ne pourront sortir du chœur qu'il ne soit fini, sans permission de celui qui présidera, sur la même peine que dit est.

La piquerie ou distribution des mereaux se fera, pour les grandes Heures, savoir à Matines, après le *Venite*, et à Vêpres, après le *Gloria Patri* du premier psaume, et aux autres Heures après l'Hymne, et à la Messe après le dernier *Kyrie*.

Les Prêtres du chœur qui voudront célébrer la sainte Messe se vêtiront et dévêtiront dans la sacristie, et non ailleurs ; et à cet effet elle sera accommodée de toutes choses nécessaires, même d'un ou de deux oratoires et d'un eaubénitier, d'une croix et de quelque image de dévotion ; et ne célébreront point la sainte Messe pendant qu'on officiera dans le chœur, ou qu'on célébrera la Messe de paroisse, depuis l'Evangile jusqu'à la fin, sans nécessité reconnue par ledit doyen, ou en son absence par le plus ancien Chanoine, sur pareille peine que dit est.

Ledit supérieur, ou en son absence le plus ancien Chanoine, prendra garde à ce que les Ecclésiastiques ne parlent à personne que ce soit durant le Service divin, et ne fassent aucunes immodesties ou indécences audit chœur, même de quitter leurs chaises pour s'approcher des laïques afin de caqueter.

Et ceux qui commettront quelque scandale, soit par un refus d'obéir à celui qui préside, ou en lui disant ou faisant quelque injure, seront privés des distributions pendant un mois, en outre émendés en Chapitre, selon la gravité de l'excès ou scandale.

Les Chanoines et bénéficiers non résidant ne seront admis en Chapitre pour délibérer d'aucunes affaires auxquelles ils ont quelque intérêt particulier, à cause de leur dite absence, ou pour faire aucun règlement en faveur des absents.

Seront les églises collégiales et sacristies d'icelles, entretenues avec

la même netteté et décence que nous avons ordonné pour les églises paroissiales; le même pour la tenue du saint Sacrement de l'autel, et ornements.

Les maisons canoniales seront réparées et entretenues par ceux qui possèdent les prébendes auxquelles lesdites maisons sont affectées, s'il n'est autrement porté et ordonné par les Fondations et dotations des Chapitres, lesquelles fondations et dotations seront gardées et observées suivant l'intention des fondateurs et dotateurs.

FRANÇOIS DE HARLAY.

Le Cardinal François de Harlay de Champvalon, transféré, en 1671, de l'archevêché de Rouen à celui de Paris, mourut en 1695.

Il tint plusieurs Synodes pendant le cours de son pontificat, et fit publier pour l'Église de Paris un Bréviaire, un Missel, un Rituel et d'autres ouvrages.

EXTRAITS DES STATUTS

PROMULGUÉS PAR FRANÇOIS DE HARLAY

Dans le Synode de 1673.

ARTICLE III.

Défense aux Prêtres de dire la Messe et d'entendre les Confessions sans approbation.

Nous défendons à tous Supérieurs et Supérieures des églises de réguliers ou de séculiers de ce diocèse, exempts ou non, de recevoir aucun Prêtre à dire la Messe dans leurs églises qui n'ait permission de Nous, ou des personnes par nous commises.

Nous défendons à tous Prêtres, même Religieux, exempts ou non exempts, d'entendre les Confessions des Fidèles, même des autres Prêtres, nonobstant tout usage à ce contraire, s'ils ne sont approuvés de Nous, de nos Vicaires généraux, ou de personnes par nous commises; déclarant qu'on ne donnera aucune permission soit de confesser, soit

de dire la Messe, à ceux qui n'auraient pas de témoignage suffisant de leurs vie et mœurs, ni même à ceux qui passent leurs vie inutilement et sans emploi ecclésiastique.

ARTICLE IV.

Défense de prêcher sans mission, et sans être au moins Diacre.

Nul ne pourra prêcher la parole de Dieu, en quelque lieu que ce soit de notre diocèse, qu'il ne soit Prêtre ou du moins qu'il n'ait reçu l'ordre de Diacre, et qu'il n'en ait exercé les fonctions; et personne, de quelque qualité et condition que ce soit, ne pourra entreprendre ce saint ministère, qu'il ne soit approuvé et autorisé de notre mission et licence par écrit de Nous ou de nos Vicaires généraux, laquelle il fera voir aux Curés et Supérieurs des lieux où il prêchera; nous réservant de donner un mandement spécial à ceux qui doivent prêcher les Avents et Carêmes, sans lequel nous leur défendons expressément et sous peine d'interdiction de commencer leurs sermons desdits Avents et Carêmes.

ARTICLE V.

De la résidence.

Nous défendons expressément à tous Curés, tant de ce diocèse que des autres, et à tous autres Bénéficiers obligés à la résidence par les saints Conciles, à cause des chanoinies, dignités, ou autres bénéfices qu'ils possèdent, de faire leur demeure à Paris, de s'y habituer, d'y prendre des emplois, charges ou offices incompatibles avec leur résidence; leur enjoignant de se retirer en leurs bénéfices dans un mois après la publication de nos présents statuts; sinon, et à faute de ce faire, et ledit temps passé, nous les déclarons suspens et interdits *ipso facto* de toutes fonctions ecclésiastiques Défendons, sous les peines de droit, à tous Curés et autres Supérieurs, exempts ou non exempts, de Communautés séculières ou régulières, d'hôpitaux, chapelles, colléges, etc., de souffrir qu'aucun desdits Curés ou Bénéficiers, tant de ce diocèse que des autres, célèbre la sainte Messe dans leurs églises ou chapelles, qu'il y fasse d'autres fonctions ecclésiastiques, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est que ces personnes soient connues et qu'on sache qu'ils viennent rarement à Paris, et pour peu de jours, ou s'ils ne montrent une permission spéciale et par écrit de Nous, ou des personnes par Nous commises, laquelle ne sera point accordée à ceux des autres diocèses, qu'ils n'aient représenté par écrit celle de leur Évêque ou de ses Vicaires généraux. Et pour plus grande explication de notre présent statut, nous déclarons que nous ne tiendrons point pour résidents les

Curés de la campagne qui, demeurant hors de leurs paroisses, se contentent d'y aller les fêtes et dimanches; auxquels nous enjoignons, sous les mêmes peines, de faire en leurs dites paroisses leur demeure principale, actuelle et continuelle. Défendons à tous Prêtres, de quelque diocèse qu'ils soient, de faire dans lesdites paroisses où les Curés ne résident pas, les fonctions curiales, et d'exercer aucun vicariat, s'ils ne sont spécialement approuvés de Nous ou de nos Vicaires généraux pour cet effet.

ARTICLE VI.

Du catéchisme du diocèse.

Nous enjoignons à tous Curés de faire le catéchisme dans leurs églises tous les dimanches et même toutes les fêtes, autant que faire se pourra, ou de préposer des personnes qui soient approuvées de Nous, qui le fassent en leur place : ils choisiront pour cet effet l'heure la plus commode, et avertiront les pères et mères et autres chefs de familles de l'obligation indispensable qu'ils ont d'y conduire ou d'y envoyer leurs enfants et domestiques ; et afin que l'on ne puisse rien enseigner qui corrompe la pureté de la doctrine et des bonnes mœurs, nous défendons à tous Curés, principaux des colléges, maîtres d'école, pères et mères, d'enseigner ou de faire enseigner d'autres Catéchismes que ceux qui ont été imprimés de l'autorité de notre prédécesseur ou ceux qui le seront ci-après de la nôtre.

ARTICLE VII.

Défense de recevoir les Prêtres sans attestation.

Nous faisons défense à tous Curés de recevoir aucun Prêtre à desservir leurs paroisse qui, outre notre approbation, n'ait attestation de leurs vie et mœurs des Curés des lieux d'où ils sortent, que les Curés ne pourront refuser sans cause légitime.

ARTICLE VIII.

Des Conférences.

Tous les Curés, Vicaires et Prêtres employés dans ce diocèse se trouveront une fois le mois à la Conférence ecclésiastique de leur canton..... pour s'exercer dans les matières de piété, de doctrine et de cérémonies ecclésiastiques, et aux catéchèses, homélies et prédications.

ARTICLE IX.

Défense aux parents de différer le Baptême de leurs enfants.

Les Curés avertiront, dans leurs prônes, les pères et mères de présenter au Baptême leurs enfants au plus tard dans trois jours après leur naissance.

ARTICLE XII.

De la Confession annuelle et Communion pascale.

Les Curés auront soin que leurs paroissiens satisfassent au précepte de l'Église touchant la Confession annuelle et la Communion pascale; et en cas que quelques-uns négligent d'y obéir, après qu'ils auront été charitablement avertis en particulier, s'ils persévèrent dans leur désobéissance, les Curés les exhorteront dans leurs prônes, sans néanmoins les nommer, de se soumettre à l'Église comme ses enfants, et leur feront entendre qu'ils seront obligés de se servir, contre eux, des moyens qu'elle prescrit. Et si, après tous ces avertissements particuliers et publics, ils négligent toujours de se mettre en devoir d'obéir aux préceptes, nous avons permis auxdits Curés de les nommer publiquement en leurs prônes, et après trois délais compétents de dimanche en dimanche, dans lesquels ils réitéreront les mêmes monitions, nous leur enjoignons, après qu'ils auront sur ce reçu nos ordres, de leur interdire l'entrée de l'église; et si quelqu'un, par malheur, mourait en cet état, de ne point donner à son corps la sépulture ecclésiastique, conformément aux saints Canons.

ARTICLE XIII.

Des petites écoles.

Les maîtres et maîtresses d'écoles établis dans la ville, faubourg et banlieue de Paris, par le Chantre (1) de notre église, et dans le reste du

(1) On sait que le Chantre, ou Grand Chantre, était un des premiers dignitaires du Chapitre. C'est vers le milieu du XIVe siècle qu'on commence à voir le droit du Chantre de la cathédrale de Paris sur les petites écoles. On trouve dans des recueils de cette époque les serments qu'ont à prêter les maîtres et maîtresses; ils doivent respecter le Chantre comme leur supérieur, et lui rendre parfaite obéissance, mais on ne donnera pas les écoles à louage à d'autres.

Les Chapelains eux-mêmes et autres Bénéficiers ne pourront tenir école sans la dispense du Chantre. Les femmes ne peuvent recevoir que des filles dans leurs écoles et les hommes que des garçons; on ne pourra montrer aux enfants sans la permission du Chantre; les maîtres et maîtresses comparaîtront devant lui

diocèse par les Curés, qui tiendront la main à ce que lesdits maîtres n'admettent que des garçons dans leurs écoles; et dans les paroisses où il n'y aura que des maîtresses, les Curés prendront garde que les filles soient instruites en des lieux séparés des garçons, ou à des heures différentes; et au cas de contravention, en avertiront notre Promoteur ou le Chantre de notre église, si c'est dans la ville, faubourg et banlieue de Paris, pour tenir la main à l'exécution du présent article.

ARTICLE XIV.

Défense de transporter les corps sans les cérémonies ecclésiastiques.

L'on ne pourra, pour quelque cause que ce soit, transporter les corps des Fidèles, de la maison où ils sont décédés, aux lieux qu'ils auront choisis pour leurs sépultures hors de leur paroisse, qu'ils n'aient été auparavant portés à l'église paroissiale, d'où ils ne pourront être transportés dans des carrosses sans Clergé et sans luminaire, si l'on n'en a obtenu de Nous la permission. Et afin que ces convois se fassent avec décence, nous ordonnons que le Clergé des paroisses accompagnera et portera le corps jusque dans la nef de l'église où se fera l'inhumation.

ARTICLE XV.

Des Fondations.

Nous ordonnons qu'il sera fait un tableau des Fondations qui doivent être acquittées en chaque église, et qu'il demeurera exposé dans les sacristies, et que l'on publiera le dimanche au prône quel jour de la semaine elles devront être exécutées, afin que tout le monde en soit averti, et qu'on y puisse assister; dont nous chargeons la conscience des Curés et des Marguilliers.

ARTICLE XVI.

Des titres concernant les biens des Fabriques.

Nous ordonnons qu'il sera fait un inventaire des titres concernant les biens des Fabriques, qui sera mis avec les mêmes titres en des lieux

avant la Saint-Jean Porte-Latine. — En 1552, le parlement de Paris, après avoir condamné les *Buissonnières*, leur défendait d'enseigner les premières lettres sans la permission du Chantre.

fermant au moins à deux clefs, dont l'une sera donnée au Curé, et l'autre au Marguillier en charge; et l'on n'en tirera aucun desdits titres, que pour quelque nécessité urgente, auquel cas on écrira dans un registre particulier, qui sera exprès mis dans le même lieu, le jour qu'il en aura été ôté, et la personne à qui il aura été donné; et quand on le rapportera, l'on écrira la décharge de la même manière.

ARTICLE XVII.

Des comptes des Fabriques.

Les Marguilliers, tant des paroisses que des Confréries, tiendront leurs comptes prêts, pour être rendus à nos Archidiacres au cours de leurs visites; et en cas de négligence, les Curés en avertiront notre Promoteur, afin d'y être pourvu à sa diligence, conformément aux règles de l'Église, aux ordonnances royales et aux arrêts donnés sur ce sujet, et particulièrement à celui du parlement du 20 avril 1673.

ARTICLE XIX.

Des réparations des églises.

Les Archidiacres faisant leurs visites dresseront des procès-verbaux de l'état des églises et chapelles et des réparations nécessaires, sur lesquels ils rendront leurs ordonnances, et les communiqueront aux procureurs du roi ou aux procureurs fiscaux des lieux, afin qu'ils puissent plus facilement tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances et faire toutes réquisitions et poursuites sur ce nécessaires, devant les juges des lieux, suivant l'arrêt du parlement du 20 avril 1673.

ARTICLE XX.

Des fêtes de commandement.

Afin que tout le monde sache quelles sont les fêtes d'obligation et de commandement dans ce diocèse, et qu'elles soient gardées avec le respect et la piétié requise, nous déclarons que, outre tous les dimanches de l'année, dans lesquels sont comprises les fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de la Sainte-Trinité, l'on fêtera celles qui suivent : la Circoncision, Sainte-Geneviève, l'Epiphanie, la Purification de la sainte Vierge, Saint-Mathias, l'Annonciation, Saint-Philippe et Saint-Jacques, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Pierre et Saint-Paul, Saint-Jacques-Majeur, Saint-Laurent, l'Assomption, Saint-Barthélemy, Saint-Louis, la Nativité de la sainte Vierge, Saint-Mathieu, Saint-Michel, Saint-Denis, Saint-Si-

mon et Saint-Jude, la Toussaint, la Commémoration des Morts jusqu'à midi, Saint-Marcel, Saint-Martin, Saint-André, la Conception, Saint-Thomas, Noël, Saint-Etienne, Saint-Jean l'Evangéliste et les Saints-Innocents; et pour les fêtes mobiles, les lundis et mardis de Pâques et de la Pentecôte, l'Ascension, la Fête-Dieu et son Octave jusqu'après l'Office du matin seulement, la Dédicace et la principale fête du Patron.

ARTICLES EXTRAITS DES STATUTS

PROMULGUÉS PAR FRANÇOIS DE HARLAY,

Au Synode de 1674.

ARTICLE Ier.

Défense de démolir et de bâtir dans les lieux saints, de changer les autels de place et d'y mettre des ornement profanes.

Nous défendons, sous les peines de droit, à tous Bénéficiers et à tous Supérieurs et Supérieures des Communautés séculières et régulières, de celles même qui se prétendent exemptes, de souffrir qu'il se fasse aucune démolition ou bâtiment dans les cimetières ou dans les églises, et particulièrement qu'on y bâtisse et qu'on y élève des autels, ou qu'on en détruise, ou qu'on les change de place, sans notre permission expresse et par écrit : comme aussi de mettre sur lesdits autels, ou dans les églises, des ornements et autres décorations profanes, comme sont des miroirs, des machines et représentations extraordinaires et des tapisseries indécentes, et généralement toutes les choses qui ne sont pas destinées à l'usage de l'église.

ARTICLE II.

Des images et des tableaux dans les églises.

Nous défendons, suivant le décret du saint Concile de Trente, à tous Supérieurs et Supérieures des églises, et même de celles qui se prétendent exemptes, de mettre ou de souffrir que l'on mette sur les autels, ou dans lesdites églises ou chapelles, aucunes images en relief qui n'aient été bénites de notre autorité, et d'y souffrir aucune peinture

contraire à la modestie, à l'honnêteté et à la piété, ou inusitée et extraordinaire, sans notre approbation et permission. Enjoignons aux Archidiacres de notre Église, d'examiner, dans le cours de leurs visites, toutes les images et peintures qui ont quelque chose de mutilé, de profane, comme les figures d'animaux, et d'indécent; qui représentent des histoires contraires à la vérité de l'Écriture ou des traditions ecclésiastiques, et qui n'ont d'autres fondements que des opinions populaires; et s'il s'en trouve qui soient ainsi manifestement difformes et indignes de la piété chrétienne, de la sainteté de ce qu'elles représentent et du lieu où elles sont, de les faire ôter prudemment et sans scandale, et de les faire mettre sous le carreau de l'église, ou de les faire cacher sous terre en quelque endroit du cimetière.

ARTICLE III.

Du Bréviaire et des livres d'église.

Toutes les paroisses et Chapitres, et même toutes les Communautés qui ne sont d'aucun Ordre ou Congrégation, seront tenus de se servir des Bréviaire, Missel, Rituel, Antiphonier, Graduel et Processionnel à l'usage de notre diocèse, et de s'y conformer en tout, soit pour le chant, soit pour les couleurs et pour les cérémonies de la Messe et de l'Office divin, et ne pourront prendre ni garder d'autres usages : ce que nous leur défendons sous les peines de droit.

ARTICLE IV.

Des musiques qui se chantent dans les églises.

Nous défendons étroitement à tous Supérieurs et Supérieures des églises et chapelles de notre diocèse, soi-disant exemptes ou non exemptes, de faire chanter dans leurs dites églises ou chapelles des musiques profanes et séculières; de toucher sur l'orgue des chansons et d'autres airs indignes de la modestie et de la gravité du chant de l'Église; de faire chanter en chœur avec des instruments aucune musique aux ténèbres, dans un temps destiné à pleurer la mort du Sauveur du monde; de faire chanter des filles et des femmes en d'autres églises qu'en celles des Communautés de leur sexe, et de convier et inviter, par billets et par affiches, à venir entendre la musique, comme on ferait à un spectacle ou à un théâtre, sous peine d'interdiction des lieux où ces désordres seront soufferts, et sous

autres peines de droit contre les personnes qui contreviendront à cette Ordonnance.

ARTICLE V.

Des Fondations et de leur réduction.

Les Curés et tous autres Supérieurs et Supérieures des églises de notre diocèse, ne pourront recevoir ni exécuter aucunes Fondations qui ne soient conformes aux règles du Bréviaire et du Missel du diocèse, quand même elles auraient été acceptées par les Marguilliers. Ordonnons que les anciennes déjà reçues, qui n'y seront pas conformes, nous seront présentées pour être réformées, et que celles qui y sont conformes seront exécutées selon leur forme et teneur, sans qu'il soit permis à aucuns Curés, ou Supérieurs et Marguilliers des églises, de les supprimer, changer ou réduire, sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le fonds ne serait pas suffisant pour les charges, auquel cas et autres qui pourront donner lieu à requérir la réduction desdites Fondations, on pourra se pourvoir par-devant Nous pour être par Nous fait droit avec connaissance de cause, suivant l'esprit de l'Église et par les voies canoniques.

ARTICLE VI.

Des Indulgences et des miracles nouveaux.

On ne pourra publier en quelque église que ce soit, aucun bref ou bulle d'Indulgence qui n'ait été visé de Nous, ni déclarer, faire imprimer ou publier aucuns miracles nouveaux, que de notre autorité et après que, par un examen canonique, nous en aurons reconnu et déclaré juridiquement la vérité; sans quoi nous défendons, sous les peines de droit, de reconnaître et d'autoriser aucun miracle, sous quelque prétexte de notoriété que ce puisse être.

ARTICLE VII.

De l'exposition du saint Sacrement.

Le saint Sacrement de l'autel ne pourra jamais être exposé dans les chapelles et aux autels de Confréries de quelque église que ce soit, séculière ou régulière, quoique prétendue exempte ou non exempte, même sous prétexte d'Indulgence, et ne sera même exposé jamais au grand autel, ni porté en procession, sans notre permission expresse et par écrit, si ce n'est durant l'octave du Saint-Sacrement, et ne

pourra jamais être porté aux incendies sous quelque prétexte que ce soit : ce que nous défendons expressément à tous Prêtres sous peine de suspense *ipso facto*.

ARTICLE VIII.

Des Confréries.

Nous défendons à tous Fidèles de faire des assemblées sous prétexte de Confréries, si elles ne sont bien et dûment établies, et à celles qui le sont, de faire festins ou repas à leurs frais, ou à ceux de leurs Confréries, en acceptant ou en rendant le bâton ou les comptes d'icelles, que nous voulons être rendus exactement et sans frais, en présence des Curés et des autres Supérieurs et Directeurs des dites Confréries par Nous établis, et des autres personnes qui, de droit, y doivent être appelées. Ce que nous voulons pareillement être observé dans les paroisses, lors de la reddition des comptes des Fabriques.

ARTICLE IX.

De l'abjuration de l'hérésie.

Ceux qui étant instruits des vérités de la foi, voudront faire leur abjuration d'hérésie, pour être réconciliés à l'Église catholique, ne pourront être absous des censures par eux encourues, pour le cas ou crime d'hérésie, que par Nous, nos Vicaires généraux, notre Pénitencier, ou par les personnes que nous aurons spécialement commises pour cet effet. Enjoignons à tous ceux qui, de notre autorité, recevront leur profession de foi, de les rapporter à notre secrétariat, avec l'acte ou procès-verbal de leur abjuration, signé de celui qui l'aura faite, de celui qui l'aura reçue, et de témoins dignes de foi, pour être, lesdits actes, enregistrés dans notre secrétariat, et d'iceux donné certificats en forme par notre Secrétaire, à ceux qui y auront recours : Ce que nous défendons à tous autres de faire.

ARTICLE XI.

Des cérémonies du Baptême.

Tous Curés, Vicaires ou autres Prêtres par eux commis à l'administration du sacrement de Baptême observeront exactement, et feront observer inviolablement les cérémonies prescrites dans notre Rituel pour l'administration de ce Sacrement, et ne souffriront point que par

respect humain, et par une mauvaise coutume, les parrains donnent le nom aux filles, ou que les marraines le donnent aux garçons; ils les avertiront de ne donner qu'un nom, ou deux tout au plus, à l'enfant qu'on baptise, et de n'en donner point d'autres que ceux qui sont usités dans l'Église, et connus dans les Offices et dans les Martyrologes ecclésiastiques. Défendons à tous Fidèles de le faire à l'avenir et à tous Curés et à tous Prêtres de le souffrir; et s'il se fait encore malgré eux, nous leur enjoignons, de n'écrire dans leurs registres que deux des noms qui auront été donnés, quoique tous ces noms soient de saints ou de saintes. Que si les parrains et les marraines n'en veulent donner que de profanes, ils ne les reçoivent pas, et qu'ils fassent donner ou qu'ils donnent eux-mêmes aux enfants le nom qu'ils enregistreront dans leurs livres baptismaux.

ARTICLE XII.

Des mariages.

Tous Curés, Vicaires et autres Prêtres qui seront employés dans les paroisses à donner la Bénédiction nuptiale, avant que de procéder à la publication des bans, s'informeront soigneusement du domicile des contractants, de leur qualité, de leur état, de leur âge, de leurs parents et du temps de leur domicile, et se feront instruire du tout par des témoins dignes de foi, connus, domiciliés, et qu'ils puissent produire. Et quant aux témoins qui, par leur mauvaise foi, par fraude et par faux témoignage, surprendront les ministres de l'Église, et les engageront à bénir des mariages nuls ou illicites, nous voulons qu'ils encourent la peine d'excommunication *ipso facto*, de laquelle ils ne pourront être absous que par Nous, par nos Vicaires généraux et notre Pénitencier, après avoir fait la satisfaction et la pénitence qui leur aura été imposée.

ARTICLE XIV.

Défense d'aliéner les biens d'Église

Nous défendons à tous Bénéficiers de notre diocèse, Curés, Marguilliers, et à toutes Communautés séculières ou régulières d'aliéner, de quelque manière que ce puisse être, leur temporel, soit domaines, terres, droits et revenus; de les vendre, échanger, de les charger de rentes, donner à baux emphytéotiques, et de transiger sur iceux sans notre permission, que nous ne donnerons qu'après avoir vu le projet des contrats, et après que nous serons bien et dûment informé de l'utilité qui en reviendra à l'Église, et autres raisons canoniques.

DE NOAILLES.

Louis-Antoine, cardinal de Noailles, nommé à l'archevêché de Paris en 1695, occupa ce siége jusqu'à sa mort arrivée en 1729.

Il publia un nombre considérable d'Ordonnances sur des sujets divers, ainsi que des Statuts synodaux : nous faisons entrer une grande partie des uns et des autres dans les pages qui suivent.

Il fit réimprimer les ouvrages liturgiques de son prédécesseur, et en ajouta lui-même quelques nouveaux.

ORDONNANCE POUR LA TONSURE.

Louis-Antoine, etc.

Nous ne recevrons personne à la tonsure qui n'ait fait sa première communion, et qui ne soit au moins dans sa quatorzième année, et n'ait assez de raison pour connaître la sainteté et l'importance de cet engagement.

Nous exhortons tous les Pasteurs à s'appliquer avec un zèle particulier à instruire et à former les jeunes gens de leurs paroisses qui leur paraîtront appelés à l'état ecclésiastique. Ils doivent être persuadés qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile à la gloire de Dieu, que d'élever des ministres qui le servent dignement dans la suite, et d'éloigner du sanctuaire tous ceux qui pourraient le déshonorer.

Nous conjurons aussi les pères et les mères de ne pas abuser de leur autorité, soit pour faire entrer dans l'Église ceux de leurs enfants qui n'y seraient pas propres, soit pour en retirer ceux qui paraissent y être appelés. Ils doivent s'estimer heureux de consacrer à Dieu, à l'exemple des parents de Samuel, de saints ministres qui puissent être l'honneur de l'Église et celui de leur famille; mais qu'ils prennent bien garde aussi de ne pas présenter au temple de ces offrandes imparfaites, que les règles divines et ecclésiastiques repoussent. En engageant leurs enfants à la Cléricature par caprice ou par cupidité, ils

font injure à Dieu, qui seul a droit de choisir ses ministres ; ils exposent leur famille à sa malédiction ; ils mettent leur salut, aussi bien que celui de leurs enfants, dans un danger évident, et ils attirent à l'Église la plus dure de toutes les persécutions, celle qu'elle souffre par les mauvais Ecclésiastiques, étant, selon la pensée de saint Bernard, bien plus sensible pour elle, que celle que les tyrans et les hérétiques lui ont fait souffrir autrefois.

Donné à Paris, etc., le 1[er] octobre 1696.

† Louis-Antoine, Archevêque deParis.

ORDONNANCE ET INSTRUCTION PASTORALE

TOUCHANT LA VÉNÉRATION DUE AUX ÉGLISES, ET L'USAGE DES CHAPELLES DOMESTIQUES.

Louis-Antoine, etc.

Nous exhortons, et, en tant que besoin est, ordonnons qu'il n'y ait rien à l'avenir, ni dans les lieux destinés au culte divin, ni dans le temps du Service, ni dans les personnes, qui ne soit digne de Dieu, que les églises et les chapelles soient ornées avec décence, les heures du Service convenables, et que les personnes qui y assistent s'y comportent avec modestie et avec piété.

Et parce que nous avons été averti que le nombre excessif des chapelles domestiques était une occasion d'irrévérence pour les saints Mystères ; nous ordonnons que, dans un mois, pour la ville et faubourgs de Paris, et dans deux mois pour le reste du diocèse, on ait à nous représenter les titres ou permissions en vertu de quoi on a des chapelles domestiques. Et ce terme expiré, celles que nous n'avons pas accordées nous-même jusqu'à présent, ou que nous ne jugerons pas à propos de permettre après l'examen et la visite qui en sera faite, demeureront interdites sans autre déclaration. Défendons à tous Prêtres, séculiers ou réguliers, d'y célébrer la Messe, à peine de suspense. Pour les chapelles que nous jugerons devoir être conservées, nous en ferons expédier la permission par écrit, avec les restrictions canoniques que le bon ordre demande.

Il est de règle que ceux à qui l'on accorde le privilége des chapelles

domestiques viennent à l'église les jours de fêtes. Il ne faut pas que l'indévotion ou la paresse abuse d'un privilége accordé à la nécessité ou à la dévotion. Les églises sont en si grand nombre à Paris, qu'on ne saurait être excusable d'entendre la Messe les jours de fêtes dans des oratoires particuliers. Les fidèles doivent même, selon l'esprit de l'église, assister les dimanches et les fêtes solennelles à leur paroisse, quand ils le peuvent sans incommodité. C'est en propres termes le Règlement du dernier Concile général, d'un grand nombre d'autres Conciles qui l'ont précédé et suivi, des Capitulaires de nos rois et des assemblées du Clergé de France.

C'est dans les paroisses que l'instruction est jointe à la prière et au Sacrifice, selon ce qui s'est pratiqué depuis les temps apostoliques; c'est là que le troupeau réuni avec le Pasteur priant et disant *Amen* tout d'une voix, ainsi que parle saint Athanase, on est plus en état d'obtenir les grâces dont on a besoin.

Nous exhortons donc les Fidèles de ne pas se contenter de venir au temps de Pâques à la paroisse, pour la Communion qu'ils sont obligés d'y recevoir; mais d'y venir aussi souvent que l'Église l'ordonne, au moins de trois dimanches l'un, s'ils n'ont point de sujet légitime de s'en dispenser.

Nous défendons, conformément à l'Ordonnance d'un de nos prédécesseurs (1), de commencer les Messes après midi, tant dans les églises séculières que régulières, de l'un et de l'autre sexe. Permettons seulement de le faire encore un mois, afin que tout le monde soit averti. On voit, à la honte du Christianisme, que la plupart des personnes qui attendent ces Messes qu'on dit si tard, n'y assistent qu'avec des dispositions profanes, et comme ils assisteraient à des assemblées toutes mondaines (V. ci-après l'Ordonnance du 25 octobre 1711.)

Que si quelqu'un, par légèreté ou, ce qu'à Dieu ne plaise, par irréligion, se comportait dorénavant à l'église d'une manière indécente, et surtout pendant le Service divin, nous enjoignons aux Supérieurs des lieux, séculiers et réguliers, d'avertir ou faire avertir les personnes avec honnêteté et charité; et nous conformant au décret du saint Concile de Trente, nous défendons de commencer la Messe à moins que les assistants ne soient dans la modestie et le respect convenables. *L'homme sage profite de la correction*, selon l'Écriture, *et il n'y a que l'insensé qui la méprise*. Mais s'il se trouvait quelqu'un, ce que nous ne voulons pas croire, qui eût assez peu d'éducation ou assez peu de religion pour mépriser les remontrances qu'on lui aurait faites, les Supérieurs

(1) M. de Péréfixe, *in synod. Parisiensi.* — *Concilii Trid.* sess. 22, in decreto *De observandis et vitandis in celebratione Missæ.*

auront soin de nous en donner avis, et nous tâcherons de remédier à ces désordres avec toute la prudence et la charité, mais en même temps avec tout le zèle qu'exigent notre ministère, la gloire de Dieu et l'intérêt des âmes qui nous sont confiées.

Donné à Paris, etc., le 20 décembre 1696.

† LOUIS-ANTOINE, Archevêque de Paris.

RÈGLEMENTS

DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

LOUIS-ANTOINE, etc.

Tous les Curés, Vicaires, Confesseurs, et autres Ecclésiastiques habitués et résidents dans les paroisses de notre diocèse se rendront à la Conférence de leur canton au lieu par nous fixé.

Tous sont avertis de s'y trouver de bonne heure, d'y venir en soutane, les cheveux, la tonsure, et tout l'extérieur selon les règles de la modestie ecclésiastique.

Si quelque indisposition, ou quelque affaire pressante les empêchait de s'y trouver, ils enverront au Directeur ou au Secrétaire de la Conférence, leur sentiment par écrit sur la matière proposée.

Ils se souviendront, soit en allant ou revenant, soit dans le lieu de la Conférence, de l'obligation qu'ils ont de donner bon exemple. On ne fera aucun repas ensemble le jour et dans le lieu de la Conférence; mais si quelqu'un a besoin de rafraîchissement, il prendra ce qui lui sera nécessaire en son particulier, soit dans la maison où la Conférence se tient, soit chez un Ecclésiastique ou honnête habitant du lieu.

On s'assemblera dans l'église, ou dans quelqu'autre lieu décent et commode : on suivra l'ordre envoyé pour les jours et pour les lieux des Conférences. En hiver, elles commenceront à midi; et en été, à une heure après midi, et dureront ordinairement trois heures.

Pour maintenir les Conférences en quelque ordre, nous désirons qu'il y ait en chacune un Directeur, un Assistant et un Secrétaire, lesquels seront par nous choisis, et changés de temps en temps, comme nous le jugerons à propos.

Le Directeur présidera à l'assemblée en notre absence, s'il n'y a quelque député de notre part; il tiendra la main à l'exécution de nos

Règlements, fera l'ouverture et clôture de chaque Conférence, empêchera qu'on ne parle sans être invité, qu'on ne refute nommément ce qui aura été dit par d'autres, qu'on ne s'interrompe les uns les autres, ce que le seul Président de l'assemblée pourra faire; enfin, empêchera toutes les contestations, disputes, discours superflus et curieux. L'Assistant présidera et fera les mêmes fonctions que le Directeur, en son absence.

Les matières dont on traitera seront par Nous envoyées; elles seront communes aux Curés, Vicaires, Confesseurs, et autres Ecclésiastiques, et seront les mêmes pour toutes les Conférences; et sur les matières dont on ne sera point convenu dans la Conférence, on attendra notre résolution.

La Conférence se tiendra selon l'ordre qui suit: 1° En attendant l'heure précise de l'assemblée, ceux qui seront venus les premiers s'exerceront aux cérémonies et rubriques de l'Office divin, ou à la lecture des livres qui en traitent, ou à quelque fonction ecclésiastique. 2° L'heure de la Conférence étant venue, le Directeur la commencera par l'invocation du Saint-Esprit, disant à haute voix: *Veni, Sancte Spiritus*, etc., le Verset et l'Oraison. 3° On prendra place suivant l'ordre de la réception aux Bénéfices, ou promotion aux Ordres pour ceux qui ne seront pourvus de Bénéfice. 4° Le Secrétaire lira à haute voix les noms de tous ceux qui doivent assister à la Conférence, pour reconnaître les présents et les absents. 5° On relira les résolutions, si on les a revues. 6° Après la lecture des résolutions, on traitera la matière des Conférences, sur laquelle ceux qui en seront requis par le Directeur diront leur sentiment, et le Directeur observera de ne faire parler tant de personnes sur chaque point, qu'il ne reste assez de temps pour traiter toute la matière. 7° La délibération étant achevée par conclusion du Directeur, on prendra quelque temps pour s'exercer à l'explication et à la pratique des rubriques du Rituel de notre diocèse. Ceux qui auront des difficultés particulières à proposer pourront en demander avis à l'assemblée, si ce n'était quelque chose qui dût être tenue secrète; il sera toujours plus expédient de mettre par écrit ce que l'on aura à demander, et de le faire proposer par le Directeur, qui sans faire connaître le lieu ni les personnes dont il s'agit, proposera la difficulté à la compagnie, qui la résoudra à la pluralité des voix. 8° La Conférence finira par l'Antienne, le Verset et l'Oraison de la Vierge, selon le temps, et par l'Oraison *Actiones nostras*, etc.

Ceux qui sont plus savants, en donnant leur avis, n'affecteront pas de paraître plus que les autres, mais s'expliqueront d'une manière simple et familière, s'efforçant seulement de surpassser leurs confrères en humilité, et écouteront les moins capables avec charité.

Celui de la compagnie qui sera tombé malade en fera donner avis au Directeur, ou à l'Assistant de l'assemblée, lesquels en feront avertir tous les particuliers. Tous sont exhortés d'aller, chacun à leur tour, visiter le malade, le consoler, l'assister selon ses besoins et selon leur pouvoir, et, surtout, de pourvoir à toutes les nécessités de sa paroisse si c'est un Curé; et s'il était besoin de lui administrer les Sacrements, le Doyen rural, ou à son défaut, le Vice-gérant ou l'ancien Curé du canton le feront avec vigilance et charité, s'ils ne savent que le malade ait choisi un autre Prêtre pour l'assister en cette nécessité.

S'il y a quelque différend, querelle ou procès entre les Ecclésiastiques, ou même contre quelque Laïque, les Directeurs ou l'ancien Curé de la Conférence, feront tout leur possible pour les accommoder, ou du moins pour les mettre en arbitrage, et terminer leur différend par une voie douce, amiable et chrétienne.

Donné à Paris, etc., le 9e jour de février 1697.

† LOUIS-ANTOINE, archevêque de Paris.

ARTICLES EXTRAITS DES STATUTS

PUBLIÉS DANS LE SYNODE DE 1697.

ARTICLE II.

De l'habit ecclésiastique.

Nous défendons à tous Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés, et à tous les Bénéficiers, de paraître jamais en public qu'avec la tonsure suivant leurs Ordres, et des cheveux courts et modestes; leur ordonnons de porter toujours la soutane dans le lieu de leur résidence. Interdisons à tous Ecclésiastiques l'usage des justaucorps, des cravates, et tous habits autres que de couleur noire. Défendons, sous peine de suspense, *ipso facto*, à tous Prêtres de dire la Messe sans soutane, même dans les voyages.

ARTICLE IV.

De la demeure des Clercs.

Faisons défense à tous Curés et autres Prêtres, de loger avec eux aucunes filles ou femmes, ou de se mettre en pension chez elles, si ce n'est leurs mères, sœurs ou tantes, à condition toutefois que leur conduite soit non-seulement sans reproche, mais édifiante. Défendons à tous Prêtres d'avoir des servantes dont la bonne conduite ne soit connue, qui n'aient au moins cinquante ans, et à condition même qu'elles n'aient pas commencé trop jeunes à les servir. Défendons pareillement à tous Ecclésiastiques de se faire servir par des filles ou des femmes de dehors, à moins qu'elles ne soient d'un âge avancé et d'une conduite régulière.

ARTICLE V.

Des spectacles.

Nous défendons, sous peine de suspense, à tous Ecclésiastiques de se trouver aux comédies, bals, opéras, assemblées de jeu, et tous autres spectacles profanes.

ARTICLE VI.

Des cabarets.

Leur défendons, sous peine de suspense, les cabarets et autres lieux publics, où l'on donne indifféremment à tous venants à manger, et à boire du vin ou autres liqueurs, si ce n'est quand ils sont en voyage, et à deux lieues au moins de leur résidence. N'entendons point par là défendre les maisons où de pauvres Ecclésiastiques sont obligés de prendre leurs repas ordinaires.

ARTICLE VII.

Du soin des affaires temporelles.

Nous défendons à tous Ecclésiastiques, surtout dans les Ordres sacrés, de se faire solliciteurs de procès et de prendre des emplois qui les occupent du soin des affaires temporelles.

ARTICLE VIII.

Du jeu, de la chasse, etc.

Nous leur interdisons tous jeux de hasard, le jeu de paume et de boule en lieux publics et à la vue des séculiers, la chasse qui se fait avec bruit et armes à feu, ainsi que le port de toutes sortes d'armes.

ARTICLE X.

Des lieux où l'on doit entendre les Confessions.

Nous défendons de confesser dans des maisons particulières, et ailleurs que dans les églises, si ce n'est les malades. Défendons pareillement de confesser dans les églises hors des confessionnaux.

ARTICLE XII.

Des Fondations.

En ajoutant au Statut XV° de notre prédécesseur, titre *Des Fondations*, ordonnons que l'on écrira sur les registres des sacristies, par qui les Messes de Fondations auront été acquittées, et que l'on fera signer celui qui les aura dites.

ARTICLE XIII.

Des comptes de Fabriques.

Ajoutant pareillement au Statut XVII, titre *Des comptes de Fabriques*, voulons, qu'en cas de négligence de rendre les comptes trois mois après que chaque Marguillier en charge en sera sorti, le Curé de la paroisse en avertisse notre Promoteur, pour y être pourvu à sa diligence.

ARTICLE XIV.

Du Service divin et des Instructions.

Nous enjoignons à tous Curés de célébrer le Service divin à des heures réglées. A cet effet ordonnons, pour les églises paroissiales de la campagne, que l'été, c'est-à-dire depuis Pâques jusqu'à la Saint-Denis, dans les églises où il y a deux Messes, la première ne commencera pas plus tard que huit heures et demie. Et que l'hiver, c'est-à-

dire depuis la Saint-Denis jusqu'à Pâques, dans les églises où il y a deux Messes, la première ne commencera pas plus tard que sept heures et demie, ni la seconde plus tard que neuf heures et demie; et dans les églises où il n'y en a qu'une, elle ne commencera pas plus tard que neuf heures. A l'égard des Vêpres, elles ne commenceront pas plus tôt que trois heures et demie l'été, et deux heures et demie l'hiver.

Leur ordonnons de faire le Catéchisme dans leurs églises au moins tous les dimanches, et, autant que faire se pourra, toutes les fêtes; et lorsqu'ils ne pourront pas le faire eux-mêmes, de préposer des personnes approuvées de Nous qui le fassent à leur place.

Enjoignons pareillement à tous Curés de faire le prône à la Messe de paroisse, et d'y instruire le peuple des principales vérités de la Religion et de ses devoirs, d'une manière qui lui soit proportionnée et qui puisse lui être utile.

ARTICLE XV.

De la tonsure.

Nous déclarons que nous n'admettrons personne à la tonsure qui n'ait fait sa première communion, qui ne soit au moins dans sa quatorzième année, qui n'ait été examiné et éprouvé sur sa vocation au moins pendant six mois par le Curé et le Supérieur des Clercs de sa paroisse, qui n'ait assisté assidûment pendant ce temps à tous les exercices des Clercs, soit dans ladite paroisse, s'il y en a d'établis, soit dans la paroisse la plus voisine, s'il n'y en a point dans la sienne, ou à ceux de notre séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, et qui ne rapporte un témoignage favorable signé du Curé et du Supérieur des Clercs sous lesquels il aura été. Et à l'égard de ceux de notre diocèse qui demeurent hors de Paris, nous voulons qu'ils s'adressent de même à leurs Curés, lesquels prendront soin de leur conduite, ou les renverront à quelques Prêtres de leur paroisse, s'ils en ont de propres pour cela, à moins que nous ne jugions à propos de leur choisir nous-mêmes un Inspecteur.

ARTICLE XVI.

De la préparation aux saints Ordres.

Nous ordonnons que tous nos diocésains qui se croient appelés à l'état ecclésiastique, et qui se présentent pour recevoir les Ordres mineurs, se retirent dans l'un des séminaires par nous approuvés à cette fin, et

y demeurent le temps que nous jugerons nécessaire, suivant le rapport qui nous sera fait par les Directeurs de ce séminaire de leurs dispositions à l'état ecclésiastique. Voulons que ceux qui aspirent aux Ordres sacrés prennent la permission de nous pour entrer dans un Séminaire, et qu'ils y demeurent au moins neuf mois avant le sous-diaconat, trois mois avant le diaconat, et trois mois avant la prêtrise : sans que pour cela nous nous obligions de leur conférer ces Ordres, qu'autant qu'après ce séjour qu'ils auront fait dans un séminaire, nous les reconnaîtrons en état de les recevoir dignement.

ARTICLE XVII.

De la célébration de la Messe par les Prêtres séculiers qui ne sont point du diocèse.

Nous défendons, sous peine de suspense, à tous les Prêtres séculiers qui, n'étant point du diocèse, n'y ont ni titre ecclésiastique ni emploi approuvé de Nous, qui ne reçoivent point l'honoraire de leurs Messes, et qui ont plus de quinze jours à séjourner dans ce diocèse, d'y dire la Messe après ledit temps, sans en avoir obtenu la permission de Nous, ou de ceux que nous aurons commis à cet effet. Enjoignons, sous peine de suspense *ipso facto*, à ceux desdits Prêtres qui voudront y dire la Messe, et qui en reçoivent l'honoraire, d'obtenir de pareilles permissions, et de les faire renouveler tous les ans (à moins qu'elles ne soient pour un temps plus court) dans le temps du Carême. Ordonnons aux Curés et Supérieurs de se les faire représenter tous les ans dans la quinzaine de Pâques, et à tous les Sacristains, d'avoir un registre dans lequel seront inscrits les noms, qualités et demeures de ceux des susdits Prêtres qui disent la Messe dans leur église, à peine de trente livres d'aumônes contre lesdits Sacristains, applicables à l'Hôtel-Dieu de Paris.....

ARTICLE XVIII.

Défense aux Réguliers de faire aucune fonction de leurs Ordres, s'ils ne demeurent dans un Monastère ou Communauté ecclésiastique.

Nous défendons, sous peine de suspense *ipso facto*, aux Réguliers que leurs affaires retiennent plus d'un mois dans notre diocèse, d'y dire la Messe après ledit temps, s'ils ne sont actuellement demeurants dans des maisons régulières ou Communautés ecclésiastiques, ou que nous les en ayons dispensés par écrit. Défendons à tous Curés et Supérieurs de

Communautés ecclésiastiques, de les recevoir dans leurs maisons sans notre permision par écrit; et aux Supérieurs réguliers, d'admettre dans leur Monastère ceux qui ne sont pas de leur Ordre, qu'ils ne nous aient représenté l'obédience de leurs Supérieurs. Enjoignons à tous Curés de faire une exacte recherche de tous les Régnliers qui demeurent dans l'étendue de leurs paroisses, et lorsqu'ils en découvriront de logés dans des maisons séculières, d'en donner avis à notre Promoteur, auquel nous mandons de les poursuivre conformément aux saints Décrets et Constitutions canoniques contre les Religieux vagabonds. Et afin que les présents Statuts soient inviolablement observés, nous ordonnons à tous Curés et Supérieurs de les faire afficher dans les sacristies, collés sur un ais ou carton, en sorte qu'ils ne puissent être déchirés, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance; enjoignons à tous Curés et Supérieurs de veiller à l'exécution d'iceux, de faire une exacte recherche de ceux qui pourraient y contrevenir, et de nous en donner avis ou à notre Promoteur, auquel nous mandons d'y tenir la main, et de poursuivre les contrevenants par toutes les voies dues et raisonnables. Et quant aux articles qui regardent le peuple, nous ordonnons qu'ils soient publiés aux prônes des Messes paroissiales.

Fait et publié dans notre Synode général, tenu à Paris en notre palais archiépiscopal le 26 septembre 1697.

† Louis Antoine, Archevêque de Paris.

—

ORDONNANCE

EN FORME DE RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LES RELIGIEUSES.

—

Nous ordonnons ce qui suit :

Les Supérieurs, Supérieures et Conseillères ou Discrètes des Couvents de Religieuses de notre diocèse, examineront soigneusement les filles qui se présenteront pour être Religieuses, afin de connaître si elles sont appelées de Dieu à cet état, et si elles s'y portent de leur propre et libre volonté, ou si elles n'y sont pas induites par quelques insinuations humaines, ou même par quelques menaces ou contraintes : auxquels cas nous défendons auxdits Supérieurs et Supérieures, sous les peines et censures portées par le saint Con-

cile de Trente (Sess. xxv, ch. 18), de les recevoir, et déclarons que les parents, tuteurs et tous autres qui contraindront ou induiront par voies illicites lesdites filles à embrasser la vie religieuse, ou qui même y contribueront par leur présence, aide, conseil, ou autrement, encourront l'excommunication portée par le même Concile.

Défendons aux mêmes Supérieures et à toutes Religieuses vocales de faire aucune convention illégitime pour la réception des filles, et de passer, à cet effet, des contrats qui tiennent en quelque manière de l'avarice ou de la simonie; et, afin qu'elles aient l'instruction nécessaire pour éviter ces désordres si souvent condamnés par les saints Canons, nous ordonnons aux Supérieurs d'informer exactement tant lesdites Supérieures que Religieuses vocales, des intentions et de la doctrine de l'Église sur cette matière; et, pour empêcher les abus qui se pourraient glisser dans tous les contrats que passeront à l'avenir lesdites Religieuses, nous défendons à toutes Supérieures, Discrètes et Vocales, d'en arrêter aucuns à l'avenir, qu'elles ne les aient communiqués à leurs Supérieurs.

Et, comme les pensions particulières que les parents donnent à leurs filles les rendent ordinairement propriétaires et les engagent à violer leur vœu de pauvreté, quelque prétexte qu'elles prennent de ne les posséder et employer que par la permission des Supérieurs; nous défendons à toutes Supérieures d'en souffrir aucunes, qu'elles ne soient mises dans le dépôt commun du Monastère pour être employées, comme les autres biens, aux besoins de la Communauté. Et pour ôter le prétexte ordinaire de ces pensions, nous recommandons aux Supérieures de veiller à ce que leurs Religieuses aient en tout temps, de santé ou de maladie, tout ce qui leur sera nécessaire. Les présents en argent seront aussi mis dans le dépôt commun.

Et d'autant que les abus ci-dessus marqués viennent pour l'ordinaire du peu d'économie et de la mauvaise administration du temporel des maisons, défendons à toutes Supérieures, Discrètes et autres Religieuses, de faire aucune dépense considérable sans la participation de leur Supérieur; et, si l'affaire est importante, sans notre permission par écrit. Enjoignons auxdites Supérieures et autres officières qu'il appartiendra, de représenter tous les ans l'état de tout le temporel de leurs maisons, et les comptes de recette et de dépense de toute l'année en bonne forme audit Supérieur, qui les examinera soigneusement, et, après les avoir arrêtés et signés, ordonnera ce qu'il jugera nécessaire pour la conservation et fidèle administration du temporel de la Communauté.

Défendons de recevoir aucune fille à l'habit et à la profession, qu'elle n'ait été auparavant examinée et agréée par le Supérieur particulier

de la maison, qui avertira celle qui aura été admise à la vêture de ne s'y présenter qu'avec un habit simple et modeste, sans frisure, étoffe d'or ou d'argent, et sans pierreries, à quoi la Supérieure tiendra la main. Comme aussi nous ordonnons, conformément au saint Concile de Trente (Sess., xxv, c. 17), à toutes Supérieures soi-disant exemptes, ou non exemptes, de nous donner avis de la fin de l'année du noviciat de chaque Novice un mois avant qu'elle soit expirée; afin que suivant les saints Canons, la Novice soit examinée par Nous ou par un député de notre part, duquel examen nous voulons que l'acte soit au moins signé de la Novice et de celui qui aura fait l'examen, et soit registré dans un livre qui sera destiné à cet effet dans chaque maison religieuse.

Enjoignons aux Supérieurs et Visiteurs de faire la visite des Monastères dans le temps porté par les Constitutions; et en cas que lesdites Constitutions ne prescrivissent pas de la faire tous les ans, ou tous les deux ans, voulons au moins qu'elle soit faite une fois tous les trois ans, leur recommandant de tenir la main, conjointement avec les Supérieures, à l'exacte observance de la clôture, des vœux, des Règles, Constitutions et coutumes légitimes de chaque maison religieuse, et de travailler avec vigueur et prudence à leur rétablissement, s'il s'y était glissé quelque relâchement; recommandons aussi aux Supérieurs et Visiteurs de nous rendre compte, au moins une fois tous les ans, de l'état des maisons dont ils sont chargés.

Défendons sous peine d'excommunication à toutes Supérieures et Religieuses de sortir de la clôture de leur Monastère, ou d'y donner entrée à aucune personne séculière, sous quelque prétexte que ce soit, sans notre permission par écrit, à l'exception toutefois des personnes nécessaires aux besoins du Monastère, comme il sera marqué ci-après... Déclarant que nous n'entendons point que les Supérieurs et Visiteurs par nous commis pour la conduite des Monastères accordent aux personnes séculières aucunes permissions d'y entrer, autres que celles qui sont énoncées plus loin.

Faisons aussi défenses à tous Supérieurs et Supérieures de recevoir dans les Monastères de ce diocèse aucune Religieuse des autres Diocèses, sans l'obédience de leur Ordinaire, et notre permission par écrit. Ordonnons aux Religieuses qui y sont reçues avec les obédiences et permissions susdites, de garder exactement les Règlements de la maison où elles seront reçues; comme de n'aller point au parloir sans permission et sans Assistante, de ne donner ou recevoir aucune lettre qui ne soit vue de la Supérieure, d'assister à l'Oraison, à la Messe de Communauté et à l'Office, et de garder les heures de la maison et le silence, en sorte qu'elles soient en toutes choses sujettes à l'obéissance de la Supérieure et à la discipline du Monastère.

Nous n'entendons pas d'imposer aux Religieuses hospitalières une clôture plus étroite que celle qui leur est prescrite par leurs Constitutions, que nous voulons être aussi exactement gardées, et même rétablies en leur première force et vigueur, si dans les maisons particulières il s'était introduit quelques relâchements...

Tous les parloirs des Monastères seront fermés d'une double grille scellée dans le mur, d'abord qu'ils en pourront faire la dépense. L'une des grilles pourra être de bois, où la coutume n'est pas qu'elles soient toutes deux de fer. Il y aura de plus des volets de bois, ou des châssis garnis de toile noire clouée qui fermeront à clef sur la grille du dedans, lorsqu'il n'y a personne au parloir. Pour le confessionnal il n'y aura qu'une grille de fer scellée dans le mur, à laquelle on joindra en dedans un châssis de bois qui ne puisse s'ouvrir, garni d'une double toile noire clouée, ou d'une plaque de fer-blanc trouée, avec une toile simple. Et où les Supérieures négligeraient le soin de cet article, ordonnons aux Supérieurs ou aux Visiteurs de les y obliger par toutes voies dues et raisonnables; comme aussi de veiller soigneusement à ce qu'il n'y ait aucun parloir intérieur, ni chambre dans le Monastère qui ait vue sur quelque rue ou maison voisine, d'où l'on puisse parler, donner ou recevoir des lettres; que les murs de clôture soient en bon état, et que les portes de clôture, tous les tours et parloirs soient bien fermés. Déclarons néanmoins que par le présent article nous n'entendons déroger aux Constitutions ou coutumes des Monastères dont l'observance est plus étroite pour les parloirs, tours, portes, et tout ce qui appartient à la clôture.

L'expérience faisant voir que le parloir est une cause de dissipation presque inévitable, nous exhortons en Notre-Seigneur les Religieuses qui auront quelque zèle de leur salut, d'éviter les parloirs autant qu'il leur sera possible. Nous recommandons aussi aux Supérieures de ne permettre aux Religieuses d'y aller que par raison de nécessité ou de charité, de n'y demeurer qu'autant que la même raison le demandera, et de n'y jamais manger.

La Supérieure nommera une compagne pour assister les Religieuses qui iront au parloir, si ce n'est lorsque, par sa permission, elles communiqueront de leur conscience avec quelque Ecclésiastique séculier ou régulier, comme il sera dit ci-après, ou pour quelque autre cause légitime; cette communication se fera, autant qu'il sera possible, au confessionnal, ou en cas de nécessité, au parloir, les volets des grilles demeurant fermés à clef; les Religieuses ne demeureront point au parloir après la retraite de la Communauté sonnée, ni aux heures de l'Oraison et de l'Office divin, si elles n'y sont obligées par quelque né-

cessité, ou autre cause considérable approuvée par la Supérieure dont nous chargeons sa conscience.

Défendons à toutes Supérieures et Religieuses de se confesser à aucun Prêtre séculier ou régulier, qu'il n'ait notre approbation par écrit pour entendre les Confessions des Religieuses dans notre diocèse : Déclarons que l'approbation commune et générale ne suffit pas pour ce regard. Voulons aussi que la Supérieure ni autres Religieuses ne puissent employer ni appeler personne, même de ceux que nous aurions approuvés pour les Monastères, qu'elles n'en aient donné avis au Supérieur, et qu'il ne soit agréé de lui, à moins qu'il ne nous plût d'en disposer autrement dans quelque rencontre particulière, par un pouvoir spécial accordé par écrit.

Les Supérieurs et Visiteurs pourvoiront les Monastères qui leur sont commis d'un Confesseur ordinaire d'un âge avancé, de probité et capacité reconnues, après en avoir toutefois conféré avec la Supérieure et les Discrètes ou Conseillères. Ils auront pareillement soin d'en procurer d'extraordinaires trois ou quatre fois l'année : et toutes les Religieuses seront obligées de se présenter devant l'un d'eux, soit pour s'y confesser, soit au moins pour lui demander sa bénédiction. Le Confesseur ordinaire ne liera jamais de conversation au Parloir avec les Religieuses.

Outre ces Confesseurs extraordinaires qui seront donnés à toute la Communauté, les Supérieures pourront encore en accorder quelques fois, avec la permission du Supérieur, aux Religieuses particulières qu'elles sauront en avoir un véritable besoin; ce qui néanmoins ne s'accordera que rarement, et en sorte qu'il n'en arrive aucun préjudice à la discipline commune du Monastère.

Défendons aux Supérieures de permettre à aucun Prédicateur séculier ou régulier de prêcher dans leurs églises ou parloirs, si elles ne sont assurées qu'ils ont notre approbation par écrit.

Nous exhortons les Religieuses à faire tous les ans une retraite spirituelle pour se renouveler dans l'esprit de leur profession, et s'animer à faire ensuite avec plus de ferveur tous les exercices de la Religion. — Elles pratiqueront pour cela tout ce qui est prescrit dans leurs Constitutions; elles prendront conduite en ces exercices, ou de la Supérieure du Monastère, ou de quelques Religieuses commises par elle pour cet effet, ou de quelque Prêtre soit séculier, soit régulier, dont la probité, capacité, prudence et expérience soient connues du Supérieur, qui en fera le choix après avoir conféré avec la Supérieure; et il aura soin de les avertir de conduire les filles dans cette retraite suivant l'esprit de l'Institut.

Nous défendons à toutes sortes de personnes, de quelque sexe ou

condition qu'elles puissent être, sous peine d'excommunication, qui s'encourra de fait, d'entrer au dedans de la clôture des maisons religieuses, à l'exception de celles auxquelles l'on permet ordinairement d'y entrer pour les besoins de la maison ou des Religieuses; comme aux Confesseurs pour administrer les Sacrements aux malades, et pour les assister à la mort; aux médecins, chirurgiens et autres personnes nécessaires pour les secourir en leurs maladies; aux maçons, menuisiers, charpentiers, jardiniers et autres ouvriers pour travailler aux ouvrages nécessaires de la maison; aux Supérieurs et Visiteurs, pour faire visite de la clôture, ou pour tenir le Chapitre de la visite dans les Monastères où l'on en use ainsi; en toutes lesquelles entrées nous voulons que chaque Monastère observe exactement toutes les choses ordonnées dans leurs Constitutions, soit pour faire accompagner ceux qui entrent, soit pour toutes les autres circonstances des entrées. Défendons aux Religieuses et à toutes autres personnes de faire entrer par le tour aucun petit garçon ni fille de quelque âge que ce soit : comme aussi défendons de faire entrer les tailleurs, maîtres à chanter, joueurs d'instruments, frotteurs ou autres personnes que celles spécifiées ci-dessus, nonobstant tout prétexte ou usage contraire que nous déclarons abusif.

Faisons aussi très-expresses défenses aux Supérieurs de souffrir que, sous prétexte de quelque permission tacite ou de quelque usage toléré que nous révoquons par cette présente Ordonnance, les parents ou amis des Novices, nouvelles Professes ou autres Religieuses entrent dans le chœur ou autre lieu de clôture pour des cérémonies de vêture, profession ou autres solennités.

Ordonnons aux Supérieurs et Supérieures d'empêcher que l'on entre au dedans des Monastères, lorsque quelque mur de clôture est tombé, ou que l'on refait quelque bâtiment renfermé dans la clôture, si ce n'est que les Religieuses aient fait un retranchement pour se séparer des ouvriers : hors lequel cas lesdits Supérieurs et Supérieures déclareront aux personnes séculières qui voudront entrer, et aux Religieuses qui pourraient y consentir, que ces entrées sont des infractions de la clôture. Nous ordonnons que, lorsqu'il arrivera dans lesdits Monastères ou dans les murs de clôture quelque ruine de cette nature, l'on travaille incessamment à la réparer, et qu'en attendant on y fasse un retranchement de bois capable de conserver la clôture.

Les Communautés des Religieuses qui ont des maisons dans leurs cours extérieures, hors la clôture du Monastère, ne loueront lesdites maisons qu'à des personnes de vie réglée et édifiante, dont nous chargeons leur conscience.

Défendons très-expressément à toutes Supérieures d'accorder aucune

porte de communication auxdites locataires, mêmes aux filles et femmes, dans leurs jardins ou autres lieux de la clôture, sous quelque prétexte que ce soit de Fondation ou de bienfait, sans notre permission expresse et par écrit.

—

ORDONNANCE

TOUCHANT LES DISPENSES QUI SONT A ACCORDER POUR MANGER DE LA VIANDE OU DES OEUFS PENDANT LE CARÊME.

—

Louis-Antoine, etc.

I.

La permission de manger de la viande ou des œufs en Carême ne sera accordée que par les Curés mêmes, et si les Curés de cette ville croient avoir besoin qu'elle soit donnée par leurs Vicaires ou autres Prêtres de leur paroisse, ils nous en présenteront les noms, et ils en recevront le pouvoir de Nous.

II.

On n'accordera ladite permission qu'avec connaissance de cause et pour une infirmité entièrement évidente, ou sur le certificat d'un docteur en médecine. A l'égard des pauvres, on se contentera du témoignage du médecin ou du chirurgien, ou de la Sœur qui a soin des malades de la charité de la paroisse. Toutes ces personnes se souviendront qu'elles rendront compte à Dieu des certificats ou témoignages qu'elles auront donnés sur ce sujet.

III.

On n'accordera point la permission de manger de la viande à ceux à qui il suffira de prendre des œufs, ni celle de prendre des œufs à ceux qui, ne pouvant pas soutenir le jeûne du Carême, en pourront garder l'abstinence.

IV.

On donnera ordinairement par écrit la permission de manger de la viande, et les Curés, en la donnant, y joindront un imprimé des conditions sous lesquelles ils la donneront. Ce seront les conditions suivantes :

1° Les personnes à qui, pour de bonnes raisons, on a accordé la per-

mission de manger de la viande, récompenseront par quelque action de religion et de piété, et principalement par l'aumône, ce qui manque en cela à leur pénitence, chacun des jours qu'elles useront de la permission.

2° Qui aura obtenu cette permission n'en usera qu'autant qu'elle lui sera nécessaire, et seulement les jours qu'il ne pourra s'en passer.

3° Il n'en usera qu'autant que durera l'infirmité ou la cause pour laquelle elle lui aura été accordée; en sorte que si son infirmité finit avant la fin du Carême, il reprendra aussitôt l'abstinence et le jeûne.

4° Il gardera l'abstinence le vendredi et le samedi de chaque semaine, s'il avait coutume de la garder pendant le reste de l'année, et il la gardera encore le mercredi et quelque autre jour de la semaine, s'il le peut sans une incommodité notable; ce qu'il observera plus exactement la semaine de la Passion et surtout la Semaine sainte.

5° Il ne mangera point en compagnie lorsqu'il usera de viande, mais seul, en particulier, et avec regret de se trouver hors d'état de prendre part à l'abstinence et à la pénitence de toute l'Église. Que si cependant deux ou trois personnes d'une même famille et demeurant ensemble sont dans le même besoin et en ont obtenu la permission, ils pourront manger ensemble, mais non avec ceux qui n'usent point de viande ou qui n'en ont point obtenu la permission.

6° Ce qui est donné à la nécessité ne devant pas servir à entretenir la sensualité, celui qui usera de la permission de manger de la viande s'abstiendra de ragoûts, de mets trop délicats ou superflus, et n'usera que de viandes convenables à un malade ou à un infirme.

7° Il gardera dans tout le reste ce qu'il pourra observer de l'abstinence et du jeûne, en sorte que s'il peut, sans une incommodité trop considérable, ne manger de la viande qu'à un seul repas, il n'ajoutera à ce repas que la simple collation que l'Église tolère à ceux qui gardent l'abstinence et le jeûne du Carême.

8° Il s'abstiendra pendant tout le Carême, non-seulement des spectacles et des jeux qui sont défendus en tout temps, mais même, autant qu'il pourra, des divertissements qui pourraient être permis en un autre temps.

Donné à Paris, etc., le 12 février 1702.

† Louis-Antoine, Archevêque de Paris

MANDEMENT

POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CONFÉRENCES DE MORALE.

—

LOUIS-ANTOINE, etc.

Pour établir dans notre diocèse une entière uniformité de doctrine, nous avons résolu de faire faire des Conférences publiques de morale. On en fera trois en différents quartiers de la ville, afin que l'on puisse s'y trouver plus commodément. Elles se feront en hiver à deux heures et demie, et en été à trois heures, tous les vendredis à Saint-Nicolas du Chardonnet; les mardis au séminaire de Saint-Sulpice; les mercredis à Saint-Magloire; et elles commenceront après la Saint-Martin. Nous recommandons à tous ceux qui travaillent à la conduite des âmes, et à tous les Confesseurs séculiers et réguliers d'y assister le plus souvent qu'ils pourront; et nous espérons que Dieu, bénissant nos soins et l'application de notre Clergé à en profiter, en tirera un fruit abondant pour la sanctification du peuple qu'il nous a commis.

Donné à Paris, etc., le 5 novembre 1697.

† LOUIS-ANTOINE, Archevêque de Paris.

—

RÈGLEMENT

POUR L'HONORAIRE DES CURÉS ET DES ECCLÉSIASTIQUES DE LA VILLE ET DES FAUBOURGS DE PARIS.

—

Nous exhortons les Curés d'user modérément de leurs droits pour les Mariages à l'égard des artisans, des domestiques, des gagne-deniers et autres personnes peu accommodées; et à l'égard des pauvres, ils seront mariés par charité, sans que l'on puisse remettre ni différer leur mariage à un autre jour, ni fixer à cet effet aucun jour particulier dans la semaine.

Donné à Paris, etc., le 10 octobre 1700.

† LOUIS-ANTOINE, Archevêque de Paris.

—

ORDONNANCE

POUR RECOMMANDER LE SOIN DE PRÉPARER DE BONNE HEURE LES MALADES A LA MORT.

—

L.-A. DE NOAILLES, etc.

Nous enjoignons à tous Pasteurs, Curés, Vicaires, Confesseurs, Supérieurs des Communautés, et autres ayant charge d'âmes, de redoubler leur soin et leur attention sur les malades; de les porter de bonne heure à mettre ordre à leur conscience, afin qu'ils puissent, si leur mal augmente, recevoir les Sacrements avec moins de trouble et plus de fruit.

Nous exhortons et conjurons les parents de se dépouiller de cette fausse et faible tendresse qui les empêche de faire connaître aux malades le péril où ils sont, et leur fait perdre un temps précieux qu'ils ne retrouvent plus, et dont l'usage décide de leur éternité.

Mais surtout nous recommandons aux médecins, que leur profession oblige particulièrement à veiller sur l'état des malades pour le bien de leurs âmes comme pour la guérison de leurs corps, de leur donner assez tôt les avis dont ils ont besoin pour mettre promptement ordre à leur conscience, et de ne les pas laisser dans cette fausse confiance qui en précipite un si grand nombre, par une mort imprévue, dans les flammes éternelles.

On ne peut douter que les médecins qui y contribuent par leur silence n'en soient coupables devant Dieu, et qu'il ne leur demande un jour le sang des âmes qui auront péri par leur faute : ainsi c'est le comble des malheurs pour les malades et pour les médecins.

Ce mal a paru si grand et si digne de l'attention de l'Église, que les Conciles, même généraux, les Papes et les Évêques, ont fait depuis longtemps des Règlements pour le prévenir; ils ont défendu aux médecins, sous peine de censures, de visiter plus de deux ou trois fois les malades, s'ils n'ont commencé à régler leur conscience : cet usage si juste et si nécessaire continue même toujours à Rome et dans toute l'Italie.

Donné à Paris, etc., le 9 mars 1707.

† L.-A., Card. DE NOAILLES, Archevêque de Paris.

—

ORDONNANCE
TOUCHANT LES RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES.

—

Louis-Antoine, etc.

Nous ordonnons que suivant les contrats de Fondation passés de notre autorité et consentement, et signés de Nous, se feront à perpétuité tous les ans plusieurs retraites publiques en la maison de Saint-Lazare à Paris pour le Clergé de ce diocèse; qu'on y recevra gratuitement, jusqu'au nombre de cent à la fois, les Ecclésiastiques travaillant dans notre diocèse qui désireront y venir, et que les exercices s'y feront par les personnes que nous nommerons, et suivant l'ordre et le Règlement que nous prescrirons. Nous exhortons non-seulement les Curés, Vicaires et Confesseurs, mais encore les Chanoines, les autres Bénéficiers, et tous les autres Ecclésiastiques qui travaillent dans ce diocèse, de venir tous les ans se renouveler dans ces saints exercices de la retraite, et de se présenter pour cela à Nous, ou d'envoyer leurs noms à l'un de nos Vicaires généraux.

Donné à Paris, etc., le 10 avril 1708.

† Louis-Antoine, Archevêque de Paris.

—

ORDONNANCE
PORTANT RÈGLEMENT POUR LES CHAPELLES DOMESTIQUES.

—

Louis-Antoine, etc.

N'ayant pas eu d'autre intention, dans la condescendance qui nous a fait permettre les chapelles domestiques, que d'entretenir la piété et non de l'affaiblir; de donner une commodité nécessaire pour entendre la sainte Messe aux personnes qui en ont un véritable besoin, et en font un bon usage, et non de satisfaire la mollesse ou la vanité des autres, nous déclarons que nous ne souffrirons plus de chapelles domestiques, ni dans la ville, ni à la campagne, qu'aux conditions suivantes :

1° On n'y dira la Messe, les dimanches et fêtes de précepte, que pour les personnes infirmes qui auront un empêchement légitime d'aller

à l'église; et dans ces cas-là, elles ne retiendront auprès d'elles que ceux qui leur seront absolument nécessaires, et quelqu'un pour servir la Messe : à l'exception néanmoins du jour de Pâques et des autres fêtes annuelles, auxquels jours on ne pourra dire la Messe en aucune chapelle domestique, soit à la ville, soit à la campagne, sans une permission expresse de nous, que nous ne donnerons que pour des raisons pressantes.

2° Si les personnes qui ont des maisons de campagne se trouvent trop éloignées de l'église, ou dans des chemins fâcheux, elles pourront entendre la Messe dans leurs chapelles domestiques, les dimanches et les fêtes; mais elles n'y recevront personne du dehors, et enverront quelqu'un de leur maison à la paroisse, pour rendre ce devoir à l'église et édifier les peuples, et elles y iront elles-mêmes lorsqu'elles n'auront pas de véritables raisons pour s'en dispenser.

3° Aucun Prêtre ne célébrera la Messe dans les chapelles domestiques qu'il n'ait vu la permission par nous donnée d'y célébrer, et qu'il n'ait été auparavant, du moins une fois, saluer les Curés pour leur montrer ses pouvoirs.

4° Les chapelles domestiques seront toujours tenues dans la décence convenable, et l'on conservera toujours les calices, ornements, linge, livres et autres choses nécessaires, dans la propreté et la bienséance que demande une fonction aussi sainte.

5° S'il y a encore quelques-unes de ces chapelles, à la ville ou à la campagne, qui soient comme une espèce d'armoire, ou si étroites qu'il n'y ait qu'un autel dans le mur, et que le Prêtre à l'Introït soit dans un lieu profane, comme salle, chambre, antichambre, ou autres lieux semblables, nous interdisons, dès à présent, lesdites chapelles, et déclarons que nous n'avons jamais eu intention de les approuver... Mandons à nos Archidiacres et à nos Doyens ruraux de visiter toutes les chapelles domestiques... comme aussi à nos Promoteurs ruraux et à tous Curés de nous donner avis de tous sujets légitimes de plaintes dans l'usage de chacune desdites chapelles.

Donné le 24 avril 1709.

† L.-A., Card. DE NOAILLES, Archevêque de Paris.

ORDONNANCE

QUI RENOUVELLE LES DÉFENSES DE DIRE LA MESSE APRÈS L'HEURE DE MIDI.

—

Son Éminence Monseigneur l'Archevêque ayant appris que nonobstant ce qui est porté par son Ordonnance du 20 décembre 1696, on dit des Messes fort tard dans plusieurs églises de cette ville, enjoint à tous Prêtres séculiers et réguliers de se conformer à ladite Ordonnance pour ce qui concerne l'heure de la célébration de la Messe, et recommande aux Sacristains des églises de cette ville et faubourgs, séculières et régulières, de l'un et l'autre sexe, de ne point laisser commencer de Messes après midi, ainsi que l'Ordonnance ci-dessus le prescrit.

Fait à Paris, etc., le 24 septembre 1713.

(Suit la signature du Secrétaire).

—

ORDONNANCE

PORTANT DÉFENSE D'EXPOSER DES TAPISSERIES, TABLEAUX ET AUTRES DÉCORATIONS INDÉCENTES DANS LES ÉGLISES, LES RUES, ET AUX REPOSOIRS DE LA FÊTE-DIEU.

—

Louis-Antoine, etc.,

Renouvelant l'article xxxv de nos Statuts synodaux, et la défense qui avait été faite par notre prédécesseur dans son second Synode, *nous défendons, sous les peines de droit, de mettre sur les autels ou églises, même des Communautés qui se prétendent exemptes, des ornements et autres décorations profanes, comme sont des miroirs, des machines et représentations extraordinaires, des tapisseries indécentes, et généralement toutes les choses qui ne sont pas destinées à l'église*

Nous défendons d'exposer non-seulement dans lesdites églises, mais encore aux reposoirs, dans les rues et autres lieux qu'on orne pour la Procession du très-saint Sacrement, toute tapisserie, tableau, représenta-

tion, dont la vue pourrait blesser la pudeur; tout tableau, figure qui ne porte pas à la piété, ni d'autres portraits que des saints et des saintes que l'Église reconnaît et honore. Exhortons ceux qui dresseront des reposoirs, de les orner d'une manière digne de la sainteté de celui à qui ils les préparent; et leur défendons de rien mettre dessus ni aux environs, que ce qu'il est permis de mettre sur les autels et dans les églises. Recommandons très-particulièrement aux Fidèles d'assister aux Processions du très-saint Sacrement, non par curiosité, mais par religion, d'y marcher sans confusion et avec modestie, d'y être dans le recueillement et de ne s'y appliquer qu'à adorer et à prier Jésus-Christ. Enjoignons aux Curés, Vicaires, Supérieurs des Communautés et autres ayant charge d'âmes, de veiller et de tenir la main à l'exécution du présent Règlement, et aussi d'en prendre occasion d'expliquer aux Fidèles, dans leurs prônes et instructions, quel est l'esprit et l'intention de l'Église dans la Fête et Octave, dans les Processions et dans l'exposition du très-saint Sacrement, le tout conformément aux instructions que nous en avons données dans notre livre d'Heures; de leur parler de la révérence, du silence, de l'attention et du saint tremblement qu'exige la présence de Jésus-Christ dans la célébration des sacrés Mystères, et en tout temps dans nos églises; de les exhorter à ne laisser écouler aucun jour de la sainte Octave, sans venir adorer et prier quelque temps devant le saint Sacrement.

Donné à Paris, etc., le 21 mai 1717.

† L.-A. Card. DE NOAILLES, Archevêque de Paris.

ORDONNANCE

RENOUVELANT LES DÉFENSES DÉJA PORTÉES DE COMMENCER DES MESSES APRÈS MIDI.

LOUIS-ANTOINE, etc.

Sur ce qui nous a été représenté que contre la disposition de nos Ordonnances des 20 décembre 1696 et 24 septembre 1713, par lesquelles il est enjoint à tous Prêtres séculiers et réguliers de ne point commencer les Messes après midi, on en commence souvent beaucoup plus tard dans quelques églises et chapelles publiques de cette ville, où il se commet des irrévérences par des personnes de l'un et de l'au-

tre sexe qui y assistent d'une manière entièrement contraire au respect dû à ce redoutable sacrifice : nous ordonnons très-expressément aux Supérieurs et Supérieures des Communautés séculières et régulières de cette ville, soi-disant exemptes, et non exemptes, et à tous autres, de se conformer à la disposition desdites Ordonnances ; et en conséquence de ne permettre à aucun prêtre de commencer des Messes dans leur église ou chapelle après ladite heure de midi : comme aussi défendons à tous Prêtres séculiers et réguliers, sous peine d'interdit, d'en commencer plus tard qu'il n'est prescrit par lesdites Ordonnances.

Donné à Paris, etc., le 3 février 1721.

† L. A. Card. DE NOAILLES, Archevêque de Paris.

DE VINTIMILLE.

Charles-Guillaume-Gaspard de Vintimille fut appelé au siége archiépiscopal de Paris en 1729, après avoir passé de l'évêché de Marseille à la métropole d'Aix. — Il mourut en 1746.

Il fit composer un nouveau Bréviaire qui est, à très-peu de changements près, celui dont on fait encore usage dans le diocèse de Paris.

ORDONNANCE

AU SUJET DES PREMIÈRES COMMUNIONS.

CHARLES-GASPARD-GUILLAUME, etc.

Avons statué et ordonné .

1° Que les instructions pour préparer à la première communion continueront de se faire dans les paroisses, où les Curés veilleront avec soin, afin que d'une part il n'y ait que les personnes suffisamment instruites et disposées qui soient admises à la première communion ; et que de l'autre on ne diffère pas, pour des causes légères, d'y admettre celles qui sont en état de la faire avec fruit : et que, sans des raisons

légitimes, on n'use pas à leur égard d'un retardement aussi contraire à l'esprit de l'Église, que préjudiciable au bien des âmes.

2° Que la première Communion, même hors du temps de Pâques, ne pourra se faire que dans l'église paroissiale, à moins que l'on ait obtenu le consentement du Curé, ou une permission de Nous pour la faire ailleurs. Recommandons en conséquence aux Confesseurs séculiers et réguliers de notre diocèse, d'inspirer à ceux qui s'adresseront à eux, d'observer exactement une règle si importante ; et faisons défense aux supérieurs des communautés séculières et régulières, d'admettre personne en leurs églises à la première Communion, sans ladite permission : le tout cependant sans déroger aux usages observés dans les Communautés et dans les Colléges, à l'égard des autres personnes qui y demeurent.

Donné à Paris, etc., le 9 décembre 1735.

† Charles, Archevêque de Paris.

—

ORDONNANCE

AU SUJET DES ORDINATIONS.

—

Charles-Gaspard-Guillaume, etc.

I.

Il y aura quatre ordinations chaque année à l'archevêché. S'il y a quelque raison indispensable qui nous oblige de permettre que quelques personnes soient ordonnées en d'autres endroits, on n'admettra à ces ordinations particulières que ceux qui se trouveront dans le cas pour lequel elles auront été accordées; et ils seront examinés par les personnes chargées de l'examen de ceux qui se présentent aux ordinations générales.....

III.

Ceux qui se disposeront aux saints Ordres ne se feront examiner, soit pour les papiers, soit pour la capacité, qu'à l'archevêché....

IV.

Tous auront soin, en venant à l'examen, d'apporter, 1° leur extrait baptistaire; 2° leurs lettres de tonsure, et des Ordres qu'ils auront déjà reçus; 3° l'approbation de leur titre, si c'est pour le sous-diaconat; 4° le certificat du lieu et du temps du séminaire; 5° celui de la publication de leurs trois bans; 6° celui de leurs bonnes vie, mœurs et

saine doctrine. Les Clercs des diocèses étrangers apporteront, outre cela et dans le même temps leur dimissoire; et ils ne seront point admis aux Ordres sacrés, qu'ils n'aient fait le temps du séminaire requis par les statuts de notre diocèse.

V.

Ceux de notre diocèse qui n'auront point leur temps de séminaire ou des interstices requis par les susdits statuts, s'ils n'en ont obtenu la dispense par écrit et signée de Nous, ne seront point admis à l'examen.

VI.

Dans l'examen on sera tenu de présenter un traité de théologie pour les Ordres mineurs; trois traités pour le sous-diaconat; cinq traités pour le diaconat, et sept traités pour la prêtrise.

VII.

Tous seront aussi examinés sur l'Écriture sainte, et on exigera une plus grande connaissance, à proportion de la dignité de l'Ordre auquel ils voudront être admis....

IX.

Le vendredi de la semaine où l'examen aura été fait, la feuille des ordinands sera examinée par nos Grands Vicaires, pour nous être ensuite présentée et arrêtée par Nous; et celle des tonsurés sera examinée le mardi suivant par les mêmes, pour être pareillement par Nous arrêtée....

XI.

Si quelque Ecclésiastique se présente dans un extérieur mondain, il ne sera pas même admis à l'examen.

XII.

L'ordonnance de feu Monseigneur le Cardinal de Noailles, notre prédécesseur, pour la préparation aux saints Ordres, en date du 30 juin 1696, ensemble celle qui regarde la tonsure, du 1er octobre 1696, seront observées selon leur forme et teneur; et notamment en ce qui est prescrit par la première, touchant le temps pendant lequel les ordinants doivent demeurer dans un séminaire, pour la réception de chaque Ordre; et en ce qui est porté par la seconde, que personne ne sera admis à la tonsure qu'après avoir fait sa première Communion, être entré dans sa quatorzième année et avoir assisté au moins pendant six mois aux Conférences ecclésiastiques qui se font au séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, ou dans les paroisses, et que nous voulons être faites par des personnes de Nous approuvées à ce sujet.

Donné à Paris, etc., le 10 mai 1737.

† Charles, Archevêque de Paris.

—

ORDONNANCE

TOUCHANT LES RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES.

—

CHARLES-GASPARD-GUILLAUME, etc....

Nous ordonnons que, conformément aux contrats de Fondation passés de l'autorité et du consentement de feu Monseigneur le Cardinal de Noailles, notre prédécesseur, on fera tous les ans, tandis qu'il y aura des fonds suffisants pour en soutenir la dépense, plusieurs retraites publiques dans la maison de Saint-Lazare pour les Ecclésiastiques employés dans notre diocèse ; qu'on en recevra jusqu'au nombre de cent dans chaque retraite ; que les exhortations seront faites par les personnes de la maison ou du dehors que nous nommerons à cet effet, et suivant l'ordre et le Règlement que nous prescrirons.

Nous exhortons ceux qui y seront admis de se souvenir de cette parole de saint Grégoire, que la solitude extérieure sans l'intérieure ne sert de rien, et d'oublier en entrant dans la retraite, les soins, les affaires qui les avaient occupés jusqu'à ce moment, afin de réserver à Dieu seul un temps qu'ils se sont proposé de lui consacrer tout entier. Nous leur recommandons aussi de se rendre exacts et assidus à tous les exercices de la retraite, et de ne pas s'exposer à en perdre le fruit par leur infidélité et leur négligence.

Donné à Paris, etc.... le 25 mars 1741.

† CHARLES, Archevêque de Paris.

—

ORDONNANCE

QUI RENOUVELLE LES DIVERSES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES,

TOUCHANT LES PRÊTRES QUI NE SONT PAS DU DIOCÈSE DE PARIS, ET LES CHAPELLES DOMESTIQUES.

—

CHARLES-GASPARD-GUILLAUME, etc...

Comme le grand nombre des Prêtres qui viennent de province en ce diocèse occasionne depuis longtemps de grands abus et de grandes profanations du saint Ministère, feu Monseigneur le Cardinal de Noailles,

dès les premières années de son gouvernement, tâcha d'en arrêter le jours. Il se contenta d'abord de défendre, sous une peine purement comminatoire, à tous Prêtres étrangers de célébrer la Messe, et de faire aucune fonction de leurs Ordres dans son diocèse sans une permission par écrit de lui ou de ses Vicaires généraux, ou des Directeurs du séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, commis pour examiner lesdits Prêtres. Mais, voyant que cette défense ne produisait pas l'effet qu'il en avait espéré, il ajouta, par rapport à ceux qui reçoivent l'honoraire de leurs Messes, une suspense encourue par le seul fait, afin de contenir par cette sévérité les Prêtres, à qui une conduite plus douce n'avait pu inspirer la docilité et l'obéissance. Ces lois ne sont point abrogées ; et afin que personne ne prétende que notre silence en autorise le violement et l'infraction, nous avons jugé à propos de déclarer nos intentions à ce sujet, et de renouveler les peines portées contre les infracteurs de ces lois.

Enfin, les fréquentes transgressions des Règlements faits et publiés ci-devant touchant l'usage des chapelles domestiques, nous engagent à renouveler ces Règlements, et, à prendre de justes mesures, pour obliger les personnes, qui ont obtenu la permission de faire célébrer la Messe dans ces chapelles, à remplir exactement les conditions sous lesquelles elle leur a été accordée, ou par nous, ou par nos prédécesseurs.

A ces causes, en confirmant et renouvelant tant lesdits Statuts publiés dans le Synode général tenu à Paris le 26 septembre 1697, que lesdites Ordonnances touchant les Prêtres qui ne son point de ce diocèse, l'une du 1er avril 1696, l'autre du 8 juin 1697, ensemble celle du 24 avril 1709, portant Règlement pour les chapelles domestiques, nous voulons que tout ce qui y est soit exécuté selon sa forme et teneur. Mandons à notre Promoteur d'y tenir la main, et notamment en ce qui concerne les Prêtres étrangers qui veulent célébrer dans notre diocèse; et à cet effet de se faire représenter la liste de ceux qui célèbrent en chaque église de la ville et des faubourgs, le registre où doivent s'inscrire ceux desdits Prêtres qui reçoivent l'honoraire de leurs Messes, et les permissions obtenues par eux pour célébrer : lui donnons pouvoir de suspendre lesdites permissions en cas qu'elles lui paraissent surprises ou suspectes d'obreption et de fraude, et de défendre auxdits Prêtres d'en faire usage, jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné.

Mandons aux Curés de la ville et du diocèse, de veiller, chacun en droit soi, à ce que les Règlements pour les chapelles domestiques soient fidèlement observés; de s'informer qui sont les Prêtres employés pour dire la Messe dans les chapelles situées sur l'étendue de leurs paroisses, si lesdits Prêtres tiennent une conduite régulière et

exemplaire; s'ils ont la permission de célébrer dans le diocèse de se la faire représenter; et de nous donner avis, ou à notre Promoteur général, des transgressions et abus qu'ils découvriront.

Donné à Paris.... le 10 septembre 1543.

† CHARLES, Archevêque de Paris. (1)

DE BEAUMONT.

De Beaumont (Christophe), d'abord Évêque de Bayonne, puis Archevêque de Vienne, fut appelé en 1746 à l'archevêché de Paris dans les temps les plus difficiles : il eut de longues luttes à soutenir contre le jansénisme et la philosophie.

Il publia en 1777 un *Synodicon*, ou Recueil des Statuts et Ordonnances de ses prédécesseurs.

Il mourut en 1781.

EXTRAIT DU MANDEMENT

DU 19 SEPTEMBRE 1756 (2).

Après avoir condamné plusieurs actes du parlement, Mgr de Beaumont continue en ces termes :

« Désirant empêcher la profanation des Sacrements et pourvoir à la liberté du saint Ministère, nous défendons, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait :

« 1° A tout Fidèle de se pourvoir par devant les juges séculiers pour se faire administrer les Sacrements, et à tous ceux qui approchent des malades, de leur conseiller cette manière profane de les obtenir, ou de

(1) Les précédents Règlements sont confirmés et renouvelés, en 1777, par Monseigneur de Beaumont, et en 1786 par Monseigneur de Juigne.

(2) Cet extrait se rattache aux nobles et courageuses luttes de Monseigneur de Beaumont avec les jansénistes et le parlement, et aux trop fameuses administrations des Sacrements *par arrêt de la cour du parlement*.

Il a sa place ici comme hommage historique à la mémoire d'un des plus vigilants et des plus intrépides Pontifes qui aient honoré le siége de Paris.

leur donner, en quelque façon que ce soit, aide et secours pour y réussir par ce moyen.

« 2° A tout magistrat et juge séculier, de rendre aucun jugement ou sentence, qui, soit expressément, soit équivalemment, porte injonction aux Ministres de l'Église d'administrer les Sacrements, et à tout officier d'un tribunal laïque, de faire ou de signifier aucuns actes qui tendent à les y contraindre.

« Défendons de plus, sous la même peine, à tout Curé, Vicaire et Prêtre séculier ou régulier, exempt ou non exempt, dans toute l'étendue de notre diocèse, d'administrer les Sacrements en vertu d'aucune signification, sommation, sentence, arrêt, jugement, ou de quelque acte que ce soit, émané du tribunal séculier. »

—

MANDEMENT

POUR LA PUBLICATION D'UN RECUEIL DE STATUTS ET ORDONNANCES DES ÉVÊQUES ET ARCHEVÊQUES DE PARIS,

SUR LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE (1).

—

CHRISTOPHE DE BEAUMONT. . . . . au Clergé de notre diocèse, salut et bénédiction en celui qui est *la Voix, la Vérité et la Vie.*

Depuis longtemps, mes très-chers Frères, nous nous sommes occupé du soin de réunir en un seul volume, et de faire passer entre vos mains les Statuts, les Règlements et les principales Ordonnances publiés par nos prédécesseurs, sur les différents objets qui concernent la discipline ecclésiastique de notre diocèse.

L'objet principal que nous nous proposons, mes très-chers Frères, c'est de vous offrir une source abondante d'instructions et de lumières sur les vertus, les obligations, les fonctions, les écueils de l'état saint que vous avez embrassé, et du redoutable Ministère que vous exercez. Que de motifs n'avons-nous pas de vous exhorter à y puiser la connaissance et l'amour de vos devoirs, dans un temps où l'Église n'eut jamais plus besoin de Ministres édifiants et zélés? Car, ne serait-il pas

(1) C'est ce Recueil qui est connu sous le nom de *Synodicon* de Monseigneur de Beaumont, et dont on trouve encore quelques exemplaires dans les bibliothèques ecclésiastiques. Il a fourni un grand nombre de pièces à notre publication.

à craindre que nous ne fussions dans ces jours prédits par l'Apôtre, jours malheureux, où l'on verra des hommes qui, livrés aux impressions de leur malice ou égarés dans l'orgueil de leurs pensées, s'efforceront d'accréditer le relâchement de leurs maximes, et d'envelopper les autres dans la coupable illusion qui les a séduits eux-mêmes. Mais pour vous, ô hommes de Dieu ! vous, les dignes coopérateurs de notre zèle, qui êtes la joie de notre épiscopat, notre couronne et notre gloire, éloignez-vous de ces séducteurs, et affermissez-vous de plus en plus dans la fidélité aux devoirs de votre état, dans la justice, la piété, la foi, la charité, la patience, la douceur : en un mot, dans la pratique de toutes les vertus, par l'amour et l'observation des Règles saintes que nous vous présentons.

Respectables par l'ancienneté et la pureté de leur origine, ces Règles ne sont pas moins admirables par la sagesse des détails où elles entrent. Parcourez en effet toutes les parties de la vie cléricale; occupations, habillements, fréquentation de personnes séculières, délassements même et récréations, rien n'y est oublié. C'est qu'aux yeux de l'Église, tout est intéressant dans la conduite de ses Ministres; c'est que, dans leur extérieur même, tout doit porter l'empreinte de la vie et de l'esprit de Jésus-Christ; c'est enfin que cette odeur sacerdotale qui doit, suivant l'expression de l'Apôtre, se répandre dans tous les lieux et édifier tous les hommes, est visiblement attachée à l'observation des Règles saintes, destinées à élever le mur de séparation entre les Ministres du sanctuaire et les enfants du siècle. Aussi, dans tous les temps, l'Église a-t-elle formé les vœux les plus ardents pour voir fleurir parmi les personnes spécialement consacrées au Seigneur, l'étude et l'amour de ces Règles ; et lorsqu'elle s'est aperçue que l'ignorance menaçait de les ensevelir dans un funeste oubli, ou que l'indocilité, plus coupable encore, osait les violer, elle a pris les mesures les plus sages pour leur rendre leur première vigueur ; elle a employé les exhortations les plus pressantes pour faire revivre dans les enfants les sentiments et les vertus des pères.

Animé de cet esprit, le saint Concile de Trente a renouvelé toutes les Règles anciennes sur la vie des Clercs, sur les bienséances de leur état, sur la modestie de leur extérieur, sur les excès qu'ils doivent éviter, sur les jeux et les divertissements qu'ils doivent s'interdire, sur les occupations et les affaires dont ils doivent s'éloigner. Si quelques-unes de ces anciennes Règles ne sont plus observées, disent les Pères du Concile, il faut les remettre en vigueur, et proscrire les usages contradictoires qui paraîtraient les avoir abolies. Cette sainte assemblée charge expressément les premiers Pasteurs d'y tenir la main, elle veut même qu'ils emploient, s'il en est besoin, et la force des re-

montrances, et la terreur des menaces, et la sévérité des peines, pour faire exécuter ces lois, malgré les coutumes opposées qui auraient pu s'introduire. Elle réclame à cet effet toute leur sollicitude, tout leur zèle, et elle leur annonce les châtiments, dont le Dieu vengeur ne manquerait pas de punir leur lâcheté ou leur connivence (1).

A ces causes, et dans la vue de faciliter à nos coopérateurs dans le saint Ministère, l'acquisition du Recueil des Règlements concernant la discipline ecclésiastique de notre diocèse, Nous avons ordonné la réimpression, tant du *Synodicon* déjà publié par M. de Harlay, que des Ordonnances les plus importantes, émanées de la sagesse de nos derniers prédécesseurs.

Donné à Paris...., le neuvième jour d'août 1777.

† CHRISTOPHE, Archevêque de Paris.

LECLERC DE JUIGNÉ.

Antoine-Eléonore-Léon Leclerc de Juigné, d'abord Évêque de Châlons, fut porté à l'archevêché de Paris en 1782. — La révolution l'éloigna de son diocèse et de la France.

A l'époque du Concordat (1801), il renonça à son siége suivant le désir du Souverain Pontife, et mourut en 1811.

ORDONNANCE

CONCERNANT LA CÉLÉBRATION DE LA SAINTE MESSE.

ANTOINE-ÉLÉONORE-LÉON LECLERC DE JUIGNÉ, Archevêque de Paris.....

Nous renouvelons, et en temps que de besoin expliquons, par forme de Règlement, les dispositions des Ordonnances, Statuts et Règlements donnés par nos prédécesseurs les 1er avril et 20 décembre 1696, 28 juin et 26 septembre 1697, 2 janvier et 24 avril 1709, 3 février 1721, et 10 septembre 1743, concernant la célébration de la sainte Messe, ainsi qu'il suit :

I.

Nous défendons, sous peine de suspense, à tous Prêtres qui ne sont pas du diocèse, qui n'y ont pas de titre ecclésiastique, ou d'emploi ap-

(1) *Concil. Trident.*, sess. XXII, *De reform.*; c. 1.

prouvé de Nous, d'y dire la Messe quinze jours après leur arrivée en ce diocèse, s'ils n'en ont obtenu la permission par écrit de Nous, de nos Vicaires généraux, ou de ceux par Nous commis à cet effet, et ce quand même ils ne percevraient point d'honoraires. Ladite permission sera valable pour le temps seulement qui sera exprimé en icelle.

II.

Nous déclarons que la suspense sera encourue *ipso facto* par ceux des Prêtres étrangers qui, après quinze jours de séjour dans le diocèse, célébreront et retireront de leurs Messes des honoraires de quelque nature qu'ils puissent être, s'ils n'ont préalablement obtenu la permission de célébrer.

III.

Les Prêtres étrangers qui désireront acquitter des annuels et fondations, ou percevoir des honoraires de leurs Messes, seront obligés, pour obtenir la permission de célébrer, de présenter leurs lettres de prêtrise, un *Exeat* en bonne forme, et des attestations de vie et mœurs d'une date récente, signées de leur Archevêque, ou Évêque, ou Supérieur. La permission qui leur sera accordée vaudra pour un an seulement, et elle ne sera continuée que sur un nouveau certificat de bonne conduite, signé du Curé de la paroisse ou du Supérieur de la maison où ils demeureront.

IV.

Pour le maintien du bon ordre, les Sacristains tiendront un registre sur lequel ils inscriront les dates desdites permissions, le temps de leur expiration, les noms, qualités, diocèses et demeures des Prêtres étrangers qui célébreront dans les églises dont ils sont Sacristains, comme aussi ils auront soin de faire signer sur une feuille à ce destinée, les Prêtres, toutes les fois qu'ils acquitteront des Messes avec honoraires ; sinon, et à faute de ce faire, lesdits Sacristains encourront, conformément à ce qui est porté par les Statuts synodaux du diocèse, la peine de trente livres d'aumône applicable aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris, et ils seront tenus d'exhiber lesdits registres et feuilles à notre Promoteur, lorsqu'il demandera à les voir, comme étant chargé de veiller spécialement à l'exécution du présent Règlement.

V.

Nous enjoignons à tous Curés et Supérieurs de se faire représenter tous les ans les permissions des Prêtres étrangers qui célébreront dans leurs églises, et dans les chapelles, soit publiques, soit domestiques de leurs paroisses. Défendons très-expressément de laisser dire la Messe à ceux desdits Prêtres étrangers, dont les permissions ne seront pas renouvelées aussitôt après leur expiration.

VI.

Aucun Prêtre séculier ou régulier ne célébrera la Messe dans les

chapelles domestiques, qu'il n'ait vu la permission émanée de Nous d'y célébrer; qu'il n'ait été auparavant, du moins une fois, saluer les Curés, pour leur demander leur consentement, et leur montrer, s'il est étranger, sa permission de célébrer. Mandons aux Curés de la ville et du diocèse, de veiller, chacun en droit soi, à ce que le présent article soit fidèlement observé; de s'informer qui sont les Prêtres employés pour dire la Messe dans les chapelles situées sur leurs paroisses, si lesdits Prêtres tiennent une conduite régulière, et de nous donner avis, ou à notre Promoteur général, des transgressions et abus qu'ils découvriront.

VII.

Nous défendons à tous Prêtres séculiers et réguliers, sous peine d'interdit, de dire les Messes avant quatre heures du matin, à l'exception de la nuit de Noël, et de les commencer après midi, tant dans les églises séculières que régulières de l'un et de l'autre sexe, ainsi que dans les chapelles publiques et domestiques ; ordonnons aux Curés ou Desservants des paroisses, et aux Supérieurs et Supérieures des Communautés séculières et régulières, exemptes ou non exemptes et à tous autres, de se conformer à ce Règlement.

VIII.

Nous défendons très-expressément à tous Prêtres de se présenter dans les églises ou chapelles, soit publiques, soit domestiques, pour y célébrer la Messe, sans être vêtus de l'habit long; et aux Curés, Supérieurs, Sacristains et autres, de fournir des ornements à ceux qui y viendront dans un autre habit. Déclarons que les Prêtres qui célébreront sans soutane, mais seulement avec le vêtement dénommé *allumelle*, encourront *ipso facto* la suspense.

IX.

Nous défendons sous peine de suspense *ipso facto*, aux Réguliers étrangers au diocèse, que leurs affaires y retiennent plus de quinze jours, d'y dire la Messe après ledit temps, s'ils ne sont actuellement demeurant dans des maisons régulières ou Communautés ecclésiastiques, ou que nous ne les en ayons dispensés par écrit. Défendons aussi à tous Curés et Supérieurs de Communautés ecclésiastiques, de les recevoir dans leurs maisons sans notre permission par écrit, et aux Supérieurs réguliers, d'admettre dans leurs Monastères ou Couvents, ceux qui ne sont pas de leur Ordre, qu'ils ne nous aient représenté l'obédience de leurs Supérieurs.

X.

Nous enjoignons à tous Prêtres de ne jamais se présenter à l'autel qu'avec un extérieur décent qui annonce le respect religieux dont ils doivent être pénétrés. Nous leur défendons d'y paraître sans

tonsure; leur enjoignons d'avoir les cheveux modestement arrangés, sans aucune mondanité et sans aucune négligence affectée, et d'éviter avec soin cette précipitation qui scandalise les peuples. Enjoignons à tous Curés et Supérieurs des églises, de veiller soigneusement à l'observation du présent article, et même de refuser des ornements aux Prêtres qui y contreviendraient opiniâtrément. Enjoignons aux Curés de tenir la main à ce que les Règles prescrites dans le présent article soient observées dans toutes les chapelles castrales ou domestiques qui sont dans l'étendue de leurs paroisses, et de nous donner avis des abus auxquels ils ne pourraient remédier par eux-mêmes.

Et, afin que la présente Ordonnance, en forme de Règlement, soit inviolablement observée, Nous ordonnons à tous Curés et Supérieurs de la faire afficher dans les sacristies, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Enjoignons à tous Curés et Supérieurs de veiller à l'exécution d'icelle, et de faire exactement rechercher ceux qui pourraient y contrevenir, et de nous en donner avis, ou à notre Promoteur, auquel nous mandons d'y tenir la main, et de poursuivre les contrevenants par toutes voies dues et raisonnables. Et sera notre présente Ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Donné à Paris le 23 décembre 1783.

DE BELLOY.

—

Jean-Baptiste de Belloy, auparavant Évêque de Marseille, et le plus ancien des Évêques de France, à l'époque du Concordat, fut, après sa conclusion, nommé, en 1802, Archevêque de Paris, à l'âge de 93 ans.

Il reconstitua le diocèse, reçut en 1804 le Pape Pie VII à Paris dans sa métropole, et mourut en 1808. Il avait été créé Cardinal en 1803.

—

ORDONNANCE

RENDUE EN SUITE DU CONCORDAT DE 1801,

POUR LA CIRCONSCRIPTION DES PAROISSES DE PARIS.

—

JEAN-BAPTISTE DE BELLOY, etc., etc.

Nous déclarons et ordonnons, de l'aveu et du consentement exprès du Gouvernement, ce qui suit :

Le Clergé de notre église métropolitaine et cathédrale sera provisoirement composé de douze Prêtres, dont trois seront nos Vicaires généraux. (*Suivent les désignations.*) Les fonctions, les droits et les devoirs de ces Prêtres seront déterminés par un Règlement particulier que nous rédigerons et publierons de l'aveu et du consentement du Gouvernement.

La ville de Paris sera divisée, conformément à la loi du 18 germinal de la présente année, en douze cures dont chacune aura pour étendue et pour limite celle de la justice de paix dans l'arrondissement de laquelle elle sera placée. (*Nous indiquons plus loin, pag.* 211 *et suiv., les églises auxquelles les titres de ces douze cures sont attachés.*)

Et, afin que les Fidèles puissent, en réduisant ainsi le nombre des cures, satisfaire néanmoins tant à ce qu'exigent d'eux la véritable piété que les besoins spirituels de leurs âmes, nous avons établi, pour exercer subsidiairement et sous la surveillance et direction des Curés, le Ministère ecclésiastique, plusieurs Desservants auxquels nous avons assigné, de concert avec M. le préfet du département, pour église dans chaque arrondissement, savoir. (*Suit le détail des églises pour chaque arrondissement ; on le trouve ci-après, pag.* 211 *et suiv.*)

En fixant les titres de ces différentes églises, et en y attachant des Prêtres desservants, nous voulons conserver au milieu du diocèse, des titres précieux.

Nous déclarons tous autres titres ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils soient ou puissent être, absolument éteints, sans qu'il puisse être permis à aucun de ceux qui en ont été revêtus, de les prendre ou de s'en prévaloir à l'avenir. Nous défendons à tout Prêtre résidant dans la ville de Paris, de célébrer le saint Sacrifice de la Messe dans un oratoire particulier, à dater du quinzième jour de la publication de la présente Ordonnance ; à moins qu'il n'en ait obtenu la permission dans la forme voulue par la loi du 18 germinal, an X.

Nous enjoignons à chacun des Curés des douze églises paroissiales, de nous présenter, dans le plus court délai, leur vœu sur l'arrondissement qu'il conviendrait d'assigner à chacune des églises succursales que nous avons déclaré devoir exister sous leur direction dans leurs paroisses, afin que nous puissions statuer ultérieurement sur cet objet, pour éviter toutes discussions et tous genres de discorde.

Les droits et l'exercice des fonctions curiales, établis dans notre église métropolitaine par le présent Règlement, seront fixés par nous d'une manière spéciale, relativement au Clergé de la même église, pour éviter toute concurrence de part et d'autre.

Nous déclarons que l'administration de cette même église métropolitaine, la fixation des Offices qui s'y célébreront, l'heure à laquelle ils auront lieu, les cérémonies qui les accompagneront, et généralement tous les droits quelconques qui pourront être exercés dans la même église, demeureront entre nos mains, sans qu'aucuns des Prêtres qui composeront le Clergé de cette église puissent se les attribuer ou les exercer, soit personnellement, soit collectivement.

Il n'est rien statué, par le présent Règlement, sur l'organisation des autres églises paroissiales ou succursales de notre diocèse, dont nous nous réservons de fixer les droits et les limites, par une Ordonnance particulière.

Donné à Paris, le 17 floréal an X.

—

ORDONNANCE

POUR LA CIRCONSCRIPTION DES PAROISSES HORS PARIS.

—

J.-B. DE BELLOY, etc., etc. Ordonnons ce qui suit :

Notre diocèse hors la ville de Paris, sera divisé en huit cures, dont chacune aura pour étendue et pour limites celles de la justice de paix dans l'arrondissement de laquelle elle sera placée.

Les titres de ces huit cures seront attachés, savoir : dans l'arrondissement de Saint-Denis, aux justices de paix de Saint-Denis, Nanterre, Neuilly et Pantin; dans l'arrondissement de Sceaux, aux justices de paix de Sceaux, Villejuif, Charenton-le-Pont et Vincennes.

Afin que les Fidèles puissent, nonobstant cette réduction des cures, satisfaire à ce qu'exigent d'eux les besoins spirituels de leurs âmes, des succursales seront établies dans toutes les communes qui dépen-

dent des justices de paix nommées ci-dessus, et le Ministère ecclésiastique y sera exercé par des Desservants, sous la surveillance et la direction des Curés. (*Suit le tableau des cures et des succursales.*)

En conséquence des dispositions ci-dessus, nous déclarons tous autres titres ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils soient, absolument éteints, sans qu'il puisse être permis à aucun de ceux qui en ont été revêtus, de les prendre ou de s'en prévaloir à l'avenir.

Nous défendons à tout Prêtre résidant dans notre diocèse hors de Paris, de célébrer le saint Sacrifice de la Messe dans un oratoire particulier, à dater du quinzième jour après celui de la publication de notre présente Ordonnance, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission.

Donné à Paris, le mardi 28 floréal an X.

—

LETTRE PASTORALE

SUR LA SUPPRESSION ET LE TRANSFERT DES FÊTES PAR SUITE DU CONCORDAT.

—

J.-B. DE BELLOY, etc., etc.

Par notre lettre, en date du 14 prairial, nous vous avons prévenus, nos très-chers Frères, que conformément à l'Indult de Son Éminence, Monseigneur le Cardinal Caprara, Légat *a latere*, du 9 avril de la présente année 1802, nous avions supprimé le plus grand nombre des fêtes, et nous en avions transféré d'autres, dans toute l'étendue de notre diocèse.

Ce changement nécessite un nouvel ordre de conduite, qui soit uniforme pour tout le diocèse.

Nous vous prévenons, en conséquence, que la fête de l'Épiphanie de Notre-Seigneur, la Fête-Dieu, celle des Apôtres saint Pierre et saint Paul, celle du patron de chaque paroisse, ou succursale, ne sont pas supprimées, mais seulement transférées au dimanche le plus près de chacune de ces fêtes.

La fête de l'Assomption de la très-sainte Vierge, patronne du diocèse, ne souffre aucun changement, puisqu'elle est du nombre des fêtes conservées.

Les fêtes qui sont supprimées, ne le sont que quant à l'obligation de

les chômer, obligation dont les Fidèles sont et demeurent dispensés; mais on en fera l'Office à l'église comme autrefois, sans rien changer à ce qui est prescrit par les rubriques.

Les fêtes transférées, ne le sont aussi que quant à la solennité et à l'obligation de les chômer, obligation dont les Fidèles sont dispensés; mais nous n'entendons rien innover quant à la récitation du Bréviaire et à la célébration de la sainte Messe; l'Office se fera comme à l'ordinaire, le jour où était autrefois fixée la solennité.

Les jeûnes et abstinences qui étaient fixés aux veilles des fêtes que nous avons supprimées, sont compris dans ladite suppression.

Donné à Paris, le 15 juin 1802.

RÈGLEMENT

POUR LA SONNERIE DES CLOCHES.

JEAN-BAPTISTE DE BELLOY, etc., etc.

Conformément à l'article 48 de la loi du 18 germinal dernier, relatif à la manière d'appeler les Fidèles au service divin par le son des cloches, ordonnons ce qui suit :

Tous les jours on sonnera la prière dite l'*Angelus*, le matin, à midi, et le soir.

On sonnera également tous les jours avant la Messe paroissiale.

Tous les dimanches et fêtes chômées, on sonnera une heure avant les Offices et à trois reprises.

Il sera sonné de la même manière le jour où le Gouvernement aura ordonné des prières publiques.

Dans les communes de notre diocèse où les cérémonies religieuses ont lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsqu'on portera le saint Viatique aux malades, un homme attaché au service de l'église précédera le Prêtre avec une sonnette.

Donné à Paris, vendredi 29 prairial, an X de la République (18 juin 1802).

STATUTS

POUR LE CHAPITRE MÉTROPOLITAIN DE PARIS.

ARTICLE I[er].

Le Chapitre métropolitain est composé de neuf membres et des trois Vicaires généraux de Monseigneur l'Archevêque.

ARTICLE II.

On ne peut être nommé Chanoine, sans avoir l'Ordre de prêtrise.

ARTICLE III.

Les Vicaires généraux dont les pouvoirs seraient révoqués par l'Archevêque cessent d'être membres du Chapitre.

ARTICLE IV.

Le Curé de la métropole et le Directeur du séminaire ont rang parmi les Chanoines, lorsqu'ils assistent à l'Office.

ARTICLE V.

Un des Vicaires généraux nommé par Monseigneur l'Archevêque a le premier rang dans le chœur.

ARTICLE VI.

Les autres Chanoines prennent rang suivant l'ancienneté de leur ordination, pour cette fois seulement, et dans la suite, suivant la date de leur entrée dans le Chapitre.

ARTICLE VII.

Quand le Curé de la métropole et le Directeur du séminaire assistent à l'Office, ils prennent rang parmi les Chanoines suivant l'ancienneté de leur ordination, pour cette fois, et, dans la suite, le Curé suivant la date de son institution canonique, et le Directeur du séminaire suivant la date de sa nomination à cette place.

ARTICLE VIII.

Les Chanoines ne forment pas un corps particulier et ne s'assemblent jamais pour délibérer sans la permission de Monseigneur l'Archevêque.

ARTICLE IX.

L'Archevêque préside les assemblées du Chapitre, soit par lui-même, soit par des Vicaires généraux par lui commis à cet effet.

ARTICLE X.

Il détermine les matières qui sont mises en discussion, et demande l'avis des Chanoines sans être astreint de s'y conformer.

ARTICLE XI.

Il nomme seul aux différents titres dans la métropole et aux différentes fonctions qui s'y exercent.

ARTICLE XII.

Les Chanoines lui donnent connaissance des abus, et ils ne peuven dans aucun cas les réformer par eux-mêmes.

ARTICLE XIII.

L'Archevêque officie toutes les fois qu'il le juge convenable : les Chanoines officient chacun à leur tour ; le Curé sera admis pareillement à officier à son rang.

ARTICLE XIV.

La Grand'Messe capitulaire des dimanches et fêtes est la Messe paroissiale de la métropole.

ARTICLE XV.

Les sépultures, baptêmes, mariages, services et prônes ordinaires, sont faits par le Curé ou ses Vicaires.

ARTICLE XVI.

L'Archevêque seul fixe l'heure, le lieu et le cérémonial des différents Offices.

Mai 1803.

† Jean-Baptiste, Cardinal de BELLOY,
Archevêque de Paris.

LETTRE PASTORALE DU CARDINAL DE BELLOY

CONCERNANT LA CIRCONSCRIPTION DES CURES ET SUCCURSALES DE LA VILLE DE PARIS.

(Extrait.)

Aux Curés et Desservants de la ville de Paris.

Nous désirions depuis longtemps, nos très-chers Frères, régler la circonscription des paroisses de cette capitale : Nous aurions voulu

pouvoir en fixer les limites, dès le moment où leur nombre avait été déterminé....

Enfin, nous avons pu nous occuper d'un plan de circonscription (1) convenable à la position des églises dont l'arrêté des Consuls du 17 floréal an X nous accordait la disposition.......

Nous ordonnons que chacun de MM. les Curés et Desservants lise au prône la partie de la circonscription qui le concerne.

—

CIRCONSCRIPTION DES PAROISSES ET SUCCURSALES DE PARIS,

APPROUVÉE PAR LE PREMIER CONSUL LE 9 FLORÉAL AN XI.

—

PREMIER ARRONDISSEMENT.

PAROISSE DE LA MADELEINE.

Le titre curial de cette paroisse est attaché à l'église de l'Assomption.

Arrondissement de cette paroisse.

Il est fixé, à partir du guichet Marigny, suivant à gauche la grille qui sépare la cour des Tuileries du Carrousel, la rue du Manége, les Feuillants, la gauche de la rue Saint-Honoré jusqu'au marché des Jacobins; la gauche de ce marché, celle de la rue d'Antin jusqu'à la rue de la place Vendôme; la gauche des rues de la place Vendôme, de la Chaussée-d'Antin, d'une partie de la rue des Porcherons et de la rue de Clichy jusqu'à la barrière de ce nom; enfin, le mur intérieur

(1) La première circonscription assignée aux paroisses de Paris, au moment du rétablissement du culte en France, à la fin de la révolution de 1792, est une pièce importante à conserver, ne fût-ce que comme monument historique. — Plus même nous nous éloignons de cette époque, et plus cette circonscription va se modifiant par l'effet de circonstances diverses, surtout par l'érection de nouvelles paroisses, plus aussi il nous semble désirable que la pièce qui en présente le tableau complet ne se perde point. C'est pour cela que nous le donnons en entier malgré son étendue et la sécheresse d'une pareille nomenclature.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer qu'au moment où nous écrivons ceci (juillet 1854), bien des changements ont déjà été apportés dans la circonscription de Mgr de Belloy, ainsi que dans le nombre des paroisses. L'administration diocésaine, d'accord avec l'autorité civile, se dispose à en introduire encore beaucoup d'autres.

jusqu'à la barrière des Bons-Hommes et les bords de la Seine jusqu'au point de départ.

Arrondissement particulier de la cure de la Madeleine.

La circonscription de cette cure est la même que celle de la paroisse, depuis le guichet Marigny jusqu'à l'extrémité de la rue de la place Vendôme. On entre alors dans la rue de la Chaussée-d'Antin, dont on prend la gauche jusqu'à la rue Neuve-des-Mathurins, la gauche de celle-ci et de la rue de l'Arcade, dont on prend la gauche jusqu'à la rue de Roquépine; la gauche de celle-ci, ainsi que des rues d'Astorg, des Saussayes, de Marigny, jusqu'aux Champs-Élysées, que l'on traverse par la grande allée jusqu'à la rivière, où on remonte au point du départ.

Première succursale.

Église des Capucins de la Chaussée-d'Antin.

Le territoire de cette succursale est fixé à partir de l'angle formé par la rue de l'Arcade et celle des Mathurins, suivant celle-ci à gauche, puis les rues de la Chaussée-d'Antin, des Porcherons et de Clichy, chacune des deux côtés jusqu'à la barrière de Clichy; ensuite le mur intérieur jusqu'à la barrière de Monceaux, enfin, prenant les rues Quatremère, Sainte-Croix et de l'Arcade, chacune à gauche jusqu'au point du départ.

Seconde succursale.

Église de Saint-Philippe du Roule.

La circonscription de cette succursale s'étend à partir de l'angle formé par la rue du Faubourg-Saint-Honoré et la rue de Miroménil, en suivant celle-ci à gauche; puis les rues de Roquépine, Neuve-Sainte-Croix, Quatremère et des Rochers, chacune à gauche jusqu'à la barrière de l'Étoile; puis la grande allée des Champs-Élysées jusqu'à la rue de Marigny; enfin, cette dernière à gauche jusqu'au point du départ.

Troisième succursale.

Église de Saint-Pierre de Chaillot.

L'étendue de cette succursale est circonscrite, à partir de la barrière des Bons-Hommes, en longeant la rivière de la Seine, et suivant le Port-aux-Pierres jusqu'à l'allée qui traverse les Champs-Elysées, et conduit à la rue de Marigny; parcourant ensuite cette allée jusqu'à

celle qui traverse lesdits Champs-Élysées dans toute leur largeur, remontant celle-ci jusqu'à la barrière de l'Étoile, et suivant le mur intérieur jusqu'au point du départ.

—

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT

PAROISSE DE SAINT ROCH.

Arrondissement total de cette paroisse.

Il s'étend à partir de l'angle formé par la rue Saint-Honoré et le passage des Feuillants, en suivant ce passage à gauche, ainsi que la gauche de la rue et de la Cour du Manége, des rues de l'Echelle, Saint-Honoré, des Bons-Enfants et Neuve-des-Petits-Champs, jusqu'à la rue de la Loi; celle-ci à gauche, jusqu'à la rue Neuve-Saint-Augustin; puis les rues des Filles-Saint-Thomas, Joquelet, Montmartre, Cadet et Rochechouart, à gauche, jusqu'à la barrière de ce nom; puis l'intérieur du mur jusqu'à la barrière de Clichy; ensuite la gauche de la rue de ce nom, d'une partie de celle des Porcherons, et des rues de la Chaussée d'Antin, de la place Vendôme; entrant ensuite dans la rue d'Antin, et la prenant à gauche jusqu'au marché des Jacobins, que l'on suit aussi à gauche jusqu'à la rue Saint-Honoré. Enfin, la rue Saint-Honoré à gauche, jusqu'au point du départ.

Arrondissement particulier de la cure de Saint-Roch.

L'arrondissement de cette cure, en partant de l'angle formé par la rue Saint-Honoré et le passage des Feuillants, et en suivant ce passage, est le même que celui de la paroisse, jusquà la rue Neuve-des-Petits-champs; il suit alors cette rue et en prend la gauche, jusqu'à la rue Grange-Batelière, prend la gauche de la rue Montmartre, de celle de Provence, de la Chaussée-d'Antin, en descendant de la rue de la place Vendôme jusqu'à la rue d'Antin; puis la gauche de cette rue, du marché des Jacobins et de la rue Saint-Honoré, jusqu'au point du départ.

Première succursale.

Église des Filles-Saint-Thomas.

Cette succursale prend son territoire, à partir de l'angle formé par les rues de la Loi et des Filles-Saint-Thomas, en suivant celle-ci de droite et de gauche, celles Joquelet, Montmartre, et du Faubourg-Mont-

martre, chacune à gauche : entrant ensuite dans la rue Grange-Batelière, dont on prend la gauche, jusqu'au point du départ.

Seconde succursale.

Notre-Dame de Lorette.

Le titre de cette succursale est fixé dans la chapelle de Saint-Jean.

Son territoire est déterminé, à partir de l'angle formé par la rue de la Chaussée d'Antin et celle de Provence, en suivant celle-ci et les rues Cadet et Rochechouart, à gauche, jusqu'à la barrière Rochechouart; ensuite le mur intérieur jusqu'à la barrière de Clichy, puis la rue de ce nom, et partie de celle des Porcherons et de la Chaussée-d'Antin, toujours à gauche, jusqu'au point du départ.

TROISIÈME ARRONDISSEMENT

PAROISSE DE SAINT-EUSTACHE.

Arrondissement total de cette paroisse.

Ses limites sont fixées à partir de l'angle formé par les rues des Bons-Enfants et Saint-Honoré, en suivant cette dernière, puis celles de la Chausseterie, de la Ferronnerie et Saint-Denis, chacune à gauche jusqu'à la rue aux Fers; ensuite toute cette rue aux Fers, le long de la place des Saints-Innocents et de la rue de la Cossonnerie, jusqu'à la rue Saint-Denis exclusivement, prenant toutes les halles, mais rien dans les rues des Prêcheurs, Mondétour, et le cloître Saint-Jacques-l'Hôpital; prenant ensuite toute la rue Mauconseil, excepté l'angle à droite qui jette dans la rue Saint-Denis; parcourant ensuite depuis cet angle les rues Saint-Denis et du Faubourg-Saint-Denis, jusqu'à la rue Mably, puis la rue Bergère, jusqu'à la rue du Faubourg Montmartre, celle-ci jusqu'à la rue Joquelet, dont on prend la gauche, ainsi que celle de la rue des Filles-Saint-Thomas jusqu'à celle de la Loi; puis celle-ci à gauche, jusqu'à la rue des Petits-Champs; la gauche de cette dernière jusqu'à celle des Bons-Enfants; enfin la gauche de celle-ci, jusqu'au point du départ.

Arrondissement particulier de la cure de Saint-Eustache.

Les bornes de cet arrondissement s'étendent depuis l'angle formé par les rues des Bons-Enfants et Saint-Honoré, en parcourant celle-ci et la rue de la Chausseterie, de la Ferronnerie et Saint-Denis jusqu'à la rue aux Fers, prenant ensuite la place des Innocents en entier, et toutes

les maisons de la rue aux Fers qui ouvrent sur icelle, puis la rue de la Cossonnerie, mais aucune des maisons de cette rue qui ouvrent sur la rue Saint-Denis; il ne prend rien dans la rue des Prêcheurs et Mondétour, rien non plus en droite ligne jusqu'à l'entrée du cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, rien pareillement dans ledit cloître jusqu'à la rue Mauconseil, mais il prend toute ladite rue Mauconseil, excepté l'angle à gauche qui jette dans la rue Saint-Denis; il rentre alors dans la rue Saint-Denis, dont il prend la gauche, puis les rues Saint-Sauveur et du Bout-du-Monde, à gauche, ensuite partie de la rue Montmartre jusqu'à celle des Vieux-Augustins, puis cette dernière et celles Bailly et des Bons-Enfants, chacune à gauche jusqu'au point du départ.

Première succursale.

Eglise des Petits-Pères.

Son territoire s'étend depuis l'angle formé par les rues de la Loi et Neuve-des-Petits-Champs, en suivant celle-ci à partir de celle des Bons-Enfants, puis les rues Bailly, Coquillière, des Vieux-Augustins et Montmartre jusqu'à la rue Joquelet; ensuite revenant par celle-ci et les rues des Filles-Saint-Thomas, Neuve-des-Augustins et de la Loi, partout la gauche jusqu'au point du départ.

Seconde succursale.

Eglise de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle.

Le territoire de cette succursale est déterminé, à partir de l'angle formé par les rues Saint-Sauveur et Saint-Denis, en suivant celle-ci à gauche jusqu'à la porte de ce nom, traversant ensuite tout droit le boulevard, et suivant la rue du Faubourg-Saint-Denis jusqu'à la rue Mably; prenant ensuite cette dernière et celle Bergère des deux côtés, rentrant dans la rue Montmartre et la suivant jusqu'à l'angle formé par icelle et la rue du Bout-du-Monde, suivant enfin cette dernière et celle de Saint-Sauveur à gauche jusqu'au point du départ.

—

QUATRIÈME ARRONDISSEMENT

PAROISSE DE SAINT-GERMAIN L'AUXERROIS.

Arrondissement de cette paroisse.

Il est fixé en partant de l'angle formé par le guichet du Louvre le plus près des Tuileries et le quai de la galerie du Louvre, en suivant ce quai et ceux du port Saint-Nicolas, du Louvre, de l'École et de la Mégisserie des deux côtés, jusqu'à la rue Saint-Denis; remontant celle-ci jusqu'à

la rue de la Ferronnerie, et revenant par cette dernière et celles de la Chausseterie, Saint-Honoré et de l'Échelle, puis par la place du Carrousel, toujours la gauche, jusqu'au guichet d'où l'on est parti.

—

CINQUIÈME ARRONDISSEMENT

PAROISSE DE SAINT-LAURENT.

Arrondissement total de cette paroisse.

Les bornes de cette paroisse sont fixées à partir de l'angle formé par la rue du Faubourg-Montmartre et la rue Bergère, en suivant celle-ci, les rues Cadet et Rochechouart, puis tout le mur intérieur jusqu'à la barière de Belleville, descendant ensuite par la rue du Faubourg-du-Temple jusqu'au boulevard; suivant celle-ci jusqu'à la rue du Faubourg-Saint-Denis; entrant dans la rue Mably, et prenant la droite d'icelle jusqu'au point du départ.

Arrondissement particulier de la cure de Saint-Laurent.

Son territoire commence à l'angle formé par la rue du Faubourg-Saint-Denis et le boulevard, et s'étend le long de ce boulevard à gauche jusqu'à la porte du Temple; il remonte ensuite la rue du Faubourg-du Temple jusqu'à la barrière de Belleville, longe le mur intérieur jusqu'à la barrière Saint-Denis, redescend la rue du faubourg de ce nom, et se termine au point du départ.

Succursale unique.

Église de Saint-Lazare.

Les limites de cette succursale s'étendent depuis l'angle formé par les rues Mably et du Faubourg-Saint-Denis; en suivant la gauche de celle-ci, jusqu'à la barrière Saint-Denis, puis le mur intérieur, jusqu'à la barrière de Rochechouart; prenant ensuite la gauche de la rue Rochechouart, puis de celles Cadet et Montmartre jusqu'à la rue Bergère; enfin, la gauche de cette dernière et de celle Mably, jusqu'au point du départ.

—

SIXIÈME ARRONDISSEMENT

PAROISSE SAINT-NICOLAS DES CHAMPS.

Arrondissement total de cette paroisse.

A partir de l'angle formé par la rue Saint-Denis et la grande porte de la cour Batave, il prend la gauche de cette cour et celle du passage

dans la rue de Venise, puis la gauche de celle-ci et de celle Saint-Martin, puis la gauche de la rue Grenier-Saint-Lazare et de celles Michel-Lepelletier, du Temple, de la Corderie et de Bretagne; ensuite la gauche du boulevard, de la rue de Ménilmontant et de celle de la Folie-Méricourt, jusqu'à celle du Faubourg-du Temple, ensuite la gauche de celle-ci jusqu'à la porte du Temple, puis la gauche des boulevards jusqu'à la porte Saint-Denis; enfin, la gauche de la rue Saint-Denis, jusqu'à la rue Mauconseil; entre dans le cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, qu'il prend ainsi que les rues Mondétour et des Prêcheurs, et rentre dans la rue Saint-Denis, jusqu'à la porte de la cour Batave, point de départ.

Arrondissement particulier de la cure de Saint-Nicolas des Champs.

L'étendue territoriale de cette cure est déterminée, à partir de l'angle formé par la rue Saint-Denis et la rue aux Ours, en suivant cette dernière, celles Sainte-Martin, Grenier-Saint-Lazare, Michel-Lepelletier, Sainte-Avoie, du Temple, des Fontaines, de la Croix et Saint-Laurent, puis une autre partie de la rue du Temple jusqu'au boulevard; ensuite le boulevard jusqu'à la porte Saint-Denis, et enfin la rue Saint-Denis, partout la gauche, jusqu'au point du départ.

Première succursale.

Église de Saint-Leu.

Son territoire est déterminé, à partir de l'angle formé par les rues aux Ours et Saint-Denis, en prenant la droite de ladite rue aux Ours et de celle Saint-Martin jusqu'à la rue de Venise; puis la droite de celle-ci, et toujours la droite jusqu'à la grande porte de la cour Batave; depuis cette porte, la rue Saint-Denis à droite jusqu'à la rue aux Ours, puis la rue Mauconseil, jusqu'à la porte du cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, et tout le cloître des deux côtés; au sortir dudit cloître, les deux côtés de la rue Mondétour jusqu'à celle des Prêcheurs; celle-ci des deux côtés jusqu'à la rue Saint-Denis, et la droite de cette dernière jusqu'à la rue aux Fers; en sorte que toutes les maisons de la rue Saint-Denis qui ouvrent sur la rue aux Fers sont aussi de Saint-Leu.

Seconde succursale.

Église de Sainte-Elisabeth.

La circonscription de cette succursale est déterminée, à partir de l'angle formé par les rues de la Croix et des Fontaines, en suivant celle-ci et allant par partie de celle du Temple jusqu'à la rue de la Corderie; suivant alors celle-ci, celles de Bretagne, Neuve de Bretagne, puis partie du boulevard, ensuite les rues de Ménilmontant, de la

Folie-Méricourt et du Faubourg-du-Temple; enfin, revenant par la porte du Temple, prenant la rue de ce nom et celles de Saint-Laurent et de la Croix, partout la gauche, jusqu'au point du départ.

—

SEPTIÈME ARRONDISSEMENT

PAROISSE DE SAINT-MERRY.

Arrondissement total de cette paroisse.

Il est déterminé à partir de l'angle déterminé par la rue Leufroy et le quai de la Mégisserie, en suivant la gauche des quais de Gèvres et Lepelletier, la gauche de la place de Grève et de la rue du Mouton, ensuite la rue de la Tixerandrie, du côté gauche, puis celles des Deux-Portes-Saint-Jean, de la Verrerie, Blanche et des Droits-de-l'Homme, à gauche; ensuite, celles des Écouffes et des Rosiers, des deux côtés; ensuite, la gauche des rues Pavée et Sainte-Catherine, puis la rue Saint-Louis des deux côtés, jusqu'à la place de la Paix inclusivement; ensuite le boulevard à droite, jusqu'à la rue de la Mule exclusivement; puis, repartant de la place de la Paix, il prend la rue de Bretagne et celles de la Corderie, du Temple, Sainte-Avoie et Michel-Lepelletier, partout la gauche jusqu'à la rue Saint-Martin; puis, celle-ci à gauche jusqu'à la rue de Venise, dont il prend aussi la gauche; de là il traverse la cour Batave, entre dans la rue Saint-Denis par la grande porte de ladite cour, et prend enfin la gauche de la rue Saint-Denis jusqu'au point de départ.

Arrondissement particulier de la cure de Saint-Merry.

A partir du même point que l'arrondissement total de la paroisse, il comprend les quais de Gèvres et Lepelletier, la place de Grève à gauche, la gauche des rues du Mouton et de la Tixerandrie, jusqu'à la rue des Deux-Portes-Saint-Jean, celle-ci à gauche, ainsi que celle de la Verrerie, jusqu'à la rue de Moussy; celle-ci à gauche, ainsi que celle de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, jusqu'à la rue de l'Homme-Armé; les rues de l'Homme-Armé, du Chaume et du Grand-Chantier à gauche, jusqu'à celle de Pastourelle; celle-ci à gauche jusqu'à la rue du Temple, celle du Temple jusqu'à la rue Michel-Lepelletier, puis celles Grenier-Saint-Lazare et Saint-Martin à gauche, jusqu'à la rue de Venise; la gauche de celle-ci jusqu'à celle Saint-Denis, en passant par la cour Batave, dont on prend la gauche, ainsi que de la rue Saint-Denis, jusqu'au point de départ.

Première succursale.

Église des Blancs-Manteaux.

Son territoire s'étend depuis l'anglè formé par la rue de la Verrerie et celle de Moussy, en suivant la droite de cette dernière, puis la droite de celle Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, jusqu'à la rue de l'Homme-Armé, la droite de celle-ci et de celle du Chaume, jusqu'à la grande porte de l'hôtel Soubise, la droite du passage jusqu'à la rue du Temple, qu'on prend des deux côtés jusqu'à la rue Barbette; les rues Barbette, des Trois-Pavillons, des Francs-Bourgeois des deux côtés, ainsi que celle de Paradis; au sortir de la rue des Francs-Bourgeois, il prend la rue Pavée jusqu'à la rue des Rosiers, qu'il prend des deux côtés; rentrant dans la rue du Temple, il la reprend jusqu'à la rue de Bercy; enfin, il prend celle-ci à droite jusqu'au point du départ.

Seconde succursale.

Église de Saint-François d'Assise.

Son territoire s'étend depuis l'angle formé par la rue du Chaume et la grande porte de l'hôtel Soubise, en prenant la gauche jusqu'à la rue du Temple, celle-ci de droite et de gauche jusqu'à la place de la Paix, la gauche de la rue de Thorigny et de celles de Saint-Gervais, Saint-Louis, de Bretagne, de la Corderie et du Temple, jusqu'à la rue Pastourelle; enfin, la gauche de celle-ci et de celles du Grand-Chantier et du Chaume, jusqu'à la grande porte de l'hôtel Soubise, point du départ.

Troisième succursale.

Église des Filles du Saint-Sacrement, rue Saint-Louis.

Les limites de cette succursale sont fixées à partir de la place de la Paix, par la droite du boulevard, jusqu'à la rue de la Mule exclusivement; la gauche de la rue Saint-Louis au sortir de la place de la Paix, la gauche des rues Saint-Gervais et Thorigny, les rues du Parc-Royal et Neuve-Saint-Gilles des deux côtés, la gauche des rues Payenne et Sainte-Catherine, jusqu'à la rue Saint-Louis, et celle-ci en entier jusqu'au point du départ.

—

HUITIÈME ARRONDISSEMENT

PAROISSE DE SAINTE-MARGUERITE.

Arrondissement total de cette paroisse.

Il est formé en partant de l'angle que fait la barrière de la Rapée avec le mur de Bercy, longeant toujours ce mur, jusqu'à la barrière de

Charenton; puis celles de Picpus, du Trône, de Montreuil, de Charonne et des Rats jusqu'à celle de Belleville, prenant la gauche du faubourg du Temple et de celles de la Folie-Méricourt et de Ménilmontant, jusqu'au boulevard; ensuite la gauche du boulevard et celle des Fossés-de-l'Arsenal, jusqu'à la rivière; enfin, longeant la rivière jusqu'au point du départ.

Arrondissement particulier de la cure de Sainte-Marguerite.

Il faut, pour renfermer son territoire, partir de l'angle formé par le boulevard et la rue du Chemin-Vert, suivre cette rue et celle des Amandiers, à droite, jusqu'à la barrière de ce nom; longer ensuite le mur intérieur, jusqu'à la barrière de Picpus, tourner par la rue de Picpus et la prendre de droite et de gauche, entrer dans le chemin de Vincennes, suivre la grande rue du faubourg de droite et de gauche, jusqu'à la porte Saint-Antoine, enfin, le boulevard de droite, jusqu'au point du départ.

Première succursale.

Église des Quinze-Vingts.

La circonscription de cette succursale est déterminée par l'angle formé par la rue de Charenton et la rue des Fossés-Saint-Antoine; on suit celle-ci jusqu'à la rivière, on longe la rivière jusqu'à la barrière de la Rapée, on suit après le mur intérieur jusqu'à la rue Romilly (1), et on la prend des deux côtés jusqu'au chemin de Vincennes exclusivement. On a de même tout l'intérieur des rues qui versent sur la rue de Charenton, mais aucune de celles qui ouvrent sur la grande rue du faubourg Saint-Antoine.

Seconde succursale.

Église de Saint-Ambroise de Popincourt.

Sa circonscription commence à l'angle formé par la rue du Faubourg-du-Temple et celle de la rue Folie-Méricourt; son territoire est renfermé par cette dernière rue à gauche, celle de Ménilmontant, le boulevard, la gauche du Chemin-Vert et de la rue des Amandiers, tout l'intérieur du mur jusqu'à la barrière de Belleville, et la gauche de la rue du Faubourg-du-Temple, jusqu'au point du départ.

(1) On pense que c'est la rue de Reuilly.

NEUVIÈME ARRONDISSEMENT

PAROISSE DE NOTRE-DAME.

Arrondissement total de cette paroisse.

Elle est bornée à partir de l'angle formé par la rivière et les fossés du grand Arsenal, en longeant ces fossés intérieurement jusqu'à la porte Saint-Antoine, et suivant les boulevards jusqu'à la rue du Pas-de-la-Mule, prise de droite et de gauche, continuant par la rue Sainte-Catherine à gauche, puis la rue Pavée à gauche, entrant dans la rue des Droits-de-l'Homme, qu'on suit à gauche jusqu'à la rue Tiron ; reprenant ensuite celle des Droits-de-l'Homme et entrant dans la rue Blanche qu'on suit à gauche, jusqu'à la rue de la Verrerie, puis la gauche de celle-ci, celle de la rue des Deux-Portes-Saint-Jean, ensuite la gauche des rues de la Tixerandrie et du Mouton, toute la partie gauche de la place de Grève, et des quais de la Grève, Saint-Paul et de l'Arsenal ; puis les îles Louviers, Saint-Louis et de la Cité ; revenant enfin par les quais, jusqu'au point du départ.

Arrondissement particulier de la cure de Notre-Dame.

Le territoire de cette cure renferme toute l'île de la Cité, jusqu'au Pont-Neuf inclusivement, puis il suit le trottoir du quai des Augustins, jusqu'au pont Saint-Michel, et en comprend tout ce qui est à la gauche, suit les rues de la Huchette, de la Bucherie et des Grands-Degrés, prenant seulement ce qui est à gauche.

Première succursale.

Église Saint-Louis en l'Ile.

Cette succursale comprend toute l'île Saint-Louis, sans exception, et les deux ponts jusqu'au milieu de la rivière, chacun de son côté, laissant les autres parties aux autres paroisses ou succursales riveraines.

Seconde succursale.

Église de Saint-Gervais.

Les bornes de son territoire commencent à l'angle formé par le coin de la place de Grève et le quai du Port-au-Blé, et sont déterminées par ce quai, celui des Ormes, les rues des Nonaindières, de Fourcy, Saint-Antoine et Tiron à gauche, traversant ensuite la rue Vieille-du-Temple par la rue Blanche ; elles prennent la gauche des rues des Deux-Portes-Saint-Jean, de la Tixerandrie et du Mouton, et longent la place de Grève à gauche, jusqu'au point du départ.

Troisième succursale.

Église de Saint-Paul-et-Saint-Louis, rue Saint-Antoine.

Ses limites commencent à l'angle formé par les rues de Fourcy et Saint-Antoine, en suivant la gauche de celle-ci, puis celle de la rue des Nonaindières, puis le quai Saint-Paul; elles prennent ensuite ce quai et ceux Saint-Paul et du Grand-Arsenal, avec l'île Louviers; le mur intérieur des fossés de l'Arsenal, ce qu'enferme le boulevard, jusqu'à la rue de la Mule et la rue Sainte-Catherine, qu'elles prennent l'une et l'autre à gauche, jusqu'à la rue Tiron, puis la rue Pavée et celle des Droits-de-l'Homme à gauche, ensuite la rue Tiron à gauche, puis la rue Saint-Antoine à gauche, jusque vis-à-vis la rue de Fourcy, ensuite de droite et de gauche, jusqu'au boulevard de la porte Saint-Antoine.

DIXIÈME ARRONDISSEMENT

PAROISSE DE SAINT-THOMAS D'AQUIN.

Arrondissement total de cette paroisse.

Le territoire de cette paroisse s'étend à partir de l'angle formé par la rue des Saints-Pères et le quai des Théatins, en suivant à gauche ce quai, ceux d'Orçay et de la Grenouillère et la rive de la Seine, jusqu'à la barrière de la Cunette, longeant ensuite le mur intérieur jusqu'à la barrière de Vaugirard, et revenant par la rue qui conduit au boulevard, puis celle du Petit-Vaugirard et les rues des Vieilles-Tuileries et du Cherche-Midi, traversant le carrefour de la Croix-Rouge; puis en entrant dans la rue de Grenelle et celle des Saints-Pères, dont il prend la gauche jusqu'au point du départ.

Arrondissement particulier de la paroisse Saint-Thomas d'Aquin.

Ses limites commencent à l'angle formé par le quai de la Grenouillère et la rue de Bourgogne, qu'il prend de droite et de gauche. Elles sont déterminées par cette rue de Bourgogne, puis celles de Varennes, du Bac et de Grenelle, chacune à gauche, puis la rue des Saints-Pères aussi à gauche, et les quais des Théatins, d'Orçay et de la Grenouillère, jusqu'au point du départ.

Première succursale.

Église de l'Abbaye-aux-Bois.

Son territoire commence à l'angle formé par la Croix-Rouge et la rue de Grenelle. Il est circonscrit par la gauche de cette rue de Grenelle,

jusqu'à la rue du Bac exclusivement; revenant à la Croix-Rouge, il prend la rue de Sèvres des deux côtés, jusqu'à la petite rue du Bac exclusivement.

Seconde succursale.

Église des Missions-Etrangères.

Son territoire est déterminé, en partant de l'angle formé par les rues du Bac et de Varennes, prenant la gauche de celle-ci et le boulevard aussi à gauche, puis les rues du Petit-Vaugirard, des Vieilles-Tuileries, et la petite rue du Bac des deux côtés, traversant ensuite la rue de Sèvres, il prend la grande rue du Bac des deux côtés, jusqu'au point du départ.

Troisième succursale.

Église de Sainte-Valère.

Son étendue, en partant de l'angle formé par la rue de Bourgogne et le quai de la Grenouillère, est circonscrite par le quai et la rive de la Seine, jusqu'à la barrière de la Cunette; elle suit le mur intérieur, jusqu'à la barrière de Vaugirard, prend la rue qui conduit de cette barrière au boulevard, et la gauche du boulevard jusqu'à la rue de Varennes exclusivement.

—

ONZIÈME ARRONDISSEMENT

PAROISSE DE SAINT-SULPICE.

Arrondissement total de cette paroisse.

Son territoire commence à l'angle formé par le quai Malaquais et la rue des Saints-Pères. Ses bornes sont fixées par les rues des Saints-Pères et de Grenelle, la Croix-Rouge, les rues du Four, du Cherche-Midi, des Vieilles-Tuileries et du Petit-Vaugirard, jusqu'à la barrière de ce nom, le mur intérieur jusqu'à la barrière d'Enfer, la rue d'Enfer à gauche, jusqu'à la place Saint-Michel, puis la rue de La Harpe jusqu'à celle du Foin; entrant par cette dernière dans la rue Saint-Jacques, passant dans celle de la Huchette, il prend les quais des Augustins, des Quatre-Nations, de Conti et Malaquais jusqu'au point du départ.

Arrondissement particulier de la cure de Saint Sulpice.

Il commence à l'angle formé par la rue Pavée et le quai des Grands-Augustins, il s'étend ensuite par ce quai, prend la gauche des rues Thionville, des Fossés-Saint-Germain, des Boucheries et du Four, et celle du carrefour de la Croix-Rouge, puis la rue du Cherche-Midi de

droite et de gauche, ainsi que celles des Vieilles-Tuileries et du Petit-Vaugirard, jusqu'à la barrière de ce nom; puis le mur intérieur jusqu'à la barrière d'Enfer, la gauche des rues de La Harpe, Serpente, du Battoir, de l'Éperon et Pavée, jusqu'au point du départ.

Première succursale.

Église de Saint-Germain des Prés.

Son territoire commence à l'angle formé par la rue des Saints-Pères et le quai Malaquais, il prend la droite de ce quai, de ceux des Quatre-Nations et de la Monnaie, suit la droite de la rue Thionville et des Fossés-Saint-Germain, de celles des Boucheries et du Four, puis la droite de la Croix-Rouge, de la rue de Grenelle et de celle des Saints-Pères, jusqu'au point du départ.

Seconde succursale.

Église de Saint-Séverin.

Ses limites sont déterminées en partant de l'angle formé par la rue du Foin et celle Saint-Jacques, en suivant cette rue et celle de la Huchette à gauche, traverse la place du Pont-Saint-Michel, dont il prend la gauche, ainsi que le quai jusqu'à la rue Pavée, prenant la gauche de cette rue et de celles de l'Éperon, du Battoir, Serpente, de La Harpe et du Foin, jusqu'au point du départ.

Troisième succursale.

Église de Saint-Benoît.

Son territoire, en partant de l'angle formé par la rue Saint-Jacques et celle du Foin, est circonscrit par la gauche de cette dernière, la gauche de la rue de La Harpe et de la place Saint-Michel, jusqu'au passage des Jacobins dont il prend la gauche. Il entre ensuite dans la rue Saint-Étienne-des-Grès, dont il prend la gauche, ainsi que de celle de la rue des Cholets, puis toute la rue Charretière de droite et de gauche; entre dans la place Cambrai qu'il prend de droite et de gauche, ainsi que tout l'intérieur de l'enclos de Saint-Jean de Latran, descend la rue Saint-Jacques et en a la gauche, point du départ.

DOUZIÈME ARRONDISSEMENT

PAROISSE DE SAINT-ÉTIENNE DU MONT.

Arrondissement total de cette paroisse.

Les limites de cette paroisse commencent à partir de l'angle formé par les rues de la Bûcherie et du Petit-Pont. Elles suivent cette der-

nière et la rue Saint-Jacques, jusqu'au passage des Jacobins, traversent ce passage, montent la place Saint-Michel et la rue d'Enfer, jusqu'à la barrière de ce nom, suivent le mur intérieur jusqu'à la barrière de la Gare, et comprennent les quais Saint-Bernard et de la Tournelle, et les rues des Grands-Degrés et de la Bûcherie, jusqu'au point du départ; excepté néanmoins la petite portion dudit arrondissement qui en est prise pour concourir à former le territoire de la succursale de Saint-Benoît.

Arrondissement particulier de la cure de Saint-Étienne du Mont.

Les bornes de cette cure commencent à l'angle formé par la rue des Noyers et celle Saint-Jacques. Elles prennent la gauche de cette dernière jusqu'au passage des Jacobins, prennent la gauche de ce passage et celle de la place Saint-Michel, prennent la rue Saint-Hyacinthe et celle des Fossés-Saint-Jacques de droite et de gauche; puis la rue des Postes des deux côtés, jusqu'à la rue Neuve-Sainte-Geneviève, qu'elles prennent également des deux côtés jusqu'à la rue du Pot-de-Fer; elles suivent celle-ci et la rue Mouffetard de droite et de gauche jusqu'à la rue Saint-Médard, aussi de droite et de gauche; ensuite le bout de la rue Gracieuse, puis celle Copeau, chacune des deux côtés jusqu'à la rue du faubourg Saint-Victor, puis cette dernière de droite et de gauche jusqu'à la rue des Fossés-Saint-Victor, celle-ci des deux côtés jusqu'à la rue Clopin, puis celle-ci et la rue Bur-det; la Montagne-Sainte-Geneviève des deux côtés; enfin la gauche de la rue des Noyers jusqu'au point du départ. Il faut néanmoins excepter de la présente circonscription la petite portion qui s'y trouve renfermée, et qui a été prise pour concourir à former le territoire de la succursale de Saint-Benoît.

Première succursale.

Église de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

Son territoire, depuis l'angle formé par la rue de la Bûcherie et celle du Petit-Pont, comprend celle-ci et la rue Saint-Jacques à gauche, la gauche de la rue des Noyers, toute la rue Saint-Victor, avec toutes les rues qui y versent entre la rue de la Montagne, qui n'en est point, et celle des Fossés-Saint-Victor, qui n'en est point non plus, jusqu'à la rue Clopin exclusivement; les fossés et quais Saint-Bernard et de la Tournelle; puis la gauche de la rue des Grands-Degrés et de celle de la Bûcherie jusqu'au point du départ.

Seconde succursale.

Église de Saint-Jacques-du-Haut-Pas.

Le territoire de cette succursale s'étend, depuis la Porte-Saint-Jacques, des deux côtés de la rue du Faubourg jusqu'à la barrière. Il enferme de plus la rue Saint-Thomas des deux côtés, le côté gauche de la rue d'Enfer jusqu'aux boulevards, et des deux côtés, depuis les boulevarts jusqu'à la barrière de ce nom; il longe ensuite le mur intérieur jusqu'à la barrière de la Santé; et revenant par le chemin de Gentilly, prend les deux côtés de la rue de la Santé, du Champ-des-Capucins et du faubourg Saint-Jacques jusqu'au point de départ.

Troisième succursale.

Église de Saint-Médard.

Il faut, pour fixer ses limites, partir de l'angle formé à l'extrémité de la rue Neuve-Sainte-Geneviève et de la rue des Postes. De ce point de départ il a les deux côtés de la rue des Postes, la rue de l'Arbalète de deux côtés, ainsi que celle des Charbonniers, des Lyonnais, des Bourguignons, et de l'Oursine; toute la rue Mouffetard au-dessous de la rue des Postes, les rues Fer-à-Moulin, de la Muette, du Marché-aux-Chevaux et du Gros-Caillou jusqu'à la barrière de l'Hôpital; le mur intérieur jusqu'à la barrière de la Gare; les rives de la Seine jusqu'à la rue de Seine; celle-ci en entier; le côté gauche de celle Copeau jusqu'à la rue Gracieuse; enfin celle-ci en entier au-dessous de la Petite-Rue-Saint-Médard.

OBSERVATION ESSENTIELLE RELATIVE AUX CIRCONSCRIPTIONS PRÉCÉDENTES.

Toutes les démarcations ci-dessus partent d'un point fixe, en suivant le contour de chaque paroisse, cure ou succursale, et laissent à gauche tout ce qui appartient à leur arrondissement. Le ruisseau de chaque rue est la limite de la circonscription, excepté dans certains endroits où l'on a spécifié que les deux côtés d'une même rue appartiendraient à la même église. On a établi en principe, que dans ce dernier cas, on regardait comme formant le côté de chaque rue les maisons dont la principale porte ouvre sur cette même rue.

Donné à Paris, le 9 floréal an XI.

Le Cardinal DE BELLOY, Archevêque de Paris.

LETTRE PASTORALE DU CARDINAL DE BELLOY

CONCERNANT LE RÈGLEMENT QUI FIXE LES DROITS RESPECTIFS DES CURÉS ET DESSERVANTS.

(Extrait.)

—

Aux Curés et Desservants de la ville de Paris.

Les *Lois organiques* ont consacré les noms de *cures* et *succursales*. Ces dénominations ne peuvent être changées, mais elles ne déterminent point les droits de ces églises : elles ne décident rien sur leurs rapports respectifs. Nous vous adressons, nos très-chers Frères, un Règlement qui, en donnant aux Curés une prééminence d'honneur, laisse cependant aux Desservants toutes les prérogatives des Pasteurs. Il est juste, il est convenable qu'ils jouissent de la considération attachée aux fonctions qu'ils exercent, au ministère dont ils sont revêtus presque tous ; ils sont substitués à des Curés proprement dits, ils occupent leurs places : en partageant leurs prérogatives, ils auront plus de facilité pour continuer le bien que les premiers sont en possession de faire dans cette capitale.

—

RÈGLEMENT

POUR LES CURES ET LES SUCCURSALES, APPROUVÉ PAR LE PREMIER CONSUL.

—

ARTICLE Ier.

En conformité de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, les Prêtres desservant les succursales exerceront leur ministère, chacun dans le territoire qui leur est assigné, sous la surveillance et la direction des Curés.

ARTICLE II.

Néanmoins les Curés ne pourront faire aucune fonction dans les églises succursales, ni dans le territoire assigné à chacune de ces églises, hors les cas ci-après désignés.

Toute fonction curiale leur est interdite, même dans leurs propres églises et sur leurs propres territoires, à l'égard des personnes qui habitent dans le territoire des succursales de leur arrondissement.

ARTICLE III.

Ils pourront visiter une fois l'année chacune des églises succursales soumises à leur surveillance, et y officier le jour de leur visite.

Cette visite ne pourra avoir lieu le dimanche, ni les jours de fêtes chômées.

Le Desservant pourra porter l'étole en présence du Curé.

ARTICLE IV.

Les Curés ne receveront aucun droit à raison de leur visite, et ne pourront, dans aucun cas, avoir part aux oblations et honoraires reçus par les Prêtres desdites succursales.

ARTICLE V.

Ils avertiront Monseigneur l'Archevêque des abus qu'ils auraient pu découvrir pendant le cours de leur visite, ou qui seraient parvenus à leur connaissance par toute autre voie.

ARTICLE VI.

Les Curés et les Desservants des succursales ne pourront, chacun dans leurs églises respectives, admettre que des Prêtres approuvés par Monseigneur l'Archevêque.

† J. B., Archevêque de Paris.

CIRCULAIRE

RELATIVEMENT AU LIEU OU DOIVENT SE FAIRE LES MARIAGES.

7 juillet 1803.

MONSIEUR,

S. E. Mgr. le Cardinal Archevêque de Paris, voulant faire cesser les doutes qui se sont élevés relativement aux lieux où doit se faire la célébration des mariages, me charge de vous dire que son intention est que, suivant l'ancien usage du diocèse de Paris, les mariages soient célébrés dans les paroisses ou succursales sur le territoire desquelles sont domiciliés, non les futurs époux, mais les futures épouses.

J'ai l'honneur, etc.

ACHARD, Secrétaire.

CIRCULAIRE

POUR LA PUBLICATION ET LA FORMULE DES BANS DE MARIAGE.

26 août 1803.

Monsieur,

L'usage de la publication des bans de mariage, consacré par le Concile de Trente, rendu impraticable pendant la révolution, vient d'être permis par le gouvernement. Pour obvier aux inconvénients des formules arbitraires, il en a proposé une que je vous adresse de la part de S. E. Mgr le Cardinal Archevêque, qui l'a adoptée pour son Diocèse. Vous voudrez bien la substituer à celle dont vous auriez pu vous servir jusqu'à présent. Rien n'est changé quant aux dispenses; elles seront accordées par S. E. ou ses Vicaires généraux.

J'ai l'honneur, etc.

Achard, Secrétaire.

MODÈLE

DE FORMULE DES BANS DE MARIAGE

PRESENTÉ PAR LE CARDINAL DE BELLOY

Mes Frères,

Vous êtes avertis, que (*les noms de baptême et de famille du futur*) fils (*majeur ou mineur*) de (*les noms de baptême du père, et les noms de baptême et de famille de la mère, en ajoutant si l'un ou l'autre, ou tous les deux sont décédés*), et (*les noms de baptême et de famille de la future*) fille (*majeure ou mineure*) de (*les noms de baptême, etc., comme pour le futur*), nous demandent la bénédiction nuptiale.

Si vous étiez instruits de quelque empêchement *canonique*, vous êtes invités à nous en donner connaissance. Vous êtes également avertis que les parties se sont pourvues par devant l'officier civil,

pour remplir les formes voulues par la loi, et nécessaires à la validité de leur union; et que nous ne leur conférerons le sacrement qu'après qu'ils auront satisfaits à l'art. 54 de la loi du 18 germinal an IV.

NOTA. Si le futur est veuf, on ne dit point les noms des père et mère, ainsi que pour la future; mais seulement veuf d'une telle, ou veuve d'un tel.

—

BULLE

D'ÉRECTION DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE DE PARIS EN BASILIQUE MINEURE.

—

PIE, Évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer le souvenir. Élevé par une disposition de la miséricorde divine sur le trône suprême de l'Église militante, nous nous portons volontiers à honorer, comme nous y sommes obligé par le devoir de la servitude apostolique, les églises, et surtout celles qui s'élèvent au-dessus des autres par leur ancienneté et leur dignité, et nous employons l'autorité de notre ministère à les décorer par des titres et à en accroître l'éclat, afin que tous en aient pour elles plus de vénération et de respect, et que le culte divin en reçoive de nouveaux accroissements; ce qui doit être l'unique objet où tendent nos vues. Or, parmi ces églises, brille d'un éclat particulier l'église bâtie au milieu de l'île de Paris, d'une noble et magnifique architecture, et consacrée à Dieu en l'honneur de la bienheureuse Vierge, sa mère, que toute la France, et plus spécialement la ville de Paris, reconnaît et vénère pour patronne: cette église, d'après la tradition, jouissant dès le troisième siècle du titre d'église cathédrale et pontificale, fut ensuite, par la faveur du Siége apostolique, accrue en dignité, ayant été érigée en métropole par le Pape Grégoire XV d'heureuse mémoire, notre prédécesseur; et dernièrement, lorsqu'après tant de calamités la paix a été, par une faveur du ciel, rendue aux Églises de France, et qu'une nouvelle circonscription des diocèses français a été décrétée par nous, nous avons conféré à ladite église l'honneur entier de métropole, et lui avons assigné huit suffragants. Cette illustre et très-ancienne église, desservie même aujourd'hui par un Clergé nombreux, composé de Chanoines, de Prêtres et de Clercs, a été, durant notre séjour de plusieurs mois dans la ville de Paris, visitée deux fois par nous, et nous y avons, en présence de neuf de nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, et étant entouré de presque tous les Évêques de France, et

d'une grande partie du clergé français, offert à Dieu solennellement et pontificalement le sacrifice de propitiation. La majesté de ce temple auguste en ayant été augmentée, le Chapitre et les Chanoines, sentant qu'ils en avaient été merveilleusement illustrés eux-mêmes, crurent devoir profiter de la circonstance qui leur était offerte d'obtenir de nous d'accroître encore et d'amplifier par de nouvelles faveurs la dignité de leur église : c'est pourquoi, afin de perpétuer le souvenir de notre voyage en France et de notre long séjour dans cette ville, ils nous supplièrent humblement de déclarer basilique l'église métropolitaine de Paris, de la même manière que cela a été fait par le Pape Pie VI, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, pour l'église de Saint-Nicolas de Tolentin, ville de notre dépendance. Nous, considérant qu'il n'est point contraire aux anciens usages que les églises que le Pontife romain a de justes motifs de traiter avec une bienveillance particulière et d'honorer au-dessus des autres, reçoivent de lui des marques d'honneur et des prérogatives qui indiquent une faveur plus abondante ; désirant surtout que les louanges dues à Dieu lui soient rendues dans l'église métropolitaine de Paris avec d'autant plus de dévotion et de ferveur, que, par l'accroissement de sa dignité, son Chapitre et ses Chanoines auront reçu du Siége apostolique un plus grand honneur de prééminence et une plus grande faveur ; en l'honneur du Dieu tout-Puissant, par respect pour la très-glorieuse Vierge, à qui ladite Église a été spécialement consacrée, et en preuve de notre bienveillance paternelle envers les mêmes Chapitre et Chanoines, voulant traiter lesdits Chapitre et Chanoines avec la faveur d'une grâce spéciale, et cédant à leurs supplications, érigeons d'autorité apostolique, par la teneur des présentes, et déclarons l'église métropolitaine susdite, *église basilique mineure*, à l'instar des basiliques mineures de Rome, et dans la forme de la concession susmentionnée faite à l'église de Saint-Nicolas de notre ville de Tolentin ; concédons et accordons à ladite église, et ses Chapitre et Chanoines, de faire porter dans les processions le *conopée*, dit vulgairement *pavillon* (petit dais), avec la clochette, à l'instar des mêmes basiliques de notre ville ; ensemble de pouvoir se servir et jouir de tous les autres priviléges, prérogatives, facultés, juridictions, droits, exemptions, titres, honneurs, prééminences et préférences dont ont joui jusqu'ici légitimement et canoniquement, d'après le droit, l'usage, les coutumes et indults, et par la permission, bénignité et concession du Saint-Siége, les autres basiliques de ce genre et leurs Chanoines ; décrétons que ces présentes lettres sont et doivent être toujours et à perpétuité valides et efficaces, sortir et obtenir leur plein et entier effet, et être inviolablement observées par tous ceux qu'il appartient ou appartiendra, en quelque ma-

nière que ce soit; et que c'est de cette manière, et non autrement, qu'il doit être jugé et défini par tous juges ordinaires ou délégués, revêtus de quelque autorité que ce soit, même Auditeurs des causes du palais apostolique et Cardinaux de la sainte Église romaine, même Légats *a latere* et Nonces dudit Siége, toute faculté et autorité leur étant ôtée à tous et chacun de juger et interpréter autrement; et que tout ce qui serait attenté au contraire d'icelles, par qui que ce soit et autorité quelconque, sera nul et de nul effet, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, même rendues en Conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, et tous statuts, coutumes, priviléges de ladite église métropolitaine, indults et lettres apostoliques à ce contraires, même assurés par serment et confirmation apostolique, ou de toute autre manière propre à en accroître la force, accordés, soit en général, soit en particulier, à quelques personnes et supérieurs que ce soit; auxquels tous, et à chacun en particulier, et à toutes autres choses à ce contraires, nous dérogeons par la plénitude du pouvoir apostolique, d'une manière spéciale et expresse, la plus étendue et la plus entière, pour le plein effet des choses ci-dessus et tout ce qui en dérive, leur pouvoir et vigueur leur étant conservé pour tout le reste, quand bien même il serait requis sur toutes ces choses, et sur leur teneur, mention, non-seulement en clauses générales, mais spéciales, spécifiques et individuelles, ou toute autre formalité; ayant leur teneur pour pleinement et suffisamment exprimée, comme si elle l'était mot à mot, sans omission quelconque. Qu'aucun d'entre les hommes ne se croie donc permis d'enfreindre cet écrit, portant de notre part déclaration, concession, impertition, décret, dérogation et volonté, ou aller témérairement contre, en aucune manière. Que si quelqu'un osait y porter atteinte, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant, et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Paris, le 3 des calendes de mars, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1805, et de notre pontificat le cinquième.

EXTRAIT D'UNE ORDONNANCE

SUR L'ADMISSION DANS LES ÉGLISES, ET L'ANNONCE DES CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.

Pour faire disparaître des abus qui se sont introduits dans la célébration des solennités de l'Église, nous défendons expressément :

1° D'exiger jamais aucune rétribution, ni aucun billet pour l'entrée des églises paroissiales ou succursales, et des oratoires publics.

2° Nous défendons expressément d'insérer dans les annonces des fêtes et cérémonies ecclésiastiques, soit qu'on les fasse par affiches ou autrement, les noms ni le nombre des musiciens qui doivent y chanter ou y jouer de quelque instrument.

25 août 1805.

ORDONNANCE

SUR LES LIEUX OU L'ON DOIT CONFESSER.

6 novembre 1805.

Nous défendons à tous Prêtres, sans exception, de confesser, principalement les personnes du sexe, hors le cas de maladie, ailleurs que dans les églises; défendons pareillement de les confesser dans les églises hors les confessionnaux. Quant à celles que les infirmités mettraient dans l'impossibilité de se transporter à l'église, elles devront se confesser dans un lieu décent et ouvert, et en observant les règles de prudence ordonnées par nos prédécesseurs (1).

ORDONNANCE

POUR L'ETABLISSEMENT ET L'ADMINISTRATION D'UNE CAISSI DIOCÉSAINE.

JEAN-BAPTISTE DE BELLOY, etc., etc.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une caisse de secours pour les besoins généraux du dio-

(1) « Nunquam, quod districte prohibemus ac damnamus, puellæ seu mulieris confessionem excipiat vultu ad vultum, et absque intermedio assere, aut saltem spatio non exiguo, si quando, v. g. in confessione infirmæ, interjici asser non possit. » DE NOAILLES, *Mand. de casib. reserv.*, renouvelé par M. DE BEAUMONT.

cèse, principalement pour l'éducation des Clercs et le soulagement des Prêtres indigents.

ARTICLE II.

L'administration de cette caisse sera confiée à un Conseil composé de nos Vicaires généraux, du Supérieur de notre séminaire, de deux Chanoines, d'un Curé et d'un Desservant.

ARTICLE III.

Les membres du Conseil seront nommés par Nous chaque année, et pourront être continués.

ARTICLE IV.

Le Conseil nommera tous les ans, au scrutin, un Trésorier, qui sera rééligible.

ARTICLE V.

Le Conseil s'assemblera au moins tous les six mois, sur notre convocation, et sera présidé par notre premier Vicaire général.

ARTICLE VI.

Un de nos Vicaires généraux, un des deux Chanoines, le Curé ou le Desservant à notre choix, et le Supérieur du séminaire formeront le bureau qui devra représenter le Conseil.

ARTICLE VII.

Le bureau sera présidé par le Vicaire général, que nous aurons désigné pour en être membre, et nommera dans son sein un Secrétaire.

ARTICLE VIII.

Il s'assemblera au moins une fois le mois, dans le lieu qu'il aura choisi, sur notre convocation, ou celle de son Président.

ARTICLE IX.

Les délibérations du bureau seront inscrites dans un registre côté et paraphé par le Président, et signées par tous les membres présents : elles ne pourront être mises à exécution, si elles ne sont, en outre, signées de nous, ou du Président du bureau.

ARTICLE X.

La présence de trois membres suffira pour délibérer : en cas de partage des voix, le Président aura voix prépondérante ; nous réservant d'annuler les délibérations s'il y avait lieu.

ARTICLE XI.

La caisse sera fermée à deux clefs, dont l'une demeurera entre les mains du Président du bureau, et l'autre entre celles du Trésorier.

ARTICLE XII.

Les revenus de la caisse seront formés des aumônes que les Fidèles feront par legs, donation, souscription, ou de toute autre manière.

ARTICLE XIII.

Ce qui aura été donné pour une fin déterminée y sera fidèlement employé; nous réservant de pourvoir aux autres besoins du diocèse par les sommes qui auront été laissées à notre libre disposition, ou qui excéderont les besoins pour lesquels elles auront été données.

ARTICLE XIV.

Les Fidèles qui ont des dons à faire à la caisse sont invités à les remettre ou faire remettre au Trésorier, ou à quelque membre du Conseil.

ARTICLE XV.

Le Trésorier, en recevant une aumône, l'inscrira sur le registre de la recette : il indiquera l'intention pour laquelle elle est donnée, invitera la personne de qui il l'a reçue à signer l'article, et versera aussitôt la somme dans la caisse.

ARTICLE XVI.

Chaque année le Trésorier présentera au Conseil le tableau de la recette et de la dépense, et le Secrétaire celui des besoins auxquels on aura pourvu, de ceux auxquels il faudra pourvoir, et des moyens disponibles à cet effet.

ARTICLE XVII.

Il y aura dans notre église métropolitaine, pour la commodité des Fidèles, un tronc où l'on pourra également déposer ce qu'on voudra déposer pour la caisse diocésaine.

ARTICLE XVIII.

Il sera fait, en outre, dans toutes les paroisses de notre diocèse, aux jours que nous aurons choisis et fait annoncer, deux quêtes chaque année pour le même objet.

ARTICLE XIX.

Nous ferons chanter, tous les ans, dans notre église métropolitaine, deux Messes solennelles pour les bienfaiteurs de notre diocèse, l'une pour les bienfaiteurs vivants, et l'autre pour les bienfaiteurs morts : le Chapitre et le séminaire y seront invités.

ARTICLE XX.

Le Conseil d'administration de la caisse diocésaine fera, le plus tôt possible, un Règlement qui sera soumis à notre approbation, sur

l'emploi des revenus de la caisse, et sur les conditions exigées pour en recevoir des secours.

Donné à Paris, le 6 mars 1806.

EXTRAIT D'UN MANDEMENT

SUR LE CATÉCHISME.

Nous ordonnons que désormais le Catéchisme ayant pour titre : *Catéchisme à l'usage de toutes les Églises de l'Empire français*, soit seul enseigné dans l'étendue de notre diocèse.

† J.-B., Archevêque de Paris.

12 août 1806.

ORDONNANCE

CONCERNANT L'OBSERVATION DU RÈGLEMENT POUR L'HONORAIRE DES CURÉS ET DES ECCLÉSIASTIQUES DE LA VILLE ET DES FAUBOURGS DE PARIS.

Des plaintes ayant été portées plusieurs fois sur la non-observation du tarif réglé par Monseigneur le Cardinal Archevêque, en date du 21 juillet 1803, et approuvé par le gouvernement, Son Éminence croit pouvoir recommander à tous les Curés et Desservants de la ville et faubourgs de Paris, non-seulement de porter dans l'exercice des fonctions sacrées ce parfait désintéressement qui les distingua toujours et qui fait la gloire de leur ministère, mais encore de ne choisir pour régler les objets d'intérêt dans leurs églises que des hommes qui, animés du même esprit, ne donnent pas lieu aux plaintes et aux murmures par la manière dont ils fixent ou dont ils perçoivent les honoraires dus au Clergé, et de veiller surtout à ce qu'il ne soit jamais rien exigé au-dessus du tarif précité, dont une double copie est jointe à la présente ordonnance. En même temps, Son Éminence ordonne que

ledit tarif soit affiché dans la sacristie de toutes les églises paroissiales et succursales, et dans un lieu patent desdites églises.

Fait à Paris, etc., le 9 décembre 1806.

ACHARD, Chanoine honoraire.

ORDONNANCE

QUI AUTORISE MM. LES ADMINISTRATEURS DES BUREAUX DE BIENFAISANCE A PLACER UN TRONC ET A FAIRE DES QUÊTES DANS LES ÉGLISES.

J.-B. DE BELLOY, etc., etc.

ARTICLE PREMIER.

. . . .
. . . .

ARTICLE II.

Les Administrateurs des Bureaux de Bienfaisance pourront faire placer un tronc dans chacune des églises paroissiales et succursales de notre diocèse.

ARTICLE III.

Les mêmes Administrateurs pourront faire, par eux-mêmes, une quête dans lesdites églises les premiers dimanches des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, à la Grand'Messe seulement.

ARTICLE IV.

Quel que soit le nombre des Bureaux de Bienfaisance existant sur l'arrondissement des paroisses et succursales, il ne pourra être placé qu'un tronc dans chacune desdites églises, et il ne pourra y être fait qu'une quête par chaque mois désigné.

ARTICLE V.

Les quêtes pour les Bureaux de Bienfaisance n'empêcheront pas qu'aux jours ci-dessus-marqués, celles pour la Fabrique intérieure ne soient faites en la manière accoutumée.

Donné à Paris, le 3 janvier 1807.

ORDONNANCE

QUI UNIT LA CURE DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE AU CHAPITRE.

Jean-Baptiste de BELLOY, etc., etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Chapitre de notre église métropolitaine sera composé de dix-neuf membres, y compris nos trois Vicaires généraux.

ARTICLE II.

Le titre curial de notre dite église sera attaché au Chapitre en corps, lequel demeurera seul Curé dans le sens et de la manière expliqués ci-après.

ARTICLE III.

Le Chapitre en corps sera chargé de la célébration des Offices divins; l'instruction du peuple et l'administration des Sacrements seront spécialement confiées à un Archiprêtre à notre nomination, lequel sera pris parmi les Chanoines et révocable à notre volonté; ledit Archiprêtre ne sera responsable qu'à nous de l'exercice de ses fonctions, et en cas de révocation, il continuera d'être Chanoine.

ARTICLE IV.

Il n'est aucunement dérogé par l'article précédent aux articles XIII, XV et XVI des Statuts de notre Chapitre, non plus qu'à la déclaration que nous avons faite dans notre première Ordonnance pour la circonscription des paroisses de Paris, en date du 17 floréal an X, relativement à l'administration de notre église métropolitaine et généralement à tous les droits quelconques qui y pourraient être exercés.

ARTICLE V.

L'Archiprêtre ne pourra s'attribuer, à raison de son titre, aucuns droits ni aucunes fonctions autres que ce qui est expressément porté dans la présente Ordonnance, dans les Statuts de notre Chapitre, ou qui le sera dans nos Règlements.

ARTICLE VI

Nous nous réservons de fixer par un Règlement, en conformité des précédents articles, tout ce qui concerne la célébration des Offices

divins dans notre église métropolitaine, le rang et les fonctions des dignités, Chanoines et Officiers de notre Chapitre, ainsi que ce qui a rapport à la police de notre dite église.

ARTICLE VII.

Toutes les dispositions de nos précédents statuts et ordonnances qui sont contraires à la présente sont, dès cet instant, abrogés.

Le 27 janvier 1807.

—

CIRCULAIRE

SUR LES ARCHIVES DES PAROISSES.

—

20 mai 1807.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, de la part de son Éminence, une expédition de l'avis du Conseil d'État, en date du 20 décembre 1806, que vous trouverez transcrit ci-après.

Son Éminence me charge en même temps de vous dire que cette pièce, et tous les Mandements, Ordonnances, Circulaires et autres semblables, qui vous sont envoyés de l'archevêché, doivent toujours rester dans les archives de votre paroisse, dans le cas même où vous viendriez à la quitter.

J'ai l'honneur. . . . BUÉE, Chanoine Secrétaire.

—

LETTRE

POUR LA FORMATION DU TABLEAU NÉCROLOGIQUE ANNUEL

—

25 juin 1807

MONSIEUR,

Vous êtes invité par S. Em. Mgr. le Cardinal Archevêque, à lui faire parvenir le tableau des Ecclésiastiques décédés dans l'arrondissement de votre paroisse depuis le 1er août 1805, époque du dernier tableau que vous avez envoyé, en y énonçant leur âge et les fonctions qu'ils remplissaient.

Vous voudrez bien, à l'avenir, transmettre ces renseignements,

au moment même où la mort enlèvera quelques Ecclésiastiques dans votre Paroisse. Telle est l'intention de son Éminence.

J'ai l'honneur d'être, etc.. Buée, Chanoine Secrétaire.

ORDONNANCE

RÉGLANT LA CÉLÉBRATION DES OFFICES PAROISSIAUX DE NOTRE-DAME.

J.-B. de BELLOY, etc.

Les inconvénients qui résulteraient de deux Clergés distincts dans notre église métropolitaine nous ont engagé à unir la cure de notre dite église à notre Chapitre métropolitain, comme nous l'avons unie en effet par notre ordonnance du 27 janvier dernier, laquelle ayant été confirmée par le décret impérial du 10 mars, il n'y a plus lieu d'en différer la mise à exécution. Mais ce changement dans l'état de notre église, exige de nous un Règlement nouveau sur la manière d'y faire le service divin.

A cet effet, nous avons considéré d'abord combien il était nécessaire de mettre plus d'unité dans la célébration des Offices, et d'empêcher que ceux qui sont faits par le Chapitre ne soient célébrés une seconde fois dans la même église pour la paroisse, ce qui nuit nécessairement à l'ordre du service, diminue l'affluence des Fidèles en les divisant, et par là même, ôte une partie de leur pompe à nos cérémonies.

Un autre objet a fixé toute notre attention : dans les Paroisses de notre diocèse, l'exposition et les bénédictions du saint Sacrement ont lieu à certains jours, soit en vertu des fondations anciennes, soit en vertu des permissions accordées par nos prédécesseurs ou par Nous-mêmes. La paroisse de notre église métropolitaine ne doit pas être privée seule de ces avantages si précieux aux âmes fidèles. Mais en même temps nous avons dû ne pas perdre de vue que l'usage fréquent de l'exposition du saint Sacrement n'est pas dans l'esprit de l'Église; que ce moyen puissant de ranimer la foi perd insensiblement de sa force par l'habitude; que la piété, qui a besoin d'être soutenue par les objets sensibles, venant à perdre ce dernier appui, s'affaiblit et tombe; et que dans notre église métropolitaine, plus fidèle à conserver sur ce point

les règles antiques, l'usage constant jusqu'à nos jours a été de ne point exposer la sainte Hostie, si ce n'est aux jours de la Fête-Dieu et de son Octave, ou dans des occasions très-rares, lorsque des supplications solennelles sont ordonnées pour des besoins publics. Nous nous sommes donc proposé d'user à cet égard d'un si sage tempérament, que la piété soit entretenue et que l'habitude n'affaiblisse pas le respect des Chrétiens pour ce qu'il y a de plus auguste et de plus sacré dans la Religion.

—

RÈGLEMENT

POUR LA CÉLÉBRATION DES OFFICES DE NOTRE-DAME,

En exécution de l'ordonnance du 27 janvier 1807.

—

ARTICLE Ier.

Conformément à l'art. XV des Statuts de notre Chapitre, les sépultures, baptêmes, mariages, services et prônes ordinaires, seront faits par l'Archiprêtre ou ses Vicaires : aucune de ces fonctions ne sera faite au chœur.

ARTICLE II.

Il y aura dans notre église métropolitaine une chapelle et un autel dits *de la Communion*, où s'exerceront les fonctions qui ne doivent pas se faire au chœur, telles que celles mentionnées en l'article précédent.

ARTICLE III.

Quand on chantera deux Grand'messes les dimanches et fêtes, elles seront toutes les deux chantées dans le chœur : la première, à l'issue de l'Office canonial du matin, après quelques moments d'intervalle; elle sera célébrée par le Chanoine sortant de la semaine ou à tour de rôle par les Vicaires du Chapitre et ceux de la paroisse ; les Diacres, Sous-Diacres et Chantres sortants de semaine y feront aussi leurs fonctions respectives, et le Président pourvoira à ce qu'il y assiste un nombre de Vicaires suffisant : la seconde sera célébrée par le Semainier, à l'heure accoutumée; tout le chapitre y assistera.

ARTICLE IV.

Si le dimanche on fait l'Office d'une fête, la première Grand'-messe sera du dimanche, suivant la Rubrique.

ARTICLE V.

La Bénédiction solennelle de l'eau et la présentation du pain à bénir n'auront lieu qu'à la seconde Grand'messe.

ARTICLE VI.

La sainte Communion sera donnée à l'autel du chœur aux aïcs, et même aux femmes qui s'y présenteront

ARTICLE VII.

Les trois Grand'messes du jour de Noël seront pareillement dites au chœur.

ARTICLE VIII.

Tous les premiers dimanches du mois, il y aura, après Vêpres, Salut et Procession du saint Sacrement, par le Semainier : le Chapitre y assistera. Les prières du Salut seront chantées à la Procession. La Bénédiction se donnera à l'autel du chœur, avant et après la Procession, qui fera un tour de l'église seulement.

ARTICLE IX.

Tous les jeudis, il sera chanté par le Semainier, à l'autel du chœur, une Messe du saint Sacrement sans exposition. A la fin de la Messe, on donnera la Bénédiction avec le saint ciboire. Du reste, on se conformera aux règles prescrites, à cet égard, dans le Cérémonial du diocèse, part. vi, ch. 1, art. 5.

ARTICLE X.

Les jours de dimanche et fêtes, quand il n'y aura pas eu au chœur Procession du saint Sacrement, on chantera le Salut après Vêpres, à l'autel de la Communion, sans exposition : à la fin du Salut, on donnera la Bénédiction du saint Sacrement avec le ciboire. Cet Office sera fait par le Semainier, ou par un Vicaire, soit du Chapitre, soit de la paroisse.

ARTICLE XI.

Les Offices prescrits par le Missel ou le Rituel, qui se font par le Chapitre, tels que la Bénédiction des cierges au jour de la présentation de Notre-Seigneur, la Bénédiction des cendres et des rameaux, les absolutions générales, l'adoration de la croix, et autres semblables, ne se répéteront pas le même jour dans notre église métropolitaine, sous prétexte de les faire pour la paroisse.

ARTICLE XII.

Le Président du Chapitre aura droit à une portion du pain bénit pareille à celle de l'Archiprêtre; le reste sera distribué au Clergé et aux Fidèles, comme il se pratique dans les autres églises.

ARTICLE XIII.

Nous nommons, dès ce moment, au titre d'Archiprêtre de Notre-Dame M. Jean-François Delaroue, lequel conservera les droits qu'ils a eus jusqu'à ce jour aux offrandes et au casuel, en sa précédente qualité de curé de la même église, et cela tant qu'il sera revêtu dudit titre d'Archiprêtre : il conservera pareillement le rang qu'il occupe dans notre Chapitre sans qu'il soit nécessaire de procéder pour lui à une nouvelle installation.

Donné à Paris, le 30 juin 1807.

—

ORDONNANCE

DU CARDINAL DE BELLOY,

SUR L'USAGE DE LA CALOTTE.

—

Messieurs les Chanoines et autres Ecclésiastiques sont prévenus que Son Éminence défend absolument l'usage de la calotte, soit au commencement, soit à la fin de la Messe. Les permissions que quelques-uns auraient ou croiraient avoir obtenues sont dès à présent révoquées.

22 mars 1808.

—

CIRCULAIRE DU PROMOTEUR

SUR PLUSIEURS ABUS.

—

Paris, 27 février 1808.

MONSIEUR,

Je remplis le devoir de ma place en vous adressant cette nouvelle Circulaire, et je ne doute pas qu'en le faisant je ne seconde vos vœux pour le maintien du bon ordre, de l'uniformité et de la discipline ecclésiastique.

1° Il résulte des inconvénients très-sérieux de l'inobservation des Règlements concernant les registres des sacristies. Je vous invite à exiger de votre Sacristain qu'il inscrive exactement sur un registre à ce destiné les Messes à acquitter, et de plus qu'il fasse signer lesdites Messes par messieurs les Ecclésiastiques qui les ont acquittées, con-

formément aux Statuts synodaux, Ordonnances et Règlements de ce diocèse.

2° Les Fidèles s'étonnent avec raison que quelques-uns de messieurs les Prêtres substituent, certains dimanches, la Préface de la Trinité à la Préface commune, et donnent à la fin de la Messe une triple bénédiction. Vous voudrez bien avoir la bonté d'avertir messieurs les Ecclésiastiques qu'on ne récite, dans ce diocèse, la Préface de la Trinité que le jour de la fête et aux Messes votives d'icelle, et qu'à la fin de la Messe on ne doit, conformément à l'Ordonnnance, former qu'un signe de croix sur le peuple, la triple Bénédiction étant réservée à Nosseigneurs les Évêques.

3° Plusieurs Ecclésiastiques de diocèses étrangers, ou membres de différentes corporations religieuses, qui, pendant la révolution, ont partagé avec le Clergé de Paris les fonctions du saint Ministère, ont introduit dans les paroisses des habits de chœur qui ne sont pas ceux en usage dans le diocèse. Il en résulte un défaut d'uniformité auquel les Fidèles ne se font pas, et qui d'ailleurs est contraire aux dispositions de l'Ordonnance. Les uns paraissent au chœur en surplis, d'autres en aube, d'autres enfin en rochet, quelquefois garni de mousseline ou de dentelle, et portent indistinctement rabat, collet, col ou cravate.

Ce défaut d'uniformité que notre détresse a pu justifier il y a quelque temps, doit disparaître aujourd'hui que les moyens des Ecclésiastiques leur permettent de se procurer l'habit de chœur du Diocèse. Cet habit, de l'Ordonnance de nos Prélats, a été de temps immémorial, et est encore aujourd'hui, pour l'été, le surplis simple, le rabat et le bonnet carré; et pour l'hiver, le surplis, avec ou sans manches, le rabat et le camail court.

Ce que j'ai l'honneur de vous faire observer relativement à l'habit de chœur s'applique à celui de messieurs les Prédicateurs qui doivent prêcher en surplis, rabat et bonnet carré, à moins qu'ils ne soient Chanoines de notre église, ou attachés à la grande Aumônerie.

Recevez, etc.

ADMINISTRATION

DES VICAIRES GÉNÉRAUX CAPITULAIRES

APRÈS LA MORT DU CARDINAL DE BELLOY.

(Années 1808-1809-1810).

—

RÈGLEMENT

POUR LES CHAPELAINS DE L'HOTEL-DIEU.

—

ARTICLE Ier.

Les Chapelains de l'Hôtel-Dieu se regarderont comme les Pasteurs et les Curés des malades auxquels ils doivent administrer les secours de la Religion. Ils considéreront le soin spirituel qu'ils en doivent prendre comme la fonction la plus honorable du saint Ministère.

ARTICLE II.

Il y aura toujours à l'Hôtel-Dieu, soit le jour, soit la nuit, un Chapelain de garde. Les jours de la semaine assignés à cet effet à chaque Chapelain seront marqués sur un tableau que l'on affichera dans toutes les salles en un lieu patent.

ARTICLE III.

Si le Chapelain de garde est obligé de sortir, il en avertira les Mères d'office des salles, et leur dira le lieu où il va ; et, s'il est forcé de s'absenter tout le jour, ou de s'éloigner trop pour qu'on puisse l'appeler assez promptement en cas de besoin, il se fera remplacer par un de ses confrères, dont il dira pareillement le nom aux Mères des salles.

ARTICLE IV.

Les Chapelains feront au moins deux fois par jour, dont une le matin et une le soir, la visite de toutes les salles qui leur sont affectées, donnant tout le temps nécessaire pour instruire, exhorter et administrer les malades. Si un Chapelain se trouvait dans l'impossibilité de faire quelqu'une de ces visites, il prierait un de ses confrères de la faire pour lui.

ARTICLE V.

Nous recommandons instamment aux Religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu de veiller à ce que les malades reçoivent les Sacrements, sans attendre qu'ils soient dans un danger extrême, et d'avertir promptement le Chapelain de la salle, à son défaut, le Chapelain de garde, dès qu'il y a quelque danger, ou que les malades demandent un Prêtre : et nous recommandons pareillement aux Chapelains de se rendre sans délai auprès des malades pour lesquels ils sont appelés, de les exhorter, confesser, et, s'il y a lieu, les administrer. Ils doivent considérer comme étant dans ce dernier cas ceux qui vont subir quelque opération dangereuse.

ARTICLE VI.

Les Chapelains ne se borneront pas à l'administration des malades qui sont en danger ou qui recourent à leur ministère ; mais ils étendront encore leur zèle, autant qu'il leur sera possible, sur tous ceux qui sont admis à l'Hôtel-Dieu. Ils les exhorteront à penser à leur salut et à s'approcher des Sacrements, notamment aux principales fêtes de l'année.

ARTICLE VII.

Quand les malades demanderont un Chapelain autre que celui de leur salle, celui-ci, bien loin d'y mettre aucun obstacle, y apportera au contraire toutes sortes de facilités, ne consultant que le salut du malade ; et le Chapelain demandé se rendra promptement auprès de la personne qui le demande.

ARTICLE VIII.

Les Chapelains ne différeront pas d'administrer les derniers Sacrements aux malades, *sous prétexte qu'ils ne sont pas pressés;* l'expérience faisant connaître que beaucoup se tournent tout d'un coup à la mort, quand on les croit guéris et convalescents.

ARTICLE IX.

Les Prêtres inconnus qui iront dans les salles de l'Hôtel-Dieu pour servir les malades ou leur faire de saintes exhortations, ne pourront les confesser qu'après avoir montré leurs lettres d'approbation pour le diocèse.

ARTICLE X.

Les Prêtres approuvés pour le diocèse et connus pour tels, qui voudront satisfaire leur charité et leur zèle envers les malades, pourront les confesser ; mais ils ne leur administreront le Viatique ou l'Extrême-Onction que du consentement des Chapelains, ou par la permission de Monseigneur l'Archevêque, ou d'un des messieurs les

Vicaires généraux, si ce n'est en cas de nécessité et en l'absence de tout Chapelain, auquel cas ils auront soin de prévenir la Mère de la salle, afin de faire cette administration avec toute la décence convenable.

ARTICLE XI.

S'il arrivait, contre ce que nous avons lieu d'espérer, qu'il se glissât quelque abus, ou qu'il se commît quelque négligence dans les soins spirituels qui sont dus aux malades, le plus ancien Chapelain, ou tout autre que nous aurons désigné à cet effet, devra nous en donner connaissance.

ARTICLE XII.

Nous ne prétendons point déroger par la présente Ordonnance aux statuts et louables coutumes qui sont ou qui ont été en vigueur à l'Hôtel-Dieu, et qui n'ont rien de contraire aux précédents articles.

Donné à Paris, etc. . . . . le 6 février 1810.

—

ORDONNANCE

CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DES SAINTES HUILES.

—

Les Vicaires généraux, administrateurs du diocèse de Paris, etc., etc.

Nous ordonnons ce qui suit :

1° Chaque année, après le Jeudi saint, et au plus tard avant la Pentecôte, tous les Curés et Desservants du diocèse, ainsi que les Aumôniers des hôpitaux et généralement tous ceux qui exercent des fonctions curiales, se présenteront à l'église métropolitaine de Notre-Dame, ou enverront de leur part des Ecclésiastiques qui devront être dans les Ordres sacrés, pour recevoir les Huiles récemment bénites à la place des anciennes qu'ils auront dû brûler dans la lampe du saint Sacrement.

2° Ils apporteront à cet effet une boîte propre, renfermant trois vases d'argent ou d'étain, bien lavés et bien nets, et marqués chacun de l'inscription requise, et, avant de se retirer, ils mettront leur signature sur une feuille intitulée : *Renovaverunt anno*, etc., y exprimant le nom de la paroisse ou du lieu pour lequel ils sont venus.

3° Le Prêtre chargé par nous de la distribution des saintes Huiles

nous présentera cette feuille ainsi signée le mercredi après la Pentecôte au plus tard.

4° Si quelqu'un lui présentait, pour recevoir les saintes Huiles, des boîtes ou des vases qui ne seraient pas tels qu'il a été dit ci-dessus, il refuserait de leur en distribuer.

Donné à Paris, etc., le 13 juillet 1810.

JEAN SIFFREIN, CARDINAL MAURY.

Deux ans après la mort du Cardinal de Belloy, Napoléon nomma le Cardinal Maury Archevêque de Paris (octobre 1810); mais il n'obtint pas de bulles du Pape, et il gouverna en vertu des pouvoirs reçus du Chapitre, et malgré les réclamations du Souverain Pontife, jusqu'au 9 avril 1814 qu'il fut révoqué par le Chapitre.

Nous avons cru devoir faire entrer ici quelques-uns des actes émanés du Cardinal Maury pendant cette période.

ORDONNANCE

RELATIVE A L'EXÉCUTION DES ANCIENS RÈGLEMENTS DU DIOCÈSE DE PARIS

CONCERNANT LES CHAPELLES DOMESTIQUES.

ARTICLE PREMIER.

L'extrait des Règlements ci-dessus sera adressé à tous les Curés et Desservants et à toutes les personnes qui ont une chapelle domestique.

ARTICLE II.

Les permissions nous seront représentées dans les délais prescrits par lesdits Règlements pour être renouvelées, s'il y a lieu. L'expédition en sera faite par écrit dans notre secrétariat et non autrement.

ARTICLE III.

La réserve du très-saint Sacrement, les prédications, la confession des personnes du sexe, l'administration des Sacrements à d'autres

qu'aux malades sont défendues, dès ce moment, dans les chapelles domestiques et dans les maisons particulières sous peine d'interdit, *par le seul fait*, pour les Prêtres.

ARTICLE IV.

Les maisons religieuses qui ont déjà obtenu des permissions sont exceptées de l'article précédent ; mais elles devront nous les représenter dans le même délai.

ARTICLE V.

Nous renouvelons et nous confirmons, en tant que de besoin, tous les Règlements émanés jusqu'à présent de l'archevêché de Paris, relativement aux chapelles domestiques, dont l'extrait (1) se trouve à la suite de notre présente Ordonnance; et nous ordonnons qu'on les exécute dans leur forme et teneur.

ARTICLE VI.

La présente Ordonnance sera affichée dans les sacristies des paroisses et succursales et dans l'intérieur des chapelles domestiques.

Donné à Paris, le 15 mars 1811.

—

ORDONNANCE

SUR QUELQUES CHANGEMENTS DANS LA LITURGIE.

—

Nous statuons et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

A l'avenir, les quatre Passions de la Semaine sainte seront chantées par huit Diacres dans la basilique métropolitaine, dans toutes les églises paroissiales ou succursales de la ville de Paris, et, si cela se peut, dans toutes les églises du diocèse où il est d'usage de chanter la Passion.

ARTICLE II.

Dans ladite église et dans toutes les autres églises du diocèse, la prose *Dies iræ* sera chantée à toutes les Grand'messes des morts.

ARTICLE III.

Au lieu de la Préface commune, on ne pourra réciter ou chanter que la seule *Préface de la très-sainte Trinité* pour toutes les Messes du dimanche;

(1) L'extrait dont il s'agit renfermait la plupart des Règlements que nous avons donnés ci-dessus.

où il n'y aura point de préface particulière, ainsi que pour les Messes d'actions de grâces.

† JEAN SIFFREIN, Cardinal MAURY.

Le 21 mars 1812.

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION D'UN DÉCRET DE L'EMPEREUR DU 13 THERMIDOR AN XIII (1).

ARTICLE Ier.

Dans un mois, à dater du décret d'autorisation de S. M. l'Empereur et Roi, toutes les Fabriques des églises de la ville et du diocèse de Paris nous adresseront un extrait, en forme légale, de l'acte et de tous les actes subséquents qui fixent le produit du bail des chaises ou de la location des bancs, des tribunes et des places dans leurs églises. Celles qui régissent elles-mêmes cette perception nous feront, dans le même délai, la déclaration légale de leur produit. Cette déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la fabrique et notamment du Curé ou Desservant.

ARTICLE II.

A compter du jour du décret d'autorisation, le Trésorier des Fabriques nous tiendra compte du dixième du produit, lequel sera versé de deux mois en deux mois par chaque Trésorier de Fabrique, entre les mains du Supérieur du petit séminaire de Saint-Nicolas, que nous nommons et commettons à cet effet.

ARTICLE III.

Il sera établi dans ce séminaire une caisse à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du premier Vicaire du diocèse, et l'autre dans celles du Supérieur de ce petit séminaire. Il sera ouvert dans cette maison deux registres, l'un de recette, l'autre de dépense. Ces deux registres seront arrêtés et vérifiés par nous, à la fin de chaque trimestre, dans le conseil que nous établissons à cet effet.

(1) Annexé au décret ci-contre du 22 décembre 1812.

ARTICLE IV.

Ce Conseil, présidé par nous, et en notre absence par le premier Vicaire général de notre diocèse, s'assemblera à la fin de chaque trimestre, et plus souvent si les affaires l'exigent : il sera composé de trois Vicaires généraux du diocèse, de quatre Chanoines de l'église métropolitaine, des deux Supérieurs du grand et du petit séminaire, et de quatre Curés ou Desservants de la ville de Paris.

ARTICLE V.

Le compte annuel de cette caisse sera dressé tous les ans pendant les vacances, et adressé à son Excellence le Ministre des Cultes, avant l'ouverture des classes, pour mettre sous ses yeux l'état complet de la recette et de la dépense, durant toute l'année scholastique.

ARTICLE VI.

Nulle admission aux secours n'aura lieu, sans une délibération motivée, signée de nous, et insérée dans le registre des délibérations de notre Conseil.

ARTICLE VII.

Nous nous réservons d'examiner si les secours actuellement destinés aux Prêtres âgés ou infirmes peuvent et doivent être maintenus, augmentés ou réduits. Ceux qui en jouissent, comme ceux qui sont capables d'en solliciter, nous exposeront avec confiance leurs demandes et leurs motifs ; et, après avoir entendu notre Conseil, nous statuerons ce qu'il appartiendra.

Donné à Paris, le 16 août 1812.

—

DÉCRET

DU 22 DÉCEMBRE 1812

SUR LE PRODUIT DES BANCS ET CHAISES.

—

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Ministre des Cultes.

Vu notre décret du 13 thermidor an XIII, notre Conseil d'État entendu ; nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Le Règlement fait par le Cardinal Archevêque de Paris, le 16 août 1812, pour la distribution du dixième du produit de la location des chaises et bancs dans les églises de son diocèse, aux Prêtres âgés et infirmes du même diocèse, d'après notre Décret du 13 thermidor an XIII, est approuvé ; copie en sera annexée au présent Décret.

ARTICLE II.

L'Archevêque de Paris mettra sous les yeux de notre Ministre des Cultes, chaque année ; 1° l'état du montant des recettes; 2° l'état de distribution des fonds, pour le tout être examiné et approuvé par le Ministre, s'il y a lieu.

ARTICLE III.

Dans aucun cas ce prélèvement ne pourra être distrait de sa destination sans notre autorisation.

ARTICLE IV.

Notre Ministre des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

LETTRE

SUR LE PRODUIT DES BANCS ET CHAISES DANS LES ÉGLISES.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que par un décret du 22 décembre dernier, Sa Majesté l'Empereur et Roi, voulant pourvoir à la nouvelle charge imposée au diocèse de Paris, d'entretenir les établissements du grand et du petit séminaire de Paris, lesquels ne lui avaient jamais rien coûté jusqu'à l'année dernière, et trouver dans les produits même du culte les moyens de perpétuer ses ministres, elle vient d'assigner, à cet effet, le produit du dixième de la location des tribunes, bancs, chaises et places dans les églises, au lieu du sixième accordé par le Décret de Saint-Cloud, sauf à faire exécuter ledit Décret dans son entier, si les circonstances l'exigent.

Par le même Décret, il est ordonné que toutes les Fabriques des églises de la ville et du diocèse de Paris, et autres administrations d'oratoires, m'adresseront immédiatement un extrait en forme légale de l'acte et de tous les pactes subséquents qui fixent les produits du bail des chaises, de la location des bancs, des tribunes, ou des places

dans leurs églises. Il est également ordonné que les Fabriques qui régissent elles-mêmes cette perception feront à l'archevêché la déclaration légale de leur produit véritable ; laquelle déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la Fabrique, et notamment du Curé ou Desservant, comme aussi qu'aucun desdits baux de location ne pourra être renouvelé sans l'assistance du Supérieur du petit séminaire de Saint-Nicolas, nommé Commissaire du diocèse, pour en défendre les intérêts.

Enfin, le Décret impérial ordonne qu'à compter du 22 décembre dernier, les Trésoriers des Fabriques seront tenus de payer de deux mois en deux mois le dixième du produit total desdits baux, entre les mains du Supérieur du séminaire de Saint-Nicolas, commis par nous pour le recevoir et en donner quittance.

Je vous charge, Monsieur, d'assembler immédiatement votre Fabrique, pour lui communiquer les ordres de Sa Majesté, et pour en assurer l'exécution. Vous voudrez bien m'en rendre compte dans le plus bref délai, qui ne doit pas excéder la huitaine.

Je connais votre zèle, ainsi que votre exactitude, et je m'y confie entièrement.

J. SIFFREIN, Cardinal MAURY.

Le 2 janvier 1813.

—

LETTRE DU CARD. MAURY AUX CURÉS

SUR LE COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

—

Le 12 janvier 1813.

Après avoir rappelé que le costume entièrement laïque, dont la nécessité des temps rendait à une autre époque le port excusable, n'est plus tolérable ; que l'habit court français lui-même, que le Gouvernement crut devoir prescrire au Clergé dans les premiers temps de la restauration du Culte, en dehors de l'enceinte des églises, a été depuis remplacé, avec l'autorisation du Gouvernement lui-même, par le costume canonique ou l'habit long, et que néanmoins plusieurs Ecclésiastiques conservent encore le costume presque entièrement séculier, le Cardinal ajoute :

« Le costume ecclésiastique étant ainsi honoré par la Nation et protégé par le Gouvernement, je suis obligé de remplir mon devoir, de concert avec Son Excellence le Ministre des Cultes, en remettant en vigueur les lois du diocèse sur cet objet de police cléricale, ainsi que

les Statuts synodaux et les Ordonnances uniformes des Archevêques de Paris, spécialement celles de M. de Harlay, de M. le Cardinal de Noailles et de M. de Beaumont. Les dispositions en sont précises; elles enjoignent aux Curés, aux Desservants et aux Prêtres habitués des paroisses, sous peine de suspense encourue par le seul fait, de porter l'habit long et le rabat dans le lieu de leur résidence.

Ces saintes lois synodales ordonnent aussi à tous les mêmes Ecclésiastiques, lorsqu'ils sortent de leur territoire, de s'interdire les formes et les couleurs des habits purement laïques, et elles les obligent de conserver le collet et les bas noirs, de manière qu'on reconnaisse toujours en eux, dès la première vue, l'état sacerdotal auxquels ils ont l'honneur d'appartenir.

—

ORDONNANCE PROVISOIRE

DU CARDINAL MAURY

CONCERNANT LES FUNÉRAILLES DES CURÉS ET DESSERVANTS, ET LES DROITS A PERCEVOIR PAR M. L'ARCHIDIACRE.

—

JEAN SIFFREIN MAURY......

En attendant que nous puissions rendre une Ordonnance définitive pour établir dans son ancienne forme l'organisation du Chapitre métropolitain de Paris, l'intérêt de la Religion exige que nous en anticipions les salutaires effets par l'exercice des fonctions de l'Archidiacre qui était comme il sera désormais chargé de présider aux funérailles de Messieurs les Curés et Desservants, de desservir par lui-même ou par ses délégués les cures et succursales vacantes, et de mettre en possession les nouveaux Pasteurs qui auront reçu de Nous leur institution canonique. En conséquence, nous avons nommé et nommons M. l'abbé de la Myre-Mori, notre Vicaire général, pour remplir provisoirement toutes fonctions archidiaconales dans la ville et le diocèse de Paris, en lui donnant à cet effet tous les pouvoirs et facultés nécessaires, ainsi que la pleine attribution de tous les droits spirituels et temporels assignés à l'état pastoral dans chaque cure ou succursale vacante, et durant tout le temps de la vacance; déclarant que tous lesdits pouvoirs et droits accordés par Nous auront leur entière exécution dans le

diocèse de Paris, tant qu'il n'en sera pas par Nous autrement ordonné.

ADMINISTRATION CAPITULAIRE

DEPUIS 1814 JUSQU'EN 1819.

—

ORDONNANCE

QUI RÉUNIT LE CHATEAU DES TUILERIES ET SES DÉPENDANCES AU TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINT-GERMAIN L'AUXERROIS.

—

Les Vicaires généraux du Chapitre de l'Église métropolitaine de Paris, le siége vacant.

Vu notre Ordonnance en date du 18 du courant (1), après avoir entendu Messieurs les Curés et Administrateurs de la Fabrique de l'église paroissiale de Saint-Germain l'Auxerrois, à Paris, ainsi constaté par le procès-verbal, et nonobstant la non-comparution de Messieurs les Curé et Administrateurs de la Fabrique de l'église paroissiale de la Madeleine, à Paris.

Considérant que le château des Tuileries a toujours été, jusqu'en 1802, de ladite paroisse Saint-Germain l'Auxerrois; que le palais du Louvre est encore sur la même paroisse, et que celui des Tuileries n'en a été distrait pour être attaché à celle de la Madeleine, en 1802, que par des ordres supérieurs et avec l'espoir souvent donné et toujours déçu d'un agrandissement de l'église proportionné à l'étendue et à l'importance de ladite paroisse.

Considérant que le séjour aux Tuileries du Roi et de son auguste famille, et des principaux Officiers de sa maison, va procurer à la paroisse du Château d'illustres modèles d'édification et un plus

(1) Cette Ordonnance prescrivait une enquête ayant pour objet la réunion du château des Tuileries à la paroisse Saint-Germain l'Auxerrois.

grand concours de Fidèles, pour lequel l'enceinte actuelle de l'église paroissiale de la Madeleine serait très-incommode et évidemment insuffisante.

Tout considéré, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit, sous le bon plaisir de l'Archevêque de Paris:

1° Le palais du Louvre et le château des Tuileries avec les dépendances, savoir : les deux galeries y attenantes, dont l'une longe la rivière, et l'autre, l'entrée de la rue de Rivoli, feront partie de la paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, comme avant 1802.

2° Expéditions de notre présente Ordonnance seront remises, l'une à Messieurs les Curé et Administrateurs de la Fabrique de ladite église paroissiale de Saint-Germain l'Auxerrois; l'autre, à Messieurs les Curé et Administrateurs de la Fabrique de l'église paroissiale de Sainte-Madeleine.

Donné à Paris, le 20 mai 1814.

D'Espinasse, Vicaire général capitulaire;
Jalabert, Vicaire général cap.;
De la Myre, Vicaire général cap.

ORDONNANCE

DES VICAIRES GÉNÉRAUX CAPITULAIRES

SUR LE CATÉCHISME.

Nous ordonnons que l'ancien *Catéchisme de Paris* sera seul enseigné dans toutes les paroisses, et dans toutes les écoles pendant la vacance du siége.

ORDONNANCE

POUR L'OBSERVATION DES RÈGLEMENTS DU DIOCÈSE

CONCERNANT L'USAGE DE LA MUSIQUE DANS LES ÉGLISES PAROISSIALES.

—

Nous, Vicaires généraux, etc. ;

Voulant assurer le respect dans la maison de Dieu, par l'exécution des anciennes Ordonnances, et de celle de feu Monseigneur le Cardinal de Belloy, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Toute exécution extraordinaire de musique dans les églises paroissiales de Paris est défendue pendant la vacance du siége métropolitain. Dans les cas, nécessairement très-rares, où il serait à propos de l'autoriser, la permission devra être donnée par écrit.

ARTICLE II.

Nous défendons, sous peine de suspense, à tous Prêtres d'y officier.

ARTICLE III.

Conformément à l'usage des paroisses du diocèse, usage auquel aucune autorisation contraire n'a dérogé, le plain-chant est le seul genre de chant pour les Grand'messes et autres Offices paroissiaux.

ARTICLE IV.

Les Fabriques des paroisses n'autoriseront aucune dépense de musique, soit directement, en salariant des musiciens, soit indirectement, en imposant cette dépense aux fermiers des chaises ou à d'autres personnes, par suite de conventions particulières.

ARTICLE V.

Les Trésoriers des Fabriques des Églises dans lesquelles il y a eu des exécutions extraordinaires de musique depuis la dernière date du bail des chaises, sont autorisés à rechercher si les tarifs fixés par le bail et que les Règlements du diocèse ne permettent pas d'excéder, ont été observés ; et dans le cas de non-observation, à faire restituer l'excédant par les fermiers, comme chose dont la propriété appartient à la Fabrique.

ARTICLE VI.

La présente Ordonnance sera affichée dans toutes les églises paroissiales de Paris, adressée à Messieurs les Curés et Desservants, à Messieurs les Présidents des Fabriques, qui la feront transcrire sur le registre de la Fabrique, et nous rendront compte de la transcription.

ARTICLE VII.

Monsieur le Promoteur général du diocèse est chargé d'en surveiller l'exécution.

Donné à Paris, le 28 novembre 1814.

ORDONNANCE

CONCERNANT LES SECOURS SPIRITUELS, PROVISOIREMENT DESTINÉS AUX PERSONNES QUI MANQUENT MOMENTANÉMENT DE PASTEURS.

25 janvier 1815.

ARTICLE PREMIER.

Messieurs les Curés et Desservants des paroisses de Paris enverront, sur notre invitation, et à leur choix, un des Prêtres de leur Clergé qui sont approuvés, pour faire les Offices, les jours de dimanche et de fête, dans les paroisses qui seraient momentanément sans Pasteur.

ARTICLE II.

Si plusieurs paroisses éprouvent en même temps ce besoin, ou si la même paroisse est dans ce cas pendant plusieurs dimanches ou fêtes consécutifs, nous répartirons cette charge entre les diverses églises, en ayant égard au nombre et à l'âge des Prêtres qui composent le Clergé de chacune.

ARTICLE III.

Les Fabriques des paroisses vacantes qui demanderont un Prêtre, défrayeront celui que nous aurons momentanément envoyé, et lui donneront un honoraire convenable.

ARTICLE IV.

La présente Ordonnance sera lue et publiée au prône de la Messe paroissiale, et affichée dans toutes les églises du diocèse et dans les sacristies.

—

RÈGLEMENT

SUR L'ORGANISATION DU CULTE DANS L'HOTEL ROYAL DES INVALIDES.

—

19 octobre 1815.

Les Vicaires généraux, etc., le siége vacant :

Le Curé de la paroisse de Saint-Louis dans l'hôtel des Invalides, ou l'Ecclésiastique désigné pour remplir les fonctions curiales, est le chef du Clergé de ladite paroisse.

Les autres Prêtres prennent le titre de premier, second, troisième Chapelain; ils sont subordonnés au chef, comme le sont aux Curés les Vicaires et autres Ecclésiastiques attachés aux paroisses.

Le Curé a la police de l'intérieur de l'église, lui seul reçoit et congédie les membres du bas chœur.

Les heures des Offices sont fixées par un Règlement concerté entre Son Excellence le Gouverneur de l'hôtel et M. le Curé.

Il sera fait par ce dernier un tableau des fêtes et exercices du Culte, qui auront lieu dans la dite église. Ce tableau sera soumis à Notre approbation. Messieurs les Curés et autres Prêtres sont protégés par Son Excellence le Gouverneur. Ils dépendent dans l'exercice de leurs fonctions spirituelles de Monseigneur l'Archevêque de Paris.

Les cantines seront fermées pendant les Offices, les jours de dimanche et de fête. L'organiste sera tenu de toucher l'orgue pendant les Offices, selon le rit des Offices publics et l'usage des paroisses.

Messieurs les Curés et autres Prêtres habiteront des logements affectés à leurs places et toujours les mêmes.

Les frais du Culte sont faits aux dépens de l'hôtel.

Le présent Règlement, provisoirement exécuté pendant la vacance du siége archiépiscopal, sera soumis à la ratification de Monseigneur l'Archevêque de Paris.

—

DE TALLEYRAND-PÉRIGORD.

—

Le Cardinal de Talleyrand-Périgord (Alexandre-Angélique), ancien Archevêque de Reims, fut désigné en 1817 pour le siége de Paris, mais n'en prit possession qu'en 1819. Il l'occupa seulement deux ans, étant mort au mois d'octobre 1821.

—

ORDONNANCE

PORTANT ÉRECTION DE TROIS ARCHIDIACONÉS DANS LE DIOCÈSE DE PARIS.

—

AL.-ANG. DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, Archev. de Paris, etc.,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1° Il y aura dorénavant dans notre Église de Paris trois archidiaconés qui porteront les noms d'archidiaconé de Notre-Dame, d'archidiaconé de Sainte-Geneviève et d'archidiaconé de Saint-Denis.

2° Le titre de chaque archidiaconé sera attaché à un titre de Vicaire général, et comme celui-ci il pourra être révoqué, bien que ces dignités d'Archidiacre soient destinées à demeurer à jamais dans notre Chapitre, que les titres d'Archidiacre et de Vicaire général soient inséparablement unis, et que l'un ne puisse être inscrit sans l'autre, de telle sorte que les Archidiacres dans tous leurs actes, se désigneront avec leur double titre : N. Vicaire général et Archidiacre de....

3° Les trois Vicaires généraux Archidiacres remplacent, soit au Chapitre, soit au chœur, soit dans la célébration des Offices divins, quant aux honneurs, droits et prérogatives, les dignités qui existaient autrefois dans notre église métropolitaine. A eux appartiendra, sous l'autorité de Monseigneur l'Archevêque, le droit de présider et celui de marcher en tête, suivant l'ordre des dénominations mentionnées plus haut.

4° La nomination, l'institution, la collation et la provision des archidiaconés appartiennent uniquement à Monseigneur l'Archevêque.

5° Les Vicaires généraux capitulaires, pendant la vacance du siége, pourront être revêtus des mêmes titres.

6° Quoique chacun des trois Archidiacres, en vertu de son titre de Vicaire général, exerce la juridiction de l'Ordinaire dans tout le diocèse, il aura cependant une inspection particulière sur la partie du territoire du diocèse de Paris qui lui est assignée, et il usera des mêmes facultés que les anciens Archidiacres, à l'exception du nom de Curé et Recteur des églises succursales, à l'exception aussi de tout droit sur le temporel jadis attribué à ceux-ci, ou qui pourrait être regardé comme un accessoire de leur ancienne dignité, tel qu'est le droit de visite quant au temporel, droit désigné autrefois sous le nom de *déport*, et autres du même genre.

7° Le territoire de Paris sera divisé comme il suit :

L'archidiaconé de Notre-Dame comprendra toutes les îles qui se trouvent au milieu de Paris, et de plus toutes les parties du territoire *intra-muros* de la rive droite de la Seine.

L'archidiaconé de Sainte-Geneviève comprendra toute la partie du territoire du diocèse située sur la rive gauche de la Seine.

L'archidiaconé de Saint-Denis comprendra toute la portion du territoire située en dehors des murs de Paris, de l'un et de l'autre côté de la rivière.

8° Il y aura dans le Chapitre métropolitain un Chanoine théologal. Sa nomination, son institution et sa collation appartiennent uniquement à Monseigneur l'Archevêque.

9° La présente ordonnance sera signifiée à notre Chapitre, aux Curés et Desservants des églises, et au Clergé de notre diocèse.

Donné à Paris le 18 octobre 1819.

—

AVIS A MM. LES CURÉS

POUR LA TENUE DES REGISTRES DE BAPTÊME, MARIAGE ET SÉPULTURE.

Le 1819.

M......

S. Em., instruite de l'embarras où se trouvent souvent les familles pour se procurer les actes de baptême, mariage et sépulture, me charge de vous témoigner le désir qu'elle a, qu'à dater du 1er janvier 1820, il soit tenu, dans toutes les paroisses de son diocèse et dans les hôpitaux, un double registre pour les actes de baptême, mariage et sépul-

ture; l'un des deux sera déposé au secrétariat de l'archevêché à la fin de l'année.

Veuillez bien m'accuser réception du présent avis.

ACHARD, Chanoine Secrétaire.

AVIS POUR LES LIVRES DE PRIÈRES.

10 décembre 1819.

Nous recommandons très-expressément à MM. les Curés de prévenir eux-mêmes les Fidèles, ou d'avoir soin qu'ils soient prévenus, que Nous ne reconnaissons et qu'ils ne doivent reconnaître aucun livre *nouveau ou nouvellement imprimé*, de piété, de prières ou d'instruction chrétienne, ni aucune nouvelle édition et traduction des saintes Écritures, qui n'aurait pas reçu notre approbation, et qui ne porterait pas la sanction de l'autorité diocésaine.

† ALEX.-ANG. Card. DE TALLEYRAND-PÉRIGORD.

LETTRE
SUR LE RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS.

17 juin 1820.

Monsieur le Curé,

Son Éminence Monseigneur le Cardinal Archevêque de Paris vient d'ordonner que tous les pouvoirs de MM. les Prêtres qui résident dans son diocèse seront désormais renouvelés chaque année à l'époque du 1er janvier, et qu'à cet effet ils devront être remis au secrétariat de l'archevêché dans les huit premiers jours du mois de décembre précédent.

AVIS SUR LES PRÉDICATEURS.

M.....

Son Éminence, voulant rétablir l'ordre et les anciens usages dans son diocèse, me charge de vous prévenir de n'admettre aucun Prêtre dans votre église pour y prêcher les stations du Carême, de l'Avent et autres discours pour des circonstances extraordinaires, sans une autorisation expresse de sa part.

ACHARD, Chanoine Secrétaire.

EXTRAIT D'UN MANDEMENT

SUR L'ÉTABLISSEMENT DES RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES.

—

18 septembre 1820.

Après avoir rappelé l'avantage des Retraites pour la sanctification du Clergé, le Cardinal de Périgord continue ainsi :

« Aussi vous ne serez pas étonnés qu'après avoir examiné avec soin l'*état du troupeau dont la conduite nous est confiée*, qu'après en avoir *attentivement considéré les besoins*, durant l'espace d'une année entière, notre première pensée se soit fixée sur ceux qui sont appelés à le gouverner avec Nous, et que nous ayons placé les Retraites ecclésiastiques en tête du plan général que nous avons formé pour le salut des âmes dont nous aurons bientôt à rendre compte ; nous aurons la consolation de leur avoir préparé pour l'avenir de précieuses et abondantes ressources, en ménageant au sacerdoce des moyens puissants de ranimer son zèle, de réchauffer son amour, de perpétuer son dévouement pour elles. »

Le Prélat indique ensuite l'époque où les Retraites auront lieu et prescrit les prières destinées à attirer sur elles les grâces du ciel.

—

ORDONNANCE

POUR LA COMMÉMORATION DES PRÊTRES DÉCÉDÉS DANS LE DIOCESE.

—

Alexandre-Angélique de TALLEYRAND-PÉRIGORD.... avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1° Tous les Prêtres qui célèbrent dans notre diocèse seront tenus de dire, chaque année, une Messe de *Requiem* à l'intention des Prêtres décédés pendant le cours de l'année qui se sera écoulée, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er novembre suivant. Le Nécrologe, placé à la fin du Bref pour la récitation de l'Office, portera à l'avenir le nom des Prêtres décédés entre ces deux époques.

Cette Messe sera celle *In die obitus et in depositione Presbyteri*, avec les oraisons *Pro pluribus Sacerdotibus*.

Quoique l'intention particulière du Sacrifice soit appliquée spécialement aux Prêtres morts dans l'année, il y sera fait cependant aussi une mémoire générale de tous les Prêtres décédés dans le diocèse pendant les années précédentes.

Aucun honoraire ne pourra être reçu pour l'acquit de cette intention.

2° Cette Messe sera célébrée le même jour dans l'étendue de notre diocèse. Ce jour sera marqué chaque année, dans le Bref pour la récitation de l'Office, sous la dénomination de *Commémoration des Prêtres morts dans le diocèse de Paris.*

Le dimanche qui précédera ce jour, on en fera l'annonce aux Fidèles, en les exhortant à assister au saint Sacrifice, et à faire la sainte Communion à la même intention.

3° Ce jour-là il ne sera point célébré d'autres Messes, ni aucune autre intention, sinon les Messes capitulaires, conventuelles, de Fondation, ou celles qui seront nécessaires pour le service public des Fidèles.

4° Ce jour passé, les Prêtres qui, pour les raisons ci-dessus énoncées, ou pour quelque autre cause légitime, auraient été empêchés d'acquitter la Messe à cette intention, seront tenus de le faire au plus tôt.

5° Cette obligation ne regarde les Prêtres étrangers que pour le jour même de la commémoration des Prêtres morts dans le diocèse de Paris.

Donné à Paris le 2 novembre 1820.

ORDONNANCE

CONCERNANT LES ORDINATIONS

Alexandre-Angélique de TALLEYRAND-PÉRIGORD, Archevêque de Paris, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Il y aura chaque année, aux Quatre-Temps, Ordination à l'archevêché : elles n'auront pas lieu ailleurs sans une permission expresse de Nous, et sans avoir rempli les formalités et subi les examens que prescrit le présent Règlement.

ARTICLE II.

Les examens se feront à l'archevêché, le mardi qui précède la semaine de l'Ordination, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis trois heures après midi jusqu'à cinq.

ARTICLE III.

Les papiers nécessaires aux ordinands, et tels qu'ils sont désignés dans l'article suivant, seront remis trois semaines avant l'Ordination, au Maître des Cérémonies du Clergé de notre diocèse, afin qu'il ait le

temps de les examiner et de préparer pour chaque ordinand son *Nihil deest* pour le jour de l'examen général.

ARTICLE IV.

Les papiers nécessaires aux ordinands sont :

Pour la tonsure, l'extrait baptistaire.

Pour les Ordres mineurs et sacrés, 1° l'extrait baptistaire ; 2° la lettre de la dernière Ordination reçue.

ARTICLE V.

Ces dispositions concernent aussi les Clercs des diocèses étrangers, qui, aux pièces ci-dessus exigées, joindront leur dimissoire; ils feront légaliser leur extrait baptistaire par l'Évêque ou son grand Vicaire; et, si c'est pour le sous-diaconat, le dimissoire devra faire mention de l'approbation du titre clérical, ou de la dispense de ce titre, ou du titre sous lequel il plaît à l'Évêque de faire ordonner son sujet.

ARTICLE VI.

Les Clercs de notre diocèse qui n'auront point le temps de séjour au séminaire ou des interstices requis par les Statuts diocésains, s'ils n'en ont obtenu la dispense par écrit, signée de Nous, ne seront point admis à l'examen.

ARTICLE VII.

Les Clercs des diocèses étrangers ne seront point admis aux Ordres sacrés, qu'ils n'aient fait le temps de séminaire requis par les Statuts de notre diocèse.

ARTICLE VIII.

A l'examen, on sera tenu de présenter :

Pour les Ordres mineurs, un traité de théologie ;

Pour le sous-diaconat, trois traités ;

Pour le diaconat, cinq traités;

Pour la prêtrise, sept traités, du nombre desquels devront être ceux de la Pénitence et de l'Eucharistie.

ARTICLE IX.

Nul ordinand ne sera admis à l'examen, s'il ne présente à l'Examinateur le *Nihil deest* qui doit lui être délivré par le Maître des Cérémonies.

ARTICLE X.

Tous ceux qui ne seront point en règle pour leurs papiers le jour de l'examen général, seront remis à l'Ordination suivante.

ARTICLE XI.

Au jour fixé pour l'examen général, les ordinands devront être ren-

dus à l'archevêché un peu avant huit heures du matin. Le Secrétaire de l'archevêché ne recevra les *Admissus* que le jour destiné aux examens.

ARTICLE XII.

Nous ne conférerons la tonsure qu'à ceux qui seront entrés dans leur quatorzième année, qui auront fait leur première Communion, et qui nous seront présentés par Messieurs les Curés, comme faisant partie des Communautés formées dans les paroisses, ou par les Supérieurs des séminaires de notre diocèse.

ARTICLE XIII.

Le vendredi qui suivra le jour de l'examen général, le Secrétaire de l'archevêché, qui aura reçu les *Admissus*, remettra la feuille d'Ordination à nos grands Vicaires, qui l'examineront et nous la présenteront pour être ensuite arrêtée par Nous, *ne varietur*.

ARTICLE XIV.

Le jour de l'Ordination, avant que la cérémonie commence, le plus ancien ordinand de chaque maison remettra au Maître des Cérémonies une liste contenant les noms des ordinands signée du Supérieur, qui attestera que tous les ordinands ont vaqué pendant huit jours aux exercices de la retraite spirituelle, pour se préparer aux saints Ordres qu'ils vont recevoir.

ARTICLE XV.

Sera notre présente Ordonnance notifiée aux Supérieurs de nos séminaires, des Communautés de Clercs et aux Curés de notre diocèse

Donné à Paris, le 15 novembre 1820.

LETTRE

A L'OCCASION DU CONVOI D'UN HOMME TUÉ EN DUEL.

Paris, 14 avril 1821.

Monsieur le Curé,

Vous avez sans doute été aussi affligé que moi du scandale qui a eu lieu, le 12 de ce mois, à l'occasion du convoi d'un homme tué en duel, et dont on a fait entrer avec tumulte le corps à l'église pour y recevoir des prières que les règles ecclésiastiques et ma défense ex-

presse ne permettaient pas de lui accorder. Vous avez gémi, comme moi, de l'extrémité où s'est trouvé réduit l'un de vos confrères, qui, par crainte de plus grands malheurs qu'on lui faisait entrevoir, a cru pouvoir, après quelque résistance, user d'une condescendance dont je lui ai témoigné mon mécontentement.

Quoique je ne doute pas de vos sentiments et de vos dispositions, le malheur des temps et la décadence des mœurs ne m'autorisent que trop à vous rappeler ici les saintes règles et vos devoirs. Votre prudence m'est assez connue pour que je craigne jamais qu'un excès de zèle vienne porter mal à propos le trouble dans les consciences, dans les familles, dans la cité, dans vos paroisses, et je suis bien assuré que, dans les cas qui peuvent être interprétés favorablement, vous prendrez tous les tempéraments que prescrivent la douceur et la charité chrétienne ; mais je n'en sens pas moins la nécessité de vous exhorter au maintien de la discipline dans les cas semblables à celui qui vient de se présenter, où l'indulgence ne serait plus qu'une faiblesse, et l'application des suffrages de l'Église qu'un oubli coupable et une violation de ses Ordonnances.

Je vous informe que j'ai porté plainte devant M. le procureur général de la violence exercée dans l'église de Saint-Louis (chaussée d'Antin), et que j'ai demandé justice de cet acte d'intolérance à l'égard de la Religion de l'État. Vous reconnaîtrez à cette démarche ce que vous pouvez attendre de moi quand il s'agira de vous soutenir dans la sainte liberté de votre Ministère, et j'espère, à mon tour, pouvoir me reposer sur votre attention à l'exercer avec toute la douceur, mais aussi avec toute la force dont l'esprit de Dieu nous rend capables.

Je suis triste, Monsieur le Curé, mais je ne me laisse point abattre ; *je souffre, mais je ne suis point confondu.* Il ne me reste plus que quelques instants d'une vie que j'achève dans les souffrances et dans l'amertume ; mais je demande à Dieu de la finir d'une manière digne de lui, de son Église et de ma vieillesse. Je veux mourir sans doute en bénissant tous mes Frères, mais aussi en léguant à mon successeur les exemples que je lui dois d'une fermeté dont il peut avoir besoin pendant les jours de son épiscopat : il sera l'héritier de ma tendresse, de mon affection pour le Clergé et les Fidèles de mon diocèse, et je leur demande pour lui la même soumission et le même dévouement que j'ai eu le bonheur de trouver en eux pour moi.

Recevez, Monsieur le Curé, etc., etc.,

† Card. DE PÉRIGORD, Archevêque de Paris.

ORDONNANCE

RELATIVE A L'ARCHIPRÊTRÉ DE NOTRE-DAME.

—

ARTICLE Ier.

L'archiprêtré sera à l'avenir une quatrième dignité dans notre Chapitre métropolitain.

ARTICLE II.

L'Archiprêtre prendra le titre d'Archiprêtre de Notre-Dame.

ARTICLE III.

Il prendra rang et séance, tant au chœur que dans les assemblées capitulaires, immédiatement après les grands Vicaires Archidiacres, sans cependant pouvoir présider le Chapitre, à moins d'une commission spéciale de l'Archevêque.

Cependant il ne prendra la quatrième place au chœur et au Chapitre que lorsqu'elle sera devenue vacante, il occupera en attendant sa place de Chanoine.

La personne de l'Archiprêtre étant amovible, s'il venait à cesser de l'être par quelque cause que ce fût, il reprendrait au chœur et dans le Chapitre son rang d'installation.

ARTICLE IV.

Indépendamment des droits curiaux qui appartiennent à l'Archiprêtre, les premières Grand'messes lui sont réservées les dimanches et fêtes. Il pourra se faire remplacer par un Chanoine soit titulaire, soit honoraire.

ARTICLE V.

L'Archiprêtre partagera avec les grands Vicaires Archidiacres les offices réservés aux dignitaires.

ARTICLE VI.

L'Archiprêtre aura toujours le premier rang parmi les Curés du diocèse, dans les Synodes et autres assemblées ecclésiastiques.

ARTICLE VII.

Sera notre présente Ordonnance transcrite sur le registre des assemblées capitulaires, et notifiée à qui besoin sera.

Donné à Paris, 17 septembre 1821.

† ALEX.-ANG., Cardinal DE PÉRIGORD, Archevêque de Paris.

—

DE QUÉLEN.

—

Mgr de Quélen (Hyacinthe-Louis) est nommé, en 1819, Coadjuteur du cardinal de Talleyrand-Périgord. Il lui succède en 1821, meurt le 31 décembre 1839.

—

ORDONNANCE

SUR LA NOUVELLE ÉDITION DU BRÉVIAIRE DE PARIS.

—

Nous mandons et ordonnons que dans toutes les églises de notre diocèse, dans les Monastères, dans les Colléges, dans les Communautés, on fasse usage du nouveau Bréviaire rédigé et mis au jour par notre autorité, et qu'il soit le seul dont se servent tous les membres du Clergé de notre diocèse qui sont tenus à la récitation du saint Office, faisant défense expresse à tous libraires, imprimeurs, et autres quels qu'ils puissent être, de réimprimer l'ancien Bréviaire.

Toutefois, nous permettons de se servir de l'ancien Bréviaire, pourvu que l'on se procure le supplément dont nous avons ordonné l'impression, et qu'ainsi l'on observe toutes les Rubriques, soit générales, soit particulières, que nous venons récemment d'établir.

Donné à Paris le 6 janvier 1822.

† Hyacinthe, Archevêque de Paris.

—

EXTRAIT D'UN MANDEMENT

SUR LA FÊTE DU SACRÉ-COEUR DE NOTRE-SEIGNEUR.

—

Parmi les fêtes dont notre vénérable prédécesseur avait réglé l'ordre, la célébration et la solennité, dans la disposition du nouveau Bréviaire de Paris que nous venons de publier, il en est une, nos très-chers Frères, que sa sollicitude pour vous lui faisait désirer de rendre

plus générale et plus fixe, la fête du Sacré-Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il prit la résolution d'insérer cette fête dans la liturgie de son Église, d'en ordonner la célébration, et d'en transporter la solennité à un jour où l'occurrence d'aucun autre Office ne pût la déplacer.

Il nous était réservé d'exécuter ce pieux dessein, son établissement nous semble un nouveau présage des bénédictions que Dieu prépare à notre épiscopat. Nous le remplissons donc avec joie : nous vouons et nous consacrons au Cœur de Jésus notre diocèse et notre personne.

Donné à Paris, le 2 juillet 1822.

† HYACINTHE, Archevêque de Paris.

—

A l'occasion de vols sacriléges commis dans diverses églises du diocèse, Mgr de Quélen prescrivait les mesures suivantes :

20 juillet 1832.

« La cupidité étant pour l'ordinaire la cause de ces sortes de profanations, il est à présumer qu'elles n'auraient pas lieu si les voleurs sacriléges n'étaient tentés par l'appât d'un métal précieux. Je vous invite donc, monsieur le Curé, à redoubler de vigilance dans votre église, surtout à la visite du soir, avant que les portes soient fermées. Il serait sage aussi de ne point laisser de vases sacrés dans le tabernacle pendant la nuit, mais de se contenter d'y tenir le très-saint Sacrement déposé dans un simple corporal, soit pour satisfaire la piété des Fidèles qui aiment à se tourner vers l'église en faisant leurs prières, soit pour le service des malades auprès desquels vous seriez appelé. »

SUR LE MÊME SUJET (1).

10 novembre 1836.

Je me trouve dans la dure nécessité de recommander à MM. les Curés de ne plus laisser les vases sacrés dans les tabernacles pendant la nuit; mais d'avoir soin de les renfermer dans un lieu plus sûr, et qui soit à l'abri des criminelles tentatives de la cupidité. Même dans

(1) Nous avons rapproché ces deux extraits, bien qu'ils soient d'époques différentes, à cause de l'identité du sujet, négligeant cette fois l'ordre chronologique : le 8 novembre 1837, ces avertissements étaient renouvelés par le Prélat à l'occasion d'un nouveau vol sacrilége.

les paroisses de la campagne, et surtout dans les églises isolées, une plus sévère précaution sera nécessaire ; les vases sacrés devront être retirés après la Messe ou l'Office du matin. Cependant, pour ne pas ôter aux Fidèles la consolation de venir adorer le très-saint Sacrement, ou de diriger leurs hommages vers le tabernacle où il réside, on pourra conserver pendant le jour une hostie consacrée, renfermée dans un simple corporal.

—

LETTRE

SUR UN NOUVEAU TARIF ENVOYÉ PAR L'AUTORITÉ CIVILE A MM. LES CURÉS DE PARIS.

—

12 septembre 1832.

Monsieur le Curé,

J'ai examiné mûrement les demandes qui m'ont été adressées par MM. les Curés de Paris sur l'usage qu'ils doivent faire du nouveau tarif qui leur a été envoyé, sans mon intervention, par l'autorité civile, lorsque c'est de moi seul que vous deviez le recevoir : j'ai compris leur embarras, j'ai consulté leur désir. Ayant adressé des réclamations à ce sujet, et les poursuivant encore en ce moment devant qui de droit, jusqu'à ce que j'en aie obtenu l'effet, je vous autorise, par provisoire, à vous servir de ce nouveau tarif, si vous le jugez à propos dans l'intérêt de votre paroisse, après vous être concerté avec MM. les membres du Conseil de la Fabrique, sans vous en faire cependant une obligation rigoureuse de justice.

Recevez, Monsieur le Curé, etc.

† Hyacinthe, Archevêque de Paris.

—

LETTRE

RAPPELANT AU CLERGÉ LES RÈGLES DE L'ÉGLISE A L'ÉGARD DES DUELLISTES.

—

Paris, le 10 février 1833.

Monsieur le Curé,

Les combats singuliers, que l'on est convenu dans le monde d'appeler *rencontres*, et qui sont de véritables duels exécutés après rendez-vous et devant témoins, se multiplient d'une manière aussi effrayante pour la société qu'elle est douloureuse pour la foi. Les opinions politiques ont encore dernièrement servi de prétexte pour en ranimer la fureur. Ces combats sont en opposition avec la loi naturelle, avec la loi révélée, avec la loi évangélique, avec la loi éternelle, encore que de nos jours les lois civiles soient impuissantes pour les réprimer. La religion ne saurait donc trop manifester l'horreur que lui inspirent ces sortes de conventions réprouvées par ce texte gravé, de la main de Dieu, sur les tables de l'Ancien Testament, et par la grâce du Saint-Esprit dans le cœur des Chrétiens. Vous ne tuerez pas; *Non occides*. (*Exod.*, xx.)

Dans sa discipline comme dans sa doctrine, l'Église, vous le savez, n'a jamais varié, n'a jamais faibli sur ce point. Pleine d'indulgence pour le repentir, elle a toujours montré une sévérité inébranlable pour quiconque osait persévérer, jusqu'à la mort, dans une volonté coupable, et dans des sentiments criminels à ses yeux. Tout en les plaignant, elle a constamment refusé ses suffrages, ses prières et la sépulture chrétienne, soit à ceux qui avaient péri dans la chaleur du combat sans avoir eu le temps de donner un signe de repentir, soit à ceux qui, ayant survécu à des blessures mortelles, avaient cependant succombé sans vouloir témoigner de leur contrition. C'est ainsi qu'en obéissant aux ordres du ciel, elle servait les intérêts de la terre.

Il n'est ni temps ni mœurs qui, par leur différence, puissent prescrire contre ces règles sages, aussi utiles au bonheur des familles qu'elles sont nécessaires au salut des particuliers; il n'est personne, de quelque rang qu'il soit, à quelque opinion qu'il appartienne, qui puisse être affranchi de leur application; et je manquerais à une de mes obligations les plus essentielles si je ne vous rappelais en ce moment, à l'exemple de mon vénérable prédécesseur le Cardinal de Péri-

gord, la fidélité avec laquelle vous devez les maintenir. Les vrais Catholiques entendront notre voix, les gens raisonnables applaudiront à nos intentions, et la patrie elle-même en sera reconnaissante.

† HYACINTHE, Archevêque de Paris.

—

CIRCULAIRE

NOTIFIANT LES INDULGENCES ACCORDÉES POUR LA *COMMÉMORATION DES PRÊTRES MORTS DANS LE DIOCÈSE DE PARIS.* (1)

—

2 novembre 1836.

Monsieur le Curé,

Par son Rescrit, le Souverain Pontife accorde, 1° une Indulgence plénière à tous les Prêtres qui célèbreront le saint Sacrifice de la Messe à l'intention des Prêtres décédés dans le diocèse de Paris, soit au jour fixé pour la Commémoration des Prêtres morts, soit au jour où la Messe devra être acquittée à la même intention, conformément à l'Ordonnance du 2 novembre 1820; 2° une Indulgence plénière à tous les Fidèles qui, contrits et confessés, communieront à l'une des Messes célébrées à la même intention, au jour fixé pour la Commémoration des Prêtres morts dans le diocèse de Paris; 3° une Indulgence partielle de 300 jours à tous les Fidèles qui assisteront avec dévotion au saint Sacrifice de la Messe célébré ce jour de la Commémoration des Prêtres morts dans le diocèse. Toutes ces Indulgences sont applicables aux Prêtres défunts par voie de suffrage.

Recevez, etc.

—

ORDONNANCE

CONCERNANT LA PUBLICATION D'UN MANUEL POUR L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS D'EUCHARISTIE ET D'EXTRÊME-ONCTION.

—

1er mars 1837.

Nous avons fait rédiger un *Manuel pour l'administration des sacrements d'Eucharistie et d'Extrême-Onction*, dont les prières sont extraites du Rituel. En tête de ce *Manuel*, sont placées les règles à suivre,

(1) Cette *Commémoration* avait été instituée par Ordonnance du Cardinal de Périgord, du 2 novembre 1820.

et que nous voulons être observées à l'avenir dans notre diocèse, tant à la ville que dans les campagnes.

Parmi ces règles, nous croyons devoir faire ici une mention expresse de celle qui concerne les vases destinés à porter le saint Viatique et l'Huile des infirmes pour l'Extrême-Onction, lesquels vases devront toujours être absolument distincts et séparés l'un de l'autre, sans qu'il soit permis de les réunir en aucune manière.

Il ne nous reste plus qu'à rappeler aux Prêtres chargés de l'administration, de l'assistance et du soin des malades, d'avoir sans cesse présent à l'esprit combien la gravité, la décence et la piété avec lesquelles ils s'acquittent de cette fonction sublime et touchante, sont non-seulement propres à aider dans cet instant suprême les Fidèles près de paraître devant Dieu, mais peuvent encore servir à réveiller des sentiments de foi dans le cœur de ceux qui en sont les témoins (1).

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons qu'à dater du 15 mai prochain ledit ***Manuel pour l'administration des sacrements d'Eucharistie et d'Extrême-Onction***, ***extrait du Rituel de Paris***, sera exclusivement en usage dans notre diocèse.

† HYACINTHE, Archevêque de Paris.

ORDONNANCE

CONCERNANT LA PUBLICATION DE MANUELS POUR L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS DE BAPTÊME ET DE MARIAGE.

—

15 août 1838.

Nous avons désiré satisfaire aux nombreuses demandes qui nous ont été adressées, en donnant, sous le titre de ***Manuel***, un extrait des prières, des cérémonies et des règles que nous voulons être dorénavant récitées, employées et observées dans notre diocèse, tant à la ville que dans les campagnes, ***pour les sacrements de Baptême et de Mariage***.

Nous ne saurions trop recommander à MM. les Curés de veiller à ce que les registres de baptême et de mariage soient exactement tenus et

(1) « Ægrotos visitans, ea, qua sacerdotes Domini decet, honestate et gravitate se habeat (Parochus), ut non ægris solum, sed sibi et domesticis, verbo et exemplo prosit ad salutem. » (*Rit. Rom.* Paul V, *De visit. et cura infirm.*)

qu'ils soient doubles : l'usage ou l'abus de n'en avoir qu'un pour chaque Sacrement, ou qu'un seul pour les deux, doit être changé.

Il a toujours été prescrit d'en tenir deux parfaitement semblables, soit pour les baptêmes, soit pour les mariages ; et cet ordre doit être rigoureusement observé. Chaque année, l'un d'eux sera transmis au secrétariat de notre archevêché, et l'autre restera dans les archives de la paroisse.

Pour ne négliger aucune occasion de faire parvenir à ces Chrétiens qui ne viennent à l'église que dans les occasions du baptême et du mariage, quelques intructions qui leur seraient si nécessaires, nous avons fait préparer des formules d'*Avis*, tant pour le baptême que pour le mariage. Ces *Avis* seront joints à tous les *extraits d'Actes* délivrés dans les paroisses ; MM. les Curés auront soin aussi d'avoir ces *Avis* imprimés sur feuilles volantes séparées des Actes, afin de pouvoir les distribuer gratuitement, tant aux pères et mères, parrains et marraines, qui présentent des enfants au baptême, qu'à toutes les personnes qui viendront pour faire publier leurs bans, pour régler leur mariage ou pour se confesser avant la célébration.

L'entrée dans la vie spirituelle par le baptême et l'entrée dans la vie sociale par le mariage, établissent entre les Fidèles et les Pasteurs des rapports dont ceux-ci ne manqueront pas de profiter pour l'honneur de la Religion, aussi bien que pour la sanctification des âmes. *En semant*, comme saint Paul, avec zèle, *les biens spirituels, ils estimeront peu de chose les biens temporels ;* ils se rappelleront qu'encore qu'il eût le pouvoir et le droit de prendre part aux oblations de l'autel, le grand Apôtre aimait mieux, par désintéressement, *souffrir toutes sortes d'incommodités, de peur d'apporter quelque obstacle à l'Evangile de Jésus-Christ* (1).

A CES CAUSES, nous avons ordonné et ordonnons qu'à dater du 2 décembre prochain, premier dimanche de l'Avent, lesdits *Manuels*, l'un *pour l'administration du sacrement de Baptême aux enfants ;* l'autre *pour la célébration du Mariage*, *extraits du Rituel de Paris*, seront exclusivement en usage dans notre diocèse.

† HYACINTHE, Archevêque de Paris.

(1) Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus ?... Non usi sumus hac potestate ; sed omnia sustinemus, ne quod offendiculum demus Evangelio Christi. (*I Cor.* IX, 11, 12 et seq.)

ORDONNANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES

RELATIVES A L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA TRÈS-SAINTE VIERGE.

—

1er janvier 1839.

Nous avons pensé que ce ne serait pas l'effet d'un zèle téméraire, que de supplier N. S. P. le Pape de daigner nous confier les moyens d'étendre de plus en plus le Culte de Marie Immaculée dans sa conception, de le rendre plus facile et pour ainsi dire plus populaire. Le Souverain Pontife a daigné accorder notre humble requête.

A CES CAUSES, en conséquence du Rescrit de N. S. P. le Pape, Grégoire XVI, en date du sept décembre dernier,..... Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1° La solennité de la fête de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge, dont l'Office est et demeure toujours fixé au 8 décembre, sera transférée et célébrée, à l'avenir, le deuxième dimanche de l'Avent.

Ce jour, deuxième dimanche de l'Avent, il sera célébré, dans notre église métropolitaine, dans toutes les églises paroissiales, et dans toutes les églises ou chapelles de Communautés ecclésiastiques, religieuses ou autres, une Messe de la Conception Immaculée de la bienheureuse Vierge Marie. Cette Messe sera du rit *solennel-majeur*. On y dira la Prose de la fête de l'Immaculée Conception, qui se trouve à la fin du nouveau Missel.

Dans les églises ou chapelles où il y aura plusieurs Messes, la plus solennelle sera celle de l'*Immaculée Conception.*

2° A la Préface, on dira désormais : *Et te in immaculata Conceptione beatæ Mariæ Virginis.*

3° L'Indulgence plénière accordée par N. S. P. le Pape, pour le deuxième dimanche de l'Avent, jour où on célébrera la solennité de l'Immaculée Conception, est et demeure publiée dans notre diocèse. Il en sera fait mention expresse dans l'*Ordo* de l'Office divin, où seront aussi marquées, chaque année, avec détail, toutes les parties de l'Office du jour.

4° Nous exhortons MM. les Curés, les Prédicateurs et autres Prêtres exerçant le saint Ministère, à propager le Culte de Marie Immaculée dans sa conception, à célébrer le glorieux privilége de *Marie conçue sans péché.*

† HYACINTHE, Archevêque de Paris.

—

24 juin 1839.

Sa Sainteté, nos très-chers Frères, aimant à satisfaire, pour la plus grande gloire de l'Immaculée sainte Mère de Dieu, la piété de l'Archevêque et des Fidèles du diocèse de Paris, n'a point hésité d'accorder la grâce d'ajouter aux Litanies de la sainte Vierge l'invocation : *Regina sine labe concepta, ora pro nobis* (1).

A CES CAUSES,..... Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

A l'avenir tant dans notre église métropolitaine que dans les autres églises paroissiales, chapelles de Communautés ou autres, toutes les fois que l'on chantera ou que l'on récitera soit solennellement, soit d'une manière privée, les Litanies de la très-sainte Vierge, on ajoutera à la fin, immédiatement avant le premier *Agnus Dei*, l'invocation : *Regina sine labe concepta, ora pro nobis.*

Nous n'approuverons désormais aucun livre liturgique et de prières où ne se trouverait pas cette invocation à la suite des Litanies de la très-sainte Vierge.

Messieurs les Curés, Prédicateurs et autres Prêtres exerçant le saint Ministère feront contracter aux fidèles l'habitude d'ajouter aux Litanies de la sainte Vierge l'invocation : *Regina sine labe concepta, ora pro nobis* (2).

† HYACINTHE, Archevêque de Paris.

Le 21 novembre 1839, Monseigneur de Quélen, en vertu d'un Rescrit du 16 février de la même année, ajoutait à ce qui précède la disposition suivante :

Dans les paroisses où l'on célèbre d'ordinaire la fête patronale le second dimanche de l'Avent, on pourra transférer la solennité de la Conception au troisième dimanche, en se conformant au dispositif du Mandement du 1er janvier de cette année. Cette disposition n'est cependant que facultative, et nous autorisons à transférer la fête patronale au troisième dimanche de l'Avent, afin qu'il y ait plus d'ensemble dans la célébration de la solennité de l'Immaculée Conception.

(1) Le 8 juin 1839.

(2) Déjà le 15 décembre 1836 Monseigneur de Quélen écrivait : « Nous exhortons les Fidèles à porter sur eux la médaille frappée depuis quelques années en l'honneur de la très-sainte Vierge, et à répéter souvent cette prière gravée au-dessus de l'image : *O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous.* »

EXTRAIT D'UN MANDEMENT

AU SUJET DE LA NOUVELLE ÉDITION DU RITUEL.

—

8 décembre 1839.

Nous exhortons vivement dans le Seigneur tous les Curés de notre diocèse et les Prêtres qui leur sont adjoints dans le saint Ministère, de se pénétrer des enseignements dogmatiques et moraux de ce Rituel et de les appliquer avec soin dans la dispensation des Sacrements et le gouvernement des âmes. De plus, Nous mandons et ordonnons par les présentes aux Curés et aux autres Prêtres susdits, à tous les Supérieurs des Communautés tant séculières que régulières, et à tous ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont chargés du saint Ministère, en tant qu'ils sont obligés par le droit ou la coutume à suivre dans leurs églises les usages de Paris, qu'à partir du 1er juin prochain, ils ne fassent pas usage d'un autre Rituel que de celui-ci dans l'administration des Sacrements, dans les Bénédictions qu'il leur appartient de donner, et dans l'accomplissement des autres parties de leur Ministère : nous défendons rigoureusement à tous les imprimeurs, libraires et autres, quels qu'ils soient, de réimprimer aucun des anciens Rituels. Dorénavant, les Prêtres n'admettront aucuns rits, prières et cérémonies autres que ceux qui sont prescrits par Nous, et que nous voulons être observés par tous.

† HYACINTHE, Archevêque de Paris.

—

AVIS

DE MM. LES VICAIRES GÉNÉRAUX CAPITULAIRES

RELATIF AU NOUVEAU RITUEL.

—

Monseigneur de Quélen a pu, avant de mourir, mettre la dernière main au Rituel de ce diocèse. Non-seulement il l'a terminé, mais trois semaines avant sa mort il en a prescrit l'observation par un acte authentique. La loi existait donc et était promulguée avant le commencement de notre administration. Dès lors l'administration capitulaire

n'avait qu'une tâche facile à remplir, celle de vous annoncer ce dernier gage de la sollicitude de notre premier Pasteur. Un acte d'autorité plus étendue aurait été contraire à la défense que font les canons d'innover pendant la vacance du siége. La simple annonce d'une loi faite et promulguée ne pouvait faire naître une difficulté de ce genre. C'est par ce motif, qu'après un mûr examen et avoir consulté le Chapitre métropolitain, les Vicaires généraux capitulaires vous adressent le Mandement qui vous fera connaître dans quel esprit et pour quels motifs l'ancien Rituel a subi les modifications dont il a été l'objet.

AFFRE, Archidiacre de Notre-Dame.
AUGÉ, Archidiacre de Sainte-Geneviève.
MOREL, Archidiacre de Saint-Denis.

Paris, 5 février 1840.

AFFRE.

Monseigneur Affre (Denis-Auguste), nommé à l'archevêché de Paris le 26 juin 1840, préconisé le 13 juillet, sacré le 6 août de la même année, mort le 27 juin 1848.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE

DU 22 OCTOBRE 1840

SUR L'HABIT ECCLÉSIATIQUE.

Nous profitons de la présente publication pour renouveler l'avis que Nous avons donné pendant la retraite pastorale, qu'à partir des Complies du Samedi saint 1841, la barrette remplacera le bonnet carré, dans notre diocèse, pour les Ecclésiastiques seulement (1).

(1) Cette limitation dans les termes de l'Ordonnance, a pour objet les Chantres et autres Officiers laïques des églises, qui devront continuer de porter l'ancien bonnet carré.

LETTRE AUX CURÉS DE PARIS
SUR LA PRÉSENTATION ET L'ADMISSION DES ENFANTS AU PETIT SÉMINAIRE.

Paris, 16 juillet 1841.

Monsieur le Curé,

Vous êtes appelé par vos fonctions à proposer pour le petit séminaire quelques-uns des enfants confiés à vos soins, et il vous importe de savoir à quelles conditions ils peuvent y être reçus; j'ai cru devoir vous faire connaître les mesures que je viens d'adopter.

Pendant de longues années, beaucoup d'enfants admis trop jeunes dans cet établissement, avec l'avantage d'y jouir d'une bourse ou d'une demi-bourse, ne parvenaient point au sacerdoce : plusieurs s'arrêtaient à l'entrée des études philosophiques, quelques-uns suivaient le cours, mais sans aller au delà; il n'en restait qu'un petit nombre pour les Ordres sacrés.

Quoique cette situation se soit, depuis deux ou trois ans, notablement améliorée, j'ai dû prendre de nouvelles précautions afin de donner plus sûrement aux aumônes des Fidèles leur véritable destination. Pour atteindre ce but, il était nécessaire de n'accorder de remises qu'à des jeunes gens qui présenteraient des signes très-probables, pour ne pas dire certains, de vocation à l'état ecclésiastique, et qui en même temps feraient preuve de talents au moins suffisants pour le diocèse de Paris.

En conséquence, tous les ans au mois de juillet, la commission chargée de l'administration du petit séminaire déterminera le nombre de bourses qui seront disponibles l'année suivante.

Ces bourses pourront être appliquées, soit aux élèves déjà admis au petit séminaire, soit à d'autres qui en sollicitent l'entrée.

Les élèves du petit séminaire dont la conduite aura été régulière et irréprochable, devront toujours être préférés aux autres; ceux d'entre eux qui déjà auront joui d'une remise, pourront obtenir une bourse entière à la fin de leur année de quatrième, s'ils ont remporté, au concours de cette année, soit un prix d'excellence, soit un accessit d'excellence avec un prix dans une des facultés de la classe.

Quant aux jeunes gens qui demandent à entrer au petit séminaire, ils appartiennent ou au diocèse de Paris ou à d'autres diocèses.

Les premiers pourront être reçus si d'un côté ils offrent, d'après des

témoignages sûrs, des garanties de vocation, et si d'ailleurs, après avoir composé en thème, version latine et version grecque, ils sont jugés capables de réussir en troisième; dans ce cas, ils obtiendraient une bourse entière ou une demi-bourse,

Les jeunes gens des diocèses étrangers pourront obtenir eux-mêmes une bourse ou une demi-bourse aux conditions suivantes : 1° Qu'ils sortiront d'une maison d'éducation chrétienne; 2° qu'ils auront suivi le cours de troisième, remporté deux prix et au moins un accessit d'excellence, de manière à redoubler avec avantage cette troisième classe à Paris; 3° qu'ils seront munis de certificats attestant leur bonne conduite et qu'ils donneront des signes de vocation; 4° qu'ils présenteront un *Exeat*.

Les élèves des diocèses étrangers qui, après avoir terminé leurs humanités, demanderaient à être agrégés au diocèse de Paris, pourront espérer une admission gratuite au séminaire de Saint-Sulpice s'ils obtiennent un *Exeat* de leur Évêque, et si le Supérieur du petit séminaire où ils ont suivi leurs cours d'études, atteste qu'ils y ont remporté des prix en seconde et en rhétorique, qu'ils appartiennent à une famille honnête, qu'ils se sont distingués par leur piété et ont donné des signes non équivoques de vocation. Si quelqu'une des conditions précédentes n'est pas suffisamment justifiée, ils n'obtiendront de bourses qu'après une épreuve de six mois, pendant laquelle ils devront payer intégralement leur pension.

Telles sont les mesures que j'ai prises pour échapper à l'inconvénient de faire absorber par les classes élémentaires une partie des ressources que le diocèse consacre à l'éducation cléricale et pour assurer davantage le bon emploi de ces ressources.

Il ne me reste qu'à exprimer le désir de voir rétablir des maîtrises paroissiales. Elles ont autrefois rendu à vos paroisses et au diocèse des services qui sont connus de la plupart d'entre vous. Formées sur les mêmes plans, dirigées avec la même sagesse, le même respect pour les Réglements universitaires, elles produiraient encore les mêmes fruits. Ceux de MM. les Curés qui se sentiraient appelés à une aussi bonne œuvre m'en avertiraient, et je m'empresserais de leur donner les instructions nécessaires, pour exécuter leur projet d'une manière conforme aux lois de l'État.

Recevez,.....

† Denis, Archevêque de Paris.

AVIS A MM. LES CURÉS DU DIOCÈSE

SUR LES PRÉCAUTIONS A PRENDRE POUR PRÉVENIR LES VOLS SACRILÉGES DANS LES ÉGLISES.

2 février 1841.

Les vols fréquents qui ont lieu dans les églises nous engagent à rappeler à MM. les Curés, principalement à ceux de la banlieue, l'avis qui leur fut donné par notre prédécesseur, dans sa Circulaire du 20 juillet 1832. En conséquence : 1° la visite des églises sera faite tous les soirs, avec le plus grand soin, immédiatement avant de fermer les portes;

2° On ne laissera point les vases sacrés dans le tabernacle; et si dans quelque localité il était à craindre qu'ils ne fussent pas en sûreté dans la sacristie, on pourra les déposer au presbytère, dans un lieu où ils soient convenablement placés. Dans ce cas les saintes Hosties seront enfermées dans un corporal, et déposées dans le tabernacle;

3° Les troncs seront ouverts et vidés tous les dimanches et jours de fêtes chômées, immédiatement après le dernier office.

LETTRE AUX ÉVÊQUES DE FRANCE

SUR LA PRÉSENCE A PARIS DES PRÊTRES ÉTRANGERS, ET SUR LES CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE PETIT SÉMINAIRE DE LA CAPITALE POUR LES JEUNES GENS VENUS DE DIOCÈSES ÉTRANGERS.

(Extrait.)

13 mars 1841.

Voici, Monseigneur, un objet que je recommande à toute votre sollicitude. Paris est le pays où il se rend le plus de Prêtres de divers diocèses de France; Plusieurs comptent qu'ils y seront facilement placés, s'ils n'ont pas été frappés par leur Évêque de quelque censure.

Il en est même qui pensent que, malgré cette circonstance, ils pourront être employés s'ils donnent d'ailleurs l'espoir d'un retour sincère à une conduite parfaitement régulière.

Dans le cas où quelques Prêtres de votre diocèse seraient dans ces dispositions, il est nécessaire que Votre Grandeur leur fasse connaître celles qui me sont commandées par ma position si difficile, et par les besoins immenses de mon diocèse.

Je ne crois pas pouvoir confier un ministère quelconque à tout Prêtre 1° qui ne sera pas à l'abri même de tout soupçon déshonorant pour son caractère; 2° qui ne sera pas distingué par sa piété, ses talents, et son esprit conciliant; 3° qui n'expliquera pas d'une manière plausible pourquoi il quitte son diocèse.

S'il y a un simple doute sur ces divers points, s'il ne m'est pas prouvé qu'il a emporté les regrets de son Évêque, je ne pourrai que lui témoigner les miens de ne pouvoir l'employer. Si son absence est autorisée, je lui donnerai le pouvoir de dire la Messe, pour un temps limité. Si elle ne l'a pas été, le pouvoir lui sera refusé.

D'une part les difficultés du Ministère plus grandes dans cette capitale, de l'autre les séductions qui y sont plus puissantes et plus nombreuses, vous expliquent assez, Monseigneur, une semblable mesure. J'ajoute dans tous les cas que je ne recevrai point les sujets, même les plus distingués, que de votre plein consentement.

. . . .

Si des raisons de famille, ou d'autres circonstances vous engageaient, Monseigneur, à donner un *Exeat* à quelques uns de vos diocésains qui ne seraient pas encore dans les Ordres, il est bon qu'ils soient prévenus que je ne pourrais leur accorder de bourse dans mon petit séminaire qu'autant 1° qu'ils auraient été distingués par leurs succès, et par conséquent après avoir obtenu un prix ou un *accessit* d'excellence; 2° qu'ils seraient capables d'entrer en troisième; 3° qu'ils paieraient une année d'épreuve. Moyennant ces conditions, je leur accorderai une bourse entière. A défaut de ces conditions, j'exigerai le paiement intégral de la pension.

J'ai cru, après bien des hésitations, devoir vous faire connaître des faits qui intéressent à un si haut point mon diocèse. Par sa position, il a des rapports nécessaires avec tous les autres; mais l'Évêque chargé de le diriger n'a d'autre ambition que de suivre en tout les conseils de ses amis et de ses Pères dans l'épiscopat.

† Denis, Archevêque de Paris.

EXTRAIT DE LA LETTRE PASTORALE

SUR LES ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES,

A L'OCCASION DU RÉTABLISSEMENT DES CONFÉRENCES ET DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

—

8 avril 1841.

. . . .
. . Il est deux moyens de favoriser le travail et de nous guider dans nos études. Le premier, c'est l'établissement des conférences ; le second, le rétablissement de la Faculté de théologie. Les conférences se recommandent par la nature des sujets qui y sont discutés, par le mode de la discussion, par une expérience presque aussi ancienne que l'Église.

Parlons d'abord de la nature des sujets discutés. Il n'est point de doctrine, de théorie, d'art, quelque indépendants qu'ils paraissent d'une discussion contradictoire, qui ne puissent en profiter, s'ils sont soumis à cette épreuve. C'est pour cela que les mathématiciens eux-mêmes confèrent sur leurs théories et leurs calculs ; les physiciens, sur leurs expériences, sur les inductions qu'ils en tirent. Les arts mécaniques sont discutés par ceux qui les pratiquent, et par ce moyen ils peuvent arriver à une perfection qui semble ne devoir dépendre que de la dextérité de la main. Les compositions oratoires, la musique, la poésie elle-même, profitent des discussions de ceux qui en ont étudié la théorie ; et cependant, pour y exceller, il faut avoir le secret du génie, qui ne peut être révélé à ceux qui n'y ont pas été prédisposés par la nature. Les arts, bien qu'ils tiennent d'elle seule ce je ne sais quel charme et quelle vertu que les règles les plus savantes ne sauraient donner, n'arrivent à une certaine perfection que là où les œuvres qu'ils ont produites sont soumises à l'épreuve de la critique. L'avantage de conférer sur les objets de nos connaissances est également incontestable, quand il s'agit de l'histoire ; la vérité y devient plus claire, plus abondante, en proportion des efforts communs de ceux qui la cherchent. Quand les lois ont passé par l'épreuve des débats judiciaires, qu'elles ont subi une discussion commune entre des jurisconsultes habiles, elles en reçoivent une lumière qui arrive plus difficilement à l'homme abandonné à ses propres méditations et à

des conjectures isolées. Il n'est donc aucune espèce de connaissances qui ne soit développée avec plus de succès, si ceux qui s'en occupent peuvent conférer entre eux, discuter les points problématiques, développer ceux qui sont incomplets, mettre en commun leurs réflexions, leur expérience, leurs lumières.

Ce même avantage ne peut manquer d'être obtenu par des Conférences sur les matières ecclésiastiques. La science sacrée est une loi. Si l'Église, son infaillible interprète, nous empêche par ses décisions de flotter à tout vent de doctrine, elle ne nous délivre pas pour cela de tous les doutes. Elle ne résout pas les applications innombrables de cette loi, parce qu'elles dépendent souvent de faits nouveaux, de la différence des caractères et de mille circonstances qu'il faut savoir apprécier. Cette appréciation devient plus facile dans une discussion où des Prêtres, éclairés par une longue expérience, en apportent le riche tribut, et discutent ensemble, soit les principes de la loi, soit les manières diverses dont ils l'ont appliquée. Cette loi possède comme les autres, et beaucoup plus que toutes les autres, de savants interprètes. Lorsque des Prêtres réunis comparent leurs opinions, ils ont plus de chances de les exposer fidèlement et de choisir la plus vraie. La science de la Religion catholique est fondée sur des traditions ; elle ne comprend pas seulement l'histoire des faits, elle renferme aussi l'histoire de la doctrine, qui est, comme les autres histoires, mieux connue à mesure qu'elle est cultivée par un plus grand nombre d'investigateurs laborieux. Tous les genres d'études se font généralement mieux par des hommes réunis, parce qu'il y a plus d'émulation d'une part. et de l'autre une plus grande attention. Plus celle-ci est soutenue, excitée, plus l'esprit devient pénétrant. Or, rien ne rend plus attentif que la discussion. Dans une étude solitaire, nous considérons la vérité avec calme, c'est un bon moyen de la connaître ; mais quand nous sommes obligés de l'exposer et de la défendre, nous ne nous bornons pas à la toucher légèrement et en passant ; nous nous y attachons, nous la tournons dans tous les sens, nous en saisissons fortement tous les côtés, nous pénétrons jusqu'à ses profondeurs, nous nous l'incorporons : elle passe dans notre intelligence comme les aliments passent dans le sang.

Si ceux avec lesquels nous discutons l'ont appliquée, s'ils peuvent citer des faits au lieu de faire de vaines hypothèses, la vérité devient plus sensible, plus palpable ; elle n'est pas réduite à n'être qu'une abstraction. Qui de nous n'a quelquefois trouvé plus de lumières dans une conversation avec un homme éclairé par le double flambeau de l'étude et de l'expérience, que dans ses propres réflexions ? Ne soyons pas étonnés si l'Église a toujours cherché dans les réunions de ses Pasteurs un des moyens les plus efficaces de conserver pur et intact le

dépôt de la foi. Les premiers Conciles, qui remontent au berceau même du christianisme, ressemblaient sous plusieurs rapports à nos Conférences; ils n'en différaient que par les caractères de ceux qui les composaient, par le motif qui les provoquait, et par le résultat qui les terminait. Ordinairement, ils étaient composés d'Évêques, et non de Prêtres. Ces assemblées avaient pour objet l'examen d'une doctrine nouvelle, et pour but sa condamnation, si elle était erronée; mais dans les Conciles comme dans les Conférences, des points de doctrine étaient discutés, et sous une forme à peu près semblable. Les réunions des Prêtres, connues sous le nom de *Synodes*, ne différaient des Conférences que par la présidence de l'Évêque, et quelquefois par la promulgation des décrets des Conciles auxquels il avait assisté.

Mais ce serait trop peu de ne voir dans l'antiquité que des assemblées analogues à nos Conférences; elle en avait de parfaitement identiques. Elle a connu ces utiles assemblées où les Prêtres de tous les degrés venaient, par l'ordre du premier Pasteur, conférer sur l'Écriture sainte, sur les lois de discipline, sur les traditions et la doctrine des Pères. Ce sont probablement des assemblées de Prêtres, c'est-à-dire des Conférences, et non pas seulement des Conciles, que Licinius proscrivit par une loi (1). Ce qu'il y a de certain, c'est que saint Ambroise leur attribue le grand nombre de saints et savants Évêques qui illustrèrent les premiers siècles de l'Église. Saint Basile les cite comme consacrées par un usage déjà ancien. « Ignorez-vous, » dit ce Père dans sa lettre à Chilon, « que c'est la coutume des Évêques préposés par Dieu au gouvernement de l'Église, d'assembler les Prêtres pour conférer des choses spirituelles? L'usage ne s'en interrompt jamais... On y éclaircit ce qui est obscur;... on discute des questions théologiques, et il est difficile d'exprimer combien la seule entrevue des confrères présents leur procure d'avantages spirituels. *Illic spiritualium fratrum celebrantur congressus, qui, vel ipso conspectu se mutuo contuentium, vix dici queat quantum in commune omnibus conciliet spiritualis commodi* (2). « Il est nécessaire, » dit-il ailleurs, « que les Prêtres se communiquent leurs difficultés; *Operæ pretium est... ut qui præsunt, inter se communicent et conferant* : » afin sans doute de s'éclairer mutuellement; et c'est en effet, d'après saint Jérôme, comme d'après saint Ambroise, *le meilleur moyen de former des Prêtres instruits* (3). Chacun y apporte, dit saint Grégoire, ses propres lumières, et profite de celles des autres. C'est un commerce semblable à celui qui enrichit

(1) EUSÈBE, *De vita Constantini*, lib. I, c. 51.
(2) Epist. 42, *ad Chilonem*, n. 4.
(3) Epist. 18 *ad Eustoch.*

les peuples quand ils échangent leurs produits. *Sicut ergo regiones terrarum quæ fructus suos regionibus impendunt;... ita mentes sanctorum... ut in una charitate jungantur* (1). Outre l'avantage de l'instruction, elles ont celui d'imprimer aux décisions et à la conduite des Prêtres dans le Ministère un plus grand caractère d'autorité et d'unité. Leur utilité explique la persistance de l'Église à les maintenir. Au v[e] siècle, Cassien suppose que l'assistance aux Conférences était obligatoire : « Que personne, » dit-il, « ne croie qu'elles lui sont inutiles : *Idcirco nullus sibi persuadeat collatione non egere.* »

Au VII[e] siècle, saint Isidore en fait mention ; au IX[e], Hincmar les prescrit par ses Capitulaires : « Que les Prêtres, » dit-il, « qui s'assemblent aux calendes de chaque mois tiennent la Conférence : *Semper de Kalendis in Kalendis mensium, quando presbyteri de decanatu conveniunt, collationem habeant ;* » et il cite à cette occasion un Concile de Nantes sur la sobriété des repas qui se faisaient à la suite des Conférences.

Plusieurs années auparavant, un Concile d'Aix-la-Chapelle avait fait la même prescription ; il exige des Chanoines qu'ils y soient fidèles tous les jours : *Quotidie ad collationem veniant ;* ce qui est également ordonné par la Règle de saint Chrodogand. Le Concile d'Aix-la-Chapelle, que nous venons de citer, déclare l'omission de la Conférence aussi grave que celle de l'Office.

Au x[e] siècle, saint Atton, Évêque de Verceil, porte un statut dans le même sens. « Dès ce moment, » dit-il, « nous ordonnons que dans chaque canton tous les Prêtres ou Curés s'assemblent aux calendes de chaque mois, pour conférer sur la manière de vivre et de converser, et sur leurs devoirs. »

Saint Bernard suppose les Conférences établies par les règles de l'Église, lorsqu'il censure avec tant d'énergie les Prêtres qui, au lieu de les tenir, s'occupaient du prix et de la quantité des denrées : *De pretio escarum et de numero panum cum ministris quotidiana discusio est : rara admodum cum Presbyteris celebratur collatio de peccatis populorum.*

L'auteur de la vie d'Ulric ou Udaric d'Augsbourg y rapporte que ce saint Évêque interrogeait les Prêtres sur leur fidélité à se rendre à ces assemblées, qu'il désigne, comme Hincmar, sous le nom de calendes.

Deux Conciles d'Angleterre recommandent à la sollicitude des Archidiacres la tenue des Chapitres dans les doyennés pour y instruire les Prêtres : *Sint solliciti frequenter interesse Capitulis per singulos decanatus, in quibus diligenter instruant Sacerdotes.*

(1) *In Ezech.* lib. I, hom. 10, n. 34.

Ces Chapitres n'étaient que des Conférences. On trouverait de pareilles recommandations dans les siècles qui suivirent immédiatement. Au XVIe siècle, avant que saint Charles imprimât, par ses admirables Règlements, un heureux mouvement et une perfection nouvelle aux Conférences, les Conciles de Cologne renouvelaient les prescriptions antérieures.

Qui peut douter que si les Conférences étaient si fortement recommandées aux Prêtres séculiers, elles ne fussent suivies avec plus d'exactitude dans les Cloîtres, où pendant toute la durée du moyen âge, les sciences trouvèrent un abri? Il est à présumer que depuis le VIIIe siècle, et plus particulièrement depuis le XIe jusqu'au XVIe, les Moines furent en général fidèles à continuer ces pieuses réunions. Mais c'est au XVIe siècle, après que le Concile de Trente eut signalé l'abandon de l'étude et l'ignorance des Clercs comme une des causes les plus efficaces du relâchement de la discipline et des progrès des nouveaux sectaires, que les Conciles provinciaux leur opposent les Conférences comme un des remèdes les plus puissants. C'est ainsi qu'en parle saint Charles dans les Conciles de Milan. Les règles qu'il y promulgua servirent de modèle aux autres Conciles provinciaux, et aux statuts d'une foule de diocèses dont les Évêques les jugèrent assez parfaites pour n'y rien changer ou n'y apporter que de légères modifications. On peut voir entre autres les statuts du diocèse de Rouen en 1641, et ceux de Paris, sous M. de Harlay, en 1673 (1).

Vous savez, nos chers et dignes Coopérateurs, que les Conférences ont subsisté jusqu'à nos troubles politiques, et qu'elles ont produit des ouvrages utiles, surtout pour la solution des questions pratiques du saint Ministère (2). Mais ce qui est moins connu, c'est le zèle qui les transporta dans les contrées étrangères. Partout où les Confesseurs de la foi purent se réunir, en Espagne, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, ils consolaient leur exil et se sanctifiaient en discutant les points les plus importants du dogme et de la morale.

« Ce qui est bien plus étonnant encore, » dit M. Dancel (3), « en France même, sous la hache des bourreaux, des Prêtres entassés dans les prisons comme autant de victimes dévouées à la mort, puisaient, en l'attendant, dans des Conférences ecclésiastiques, aussi bien que dans la prière, les consolations et la force dont ils avaient besoin. Nous avons sous les yeux le résultat des Conférences tenues sur les pon-

(1) V. dans le Bréviaire de Paris, le canon du samedi de la dix septième semaine après la Pentecôte.
(2) *Conférences d'Angers, de Paris, de Langres*, etc.
(3) Évêque de Bayeux, dans son Mandement de 1828.

tous mêmes de Rochefort : tant était forte la sainte habitude que les bons Prêtres avaient contractée ; tant ils avaient une haute idée de ces Conférences, si conformes dans tous les temps à l'esprit et au vœu de l'Église. A la manière calme, savante et modérée dont celles de la rade de Rochefort sont rédigées, on dirait qu'elles appartiennent aux plus heureux temps de l'Église. »

Depuis vingt-six ans, elles ont été rétablies avec succès dans la plupart des diocèses de France. Sans y être obligés par un acte solennel de notre pieux prédécesseur, plusieurs d'entre vous avaient obéi avec empressement à l'invitation qu'il leur avait faite de les reprendre. Puisqu'elles sont plus nécessaires que jamais, nous avons cru que le temps était venu de leur donner une plus grande extension et de rendre toute leur importance à des réunions qui ont toujours été regardées comme un des moyens les plus sûrs et les plus prompts de nous instruire utilement.

DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

Un autre moyen de nous éclairer, non moins utile, mais plus puissant, est depuis plusieurs mois l'objet de nos vives sollicitudes ; il le sera, nous l'espérons, de votre attention et de votre zèle. Il ne suffit pas de connaissances acquises dans les séminaires, pour dispenser un Prêtre de se livrer à des études sérieuses pendant l'exercice de son Ministère. L'expérience ne prouve que trop qu'avec des succès au début de sa carrière il peut demeurer toute sa vie un sujet ordinaire ou tomber au-dessous du médiocre, s'il se livre à une vie oisive, ou s'il est privé, dans une vie d'ailleurs occupée, de cette lumière que donne une science acquise par des lectures choisies, jointes à la méditation et à l'expérience. Les Conférences lui seront d'un grand secours pour l'acquérir, nous venons de vous le montrer. Mais outre cette science usuelle pratique, il en est une autre non moins nécessaire et plus nécessaire sous certains rapports, quoiqu'elle ne soit pas d'un usage aussi général. Malheureusement elle est devenue plus rare, précisément à l'époque où elle aurait été plus utile à la défense de la foi. Nous l'avons suffisamment indiquée en vous parlant de la science qui constitue le docteur. Pour y arriver on peut ou prolonger le séjour des élèves dans les séminaires au delà du terme fixé pour les épreuves, ou offrir soit à ces mêmes élèves, à la suite du cours élémentaire, soit à tous les Prêtres du diocèse, des leçons théologiques plus développées. C'est ce secours

que nous venons vous apporter avec joie, en reconstituant la Faculté de théologie de Paris. Les avantages seront grands, pourvu que vous sachiez y correspondre par votre zèle pour vous instruire, et par votre amour pour l'Église. Ce secours serait inutile au contraire, si l'esprit de parti, habile à tromper les hommes les plus droits, si je ne sais quels préjugés aveugles parvenaient à vous inspirer de l'indifférence pour une institution qui peut nous aider à arrêter le torrent des mauvaises doctrines. . . . .

Parmi les motifs de nous exciter vivement et d'accroître notre énergie pour l'étude, il en est quelques-uns que nous devons vous rappeler. Ces motifs sont : l'état des autres sciences, les exemples de nos pères dans la foi, le succès de notre Ministère, les consolations attachées à une vie laborieuse, une pratique plus facile des vertus sacerdotales.

D'abord l'état des autres sciences. — Si ceux qui, à leur début, se livrent avec tant d'ardeur à des études profanes connaissaient le don de Dieu, s'ils avaient la foi, les sciences ne seraient point exposées à la triste décadence qui les menace, et qui les atteindra tôt ou tard.

Dans les sciences physiques et naturelles, d'immenses progrès ont été faits ; mais en accumulant les observations et les expériences à l'infini, les savants sont arrivés à des résultats tellement minimes qu'ils n'ont plus entre les mains qu'une sorte de poussière. Ils voudraient bien trouver la raison suprême, le dernier mot, la loi générale des êtres, leur lien commun ; mais ils ne le tiennent pas encore ; et, sans la religion ils ne le trouveront jamais : il est en Dieu, en Dieu créateur, conservateur et roi de l'univers. En le méconnaissant, ou ce qui revient au même, en lui substituant l'âme du monde, le dieu Panthée, ils sont conduits nécessairement à méconnaître un Dieu législateur et juge. Ne l'ayant plus pour fin dernière, ils cherchent celle-ci dans les jouissances grossières que leurs théories ont divinisées. Arrivés à ce point, les nobles labeurs de l'intelligence deviennent impossibles. Ils ont été grands, même pour les physiciens irréligieux, tout le temps qu'ils ont été soutenus par la gloire des conquêtes intellectuelles; mais voilà que l'irréligion travaille à détruire cette gloire, et elle finira, à force d'avilir les caractères, par y parvenir. Ainsi, après un début plein d'enthousiasme, nous sommes menacés de voir tomber l'étude de la nature dans une profonde indifférence.

Dans la psychologie et la métaphysique, il y a déjà dégoût et lassitude. Que deviendrait le commerce de la vie, si, dans chaque transaction, dans les rapports quotidiens avec nos semblables, chacun parlait une langue que lui seul entendrait ? Voilà précisément où en sont nos écoles.

Nous n'osons dire combien les lettres sont avilies par le défaut de dignité, de désintéressement, de sincérité. Les moins répréhensibles sont esclaves de l'opinion, et en subissent les influences les plus contradictoires.

L'histoire, étant devenue une sorte de philosophie, porte la peine de sa transformation : elle fait parler aux faits les langages les plus divergents.

Trop souvent la poésie, au lieu d'être inspirée, est en proie au délire; elle remplace ses chants par des cris sauvages ou par une ennuyeuse monotonie.

La science de la politique est, vous le savez, une tour de Babel, où, comme en philosophie, on parle des langues diverses, et où, à la différence des enfants de Noé, les contendants sont plus disposés à de funestes dissensions qu'à une séparation pacifique.

Nous pourrions citer de nombreuses et honorables exceptions, pour nous consoler de cette déconsidération des sciences et des lettres, triste fruit des ravages de l'irréligion. Espérons qu'elle ne sera que passagère. Dans cette France si pleine de vie, si facile à s'enflammer pour tout ce qui est vrai, grand, généreux; si prompte à condamner ce qui est faux et désordonné; si constante, malgré sa mobilité, à garder sa foi et sa charité, un tel abaissement ne saurait durer. Mais, quoi qu'il arrive, chers et dignes coopérateurs, n'oublions pas que la vérité catholique survivra à tous les rêves de l'orgueil, à tous les égarements de l'esprit, à toutes les corruptions du goût, aux ébranlements comme à la pacification des empires.

C'est par cette foi invincible que nous serons soutenus dans nos études et nos méditations sur une science dont nous pouvons dire, comme Dieu lui-même qui nous l'a révélée, qu'elle est la lumière du monde. Elle soutenait les grands docteurs qui illustrèrent l'Église aux IV[e] et V[e] siècles. Ils portaient, comme vous, et plus que vous, chers et dignes coopérateurs, le fardeau d'un pesant ministère; ils étaient en outre les juges, les arbitres de tous les différends, les administrateurs des pauvres, du temporel de leur Église et de leur Clergé; malgré des soins si divers, si nombreux, si capables de les absorber, ils étudiaient. Ils avaient étudié avant d'être appelés par la voix des peuples; pour étudier encore, ils voulaient rester dans leur solitude, après que cette voix les pressait d'en sortir : mais ils persévéraient dans l'étude, surtout lorsqu'elle semblait devenir impossible par la multitude des devoirs qui leur étaient imposés. Les Grégoire de Nazianze, les Basile, placés sur les grands siéges de l'Orient, n'étaient pas moins studieux que saint Jérôme dans la grotte de Bethléem. Saint Ambroise, dont la maison était envahie à toutes les heures du jour, et

qui, outre les soins de son épiscopat, avait à lutter contre une faction ennemie et violente, lisait et réfléchissait, lorsqu'il n'était pas assiégé par la foule empressée. Saint Augustin, pendant son séjour à Milan, le surprit souvent, dans les rares intervalles qui n'étaient pas occupés par les affaires, tout absorbé par la lecture d'un livre ouvert sous ses yeux. A cette vue, il s'arrêtait quelquefois, par respect, sur le seuil de la porte, n'osant l'arracher à cette méditation (1). Saint Jean Chrysostome a composé ses chefs-d'œuvre sous le poids d'un ministère semblable, et au sein des intrigues et des dissensions qui agitaient les Grecs dégénérés du Bas-Empire. Nous sommes moins occupés, et notre société n'est pas heureusement réduite à l'état de dégradation où était tombée cette partie de l'Orient. D'ailleurs, combien de secours, qui n'existaient pas à cette époque, nous sont prodigués aujourd'hui!

Voici d'autres exemples d'un amour pour l'étude plus admirable encore.

Au v° siècle, les barbares envahissaient ou menaçaient toutes les contrées de l'Occident; tandis que l'énergie, une énergie de destruction, surabondait dans ces cœurs sauvages, avides de dévorer tous les monuments de la civilisation, et d'étendre sur l'univers le voile d'une profonde nuit, tout courage, tout symptôme de vie abandonnait une société vieillie, qui n'avait plus d'ardeur que pour se consumer dans des guerres civiles et des disputes religieuses. C'est dans cette situation désespérée que de savants Évêques se livraient à des études sérieuses. Ils ne pouvaient y renoncer malgré leurs mille sollicitudes pour gouverner, instruire leurs troupeaux, concilier les plaideurs, secourir les pauvres, calmer les dissensions, courir quelquefois au-devant des barbares. Dans une vie aussi occupée, ils ne s'excusaient point sur le défaut de temps, ils donnaient à leur âme l'aliment de la science et préparaient pour l'avenir d'immortels ouvrages.

Saint Augustin et saint Jérôme écrivaient au bruit de la chute de Rome, qui retentissait alors dans tout l'univers. Le premier de ces deux docteurs est, sans contredit, le plus étonnant par sa merveilleuse constance, couronnée par des succès plus merveilleux encore. Livré avec ardeur au soin de ses ouailles, l'âme et le conseil des Evêques d'Afrique, chargé du poids de toutes les grandes affaires de l'Eglise universelle, réputé son organe dans les savants écrits composés pour sa défense, on l'entend une seule fois se plaindre du manque de temps. Un nouvel ennemi apparaît au sein de la chrétienté, déjà en proie à tant de schismes et de sectes. Les collègues d'Augustin poussent un cri d'alarme et le conjurent de prendre la plume pour com-

(1) *Confess.*, lib. vi, c. 3.

battre cet audacieux contempteur de la grâce de Jésus-Christ. Il répond que ses heures sont comptées, que pas une seule n'est libre, qu'il ne peut opposer à la nouvelle erreur que la prédication et les gémissements de sa douleur.

Contraint de céder à de nouvelles instances, il supplie son peuple de ne pas envahir sa maison à toutes les heures du jour, et de lui rendre par ce moyen quelques instants. Il est obéi pendant une semaine; mais bientôt il est assiégé une seconde fois, et il ne trouve pour son travail, toujours interrompu pendant le jour, que le temps dérobé à son sommeil. C'est à la lueur d'une lampe, et favorisé par le silence des nuits, qu'il compose plusieurs de ses nombreux et savants Traités contre les pélagiens; et c'est à des efforts de ce genre que nous devons sans doute une grande partie de ses œuvres. Quelle perte si, à la vue de l'empire s'écroulant de toutes parts, il se fût découragé; si, effrayé par la dissolution des mœurs que le paganisme avait léguées à l'Église, par la fureur des sectes chrétiennes nées des anciennes écoles de philosophie, ce génie pénétrant eût cédé à de funestes prévisions; s'il se fût dit : A quoi bon tant de veilles? je serai le dernier Évêque d'une petite cité d'Afrique! Mais tandis que Symmaque, tandis que les rhéteurs et les philosophes païens désespéraient des dieux de Rome, Augustin, soutenu par sa foi beaucoup plus que par son caractère, ne désespère point de l'Église. Les lumières de cette foi, plus encore que celles de son esprit, lui donnent l'intelligence des futures destinées du monde qui devait survivre à un nouveau déluge.

Nous ne vous citons à dessein que des docteurs autant et plus occupés que vous, chers et dignes Coopérateurs, ce qui ne les a pas empêchés d'être les plus savants, les plus éloquents, les plus illustres; nous les choisissons dans les siècles les plus troublés, où toutes les grandeurs chancellent, où les tempêtes se succèdent, grondent avec fracas et sans interruption, où l'avenir n'apparaît aux esprits consternés qu'avec le triomphe prochain, avec les violences, les ténèbres, le chaos de la barbarie.

Si nos pères n'ont pu être découragés par des catastrophes qui couvraient la terre de ruines, comment ne serions-nous pas pleins d'ardeur, nous qui vivons dans un siècle où tout semble annoncer que désormais les luttes seules décisives seront des luttes intellectuelles? Nous n'en conclurons pas que nous ayons à nous applaudir du rationalisme qui domine tant d'intelligences; mais quelque déplorable que soit cette domination, elle nous appelle, ou du moins elle devrait nous appeler plus que jamais à méditer profondément la science sacrée. Elle a vaincu ses anciens adversaires; elle n'a pas moins de vertu

et de force pour triompher de ceux de notre époque. Ils se ressemblent plus qu'on ne le pense dans leurs attaques contre la foi, comme on peut en juger par la peinture que fait des premiers saint Jean Chrysostome. On dirait que, dans un style plein d'ailleurs d'images toutes guerrières, il a voulu dépeindre l'état des esprits de notre temps. « Pressés de tous côtés, dit-il, par de nombreux adversaires, fortifions-nous pour n'être pas atteints par leurs traits, et pour les atteindre si nous le pouvons. Ayons donc une immense ardeur pour nous enrichir de la parole de Jésus-Christ. Ce n'est pas une seule, mais plusieurs manières de combattre qu'adoptent des ennemis divers dans leur guerre incessante. Ils n'ont ni les mêmes armes ni la même tactique. Le Prêtre qui doit combattre contre tous, doit savoir toutes leurs manœuvres (1). »

Le Prêtre étudiait alors et triomphait des philosophes, des sectaires les plus exercés à manier la plume ou la parole. Deux siècles avant saint Jean Chrysostome, saint Irénée étudiait afin de lutter contre les hérétiques ses contemporains. Les Pères du IIIe siècle défendaient par leurs écrits la foi qu'ils étaient appelés à sceller de leur sang. Chacune de leurs veilles consacrée à l'étude pouvait être suivie du jour de leur martyre : et ils étudiaient cependant. L'ardeur de l'étude s'accroît au IVe siècle avec l'ardeur des sectaires. Plusieurs siècles après saint Jean Chrysostome, le Prêtre étudiait dans les cloîtres et dans les cathédrales, et personne que lui ne se livrait à l'étude. Il étudiait peu, à la vérité, lorsque chaque bourg, chaque village retentissait du bruit des combats, mais il étudiait encore.

Il a beaucoup étudié au temps de saint Bernard et de saint Thomas. Au siècle de Gerson, il étudiait avec ardeur dans les universités. Plus tard, des Évêques, des pasteurs ignorants ou infidèles furent surpris tout désarmés par les novateurs du XVIe siècle. Telle fut la cause des succès de ces derniers dans plusieurs contrées de l'Europe. Ce sont les Légats du Saint-Siége au Concile de Trente qui en font l'aveu le plus formel et le plus explicite : « Par nous, dit-il, ont pris naissance les hérésies qui pullulent partout. Elles ne sont pas notre ouvrage, en ce sens que nous n'avons pas semé ces funestes épines : elles ont germé spontanément dans le champ du Seigneur; mais en ne les arrachant pas, nous sommes aussi coupables que si nous les avions semées (2). »

Telle est l'origine de la réforme de Luther, de Calvin, d'Henri VIII; leurs erreurs vivent encore parmi nous. Mille fois modifiées et chan-

(1) *De sacerd.*, lib. IV, n. 3 et 4.
(2) *Admon. Leg. Apost. Sedis*, in Conc. Trid., sess. I.

gées, elles conservent sous leurs innombrables transformations un caractère indélébile, un sentiment indestructible; c'est une opposition persévérante, invincible à l'autorité vivante de l'Église. Lorsqu'ils apparurent dans son sein pour la déchirer, un zèle nouveau pour la science anima les docteurs catholiques; ils examinèrent une à une les innombrables difficultés soulevées par les novateurs sur chaque fait, sur chaque texte.

Dans cette guerre de détails, il fallait fortifier tous les points, être toujours et partout sous les armes. Sans abandonner cette méthode, l'étude et une intelligence plus profonde des traditions en font revivre une autre plus sûre, plus abrégée : c'est celle des Tertullien, des Vincent de Lérins. Bossuet lui imprime le cachet de son génie. Il concentre la force de la discussion sur l'existence et les droits d'une autorité infaillible, parce qu'une fois démontrés, ils entraînent après eux la démonstration de toutes les vérités catholiques. Mais il ne s'arrête point à défendre l'Église. Il déconcerte et confond les novateurs, par un moyen inattendu, mais d'une extrême simplicité, mais d'une grande puissance (les grands hommes ont toujours une prédilection pour les moyens qui réunissent ces deux caractères), Bossuet triomphe en disant à ses adversaires : Vous vous prétendez des réformateurs, voyez votre œuvre; elle a tout détruit, tout corrompu; il ne reste pas pierre sur pierre de l'édifice de Jésus-Christ; vous ne pouvez être ni ses disciples, ni les interprètes de son Evangile. Miroir d'un nouveau genre, l'*Histoire des Variations* ramène vers la vérité, sans reproduire ses traits, et nous éloigne de l'erreur en nous représentant avec une rare fidélité ses innombrables transformations.

Pour de tels ouvrages, et pour tous ceux qui ont occupé la vie de ce grand homme, il fallait des études sérieuses et prolongées. Cependant il était Évêque, précepteur des rois, et il avait débuté dans le sacerdoce par des missions. Mais, au milieu des pompes de la cour la plus brillante de l'univers, il étudie comme devaient le faire après lui Fleury et Fénelon. Comme Évêque, il a un palais, mais à quelques pas de ce palais il s'est bâti une retraite. Il visite son diocèse; mais, sa voiture est un cabinet d'études où il cause habituellement avec saint Augustin et Tertullien, ses oracles de prédilection.

Dans ce siècle, on étudiait dans les Cloîtres, dans les anciens Ordres religieux, dans les congrégations nouvelles. Il fut grand, ce siècle admirable, autant par les monuments de la science que par les monuments des arts, autant par l'éclat des triomphes littéraires que des triomphes guerriers. La Religion alors animait tout, même les choses qui lui semblaient le plus étrangères.

Lorsque les sciences et les lettres commencent un funeste divorce avec le catholicisme, celui-ci oppose à ses nouveaux adversaires de doctes et solides réfutations. Ainsi, depuis saint Irénée jusqu'à Bergier, jamais le Clergé n'a manqué à la mission qui lui a été donnée de défendre la foi, et c'est toujours par l'étude, jointe à la charité et à la réforme des mœurs, qu'il se dispose à soutenir cette lutte avec succès. C'est ainsi que nous la soutiendrons nous-mêmes.

Nos pères ont triomphé du rationalisme antique : nous vaincrons le rationalisme moderne, beaucoup plus répandu, et doué d'un dissolvant plus puissant, plus actif aujourd'hui; il aspire à s'emparer d'un mouvement qui se manifeste vers le bien. Il multiplie ses organes, ses tribunes, ses systèmes; comme au temps de saint Jean Chrysostome, il a une tactique habile et variée. Quelquefois, à l'en croire, il est chrétien, ou même catholique; l'Évangile seul manque à son christianisme. Tantôt il avoue hautement ses projets contre l'Église ; le plus souvent il les déguise. Il prétend avoir la foi, et il n'a pas même une confiance sans bornes dans ses vaines théories. Ayons, nous, une confiance sans bornes dans la vérité du Seigneur qui demeure toujours; étudions, méditons, soyons avides de lumières. Dans nulle contrée du monde nous ne trouvons à plus bas prix les trésors scientifiques utiles à nos travaux, ni des rapports plus fréquents, plus faciles avec des théologiens instruits, avec des hommes éclairés de tous les pays, ni des objets aussi variés pour faire d'utiles observations, ni des moyens aussi nombreux de rendre notre expérience précoce et étendue. Aucun peuple ne possède une langue aussi claire, aucun ne compte plus d'auteurs habitués à porter de la précision et de l'ordre dans les discussions savantes. Nous avons donc de grands moyens, un excellent instrument pour acquérir la science avec rapidité. Que nous manque-t-il, pour nous enflammer d'un saint courage? De réfléchir plus souvent peut-être sur la grandeur et la difficulté de notre mission. Que deviendrait notre société, si la foi venait à disparaître? Voulons-nous l'y conserver, et assurer ainsi le bonheur de la France? Préparons-nous à éclairer, à consoler, à réunir ce que des doctrines ennemies ont troublé, obscurci, réduit en une sorte de poussière impalpable. En pensant à l'avenir de la religion, n'oublions pas l'avenir plus prochain qui attend chacun de nous : n'oublions pas l'année, le mois, le jour qui s'écoulent. Pour les rendre paisibles, utiles aux âmes, utiles à nous mêmes, arrachons-nous par l'étude à de vaines et dangereuses préocupations. Méprisons les petites passions qui tourmentent les esprits oisifs; réprimons l'avidité de connaître les bruits, les bagatelles, les riens du monde. Lorsque l'esprit est continuellement vide des réflexions qui transportent un Prêtre pieux dans la sphère si

calme, si pure des saintes pensées de la foi, il se traîne comme les âmes les plus vulgaires ; s'il n'arrive pas jusqu'au fond de l'abîme, son âme n'en est pas moins affaiblie par l'inaction ; son cœur est frivole, son esprit crédule ; des bruits chimériques lui paraissent dignes de confiance ; les préférences les plus légères produisent autant de vives irritations. Avide de dissipation, il ne peut supporter ni la retraite, ni le repos de l'étude et de la méditation : *Quietis impatiens, nec valens in domo consistere pedibus suis* (1). Sa langue ne connaît aucun frein ; personne n'est plus près que lui d'être un semeur de discorde, et il l'est ordinairement. Par faiblesse ou par ambition, il flatte les uns, et pour d'autres il est trop sévère, exagéré, injuste. S'il a une instruction superficielle, au lieu de l'employer à servir l'Église, il la met au service de son imagination déréglée, ou de son intérêt, ou de quelques méprisables ressentiments. Il forme des coteries, ou il en est la dupe et l'instrument, c'est-à-dire qu'il se condamne à un rôle puéril, lorsqu'il ne devient pas coupable par les divisions et les calomnies qu'il entraîne à sa suite. Savez-vous, chers et dignes Coopérateurs, quels sont les plus grands ennemis de la Religion et du sacerdoce ? Ce sont ceux que nous venons de dépeindre. Ils le sont lorsqu'ils révèlent sans précaution un aussi triste caractère. Ils le sont encore plus, lorsqu'ils le déguisent sous les apparences du zèle et de la piété. Arrive un jour où le masque tombe, et où le clergé d'un diocèse est injustement rendu solidaire de l'avilissement de quelques-uns de ses membres ; car, grâce à Dieu, ils sont très-peu nombreux. S'ils font illusion, c'est qu'ils sont les seuls à élever la voix. Faites en sorte, chers et dignes Coopérateurs, qu'ils ne trouvent ni victime ni écho parmi vous, et vous les forcerez à rougir de leur isolement et de leur opprobre.

On voit, d'après ces réflexions, confirmées malheureusement par l'expérience, combien est vraie cette parole d'un grand docteur qui a été si ardent pour l'étude : « Sans la science, dit saint Augustin, il est impossible d'avoir les vertus qui rendent la vie sainte, et qui nous dirigent sûrement à travers les écueils, au but véritable, à l'éternelle béatitude. »

Celui qui aime, au contraire, cette solitude du cœur à laquelle conduit l'amour de la science sacrée, celui qui n'a que de l'éloignement pour des connaissances propres à dessécher l'âme, du dégoût pour les passions qui la troublent et l'irritent, celui-là éprouvera les saintes joies décrites par saint Grégoire de Nazianze : « L'homme studieux, dit ce saint docteur, appliqué à découvrir et à contempler l'éternelle

(1) *Prov.* VII, 2.

vérité, en saisit par intervalle les traits lumineux ; les grandes et nobles idées qu'il en a conçues, demeurent imprimées dans son esprit ; il les rend toujours plus pures, plus dégagées des vains fantômes de la terre. L'intérieur de son âme est comme un miroir où Dieu se plaît à réfléchir les rayons de sa divinité et l'éclat de sa gloire. Transporté dans une région de lumière et de paix, où il lui semble entretenir un commerce avec les esprits bienheureux, il se nourrit des grandes et solides espérances de la vie future. Par avance, il jouit de la possession de ses biens. Il vit encore sur la terre; mais fortifié par l'esprit de Dieu, il est transporté jusque dans le ciel par le noble et généreux essor de son âme. »

Plus notre ministère nous oblige de connaître les misères de l'humanité, et plus nous avons besoin de nous élever jusque dans le sein de Dieu. Il en est de sa lumière comme de la lumière du soleil : elle est plus brillante et plus pure à mesure qu'on s'éloigne de la terre et des nuages qui la couvrent. La science de Dieu nous donne la vérité, et si une volonté déréglée ne vient pas nous inspirer du dégoût, elle nous devient plus aimable à mesure que nous la connaissons davantage. Mais aimer la vérité, c'est aimer Dieu, c'est aimer tous les devoirs, toutes les vertus : c'est dans ce sens que saint Augustin a dit : *La science est comme un instrument pour élever l'édifice de la charité qui demeure éternellement.*

—

ORDONNANCE

SUR LE RÉTABLISSEMENT DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

SUIVIE DE LEUR RÈGLEMENT.

—

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les Conférences ecclésiastiques sont rétablies et rendues obligatoires pour tout le Clergé de notre diocèse.

ARTICLE Ier.

Les Conférences du diocèse de Paris sont placées sous la protection de saint Denis, patron du diocèse, et de saint Charles Borromée.

ARTICLE II.

Sauf les exceptions ci-après indiquées, le lieu de réunion pour les Conférences sera le presbytère de la paroisse, chef-lieu d'arrondissement.

Les Prêtres du troisième et du quatrième arrondissement se réuniront alternativement au presbytère de Saint-Eustache et de Saint-Germain l'Auxerrois. Ceux de l'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis, au séminaire de Saint-Sulpice, dans deux salles séparées.

MM. les Chanoines et Curés du neuvième arrondissement s'entendront avec M. l'Archiprêtre de la métropole pour choisir le lieu de réunion qui leur paraîtra le plus commode.

ARTICLE III.

Il y aura tous les mois, celui de septembre excepté, une Conférence dont le sujet sera fixé par un programme émané de nous, et à laquelle seront tenus d'assister les membres du Chapitre de notre métropole, MM. les Curés, Vicaires, Aumôniers, Chapelains, Prêtres administrateurs et habitués.

Le jour de la Conférence sera fixé par le Président de chaque Conférence, qui devra consulter les membres présents afin de se conformer à la commodité du plus grand nombre.

ARTICLE IV.

Le Président de chaque Conférence sera, s'il n'y a pas de Grands Vicaires présents, le Curé d'arrondissement. Il y aura trois Vice-Présidents; savoir: pour les Conférences de Notre-Dame, les trois plus anciens Chanoines, et pour les autres Conférences les trois plus anciens Curés présents à la réunion. Dans les arrondissements où il n'y a pas trois Curés, et dans le cas où quelqu'un d'entre eux serait dispensé pour cause grave d'assister habituellement à la Conférence, les Vice-Présidents nécessaires pour compléter le nombre seraient choisis au scrutin par tous les membres présents à la réunion.

ARTICLE V.

Le Secrétaire de la Conférence sera choisi au scrutin par tous les membres de la Conférence. Cette élection aura lieu dans la première Conférence de cette année, que nous fixons au mois de mai. Tout Prêtre autorisé à professer la théologie ou à exercer le saint Ministère, même hors de la circonscription de l'arrondissement, peut être élu Secrétaire.

Le Secrétaire peut, après l'expiration de ses fonctions, être réélu.

ARTICLE VI.

Les fonctions du Président sont de rappeler les matières du programme désignées pour la Conférence, et de diriger la discussion. C'est à lui, par conséquent, qu'il appartient de donner la parole, de rappeler à la question ceux qui s'en écartent, de prévenir les interruptions, de retirer la parole si cela devenait nécessaire.

Le plus ancien des Vice-Présidents supplée le Président en cas d'absence.

ARTICLE VII.

Les fonctions du Secrétaire sont d'assister le Président ou Vice-Président dans la direction de la discussion. Il doit par conséquent être choisi parmi les membres de la Conférence les plus instruits, les plus exercés à suivre les débats d'une question et à les bien résumer.

Le Secrétaire de la Conférence doit en rédiger le procès-verbal, de concert avec le Président et les trois Vice-Présidents.

Le procès-verbal devra contenir :

1° Les jour et heure de la Conférence ;

2° Les noms de tous les membres présents ;

3° La désignation des absents ;

4° Le résultat du scrutin pour la nomination du Secrétaire et des Vice-Présidents, là où il y a lieu à les élire ;

5° Les réponses de la Conférence sur les diverses questions proposées dans le programme ;

6° Les cas de conscience et les doutes relatifs à ces questions.

Il est défendu d'en discuter d'autres. Si quelques sujets paraissaient dignes d'être discutés, on pourra en adresser la demande qui sera jointe à l'envoi du procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi rédigé sera lu à la Conférence suivante, adopté ou modifié, transcrit sur le registre où il sera signé par le Président et le Secrétaire.

Il sera adressé au secrétariat de notre archevêché le plus tôt possible.

ARTICLE VIII.

Dans le courant du mois de novembre, nous consacrerons plusieurs séances à discuter les procès-verbaux des questions qui auront été traitées pendant le courant de l'année. Cette discussion aura lieu en notre présence ; nous y serons assistés des Présidents, des Secrétaires de chaque Conférence, des membres de notre Conseil et de plusieurs professeurs de théologie

Dans ces mêmes réunions, nous arrêterons le programme des questions pour l'année suivante.

Donné à Paris, etc., le 8 avril 1841.

† Denis, Archevêque de Paris.

LETTRE

AUX SUPÉRIEURS ET SUPÉRIEURES DES COMMUNAUTÉS,

EN LEUR ADRESSANT L'ORDONNANCE CI-APRÈS.

—

Paris, le 21 mai 1841.

Monsieur le Supérieur,

Je joins à l'Ordonnance que je viens de publier sur les Communautés religieuses, la lettre que j'adresse aux Supérieures. Vous y verrez avec quelle discrétion cette Ordonnance devra être exécutée.

Madame la Supérieure,

Je vous transmets un exemplaire de l'Ordonnance que je viens de porter concernant l'administration spirituelle et temporelle des Communautés religieuses.

Je crois devoir vous faire quelques observations sur le seul inconvénient que vous puissiez trouver dans l'exécution de cette Ordonnance.

En ce qui touche le spirituel, vous pouvez désirer que certains faits ne soient communiqués qu'au Supérieur de la maison, et demeurent inconnus à tous les membres du Conseil ecclésiastique. — En ce qui touche les intérêts temporels offrant de graves difficultés, il doit vous convenir de n'avoir affaire qu'à l'autorité diocésaine et à un homme investi de votre confiance. Des désirs aussi raisonnables seront satisfaits. Nous ne prétendons faire peser sur vous aucune exigence nouvelle ; nous désirons seulement travailler plus efficacement à conserver dans toutes les maisons religieuses la régularité qui y est si heureusement établie ; à y augmenter la piété ; à pourvoir à une sage administration de leurs biens.

Ces avantages peuvent être obtenus sans être achetés par aucun inconvénient. Il suffit pour cela que le nom des maisons ou des Congrégations ne soit pas prononcé dans le comité des jurisconsultes, et qu'on observe la même réserve dans le Conseil ecclésiastique, lorsqu'il pourrait en résulter un préjudice moral ou matériel.

Vous recevrez donc avec autant de sécurité que de confiance une Ordonnance où nous avons reproduit fidèlement les règles de l'Église sur le gouvernement des Communautés religieuses.

Vous prierez le Seigneur qu'il bénisse notre pieux dessein et qu'il

soutienne dans son accomplissement, le Pasteur et la partie la plus précieuse du troupeau que Jésus-Christ a daigné lui confier.

† Denis, Archevêque de Paris.

ORDONNANCE

QUI ÉTABLIT UN CONSEIL POUR LA DIRECTION DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

Denis-Auguste AFFRE, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, Archevêque de Paris, aux Supérieurs et Supérieures des Communautés religieuses de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

La consécration des vierges à Dieu est aussi ancienne que l'Église ; aussitôt qu'elles ont ajouté à cette consécration la profession publique de la vie religieuse, elles ont été placées par les canons sous l'autorité de l'Évêque, afin qu'il les dirigeât dans la voie sainte où elles étaient entrées (1).

Les devoirs de l'Évêque par rapport aux Religieuses se trouvent retracés dans une lettre de saint Augustin, qui n'est autre que la Règle du même saint docteur, adoptée par un si grand nombre de Congrégations de vierges.

En traçant le tableau de leur vie, telle que l'exige la pratique des conseils évangéliques, il parle du Prêtre commis par l'Évêque pour les conduire, les surveiller, les reprendre (2). Il désigne l'Évêque lui-même, comme devant suppléer le Supérieur, si l'autorité de celui-ci n'était pas suffisante.

La dépendance où elles ont été dans tous les temps existe aujourd'hui avec la même étendue ; les devoirs imposés aux Évêques sont les mêmes. Pour nous en acquitter pleinement devant Dieu, nous avons pensé qu'il ne suffisait pas de charger un Prêtre de diriger chacune des nombreuses Communautés de notre diocèse, mais qu'il était utile d'établir entre les divers Ecclésiastiques chargés de ce soin, des

(1) Dans les premiers temps de l'Eglise, les vierges chrétiennes, dit Fleury, étaient consacrées par l'Evêque. (*Inst. canon.*, 1re part., ch. 28, pag. 282.)
(2) Epist. 109.

réunions périodiques, propres à produire parmi eux l'unité de vues et de direction, dans tout ce qui tient à la discipline des Cloîtres.

En conséquence, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Il sera formé un Conseil composé de tous les Supérieurs des Communautés religieuses. Ce Conseil s'assemblera tous les deux mois, savoir : aux mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre. — Il sera présidé par nous, ou par l'un de nos Grands Vicaires.

ARTICLE II.

Le Conseil aura à délibérer sur les difficultés qui seront présentées par chacun des Supérieurs des maisons religieuses, ou par les membres des Communautés elles-mêmes. — Ces questions pourront concerner le spirituel ou le temporel des Communautés.

Pour le spirituel, il délibérera sur les difficultés qui naîtront :

1° Par rapport aux vœux et à la clôture.
2° Par rapport aux Sacrements et à la prière.
3° Par rapport aux exercices de la vie religieuse.
4° Par rapport à la charité fraternelle.
5° Par rapport à la réception des postulantes et des novices.
6° Par rapport aux pensionnaires.

1° Par rapport aux vœux et à la clôture. — Des questions importantes pourront se présenter au sujet du respect et de l'obéissance des Religieuses envers l'autorité ecclésiastique, et envers les Supérieures, et des procédés des Supérieures envers les Religieuses ; — des cas où le refus d'obéissance pourrait motiver le renvoi de la Communauté, ou une simple pénitence ; — de l'esprit de pauvreté qui doit régner dans le vêtement, le logement, la nourriture, et de l'uniformité à conserver sur ce point, entre toutes les Sœurs ; — de ce que l'état actuel des Communautés permet de plus qu'autrefois, en fait de dérogation à la parfaite pauvreté ; — des présents faits aux Religieuses ou par elles.

Des précautions à prendre, pour rendre parfaite et plus facile l'observation du vœu de chasteté ; — des correspondances et visites ; — des livres profanes qui sont mis entre les mains des Religieuses, et quels sont ceux qu'on peut leur permettre ; — des rapports des Religieuses avec l'Aumônier, le Confesseur ou les Maîtres ; — de la disposition des cellules ou dortoirs ; — quelles amitiés particulières, quelles mauvaises lectures, quels autres actes contraires à la modestie religieuse peuvent motiver l'exclusion ou une simple pénitence ; — quels adoucissements on peut permettre à la clôture, quand il y a un pensionnat dans le couvent, ou que la disposition des lieux les nécessite ; — des cas où l'on peut dispenser des trois vœux ou de l'un d'entre eux.

2° Par rapport aux Sacrements et à la prière, le Conseil examinera les difficultés qui lui seront soumises, au sujet de la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, en santé ou en maladie; des dispositions avec lesquelles il faut les recevoir, et des fruits qu'on doit en retirer : — de l'approbation des Confesseurs ordinaires; de leur multiplicité; du lieu où est placé le confessionnal; des Confesseurs extraordinaires; de leur approbation, de la nécessité ou de l'utilité de leur ministère : — de la Messe quotidienne et des autres Offices : des Prédicateurs et de l'utilité qu'il y aurait à ce qu'ils dussent être approuvés spécialement : — de la récitation de l'Office en commun; et quand on peut en être dispensé : — du chant et des cérémonies : du cas où l'on pourrait substituer au grand Office celui de la sainte Vierge, soit pour toute la Communauté, soit pour quelques Religieuses : de l'oraison; des illusions à éviter dans ce saint exercice; de sa pratique solide et utile : — des livres à employer pour la méditation et la lecture spirituelle.

3° Par rapport aux exercices de la vie religieuse, le Conseil traitera de ce qu'il convient de faire observer en ce qui touche le travail des Religieuses; le silence; les livres à lire au réfectoire et pendant le travail; l'accomplissement des Règles; les mortifications de Règle ou volontaires; les épreuves imposées par les Supérieures; les assemblées pour la coulpe; la douceur et la justice qui doivent y animer les Supérieures, et la docilité des Religieuses : les retraites : les assemblées; les élections de la Supérieure, des Dignitaires, des Officières; et surtout la visite du Supérieur dans la Communauté, ainsi que les moyens de la rendre utile.

4° Par rapport à la charité fraternelle, le Conseil examinera les moyens de la faire dominer dans les Communautés : comment prévenir ou réprimer les dissensions, les froideurs, les mauvais rapports. Quel conseil il est à propos de donner à ce sujet aux Supérieures; avec quels ménagements, quelle impartialité, quel zèle, elles doivent s'occuper de leurs Sœurs, etc., veiller aux moindres manifestations qui pourraient produire de la discorde : le soin qu'il faut prendre des esprits plus faibles et plus irritables, ou les pénitences à infliger à ceux-ci : la vigilance et la sollicitude que l'on doit aux malades ou aux santés faibles : les adoucissements que la Règle doit subir à leur égard.

5° Par rapport à la réception des postulantes et des novices, le Conseil pourra être consulté au sujet de la nécessité de s'assurer de la vocation des personnes qui se présentent, surtout aujourd'hui, que les Religieuses peuvent facilement quitter leur monastère : — du désintéressement que l'on doit apporter dans la réception des novices, et de ce qui est nécessaire ou simplement utile sous ce rapport : —

des difficultés qui peuvent venir de la part des familles, ou de la situation des sujets qui se présentent : quel consentement elles doivent obtenir; — de la liberté des suffrages dans l'admission des novices; — du soin que l'on doit prendre de les former à la vie religieuse et aux travaux en usage dans la Communauté; — de la retraite qui doit précéder la profession; — des conseils à donner de temps en temps aux Confesseurs pour qu'ils s'assurent parfaitement de la liberté morale, de la vocation et du désintéressement des novices qui sont appelées à la profession; — du soin des registres où sont conservés les procès-verbaux des vœux et des visites du Supérieur.

6° Sur l'éducation des pensionnaires, le Conseil examinera les questions qui seront faites au sujet des rapports entre les pensionnaires et les maîtresses; — des inconvénients qui peuvent en résulter pour l'esprit religieux; — des moyens d'y remédier, des instructions religieuses qu'on donne aux pensionnaires, et du rapport de l'aumônier avec les jeunes personnes; — des livres d'étude et des cours à introduire ou à autoriser; — du soin que l'on doit avoir de former ou d'appeler des maîtresses instruites et prudentes; — des avantages et des inconvénients qu'il y a à permettre aux Communautés qui n'avaient point de pensionnat, d'en ouvrir un; — de la nécessité de rendre chrétienne, simple et pratique l'éducation des jeunes personnes, et des moyens à employer pour cela.

Pour le temporel. Depuis que l'existence légale des Communautés a été si profondément modifiée, des difficultés nouvelles et graves ont remplacé celles que leur état antérieur pouvait faire naître.

Il y aura donc lieu à examiner, d'après la loi du 24 mai 1825, les questions qui se présenteront :

1° Sur l'autorisation royale des maisons religieuses.

2° Sur les acquisitions qu'elles se proposeraient de faire.

3° Sur la conservation et l'accroissement de leurs biens.

4° Sur leur administration, et surtout sur les budgets et comptes qui, éventuellement, pourraient être réclamés de ces maisons.

1° Sur l'autorisation royale des maisons religieuses, il pourra être nécessaire d'examiner s'il est quelquefois avantageux qu'une Communauté ne soit pas approuvée par le Gouvernement, et dans ce cas quelles précautions il y aurait à prendre pour assurer la transmission de ses biens, et prévenir des procès, des pertes partielles et les frais d'enregistrement; — quelles difficultés peuvent naître en particulier des testaments et donations entre Religieuses : si on pourrait les prévenir par un acte de société.

2° Sur les acquisitions faites par les Communautés, le Conseil examinera les difficultés qui s'élèveront au sujet de la nature de ces biens : s'il est préférable de les établir en fonds ou en rentes sur l'État ; — il s'occupera des acquisitions et entreprises de toute nature, qui ne peuvent avoir lieu sans contracter des dettes ; — des bâtiments, de leur salubrité, de leur convenance par rapport à leur destination et à la régularité, — de la chapelle, de la sacristie, du réfectoire, de la salle d'exercices, des archives, de la clôture, etc.

3° Sur la conservation et l'accroissement des biens, le Conseil pourra être consulté sur le choix d'un homme d'affaires habile et de probité reconnue ; — sur les divers actes pour lesquels on ne solliciterait pas une autorisation royale ; — sur les donations plus fortes que ne le permet la loi du 24 mai 1825 et sur toutes les difficultés qui peuvent naître, soit de l'exécution, soit de la violation de cette loi ; — sur celles qui viennent des procès, où le Couvent intervient, soit comme demandeur, soit comme défendeur ; — sur les dots et le travail des Religieuses : à l'égard du travail, le Conseil décidera quel est celui que les religieuses peuvent faire par elles-mêmes, celui qu'elles doivent faire pendant la récréation, ou pendant une autre partie de la journée.

4° Sur l'administration des biens, le Conseil s'occupera des difficultés qui pourront se présenter au sujet de la capacité des Officières, Économes, etc., de leur élection, de leur renouvellement ; — de l'usage qui est fait des revenus ; — de l'ordre qui doit régner dans la maison ; — du nombre des Tourières, Domestiques, etc. ; — de la situation financière du Couvent, et de toutes les choses qui peuvent contribuer à l'améliorer ou à la détériorer ; — du soin que l'on prend de faire exécuter le paiement de ce qui est dû à la Communauté. Il pourra même, après que nous l'aurons autorisé, exiger la rédaction d'un budget, la reddition des comptes, ou une situation de l'actif et du passif.

Lorsqu'il y aura des difficultés sur ces divers objets, résultant de l'application ou de l'interprétation des lois civiles, le Conseil s'adressera à un comité de jurisconsultes, institué par Nous à cet effet.

Tous les cas et toutes les questions qui n'auraient pas été prévus dans l'énumération que nous venons de donner, pourront être traités par le Conseil, lorsqu'ils auront quelque analogie avec ceux que nous avons indiqués.

ARTICLE III.

Les membres du Conseil choisiront parmi eux un Secrétaire, lequel rédigera les délibérations et les transcrira sur un registre particulier.

Chaque délibération, avant que d'être transcrite, nous sera soumise pour avoir notre approbation.,

Donné à Paris...., le 20 mai 1841.

† Denis, Archevêque de Paris.

LETTRE A MM. LES CURÉS

SUR LA MARCHE A SUIVRE DANS LES DEMANDES DE SECOURS ADRESSÉES AU GOUVERNEMENT EN FAVEUR DES ÉGLISES ET PRESBYTÈRES.

Paris le 21 juillet 1841.

Monsieur le Curé,

Chaque année le Gouvernement accorde des secours pour acquisitions, constructions ou réparations d'églises et de presbytères; mais on ne peut y participer sans remplir certaines formalités. Une Circulaire de M. le Ministre des Cultes, du 29 juin, vient d'en rappeler l'observation, et je crois devoir vous les faire connaître en vous invitant à vous y conformer lorsque vous aurez quelque secours à solliciter dans l'intérêt de votre paroisse.

Il faut d'abord observer qu'aucune église ne peut prétendre à ces secours, à moins qu'elle ne soit érigée en cure, succursale ou chapelle régie par un Conseil de fabrique; qu'on ne les applique en aucun cas à des dépenses d'entretien, d'embellissements, de décoration intérieure, ni à l'achat de meubles et d'ornements; mais seulement aux grosses réparations et aux frais d'acquisition ou de construction des églises et des presbytères; enfin qu'ils ne sont accordés que quand la fabrique est réduite à l'impossibilité de subvenir à ces sortes de dépenses, et que la commune, tenue de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, a contracté l'obligation d'y contribuer pour une somme notable.

Les églises qui se trouvent dans les conditions voulues pour obtenir du Gouvernement une allocation de fonds, doivent envoyer à M. le Préfet, avec une lettre de demande, les pièces qui suivent :

1° Le certificat d'un homme de l'art faisant ressortir la nécessité des travaux à entreprendre.

2° Un devis exact de ces travaux.

NOTA. — Ce certificat et ce devis doivent être approuvés conformément à l'article 45 de la loi du 18 juillet 1837.

3° Une copie de la délibération du Conseil de Fabrique énonçant jusqu'à quelle quotité il peut contribuer à la dépense.

4° Le budget de la Fabrique revêtu de mon approbation.

5° Une copie de la délibération du Conseil municipal appelé à émettre son opinion sur la nécessité ou l'opportunité de la dépense proposée, et exprimant dans quelles limites il lui est possible de la couvrir.

6° Le budget de la commune réglé selon que le prescrit l'article 45 de la loi du 18 juillet 1837.

En accomplissant avec exactitude ces dispositions, vous obtiendrez plus facilement des secours qu'inutilement vous réclameriez si vous négligiez de les suivre.

Je profite de cette occasion pour vous recommander en général de ne faire aucune dépense dans votre église sans le concours du Conseil de Fabrique, et de n'entreprendre de réparations qu'après en avoir fait constater, par des gens de l'art, l'utilité et l'opportunité. Vous voudrez bien aussi me donner avis de toutes dispositions nouvelles et reconstructions projetées qui pourraient nuire à la solidité de l'édifice ou entraîner la perte d'anciens monuments et la destruction de verres de couleur, et en un mot vous ne devez rien négliger pour conserver précieusement à votre église tout ce qu'elle possède d'objets antiques en peinture et en sculpture.

Recevez........

† DENIS, Archevêque de Paris.

RÈGLES

INDIQUÉES PAR M. L'OFFICIAL DIOCÉSAIN

RELATIVEMENT AUX DEMANDES DE DISPENSES DE MARIAGE.

Pour éviter, autant que possible, les difficultés et les retards dans l'expédition des dispenses, et aussi par respect pour les saintes règles

de l'Église, MM. les Curés et MM. les Vicaires chargés des mariages, sont priés de vouloir bien se conformer aux indications suivantes.

1° Toute demande de dispense faite par les contractants devra être accompagnée d'une lettre du Curé ou du Vicaire de la paroisse de la future. Si cependant il s'agit d'une demande pour mariage mixte, la lettre sera toujours envoyée de la paroisse de la partie catholique. On trouve un modèle de ces lettres aux pages 719 et 720 du nouveau Rituel; et aux pages 342, 343, 349, la manière de dresser l'arbre généalogique, et d'indiquer exactement le degré de consanguinité ou d'affinité.

2° Lorsqu'il s'agit d'un empêchement de consanguinité ou d'affinité qui atteint le premier degré, ou bien encore d'alliance spirituelle *inter levantem et levatam*, *seu vice versa*, nous sommes obligés de recourir à Rome. Les parties intéressées devront par conséquent se présenter à l'officialité avec deux témoins au moins, afin qu'en leur présence soit dressé le procès-verbal d'après lequel la demande sera envoyée au Saint-Siége. Si les suppliants ne peuvent se présenter eux-mêmes, il sera envoyé de la paroisse, et signé par eux et par les témoins mentionnés plus haut, un procès-verbal constatant la nature de l'empêchement et les motifs de dispense.

3° Lorsque l'empêchement de consanguinité ou d'affinité est du deuxième degré égal, ou du deuxième au troisième degré, l'Indult apostolique qui autorise Mgr l'Archevêque de Paris à dispenser, exige qu'il y ait de justes raisons de ne pas recourir à Rome. Les suppliants se présenteront par conséquent à l'officialité avec deux témoins pour exposer leurs motifs, afin que nous sachions si c'est le cas d'user de l'Indult. S'ils ne peuvent se présenter, la lettre de la paroisse exposera, outre les motifs de dispense, les raisons qui s'opposent à ce qu'on attende le retour d'une demande adressée au Saint-Siége. Il est convenable alors que la supplique ne soit faite qu'après audition des parties elles-mêmes et de deux témoins, qui tous la signeront : on ne devra jamais omettre cette précaution lorsqu'elle pourra être prise sans trop de difficulté ou d'inconvénient.

4° Si l'empêchement n'atteint pas le second degré, mais est renfermé dans les troisième ou quatrième degrés, il est moins nécessaire que les suppliants se présentent eux-mêmes à l'officialité, pourvu que la lettre de la paroisse, fondée sur des informations suffisantes, expose clairement l'empêchement et les motifs de dispense.

5° Lorsqu'il s'agit de l'empêchement de mixte religion, les deux parties doivent se présenter à l'officialité pour prendre devant nous les engagements exigés comme condition essentielle de dispense, et pour

qu'il soit donné connaissance à la partie catholique des obligations rappelées dans l'Indult apostolique.

6° A moins d'une autorisation spéciale, les publications de bans ne doivent pas être commencées avant que la dispense d'empêchement dirimant soit obtenue.

7° La dispense de toute publication de bans exigeant des motifs graves, la demande qui en sera faite devra toujours exprimer ces motifs.

8° Si l'on désire qu'une dispense soit envoyée par la poste, on voudra bien l'exprimer dans la demande; autrement nous attendrons que les parties viennent la retirer.

9° Le temps nécessaire pour obtenir une dispense de Rome étant de six semaines à peu près, il est utile que les suppliants soient avertis de ne pas attendre à une époque trop rapprochée de celle où ils désirent se marier, lorsqu'ils ont à présenter une demande qui doit être envoyée au Saint-Siége.

10° L'expédition des dispenses a lieu les lundis, mercredis et vendredis de onze à deux heures; mais les parties se présentant quelquefois très-tard, MM. les Curés et MM. les Vicaires sont priés de vouloir bien, en leur donnant les heures, indiquer de préférence de midi à une heure.

A. Gaume, Chan. Offic.

Paris, le 18 octobre 1841.

—

LETTRE

ADRESSÉE A MONSIEUR LE MINISTRE DES CULTES,

A L'OCCASION DE LA PUBLICATION D'UN JUBILÉ ACCORDÉ PAR LE SOUVERAIN-PONTIFE, DANS L'INTÉRÊT DE L'ÉGLISE D'ESPAGNE.

—

22 mars 1842.

Monsieur le Ministre,

Lorsque ne prenant conseil que des inspirations de ma conscience, j'ai publié une Lettre pastorale sur l'*Unité de l'Église*, je ne me suis point dissimulé les exigences de la loi du 18 germinal an X, dont je crois inutile d'examiner ici les applications et les conséquences diver-

ses. Il me suffit de vous faire remarquer que ma Lettre pastorale n'en contredit aucune.

Il est évident que je n'ai ni publié, ni imprimé aucun Acte émané du Saint-Siége. Ce que l'on pourrait m'opposer de plus spécieux, c'est que ces mots : *En vertu des pouvoirs que Sa Sainteté le Pape Grégoire XVI a daigné nous transmettre*, supposent l'exécution d'un Rescrit quelconque.

Cette supposition, quoique assez naturelle, manque de vérité. Je n'ai reçu aucune espèce de Rescrit émané du Saint-Siége. Seulement j'ai su d'une manière certaine que les pouvoirs accordés par l'allocution de Grégoire XVI aux Évêques des États pontificaux l'étaient aussi aux autres Évêques de la chrétienté. Cette simple réponse dans laquelle je ne mets pas la plus légère réticence résout toutes les objections que l'on pourrait me faire sur la lettre de la loi. J'ai encore moins contredit l'esprit de cette même loi. Le législateur a voulu empêcher la publication des Bulles ou Brefs qui seraient contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux libertés et franchises de l'Église gallicane et aux droits de la couronne. La doctrine contenue dans ma Lettre pastorale n'est qu'une condamnation de toute Église nationale et constitutionnelle. Or, ce que je condamne est clairement condamné par le concordat, par les articles organiques, par la charte constitutionnelle et par tous les Actes législatifs qui ont développé ou appliqué les dispositions de ces trois lois.

Après une explication aussi claire, je n'ai pas besoin d'ajouter que les termes très-absolus du premier article de la loi de l'an X, sont notablement modifiés par le Décret du 28 février 1810, qui n'exige pas l'autorisation du Gouvernement pour plusieurs espèces de Rescrits d'un intérêt purement spirituel.

Convaincu que je ne contredisais aucune loi, je n'ai pu résister au désir de professer une doctrine aussi utile aux Gouvernements et à la société en général, qu'essentielle dans l'Église.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

† Denis, Archevêque de Paris.

EXTRAITS DE L'INSTRUCTION PASTORALE

SUR LA COMPOSITION, L'EXAMEN ET LA PUBLICATION DES LIVRES EN FAVEUR DESQUELS LES AUTEURS OU ÉDITEURS SOLLICITENT UNE APPROBATION.

21 décembre 1842.

—

RÈGLES SUR L'EXAMEN DES LIVRES RELIGIEUX.

Ces règles seront conformes à l'esprit des lois de l'Église, plutôt qu'à leurs dispositions précises. Nos lois, nos mœurs, des circonstances nouvelles, rendraient plus nuisible qu'utile la reproduction de l'ancienne discipline; elle serait même presque tout entière impossible à appliquer.

Nous nous sommes occupé, premièrement des livres, secondement des examinateurs.

DIFFÉRENTES ESPÈCES DE LIVRES SOUMIS A L'EXAMEN.

Ces livres sont : 1° la Bible; 2° les livres liturgiques; 3° les ouvrages destinés à l'instruction du Clergé; 4° les livres religieux élémentaires pour les Écoles et les Catéchismes, ceux qui renferment des pratiques de piété, des formules de prières, des recueils d'Indulgences, la relation de quelques miracles; 5° les ouvrages qui ne contiennent qu'une partie de l'enseignement catholique; 6° enfin les ouvrages qui n'intéressent cet enseignement que d'une manière indirecte (1).

I.

Écriture sainte.

Les livres renfermés dans cette première catégorie comprennent le texte et les anciennes versions des saintes Écritures, les traductions de la Bible en langue vulgaire, les commentaires.

(1) Le vénérable et savant auteur n'a point traité de ces derniers.

Nous n'avons évidemment aucune prohibition à établir sur la réimpression, soit des versions, soit du texte, surtout s'ils ne sont accompagnés d'aucun commentaire. Nous engageons seulement les libraires qui veulent les reproduire, à nous demander un Examinateur des *épreuves;* nous n'accorderons point d'approbation aux éditions qui nous seraient soumises après l'impression.

Nous engageons les imprimeurs et les libraires à soumettre à notre examen les traductions déjà autorisées par un long usage; telle est, par exemple, celle du P. de Carrières. L'approbation ne sera donnée qu'à la condition que l'examen sera fait sur les épreuves et non après l'impression terminée.

Le danger des interprétations fausses ou erronées dans la lecture des saintes Écritures serait évité ou moins grave, si le texte était accompagné de notes courtes et substantielles. Confiées à un Théologien instruit, elles seront fort utiles.

L'utilité des notes sera évidemment la même dans les nouvelles traductions, pour l'examen desquelles nous devons prendre plus de précautions que si elles avaient subi l'épreuve du temps. Nous refuserons de les approuver, si le manuscrit ne nous est soumis avant l'impression. L'examen d'une nouvelle traduction est d'ailleurs un travail fort délicat, fort difficile, très-important. Dans le cas où notre examen serait réclamé, nous aurions à prendre bien des précautions, et à exiger en particulier plusieurs lectures du manuscrit par de savants interprètes, s'il s'agissait d'une traduction de la Vulgate? Les traductions faites sur l'hébreu exigeraient le concours d'un ou plusieurs savants orientalistes, et la traduction des Septante celui de savants hellénistes. Mais ces traductions d'un texte qui n'a pas été consacré par l'Église, exigeraient des précautions moins minutieuses que les traductions de la Vulgate, version reconnue seule authentique.

C'est une grande et belle tâche que celle de montrer les défauts de l'audacieuse critique des philosophes protestants d'Allemagne, soit dans l'appréciation de la valeur historique des Livres saints, soit dans la discussion des textes qui les composent. Ce travail exige, de la part de celui qui voudra s'y livrer, une science variée et profonde; et de la nôtre, une attention au moins égale à celle que nous devons donner aux ouvrages théologiques. Nous exigerons que les uns et les autres nous soient soumis en manuscrit, et les Examinateurs pourront, devront même exiger ordinairement qu'on leur transmette les épreuves, afin de pouvoir faire une seconde lecture du livre.

II.

Livres d'église

Sous la dénomination de livres d'église, on comprend : 1° le Bréviaire, le Missel, le Rituel, le Pontifical, le Cérémonial, lesquels sont exclusivement à l'usage du Clergé ; 2° les extraits du Bréviaire et du Missel destinés aux Fidèles (1) ; 3° le Catéchisme. Les lois canoniques défendent d'imprimer ces livres sans la permission de l'Évêque. Ils règlent le Culte, fixent les cérémonies à observer dans les Sacrements. Ils renferment, en outre, sous une expression qui leur est propre, l'enseignement dogmatique et moral de l'Église. Ils doivent donc être soumis à la surveillance et à la direction des Évêques. C'est à eux à en prévenir l'altération, en empêchant qu'on y introduise, soit des termes contraires à la saine doctrine, soit des légendes rédigées par des esprits crédules ou superstitieux.

Ce qu'il y a de particulier aux livres d'église, et qui les distingue de tous les autres livres religieux, est le droit réservé à l'Évêque seul de les composer ou de les modifier, et la défense faite par nos lois de les imprimer sans obtenir sa permission.

Notre droit, rappelé dans le dernier Rituel (page 701), ne pourrait être négligé plus longtemps sans de graves inconvénients. Nous croyons devoir déclarer que nous réclamons désormais la stricte observation de la loi, par rapport à l'impression et à la réimpression du Catéchisme, et des livres d'église, contenant, en totalité ou en partie, le Bréviaire, le Missel, le Pontifical, le Rituel, tels que sont les Paroissiens et Eucologes.

Les plus graves motifs nous y obligent. Plusieurs livres d'église ont été publiés avec des fautes, des retranchements ou des additions arbitraires. Nous devons les prévenir pour la suite. Nous sommes disposé seulement à user d'indulgence, toutes les fois qu'il nous sera

(1) Ce sont les Eucologes, les Paroissiens, et les autres livres contenant le texte des offices auxquels les Fidèles ont coutume d'assister. Ces livres sont désignés sous le nom d'*usages*. On peut élever la question de savoir si les livres de prières dans lesquels les extraits de la Liturgie forment la partie la moins considérable, doivent être assimilés aux autres livres d'église. Nous croyons devoir répondre affirmativement, et considérer comme liturgiques tous les livres contenant la prière du matin et du soir, l'Ordinaire de la Messe et les Vêpres du dimanche. Mais il est à remarquer que la prière du matin, pour faire partie des livres d'église, doit être celle du diocèse, celle qu'a promulguée l'Évêque dans un Catéchisme, ou dans le Paroissien et l'Eucologe. L'Ordinaire de la Messe du Missel, et non des prières composées par quelque pieux auteur, est aussi le seul qui fasse partie de la Liturgie.

démontré que l'impression du livre a été faite de bonne foi avant la publication du présent avertissement.

Il ne faut pas comprendre dans la catégorie des livres d'église, les explications pieuses et les commentaires faits sur les prières de la liturgie, c'est-à-dire sur le Bréviaire, le Rituel, le Missel, le Catéchisme. Ces explications ne sont pas soumises, *en vertu de la loi*, à la surveillance de l'Évêque ; il n'a pas sur eux de droit plus étendu que sur les traités de théologie et d'Écriture sainte, et sur tous les autres livres qui intéressent l'enseignement catholique.

III.

Livres destinés à l'instruction du Clergé.

Il faut placer dans cette catégorie l'Herméneutique sacrée, les cours complets de théologie et les traités qui embrassent une partie de cette science, les cours et traités de discipline ecclésiastique, ceux de droit canon et d'éloquence sacrée, enfin les histoires ecclésiastiques. Lorsque ces divers ouvrages sont ou dans la forme scolastique ou dans une méthode moins sévère, mais qu'ils renferment des applications, des développements exclusivement destinés aux Ecclésiastiques, ils forment une classe à part, et doivent attirer d'une manière spéciale notre attention. Nous devons assimiler à cette espèce de livres tous ceux qui ont pour but, quelle que soit d'ailleurs leur forme, de diriger les Prêtres dans l'exercice du saint Ministère.

Il n'est aucune espèce de livres dont l'examen soit plus spécialement réservé à l'Évêque.

Bien que notre droit et notre devoir par rapport aux traités de théologie élémentaire soient plus rigoureux, nous nous croyons dispensé de prendre les mêmes précautions que par rapport aux livres destinés à l'enseignement élémentaire de la Religion, soit dans les Écoles, soit dans les Catéchismes.

Nous nous bornons à prévenir les auteurs qui impriment un nouvel ouvrage sur les matières indiquées plus haut, que nous refuserons de l'approuver, s'il ne nous a été soumis en manuscrit ou en épreuves, lorsque les Examinateurs jugent la lecture de celles-ci suffisante.

Lorsqu'au lieu d'un livre nouveau destiné à l'enseignement du Clergé, il s'agira de simples additions et changements à un ouvrage déjà connu et approuvé, nous ne l'approuverons Nous-même qu'autant que les modifications dont il sera l'objet auront été soumises à l'examen, en manuscrit et en épreuves. Les commentaires de la Bible sont soumis à la même règle.

IV.

Livres destinés à l'enseignement élémentaire de la Religion. — Livres contenant des pratiques de piété, des formules de prières, des recueils d'Indulgences, le récit de quelque miracle.

Nous plaçons parmi les livres destinés à l'instruction religieuse du premier âge, les explications du Catéchisme, les abrégés de l'Histoire sainte, les abrégés de l'Histoire de la Religion et de l'Église, les Doctrines chrétiennes.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer combien l'examen de ces livres est important.

On ne peut taxer de sévérité un Évêque décidé à ne pas encourager par une approbation ceux mêmes qui ne seraient que légèrement répréhensibles quant à la doctrine et ceux qui auraient une forme défectueuse.

Une semblable réserve est bien nécessaire aussi à l'égard des pratiques de piété. Leur établissement, soit dans notre diocèse, soit dans une paroisse déterminée, ne peut avoir lieu sans notre approbation, alors même qu'elles seraient approuvées d'une manière générale par l'Église. La publication de nouvelles formules de prières, de recueils d'Indulgences (1), la relation des nouveaux miracles, sont soumis par les canons à la même approbation.

Ce droit suppose celui d'examiner les livres, les imprimés quels qu'ils soient, et jusqu'aux simples images qui renferment les formules, recueils ou relations que nous venons d'indiquer.

Outre le refus d'approuver les ouvrages qui n'auront pas été soumis en manuscrit à un examen préalable, nous exigeons des Ecclésiastiques qu'ils renoncent à publier ceux qui seront jugés défectueux. L'erreur en matière de Culte ou de doctrine suffira pour justifier la défense, qui atteindra par conséquent les livres dont la lecture, soit à cause des faits singuliers ou bizarres qu'ils rapportent, ou de la manière trop vulgaire dont ils sont rédigés, soit pour tout autre motif, peut faire mépriser la Religion et ses Ministres.

Il ne faut pas que le caractère sacerdotal et la connaissance plus exacte qu'on suppose aux Ecclésiastiques des règles et de l'enseigne-

(1) « Indulgentias aut alias spirituales gratias..., per ordinarios locorum, adhibitis duobus de capitulo, debitis temporibus populo publicandas esse decernit sacrosancta Synodus. » (*Concil. Trid.*, sess. XXI, cap. 9 *De Ref.*)

ment de l'Église, donnent une autorité particulière à des livres qui ne méritent pas de l'obtenir.

S'ils trouvent le jugement qui aura été prononcé trop sévère, ils seront admis à produire leurs motifs et à réclamer un nouveau jugement, ainsi que nous le dirons bientôt. Nous avons cru que cette précaution qui sera prise pour tous les livres en général soumis à l'examen, était due plus particulièrement, lorsque la défense d'imprimer sera jointe au refus d'approbation.

V.

Livres qui contiennent une partie de l'enseignement de l'Église, une partie de son Histoire, l'exposé ou la discussion de quelque question ou de quelque fait qui intéresse la Doctrine catholique.

L'approbation devra être refusée aux livres qui sont écrits sans logique, à ceux où se révèle un défaut grave de discernement, ou qui forment une compilation sans goût; aux écrits qui abondent en néologismes, et à tous ceux qui tombent d'une manière grave dans les défauts signalés dans la première partie de cette instruction. Il est vrai que les erreurs littéraires, l'absence de logique, le défaut de goût ne sauraient être l'objet d'une censure théologique, ni d'une autre peine ecclésiastique, mais en refusant l'approbation, nous ne punissons personne; nous refusons seulement un encouragement. Ce même refus sera fait à tous ceux qui n'auront pas réclamé l'examen de leur ouvrage avant l'impression. Si le livre, au lieu des défauts propres à le faire tomber dans l'oubli ou le mépris, contenait des erreurs graves, elles pourraient motiver, contre le Prêtre qui en serait l'auteur, des mesures plus sévères.

—

DES EXAMINATEURS.

L'objet qui doit attirer l'attention des Examinateurs est, avant tout, l'exactitude, l'intégrité de la Doctrine catholique. Ils n'ont point la mission, et personne ne l'a dans l'Église, de faire prévaloir les vérités ou d'empêcher les erreurs dans un ordre purement philosophique, littéraire ou historique. Nous avons déjà dit dans quel sens et par quels motifs ces erreurs peuvent, dans certains cas, faire refuser l'approbation, refus qui n'est point une censure ni même une entrave à la liberté de l'auteur. L'Église ne nous donne d'autre mission que celle de conserver les dogmes qui sont très-peu nombreux, certains

sentiments qui ont acquis une grande autorité, les règles essentielles de la morale et leurs applications les plus certaines. Une large liberté est laissée aux Catholiques pour tout ce qui compose le domaine fort étendu de l'opinion ; cette liberté sera respectée par les Examinateurs. L'objet qui devra les occuper et attirer leur plus sérieuse attention indique suffisamment quelles devront être leurs qualités.

Pour l'examen des livres dogmatiques, qu'ils soient ou ne soient pas élémentaires, il est nécessaire de posséder une solide instruction théologique, et surtout des notions nettes, précises, propres à faire discerner, avec un coup d'œil sûr, ce qui distingue le dogme de la simple opinion.

Pour l'examen des livres élémentaires de morale, les Examinateurs devront ajouter à cette science un discernement sûr de ce qui peut être connu des enfants, sans danger pour leur cœur et leur imagination.

Les livres de morale destinés aux Fidèles exigent une attention analogue, mais par un autre motif : l'auteur doit éviter tout ce qui, n'étant pas d'ailleurs nécessaire ou utile, peut devenir un objet de prévention et faire naître de dangereuses critiques. De son côté, l'Examinateur aura à se défendre, soit d'une condescendance déplacée pour d'injustes préjugés qui conseilleraient trop de sévérité pour le livre, soit d'une approbation inopportune donnée à celui-ci, contre les règles de la prudence, et quelquefois même au préjudice de la véritable piété. Cette tâche exige plus qu'une solide instruction théologique ; il faut aussi quelque expérience des hommes, un tact exercé à juger leurs dispositions, et par-dessus tout, les lumières que donnent la droiture et la simplicité du cœur.

Il est des ouvrages théologiques, historiques, philosophiques, dont l'examen n'exige pas un moindre savoir que leur composition. Nous veillerons à ce que les Examinateurs ne soient point au-dessous de leur tâche ; nous sommes assez heureux pour en connaître de parfaitement capables de la remplir, et pour être assuré de leur concours.

L'importance de l'examen et ses difficultés ont dû naturellement nous engager à ne rien négliger pour qu'il soit aussi exact que possible, tout en évitant de le rendre pénible, soit pour ceux qui le sollicitent, soit pour ceux auxquels il est confié. Dans ce dessein, nous avons chargé, outre les Professeurs de la Faculté de Théologie de Paris et de notre séminaire diocésain, un certain nombre d'Ecclésiastiques d'examiner les livres dont l'approbation aura été sollicitée. Mais ce n'est pas un Prêtre, quelle que soit d'ailleurs sa science, qui aura le droit de prononcer sans appel. Chaque Examinateur devra faire connaître par écrit son jugement et les motifs sur lesquels il le fonde.

S'il est défavorable, il devra, en outre, indiquer les passages répréhensibles et l'espèce d'erreur dont il croit le livre entaché. Le résultat de l'examen ainsi motivé sera l'objet d'un rapport fait à une commission composée de quatre Examinateurs et d'un Grand Vicaire, qui en sera le président. Cette Commission pourra, s'il y a lieu, autoriser un nouvel examen du livre. Pour éviter les sollicitations importunes, les Examinateurs sont autorisés à refuser tous les livres qui leur seraient adressés directement. Les auteurs doivent les remettre au secrétariat de l'archevêché, où le Secrétaire de la Commission d'examen inscrira dans un registre, leur titre, le nom et l'adresse de celui qui en sollicite l'examen. La Commission désignera ensuite l'Ecclésiastique auquel le livre sera confié : son nom et son adresse seront inscrits à côté de ceux de l'auteur. Ce dernier sera prévenu, par le même Secrétaire, de la concession ou du refus d'approbation, selon le jugement qui aura été porté du livre.

—

RÉSUMÉ DES RÈGLES PRÉCÉDENTES.

1° Les ouvrages qui sont déjà approuvés, ou en possession de l'estime des bons Catholiques, ne recevront de Nous aucune approbation nouvelle, si les épreuves ne nous sont soumises à mesure que les feuilles seront imprimées.

2° Si ces mêmes livres ont subi quelques additions, l'ouvrage entier n'obtiendra d'approbation, qu'autant que le manuscrit de toutes ces additions aura été soumis à un examen préalable, et que les épreuves seront également déposées et examinées.

3° La même règle est imposée à tous ceux qui veulent faire approuver un nouvel ouvrage religieux. Toutefois, le refus d'approuver n'emporte point avec lui la défense d'imprimer, sauf les exceptions suivantes :

4° Aucun livre liturgique ne pourra être imprimé sans une permission spéciale émanée de Nous.

5° Aucun Ecclésiastique ne pourra également faire imprimer les livres pour l'enseignement élémentaire de la Religion, ceux qui contiennent des pratiques de piété, des recueils d'Indulgences, des formules de prières, le récit de quelque prodige ou miracle, sans y être spécialement autorisé. Les feuilles et les images contenant une partie de ces mêmes choses, sont assimilées aux livres.

6° Les Examinateurs ne sont pas tenus d'accepter l'examen des livres qui n'intéressent la Religion que d'une manière indirecte.

7° Les Examinateurs seront choisis parmi les Ecclésiastiques de notre diocèse les plus recommandables par leur attachement à la foi, et la solidité de leur instruction. Les Professeurs de la Faculté de Théologie et du séminaire diocésain en feront partie de droit.

8° Il sera formé une Commission, à la révision de laquelle sera soumis l'examen de chaque livre.

Cette Commission sera composée d'un Président qui sera toujours un de nos Vicaires Généraux, de trois Examinateurs et d'un Secrétaire qui sera lui-même Examinateur.

La Commission s'assemblera tous les mois, ou plus souvent, si le Président le juge à propos.

Elle désignera l'Examinateur de chaque livre, et entendra dans une de ses séances subséquentes le résultat de son examen. Le rapport où il sera exprimé, devra être écrit et motivé, et indiquer tous les passages loués et incriminés. Il devra être remis au Secrétaire de la Commission, au moins huit jours à l'avance, afin que le Président et les autres membres puissent en prendre connaissance, et comparer les citations avec ce qui les suit et les précède.

9° La Commission pourra régler que plusieurs Examinateurs liront en même temps les livres qui offrent un grand intérêt pour la Religion; tels que ceux destinés à servir à l'enseignement classique, ou à avoir une grande autorité dans le diocèse.

10° Le Secrétaire seul recevra tous les livres; il est chargé de les inscrire, de les remettre à la Commission, et de faire connaître la décision de celle-ci.

11° L'Ecclésiastique qui aura reçu la défense d'imprimer son manuscrit, aura droit à un second examen. Dans ce cas la Commission désignera un autre Examinateur et prescrira un nouveau rapport. Le simple refus d'approbation ne donnera droit qu'à des réclamations, que la Commission sera libre d'accueillir ou de rejeter.

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES LIVRES.

1° D'après l'Ordonnance de Mgr l'Archevêque de Paris, en date du 4 décembre 1842, il a été formé une Commission d'examen pour la censure et l'approbation des livres publiés dans son diocèse.

2° Cette Commission est composée d'un Président qui est toujours un Vicaire Général, d'un Vice-Président, de plusieurs Examinateurs, et d'un Secrétaire, qui est lui-même Examinateur.

3° La Commission s'assemble tous les mois, ou plus souvent si le Président le juge à propos.

4° La Commission désigne l'Examinateur de chaque livre, et entend dans une de ses séances subséquentes le résultat de cet examen et les divers rapports auxquels il peut avoir donné lieu.

5° Sur ce rapport, la Commission accorde ou refuse l'approbation demandée. Elle peut, s'il y a lieu, autoriser un nouvel examen du livre, et prescrire un nouveau rapport.

6° La Commission pourra régler que plusieurs Examinateurs liront en même temps les livres qui offrent un grand intérêt pour la Religion tels que ceux destinés à servir à l'enseignement classique, ou à avoir une grande autorité dans le diocèse.

7° Les membres de la Commission se chargent eux-mêmes, quand ils le veulent, de l'examen des livres. Il est désirable qu'ils se chargent des ouvrages les plus importants et les plus intéressants.

DES AUTEURS.

1° Chaque auteur dépose entre les mains du Secrétaire de la Commission quatre exemplaires du livre qu'il soumet à l'examen : ces exemplaires ne seront rendus à l'auteur dans aucun cas.

2° Chaque auteur dépose entre les mains du Secrétaire de la Commission 2 fr. par feuille, pour les frais et droits d'examen; si l'ouvrage n'est pas approuvé, un tiers seulement de la somme déposée demeure au secrétariat.

3° Des droits plus élevés peuvent être fixés pour des révisions spéciales et des examens plus étendus.

DES EXAMINATEURS.

1° Un certain nombre d'Ecclésiastiques sont chargés d'examiner les livres dont l'approbation aura été sollicitée.

2° Ils sont choisis parmi les Ecclésiastiques du diocèse, les plus remarquables par leur attachement à la foi, et par la solidité de leur instruction.

3° Les Professeurs de la Faculté de Théologie et du séminaire diocésain en font partie de droit.

4° Nul ne sera chargé de l'examen d'un livre, s'il n'est un des Examinateurs choisis ou approuvés par Mgr l'Archevêque.

5° Les Examinateurs sont autorisés à refuser tous les livres qui leur seraient adressés directement.

6° Les Examinateurs ne sont pas tenus d'accepter l'examen des livres qui n'intéressent la Religion que d'une manière indirecte.

7° Chaque Examinateur devra faire connaître par écrit son jugement et les motifs sur lesquels il le fonde; s'il est défavorable, il devra en outre indiquer les passages répréhensibles, et l'espèce d'erreur dont il croit le livre entaché. Le résultat de l'examen ainsi motivé sera l'objet d'un rapport.

8° Ce rapport devra être remis au Secrétaire de la Commission au moins huit jours avant la prochaine séance, afin que les Président et Vice-Président, et les autres membres puissent en prendre connaissance, et comparer les citations avec ce qui les suit et ce qui les précède.

9° Chaque Examinateur a un droit d'examen pour chaque livre examiné par lui.

DU PRÉSIDENT.

1° Le Président fait convoquer la Commission tous les mois, ou plus souvent s'il juge nécessaire.

2° Il dirige et surveille tous les travaux des Examinateurs et de la Commission.

3° Il voit au besoin les Examinateurs.

4° Il signe toutes les approbations et en demeure responsable auprès de Mgr l'Archevêque.

5° Il veille à tout ce qui concerne l'exécution du présent Règlement, et l'exécution pleine et entière de l'Ordonnance de Mgr l'Archevêque, sur l'examen, la censure et l'approbation des livres.

6° Il reçoit les auteurs.

DU VICE-PRÉSIDENT.

1° Le Vice-Président de la Commission est chargé de revoir et d'examiner tous les rapports des Examinateurs, afin de juger s'ils sont trop indulgents ou trop sévères : il en fait son rapport à la Commission, et conclut soit à l'approbation, soit à un second examen par un nouvel Examinateur, soit à un rejet définitif.

2° Le Vice-Président, lorsque le livre est jugé digne d'être approuvé, est chargé de rédiger la formule d'approbation, et de la soumettre à l'examen de la Commission.

3° Le Vice-Président est chargé de recevoir les auteurs et de leur indiquer les corrections à faire.

DU SECRÉTAIRE.

1° Le Secrétaire tient une liste exacte des membres de la Commission et de tous MM. les Examinateurs : leurs noms et leurs adresses doivent être inscrits sur son registre.

2° Le Secrétaire convoque les membres de la Commission tous les mois ou plus souvent, si le Président le juge à propos.

3° Le Secrétaire convoque MM. les Examinateurs lorsque Mgr ou le Président le juge nécessaire.

4° Le Secrétaire de la Commission d'examen reçoit tous les livres qui doivent être examinés; il inscrit dans un registre leurs titres, le nom et l'adresse de l'auteur ou de l'éditeur, la date du jour où ces livres ont été déposés au secrétariat.

5° A la plus prochaine séance, il présente à la Commission la liste de tous les livres inscrits; remet un exemplaire de chaque ouvrage au Président de la Commission, et au membre de la Commission qui promet de s'en occuper; ces exemplaires ne seront pas rendus.

6° Lorsque la Commission a désigné l'Examinateur auquel chaque livre sera confié, le Secrétaire inscrit son nom et son adresse dans son registre, à côté de ceux de l'auteur

7° Le Secrétaire est chargé d'envoyer aux Examinateurs les livres dont ils doivent faire l'examen, en leur indiquant l'époque où il est désirable que cet examen soit achevé.

8° Si les Examinateurs tardent trop à lui renvoyer les livres soumis à leur examen et le rapport qu'ils ont dû en faire, le Secrétaire doit leur en rappeler le souvenir et les presser.

9° Le Secrétaire est chargé de transmettre au Vice-Président tous les rapports des Examinateurs.

10° C'est lui qui prévient les auteurs de la concession ou du refus d'approbation, selon le jugement définitif qui aura été porté du livre par la Commission, sur le rapport du Vice-Président.

11° Le Secrétaire de la Commission en est également le Trésorier.

1° C'est entre ses mains que les libraires associés, les auteurs ou éditeurs déposent les droits et autres frais d'examen.

2° C'est lui qui fait parvenir les droits d'examen dus à chaque Examinateur.

3° C'est lui qui pourvoit à tous les frais de bureau, d'envoi, etc.

4° Il rend chaque année les comptes au Président.

Vu et approuvé.

† DENIS, Archevêque de Paris.

—

LETTRE A MM. LES CURÉS DU DIOCESE

RELATIVE A L'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE DE FILLES, DITE DE SAINTE-MARTHE.

—

Paris, le 25 février 1843.

Monsieur le Curé,

Vous connaissez la scission opérée dans l'Association de Sainte-Marthe, dont je crois inutile de vous indiquer les causes.

Je ne pense pas non plus avoir besoin de vous dire les motifs de ma conduite dans cette circonstance délicate.

Je me bornerai à vous faire connaître quelques faits et à vous tracer les règles qui doivent vous diriger dans le cas où les Sœurs de Sainte-Marthe auraient recours à votre ministère.

1° Il est notoire que ces Sœurs n'avaient jamais reçu une direction spirituelle de mes prédécesseurs.

2° Il est certain que, dès les premiers jours de mon épiscopat, elles m'ont fait de vives instances, non-seulement pour me décider à leur donner cette direction, mais aussi afin que je consentisse à être leur Supérieur immédiat.

3° Un autre fait non moins certain, c'est que je me suis abstenu d'ajouter aucune pratique, aucun devoir nouveau aux pratiques et aux devoirs imposés par leurs Règles.

4° Désirant néanmoins qu'un esprit particulier qu'on m'assurait être peu conforme à celui de toutes les autres Communautés, ne se perpétuât point (au cas où il aurait réellement existé), j'ai pris, il y a cinq ou six mois, une mesure que je croyais propre à atteindre ce but. Cette mesure acceptée par les Religieuses qui desservent actuellement l'hospice de Cochin et par celles qui dirigent l'École de Saint-Séverin et de Saint-Nicolas du Chardonnet, a été repoussée par celles qui sont chargées des hospices de Saint-Antoine, de la Pitié, de Beaujon et des Quinze-Vingts, ainsi que par les Sœurs attachées aux Écoles de Saint-Leu, de la rue Saint-André des Arts, et à l'infirmerie de deux ou trois Colléges.

C'est alors que s'est déclarée la scission existante déjà depuis plusieurs années, mais qui ne s'était pas encore manifestée.

Les Sœurs de Saint-Séverin, de Saint-Nicolas et de Cochin, qui désiraient reconnaître mon autorité, ont choisi pour Supérieure générale la Supérieure de l'hospice Cochin; elles ont modifié leur costume, pris le

nom de Sœurs de Sainte-Marie, et sont en instance pour obtenir leur reconnaissance légale. Je n'ai aucune règle à vous prescrire à leur égard, elles sont dans le droit commun aux diverses Communautés hospitalières.

5° Quant aux autres Sœurs qui conservent le nom de Sœurs de Sainte-Marthe, je crois utile de vous déclarer, en premier lieu, qu'ayant eu à m'expliquer à leur sujet avec les diverses autorités dont elles dépendent sous le rapport civil, j'ai constamment repoussé tout projet qui aurait eu pour but de mettre à exécution une mesure tant soit peu sévère; en second lieu, que sous le rapport spirituel je suis disposé à être aussi indulgent que me le permettent les règles les moins sévères, interprétées dans le sens le plus doux. En conséquence, après avoir réfléchi devant Dieu sur ce qu'il était le plus utile de faire dans l'intérêt de mon diocèse, et dans l'intérêt des Sœurs de Sainte-Marthe, je me suis arrêté à la mesure très-simple que j'ai annoncée aux membres de la Conférence centrale. Cette mesure la voici :

Le pouvoir de confesser les Sœurs de Sainte-Marthe est réservé aux seuls Curés des paroisses sur le territoire desquels elles sont fixées. Ainsi les Sœurs de Saint-Antoine ne pourront s'adresser qu'à M. le Curé de Saint-Marguerite, celles des Quinze-Vingts qu'à M. le Curé de Saint-Antoine, et ainsi des autres.

Parmi les Sœurs de Sainte-Marthe plusieurs sont sans doute de bonne foi; mais toutes néanmoins doivent être averties soit sur la soumission due à l'Église et à leurs Pasteurs légitimes; soit sur les livres condamnés comme contraires à la foi, soit sur les pratiques qu'il n'est pas permis de désapprouver quand l'Église les approuve. Si le Confesseur doit s'abstenir de les imposer, puisque l'Église ne les prescrit pas, il doit s'assurer néanmoins qu'elles ne deviennent pas un objet de persécution ou de plaisanterie.

Vous savez, Monsieur le Curé, que les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui forment la Congrégation la plus nombreuse, doivent, d'après leurs règles, s'adresser ordinairement au Curé de leur paroisse. Les Sœurs de Sainte-Marthe ne peuvent pas se plaindre d'être assimilées aux filles de Saint-Vincent de Paul. D'ailleurs, si quelqu'une d'entre elles demandait à s'adresser à un autre Confesseur, vous voudrez bien en prévenir M. Gaume, qui est autorisé à leur donner les permissions qui seront jugées utiles. Mais vous devez avertir les Sœurs qui feraient cette demande que le choix sera toujours fait parmi MM. les Curés de Paris.

Si quelque jeune personne vous demandait votre avis pour entrer au noviciat de Sainte-Marthe, vous devez lui faire connaître l'état et l'esprit de cette Communauté.

Une copie de cette Lettre est adressée à MM. les Présidents des différentes Conférences, afin d'en donner connaissance à MM. les Curés et au Clergé des divers arrondissements de Paris et de la banlieue.

Recevez l'expression de mon affectueux attachement.

† Denis, Archevêque de Paris.

ORDONNANCE

CONCERNANT LES MAITRISES.

Paris, 25 juillet 1845.

Denis-Auguste AFFRE, etc., Archevêque de Paris,

Une longue expérience Nous ayant convaincu que l'entrée de notre petit séminaire était trop souvent sollicitée par des parents dont les enfants n'étaient pas suffisamment préparés au Sacerdoce par les soins pieux de l'éducation domestique; cette même expérience nous ayant prouvé que le petit séminaire était considéré par un grand nombre comme un moyen de recevoir une éducation gratuite, nous avons dû prendre des moyens efficaces pour prévenir désormais un semblable abus. C'est par ce motif que, depuis deux ans, nous n'accordons de pensions gratuites qu'aux élèves capables d'entrer avec avantage en troisième.

Mais en prévenant un abus, nous avons voulu aussi assurer aux familles pieuses et aux enfants bénis de Dieu, pour entrer dans son Sacerdoce, un moyen d'éprouver et de suivre cette sainte vocation. Ce moyen, les Maîtrises doivent nous l'offrir, si elles sont établies avec économie, si les admissions sont sagement calculées, si une bonne direction leur est donnée.

Pour constituer l'établissement avec économie, lorsque la Fabrique ne peut faire des frais considérables, il faut : 1° éviter d'en faire un pensionnat, et se borner à un modeste local tel qu'il convient à un externat; 2° n'avoir que deux cours confiés à deux Professeurs.

L'admission, pour être sage, devra être faite aux conditions suivantes :

1° Ne recevoir que des enfants dont l'instruction primaire sera complète, et qui seront pris, autant que possible, parmi les élèves les plus distingués des Frères ;

2° S'assurer qu'ils appartiennent à des familles honnêtes ;

3° Avoir un espoir fondé que ces enfants auront assez d'intelligence pour être capables, en trois ou quatre ans, d'entrer en troisième.

Cet espoir ne sera pas téméraire avec des enfants dont l'esprit a déjà été fort développé en apprenant le Catéchisme, l'ortographe, la grammaire française, les éléments de l'Histoire sainte et profane, ceux du dessin et du calcul. Ils seront examinés sur toutes ces choses avant d'être admis à la Maîtrise.

La bonne éducation sera facile aux conditions suivantes : au moyen d'un bon Règlement qui sera soumis à notre approbation et dont l'exécution sera confiée, sous la surveillance de M. le Curé, à deux Ecclésiastiques. Celui qui aura le titre de Directeur devra être Prêtre. Il n'y aurait que l'extrême difficulté de trouver un Professeur ecclésiastique qui pourrait autoriser à prendre un Professeur laïque.

Des examens périodiques fixés par le Règlement seront faits par le Curé de la paroisse, assisté du Préfet des études ou du Professeur de rhétorique, de seconde ou de troisième du petit séminaire. Enfin des concours mensuels seront établis pour les compositions entre les Maîtrises et le petit séminaire.

Dirigées de la sorte, les Maîtrises pourront fournir au petit séminaire des élèves très-utilement préparés à profiter des sacrifices que le diocèse ferait en leur faveur jusqu'au terme de leurs études.

Par ces motifs, nous avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE I[er].

Dans toutes les paroisses où une Maîtrise sera établie, le Curé fera un Règlement pour fixer l'heure des classes et autres exercices de l'établissement : ce Règlement sera d'abord considéré comme un simple essai; il ne pourra devenir définitif que lorsqu'il aura été examiné et approuvé par Nous.

ARTICLE II.

Il y aura, dans chaque Maîtrise, des examens périodiques sous la présidence du Curé de la paroisse et en présence d'un Professeur du petit séminaire, désigné par le Supérieur de cette maison.

ARTICLE III.

Un concours mensuel aura lieu entre les élèves des Maîtrises et ceux du petit séminaire qui suivent une classe correspondante.

ARTICLE IV.

Le Prêtre chargé de diriger la Maîtrise aura rang immédiatement après le Vicaire ou les Vicaires de la paroisse.

ARTICLE V.

Dans le désir de ramener à l'unité la direction des Maîtrises, nous comparerons, après une épreuve de deux ans, leurs divers Règlements provisoires, et, si c'est l'avis de MM. les Curés, nous adopterons un Règlement uniforme.

Donné à Paris, le 25 juillet 1843.

† DENIS, Archevêque de Paris.

LETTRE A MM. LES CURÉS

A L'OCCASION D'ATTAQUES CONTRE LES LIVRES LITURGIQUES DU DIOCÈSE DE PARIS.

Paris, le 14 août 1843.

MONSIEUR LE CURÉ,

Vous connaissez la controverse soulevée par le P. Guéranger, abbé de Solesmes, dans ses *Institutions liturgiques*. Elle est en ce moment l'objet de discussions assez vives parmi les Prêtres de plusieurs diocèses. Nous vous félicitons d'y être demeuré étranger, ainsi que le Clergé de Paris. Nous aurions voulu éviter Nous-même de vous en entretenir, et nous avions pour cela plus d'un motif. Des occupations multipliées ne nous ont permis que depuis quelques jours seulement d'accorder à ce débat une attention sérieuse. Nous étions aussi retenu par la pensée de ne point appeler l'attention du public sur certaines imputations destinées à tomber dans l'oubli. Enfin nous étions peu disposé à désapprouver un Prêtre avec lequel nous avons eu constamment les rapports les plus agréables, et dont nous estimons l'érudition variée, le caractère aimable, et les vertus qui font le Prêtre pieux. Mais un devoir pénible nous a été révélé, lorsque nous avons lu les graves imputations que le P. Guéranger dirige contre nos livres liturgiques. Il les dénonce comme l'œuvre de dangereux sectaires (1), comme infectés eux-mêmes du venin de l'hérésie (2), comme

(1) *Institutions liturgiques*, tom. II, *préf.*, pag. XI.
(2) *Ibid.*, pag. IX, X.

contraires à l'autorité du Saint-Siége (1), et tendant à diminuer le Culte de la très-sainte Vierge et des saints (2).

Ne nous demandez pas, Monsieur le Curé, comment les livres liturgiques, qui doivent contenir la substance de nos dogmes, ont pu être altérés à ce point dans un très-grand nombre de diocèses de France (3); comment des Évêques, qui n'ont cessé de lutter contre les erreurs, cause de cette altération, ont pu l'accepter, la sanctionner par leur autorité; comment ces mêmes erreurs sont demeurées inaperçues pour leurs successeurs, pour M. de Beaumont, par exemple, qui les combattit avec un courage et une constance infatigables, et qui, plutôt que de les tolérer, souffrit l'exil et la saisie de son temporel; comment elles ont été invisibles pour tous les Évêques de France, pour ses savants docteurs, pour quelques Papes, entre autres pour Benoît XIV, qui ont lu ce Bréviaire, pour les vingt ou trente mille Chanoines, Curés, Prêtres ou Bénéficiers, qui tous les jours, pendant un siècle, ont été obligés de le réciter (4). Le P. Guéranger aurait donc vu, et signalé le premier, ce que tant d'Ecclésiastiques instruits, tant de Docteurs et de Prélats de notre ancienne Église n'avaient pas même soupçonné!

S'il nous répond qu'ils n'ont pas aperçu une aussi grave altération; quel mépris ne fait-on pas de leur instruction? Mais ce mépris est une absurdité: l'ignorance était impossible dans le pays du monde où les doctrines jansénistes ont été le plus savamment combattues; elle était impossible à l'époque surtout où elles étaient journellement discutées par des théologiens instruits, dans une foule d'écrits, dans tous les séminaires, dans les diverses Facultés du royaume.

S'il n'y a pas eu ignorance, il y aurait donc eu prévarication? Cette seconde accusation n'est pas plus soutenable que la première. Le zèle pour la saine doctrine, qui portait à déférer au Saint-Siége des écrits émanés d'un simple théologien, aurait été beaucoup plus ardent pour faire condamner des livres bien autrement importants. Quelle différence, en effet, entre des livres contenant la prière publique, et certains ouvrages sans autorité, destinés seulement à être lus par quelques individus! Personne ne concevra l'indulgence pour ceux qui étaient infiniment plus dangereux, et la sévérité pour ceux qui devaient disparaître avec l'esprit de parti qui les avait fait naître.

(1) *Institutions liturgiques*. pag. 595.
(2) *Ibid.*, pag. 81.
(3) Ving-six diocèses avaient adopté la Liturgie de Paris avant 1775: vingt-huit l'ont adoptée depuis cette époque.
(4) Nous ne parlons ici que du Bréviaire de M. de Vintimille, le plus fortement accusé de graves altérations.

Le P. Guéranger ne peut invoquer les réclamations présentées à M. de Vintimille en 1736. Des réclamations ne sont pas des Actes d'autorité ; elles ont d'ailleurs existé avant les corrections faites au Bréviaire; quelques-unes ont eu lieu postérieurement, mais avant la promulgation de l'ouvrage. Depuis plus de cent ans elles ont cessé. Cette longue possession, et l'approbation générale qu'elle suppose, est le fait capital à constater, le fait décisif contre nos accusateurs. Les réclamations qui précédèrent ou qui accompagnèrent la publication du Bréviaire, étaient dirigées contre une œuvre nouvelle; les accusations du P. Guéranger attaquent une œuvre sanctionnée par un grand nombre d'Évêques, et qu'une foule de Prêtres instruits ont eu tout le temps de connaître et de bien apprécier. Réclamer contre une loi projetée ou non promulguée, en contester l'utilité et la légitimité, et attaquer une loi ancienne et en pleine vigueur, sont deux choses bien différentes.

Resterait à examiner la valeur des réclamations postérieures aux corrections ordonnées par M. de Vintimille; mais nous écartons à dessein toute discussion particulière, pour n'invoquer qu'une preuve fondée sur l'autorité d'un usage de cent ans, que tant d'approbations explicites ou implicites rendent fort respectable.

Des présomptions aussi fortes en faveur de l'orthodoxie de notre Liturgie nous ont semblé et vous sembleront décisives, même avant l'examen des prétendues preuves sur lesquelles le P. Guéranger a cru devoir établir ses odieuses imputations.

Cet examen vous deviendra du reste très-facile, grâce au travail de l'un de nos vénérables collègues. Lisez le savant écrit de Mgr l'Archevêque de Toulouse; vous demeurerez convaincu que le P. Guéranger, loin de justifier ses attaques par des faits évidents, a recours à des inductions forcées, à des interprétations subtiles, pour ne rien dire de plus, et quelquefois à des assertions inexactes; de tels moyens ne sauraient être justifiés par le but qu'il se propose. Ce but lui-même, quelque louable qu'il soit, n'a été ni exactement aperçu, ni assez nettement déterminé. S'il a voulu l'unité de foi, nous la possédons. S'il a voulu l'unité d'expression dans les prières qui énoncent cette foi, il aurait dû l'assigner avec plus de précision; il aurait dû aussi mieux expliquer le sens et l'étendue de la loi qui, selon lui, prescrit cette unité. Est-elle commandée par une loi positive, à laquelle on ne doive jamais déroger, ou par une loi sujette à des dispenses, à des exceptions, à une prescription?

Ces questions traitées non d'une manière confuse, mais nettement posées et résolues, ne conduisent pas aux conclusions tirées par le P. Guéranger, conclusions injurieuses pour une grande Église, et

fort peu honorables pour celui qui les tire. La possession où sont tous les diocèses qui suivent la Liturgie Romaine d'avoir un Propre des Saints, proteste contre l'unité absolue. La faculté laissée aux Églises d'Occident de conserver leur ancienne Liturgie, lorsqu'elles avaient une possession de plus de deux siècles, prouve qu'une différence encore plus grande peut être légitimement autorisée. Les Liturgies Orientales, conformes à la Liturgie Romaine en tout ce qui tient aux dogmes de l'Église, et en particulier à la doctrine des Sacrements, mais totalement différentes quant à l'expression, démontrent que l'unité de doctrine est la seule indispensable. La volonté du Saint-Siége de les maintenir, alors même que ceux qui les suivent voudraient les quitter, prouve que, dans certaines circonstances, non-seulement l'unité dans les formules n'est pas commandée, mais qu'elle n'est pas même désirable.

Les seules questions qui méritent d'être discutées sont celles-ci : 1° après la Bulle de Pie V, les Églises d'Occident devaient-elles abandonner leur Liturgie particulière pour suivre la Liturgie romaine; 2° si elles ne l'ont pas abandonnée dans les deux siècles précédents, y sont-elles encore obligées?

Nous bornant à répondre à cette seconde question, nous n'hésitons pas à dire que l'obligation n'existe pas; et sur ce point, nous sommes d'accord avec le Souverain Pontife. Dans un Bref récemment publié, le Saint-Père ne distingue point entre les Églises qui ont une possession très-récente, ou celles qui en ont une plus ancienne. Il suppose une variété qui s'était accrue depuis 1802, et même depuis 1823, époques des nouvelles circonscriptions des diocèses de France : il suppose une variété offensante pour les Fidèles; il suppose enfin des livres changés et remaniés à volonté. Cependant, malgré toutes ces suppositions, il regarde l'exécution de la Bulle de Pie V comme une œuvre difficile. C'est pourquoi, redoutant les graves dissensions qui pourraient s'ensuivre, il croit devoir s'abstenir non-seulement de presser un changement en faveur de l'Office Romain, mais même de donner des réponses détaillées aux questions proposées (1). Une mesure qui n'est pas urgente dans les diocèses où le morcellement des territoires a introduit depuis quelques années plusieurs livres liturgiques d'une rédaction différente, l'est encore moins dans celui de Paris, où nous pouvons invoquer une possession de plus d'un siècle.

Si l'adoption d'une Liturgie unique n'est pas obligatoire, est-elle dé-

(1) Bref de Notre Saint-Père le Pape Grégoire XVI à Mgr l'Archevêque de Reims, en date du 6 août 1842.

sirable? A la question ainsi posée, la réponse est facile : l'unité est toujours désirable. *Elle est utile*, dit le Saint-Père, dans le Bref que nous venons de citer, *principalement pour arrêter la très-périlleuse facilité de changer les livres liturgiques*. Le but assigné par le Souverain Pontife régnant était aussi celui de son saint prédécesseur Pie V ; c'est pour l'atteindre qu'il voulut faire adopter aux Églises d'Occident l'Office de l'Église centre de l'unité catholique. C'est dans ce dessein qu'en exceptant de la règle commune les Bréviaires et Missels existant depuis deux cents ans, il ne permet de les conserver qu'à la condition de ne pas les changer et remanier à volonté. C'est par ce motif que Sa Sainteté Grégoire XVI loue la conduite de Mgr l'Évêque de Langres qui, dans un diocèse composé de plusieurs anciens territoires, a mis fin à la diversité des livres liturgiques, par l'introduction de la Liturgie Romaine. Nous aussi, sans avoir un motif aussi grave, et par le seul désir d'établir un nouveau lien avec le Saint-Siége, nous voudrions qu'une semblable mesure fût possible ; mais vous savez aussi bien et mieux que nous, qu'elle ne l'est pas. Nous aussi, nous regrettons les remaniements et les changements faits sans nécessité ; et si nous les conservons après un siècle de possession (1), c'est uniquement parce qu'un nouveau changement aurait les inconvénients de ceux qui ont été déjà faits, et rencontrerait, vous le savez, des difficultés insurmontables.

Quoi qu'il en soit, vous remarquerez l'immense distance qui sépare le vœu si sage et si modéré du Chef de l'Église, des accusations intentées par le P. Guéranger. Il est vrai qu'il ne conseille point un changement immédiat et *opéré avec éclat*. Mais de quel droit, après avoir signalé nos livres comme imprégnés d'erreur et de l'esprit de schisme, conseille-t-il de ne pas les abandonner sur-le-champ? Peut-il donc permettre ce que nul pouvoir au monde n'est en droit d'autoriser, une prière coupable et maudite? Il donne à tous les Prêtres les motifs les plus pressants en faveur de l'abandon immédiat ; et en faveur d'un abandon plus lent, sanctionné par l'autorité, il ne donne qu'un conseil dénué de motifs. Le devoir de la subordination qu'il rappelle est une chimère dans la double supposition qu'il fait que notre Liturgie n'est pas l'œuvre des Évêques, mais de sectaires sans autorité ; qu'elle n'est pas catholique, mais hétérodoxe.

Ces accusations téméraires ont une gravité qui n'a pas été peut-être

(1) Nous ne parlons pas ici de légers changements faits dans les deux Bréviaires publiés sous l'épiscopat de notre vénérable Prédécesseur. Le P. Guéranger, loin de les blâmer, les regarde comme l'indice d'un retour aux bonnes traditions liturgiques.

assez remarquée. Huit ou dix millions de Fidèles, huit ou dix mille Prêtres sont invités à regarder comme suspecte ou comme mauvaise la Liturgie dont ils se servent; ils doivent, si le P. Guéranger est exact, accuser de prévarication les Évêques qui ne se hâtent pas d'ôter cette pierre de scandale. Cette induction n'est pas forcée ; elle est la conclusion naturelle et rigoureuse d'une multitude d'assertions éparses dans son ouvrage. Nous les avons lues sans prévention, et nous protestons que, si leur vérité nous avait été démontrée, nous n'aurions pas cru devoir continuer un seul jour la récitation de notre Bréviaire. Heureusement qu'elles sont dénuées de tout fondement, ainsi que l'a prouvé en détail le savant Archevêque de Toulouse.

Outre ce défaut d'exactitude, qui, dans une question aussi importante, est une faute inexcusable, le P. Guéranger s'est donné un autre tort non moins grave. S'il lui était permis de faire valoir les avantages d'une Liturgie unique, parce qu'elle deviendrait un lien précieux de communion entre toutes les Églises et avec le centre de l'unité, il ne peut pas dénoncer au public comme mauvaises les Liturgies particulières qui ne sont pas condamnées. Alors même que ses accusations auraient été aussi réelles qu'elles sont chimériques, il devait les porter devant les Évêques ou devant le Pape, seuls juges compétents. En suivant une autre marche, il favorise l'insubordination et le désordre.

Nous craignons qu'il ne se soit fait une grande illusion, s'il a pensé servir ainsi les intérêts du Saint-Siége. Se séparer de l'Église particulière dans laquelle on demande à exercer ses pouvoirs, l'injurier, y faire un appel aux disputes, et tout cela en présence des ennemis du Christianisme qui s'applaudissent peut-être de trouver une aussi belle occasion de crier contre l'Église catholique sous le nom d'ultramontanisme, est un mauvais moyen de resserrer l'union avec le Chef de l'Église; c'est aussi une manière peu convenable de témoigner sa reconnaissance pour un diocèse dans lequel on a été accueilli avec empressement.

Obligé à défendre, contre des attaques injustes, l'honneur d'un Prêtre soumis à notre juridiction, nous devons être encore plus jaloux de l'honneur de notre Église.

Il ne fallait rien moins qu'un motif aussi décisif pour nous engager à suivre l'exemple de notre vénérable collègue, et à donner à Mgr l'Archevêque de Toulouse la marque la moins équivoque de notre reconnaissance, en recommandant à toute votre attention son écrit intitulé : *L'Eglise de France injustement flétrie dans un ouvrage*

ayant pour titre : Institutions liturgiques, *par le R. P. Abbé de Solesmes*.

Cette Lettre devra être lue au presbytère, dans l'assemblée du Clergé de chaque paroisse, et dans les Communautés ou maisons ecclésiastiques.

Recevez, etc.

† DENIS, Archevêque de Paris.

LETTRE AUX ÉVÊQUES

ET

COMMUNICATION DE LA DISCUSSION ÉLEVÉE ENTRE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS ET LE MINISTRE DES CULTES,

A L'OCCASION DE LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT ET DE LA LOI DU 18 GERMINAL AN X.

Paris, 17 mars 1844.

MONSEIGNEUR,

Je crois devoir vous transmettre ma réponse à la Lettre de Son Excellence le Ministre des Cultes, du 8 de ce mois (1). J'ai été déterminé

(1) Voici cette réponse. « Paris, le 8 mars 1844. — MONSEIGNEUR, Vous avez adressé au Roi un Mémoire concerté entre vous et quatre de vos suffragants qui, comme vous, l'ont revêtu de leurs signatures.

« Dans ce Mémoire, examinant à votre point de vue la question de la liberté d'enseignement, vous avez essayé de jeter un blâme général sur les établissements d'instruction publique fondés par l'Etat, sur le corps enseignant tout entier, et dirigé des insinuations offensantes contre un des ministres du Roi.

« Un journal vient de donner à ce Mémoire l'éclat de la publicité.

« Je ne doute pas que ce dernier fait ne se soit accompli sans votre concours ; mais je ne dois pas moins vous déclarer que le Gouvernement du Roi improuve l'œuvre même que vous avez souscrite, et parce qu'elle blesse gravement les convenances, et parce qu'elle est contraire au véritable esprit de la loi du 18 germinal an X.

« Cette loi interdit, en effet, toute délibération dans une réunion d'Evêques non autorisée : il serait étrange qu'une telle prohibition pût être éludée au moyen d'une correspondance établissant le concert et opérant la délibération, sans qu'il y eût assemblée.

« J'espère qu'il m'aura suffi de vous rappeler les principes posés dans les articles organiques du Concordat, pour que vous vous absteniez désormais d'y porter atteinte.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération,

« Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

« N. MARTIN (DU NORD). »

à vous adresser ce document, surtout par la nécessité où je me trouve de protester contre l'extension donnée à la loi du 18 germinal an X.

Je serais heureux de connaître votre opinion sur la démarche importante que je viens de faire.

Agréez, je vous prie, Monseigneur, mes respectueux hommages.

† Denis, Archevêque de Paris.

—

LETTRE DE Mgr L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

EN RÉPONSE A CELLE DE M. LE MINISTRE DES CULTES

DU 8 MARS 1844.

—

Paris, le 13 mars 1844.

Monsieur le Ministre,

Votre lettre du 8 de ce mois m'est parvenue au moment où, comme Évêque consécrateur, j'étais obligé de retracer à un nouveau collègue, et de me rappeler à moi-même les grands et difficiles devoirs que l'Église nous impose.

Le même jour, j'étais invité à les méditer sur la tombe du vénérable doyen de l'épiscopat français. Signataire du *Mémoire* que vous avez censuré, l'Évêque de Blois vient de rendre le compte que je rendrai moi-même un jour. Heureux, si je pouvais présenter à Dieu tous les actes de ma vie avec la même confiance!

Je ne me défendrai pas, Monsieur le Ministre, sur le respect des convenances, que vous pensez avoir été méconnues. Un sentiment général a déjà répondu que ce n'est pas à nous que peut être adressé ce reproche.

Le blâme que vous nous accusez d'avoir jeté sur les membres d'une grande institution retombait principalement sur le système qu'ils sont condamnés à suivre. Mais avant d'être écrit dans notre *Mémoire*, ce blâme l'était déjà, du moins implicitement, dans la Charte de 1830. Le plus grand blâme infligé au monopole est la promesse de le détruire. Ce blâme était énoncé dans les mille publications émanées, depuis vingt ans, des écrivains de tous les partis; il était dans la conscience de tous les Catholiques, dans celle de beaucoup de membres du Corps enseignant, qui ne se dissimulent point les améliorations et les réfor-

mes dont nos Écoles sont susceptibles. Il était, Monsieur le Ministre, dans votre conscience de père de famille, de Conseiller de la Couronne, et de chrétien sincère; il était dans le serment que vous avez fait à une Charte qui nous promet la suppression du monopole.

La manifestation du blâme était-elle légitime? je pourrais vous répondre avec une parfaite sincérité que je ne l'ai point désirée, et que j'ai fait en sorte de la prévenir. Vous voulez bien reconnaître vous-même que je n'en suis pas l'auteur. Ce n'est pas cette manifestation que vous blâmez, mais l'écrit lui-même; écrit que vous connaissiez depuis longtemps, j'en ai la certitude, et sur lequel, avant le 8 de ce mois, vous ne m'avez pas adressé une seule observation. Plus je réfléchis sur ce fait, et plus je demeure convaincu que votre improbation a été une nécessité politique, et non un acte spontané de votre conscience. Au lieu de nous condamner, elle nous absout pleinement. Comment ne serions-nous pas justifiés à vos yeux? Nous vous avons voulu dire à l'oreille ce que nous pouvions publier sur les toits. Si tout plubliciste, sans mission, et le plus souvent sans lumières, sans une connaissance exacte des faits, peut *légalement* accuser les Ministres du Roi de compromettre, par une administration peu éclairée, les plus chers intérêts de la France, il ne peut être défendu à des Évêques de signaler dans un Mémoire, même public, des périls non moins grands, et beaucoup plus réels. En renonçant à une liberté aussi légitime, nous avions droit, ce semble, d'être loués de notre modération.

L'improbation de Votre Excellence nous semble inexplicable, par un autre motif : elle nous reproche un blâme qu'elle a elle-même provoqué. Elle pouvait ignorer nos pensées sur les moyens d'opérer une réforme; mais elle savait parfaitement que nous la jugions nécessaire. On ne réforme, je pense, que ce qui est digne de blâme. Notre devoir était de répondre à la confiance que vous et vos prédécesseurs nous ont plusieurs fois témoignée. Notre devoir était même de vous prévenir; nous y étions obligés, comme tout homme qui connaît un danger menaçant est tenu de le signaler; nous y étions obligés, comme pasteurs, et en vertu de la promesse faite le jour de notre sacre, d'être les gardiens vigilants de la foi et des mœurs. Comment remplirons-nous cette sainte promesse, si nous ne pouvons signaler les périls qui compromettent ce dépôt sacré?

Nous y étions obligés, en vertu du serment que nous avons fait au Roi : nous savions très-bien que, pour lui être fidèles, nous n'aurions jamais à nous occuper des lois confiées à la vigilance de l'administration et des tribunaux, à surveiller ou à dénoncer des complots. Leurs auteurs ne penseront jamais à nous en rendre les confidents. Nous n'avons pu prévoir qu'une seule application pratique de notre serment :

la révélation au gouvernement du Roi de la conspiration des sophistes dont les doctrines laissent la conscience sans règle et les passions sans frein. Sans doute que le Corps enseignant n'a pas formé cette conspiration; nous reconnaissons au contraire que plusieurs de ses membres la détestent. Nous n'accusons aucun Professeur en particulier, mais nous affirmons que l'institution est impuissante à en triompher, et que la liberté d'enseignement est le seul remède que vous puissiez opposer au danger de perversion causé par certaines chaires. Tel est le sens que nous donnons à notre serment dans celle de ses applications qui nous paraît la plus pratique.

Après avoir justifié les motifs, l'objet de notre réclamation, et le droit de la publier, droit dont nous n'avions pas l'intention d'user, ai-je besoin de justifier sa forme? Au lieu d'une réponse collective, vous auriez désiré des réponses isolées. Et pourquoi ce désir que nul de nous ne pouvait soupçonner? Parce que, dites-vous, il y a eu concert par correspondance, violation de la loi du 18 germinal an X.

Le concert dont vous parlez n'a pas existé, Monsieur le Ministre. Deux Évêques se sont concertés; trois Évêques ont bien voulu donner leur adhésion, sans demander la suppression ou le changement d'un seul mot du Mémoire. J'ajoute, et j'insiste sur cette observation, que, s'il y avait eu concert, il n'y aurait pas eu violation d'une loi, qui a reçu de Votre Excellence une interprétation encore inconnue que les jurisconsultes éclairés n'hésiteraient pas à condamner, et déjà réprouvée par votre conduite antérieure.

Lorsque vous nous avez consultés, vous avez voulu, non des avis discordants, mais une opinion concertée; vous l'avez désirée ou vous avez dû la désirer. Vous saviez que si nos vœux étaient unanimes en faveur de la liberté d'enseignement, ils ne l'étaient pas sur les moyens de réaliser cette liberté. L'appréciation des moyens offre en effet les plus graves difficultés; vous avez voulu les diminuer en obtenant l'expression d'une opinion qui pût être légitimement réputée celle de l'épiscopat. Mais comment y parvenir sans concert? La chose était évidemment impossible. Remarquez, Monsieur le Ministre, qu'en vous répondant nous n'avions pas seulement à examiner les garanties qui nous semblaient les meilleures, mais aussi celles qui réunissaient le plus de chances favorables. Si les Ministres du Roi, placés au timon des affaires, ont eu besoin d'interroger, de comparer, de concilier les suffrages, pour connaître quel degré de liberté il convenait de donner à l'enseignement; si, après ce travail fait et recommencé tant de fois, vous ne vous croyez peut-être pas encore suffisamment éclairés, comment pourrions-nous l'être, si le concert, même par correspondance, est illégal; s'il nous est interdit de nous éclairer mutuellement, à

nous qui sommes étrangers à tous les secrets de votre politique et aux nombreuses révélations qu'elle vous apporte ? L'accord sur la question qui nous occupe n'est pas encore obtenu dans la presse, dans les Chambres, peut-être même dans les Conseils les plus élevés du pouvoir ; et cela, malgré mille discussions dans lesquelles vous avez essayé d'y parvenir ; et vous voudriez que sans discussion, sans concert, il y eût une opinion, sinon unanime, du moins formée par une réunion de vœux à peu près semblables ! Non, Monsieur le Ministre, vous ne le pensez pas. Lors donc que vous réclamiez nos observations, vous étiez convaincu qu'il y aurait concert dans nos réponses, et vous jugiez ce concert parfaitement légal. Vous portiez le même jugement lorsque les Évêques de la province d'Alby faisaient, en 1841, sans improbation qui nous soit connue, ce que les provinces de Reims, de Cambrai et de Paris ont fait en 1844, ce que d'autres provinces se disposent sans doute à imiter.

Ces réflexions me dispensent d'examiner, dans l'intérêt de notre défense, s'il n'y aurait pas lieu à demander que l'article que vous nous avez opposé fût remplacé par une disposition plus libérale. Si cet examen nous est inutile ici, il ne l'est pas à la cause de l'Église. L'article devrait être modifié, afin d'être moins contraire à ses traditions, à ses intérêts, et, dans certaines circonstances, à ses nécessités les plus impérieuses. Nous nous abstiendrions de toute observation, si le Gouvernement ne se réservait que le droit d'autoriser les réunions ecclésiastiques dans lesquelles seraient débattues des questions d'un intérêt temporel ou même d'un intérêt mixte. Nous pourrions y voir l'exercice inutile d'un droit. Qui de nous pense, en effet, à des empiétements dans l'ordre civil ou politique? Quoi qu'il en soit, le droit lui-même ne trouverait pas de contradicteurs. L'article de la loi du 18 germinal an X va plus loin : il établit une dangereuse prohibition; il interdit d'une manière absolue toute espèce de synode ou de concile, alors même qu'ils s'occuperaient des questions qui intéressent la foi, les Sacrements, les règles de la discipline. Or, cet article ainsi étendu, sa réforme me paraît nécessaire, lorsqu'il sera possible de l'obtenir. Cet article est contraire à l'intention du législateur, qui n'a pas eu pour but de restreindre la liberté sur les objets que je viens d'indiquer ; il est contraire à la liberté de l'Église, à ses lois, à son esprit surtout. L'esprit de l'Église est un esprit de concert ; nulle part la volonté absolue et arbitraire n'est plus sévèrement interdite, alors même qu'elle émane d'un pouvoir supérieur et sans contrôle. Cet article n'est pas en harmonie avec la situation présente du Clergé. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, le Clergé abusait des réunions ecclésiastiques, il trouverait à

cet abus mille barrières légales. Ce même article ne concorde pas avec les dispositions de notre droit public, qui concernent les autres corps légalement reconnus. Ils ont, en effet, des réunions périodiques ou non périodiques, pour lesquelles ils n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale. Cette disposition est peu conforme aux attributions que la loi du 18 germinal an X reconnaît elle-même aux Métropolitains. Enfin, elle est, je n'en doute pas, contre l'intérêt du Gouvernement. Les Évêques, se concertant dans une réunion, donneraient à leur langage un caractère de plus grande modération encore, que lorsqu'ils sont contraints à se concerter par correspondance ou à agir sans concert. Quoi qu'il en soit, il me suffit, pour détruire le dernier grief allégué par Votre Excellence, que la loi précitée ait été pleinement respectée par les Prélats signataires du *Mémoire*.

Je ne terminerai point cette Lettre, Monsieur le Ministre, sans vous exprimer le sentiment pénible que j'éprouve, et dont vous avez été sûrement affecté vous-même, en la provoquant. Comment pourrais-je ne pas regretter qu'aux rapports jusque-là si bienveillants, tant de votre part que de la part de M. le Ministre de l'Instruction publique, ait succédé tout à coup une situation si différente, et que je ne saurais trop déplorer? Les paroles du *Mémoire* qui concernent votre honorable collègue m'avaient déjà fait regretter vivement sa publication. Mes regrets n'ont pas été moins grands lorsque cet écrit est devenu la cause d'un grave dissentiment entre nous. Combien, depuis deux ans, de divisions analogues se sont formées, soit entre des corps, soit entre des personnes jusque là unies ou ayant du moins des relations pacifiques. Ces divisions, qui semblent se multiplier tous les jours davantage, ne sont-elles pas le symptôme d'un grand mal? Les esprits légers ou déjà prévenus pourront nous en rendre responsables; mais l'impartiale Histoire l'attribuera à une promesse solennelle faite depuis quatorze ans et non encore exécutée; à un grand besoin des familles, jusqu'ici méconnu, et enfin aux intérêts sacrés de la Religion et des mœurs qu'une bonne loi n'a pas encore protégés, et protégera sans doute quelque jour. Tel est, du moins, notre vœu le plus ardent et celui de tous les Catholiques français.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

† DENIS, Archevêque de Paris.

—

ORDONNANCE

SUR L'HABIT ECCLÉSIASTIQUE.

Denis-Auguste AFFRE,....

Pénétré de la nécessité de faire respecter les Règlements de l'Église touchant l'habit ecclésiastique, Règlements consacrés par la plus ancienne et la plus universelle tradition (1), ainsi que par la pratique de toutes les contrées catholiques;

Considérant que ces Règlements exigent comme nécessaire un habit modeste (2), et distingué de celui des séculiers (3);

Considérant que l'habit long est plus généralement prescrit, mais qu'il peut, en certains lieux et dans certaines circonstances, n'être pas rigoureusement exigé;

Considérant la situation spéciale du Clergé de notre diocèse;

Vu les Ordonnances de nos vénérables prédécesseurs (4);

Vu notre Ordonnance en date du 22 octobre 1840;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

A dater du 15 novembre 1844, tout Clerc engagé dans les Ordres sera tenu de porter l'habit ecclésiastique.

L'habit ecclésiastique consiste dans la soutane, qui, hors de la paroisse, pourra être suppléée par la soutanelle, ou par une redingote de couleur noire et d'une forme modeste. Ceux qui porteront la soutanelle ou la redingote devront avoir tous les autres vêtements noirs, les cheveux ecclésiastiques, et le col de la chemise entièrement caché par un petit collet ou cravate noire. Ils ne pourront se servir de bottes ni d'aucune chaussure qui y ressemble.

(1) Voyez Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. I, liv. I, chap. 21, 30; part. II, liv. I, chap. 22, 31, 32; part. IV, liv. I, chap. 33, 35, 37; part. V, liv. I, chap. 21.
(2) *Conc. Trid.*, sess. XXII, *De Reform.* c. 1.
(3) *Ibid.*, sess. XIV, *De Reform.* c. 6.
(4) Voyez le nouveau *Rituel*, Extrait des Statuts syn. art. 2, pag. 745.

ARTICLE II.

Tout Clerc engagé dans les Ordres sacrés est tenu de porter la tonsure (1).

ARTICLE III.

Nous déclarons suspens *ipso facto* tout Clerc engagé dans les Ordres sacrés qui, même en voyage, et à plus forte raison dans toute l'étendue du diocèse, ne porterait pas, à défaut de la soutane ou de la soutanelle, une redingote et le reste du costume entièrement noir.

ARTICLE IV.

Notre Règlement du 22 octobre 1840 demeure abrogé en tout ce qui n'est pas conforme à la présente Ordonnance.

ARTICLE V.

La présente Ordonnance sera communiquée par MM. les Curés, Aumôniers et Chapelains du diocèse à tous les Ecclésiastiques placés sous leur dépendance. Nous les chargeons spécialement, et *sub gravi*, de veiller à son exécution, et de refuser des ornements à tous ceux qui se permettraient de l'enfreindre.

Donné à Paris le 25 octobre 1844.

† Denis, Archevêque de Paris.

LETTRE ET DISPOSITIONS

RELATIVES A LA RÉIMPRESSION DES LIVRES LITURGIQUES, DITS USAGES DE PARIS.

Paris, le 22 décembre 1844.

Monsieur le Curé,

Je viens de permettre à plusieurs libraires de faire réimprimer les livres d'église. J'ai cru utile de vous transmettre les conditions de cette permission, qui ont pour but d'assurer l'intégrité des textes

(1) Cette règle peut souffrir dispense dans les temps difficiles. Nouveau *Rituel, ibid.*

liturgiques, de les procurer aux Fidèles à un prix modéré, et de garantir à ceux qui en font le commerce un bénéfice convenable. Tous les libraires pourront, s'ils le désirent, et, si d'ailleurs ils ne vendent pas de mauvais livres, être admis à partager les avantages et les charges de leurs confrères. Voici l'Acte qui a été accepté par les personnes que j'ai autorisées.

« ARCHEVÊCHÉ DE PARIS.

« DENIS-AUGUSTE AFFRE, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, Archevêque de Paris.

« Vu les articles 14 et 39 de la loi du 18 germinal an X;

« Vu le décret du 7 germinal an XIII;

« Vu l'arrêt de la Cour de Cassation, en date du 9 juin 1843;

« Voulant remédier à l'abus par suite duquel plusieurs libraires ont imprimé les livres liturgiques de notre diocèse sans autorisation, et à l'abus plus grand encore qui en a conduit quelques-uns à réimprimer arbitrairement certaines parties de ces mêmes livres.

« Voulant user du droit qui nous appartient en vertu des lois de l'Église et de l'État;

« Nous avons résolu de confier l'impression des livres liturgiques de notre diocèse, dits *Usages de Paris*, à MM. Adrien Le Clère et Ce, notre imprimeur ordinaire, Dehansy, Poussielgue-Rusand, Grand, Delalain et Lesort, aux charges et conditions suivantes :

« ARTICLE Ier.

« Les imprimeurs ou libraires ci-dessus nommés s'engagent :

« 1° A soumettre à notre approbation un modèle des caractères et papiers qu'ils devront employer à la confection des livres liturgiques, comme Bréviaires, Missels, Diurnaux, Rituels, Eucologes, et autres livres appelés *Usages de Paris* (1); à se conformer en tout aux changements et corrections que nous croirons devoir y faire, et pour cela, à n'en confier l'impression qu'à notre imprimeur ordinaire, ou, à son défaut, à tel autre qui pourra nous être présenté par les susdits déclarants, et qui serait agréé par nous, afin qu'elle soit dirigée par les personnes que nous désignerons à cet effet;

« 2° A admettre les libraires et imprimeurs par Nous désignés postérieurement à la date du présent Acte, à la condition qu'ils participeront aux frais déjà faits ou à faire de tous les livres liturgiques;

« 3° A faire imprimer, lorsqu'ils seront épuisés, tous les livres

(1) « Parmi ces autres livres, il faut comprendre même la *Journée du Chrétien*, le *Catéchisme* ACTUEL, et tous ceux qui contiennent un extrait quelconque de la Liturgie de Paris, et avec le titre : *A l'usage de Paris*. »

liturgiques à l'usage du diocèse, même ceux d'un débit moins rapide, en sorte qu'aucun des livres liturgiques ne manque jamais aux églises du diocèse ;

« 4° A obtenir de nous, pour chacun des livres qu'ils réimpriment, une permission qui devra être rapportée en tête de chaque exemplaire.

« ARTICLE II.

« Nous ne comprenons pas dans la présente concession l'impression du Catéchisme que nous nous proposons de publier, et des livres liturgiques de luxe dits ILLUSTRÉS.

« ARTICLE III.

« La présente concession est valable jusqu'au premier janvier mil huit cent quarante-huit.

« Fait et passé entre nous, au palais provisoire de l'archevêché de Paris, le dix-neuf décembre mil huit cent quarante-quatre.

« *Signé :* † DENIS, Archevêque de Paris. »

« Nous soussignés, nous nous engageons à remplir toutes les conditions ci-dessus énoncées auxquelles Mgr l'Archevêque de Paris nous concède l'impression des livres liturgiques de son diocèse, dits *Usages de Paris*.

« Fait double, à Paris, le dix-neuf décembre mil huit cent quarante-quatre.

« *Signé :* A. LE CLÈRE et Ce, A. DEHANSY,
« POUSSIELGUE-RUSAND, GRAND,
« L. LESORT, Jules DELALAIN. »

La doctrine que j'ai exposée dans ma Lettre pastorale sur l'examen, la composition et l'approbation des livres, vous avait déjà expliqué la nature du droit des Évêques sur les livres d'église (1); cette doctrine a été confirmée depuis par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 9 juin 1843 (2).

Nous vous invitons, Monsieur le Curé, à faire connaître, par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, l'intention où nous sommes d'empêcher qu'un droit si important, et dont nous ne voulons user que pour l'intérêt de l'Église, soit plus longtemps méconnu, et à engager les Fidèles à ne se servir que des livres qui portent notre approbation

Recevez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† DENIS, Archevêque de Paris.

(1) *Voyez* ci-après l'extrait de l'Instruction pastorale, p. 344 et suiv.
(2) *Voyez* ci-après l'arrêt de la Cour de Cassation, p. 348 et suiv.

I.

Extrait de l'Instruction pastorale de Mgr l'Archevêque de Paris sur la composition, l'examen et la publication des livres en faveur desquels les auteurs sollicitent une approbation, publiée le 4 décembre 1842 (1).

Livres d'église.

Sous la dénomination de livres d'église, on comprend : 1° le Bréviaire, le Missel, le Rituel, le Pontifical, le Cérémonial, lesquels sont exclusivement à l'usage du Clergé; 2° les extraits du Bréviaire et du Missel, destinés aux Fidèles (2); 3° le Catéchisme. Les lois canoniques défendent d'imprimer ces livres sans la permission de l'Evêque. Ils règlent le Culte, fixent les cérémonies à observer dans les Sacrements. Ils renferment, en outre, sous une expression qui leur est propre, l'enseignement dogmatique et moral de l'Église. Ils doivent donc être soumis à la surveillance et à la direction des Évêques. C'est à eux à en prévenir l'altération, en empêchant qu'on y introduise soit des termes contraires à la saine doctrine, soit des légendes rédigées par des esprits crédules ou superstitieux (3).

Ce qu'il y a de particulier aux livres d'église, et qui les distingue de tous les autres livres religieux, est le droit réservé à l'Évêque seul de les composer ou de les modifier, et la défense faite par nos lois de les imprimer sans obtenir sa permission (4). Les arrêts des Cours qui ont déclaré que les Évêques n'avaient pas la propriété des livres d'église (5), contrairement à d'autres arrêts qui la leur attribuaient (6), n'ont point décidé, ni pu décider que ces livres pouvaient être imprimés sans la permission de l'Évêque. Ces arrêts appliquent la loi; mais ils ne peuvent ni l'abroger ni en changer le sens, lorsqu'il est aussi clair que celui

(1) Un fragment de cet extrait a été déjà donné plus haut (page 314) : nous le répétons néanmoins ici pour ne pas scinder la citation.

(2) Ce sont les Eucologes, les Paroissiens, et les autres livres contenant le texte des Offices auxquels les Fidèles ont coutume d'assister. Ces livres sont désignés sous le nom d'*Usages*. On peut élever la question de savoir si les livres de prières dans lesquels les extraits de la Liturgie forment la partie la moins considérable, doivent être assimilés aux autres livres d'église. Nous croyons devoir répondre affirmativement, et considérer comme liturgiques tous les livres contenant la prière du matin et du soir, l'Ordinaire de la Messe, et les Vêpres du dimanche. Mais il est à remarquer que la prière du matin, pour faire partie des livres d'église, doit être celle du diocèse, celle qu'a promulguée l'Evêque dans un Catéchisme, ou dans le Paroissien et l'Eucologe. L'Ordinaire de la Messe du Missel, et non des prières composées par quelque pieux auteur, est aussi le seul qui fasse partie de la Liturgie.

(3) *Instit. au Droit Ecclés.* par Fleury, Ire partie, ch. 12; IIe part. ch. 3. — De Héricourt, *Lois Ecclés.*, Ire part., ch. 7, n° 7, p. 240.

(4) Art. 1er. — Les livres d'église, les Heures et prières ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les Evêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

Art. 2. — Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, des Heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 janvier 1793. (Décret du 7 germinal an XIII, — 28 mars 1805.)

(5) De Colmar, 6 août 1833; d'Amiens, décembre 1835; de la Cour de Cassation, 28 mai 1836.

(6) 30 avril 1825 et 23 juillet 1830.

du 7 germinal an XIII. Ce Décret énonce les droits de surveillance, et l'obligation imposée aux imprimeurs de se faire approuver par l'autorité chargée d'exercer cette surveillance, c'est-à-dire par l'Évêque. De plus, il garantit le droit de ce dernier par la même sanction qui protége la propriété littéraire.

Les arrêts antérieurs à 1830 avaient conclu de la similitude de la peine la similitude du droit, et ils avaient déclaré les Évêques propriétaires. Les libraires cessionnaires devaient, d'après cette jurisprudence, pouvoir réclamer les dommages et intérêts dus à tout propriétaire lésé ou à celui qui le représente.

Des arrêts postérieurs à 1830, en déclarant qu'il n'y avait pas de propriété, ont dû repousser les réclamations des libraires, puisqu'ils ne pouvaient être ni en possession d'un droit de propriété qui n'existait pas, d'après la nouvelle jurisprudence, ni d'un droit de surveillance qui n'avait pas été cédé et qui n'est pas susceptible de l'être. En d'autres termes : il est évident qu'après avoir repoussé le droit de propriété, les Cours devaient repousser la demande des libraires qui en réclamaient le bénéfice; mais jamais les Cours n'ont rejeté ni pu rejeter la plainte d'un Évêque réclamant le droit de surveillance, et la punition de ceux qui le violeraient, parce qu'elles ne pouvaient détruire la loi. Du reste, personne ne conteste directement la surveillance aux Évêques ; tout le monde convient que la violation de leur droit entraîne la même peine que la violation de la propriété littéraire. Seulement, pour la rendre illusoire, on a eu recours à un moyen indirect.

L'Évêque est surveillant, dit-on, mais il est obligé d'accorder son approbation à tout libraire qui ne refuse pas de faire examiner ses livres. Une pareille interprétation est inadmissible. Déjà repoussée par l'autorité de M. Portalis, rédacteur du Décret, elle l'a été postérieurement par plusieurs décisions de Conseil d'État. On peut ainsi résumer ces décisions : L'Évêque ne peut faire de la publication des livres d'église un *marché*, et les céder, dans ce but, à titre exclusif; mais son droit de police entraîne un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire. « C'est dans « ce sens qu'ont été prises plusieurs Ordonnances rendues, dans ces dernières « années, sur des recours comme d'abus. Il résulte de ces Ordonnances, qu'ainsi « que le reconnaissait l'administration des Cultes, à l'époque la plus rapprochée « du Décret lui-même, l'*Évêque ayant reçu par le Décret la responsabilité de la publication des livres d'église, il en résulte nécessairement pour lui la faculté d'accorder la permission à qui il lui plait; que, s'il était forcé de donner cette permission à tous les imprimeurs et libraires, sa responsabilité deviendrait illusoire* « *ou dangereuse* (Décis. min., 26 messidor an XIII); *qu'en conséquence, il peut refuser la permission à son gré.* » (Décis. minist. 25 prairial an XIII. — 19 mars 1807) (1).

(1) *Traité d'administration du Culte catholique*, par M. Vuillefroi, p. 414.
Toute la doctrine que nous venons d'exposer est énoncée avec une très-grande clarté dans les considérants qui précèdent un arrêt de la Cour royale de Paris, prononcé pendant l'impression de notre Instruction, le 25 novembre; voici ces considérants :
« La Cour,
« Considérant qu'aux termes du Décret du 7 germinal an XIII les livres d'église, les Heures et prières, ne peuvent être imprimés que d'après la permission des Evêques diocé-

Si, malgré ce refus, l'imprimeur a publié un ou plusieurs livres d'église, il est, conformément au décret du 7 germinal an XIII, passible des peines portées contre ceux qui violent la propriété littéraire.

Notre droit, rappelé dans le dernier Rituel (p. 701), ne pourrait être négligé plus longtemps sans de graves inconvénients. Nous croyons donc devoir déclarer que nous réclamons désormais la stricte observation de la loi, par rapport à l'impression et à la réimpression du Catéchisme et des livres d'église contenant, en totalité ou en partie, le Bréviaire, le Missel, le Pontifical, le Rituel, tels que sont les Paroissiens et Eucologes.

Les plus graves motifs nous y obligent. Plusieurs livres d'église ont été publiés avec des fautes, des retranchements ou des additions arbitraires; nous devons les prévenir pour la suite. Nous sommes disposé seulement à user d'indulgence, toutes les fois qu'il nous sera démontré que l'impression du livre a été faite de bonne foi, avant la publication du présent avertissement.

Il ne faut pas comprendre dans la catégorie des livres d'église, les explications pieuses et les commentaires faits sur les prières de la Liturgie, c'est-à-dire, sur

sains, et que cette permission doit être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire;

« Qu'il résulte des termes de ce Décret, qui est postérieur au Concordat et en contient les principes, que les Evêques ont un droit absolu pour autoriser ou refuser l'impression des livres d'église dans l'étendue de leur diocèse;

« Que décider, comme le demande l'appelant, que le Décret n'accorde à l'Evêque qu'un droit de surveillance et de censure, et que le refus de l'Evêque ne saurait arrêter la publication de l'ouvrage, serait non pas interpréter, mais abolir entièrement les dispositions de ce Décret;

« Qu'un pareil droit de censure serait purement illusoire;

« Considérant que la loi n'a pas voulu que les Evêques fussent contraints de déduire les motifs de leur refus;

« Qu'il s'ensuivrait entre l'Evêque et l'imprimeur des discussions que le Décret a voulu sagement éviter, qui ne peuvent être du ressort des tribunaux ordinaires, et pour le jugement desquelles aucune juridiction n'a été créée;

« Considérant que c'est aux Evêques seuls que la loi a confié le soin de l'enseignement religieux et la direction du Culte catholique dans leurs diocèses; que c'est donc à eux seuls et sous leur responsabilité qu'elle a dû s'en remettre du soin de choisir les livres qui contiennent cet enseignement et règlent les pratiques du Culte;

« Que c'est pour ce motif que le Décret a voulu que la permission de l'Evêque fût imprimée en tête de ces livres, afin que tous les Fidèles, même avant de prendre lecture de ces livres, pussent être certains qu'ils contiennent la doctrine reconnue et enseignée par le chef du diocèse;

« Attendu qu'il importe peu que le livre ait été imprimé antérieurement avec l'approbation de l'Evêque; que le Décret exige une permission spéciale pour la réimpression comme pour l'impression des livres d'église.

« Que si nul ne peut imprimer ou réimprimer les livres d'église sans la permission de l'Evêque, il s'ensuit nécessairement que l'Evêque peut choisir l'imprimeur qu'il veut charger de ce soin, auquel il a confiance, et duquel il peut attendre que l'impression de ces livres ne contiendra ni erreur ni infidélité.

« Que ces dispositions spéciales, qui ont pour but de remettre aux mains des Evêques l'enseignement de la foi catholique, n'ont nullement été abrogées par l'art. 7 de la Charte constitutionnelle, qui permet à tous les Français de publier et de faire imprimer leurs opinions;

« Considérant qu'en ordonnant que les imprimeurs qui feraient imprimer ou réimprimer les livres d'église sans avoir obtenu la permission des Evêques seraient poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793, le Décret du 7 germinal an XIII n'a pas déclaré les Evêques propriétaires absolus des livres d'église qu'ils n'auraient pas composés; mais qu'il leur a donné, pour s'opposer à l'impression de ces livres, à quelque époque que cette impression eût lieu, les mêmes droits que la loi du 19 juillet 1793 accordait aux auteurs ou propriétaires des ouvrages pour s'opposer à la publication de ces ouvrages faite au mépris de leurs droits; » etc., etc.

le Bréviaire, le Rituel, le Missel, le Catéchisme. Ces explications ne sont pas soumises, *en vertu de la loi*, à la surveillance de l'Évêque; il n'a pas sur eux de droit plus étendu que sur les traités de théologie et d'Écriture sainte, et sur tous les autres livres qui intéressent l'enseignement catholique.

Livres destinés à l'instruction du Clergé:

Il faut placer dans cette catégorie l'Herméneutique sacrée, les Cours complets de Théologie et les Traités qui embrassent une partie de cette science, les Cours et Traités de Discipline ecclésiastique, ceux de Droit canon et d'Éloquence sacrée, enfin les Histoires ecclésiastiques. Lorsque ces divers ouvrages sont ou dans la forme scolastique, ou dans une méthode moins sévère, mais qu'ils renferment des applications, des développements exclusivement destinés aux Ecclésiastiques, ils forment une classe à part, et doivent attirer d'une manière spéciale notre attention. Nous devons assimiler à cette espèce de livres tous ceux qui ont pour but, quelle que soit d'ailleurs leur forme, de diriger les Prêtres dans l'exercice du saint Ministère.

Il n'est aucune espèce de livres dont l'examen soit plus spécialement réservé à l'Évêque. On peut dire, en général, que l'enseignement d'un livre ne diffère de celui qui est donné dans la chaire, que par une simple forme : le prédicateur parle, l'auteur écrit; le premier s'adresse à des auditeurs réunis autour de sa chaire, le second à tous les lecteurs futurs ou contemporains qui voudront le lire et le méditer. Nous exercerions donc un pouvoir très-légitime en exigeant de tous les Prêtres qui veulent répandre par leurs écrits l'enseignement de la Religion, qu'ils sollicitent de nous un pouvoir semblable à celui que nous donnons au prédicateur. Mais cette obligation est plus pressante encore pour le théologien qui aspire à instruire le Clergé; dans ce cas, il ne remplit pas seulement une mission *subordonnée*, mais une mission *réservée* à l'Évêque. L'Évêque est plus particulièrement le docteur du Clergé, et surtout le maître des élèves du sanctuaire ; il est obligé envers eux à quelque chose de plus qu'à un enseignement orthodoxe; il doit s'assurer si des opinions trop sévères ne sont pas substituées aux opinions les plus communes, les plus sages, si de pures théories ne remplacent pas les questions pratiques ou tout au moins applicables ; il doit veiller à ce que l'enseignement soit donné d'après les méthodes les plus propres à développer le jugement, et à fournir d'utiles matériaux pour l'instruction des Fidèles.

Bien que notre droit et notre devoir par rapport aux traités de théologie élémentaire soient plus rigoureux, nous nous croyons dispensé de prendre les mêmes précautions que par rapport aux livres destinés à l'enseignement élémentaire de la Religion, soit dans les Écoles, soit dans les Catéchismes.

Nous nous bornons à prévenir les auteurs qui impriment un nouvel ouvrage sur les matières indiquées plus haut, que nous refuserons de l'approuver, s'il ne nous a été soumis en manuscrit, ou en épreuves, lorsque les Examinateurs jugent la lecture de celles-ci suffisante.

De plus grandes précautions sont inutiles pour des livres qui offrent plus que tous les autres des garanties d'exactitude. Il en est une d'abord dans le style et

dans la méthode; ils ne permettent pas de se méprendre sur la pensée de l'auteur, presque toujours nettement déterminée parce qu'il aspire à se faire comprendre de ses lecteurs, plutôt qu'à exciter un autre genre d'intérêt.

Une garantie non moins puissante est offerte par les auteurs dont la foi et le savoir sont déjà connus. Ils ont longtemps professé avec l'approbation de leurs Évêques ; ils écrivent en présence de leurs confrères fidèles et dévoués, comme ils le sont eux-mêmes, aux traditions et aux doctrines catholiques. S'ils venaient à s'en écarter, ils ne manqueraient pas d'y être promptement ramenés.

Nos prédécesseurs trouvèrent, pendant près de deux siècles, un danger dans ce qui est devenu pour nous un motif de sécurité. L'erreur et l'esprit de parti, qui avaient infecté plusieurs Congrégations religieuses, y étaient plus redoutables que chez des auteurs affranchis de ce lien. Mais ces temps sont déjà loin de nous.

Lorsqu'au lieu d'un livre nouveau destiné à l'enseignement du Clergé, il s'agira de simples additions et changements à un ouvrage déjà connu et approuvé, nous ne l'approuverons Nous-même qu'autant que les modifications dont il sera l'objet auront été soumises à l'examen, en manuscrit et en épreuves. Les commentaires de la Bible sont soumis à la même règle, comme nous l'avons dit.

II.

Arrêt de la Cour de Cassation, dans l'affaire des livres d'église de Versailles.

La Cour a statué, le 9 juin 1844, dans les termes ci-après :

« Ouï le rapport de M. Bresson, Conseiller, etc. ;

« La Cour reçoit l'intervention d'Angé, libraire à Versailles, et y statuant, ainsi que sur le pourvoi,

« Donne Acte de la déclaration faite par Dufaure dans sa requête, déposée au greffe le 11 mai dernier, et signée de son avocat, que son pourvoi n'a pas pour objet d'attaquer la disposition de l'arrêt dénoncé, relative à la publication du *Catéchisme du diocèse de Versailles* ;

« Déclare en conséquence qu'il n'y a lieu, quant à ce chef, à statuer sur le pourvoi, lequel est et demeure comme non avenu ;

« En ce qui touche la publication des autres livres d'église qui ont fait l'objet de la poursuite ;

« Attendu que le Décret du 7 germinal an XIII a son principe et sa source dans les art. 14 et 39 de la loi du 18 germinal an X, sur l'organisation des Cultes, portant que les Évêques veilleront au maintien de la foi et de la discipline; qu'il n'y aura qu'une Liturgie et un Catéchisme pour toutes les Églises de France : que le Décret défend, dans les termes les plus absolus, d'imprimer ou de réimprimer les livres d'église, Heures et prières, sans la permission des Évêques diocésains, cette permission devant être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire; qu'il veut que les imprimeurs et libraires qui, sans l'avoir obtenue, feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, des Heures ou prières, soient poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793;

« Attendu que, pour la solution de la question soumise à la décision de la Cour,

il n'est pas nécessaire de déterminer la nature des droits que le Décret du 7 germinal an XIII confère aux Évêques diocésains; qu'il suffit de considérer ce qu'il ne permet pas d'entreprendre contre l'autorité et l'inspection qu'il leur a donnée sur la publication des livres d'église;

« Attendu que ce Décret est impératif et formel; qu'il subordonne l'impression et la réimpression de ces livres à l'accomplissement d'une condition toujours nécessaire, savoir : la permission de l'Évêque diocésain; que celui-ci est donc le maître de l'accorder ou de la refuser; qu'il est hors de doute que cette permission est personnelle et spéciale pour l'imprimeur qui l'obtient, puisque, d'une part, il est tenu d'en justifier et de la rapporter en tête de chaque exemplaire, et que, de l'autre, l'imprimeur ou le libraire qui ne s'en serait pas muni avant toute publication, encourrait les pénalités de la loi du 19 juillet 1793; que l'Évêque donnant, sous sa responsabilité, les livres de Liturgie nécessaires à son diocèse, il faut bien qu'il ait le choix de l'imprimeur qui sera chargé de les publier sous sa direction, que, s'il suffisait d'une permission une fois donnée pour que tout imprimeur ou libraire se crût autorisé à faire de ces livres une édition nouvelle, ces spéculations intéressées rendraient vaines les mesures que l'Évêque lui-même aurait prises pour les publications qu'il aurait ordonnées; que l'exercice du droit de haute censure qui lui appartient incontestablement, serait impossible, ou qu'il donnerait lieu à des discussions dangereuses, soit sur les retranchements ou les additions qui auraient été faits aux textes sacrés, soit même sur leur altération; que cependant il y aurait péril pour la pureté du dogme; que l'unité de la Liturgie et de la discipline serait compromise; que ce serait méconnaître tout à la fois le but du Décret du 7 germinal an XIII, et enfreindre les prohibitions les plus expresses;

« Et attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que Dufaure avait, sans la permission de l'Évêque de Versailles, imprimé et publié les livres d'église, Heures et prières, intitulés : *la Sainte Quarantaine*, l'*Eucologe* et le *Petit Paroissien ;*

« Qu'en décidant que par là il avait contrevenu au Décret du 7 germinal an XIII, combiné avec la loi du 19 juillet 1793, et en prononçant contre lui les peines établies par le Code pénal, le dit arrêt, loin de violer le Décret précité, en a fait une juste application;

« La Cour rejette le pourvoi. »

RÈGLEMENT

POUR LA SURVEILLANCE DE LA CAISSE DIOCÉSAINE.

---

13 avril 1845.

Denis-Auguste AFFRE, etc., etc.

Considérant que nous sommes responsable de la bonne administration des fonds du diocèse, et qu'un des moyens de l'assurer est de

nous rendre de temps en temps un compte exact de l'état de notre caisse diocésaine ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE Ier.

Il sera formé une Commission de cinq membres, chargée de vérifier le montant des recettes et des dépenses de la caisse diocésaine et de nous en faire connaître l'état aux époques fixées ci-après.

ARTICLE II.

Parmi les cinq membres, il y aura toujours un Archidiacre qui sera Président de la Commission, deux Chanoines titulaires et deux autres membres, dont l'un sera Payeur et l'autre Receveur.

ARTICLE III.

La Commission de surveillance de la Caisse se réunira dans la première semaine de mars, de juin et de novembre.

ARTICLE IV.

Elle constatera dans chacune de ses séances :

1° L'état des rentes, c'est-à-dire le chiffre existant à la dernière réunion, et le chiffre actuel provenant d'acquisitions nouvelles ou d'aliénations. — Cet état sera divisé en autant d'articles qu'il y a d'établissements propriétaires de ces rentes ; ainsi les rentes qui appartiennent à l'infirmerie Marie-Thérèse seront séparées de celles qui appartiennent au grand et petit séminaire.

2° Le montant des recettes, divisé en autant de recettes spéciales qu'il y a d'établissements, et faisant remarquer pour chacune l'augmentation ou la diminution.

3° Le montant des dépenses, en suivant les mêmes divisions et signalant également l'augmentation ou la diminution.

Immédiatement après son installation, la Commission prendra les mesures nécessaires pour vérifier l'état de la caisse. (Cette vérification consistera à constater son actif et son passif au mois d'août 1840 ; les dépenses et les recettes faites jusqu'au moment présent.)

La Commission n'étant chargée que de la surveillance de la caisse, ne pourra prescrire ni une dépense nouvelle ni même un payement exigible, sans notre autorisation.

ARTICLE V.

Le Receveur devra recevoir tous les revenus, dons et autres produits destinés à la caisse.

Ces produits seront inscrits sur un registre en les distinguant en autant d'articles qu'ils forment d'espèces distinctes. Ainsi seront inscrits séparément :

1° Les revenus des biens-fonds;

2° Le produit des rentes ;

3° Le produit des quêtes ;

4° Celui du dixième des quêtes ;

5° Les dons particuliers.

Chacun de ces produits sera sous-divisé en autant de paragraphes qu'il y a d'établissements ; ainsi sera inscrit séparément le produit des rentes appartenant au grand séminaire, au petit séminaire, à Marie-Thérèse.

Le Receveur devra avoir un autre registre dans lequel seront indiqués sommairement le numéro de chaque rente, son produit, l'établissement auquel elle est destinée.

S'il y a des biens-fonds, il indiquera l'immeuble et son produit.

ARTICLE VI.

Le Payeur devra avoir aussi un registre des recettes et un registre des titres. (Il se bornera à transcrire sur son registre, après vérification, les recettes inscrites sur le registre du Receveur.)

Il sera chargé, avec notre autorisation, de délivrer les sommes qui seront dues aux divers établissements.

Nous n'autorisons leur payement :

1° En ce qui touche le petit séminaire, qu'autant qu'elles auront été jugées nécessaires par le bureau de cet établissement ;

2° En ce qui touche le grand séminaire, qu'autant qu'elles seront dues par suite de l'abonnement convenu avec MM. de Saint-Sulpice ;

3° En ce qui touche Marie-Thérèse, qu'autant que la Supérieure de la maison aura justifié de l'emploi des sommes qui lui seront remises.

Cette justification devra être faite par l'exhibition d'un compte contenant les dépenses de l'établissement faites depuis le 1er janvier jusqu'au 30 décembre de chaque année. Ce compte devra être remis au Payeur et soumis à la Commission au mois de mars, qui suivra la clôture de ce compte.

Le présent Règlement pourra être modifié après avoir été mis à l'épreuve pendant trois ans.

Donné à Paris, le 15 avril 1845.

† Denis, Archevêque de Paris.

CIRCULAIRE

SUR LES DISPENSES DE BANS.

Paris, le 3 novembre 1845.

Monsieur le Curé,

Afin de rendre moins difficile la concession des dispenses de bans, lorsqu'elle est urgente, j'ai cru devoir autoriser M. le Secrétaire de l'archevêché à vous remettre personnellement un certain nombre de formules imprimées.

Vous pourrez les délivrer à la condition : 1° que vous ne substituerez jamais, et ce sous peine de nullité, à la formule reçue de l'archevêché, une autre formule verbale ou écrite; 2° que M. le Vicaire chargé des mariages aura recours à vous pour chaque dispense en particulier. M. le Secrétaire de l'archevêché est averti de ne remettre qu'à vous seul les formules qui doivent rester dans vos mains. Dans le cas d'une absence de plus d'un jour, le Prêtre chargé de l'administration provisoire de la paroisse les délivrera à votre place.

Les dispenses d'un ou de deux bans, qui ne sont pas urgentes, et qui sont demandées en faveur des personnes qui doivent être mariées dans le diocèse seront délivrées au secrétariat le mardi et le jeudi de chaque semaine aux heures ordinaires.

Les dispenses de trois bans, et toutes celles des parties qui doivent se marier hors du diocèse, seront toujours délivrées à l'archevêché. Les premières pourront être demandées tous les jours ouvrables, mais le lundi elles ne seront accordées que de midi à deux heures. Les secondes seront accordées également tous les jours aux heures ordinaires, et le lundi de dix heures à midi.

Il suffira, pour rendre gratuites les dispenses que vous délivrerez aux pauvres, d'attester au bas de la formule imprimée, que le mariage a été célébré gratuitement, par ces mots : *Matrimonium gratis celebratum*, suivis de votre signature. Ces formules seront remises par vous à l'archevêché lorsque vous viendrez en prendre de nouvelles.

Recevez.....

† Denis, Archevêque de Paris.

CIRCULAIRE

RELATIVE AUX FORMULES DE PUBLICATIONS DE MARIAGE.

—

Paris, le 5 novembre 1845.

MONSIEUR LE CURÉ.

La loi du Concile de Trente prescrit « qu'avant de bénir un mariage, « le propre Curé des futurs annonce publiquement dans l'église, pen- « dant la Messe solennelle, par trois jours de fêtes consécutifs, le nom « de ceux qui doivent contracter ensemble. »

Nous désirons que cette prescription du Concile de Trente soit régulièrement respectée, quant à la lettre et quant à l'esprit qui l'a dictée ; pour en observer la lettre, il suffit de publier en chaire le nom des parties, sans les accompagner d'aucune autre indication; pour en observer l'esprit, il a été réglé jusqu'ici, par les Ordinaires, que l'on publierait en chaire, avec le nom des parties et le nom des parents, leur profession et leur domicile respectifs.

Nous pensons que le Décret du Concile sera parfaitement observé, et que nous ne nous écarterons pas essentiellement des règles suivies dans les divers diocèses, en vous prescrivant la formule suivante que vous emploierez à dater du 21 décembre de cette année :

« Il y a promesse de mariage entre les personnes ci-après désignées : (Pierre Cordier et Marie Lenoir; Jacques Malaber et Joséphine-Marie Rivet, etc.) (1).

« Si vous soupçonnez qu'il existe quelque empêchement canonique ou civil qui s'oppose à la célébration de ces mariages, vous devez prendre connaissance des publications affichées, et vous êtes obligés en conscience et sous peine d'excommunication, de nous avertir sans délai des empêchements qui sont ou qui viendront à votre connaissance. »

Les modèles marqués dans le Rituel, pages 723 et 724, doivent être suivis exactement dans les formules affichées ; ces formules doivent être écrites très-lisiblement, et pour éviter qu'elles ne soient enlevées, on devra les mettre dans un cadre fermé sur le côté par une clef, et sur le devant par un treillage en fil de fer.

(1) On annoncera sur l'affiche seulement que c'est pour la première, la deuxième ou la troisième publication.

Si ce cadre pouvait être solidement assujetti sur la porte de l'église, ou sur les murs de droite ou de gauche qui l'avoisinent, on pourra le placer dans l'un de ces endroits.

Rien du reste n'est changé dans ce que prescrit le Rituel, pages 366 et suiv.

Recevez.......

† Denis, Archevêque de Paris.

AUTRE CIRCULAIRE

SUR LES PUBLICATIONS DE BANS ET SUR LA FORMULE DES ACTES DE MARIAGE.

---

17 décembre 1845.

Monsieur le Curé,

La loi du Concile de Trente prescrit « qu'avant de bénir le mariage le propre Curé des futurs époux annonce publiquement dans l'église, pendant la Messe solennelle, par trois jours de fêtes consécutifs, le nom de ceux qui doivent contracter ensemble. »

En conséquence, désormais la publication des bans de mariage ne pourra avoir lieu qu'au prône de la Messe paroissiale ; mais la formule indiquée dans le Rituel, pages 723 et 724, pourra, dans la lecture qui en sera faite en chaire, être abrégée ainsi qu'il suit :

« Il y a promesse de mariage entre les personnes ci-après désignées : (Pierre Cordier, demeurant rue Serpente, n° 13, et Marie Lenoir, demeurant rue de Vaugirard, n° 2 ; Jacques Malabar, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, diocèse de Versailles, et Julie Rivet, demeurant rue Pavée, n° 6).

« Si vous avez connaissance de quelque empêchement canonique ou civil qui s'oppose à la célébration de ces mariages, vous êtes obligés à nous en avertir sans délai, sous peine d'excommunication. »

Les certificats de publication de bans devront continuer de renfermer, non-seulement la nouvelle formule que nous autorisons à lire en chaire, mais l'ancienne formule qui était lue jusqu'à ce jour, et qui est indiquée dans le Rituel, pages 723 et 724.

Les Actes de mariage continueront également d'être rédigés confor-

mément aux modèles indiqués dans le Rituel, pages 725, 726, 727 et 728. On ne pourra sous aucun prétexte en abréger la formule.

Les dispositions concernant les publications affichées, contenues dans notre Circulaire du 3 novembre dernier, sont révoquées.

Recevez.....

† Denis, Archevêque de Paris.

LETTRE A MM. LES CURÉS

POUR LE RÉTABLISSEMENT DES ARCHIVES ARCHIÉPISCOPALES.

PROGRAMMES DES OBJETS AUXQUELS S'APPLIQUERONT LES DOCUMENTS A FOURNIR POUR CHAQUE PAROISSE

Paris, 1er février 1846.

Monsieur le Curé,

Vous savez par quelle catastrophe les Archives de l'Archevêché de Paris ont été détruites. Tous les documents qui intéressaient soit l'histoire de votre paroisse, soit son administration spirituelle, ses Écoles, ses institutions pieuses, ses œuvres de charité, soit son administration temporelle, ses biens meubles et immeubles, ont disparu.

J'ai cru utile, nécessaire jusqu'à un certain point, de rétablir cette partie, la plus considérable et la plus importante des Archives de mon secrétariat.

Je trouve dans ce rétablissement divers avantages pour votre paroisse et pour mon administration. Si votre paroisse ne possédait pas encore un état régulier tel que celui dont je réclame auprès de vous la rédaction, vous y trouveriez une occasion naturelle, un motif puissant de vous y livrer, et de solliciter pour cela le concours de toutes les personnes qui pourront vous donner d'utiles renseignements. Il suffira que ce travail, rédigé dans l'intérêt de votre église, soit transcrit, pour procurer une facilité très-grande à mon administration. La plupart des affaires qui vous intéressent n'éprouvent des délais, que parce que nous n'avons pas sous la main les documents nécessaires pour les traiter.

A l'intérêt le plus pressant, celui qui est fondé sur les divers be-

soins des églises paroissiales, vient se joindre un intérêt historique très-précieux.

Je me bornerai à quelques mots sur la forme et la manière de répondre à mes Programmes.

1° Le titre de chacun d'eux devra toujours être placé au haut d'une *page*, et sur le premier *recto* de la *feuille*; on n'écrira que sur la moitié du *recto*, et jamais sur le *verso*, afin que l'on puisse, plus tard, faire toutes les additions jugées utiles.

2° On exposera les divers objets portés sur les Programmes, lorsque ces objets existeront dans la paroisse; cette exposition ne devra pas être par demandes et par réponses, mais par forme de récit, ou de tableau là où le tableau est réclamé.

Le récit sera divisé par des articles correspondants aux questions distinctes de chaque Programme.

Quant aux objets portés sur les Programmes, et qui n'existent pas dans la paroisse, on se bornera à dire à la fin de la réponse à chacun des Programmes, que tels objets ou telles institutions, par exemple, une Confrérie, une Maîtrise, n'existent pas dans la paroisse, ajoutant (s'il y a lieu) qu'on espère les établir, ou qu'on ne peut pas les établir.

Il est important d'apporter une grande exactitude dans ce travail en général; mais il est des parties où cette exactitude devient nécessaire. Ainsi, tout ce qui concerne les biens, la date des Ordonnances royales, les renouvellements de la Fabrique, exige une exactitude plus scrupuleuse.

Le papier à employer pour vos réponses devra être très-fort, et son format uniforme. M. le Secrétaire de l'archevêché se concertera avec un marchand, afin qu'il en fasse un dépôt au secrétariat, où vous pourrez prendre celui qui vous sera nécessaire, les jours réservés pour la concession des dispenses de bans.

Dans tous les cas, afin de vous fixer de suite sur le format, vous êtes invité à le choisir entièrement conforme à celui que je joins à cette lettre.

Nous vous prions de confier à une belle plume la copie de votre travail. Il est du moins important que l'écriture soit facile à lire.

MM. les Curés de la banlieue n'ayant pas dans leurs paroisses les mêmes secours qu'à Paris, pour donner à leur compte rendu la perfection désirable, devront y suppléer de la manière suivante : Dans la Conférence du mois de février, ils désigneront deux de leurs confrères, l'un pour l'arrondissement de Sceaux, l'autre pour l'arrondissement de Saint-Denis. Ces deux Curés, après avoir rédigé leur travail, nous le communiqueront.

Il est d'ailleurs entendu que chacun doit s'occuper de suite de recueillir et de rédiger les renseignements que nous réclamons par nos Programmes. Mais ils n'en feront la rédaction définitive que lorsqu'ils auront pris connaissance des deux exemplaires qui doivent servir de modèles.

Si le travail dont je vous prie de vous occuper exige des soins pénibles, ils seront adoucis, je n'en doute pas, Monsieur le Curé, par la pensée que vous faites une œuvre éminemment utile, et que vous réparez, autant qu'il est en vous, l'un des résultats les plus regrettables d'un grand désastre.

Agréez, Monsieur le Curé,

† DENIS, Archevêque de Paris.

—

PROGRAMMES.

—

PREMIER PROGRAMME.

Établissement de la paroisse.

1° Date de l'établissement de la paroisse depuis le Concordat. — Teneur du Décret ou Ordonnance de l'autorité civile. — Date et teneur de l'Ordonnance archiépiscopale.

Indiquer les changements survenus dans le titre primitif de la paroisse. — Date et teneur des Actes ecclésiastiques et civils qui ont modifié ce titre.

2° Circonscription au jour de l'établissement. — Changements divers de cette circonscription. — Circonscription actuelle. — On indiquera exactement les rues et numéros des rues qui les forment. — En fournir, s'il est possible, un plan topographique.

Indiquer l'Acte ou les Actes qui ont modifié la circonscription, et les époques auxquelles cette modification a eu lieu.

Faire connaître les inconvénients et les avantages de la circonscription actuelle, pour l'administration de la paroisse.

3° Population totale : sur le nombre, combien de Catholiques, de protestants, de juifs ?

DEUXIÈME PROGRAMME.

L'église.

1° Quelle est la date de la construction de l'église ? — A-t-elle été bâtie, ou achetée par les paroissiens, depuis ou avant 1789 ? — A-t-elle été bâtie ou achetée, ou donnée par la ville ? — Était-elle avant 1789 église de Couvent, de Congrégation, ou de Collége ?

2° Quel a été son emploi pendant la révolution ? — A quelle époque et sous quelle direction le Culte y a-t-il cessé ? — A quelle époque le Culte y a-t-il été rétabli ? — A quelle époque a-t-elle été érigée en paroisse ?

3° Donner une description abrégée du monument et de ses différentes parties extérieures et intérieures. — A-t-elle été consacrée ou seulement bénite? — Est-elle suffisante pour les besoins de la paroisse? — Quelles ressources présenterait la paroisse pour un agrandissement, ou pour la construction d'une nouvelle église? — Sa position est-elle convenable sous le rapport du Culte divin; est-elle isolée d'autres bâtiments? — Y a-t-il à proximité des établissements incommodes? — Pourrait-on facilement obtenir leur suppression?

4° Dans quel état se trouvent l'église, ses chapelles, ses autels, la chaire, les confessionnaux? — A-t-elle besoin, dans quelques parties, de réparations urgentes? — Quelles ressources peut-on trouver pour y subvenir?

Depuis sa réouverture, y a-t-on fait des réparations ou des embellissements? — Indiquer la date de ces travaux, et les sommes qu'on y a dépensées, en faisant connaître la provenance des fonds qui ont été consacrés à ces travaux.

5° Existe-t-il dans la paroisse quelque autre église ou chapelle destinée au service de la paroisse? — Cette église a-t-elle un titre légal? — Donner la teneur des actes relatifs à ce titre.

Répondre pour ce monument aux différentes questions précédentes sur l'église paroissiale elle-même.

6° Existe-t-il sur la paroisse des chapelles domestiques, ou appartenant à des établissements particuliers? — Ces chapelles sont elles régulièrement établies? — Ont-elles quelque chose de remarquable? Quel avantage ou quel inconvénient présentent-elles pour le bien spirituel de la paroisse.

7° Se trouve-t-il dans la circonscription de la paroisse d'anciennes églises ou chapelles dans lesquelles le Culte divin ait cessé? — Quelle était autrefois leur destination? — Existent-elles ou sont-elles détruites; si elles existent, à quel usage servent-elles aujourd'hui? — Dans quel état sont-elles?

TROISIÈME PROGRAMME.

Du cimetière.

1° La paroisse a-t-elle un cimetière spécial? — Est-il bénit? — Les Règlements relatifs à la séparation des sépultures sont-ils observés? — A quelle distance est-il de l'église?

2° Renferme-t-il une chapelle? — Quel usage fait-on de cette chapelle?

3° S'il n'y a point de cimetière spécial, quel est celui qui est affecté à la paroisse? — A quelle distance se trouve-t-il de l'église?

QUATRIÈME PROGRAMME.

Le presbytère.

1° Existe-t-il un presbytère? — A-t-il été bâti ou acheté par la commune? A-t-il été bâti, donné ou légué par quelque ancien Curé, ou par un bienfaiteur? — A-t-il été construit aux frais de la Fabrique ou des paroissiens? — A t-il été confisqué pendant la révolution, et rendu ensuite? — A quelle époque a-t-il été rendu, et

par qui? — Transcrire la teneur de l'Acte en vertu duquel il est affecté au logement du Curé.

2° Peut-il servir à l'habitation de quelque autre Prêtre que le Curé? — Dans quel état se trouve-t-il? — Quelle somme serait nécessaire pour le mettre dans un état convenable? — Quelles ressources pourrait-on trouver pour cette dépense? — Y a-t-il un jardin? — Quelle est sa contenance?

3° S'il n'existe point de Presbytère, quelle somme serait nécessaire pour en construire ou en acquérir un? — Quelles ressources trouverait-on à cet effet? — La commune ou la Fabrique paye t-elle une indemnité de logement? — A combien s'élève cette indemnité? — Est elle suffisante?

L'ancien presbytère subsiste-t-il encore? — A quel usage est-il actuellement consacré. — Pourrait-on espérer de le racheter?

CINQUIÈME PROGRAMME.

Biens de la cure et de la Fabrique.

1° La Cure possède-t-elle quelque revenu en biens-fonds ou en rentes? — Donner la teneur des Actes qui ont attribué à la cure la propriété de ces biens. — Indiquer la nature, la situation, le revenu des biens-fonds, et la quotité des rentes, ainsi que leur nature, et les charges qui pèsent sur les uns ou les autres.

2° La Fabrique possède-t-elle quelques biens, soit propriétés foncières, soit rentes? Donner, relativement à ces biens, les renseignements que nous venons d'indiquer pour la cure.

3° Faire un tableau résumé des biens de la cure et de la Fabrique, désignant, par colonnes, premièrement pour les propriétés foncières : — 1° noms des donateurs ou testateurs; — 2° demeure des donateurs ; — 3° date des Actes de donation ou des testaments; — 4° date des Ordonnances royales d'autorisation ; — 5° date des acceptations définitives par la cure ou la Fabrique; — 6° nature des biens donnés; — 7° quotité du revenu ; — 8° destination indiquée par le donateur pour l'emploi des revenus ; — 9° réduction faite, conditions admises ou imposées par l'Ordonnance royale; — 10° charges religieuses imposées par les donateurs ou testateurs; — 11° date de l'Ordonnance archiépiscopale, et charges religieuses qu'elle admet ou qu'elle impose.

Secondement, pour les dons ou legs en argent : 1° les noms des donateurs ou testateurs; — 2° la demeure des donateurs ; — 3° la date des Actes de donation ou des testaments ; — 4° nom et demeure des notaires, dépositaires des Actes, avec la date du dépôt du testament ; — 5° date des Ordonnances royales d'autorisation; — 6° date des acceptations définitives par la cure ou par la Fabrique; — 7° sommes léguées ou données, en distinguant les rentes des sommes une fois payées ; — 8° série et n^{os} de l'inscription de rente (1) ; — 9° destination indiquée par les donateurs ou testateurs ; — 10° réduction et conditions admises ou imposées par l'Ordonnance royale ; — 11° charges religieuses imposées par les dona-

(1) Si la rente est servie par des particuliers, on se contentera de mettre dans cette colonne ces mots : *Sur particuliers*.

teurs ou testateurs; — 12° date de l'ordonnance archiépiscopale, et charges religieuses qu'elle admet ou qu'elle impose.

Si la Fabrique a fait, sur ses économies ou par suite d'un remboursement, quelque achat de rentes, indiquer, à la suite de ce tableau, la date de l'Ordonnance royale qui a autorisé le placement (1), la date de l'achat de rente, la quotité de la rente, la série et le n° de l'inscription de rente. Dans ce cas, on devra remplir la colonne destinée aux noms des donateurs par ces mots : placement des économies de la Fabrique, ou placement d'une somme remboursée. — Si les sommes une fois payées, qui proviennent de dons ou de legs, ont été placées en rentes sur l'État, on en fera mention de la même manière, en renvoyant par un chiffre à la donation ou au legs qui a donné lieu à ce placement.

4° Donner un relevé abrégé des diverses fondations pieuses, Messes, Services, Saluts, etc.

SIXIEME PROGRAMME.

Chaises.

1° Quel est le revenu annuel des chaises, bancs et tribunes?

Le tarif relatif à la perception des chaises est-il approuvé, et par qui? — En donner la teneur.

2° La perception du droit sur les chaises est-elle à ferme ou en régie? — Donner la teneur de l'acte qui la règle.

3° Les pauvres peuvent-ils s'asseoir à une place convenable pour les Offices et pour les instructions? — Dire quelles mesures ont été prises pour cela.

4° Quelques chapelles ou caveaux sont-ils affectés à certaines familles, et à quelles conditions?

SEPTIÈME PROGRAMME

Pain bénit et quêtes.

1° Quels sont les Règlements établis dans la paroisse pour l'offrande du pain bénit? — A qui profite cette offrande?

2° Quels sont les Règlements et usages relatifs aux quêtes?

HUITIÈME PROGRAMME.

Tarif des mariages.

1° Les tarifs pour les mariages sont-ils approuvés par les deux autorités ecclésiastique et civile? — En donner la teneur. — Quelque modification serait-elle désirable.

2° Pour la banlieue, donner le tarif des sépultures.

(1) Avant le 14 janvier 1831, les Fabriques et autres établissements pouvaient employer des fonds en achat de rentes sur l'État, sans y être autorisées par Ordonnance.

NEUVIÈME PROGRAMME.

Renseignements historiques pour servir à l'Histoire de la paroisse.

1° Depuis 1754 jusqu'à l'intrusion des Curés constitutionnels :

Parmi ces renseignements, il est inutile de répéter ceux qui naturellement devraient entrer dans ce Programme, mais qui ont été donnés dans les autres. Ainsi, pour l'établissement de la paroisse, on renverra au Programme premier; pour l'église et le presbytère, aux Programmes deuxième et quatrième. Mais en ce qui touche le nombre des Prêtres, le bas-chœur, la Maîtrise, les Confréries, les Écoles, les anciens Bureaux de Charité et autres œuvres pieuses avant 1789, on est invité à recueillir les faits et renseignements qui peuvent intéresser dans l'Histoire d'une paroisse. On portera la même attentention à tout ce qu'on pourra savoir des anciens revenus de l'église, fixes ou éventuels, en se bornant toutefois, si on le peut ainsi, à les déterminer d'une manière approximative, renvoyant, pour les biens actuels de la cure ou de la Fabrique, au Programme cinquième.

Il serait également intéressant d'avoir la liste des Curés qui se sont succédé dans chaque paroisse, et des Ecclésiastiques distingués qui y ont été employés, des objets d'art et autres choses curieuses qui y ont existé et qui n'existent plus ou qui ont été transportés ailleurs.

2° Depuis 1789 jusqu'au Concordat :

Indiquer la circonscription de la paroisse faite par les constitutionnels, et si on l'a déjà indiquée dans le Programme premier, renvoyer à ce Programme. Si quelque fait relatif ou étranger aux divers Programmes s'est passé pendant l'administration paroissiale des constitutionnels, et si ce fait est bien avéré, il serait curieux de le mentionner.

Si quelque Prêtre catholique a pu, durant la révolution, procurer aux Fidèles les secours de son Ministère ; tracer l'Histoire de ce qu'il a fait.

Donner la suite des Curés depuis la réouverture de l'église, faire connaître leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, la date de leur installation, la date et la cause de la cessation de leurs fonctions.

On doit citer les autres faits intéressants qui se sont passés depuis 1802, lorsqu'ils ont surtout attiré à un certain degré l'attention publique, par exemple, les refus de sépulture qui ont entraîné quelque désordre.

Pour l'église de Notre-Dame et les Invalides en particulier, on peut citer la date et les Programmes des diverses cérémonies qui y ont eu lieu pour les baptêmes, mariages, obsèques des princes et des grands dignitaires.

S'il existe une ou plusieurs Histoires de la paroisse, on est invité à nous transmettre un exemplaire de chacun de ces ouvrages, accompagnant de notes les endroits que l'on en jugerait susceptibles.

DIXIÈME PROGRAMME.

Curé, Vicaires et Prêtres Administrateurs.

1° Quel est le revenu du Curé?

2° Quel était le nombre des Vicaires au moment du Concordat? — Quel est leur nombre actuel? — Sont ils reconnus et indemnisés par l'État? — Quel est leur revenu approximatif?

3° Quel était le nombre des Prêtres Administrateurs au moment du Concordat? — Quel est leur nombre actuel? — Ce nombre est-il suffisant? — Quelles son leurs attributions principales? — Donnent-ils des instructions et exercent-ils quelque Ministère hors de l'église paroissiale, et quel est l'etablissement dans lequel ils l'exercent? — Quel est l'honoraire qu'ils en retirent? — Quel est leur revenu approximatif pour leurs diverses fonctions?

4° Quelles sont les attributions des Prêtres Sacristains ou Trésoriers? — Quel est leur traitement?

5° Outre leurs avantages pécuniaires, MM. les Vicaires et autres Prêtres de la paroisse sont-ils logés, ou défrayés de quelques dépenses?

ONZIÈME PROGRAMME.

Fabriciens.

1° A quelle époque a été constituée la Fabrique? — Teneur et date des Actes qui l'ont établie.

2° Les renouvellements successifs ont-ils été faits régulièrement? — Indiquer leur date. — S'il y a eu des lacunes, indiquer la teneur des Actes qui ont réparé les irrégularités.

3° La constitution actuelle est-elle régulière et complète sous tous les rapports? — S'il y a quelque chose d'irrégulier, faire connaître en quoi cela consiste: les moyens que l'on suppose propres à réparer ces défauts; les motifs qu'ils y aurait de temporiser, ou de hâter la régularisation.

4° Quels sont les membres actuels de la Fabrique? — Indiquer leurs noms, qualités, profession et demeure. — Quelle est la date de leur nomination? — Quels sont les membres du bureau?

Donner la suite des Présidents de la fabrique depuis son organisation.

5° Si l'administration de la Fabrique a été marquée par quelque événement notable, avantageux ou désavantageux, en donner une courte notice.

DOUZIÈME PROGRAMME.

Bas chœur.

1° Comment se compose le chœur? — S'il y a des Prêtres Choristes, leur position est-elle convenable par rapport aux autres membres du chœur?

2° Existe-t-il quelque traité entre la Fabrique et le Maître de chœur? — Quelle est la teneur de ce traité? — Laisse-t-il au Curé toute l'action nécessaire sur la direction du chant?

3° La coutume ou quelque concession particulière ont-elles introduit dans le chant des Offices quelque usage contraire aux règles générales du diocèse? — Fait-on de la musique, et quelle musique?

4° Les chantres sont-ils employés au chœur de quelque théâtre? — Serait-il très-difficile de remplacer ceux qui y sont attachés?

5° Quels sont les gages des employés du chœur? — Trouve-t-on une grande difficulté à se procurer des chantres? — Verrait-on quelques moyens de diminuer cette difficulté?

6° Quel est le nombre des Suisses et des Bedeaux? — Quels sont leurs gages?

TREIZIÈME PROGRAMME.

Maîtrise.

1° Existe-t-il dans la paroisse une Maîtrise? — Est-elle dotée? — S'il existe un acte de dotation, en donner la teneur. — Est-elle approuvée, et par qui? — Donner la teneur de l'Acte qui l'approuve. — Si ces Actes ont été mentionnés dans le cinquième Programme, on y renverra.

2° Les enfants qui font partie de la Maîtrise sont-ils internes ou externes? — Combien de Maîtres sont chargés de leur surveillance et de leur instruction? — Par qui est nommé le Directeur?

3° Quel est le Règlement de la Maîtrise et le genre d'instruction que l'on donne aux enfants? — La Maîtrise a-t-elle quelque rapport avec celles des autres paroisses, ou avec le petit séminaire, pour les compositions, concours, inspection, etc.? — Quels services rendent à l'église les enfants de la Maîtrise?

4° Que deviennent en général les enfants qui ont passé le temps ordinaire dans la Maîtrise? Peut-on, dans l'état actuel ou dans l'hypothèse d'une amélioration, en espérer des vocations pour l'état ecclésiastique?

QUATORZIÈME PROGRAMME.

Etat religieux et moral de la paroisse.

1° Quel est approximativement le nombre d'enfants qui ne sont pas présentés à la première Communion ou à la Confirmation? — Y en a-t-il qui ne soient pas baptisés?

2° Quel est le nombre des communiants à Pâques? et dans quelle proportion est ce nombre avec celui des habitants qui devraient communier?

Dans quelle proportion sont les paroissiens qui assistent à la Messe avec ceux qui n'y assistent pas les jours de grandes fêtes et les jours de dimanche?

3° Y a-t-il beaucoup de mariages mixtes? — Y en a-t-il beaucoup qui, après s'être mariés à l'église, se présentent au temple?

4° Dans quelle proportion sont les mariages purement civils, et dans quelle proportion les unions qui ne sont pas même sanctionnées par la loi civile ?

5° Quel est approximativement le nombre des malades qui, avant de mourir, ne demandent pas les secours de la Religion ? — Quel est approximativement le nombre de ceux qui, avant de mourir, ne les reçoivent pas ?

Tous les morts sont-ils présentés à l'église ? — Quelle est la proportion de ceux pour lesquels on ne demande pas les suffrages de l'église ?

6° Quel est le nombre annuel des baptêmes, mariages, décès ?

7° Quelles sont les causes principales des vices ou du défaut de Religion des paroissiens ? — Quels remèdes pourrait-on y apporter ?

Existe-t-il sur la paroisse quelque établissement nuisible ou dangereux pour les bonnes mœurs, dont on pourrait provoquer et espérer la suppression.

QUINZIÈME PROGRAMME.

Confréries.

1° Existe-t-il dans la paroisse quelques Confréries ? — Sont-elles canoniquement établies ? — Donner la teneur de l'Acte qui les a instituées, et faire connaître leurs Réglements.

2° Ont-elles une comptabilité ? — Quelle est la quotité et la source des sommes qu'elles reçoivent ? — Quel en est l'emploi ? — Par qui est-il réglé ?

SEIZIÈME PROGRAMME.

Catéchisme.

Quel est l'état de l'instruction religieuse dans la paroisse ? — Quel est le nombre des Catéchismes, leur classement, le nombre des enfants qui en suivent les différents exercices ? — Qui en est chargé ?

DIX-SEPTIÈME PROGRAMME.

Écoles.

1° Quelles Écoles primaires, secondaires ou supérieures sont établies dans la paroisse ? — Quels sont les rapports du Curé avec les élèves de ces établissements pour leur instruction religieuse ? — Que pourrait-on faire pour y procurer un bien plus complet et plus solide ?

2° La paroisse elle-même possède-t-elle quelque École, Ouvroir, Asile fondé par les aumônes des Fidèles et sous la direction du Curé ?

Ces établissements sont-ils autorisés légalement ? — Donner la teneur des Actes qui les ont autorisés ou fondés ? — Sont-ils tenus par des Frères ou des Sœurs ? — Dire la Congrégation à laquelle ils appartiennent.

DIX-HUITIÈME PROGRAMME.

Œuvres de charité.

1° Quelles sont les Œuvres établies dans la paroisse, pour le bien spirituel des pauvres et pour leur soulagement corporel ?

2° Quelles sont les relations du Curé avec les Bureaux de Bienfaisance ? — Quels moyens pourrait-il employer pour augmenter, sous ce rapport, l'influence de la Religion ?

DIX-NEUVIÈME PROGRAMME.

Archives.

1° Existe-t-il dans la paroisse des Archives ? — Les registres de baptêmes, de mariages, de décès, et ceux de la Fabrique sont-ils sans lacune depuis le rétablissement de la paroisse ? — Possède-t-elle la collection des Mandements et autres Actes épiscopaux, des Ordonnances relatives à l'église, à la paroisse, aux dons et legs ?

2° Les procès-verbaux d'inventaires et de récolements ont-ils été faits aux époques voulues par les Règlements, et sont-ils conservés avec soin ?

VINGTIÈME PROGRAMME.

Reliques.

L'église possède-t-elle quelque Relique notable ? — Les sceaux et authentiques sont-ils en bon état ? — Y en a-t-il quelqu'une dont il serait nécessaire de faire la reconnaissance ?

VINGT-UNIÈME PROGRAMME.

Mobilier.

Donner un état très-abrégé de ce que possède la paroisse en ornements, linges, calices, ostensoirs, objets d'art. Cet état devra comprendre au moins le chiffre de chaque espèce de mobilier, en ajoutant un mot qui indique d'une manière générale les objets précieux et ceux qui ne le sont pas. Dire, par exemple, qu'il existe tant de chasubles déjà usées, tant de chasubles neuves et riches, etc., etc.

—

LETTRE

AUX SUPÉRIEURES DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DU DIOCÈSE,

A L'EFFET D'OBTENIR, POUR RECONSTITUER LES ARCHIVES ANÉANTIES DE L'ARCHEVÊCHÉ, TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS A CHACUNE DE CES COMMUNAUTÉS.

Paris, le 29 mars 1846.

MADAME LA SUPÉRIEURE,

Vous savez par quel désastre les Archives de mon secrétariat ont été détruites.

Je vous prie de concourir à leur rétablissement pour les Actes qui intéressent votre Communauté.

Les Programmes ci-inclus n'ont pas d'autre but. Il vous sera facile de vous convaincre qu'il s'agit seulement de me fournir des documents dont les uns ont reçu le caractère d'Actes *publics*, dont les autres peuvent sans inconvénient être déposés au secrétariat pour servir à instruire les diverses affaires qui vous intéressent.

Vous serez dédommagée de la peine que ce travail vous causera soit par l'avantage dont je viens de parler, et qui intéresse votre maison encore plus que mon administration, soit par l'occasion qui vous sera fournie d'établir un ordre plus parfait dans vos Archives, supposé qu'elles laissent sous ce rapport quelque chose à désirer.

Lorsque, dans une des réunions de MM. les Curés de Paris qui a eu lieu à l'archevêché, j'ai proposé, pour les diverses paroisses du diocèse, un travail analogue, mais beaucoup plus long, ma proposition a été accueillie avec un grand empressement. J'espère qu'il en sera ainsi de celle que j'adresse aux Supérieures des Communautés religieuses de mon diocèse.

Quant à la forme et à la manière de répondre à mes Programmes, je me bornerai à quelques mots :

1° Le titre de chacun d'eux devra toujours être placé au haut d'une *page*, et sur le premier *recto* de la *feuille;* on n'écrira que sur la moitié du *recto*, et jamais sur le *verso*, afin que l'on puisse, plus tard, faire toutes les additions jugées utiles.

2° On exposera les divers objets portés sur les Programmes, lorsque ces objets existeront dans la Communauté; cette exposition ne devra

pas être faite par demandes et par réponses, mais par forme de récit ou de tableau, là ou le tableau est réclamé.

Le récit sera divisé par des articles correspondantsaux questions distinctes de chaque Programme.

Il est important d'apporter une grande exactitude dans ce travail en général ; mais il est des parties où cette exactitude devient nécessaire. Ainsi, tout ce qui concerne les biens, la date des Ordonnances royales, exige une exactitude plus scrupuleuse.

Le papier à employer pour vos réponses devra être très-fort, et son format uniforme. M. le Secrétaire de l'archevêché s'est concerté avec un marchand, afin qu'il en fît un dépôt au secrétariat. Vous pourrez prier M. votre Aumônier d'y faire prendre celui qui vous sera nécessaire, les mardis et samedis de midi à trois heures.

Dans tous les cas, afin de vous fixer de suite sur le format, vous êtes invitée à le choisir entièrement conforme à celui que je joins à cette Lettre.

Nous vous prions de confier à une belle plume la copie de votre travail. Il est du moins important que l'écriture soit facile à lire.

Si, après ces explications, la réponse aux questions proposées dans les Programmes offre encore quelques difficultés, on s'adressera pour obtenir la solution à M. l'abbé Ravinet, Vicaire général.

Agréez, Madame la Supérieure, mes respectueux sentiments et l'assurance de mon entier dévouement.

† Denis, Archevêque de Paris.

PROGRAMMES.

PREMIER PROGRAMME. — HISTORIQUE.

ARTICLE PREMIER.

Pour les Communautés dépendantes des Congrégations fondées avant 1789.

1° Date de la fondation de la Congrégation. — En faire un récit abrégé, dans le genre de ce que contient l'Histoire des Ordres religieux du P. Hélyot (1). — Indiquer les livres qui contiennent l'Histoire de la Congrégation et des personnages marquants qui lui ont appartenu.

2° Tracer l'Histoire abrégée de la suppression révolutionnaire de la Congrégation,

(1) Le *Gallia Christiana* étant plus récent que l'*Histoire des Ordres religieux*, on fera bien de s'en servir, et si la Communauté n'a pas de membre qui sache le latin, elle pourra recourir à un ecclésiastique ayant l'habitude de bien traduire.

en faisant connaître si la Communauté établie à Paris a pu, à cette époque, se réfugier quelque part, et continuer à y vivre selon ses Règles ; — ou bien indiquer d'une manière générale et succincte, ce que sont devenus ses membres. Si quelques-uns d'eux se sont fait remarquer alors en bien ou en mal, en faire mention.

3° Faire l'Histoire du rétablissement de la Congrégation depuis le Concordat.

4° Pour les Communautés qui ont une Supérieure générale, ou qui, sans avoir une Supérieure générale, suivent la même Règle, on doit répondre d'abord aux questions précédentes pour ce qui concerne la maison-mère; indiquer ensuite combien de maisons elles possédaient en 1789, le lieu, et, si cela se peut, la date de leur fondation, le nombre approximatif de Religieuses dans chaque maison.

5° Indiquer ces mêmes choses, mais avec plus de précision, depuis 1802.

6° Donner la teneur des Actes ecclésiastiques ou civils qui ont reconstitué la Congrégation depuis 1802, et de tous les autres Actes qui l'intéressent, lorsqu'ils ont été confirmés par quelque Bref du Souverain Pontife, ou par quelque ordonnance épiscopale ou civile, que l'on transcrira également.

Les Communautés à Supérieure générale donneront en outre la date et la substance des Actes de même nature relatifs aux maisons qui dépendent d'elles, mais on n'en transcrira pas la teneur.

Les Communautés dont la maison-mère n'est pas établie dans ce diocèse, pourront se borner, dans leurs réponses aux questions précédentes, à ce qui regarde la maison-mère et les maisons de Paris.

7° Si la Congrégation s'occupe de l'éducation des enfants, dire à peu près le nombre de ceux qu'elle instruit.

ARTICLE II

Pour les Communautés religieuses dépendantes des Congrégations fondées depuis le Concordat.

1° Indiquer le nom du fondateur ou de la fondatrice de la Congrégation (1) ; le lieu et la date de sa fondation ; faire ensuite une Histoire abrégée de son existence jusqu'à ce jour.

2° Donner la teneur du Bref, ou de la Bulle, ou des Ordonnances de l'autorité épiscopale ou civile, qui ont approuvé soit la Congrégation, soit les Communautés qu'elle possède à Paris.

Transcrire de même tous les autres Actes qui l'intéressent, lorsqu'ils ont été confirmés par quelque Bref du Souverain Pontife, ou par quelque ordonnance épiscopale ou civile, dont on donnera aussi la teneur.

3° Les Communautés à Supérieure générale, après avoir répondu aux questions précédentes, pour ce qui concerne la maison-mère, donneront la date des autres fondations ; le nom du lieu où elles ont été faites ; la date des Actes ecclésiasti-

(1) On est invité à donner une Histoire abrégée de ce qu'ils ont entrepris pour la gloire de Dieu ; des obstacles qu'ils ont rencontrés ; des appuis que la Providence leur a fournis ; des grâces dont ils ont été favorisés.

ques ou civils qui les ont autorisées; le nombre approximatif des membres de la Communauté dans chaque maison; et, si elles sont vouées à l'instruction, le nombre approximatif des enfants qu'elles instruisent.

ARTICLE III.

Pour toutes les Communautés.

Donner la teneur, ou envoyer un exemplaire des Statuts, Règles et Constitutions, distinguant, s'il y a lieu, ceux qui ont été soumis à l'autorité civile, et approuvés par elle.

DEUXIÈME PROGRAMME.

De la maison conventuelle.

1° La maison occupée par la Communauté lui appartient-elle en propre?

2° Cet établissement est-il remarquable sous quelque rapport? — Existait-il avant 1789? — Quelle en était alors la destination? — Comment a-t-il été acquis ou restitué depuis 1802? — Quelle est sa valeur approximative actuelle?

3° La chapelle a-t-elle quelque chose de remarquable? — En faire une courte description. — Répondre pour ce monument aux questions qui précèdent.

4° Est-elle ouverte au public? — Quels sont les exercices religieux auxquels les Fidèles sont admis? Quel est approximativement le nombre des Communions qui y sont faites chaque année par les personnes étrangères à la Communauté?

Les Communautés qui ont plusieurs maisons dans le diocèse feront l'application des questions qui précèdent à leurs divers établissements, et donneront succinctement la réponse.

TROISIÈME PROGRAMME.

Des biens de la Communauté.

ARTICLE PREMIER.

Pour les Congrégations qui ne sont point reconnues légalement.

1° Dire quels moyens on a pris pour assurer la transmission des biens. — A-t-on fait un contrat de société d'après l'avis d'un ou de plusieurs jurisconsultes éclairés? — Si la Communauté a fait ce contrat, est-on exact à remplacer les Religieuses inscrites dans l'Acte, à mesure de leur décès?

2° La Communauté a-t-elle des dettes? S'il y en a, possède-t-elle un moyen facile de les acquitter?

3° Quelles sont les ressources ordinaires pour exister? Donner un tableau de l'actif et du passif de la Communauté.

ARTICLE II (1).

Pour les Communautés légalement autorisées.

1° La Communauté possède-t-elle quelque revenu en biens-fonds ou en rentes? — Donner la teneur des Actes qui ont attribué à la Communauté la propriété de ces biens. — Indiquer la nature, la situation, le revenu des biens-fonds et la quotité des rentes, ainsi que leur nature, et les charges qui pèsent sur les uns ou les autres.

2° Faire un tableau résumé des biens de la Communauté, renfermant par colonnes les indications suivantes :

Premièrement, pour les propriétés foncières : 1° noms des donateurs ou testateurs ; — 2° demeure des donateurs ; — 3° date des actes de donation ou des testaments ; — 4° nature des biens donnés ; — 5° quotité du revenu ; — 6° destination indiquée par le donateur ou par le testateur pour l'emploi des revenus ; — 7° charges religieuses imposées par les donateurs ou testateurs ; — 8° date des Ordonnances royales d'autorisation ; — 9° date des acceptations définitives par la Communauté ; — 10° réduction faite, conditions admises ou imposées par l'Ordonnance royale ; — 11° date de l'Ordonnance archiépiscopale, et charges religieuses qu'elle admet ou qu'elle impose.

Secondement, pour les dons ou legs en argent : 1° noms des donateurs ou testateurs ; — 2° demeure des donateurs ; — 3° date des Actes de donation ou des testaments ; — 4° nom et demeure des notaires dépositaires des Actes, avec la date du dépôt du testament ; — 5° sommes léguées ou données, en distinguant les rentes des sommes une fois payées ; — 6° destination indiquée par les donateurs ou testateurs ; — 7° charges religieuses imposées par les donateurs ou testateurs ; — 8° date des Ordonnances royales d'acceptation ; — 9° date des acceptations définitives par la Communauté ; — 10° série et numéro actuel de l'inscription de rente ; — 11° réduction et conditions admises ou imposées par l'Ordonnance royale ; — 12° date de l'Ordonnance archiépiscopale, et charges religieuses qu'elle admet ou qu'elle impose.

3° Si la Communauté a fait, sur ses économies ou par suite d'un remboursement, quelque achat de rentes, indiquer, à la suite de ce tableau, la date de l'ordonnance royale qui a autorisé le placement, la date de l'achat et la quotité de la rente, la série et le numéro de l'inscription. Dans ce cas, on devra remplir la colonne destinée aux noms des donateurs par ces mots : placement des économies de la Communauté, ou placement d'une somme remboursée. — Si les sommes une fois payées, qui proviennent de dons ou de legs, ont été placées en rentes sur l'État, on en fera mention de la même manière, en renvoyant par un chiffre à la donation ou au legs qui a donné lieu à ce placement.

4° Donner un relevé abrégé des diverses Fondations pieuses, Messes, Services, Saluts, etc.

(1) Cet article est le plus important dans l'intérêt temporel des Communautés, et celui qui peut être le plus utile à notre secrétariat.

Les Communautés qui ont plusieurs maisons reconnues légalement dans le diocèse ou ailleurs devront, après avoir répondu aux questions précédentes pour la maison-mère, donner pour les établissements qui en dépendent la désignation des biens-fonds, des dons et legs, et des diverses acquisitions autorisées par Ordonnance du Roi. — On ne fera pas cette désignation pour chaque maison comme pour la maison-mère, d'une manière détaillée, mais d'une manière sommaire, telle qu'elle est à peu près dans l'Ordonnance du Roi qui a autorisé la Fondation et les Actes d'acquisition, échange, etc.

QUATRIÈME PROGRAMME.

Reliques.

La Communauté possède-t-elle quelque Relique notable? — Les sceaux et authentiques sont-ils en bon état? — Y en a-t-il quelqu'une dont il serait nécessaire de faire la reconnaissance?

Si la Congrégation a plusieurs maisons dans Paris, elle répondra à cette question pour chacune d'elles, désignant la maison où se trouve chaque Relique en particulier.

—

LETTRE PASTORALE

POUR LA PUBLICATION DU MANUEL DES CÉRÉMONIES.

—

Denis-Auguste AFFRE, etc.

Vous avez souvent désiré, nos chers coopérateurs, de voir cesser les innovations introduites depuis cinquante ans dans diverses églises de Paris. A la suite du Concordat plusieurs Prêtres étrangers, dont quelques-uns avaient appartenu à des Ordres religieux, firent prévaoir des coutumes et des cérémonies empruntées à d'autres diocèses, ou à d'anciens Monastères. Outre l'inconvénient de leur diversité, elles ont celui d'être contraires aux rites et Statuts de ce diocèse. Cet abus, qui avait attiré l'attention de notre vénérable prédécesseur, a dû exciter aussi notre sollicitude. Nous avons donc encouragé un Prêtre fort exact, et très-instruit dans cette matière, à continuer le travail que Mgr de Quélen lui avait confié. Il a reproduit en français l'ancien Cérémonial, sauf de légères modifications, principalement exigées par la suppression des collégiales et d'un certain nombre d'établissements ecclésiastiques. Avant d'en autoriser la publication, nous avons voulu que ce livre fût examiné par quelques membres de notre Chapitre, et par d'autres Ecclésiastiques. Il résulte de cet examen, que le nouveau *Manuel* contient les rites de l'Église de

Paris, tels qu'ils ont été observés depuis deux siècles environ, époque à laquelle on a publié les premiers Cérémoniaux.

Ce *Manuel des Cérémonies* est donc très-propre à faire cesser une variété de rites non moins préjudiciable à l'ordre qu'à la piété. En conséquence, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

A dater du Mercredi des Cendres, 17 février de l'an prochain, MM. les Curés, Supérieurs, Aumôniers et Chapelains des diverses Communautés ecclésiastiques du diocèse observeront et feront observer exactement les rites et cérémonies décrits dans le présent *Manuel*, que nous autorisons à cet effet ; et nous voulons que personne ne s'en écarte sous aucun prétexte.

Donné à Paris, le 2 juillet 1846.

† DENIS, Archevêque de Paris.

MANDEMENT

QUI PRESCRIT

L'USAGE DU NOUVEAU CATÉCHISME.

DENIS-AUGUSTE AFFRE, etc.

En venant vous annoncer un nouveau Catéchisme, nous n'insisterons pas sur les motifs qui nous ont déterminé à le publier, parce qu'ils sont assez connus ; le Catéchisme de M. de Harlay est excellent dans plusieurs de ses parties, mais certaines questions importantes y sont omises. Il nous a semblé qu'un livre plus complet, sans cesser d'être élémentaire, était désirable.

Sans doute qu'il ne doit point dispenser de l'instruction orale ; mais il doit contenir au moins l'exposition abrégée de toutes les vérités catholiques, afin qu'elles puissent être déposées en germe dans le cœur et l'intelligence des enfants.

Un semblable travail, dans lequel un Évêque est obligé de lier toutes les idées dans un ordre naturel, de peser tous les mots, afin de s'assurer qu'ils ne laissent rien à désirer, sous le rapport de la clarté, de l'exactitude et de la précision, ne saurait être remplacé par les additions que chaque Catéchiste est obligé de faire, et qui ont tout au moins l'inconvénient de manquer de l'unité et de la fixité dont l'Église est si jalouse. Tel est le motif principal qui nous a décidé à vous donner un nouveau Catéchisme.

Il est sans doute inutile de vous rappeler ici ce qui déjà vous est si bien connu. Vous savez combien est consolant et digne de tout notre zèle un ministère qu'un illustre docteur de la Faculté de Paris appelait une très-grande œuvre, une œuvre à laquelle nulle autre n'est peut-être supérieure : *Opus grande*, disait Gerson, *et nescio utrum quid majus esse potest* (1).

Les conseils que notre vénérable prédécesseur a donnés aux Catéchistes dans le Rituel de Paris (2) nous dispensent de vous tracer Nous-même une méthode. Ils renferment d'ailleurs la substance de ceux que les Pères, les grands Évêques du XVIIe siècle, et plusieurs pieux écrivains nous ont transmis, avec l'autorité de leur savoir et de leur expérience. Votre fidélité à les suivre suppléera à tout ce qui manque à notre Catéchisme, et à tout Catéchisme quel qu'il soit. Ainsi qu'on l'a remarqué, il est impossible d'en faire un qui satisfasse pleinement tous les goûts.

« Quand même, » disait M. de La Chétardie, ancien Curé de Saint-Sulpice, « vous auriez atteint la perfection, vous ne contenteriez pas tout le monde ; parce que chacun s'est formé une idée particulière du Catéchisme toute différente de celle des autres. L'un ne voudrait qu'un petit Catéchisme qui ne contînt que le pur nécessaire, mêlé d'histoires et de comparaisons familières ; l'autre, qui n'a pas seulement à instruire des enfants ignorants, demande une explication plus étendue et plus forte ; un troisième, qui travaille dans une grande ville où se trouvent des enfants qui ont reçu une éducation distinguée, cherche un grand Catéchisme qui le soutienne toute une année et qui explique au long les mystères. Les Religieuses en désireraient un qui fût très-instructif, touchant et dévot. »

Il est facile de répondre à ces diverses exigences que la tâche du Catéchisme est précisément d'étendre ou de restreindre les explications, de les rendre plus familières ou plus élevées, selon le caractère ou le degré d'instruction de ses jeunes auditeurs ; que la tâche de l'Évêque est, au contraire, de faire un livre écrit avec méthode, clarté, simplicité, qui reste facilement dans la mémoire des enfants.

Le nombre de ceux qui reçoivent une éducation soignée et une instruction littéraire assez développée étant très-considérable à Paris, il nous a semblé que nous manquerions à un de nos principaux devoirs comme Pasteur, si nous n'offrions pas à cette classe d'enfants un enseignement religieux dont l'étendue soit proportionnée à l'enseignement

(1) *De trahendis ad Christ. parvulis.* Confess. IV, lib. IV, c. 24-26.
(2) Pag. 96-101.

profane qui leur est donné dans les Écoles. Sans doute que la simplicité et la clarté du grand Catéchisme ne seront pas telles que tous les mots soient compris immédiatement, même par les enfants dont on cultive davantage l'esprit; mais en attendant, ils confieront à leur mémoire un texte en général facile à comprendre; l'intelligence des termes qui ne seraient pas compris après les premières explications leur viendra plus tard.

« Il est beaucoup de choses, » disait Bossuet, « qu'on leur dit et qu'ils n'entendent que dans un âge plus avancé; de sorte, ajoute ce grand Évêque, qu'il y a dans le Catéchisme à apprendre pour tout le monde. Et quand les pères de famille ne retiraient le Catéchisme que pour se rendre capables d'en instruire leurs enfants et leurs serviteurs, c'est une assez forte raison pour les y obliger. » Cette obligation repose elle-même sur le devoir imposé à tous les parents de commencer l'éducation chrétienne des enfants : « Vous êtes, dit l'Évêque de Meaux, les principaux Catéchistes, parce que c'est à vous à leur apprendre par cœur leur Catéchisme, et à le leur répéter tous les jours dans la maison ; autrement ce qu'ils apprennent à l'église le dimanche et durant un temps de l'année, sera perdu trop aisément dans le reste.

« Mais comment pouvez-vous les instruire, si vous-mêmes n'êtes pas instruits? Vous devez donc assister aux catéchismes avec autant de soin que vos enfants mêmes; vous devez vous y renouveler avec eux. »

Grâces à Dieu, ce conseil est suivi dans notre diocèse par un certain nombre de mères et de pères chrétiens; mais combien est-il restreint si on le compare à la multitude qui le néglige!

Efforcez-vous, nos chers Coopérateurs, d'augmenter ce nombre par vos exhortations, par le grand intérêt que vous saurez inspirer pour les instructions familières nécessaires à l'enfance, et souvent si utiles aux pères et aux mères qui les entendent. Si elles sont la nourriture du premier âge, elles deviennent néanmoins pour l'âge mûr lui-même un lait bienfaisant qui répare, nourrit les cœurs infirmes, les âmes épuisées, éclaire, fixe les esprits qui sont fatigués par le vague des idées et par l'absence de la lumière de la foi.

A CES CAUSES, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Le Catéchisme que nous publions sera désormais le seul approuvé dans toute l'étendue de notre diocèse, et le seul dont MM. les Curés et les autres personnes chargées de l'instruction chrétienne des enfants puissent demander la récitation.

ARTICLE II.

Le nouveau Catéchisme est divisé en trois cours d'instruction, sous le nom de Petit Catéchisme, de Catéchisme à l'usage des paroisses, et de Catéchisme à l'usage des Institutions (1). Les questions du Petit Catéchisme et du Moyen Catéchisme sont toutes contenues dans le Grand, en sorte que les enfants, à mesure qu'ils avancent, n'ont besoin que d'ajouter un développement nouveau aux vérités qu'ils savent déjà.

ARTICLE III.

Les enfants qui n'ont pas appris l'ancien Catéchisme devront commencer l'étude du nouveau par le Petit Catéchisme, passer ensuite à l'étude du Catéchisme Moyen, et terminer par le Grand Catéchisme.

ARTICLE IV.

Les élèves des Institutions où l'on apprend les langues anciennes, et les jeunes personnes qui sont en pension pendant trois ans, devront savoir le Grand Catéchisme avant la première Communion.

Les enfants qui assistent aux Catéchismes des paroisses, et qui ne suivent pas les Écoles désignées dans l'article II, devront apprendre le Moyen Catéchisme avant leur première Communion, et le Grand Catéchisme pendant le Catéchisme de Persévérance. Les enfants qui ne savent pas lire ne seront tenus d'apprendre que le Petit Catéchisme (2).

ARTICLE V.

Les présentes dispositions ne seront obligatoires qu'à dater du 1er novembre 1846 (3).

Donné à Paris, le 8 septembre 1846.

† Denis, Archevêque de Paris.

AVERTISSEMENT IMPORTANT.

Nous prévenons que nulle Explication du nouveau Catéchisme ne recevra d'approbation de Nous ou de nos Vicaires généraux avant l'année 1852. Cet avertissement a pour but de prévenir une précipitation regrettable dans un travail aussi important.

(1) Le Grand Catéchisme est distingué du Moyen par des petites croix. Toutes les questions qui n'ont pas de croix † forment le Catéchisme Moyen, qui sera imprimé aussi séparément.

(2) Le Petit Catéchisme, précédé des Prières du matin et du soir, de l'Abrégé de l'Histoire sainte, etc., sera imprimé séparément.

(3) Les enfants qui doivent faire leur première Communion en 1847, et qui savent déjà l'ancien Catéchisme, pourront être dispensés d'apprendre le nouveau ; mais cette dispense ne pourra être accordée aux enfants qui ne doivent faire leur première Communion qu'en 1848.

LETTRE D'ENVOI

D'UN MODÈLE D'AVERTISSEMENT AUX CATHOLIQUES, DANS LES MARIAGES MIXTES.

—

21 novembre 1846

MONSIEUR LE CURÉ,

Je recommande à votre zèle l'*Avertissement* que je vous transmets. Vous pourrez le donner de vive voix, ou le faire lire, selon que vous croirez qu'il sera mieux reçu et produira plus de fruit.

Ce n'est que dans le cas où les mauvaises dispositions de l'époux catholique le rendraient très-probablement nuisible que vous pourrez garder le silence.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer à quel point l'objet de cet *Avertissement* intéresse l'honneur de la Religion et la conscience des Catholiques qui contractent des mariages mixtes. C'est un motif de ne rien négliger pour éclairer tous ceux auxquels vous pourrez supposer assez de foi pour entendre et assez de courage pour suivre la voix de l'Église.

Agréez.....

† DENIS, Archevêque de Paris.

—

AVERTISSEMENT AUX CATHOLIQUES

QUI VEULENT CONTRACTER MARIAGE AVEC UNE PERSONNE D'UNE AUTRE RELIGION.

—

Les mariages entre Catholiques et protestants deviennent de plus en plus nombreux dans le diocèse de Paris; et un abus grave, introduit

seulement depuis quelques années, est venu les rendre plus dangereux. Cet avertissement est devenu nécessaire, afin de rappeler aux Catholiques, 1° quel a été l'esprit de l'Église, en prohibant les unions mixtes ; 2° quelles raisons elle exige avant d'accorder la dispense nécessaire pour les contracter ; 3° la défense formelle qu'elle fait à ses enfants de se présenter devant le ministre d'un autre culte.

I.

L'Église catholique interdit les mariages mixtes, et cela pour plusieurs motifs :

Le premier est la nature des devoirs religieux imposés à un époux catholique.

Cet époux doit observer les lois de l'Église : quelle tentation de les violer, lorsqu'il les voit tous les jours méconnues par son conjoint ! Il doit être convaincu qu'il ne peut se sauver sans la foi à nos saints mystères et à toutes les vérités enseignées par l'Église : à quel danger n'est-il pas exposé, lorsqu'il est tous les jours témoin de l'indifférence ou de l'opposition que manifeste pour sa foi la personne avec laquelle il ne doit former qu'un cœur et qu'une âme ! *Vous serez saints avec les saints, vous vous égarerez avec ceux qui s'égarent*, a dit l'infaillible Vérité. « Si cette parole est vraie en général, » dit saint Ambroise, « combien plus l'est-elle par rapport aux époux ! Souvent, dit ce Père, les caresses d'une épouse ont séduit les hommes les plus forts, et les ont éloignés de la Religion. L'unité de foi est donc la première chose qu'il faut chercher dans le mariage (1). » Les autres Pères sont unanimes pour détourner de contracter des unions qui manquent de cette précieuse unité. Ils se fondent presque tous sur le danger que le Catholique ne néglige ses devoirs religieux, en voyant qu'ils sont un objet de haine ou de mépris pour son époux.

Si l'époux dissident ne cherche pas à détourner son conjoint de ses devoirs, c'est par suite de son indifférence, c'est-à-dire d'un sentiment plus dangereux pour le Catholique et plus injurieux à Dieu. Celui qui embrasse de bonne foi et avec ardeur une fausse opinion n'agit ainsi que parce qu'il croit posséder la vérité. Ce désir mérite qu'il y arrive un jour, si d'ailleurs il ne s'en rend pas indigne par d'autres prévarications. Mais que peut attendre de Dieu celui qui traite également la vérité et l'erreur, c'est-à-dire qui les méprise l'une et l'autre? La vérité, comme la sagesse, se révèle seulement à ceux qui la cher-

(1) *De Abraham*, lib. I, cap. 9, n° 84, ed. Maur.

chent (1): l'indifférent ne la juge pas digne de ses réflexions, c'est à peine s'il daigne lui accorder une légère attention.

Les dangers que court pour lui-même l'époux catholique sont plus grands encore pour ses enfants. A peine leur âme est-elle susceptible d'impressions, qu'ils remarquent dans la conduite de leur père ou de leur mère des actes contraires à leur foi. Ils voient négliger, mépriser peut-être, ce qui leur est proposé comme la règle de leur vie, comme l'objet de leurs respects et de leurs affections; au lieu de recevoir d'une autorité vénérée des exhortations pour y être fidèles, ils sont exposés à recevoir des exhortations ou des insinuations contraires.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter à ces graves raisons qu'en s'unissant à un époux dissident l'époux catholique expose son propre sort et celui de ses enfants.

La loi civile consacre, il est vrai, l'indissolubilité du lien conjugal, mais le Catholique seul regarde cette loi comme émanée tout à la fois de Dieu, de l'Église et de l'État. Le dissident, au contraire, s'il croit avoir (et sa religion l'y autorise,) des motifs légitimes de divorce, n'y voit qu'une obligation extérieure, produisant un lien également extérieur qui n'atteint pas sa conscience. Mais si sa conscience ne parle point, quelle influence aura la loi sur sa vie privée? Évidemment elle sera illusoire, surtout lorsque l'époux se persuadera qu'il a des raisons légitimes de dissoudre l'union contractée. L'époux catholique, s'il est fidèle à la foi, ne peut jamais tomber dans une erreur semblable.

. Quoi qu'il en soit, les autres dangers des mariages mixtes ont suffi pour que Dieu, dans les saintes Écritures, et l'Église, dans ses canons, les aient interdits : *Tu ne contracteras point de mariage avec l'infidèle,* dit Moïse dans l'ancienne loi; *tu ne donneras point ta fille à son fils; tu ne recevras point sa fille pour ton propre fils* (2). *Que celui,* dit saint Paul, *qui veut contracter mariage le contracte dans le Seigneur* (3). Ce n'est pas un conseil que donne ici l'Apôtre, dit Tertullien, c'est un ordre (4). Cet ordre ne concerne pas seulement l'union avec les infidèles, puisque les motifs de ne pas s'unir avec les hérétiques sont les mêmes aux yeux de la raison et aux yeux de l'Église. L'Église a toujours compris que, pour épouser quelqu'un dans le Seigneur, il faut que les deux époux soient unis dans la vraie foi et dans la vraie charité. Sans doute qu'un époux protestant, s'il a conservé la foi aux mystères révélés, s'il a un cœur droit, s'il est fidèle aux lois de la morale

(1) *Invenitur ab his qui quærunt illam.* (*Sap.* XI, 13.)
(2) *Deut.* VII.
(3) *I Cor.* VII, 39.
(4) *Ad uxorem*, lib. II, cap. 1.

évangélique, est préférable à un mauvais Catholique qui profane le nom qu'il porte, qui est incrédule ou peu scrupuleux dans l'accomplissement des devoirs les plus sacrés ; mais tout ce qu'on peut conclure de là, c'est qu'avant de contracter des liens indissolubles, un bon Catholique doit rechercher un époux dans lequel il trouve, non seulement la conformité de caractère, et d'heureuses inclinations naturelles, mais aussi la conformité de foi et la régularité des mœurs. Tels sont les qualités et les avantages qu'il doit rechercher avant tout.

II.

La loi qui interdit les mariages mixtes n'est pas une loi à laquelle l'Église ne déroge jamais. Elle ne les a prohibés qu'à raison des dangers que nous venons de signaler, et qui les accompagnent presque toujours. La dispense est donc légitime, dans le cas où un Catholique a l'espoir fondé de les éviter; s'il ne l'espérait pas, et à plus forte raison, s'il n'avait pas la volonté de ne rien négliger pour que son espoir ne soit pas vain; s'il ne désirait ardemment être fidèle à ses devoirs religieux, conserver surtout sa foi, garantir celle de ses enfants, il ne pourrait en conscience solliciter la dispense. Il doit examiner devant Dieu une chose qui intéresse à un si haut degré son salut éternel ; il doit l'examiner avec un grand désir d'être éclairé sur le parti le plus sûr, avec la crainte de se tromper et de se faire illusion. Cette illusion est d'autant plus à craindre, qu'il est obligé de se défendre contre les plus ardentes affections du cœur, contre les sollicitations d'une famille et contre l'intérêt qu'il attache à son mariage, sur lequel il fonde les plus douces, quelquefois les plus brillantes espérances.

Telles sont les considérations qu'il ne faut pas perdre de vue, si on ne veut pas se méprendre sur les motifs de l'Église, quand elle accorde la dispense de contracter un mariage mixte. Si elle avait cru que cette espèce d'union n'était pas très-dangereuse, elle ne l'aurait pas si longtemps et si généralement défendue, sauf le cas où la partie séparée de l'Église promettait ou donnait l'espoir d'y rentrer. Telle est en effet la condition imposée par les Conciles et par les Papes, depuis saint Léon jusqu'à Pie VII. Les anciens Conciles s'occupent souvent des mariages avec les juifs et les païens, mais ils désignent quelquefois aussi les hérétiques. Ceux-ci sont surtout presque exclusivement indiqués par les Conciles plus modernes et par les constitutions des Papes (1). Du reste, les motifs d'éviter les uns et les autres

(1) *Voyez* BENOIT XIV, *De synod. dioc.* lib. VI, cap. 5, n. 3, et la *Théologie de Perrone*, tom. VII, éd. de Louv., pag. 363, 364.

sont les mêmes, bien que l'Église soit plus opposée au mariage avec les juifs ou les païens.

III.

L'Église ne peut jamais autoriser l'époux catholique à accompagner au temple l'époux qui ne l'est pas. Les pères de famille, les Pasteurs des paroisses, les Confesseurs, et en général ceux qui ont autorité sur l'époux catholique, doivent le détourner de cette coupable complaisance. Il doivent l'avertir que sa démarche est un acte de schisme. Le schisme consiste à communiquer dans les choses saintes avec des pasteurs séparés de l'Église. Le ministre protestant est certainement dans ce cas. Aussi l'Église a toujours sévèrement condamné les actes de ce genre, comme très-criminels.

Les motifs qui la décident à dispenser un Catholique pour épouser une personne d'un autre culte démontrent assez qu'elle repousse la participation aux cérémonies de ce culte. Si le seul danger d'être séduit a suffi pour rendre si sévères les Conciles et les Souverains Pontifes, sévérité dont ils ne consentent à se relâcher que dans le cas où l'éducation catholique des enfants est assurée sous la foi du serment, et où le mariage, au lieu de devenir un danger pour la partie fidèle, est au contraire un moyen de salut pour la partie infidèle; que doit penser l'Église, lorsqu'au lieu d'un simple danger, il y a un acte positivement défendu comme schismatique? Elle ne peut que le réprouver et le frapper d'anathème.

Si quelques personnes croyaient trouver une excuse pour ces faibles Chrétiens, dans la conduite qu'ont tenue pendant longtemps les Catholiques placés sous la domination d'un Gouvernement persécuteur de leur foi et de leur Culte, il serait facile de leur prouver qu'ils sont dans l'erreur. L'Église aurait certainement condamné ces Catholiques, s'ils n'avaient eu recours au ministre protestant, comme à un simple officier de l'État, dont la présence était nécessaire pour assurer les effets civils du mariage. C'est parce qu'ils ne l'ont jamais considéré comme le ministre d'une chose sainte, et que, sans faire attention à ce caractère, ils profitaient seulement des avantages attachés à son caractère légal, que l'Église a toléré un acte commandé d'ailleurs par de si graves intérêts (1).

Nous n'avons pas besoin de dire que notre législation rend impossibles les motifs qui dans d'aures contrées ont déterminé la conduite de l'époux catholique. Ceux qui en France contractent un mariage mixte ne peuvent alléguer ni la nécessité d'assurer la légitimité de leurs

(1) *Voir* Benoit XIV, *De syn. diæc.*, lib. vi, cap. 5, n. 3.

enfants aux yeux de la loi, ni l'avantage de les rendre aptes à recueillir l'héritage paternel. Par quel motif le Catholique se déciderait-il donc à un acte schismatique que la loi de Dieu et les lois de l'Église lui interdisent. Serait-ce pour ne pas déplaire à son époux? Mais il a promis de faire ce qui serait en lui, pour le ramener à la foi catholique, et il commence par faire un acte contraire à cette foi, dans une des circonstances les plus solennelles et les plus importantes de sa vie. Cet époux lui a promis de lui laisser liberté pleine et entière de remplir les devoirs que lui impose la Religion catholique, et il commence par lui demander de manifester hautement pour elle le mépris; car quel mépris plus formel peut-il afficher que de violer ses lois, lorsque celui qui lui demande cette violation ne peut alléguer aucune espèce de motif?

En effet, l'époux protestant ne voit dans les prières et la cérémonie religieuses faites dans son temple, que des prières et une cérémonie semblables à toutes les autres; il n'y attache pas plus de vertu qu'aux actes religieux qu'il peut faire dans sa maison, ou dans tout autre lieu ou dans tout autre temps. Il ne croit pas que la présence du ministre soit nécessaire pour la validité de son mariage, comme l'est pour le Catholique la présence de son Pasteur; il ne lui demande pas un sacrement auquel il ne croit pas: il nie comme une erreur funeste cette source de grâces établie par Notre-Seigneur, pour sanctifier un contrat qui impose tout à la fois des devoirs si difficiles et si importants pour le bonheur des familles, pour la prospérité de la société civile et religieuse. Que fait donc l'époux dissident, lorsque sans motifs de sa part il veut contraindre l'époux catholique à un acte qui lui est interdit par tant et de si graves motifs? Il commet un acte d'odieuse intolérance. Il n'est pas possible de qualifier autrement sa conduite.

Cet avertissement suffira, nous n'en doutons pas, pour faire ouvrir les yeux aux catholiques qui ne veulent pas s'aveugler volontairement. Ils comprendront combien est triste la situation d'une conscience en opposition avec ses devoirs les plus sacrés, et celle d'une âme qui entend la parole de Dieu et qui refuse de lui obéir, qui voit la lumière et qui ne veut pas s'en servir pour éclairer et diriger sa conduite.

—

CIRCULAIRE

RÉGLANT L'ENSEIGNEMENT DU CATÉCHISME.

Paris, 20 janvier 1817.

MONSIEUR LE CURÉ,

Après un long et sérieux examen, après avoir entendu vos observations soit isolément, soit dans une réunion générale, je suis demeuré profondément convaincu que le moment était arrivé de réunir dans l'église paroissiale tous les enfants qui n'ont pas encore fait leur première Communion. Les avantages de cette mesure m'ont paru si décisifs qu'ils ont dû faire cesser toute espèce de doute.

1° L'instruction donnée dans le Catéchisme de la paroisse le sera d'une manière plus conforme à l'esprit de l'Église.

2° Au lieu d'être presque impossible par suite de sa division entre plusieurs établissements, elle deviendra facile lorsqu'elle sera réduite à trois catéchismes faits à l'église.

3° Elle sera mieux préparée, et plus intéressante.

4° Elle excitera davantage l'attention et l'émulation des enfants, et leur sera plus profitable.

5° En procurant ces divers avantages, la nouvelle réforme fera cesser plusieurs abus :

1° L'esprit de l'Église, vous le savez, a toujours été de donner un enseignement public et commun à tous les Fidèles, en ayant soin de le proportionner à leur âge et à leur instruction. Les exceptions qu'elle autorise doivent être rares, et justifiées par de très-graves motifs. Ces motifs existent en faveur des Colléges qui appartiennent ou à l'État, ou à une grande cité, des Hospices civils et militaires, des Hôpitaux, et enfin des Communautés religieuses : celles-ci ont toujours considéré la clôture comme la première et la plus importante de leurs Règles. Sauf ces exceptions, qui, dans tous les temps, ont été admises, l'instruction dans les chapelles particulières ne doit être permise que très-rarement, et lorsqu'il y a de la part de ceux qui la sollicitent une grande difficulté de se rendre à l'église de la paroisse.

2° La réunion de tous les enfants dans l'église paroissiale rend possible et même facile l'instruction du Catéchisme, qui devient incomplète ou même impossible si elle est divisée en un certain nombre de maisons.

Le diocèse de Paris n'a jamais eu un nombre de Prêtres propor-

tionné à ses besoins. Cette situation exige que, loin d'augmenter leurs travaux, nous les réduisions au contraire. Quelque nombreux que soient les enfants d'une paroisse, il suffira de les diviser en trois catéchismes, et de donner à chaque division un degré d'instruction proportionné à leur âge et à leur intelligence. Si le Prêtre ne donnait que l'instruction destinée aux enfants de la première Communion, elle serait trop forte pour les petits et trop élémentaire pour les grands. Si on donnait seulement celle qui convient à ces derniers, l'inconvénient serait encore plus grave pour les enfants qui ont besoin du premier et du second degré. Ainsi de même que, pour le progrès littéraire des enfants, les Professeurs d'humanités ont plusieurs classes distinctes, nous devons avoir plusieurs degrés pour l'enseignement religieux du premier âge. Mais si cette division est adoptée dans chaque Institution, un Prêtre suffira à peine à une seule d'entre elles, tandis que aujourd'hui un seul Prêtre, déjà chargé d'un ministère paroissial, est encore obligé d'instruire les enfants de plusieurs Pensions. Evidemment il ne le peut sans négliger ses devoirs envers la paroisse, et sans accomplir d'une manière très-imparfaite ceux de Catéchiste. Nous pourrions sans doute obvier en partie à ce double inconvénient, si nous avions un plus grand nombre de Prêtres, et si les chefs d'Institution pouvaient leur assurer une existence convenable; mais, d'un côté, nous manquons de Prêtres, et, d'autre part, il est très-peu d'Institutions dont les chefs ne fussent gênés par l'obligation de donner un traitement même modéré à un Aumônier.

Avec la mesure qui fait rentrer les Institutions et les Pensions dans le droit commun, trois Prêtres peuvent, à la rigueur, suffire à bien faire tous les catéchismes, sans négliger le service paroissial.

3° Alors même qu'il y aurait assez de Prêtres, l'instruction particulière serait inférieure à celle qui est donnée dans l'église; les Catéchistes et les enfants se préparent avec plus de soin pour la seconde que pour la première. Le Catéchiste, au lieu d'être en présence de trente ou quarante enfants (1), s'adresse à un nombreux auditoire composé des enfants de la paroisse, des enfants des Institutions, des parents et d'un certain nombre de paroissiens. Il est évident que l'intérêt que lui inspire une semblable réunion excite plus vivement son zèle, l'encourage à une préparation plus soignée, donne à sa parole et à son action plus de mouvement et de vie. De là les succès et surtout les fruits

(1) S'il y a cent enfants dans une Pension, chacune des trois divisions n'aura que de trente à quarante enfants.

heureux produits dans certaines églises de Paris, qui n'ont jamais été obtenus hors de leur enceinte.

4° Ces mêmes succès sont dus à l'émulation qui est toujours plus grande dans des Catéchismes publics. C'est là un avantage notoire que nous sommes dispensé de prouver. Fût-il unique, il serait décisif; car il garantit d'un côté que les enfants qui ont du goût, du zèle, de l'émulation, connaîtront mieux les vérités de la Religion, s'y affectionneront davantage, et contracteront des habitudes chrétiennes sans lesquelles la foi s'évanouit promptement. Quel respect, d'ailleurs, peut inspirer à des enfants, dont les premières impressions sont toujours si puissantes, la parole de Dieu annoncée dans une classe ou dans une chapelle fort exiguë, sans solennité et souvent sans préparation? Mais ce n'est pas tout :

5° Les Catéchistes qui recevront tous les enfants à l'église n'useront pas leur santé, parce qu'ils emploieront beaucoup moins de temps pour faire trois bons catéchismes que pour en faire neuf ou dix imparfaits et dénués d'intérêt.

Lorsque le catéchisme sera fait à l'église, la dignité du Prêtre sera plus respectée. Les Catéchistes exercent dans la maison de Dieu une fonction pastorale; ils représentent l'Église au nom de laquelle ils enseignent. Sans doute qu'ils conservent ailleurs cette autorité et ce caractère; mais il n'est pas aussi facilement reconnu. Trop souvent ils sont moins considérés que les personnes chargées d'un enseignement profane; souvent aussi ils éprouvent un sentiment pénible, lorsqu'ils sont obligés de descendre à la discussion d'un modique honoraire.

Un autre abus sera prévenu : les Prêtres auront le temps de s'occuper de la Paroisse; ils pourront visiter les malades, entendre les Confessions, assister aux Offices, administrer les Sacrements, préparer leurs prônes et les sujets donnés aux conférences diocésaines, diriger les pieuses réunions que vous leur confiez; avec cette liberté, ils seront prêts, comme dit saint Paul, à toute espèce de bonnes œuvres : *Ad omne opus bonum paratus.*

Aucune difficulté sérieuse ne peut être faite contre la nouvelle réforme. On ne peut se plaindre du déplacement des enfants, lorsque l'obligation d'aller au Collége en exige un plus considérable, et dix ou douze fois plus multiplié. On nous a signalé comme dangereux le mélange des enfants de plusieurs Pensions; mais il est facile de prévenir cet inconvénient en plaçant les élèves de chaque Institution sur des bancs séparés : ils seront ainsi beaucoup moins mêlés qu'ils ne le sont dans les classes des Colléges. Il existe d'ailleurs une expérience qui répond à cette objection et à toutes celles que l'on pourrait nous faire ;

ce que nous prescrivons a déjà parfaitement réussi dans plusieurs paroisses qui comptent un grand nombre de Pensions.

Les motifs de notre Ordonnance étant applicables aux grandes Institutions comme aux moins nombreuses, aux catéchismes de Persévérance comme à ceux de la première Communion, nous ne saurions trop vous engager à faire en sorte qu'elle prévale partout sans exception. Cela ne vous est pas difficile, si vous avez une chapelle consacrée aux catéchismes; cela n'est pas impossible dans les paroisses même privées de cette chapelle, si les Offices du soir sont réduits à une durée convenable. Mais tout en vous exprimant le désir que la réforme soit générale, nous nous bornons à prescrire ce qui suit :

ARTICLE Ier.

A dater du premier octobre prochain, les petits catéchismes et les catéchismes de première Communion sont supprimés dans les Pensions, dans les Institutions des deux sexes, et dans les maisons particulières, sauf les exceptions suivantes :

1° Un Aumônier pourra être accordé aux Pensions de 150 élèves, et aux Pensions de 100 élèves qui sont à plus d'un kilomètre de l'église paroissiale, lorsque nous aurons des Prêtres libres et aptes à remplir cette fonction.

2° Des instructions particulières pourront être données dans les familles aux adultes qui ne sauraient pas leur catéchisme.

ARTICLE II.

Les Aumôniers des Pensions ne pourront être attachés au service ordinaire d'une paroisse. Ainsi, 1° ils ne seront ni Vicaires, ni Prêtres Administrateurs; 2° ils seront placés pour l'exercice de leurs fonctions sous la surveillance du Curé de la paroisse; 3° le traitement ne sera jamais l'objet d'une convention entre l'Aumônier et le Maître de Pension; il sera réglé de concert avec Nous, ou avec l'un de nos Vicaires généraux.

ARTICLE III.

Il est expressément défendu à MM. les Curés d'admettre à la première Communion les enfants qui n'auront pas suivi pendant deux ans le catéchisme de la paroisse (1).

MM. les Curés sont invités à ne rien négliger pour réunir tous les enfants du catéchisme de Persévérance dans l'église paroissiale. Ce-

(1) Cette défense, ne devant pas avoir d'effet rétroactif, sera seulement applicable aux enfants qui doivent faire leur première Communion en 1849. Il suffira donc, pour l'année 1848, qu'ils aient suivi le catéchisme de la paroisse depuis le 1er octobre prochain.

pendant, là où cette réunion rencontrerait des obstacles trop considérables, ils pourront permettre, comme par le passé, des instructions particulières dans les Pensions.

Si notre Ordonnance excite quelques réclamations, il vous sera facile, Monsieur le Curé, de la justifier par les motifs que nous venons d'exposer. Tous ont évidemment pour but de rendre plus utile l'instruction religieuse des enfants, et de procurer l'avantage spirituel de votre Clergé et de votre paroisse : on ne pourrait nous en supposer un autre sans injustice. Si nous n'avions consulté que notre tranquillité et notre intérêt personnel, nous aurions eu bien des raisons de ne pas changer la situation présente.

Et sera notre présente Ordonnance communiquée immédiatement à tous les Chefs des Institutions, des Pensions et autres Écoles, en possession de recevoir une instruction religieuse particulière.

Agréez....

† DENIS, Archevêque de Paris.

CIRCULAIRE

RELATIVE A LA PERCEPTION DU PRIX DES CHAISES DANS LES ÉGLISES.

Paris, le 20 janvier 1847.

MONSIEUR LE CURÉ,

Vous connaissez les réclamations qui se sont élevées au sujet du prix des chaises.

Longtemps avant qu'elles eussent retenti dans le public, j'avais été vivement préoccupé des moyens de rendre la rétribution exigée moins onéreuse pour les Fidèles qui ont des ressources très-restreintes. Après avoir examiné, soit les plaintes de quelques Fidèles, soit les observations qui m'ont été faites par quelques-uns d'entre vous, je suis demeuré convaincu que les premières étaient fort exagérées. Il m'a paru d'ailleurs que, pour les prévenir désormais, le mode de perception était ce qu'il importait le plus de régler.

Vous désirez autant que moi, Monsieur le Curé, ôter jusqu'aux prétextes de plaintes. Afin d'y parvenir, il m'a semblé qu'il ne suffisait pas de laisser, ainsi que le prescrit le Décret du 30 décembre 1809, une place libre pour les pauvres.

L'insuffisance de ce moyen résulte d'abord de ce que les pauvres sont humiliés d'avoir une place inférieure dans la maison de Dieu. Il faut remarquer en second lieu, qu'outre les pauvres proprement dits, il y a beaucoup de familles qui ne consentiront jamais à prendre place dans la partie libre de l'église, et qui considèrent néanmoins comme une charge gênante le prix des chaises, tel qu'il est fixé pour les grandes solennités. L'expérience prouve que beaucoup de personnes s'éloignent par ces deux motifs, et nullement faute de trouver une place gratuite. Ce dernier inconvénient n'existe que dans une ou deux paroisses, soit à cause de la disposition intérieure de l'église, soit à raison de son exiguïté. Dans toutes les autres, le bas de la nef et une partie des bas côtés sont abandonnés à ceux qui ne veulent pas payer les chaises. Par ce moyen, le vœu de la loi est donc rempli, mais le vœu de notre cœur ne le sera que quand nous verrons tous les Fidèles pouvoir entrer avec la même facilité dans le milieu de la nef, en face de l'autel et de la chaire. Il s'agit seulement de prendre, pour obtenir ce résultat, des moyens efficaces.

Nous avions un instant formé le projet de prescrire aux Fabriques de n'exiger, pour chacun des Offices de l'année, que cinq centimes par personne.

Nous pensions que, s'il en résultait une diminution dans les recettes, cette perte serait abondamment compensée par la facilité donnée à tous les Fidèles d'assister à la Messe, aux Instructions et autres exercices du Culte ; qu'il était d'ailleurs préférable d'avoir des ornements moins riches, un chant moins recherché, et de voir la chaire et l'autel entourés d'une plus nombreuse assistance.

Communication de ce projet ayant été donnée à M. le Ministre des Cultes, Son Excellence n'a pas cru pouvoir en garantir la légalité, et a exprimé l'avis qu'il fallait se borner à laisser un espace libre, moyen dont je viens de prouver l'insuffisance. Toutefois, nous avons été arrêté beaucoup moins par la conviction du défaut de légalité (1), que par une autre considération.

(1) Voici comment nous aurions pu soutenir que notre Ordonnance était parfaitement légale : En attribuant au Bureau de la Fabrique le droit de fixer le prix des chaises, le Décret du 30 décembre 1809 n'a pas voulu que cette fixation, alors même qu'elle serait approuvée par le Conseil, ne pût jamais être réformée ; le droit des Fabriques n'est pas un droit sans contrôle. Elles sont obligées de faire tous les ans un budget, c'est-à-dire un état présumé des recettes et des dépenses ; d'après l'article 47 du Décret précité, cet état doit être soumis à l'approbation de l'Evêque diocésain ; cette approbation, tout le monde en convient, n'est pas une simple formalité ; elle suppose un droit réel, celui de supprimer les dépenses abusives, les recettes indûment perçues ou qui offriraient un grave inconvénient ; de prescrire au contraire les dépenses nécessaires ou utiles, les recettes auxquelles l'Eglise a droit et qui lui sont avantageuses.

Un droit et un devoir encore plus incontestables de l'Evêque, sont de faire pro-

Des personnes dont nous avons dû consulter l'expérience nous ont fait craindre qu'une mesure destinée à réprimer un abus n'en favorisât plusieurs autres. Elles ont redouté le commerce que certains pauvres ne manqueraient pas de faire des chaises, en les gardant pour les personnes qui leur en offriraient un prix plus élevé. Une pareille spéculation pourrait en effet entraîner, aux jours de nos principales solennités, des rixes ou tout au moins une confusion scandaleuse dans le lieu saint.

Si nous rappelons ici un projet auquel nous avons été obligé de renoncer, c'est pour donner à tous la conviction que nous avons voulu sérieusement beaucoup plus que n'exige la loi. Il nous reste à employer les moyens vraiment efficaces de rendre plus facile l'accès des églises aux Fidèles pauvres. Ces moyens sont de deux espèces : nous prescrivons certaines mesures, et nous en conseillons quelques autres.

Nous prescrivons : 1° que le prix des places soit affiché dans toutes les églises, conformément au vœu du Décret de 1809 ; 2° que jamais les personnes chargées de le percevoir ne puissent exiger des Fidèles qu'ils prennent deux chaises ; 3° qu'elles ne puissent le demander deux fois pour deux Offices qui se succèdent sans interruption ; 4° que l'on conserve l'espace libre exigé par le Décret de 1809.

Nous conseillons : 1° d'afficher à l'entrée de l'église un avis, dans lequel il sera dit que les Fidèles de la paroisse dont les ressources sont trop restreintes pour payer le prix fixé par le tarif, pourront, au moyen de cartes qui leur seront délivrées à la sacristie, ne donner que 5 cent. pour chaque Office ; 2° de réduire en faveur de tous les Fidèles, sans distinction, le prix des chaises à 5 centimes pour les dimanches ordinaires ; à 10 centimes pour les principales solennités de l'année, pour les premières Communions et pour les Confirmations ; 3° de n'exiger, même les jours des grandes solennités, que cinq centimes là où les Fabriques croiront que cette réduction n'entraînera aucun abus.

Tels sont, Monsieur le Curé, les propositions et les conseils dont nous confions l'exécution à votre zèle pour le bien spirituel de vos paroissiens.

Agréez, etc.

† Denis, Archevêque de Paris.

—

fiter du service spirituel des paroisses le plus grand nombre de Fidèles qu'il est possible. Ne serait-il pas étrange, qu'étant obligé de rendre accessibles à tous les Fidèles l'instruction qui descend du haut de la chaire, et l'enseignement sensible qu'ils reçoivent en assistant à nos saintes cérémonies, l'Evêque ne pût empêcher qu'un secours purement matériel, destiné à augmenter la solennité du Culte, ne devînt au contraire un moyen d'en éloigner ceux que l'Eglise y appelle avec une sorte de prédilection ?

LETTRE AUX ÉVÊQUES

A L'OCCASION DES PRÊTRES ÉTRANGERS AU DIOCÈSE DE PARIS (1).

—

5 novembre 1847.

MONSEIGNEUR,

Permettez-moi de vous entretenir d'une affaire qui, depuis sept ans, est l'objet de mes plus vives sollicitudes et qui intéresse d'une manière très-grave l'honneur de la religion. Il s'agit des Prêtres étrangers qui se rendent à Paris des divers points de la France. Ces Prêtres peuvent être rangés dans deux catégories principales. Les uns viennent dans la capitale pour y chercher un refuge après avoir été privés de leurs pouvoirs pour des raisons graves; les autres n'y sont conduits que par l'amour du changement, l'inquiétude d'esprit, le désir de se trouver sur un théâtre qu'ils s'imaginent, bien à tort, être plus digne de leurs talents et de leur zèle.

Le respect profond dont je suis pénétré pour mes vénérables collègues m'interdit jusqu'à la pensée d'examiner après eux les mesures qu'ils ont cru devoir prendre au sujet des Prêtres privés de leurs pouvoirs; je ne suis point leur juge. Ma conduite est toute tracée à leur égard : L'exercice du Ministère dans mon diocèse ne leur est jamais permis. S'il est arrivé, quoique rarement, que l'Administration diocésaine ait été induite en erreur en ce qui les concerne, les précautions sont telles aujourd'hui, que cette erreur ne se reproduira plus. L'expérience m'a prouvé que ceux qui n'avaient pas été jugés indignes de célébrer la sainte Messe finissaient par obtenir d'abord les fonctions de Diacre et de Sous-Diacre d'Office, et plus tard celles de Prêtre Administrateur. Il en est toujours ou presque toujours résulté des inconvénients graves. Afin de les éviter à l'avenir, je me crois obligé de refuser à ces Prêtres, même un simple *Celebret*.

Cette conduite ne vous paraîtra pas trop sévère, si vous voulez bien remarquer, Monseigneur, combien les méprises dont je viens de parler sont dangereuses. Mais en refusant la permission de dire la Messe à

(1) Déjà, en 1841, le Prélat avait appelé sur ce sujet l'attention de ses collègues. (*Voir* les Extraits de sa Lettre du 13 mars 1841 cités plus haut, p. 282.)

ces malheureux Prêtres, je sens combien ils sont dignes de compassion.

J'ai fait pour eux, depuis sept ans, tout ce qui m'a semblé praticable. Je viens de tenter un nouveau moyen, celui d'intéresser en leur faveur une association de Prêtres vénérables, qui se réunissent une fois tous les mois, depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de juin. Cette association n'a pas tardé à reconnaître que le premier service à rendre aux Prêtres dont il s'agit, est de ne rien négliger pour leur faire quitter Paris : le meilleur moyen d'y réussir est que Votre Grandeur veuille bien joindre ses conseils et quelques secours à ceux que nous pourrons donner Nous-même.

Il est nécessaire que Votre Grandeur connaisse la profondeur du mal. Les Prêtres interdits déshonorent ici leur Sacerdoce par de vils métiers. Il en est qui ont été réduits à servir comme manœuvres, conducteurs d'omnibus, balayeurs des rues. D'autres vont tendre la main dans les presbytères de la capitale ; quelques-uns abusent du facile talent de rédiger quelques mauvais articles dans les journaux. Cette misère affreuse est presque toujours accompagnée d'une misère morale plus digne encore de nos larmes et de notre inconsolable douleur. Il en est qui, après avoir fatigué pendant de longues années le Promoteur du diocèse, et après avoir perdu tout espoir de se procurer des moyens d'existence, tombent dans l'aliénation mentale.

Ma main tremble, Monseigneur, en vous faisant ce récit, qui n'est malheureusement que trop fidèle. Mais je vous en conjure, si un Prêtre de votre diocèse, privé de pouvoirs, était tenté de se rendre à Paris, veuillez l'en détourner, de peur qu'il n'y trouve tous les genres de dangers dont je viens de parler, et surtout celui de perdre son âme plus facilement que dans aucun autre pays. Je vous conjure par les mêmes motifs d'examiner s'il ne serait pas possible de lui trouver un asile hors de Paris. Je ne puis que vous répéter : c'est ici que les dangers sont plus multipliés et plus terribles.

J'ai peu de choses à vous dire, Monseigneur, sur les Prêtres qui n'ont pas perdu leurs pouvoirs. Il est bien entendu que ceux qui se présentent avec des lettres testimoniales de Votre Grandeur, dans lesquelles sont indiquées les fonctions qu'ils exercent dans votre diocèse, recevront à l'instant même la permission de dire la Messe. Nulle difficulté non plus, lorsque, pour des raisons que Votre Grandeur aurait jugées suffisantes, un Prêtre d'ailleurs irréprochable et ayant des moyens d'existence, serait autorisé à séjourner ici pendant un temps plus ou moins long. Mais si un Prêtre, à l'abri de tout reproche grave, à l'abri même de tout soupçon tant soit peu sérieux, quitte les fonctions que vous lui avez confiées, parce qu'il espère se rendre plus

utile à Paris, je vous prie, Monseigneur, de le prévenir qu'il fera une démarche complétement inutile. Les sujets qui sortent de mon grand séminaire me suffiront désormais. Je redoute, et l'expérience ne justifie que trop mes craintes, je redoute les Prêtres qui préfèrent l'exercice du Ministère de Paris : leur zèle est le plus souvent une illusion de l'amour-propre qui paralyse leur Ministère, quand il n'est pas la source des fautes les plus graves.

Si une exception était possible en faveur de quelque Prêtre pieux et instruit, elle serait tellement rare, qu'elle peut être considérée comme non avenue. Les Prêtres solidement pieux ne quittent jamais les fonctions qu'ils exercent dans leur propre diocèse, que dans des circonstances où leur sortie est évidemment justifiée soit aux yeux de leur conscience, soit aux yeux de leur Évêque et de leurs confrères. Vous ne serez donc pas étonné, Monseigneur, de l'ordre que je viens de donner à mes Grands Vicaires et à mon Secrétaire de répondre à toutes les demandes faites par les Prêtres qui ont exercé hors de mon diocèse : *Il est impossible de vous admettre.*

Si je me suis déterminé à vous confier, Monseigneur, l'état déplorable des Prêtres qui se réfugient à Paris, c'est parce que je n'ai pas douté un seul instant que vous ne fussiez touché de leurs maux, et que si quelqu'un de ces infortunés vous appartenait, il ne devînt l'objet de votre inépuisable charité, fallût-il pour cela tenter l'impossible.

Agréez, etc.

† Denis, Archevêque de Paris.

ORDONNANCE

CONCERNANT LE RANG DES VICAIRES, ET RÉGLANT LE CASUEL DES PAROISSES.

Denis-Auguste AFFRE, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Les Prêtres des paroisses désignés jusqu'ici sous le nom de *Prêtres Administrateurs* prendront le titre de Vicaires.

Les Prêtres transférés postérieurement à la présente Ordonnance prendront rang dans leur nouvelle paroisse, s'ils ont été ordonnés comme Prêtres du diocèse, d'après leur ancienneté dans le

Sacerdoce, et s'ils ont été ordonnés comme Prêtres étrangers, d'après l'ancienneté de leur admission ou incorporation (1).

ARTICLE II.

Sont exceptés de cette règle le premier et le second Vicaires. Leur rang sera fixé par nous comme par le passé.

ARTICLE III.

Messieurs les Curés et les Prêtres de leur paroisse, quel que soit leur titre, continueront à percevoir, chacun en ce qui le concerne, et conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici, les droits qui leur sont attribués par le tarif des pompes funèbres, et l'offrande qui accompagne le pain bénit.

ARTICLE IV.

Tous les autres honoraires et offrandes, tels que ceux des mariages et baptêmes, les traitements ou indemnités alloués par la Fabrique, et généralement tous les produits destinés par l'usage ou les Règlements, soit au Curé, soit aux Vicaires, autres que le traitement du Curé payé par le trésor, l'indemnité de son logement, les droits du tarif des pompes funèbres, et l'offrande qui accompagne le pain bénit, formeront une masse commune, qui sera divisée en un certain nombre de parts.

ARTICLE V.

Le Curé et chacun des Vicaires recevront une de ces parts. Là où les premier et second Vicaires, chargés de régler les mariages et les convois, ne recevraient pas, de leurs droits sur les convois, une somme suffisante pour rendre leur traitement total supérieur de la moitié au traitement total des autres Vicaires, il sera élevé, par un prélèvement sur la masse, jusqu'à concurrence de la moitié en sus.

ARTICLE VI.

Lorsque *sans motif légitime*, un Vicaire aura omis de remplir une fonction à laquelle est attaché un honoraire destiné à entrer dans la masse commune, une somme égale à cet honoraire sera retenue sur son traitement.

(1) Ainsi nous ne donnons pas d'effet rétroactif à l'Ordonnance. Ceux qui ont déjà leur rang fixé d'après l'ancien usage ne peuvent invoquer le bénéfice de l'article premier dans la paroisse où ils sont actuellement placés, quelle que soit d'ailleurs la date de leur ordination ou de leur admission.

ARTICLE VII.

Les traitements faits par la Fabrique aux membres du Clergé paroissial ne pourront être diminués qu'après que toutes les autres dépenses, consacrées au chant, aux ornements, au matériel du Culte, etc., auront été réduites au strict nécessaire. Nous n'approuverons les budgets que conformément à cette règle.

ARTICLE VIII.

Le Curé et les Vicaires de chaque paroisse choisiront entre eux, à la majorité des voix, un Trésorier, qui sera chargé de recueillir les honoraires destinés à former la masse commune; ce même Trésorier devra être chargé de toutes les autres recettes qui ne seraient pas faites directement par le Trésorier de la Fabrique.

Le Trésorier du Clergé sera renouvelé tous les ans, dans les trois derniers jours de l'année (1); il pourra être réélu.

ARTICLE IX.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables aux paroisses de la banlieue qui ont plus de deux Vicaires.

ARTICLE X.

La présente Ordonnance cessera d'être exécutée aussitôt qu'un nouveau tarif aura été promulgué.

Donné à Paris le 6 mai 1848.

† Denis, Archevêque de Paris.

La fermentation des esprits à l'encontre des Communautés religieuses, dans les mois qui suivirent la révolution de février 1848, inspira à Mgr Affre l'idée du travail que nous insérons ci-après : sa publication ne précéda sa mort que de bien peu de temps.

Ainsi presqu'à la veille du jour où il allait donner sa vie en faveur de tout son troupeau, il consacrait son dernier ouvrage à la défense de l'une des parties les plus précieuses de ce troupeau, des vierges consacrées à Dieu, dont les maisons étaient alors menacées.

On ne perdra pas de vue, en le lisant, tout ce qu'à ce moment imposaient de ménagements la situation des esprits et l'état de la société.

Les circonstances au milieu desquelles il fallut le composer expliqueront aussi quelques légères incorrections qui s'y peuvent rencontrer.

---

(1) Pour la première fois, le Trésorier sera élu dans les huit jours qui suivront la réception de notre Ordonnance, et ses fonctions finiront avec l'année.

SIMPLE EXPOSÉ

SUR LA SITUATION DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE PARIS, CONSIDÉRÉES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT D'ASSOCIATION, LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE, L'INTÉRÊT DE L'ÉTAT, DES TRAVAILLEURS ET DES FAMILLES.

—

Le droit de s'associer, pour atteindre un but légitime, est un droit naturel que toutes les législations devraient consacrer, mais qu'un État républicain n'a pas besoin de reconnaître, tant il est essentiel à la nature de son gouvernement. Nous devons donc considérer comme détruites les entraves établies par les régimes précédents (1). Un intérêt politique mal compris, bien plus que le véritable intérêt de la société, fit prévaloir ce genre de tyrannie.

Nous nous empressons de reconnaître que l'État peut repousser ou supprimer les associations dangereuses; mais il ne peut exercer à leur égard un pouvoir préventif, et à plus forte raison un pouvoir discrétionnaire, ainsi qu'il l'a fait trop longtemps.

Le danger ou l'hostilité de l'association doit clairement résulter de faits constants, de doctrines évidemment opposées à l'ordre public ou à la morale. Nos associations religieuses, au lieu d'offrir de tels dangers, apportent à la nation d'incontestables avantages, tandis qu'elles n'en reçoivent aucun subside, ou ne font peser sur elle que des charges imperceptibles. C'est sous ce double point de vue que nous allons examiner la situation des Communautés de femmes à Paris.

(1) Nous trouvons ces entraves particulièrement dans les art. 291 et suivants du Code pénal, dans la loi du 10 avril 1834, et dans plusieurs autres, portées sous l'ancienne République, l'Empire et la Restauration. L'existence des sociétés nombreuses qui viennent de s'organiser sous le nom de *clubs*, que le pouvoir encourage à se former sans réclamer d'autorisation, suffirait pour amener à conclure que les dispositions des lois précédentes sont considérées comme n'ayant plus de valeur.

PREMIÈRE QUESTION.

Les Congrégations religieuses sont-elles une charge pour la société et lui portent-elles préjudice ?

Parmi les nombreuses Congrégations et Communautés de femmes, existant à Paris, six ou sept seulement reçoivent de l'État des allocations, soit à titre d'Hospitalières, soit comme livrées à l'instruction ou consacrées à des œuvres particulières (1).

Nous les mentionnons ici, ce sont : la Congrégation de l'Instruction charitable de l'enfant Jésus, dite de Saint-Maur; l'établissement de la Madeleine; celui de Saint-Michel; les Hospitalières de Saint-Vincent de Paul, celles de Saint-Thomas de Villeneuve, et la Congrégation de la Mère-de-Dieu.

Or, si l'on examine en détail l'objet ou la destination de ces allocations, on trouve qu'à l'établissement de Saint-Michel fut attribuée, par un Décret de l'Empire qui continue à s'exécuter, une somme de 15,000 fr., pour l'aider à recevoir gratuitement (2), à entretenir et à diriger dans une meilleure voie des filles jusque-là livrées aux désordres dont nos grandes villes offrent constamment le triste spectacle : le nombre de ces malheureuses victimes recueillies dans cet asile est annuellement de cent vingt à cent trente. Ainsi chaque fille repentie ne coûte pas 120 francs.

La Madeleine touche soit de l'État, soit de la ville, 7,000 fr. pour recevoir trente jeunes filles placées en correction. Depuis plusieurs années ce nombre est ordinairement dépassé et monte à cinquante environ, sans augmentation d'allocation. C'est donc 140 fr. par personne. Ordinairement ces filles ne savent pas travailler, et l'administration les laisse trop peu de temps dans la maison, pour qu'elles puissent être formées à un travail utile à la Communauté.

Les Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve reçoivent une allocation annuelle de 6,000 fr. pour faciliter l'entrée dans leur Con-

(1) C'est surtout des Communautés de Paris que nous avons dû nous occuper ; c'est ici seulement qu'il nous a été plus facile de trouver la réponse aux questions que nous désirions éclaircir. Mais ce que nous disons relativement à Paris peut s'étendre, à peu d'exceptions près, à toutes les Communautés de France ; les éléments généraux sont les mêmes. D'ailleurs la plupart des associations religieuses ayant des maisons en France, se trouvent représentées à Paris par quelque établissement dont les autres sont en général la reproduction.

(2) Nous disons *gratuitement*, car c'est à ce titre que s'y trouvent la plupart des filles ; celles mêmes qui payent, ou pour qui l'on paye quelque chose, ne le font en général que pour une part minime de leur dépense.

grégation des sujets qui doivent alimenter trente-huit établissements disséminés sur le territoire de la République, et dans lesquels elles exercent leur ministère de charité; c'est-à-dire que l'éducation des Religieuses destinées à remplacer les Sœurs âgées ou infirmes ne coûte à l'État que 160 fr. par maison.

Deux Congrégations enseignantes reçoivent : l'une, celle de Saint-Maur, une somme annuelle de 5,000 fr. qui avait été décrétée par l'Empereur; elle n'est, en partie, que l'acquit d'une dette résultant de la cession faite par cet Institut au Gouvernement, d'une maison sise rue Saint-Maur. Cette somme devait accessoirement faciliter l'entrée des sujets qui ne pouvaient fournir aux dépenses de leur entretien pendant le noviciat. La Congrégation donne en France l'instruction *gratuite* à six mille enfants au moins.

Assurément l'État ne peut contribuer pour une somme plus minime à cette éducation; ce n'est pas 1 fr. par élève instruite gratuitement pendant une année; encore cette somme est-elle due à un autre titre.

L'autre Congrégation enseignante, celle de la Mère-de-Dieu, est chargée d'élever dans les succursales de la Légion-d'Honneur quatre cents filles de nos braves militaires.

Si on consulte le budget de la Légion-d'Honneur, on verra qu'il n'est pas d'institutrices séculières qui puissent traiter à des conditions aussi avantageuses pour l'État.

Enfin l'Institut des Filles de la Charité, ou Sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui rendent à l'humanité des services si nombreux et si connus, reçoit une somme de 25,000 fr. pour aider la maison principale où se forment et se préparent les jeunes Sœurs. Il faut qu'elles soient assez nombreuses pour remplacer celles qui meurent ou deviennent infirmes dans les diverses maisons d'une Congrégation qui compte six mille Sœurs en France seulement. Si l'État était obligé de former dans une École spéciale un nombre égal d'Infirmières, 200,000 fr. ne suffiraient pas à une telle dépense.

L'on voit, d'après cet aperçu, que les subventions de l'État se bornent à un bien petit nombre de Congrégations, qu'elles sont très-modiques, et bien plus que compensées par les services que nous venons d'indiquer sommairement.

Nous ne parlons que pour mémoire, et en tant que charge de l'État ou des communes, de ce qui est assigné pour l'entretien des Religieuses consacrées aux soins des malades dans les Hôpitaux et Hospices, ou à l'éducation gratuite des enfants, ou au soin des pauvres auprès des Bureaux de Charité : on peut voir dans les budgets des établissements auxquels se rattachent ces dépenses, quel en est le taux,

et nous ne pensons pas qu'on soit en général disposé à le trouver exorbitant.

D'après le tableau que nous avons sous les yeux, nous trouvons que le chiffre moyen de la dépense annuelle de chaque Religieuse est de 400 fr. Ce chiffre est calculé sur la dépense totale de tous les établissements religieux, quelle que soit leur destination. Nous y comprenons les Religieuses, soit hospitalières, soit enseignantes, employées par l'État ou par les communes. Si le chiffre monte pour quelques-unes à 600 fr., pour d'autres il descend à 200 fr. Cette différence tient à diverses causes : 1° l'État ou le Conseil municipal ne paye souvent que la moitié ou le tiers des Sœurs nécessaires ; si au lieu de huit Religieuses, la maison en contient douze, il est évident qu'en recevant 600 fr. pour chacune de celles qui sont reconnues, elle ne reçoit réellement que 400 fr. pour chacune de celles qui sont employées ; 2° la nature de certains services qui obligent les Religieuses à plus de dépenses.

Quoi qu'il en soit, la dépense moyenne d'une Religieuse n'est à Paris que de 400 fr. ; quelles sont les personnes séculières qui pourraient accepter les travaux des Sœurs à ce prix (1) ? A ce calcul ajoutons une observation importante : à part de rares exceptions, les Religieuses sont les seules qui donnent une éducation gratuite sans allocation ou rétribution aucune. Ainsi les Religieuses de Notre-Dame et les dames du Sacré-Cœur, qui n'ont jamais rien reçu de l'État ou des communes, ont toujours une École gratuite à côté de chacun de leurs Pensionnats payants.

Seules aussi les Religieuses donnent des soins gratuits aux malades. Quelques dames séculières, d'une vertu héroïque, mais qui n'ont pas de service organisé, partagent avec nos Religieuses le mérite de cette admirable charité.

Il est des Religieuses, même parmi les Hospitalières, qui doivent apporter dans les Hôpitaux un revenu patrimonial suffisant pour leur entretien, et se contenter de la nourriture que leur donne l'établissement.

Si nous comparions, dans les Hôpitaux surtout, la nature des services, nous serions frappés par des différences bien autrement importantes. Nous nous abstiendrons ici de faire ce rapprochement, nous bornant

(1) Si notre but n'était pas de parler uniquement des Religieuses de Paris, nous aurions à signaler une véritable merveille en fait d'instruction économique. Il existe dans les départements de l'Ardèche, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Cantal de pauvres Religieuses qui instruisent parfaitement les enfants de ces montagnes, les forment aux travaux de leur sexe, et qui ne coûtent pas 100 francs l'une dans l'autre.

à renvoyer les personnes les moins favorables aux Sœurs hospitalières, à l'expérience que firent les malades en 1793; qu'elles veuillent bien visiter aussi les Hôpitaux actuels, soit en France, soit dans les pays étrangers, sans autre intérêt que celui de connaître la vérité et de servir l'humanité souffrante : nous nous en rapportons à leur jugement désintéressé. Nous condamnerons nos Hospitalières, si, après cet examen, on déclare qu'elles sont une charge pour l'État et les communes.

Mais, tout en reconnaissant que sous ce point de vue les Congrégations religieuses ne portent aucun préjudice à la société, on prétend que l'accusation reste fondée sous d'autres rapports, et qu'elles lui sont nuisibles, soit par la concurrence du travail qui met en souffrance les ouvrières, soit par les dots et les donations qui appauvrissent les familles.

Nous discuterons bientôt le premier reproche.

Quant au second, nous dirons que nous avons sous les yeux des documents sur ce qui se passe à cet égard dans la plupart des Communautés de Paris, et nous trouvons tout d'abord qu'un assez bon nombre, d'après ses Règles et ses usages, n'exige pas de dot (1), mais seulement, pendant la durée du noviciat, une modique pension dont souvent même on les dispense : qu'il en est dont l'objet est précisément de recevoir des filles sans dot (2).

Quant aux Congrégations qui l'admettent, elle est, il est vrai, exigée en principe; mais il arrive pourtant que le plus souvent on n'en donne pas, ou l'on n'en fournit que de très-minimes. Les plus fortes ne dépassent pas le chiffre des donations autorisées par la loi du 24 mai 1825. On sait que, par l'article 5, cette loi autorise les dispositions même purement gratuites, par donation entre-vifs ou par testament. Mais sur cent Religieuses il y en a une tout au plus qui profite de cette faculté accordée par la loi. En général, les Religieuses appartenant à des familles riches ne reçoivent presque jamais la dot à laquelle elles auraient eu droit dans le monde. Quelquefois on emploie toutes sortes de moyens, même les moins délicats, pour les dépouiller au profit de leurs parents collatéraux. Si les dots n'enrichissent pas les Religieuses, le sont-elles, du moins, par les donations entre-vifs ou testamentaires qu'elles reçoivent des étrangers?

(1) De ce nombre sont : les Filles de Saint-Vincent de Paul, les Sœurs de la Retraite, les Sœurs de Bon-Secours, les Sœurs de Sainte-Marie de Lorette, les Augustines, les Sœurs de Saint-Maur...

(2) Telles sont les Sœurs de Notre-Dame de la Miséricorde.

Nous n'entrerons pas ici dans un calcul fort difficile. Nous nous bornerons à constater deux points, tous les deux parfaitement certains : le premier, c'est que chaque Religieuse coûte moins que les filles ouvrières les moins rétribuées. Si elles recevaient des dons considérables, la fortune des Communautés devrait être très-grande; or, 1° il n'en est qu'une seule à Paris qui possède un certain nombre d'immeubles productifs : elle les doit à la princesse de Condé, sa fondatrice et sa Supérieure (1). Cette exception confirme le fait général que les Communautés ne possèdent pas ce genre de propriétés. Nous pensons que, hors de Paris, il est également très-rare de trouver une Communauté ayant des immeubles autres que sa maison d'habitation et les jardins attenants. Nous doutons qu'il en existe trois dans toute la France. 2° Elles n'ont point, ou n'ont que fort peu de rentes sur l'État; 3° plusieurs d'entre elles ont mis vingt ou trente ans à payer leur maison, et quelques-uns de ces édifices ne sont pas encore entièrement payés.

Il est un autre reproche qui, s'il était fondé, serait d'une extrême gravité. Nous voulons parler de l'atteinte à la liberté des Religieuses, soit au moment de leur entrée dans la Congrégation, soit par la suite.

Nous ne discuterons pas longuement ce reproche.

Où sont les hommes sensés, qui, aujourd'hui, croient sérieusement aux *victimes cloîtrées*, suivant l'expression tristement célèbre d'une autre époque? Nous pouvons affirmer que jamais nous n'avons entendu parler de parents assez coupables pour contraindre leurs filles à entrer dans l'état religieux; mais nous en avons trouvé, au contraire, un grand nombre qui multipliaient les épreuves et les obstacles à la vocation religieuse. Ce fait seul est pour nous décisif. Les personnes les plus prévenues seront rassurées quand elles connaîtront toutes les garanties qui protégent la liberté des Religieuses : 1° l'abolition de toute exemption place chaque maison religieuse sous la dépendance immédiate de l'Évêque, qui, soit par lui-même, soit par un délégué ecclésiastique, la dirige, l'inspecte, la surveille et protége chacun de ses membres, surtout dans la liberté de sa vocation. Cette liberté n'est pas moins protégée par les épreuves que subit une Religieuse; on s'assure qu'elle est libre : 1° avant son entrée comme Postulante; 2° avant la prise d'habit; 3° avant la profession. Après même l'émission des vœux, les portes de la Communauté lui sont ouvertes par la loi civile, et nulle contrainte extérieure ne peut

(1) Nous indiquons ici les Religieuses du Temple; mais si elles possèdent quelques immeubles productifs, elles sont, par contre, obligées de louer une maison, depuis que l'État a repris l'édifice du Temple qu'elles habitaient.

l'obliger à respecter son lien religieux. Dans la société civile, le père peut forcer son fils mineur à rentrer sous le toit paternel, le mari sa femme à revenir au domicile conjugal, l'associé son coassocié à remplir ses engagements; la Religieuse ne dépend que de sa conscience.

2° L'autorité civile puise, elle aussi, dans la législation, sa nature d'action sur ces établissements.

3° La justice étend, par la magistrature qui lui sert d'instrument et d'organe, son sceptre et son regard dans tous les lieux d'où se fait entendre une plainte contre l'oppression.

4° Enfin la publicité, grâce aux mille voix que lui prête la Presse, arrive partout, découvre et révèle tout. Peut-on d'après cela supposer des abus et des excès capables de motiver une accusation fondée contre les associations religieuses, dans l'intérêt de la liberté des personnes.

Après avoir établi que les subventions si légères accordées à quelques Communautés religieuses sont compensées par des avantages très-supérieurs; que la liberté des vocations est pleinement respectée, que les familles ne souffrent point de ces mêmes vocations, qu'elles ont pour effet ou de les affranchir de toute subvention ou de ne leur imposer qu'une somme inférieure à celle que la Religieuse demeurée libre dans le monde aurait certainement exigée, il nous reste à examiner les avantages que procurent à la société ces mêmes institutions.

SECONDE QUESTION.

Avantages des Congrégations religieuses.

Nous nous arrêterons peu aux avantages spirituels et moraux qui seraient mal appréciés par les personnes prévenues contre les Religieuses; ce sont ordinairement des économistes fort peu soucieux de la dignité morale d'un peuple; ils font dépendre sa prospérité de sa richesse matérielle, de l'activité de l'industrie qui multiplie les produits, de la science du commerce qui en assure l'écoulement, du crédit enfin qui décuple les valeurs métalliques. Il est pourtant des époques où ces habiles calculateurs voient disparaître tout à coup la fortune publique qui repose uniquement sur de tels moyens. La richesse elle-même a besoin de n'être pas l'objet de toutes les convoitises; elle ne tarde pas à s'évanouir dans un État qui ne possède pas en même temps beaucoup d'âmes désintéressées capables d'abnégation et de sacrifices. Il est utile qu'il y ait partout des cœurs satisfaits d'une vie pauvre et laborieuse, et qui placent au-dessus de la fortune la paix de la conscience et les pures joies de la vertu.

Or, tel est le spectacle que donnent celles de nos Communautés qui ne rendent pas d'autres services. N'est-ce rien aussi que d'offrir un port où vont s'abriter contre les orages, quelquefois même contre le dégoût de la vie, des âmes d'élite qui veulent échapper aux troubles et aux séductions du monde ?

Veut-on savoir maintenant combien il y a dans Paris de ces sortes d'asiles ? Il en est quatre seulement, dans lesquels il existe quatre-vingts Religieuses environ. Ainsi sur une population de plus de treize cent mille âmes, il n'en est que quatre-vingts qui, tout en exerçant encore quelques œuvres de charité, suivent une Règle qui fait avant tout de leur existence une vie d'expiation et de prière. Si on devait exprimer un regret, ce serait celui de la rareté de ces Institutions, dont la vertu est reconnue par des hommes étrangers à l'église catholique et animés d'un simple sentiment religieux.

Toutes les autres Communautés joignent à la pratique des conseils évangéliques l'éducation des jeunes personnes de leur sexe et le soulagement de cette foule d'infirmités humaines que nos vices ont si tristement multipliées. Nous avons déjà montré combien est faible le secours reçu de l'État par quelques-unes d'entre elles ; mais il en est un grand nombre qui en sont privées et dont néanmoins le zèle est fécond en bienfaits de tous genres.

Parmi les Communautés dont les services ne sont pas encouragés par le Gouvernement, celles qui s'occupent du soin d'élever la jeunesse sont les plus nombreuses ; elles trouvent dans ce travail les principales ressources de leur existence. Toutes (1) pratiquent à des degrés divers l'éducation gratuite : les unes ouvrent des Écoles aux enfants externes (les maisons qui ont des Pensionnats rétribués exercent sans exception ce genre de charité) (2). Les autres élèvent et nourrissent un certain nombre d'enfants qui appartiennent à des familles tombées dans l'infortune, ou que la mort a rendues orphelines.

Dans cette classe des Congrégations qui ne vivent que de leurs propres ressources, nous plaçons encore certaines Religieuses qui soignent les malades à domicile, ensevelissent et veillent les morts; telle est à Paris la nombreuse Communauté désignée sous le nom de Sœurs de Bon-Secours ou Sœurs Garde-malades. Si leurs soins sont payés chez les riches par des rétributions qui forment leur moyen d'existence, la charité les conduit aussi gratuitement au chevet des malades

(1) Nous disons *toutes*, car si, ce que nous ne saurions affirmer, il existe quelque exception à ce fait, elle est tellement rare qu'on pourrait omettre de la mentionner dans un tableau général de ce qui est.

(2) La maison des Dames de Picpus élève jusqu'à cinq cents enfants et en habille tous les ans environ soixante.

pauvres; et pour eux elles ajoutent aux soins de la garde-malade, l'aumône du linge et des autres secours nécessaires dans la détresse où plusieurs sont trouvés. C'est ainsi qu'elles reportent dans le sein du pauvre souffrant l'or que la reconnaissance du riche malade leur a offert.

Enfin viennent ces œuvres bien utiles et bien modestes, connues sous le nom d'*Asiles* ou d'*Ouvroirs*, qui se soutiennent par la charité et le travail. Ce sont, à proprement parler, des classes d'apprentissage; jamais leurs fondateurs ne pensèrent à en retirer un gain quelconque, encore moins à établir une concurrence aux autres ouvrières. Voici le but général qu'elles se proposent :

1° D'offrir à la jeunesse une éducation solide et chrétienne;

2° De procurer à de jeunes orphelines pauvres un asile sûr et un patronage qui puisse remplacer les soins et les conseils d'une mère;

3° De soustraire aux mauvais exemples de quelques parents, dont on réclame néanmoins le consentement, l'innocence de pauvres enfants qui ne pourraient résister à une telle séduction;

4° Enfin, de donner aux jeunes personnes placées dans ces deux catégories des moyens de subsistance, en les formant aux travaux propres à leur sexe, à leur condition et à leur capacité (1).

Telle est donc cette concurrence présentée comme si redoutable.

(1) Les jeunes filles sont reçues dans les Ouvroirs ou classes de travail, depuis l'âge de 5 ans jusqu'à l'âge de 16, 18 et 20; elles en sortent avec un état. Les moyens pris pour alimenter cette œuvre sont : 1° l'ouvrage marchand maintenu aux prix courants, et l'ouvrage bourgeois toujours mieux payé en proportion des facultés des personnes qui le commandent. Toutes les mesures sont prises en général pour maintenir l'ouvrage au plus haut prix dans l'intérêt des maisons et des ouvrières ordinaires.

Les moyens d'alimentation sont les offrandes volontaires des personnes riches, qui veulent y placer des enfants en bas âge : elles donnent pour chacune, pendant les premières années, 10 fr. par mois, et, au plus, 200 fr. par an. Avec cette modique somme on nourrit et on entretient ces jeunes enfants incapables de gagner leur subsistance par le travail. Quelques-unes d'elles ayant atteint l'âge où elles peuvent y pourvoir, préfèrent rester dans la maison. Elles y sont conservées comme sous-maîtresses, et reçoivent un traitement égal aux bénéfices qu'elles se procureraient au dehors si elles y travaillaient pour leur propre compte. Il y en a toujours une ou deux dans les maisons, suivant l'importance des Ouvroirs.

Tous les profits (quand il y en a) faits sur le travail des enfants, après leur entretien et nourriture, sont répartis entre ces jeunes personnes suivant leur âge et leur aptitude. Au moyen de ces petites ressources on peut procurer à celles qui sortent de la maison, pour se placer, un trousseau soit en nature, soit en argent.

Les jeunes filles qui sortent des Ouvroirs, lorsqu'elles ont atteint l'âge requis, sont placées par les soins des Sœurs, ou comme domestiques dans des maisons honnêtes, ou comme ouvrières en ville, ou enfin dans toute autre condition convenable à leur position, à leur attrait et capacité.

La Congrégation des Filles de la Charité compte vingt-huit Ouvroirs ou classes de travail dans la ville de Paris; elle en a aussi un certain nombre dans les provinces.

Les Ouvroirs tenus par d'autres Religieuses sont généralement dirigés vers le même but, et rendent les mêmes services.

Elle consiste dans une des aumônes les plus utiles, dans un secours donné à l'État, qui, à défaut de ces Religieuses, devrait subvenir aux nécessités des enfants abandonnés.

En dehors des Ouvroirs, il n'est peut-être pas à Paris cent Religieuses qui cherchent dans leur travail manuel le but d'ailleurs fort légitime de suppléer à l'insuffisance de leurs ressources.

On doit, avec un peu d'équité, reconnaître qu'il n'est aucune des personnes placées dans ces diverses catégories, qui, prise individuellement, n'ait droit de gagner sa vie par un travail honnête, comme l'ont tous ceux qui appartiennent à la grande famille française. Le fait qu'elles vivent plusieurs réunies ensemble, partageant et leurs dépenses et leurs modiques gains, peut-il diminuer quelque chose à ce droit naturel et politique ? Chacun ne peut-il pas se placer dans des conditions identiques d'association et se procurer les avantages qui en sont la conséquence ? Peut-être à cause de cela pourrait-on soutenir le droit qu'aurait, en rigoureuse justice, une société particulière de profiter de cette situation pour travailler à meilleur marché et s'assurer ainsi la supériorité sur les travailleurs isolés. Mais, quoi qu'il en soit de cette théorie, sur laquelle nous n'insistons pas, nous pouvons dire que la chose n'existe point en fait, et que les Communautés et les maisons de charité ne font aux ouvrières du dehors que cette sorte de concurrence bien légitime qui rend le travail plus facile dans la vie commune, et la concurrence non moins légitime résultant de la plus grande perfection de l'ouvrage.

Mais, quant à la concurrence qui est la seule contre laquelle on pourrait avec quelque apparence de raison réclamer, celle qui résulterait du plus bas prix, nous pouvons dire qu'elle n'existe véritablement pas à Paris. D'après les documents qui nous ont été fournis, et sur lesquels nous basons ces raisonnements, nous affirmons que nos établissements religieux et charitables l'évitent soigneusement ; qu'ils maintiennent les prix courants, et que souvent même ils prennent des prix plus élevés que ceux du dehors. Ce sont là, au surplus, des faits qu'on peut vérifier, que, pour notre part, nous croyons exacts, généralement parlant ; s'il y a quelque exception, elle est bien rare, et rien ne serait d'ailleurs plus facile que de la faire disparaître. Supposons maintenant qu'au lieu d'entrer dans une Communauté, les Religieuses fussent restées dans la classe ouvrière, elles auraient fait aux personnes de la même profession une concurrence plus forte ; si elles n'avaient pas trouvé de travail au prix ordinaire, elles auraient fait comme tant d'autres, baissé les prix, afin d'obtenir, à défaut d'un travail suffisant pour une existence convenable, celui qui est nécessaire pour ne pas mourir.

Aux œuvres que nous venons d'indiquer, nous pourrions ajouter, comme appoint des services rendus dans Paris par les Associations religieuses, ces mille autres œuvres charitables qui tournent au profit de la société en portant soulagement à l'indigence et à la souffrance. Comment les détailler? Ce sont des aumônes soit en vêtements, soit en denrées, soit en argent que ces Congrégations, souvent pauvres elles-mêmes, trouvent encore le moyen de distribuer; ce sont des médicaments gratuits, des pansements qu'elles font elles-mêmes aux plaies de ceux qui viennent réclamer leurs soins intelligents (1); ce sont des enfants pauvres ou orphelins qu'elles adoptent... Voilà pour les temps ordinaires.

Mais dans les catastrophes inaccoutumées s'offrent des dévouements plus marqués, tels qu'on les a vus dans les jours du choléra. Quel zèle de charité pour soigner et secourir, au risque même de la vie, les victimes du fléau (2); quels généreux secours n'ont-elles pas donnés aux orphelins que fit cette cruelle maladie. Sur onze cents de ces malheureux enfants, le plus grand nombre doit aux Communautés et particulièrement aux maisons du Temple, des Oiseaux, du Sacré-Cœur, de Saint-Thomas de Villeneuve, le bienfait d'une éducation chrétienne et d'un utile apprentissage (3).

Ajoutons à ces services les soins particuliers donnés aux blessés lors de nos grandes commotions politiques, comme cela s'est vu soit dans les ambulances, soit dans les Hôpitaux, en juillet 1830 et en février 1848 (4).

Les principes d'une véritable liberté et ceux de l'équité, d'accord avec les conseils d'une sage politique, dirons-nous en terminant, demandent qu'on respecte l'existence des associations religieuses; la reconnaissance due à leurs services, autant que l'intérêt de la société, en

(1) Ainsi, la maison principale de Saint-Thomas de Villeneuve, rue de Sèvres, est connue par ses pansements gratuits, dans lesquels elle fournit elle-même linge, onguent, etc. Souvent même elle pourvoit à la subsistance et à l'habillement de ceux qui viennent porter là leurs misères de toutes sortes.

(2) C'est ainsi qu'à cette douloureuse époque on vit les Religieuses de Saint-Michel, qui ne sont pas consacrées au soin des Hospices et des malades, abandonner, sur l'invitation de leur Archevêque, leur maison de retraite, pour aller s'enfermer dans les Hôpitaux et y soigner les cholériques. On en vit d'autres se vouer *en masse* aux soins des malades et à l'ensevelissement des morts, admettant à partager leur dévouement jusqu'à leurs novices et leurs postulantes.

(3) Nos Communautés seront pendant quelque temps dans l'impuissance de rendre des services semblables. Les Pensionnats qui forment les principales ressources de celles qui avaient le plus d'aisance resteront dans une grande détresse jusqu'à ce que les pères de famille aient une pleine confiance dans la paix de la capitale (*).

(4) A l'heure qu'il est, les blessés de février reçoivent encore aux Tuileries les soins des Sœurs de Bon-Secours.

(*) On se souvient à quel point les troubles de Paris avaient, à cette époque, dégarni tous ses établissements d'éducation.

ont fait une loi. Nous avons l'espérance que tous les esprits droits le reconnaîtront, et que si des préjugés ont, dans quelques-uns, fait naître d'autres pensées, cette discussion aura contribué à les éclairer; la droiture de leur âme fera le reste.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il était quelques hommes trompés par des récits mensongers, nous avons la ferme confiance que le bon droit, la liberté, l'intérêt même de la société ne souffriront pas d'une erreur aussi déplorable; car, après Dieu, nous avons foi dans notre pays.

Nous devons à l'Église de Paris autant qu'à la mémoire de Mgr Affre, de ne pas terminer la partie de ce Recueil destinée aux Actes de son Administration, sans y faire entrer les témoignages que lui rendit le Souverain Pontife, S. S. Pie IX, consignés dans une Lettre adressée aux Vicaires généraux capitulaires et dans l'allocution du Consistoire secret tenu le 11 septembre 1848.

Déjà, et par une dérogation aux usages qui avait pour objet d'honorer d'une manière toute particulière la mémoire de Mgr Affre, le Souverain Pontife avait ordonné un service auquel, ainsi qu'il le rappelle dans son allocution, il voulut assister lui-même, le 13 juillet 1848, dans la basilique de Sainte-Marie-Majeure.

Nous insérons les deux pièces dans leur texte original avec la traduction en regard; elles sont comme la couronne du pieux et savant Archevêque, mort martyr de la charité.

Ajoutons que, pour une mort comme celle-ci, c'est pour nous un devoir de déroger à la forme laconique par laquelle nous avons, dans le cours de cet Ouvrage, désigné les Évêques dont nous y avons recueilli les Actes, et mentionné leur mort (1).

Aussi plaçons-nous, à la suite de ces deux pièces, quelques parties du récit des circonstances de cette mort, retracées alors, on se le rappelle, par un de ceux qui s'étaient associés aux périls du Pontife, et qui fut, dans ces solennels moments, le confident des dernières pensées de l'Archevêque mourant. Ce document avait été publié, revêtu d'un caractère presque officiel, qui ne le rend pas déplacé dans ce Recueil.

(1) Le Rituel de 1839 offrant, dans une partie historique qui lui sert de préambule, des notices sur tous les Pontifes qui ont occupé le siége de Paris, il y aurait eu double emploi à les répéter dans cet Ouvrage. Mais Mgr Affre ayant succédé au Prélat qui clot la série historique dont nous parlons, son nom en ouvre en quelque sorte ici une nouvelle.

Et puis ne peut-on pas dire que sa mort est un des *Actes* les plus importants et les plus glorieux de *l'Église de Paris* : il l'a écrit, celui-ci, non plus avec la plume, mais avec son sang.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ IX

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO DIE XI SEPTEMBRIS ANNI MDCCCXLVIII.

—

VENERABILES FRATRES,

Cum illustris metropolitanæ Parisiensis Ecclesiæ viduitati hodierno die consulere properemus, Venerabiles Fratres, Pontificiæ nostræ charitatis officium postulat, ut in amplissimo vestro consessu honorificam, ac desiderii plenam mentionem faciamus de clarissimo ejusdem Ecclesiæ Antistite, ex cujus acerbissima morte maximum quidem dolorem accepimus. Optime jam intelligitis, Nos loqui de Venerabili Fratre Dionysio Augusto AFFRE, qui pietate, mansuetudine, zelo, aliisque sacerdotalibus virtutibus exornatus in illa diœcesi regenda ac moderanda omnem impendit operam, ut catholicam Religionem defenderet, ecclesiasticam disciplinam assereret, et oves suæ fidei traditas ab venenatis pascuis arceret, ad salutaria propelleret, ac miseros et calamitosos omni ope et opera juvaret, foveret, erigeret, et verbis juxta atque exemplis omnes Christo lucrifaceret. Qui quidem Antistes tanto suum gregem est prosecutus amore, ut boni pastoris munere splendide functus, insigne et admirabile christianæ charitatis exemplum ac pergratum Deo, angelis, et hominibus spectaculum exhibuerit. Ubi enim proximo mense junio luctuosissimum civile bellum Lutetiæ Parisiorum exarsit, ipse, veluti probe nostis, sui omnino immemor, ac de communi aliorum salute unice anxius atque sollicitus, et violentos cruentosque civium motus restinguere, ac damna, cædes, ruinas, a suo grege penitus avertere summopere exoptans, christiano prorsus, et episcopali animo gravissima quæque despiciens pericula, non dubitavit sese in præliantium manus immittere. Hinc dum dimicantes inter se cives ad pacis, quietis, tranquillitatis, ac mutuæ concordiæ sensus studia atque consilia amantissime revocare contenderet, lethali vulnere accepto, paulo post dedit animam suam pro ovibus suis. Atque omnes perspiciunt quantam universus tum inclytæ Gallicæ nationis, tum totius catholici orbis Episcopatus et Clerus gloriam fuerit adeptus ex hoc præclaro christianæ charitatis facto, quod certe nulla unquam silebit ætas, nulla seræ posteritatis delebit oblivio. Ardentissima autem illa charitas, qua idem Venerabilis Frater pro suo grege, omnique Galliæ natione se Deo optimo maximo quasi holocausti hostiam obtulit, ac

ALLOCUTION

DE NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE PIE IX, PAPE, PAR LA PROVIDENCE DIVINE,

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 11 SEPTEMBRE 1848.

—

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Ayant aujourd'hui à nous occuper de l'illustre Église de Paris, veuve de son Evêque, Vénérables Frères, c'est un devoir que nous impose notre charité de Pontife, qu'au milieu de votre assemblée si respectable, nous rappelions avec honneur et avec un sentiment de profond regret, la mémoire du très-illustre Archevêque de cette Église, dont la mort cruelle nous a apporté une immense douleur. Vous comprenez que nous voulons parler de notre vénérable Frère, Denis-Auguste AFFRE, qui, rempli de piété, de douceur, de zèle, et orné de toutes les autres vertus sacerdotales, consacra, en gouvernant ce diocèse, tous ses soins à défendre la Religion catholique, à fortifier la discipline ecclésiastique, à détourner des pâturages empoisonnés les brebis confiées à sa garde, à les conduire dans des pâturages salutaires, à favoriser et à soulager par tous les moyens en son pouvoir les pauvres et ceux qui souffraient, et à gagner toutes les âmes à Jésus-Christ par ses paroles aussi bien que par ses exemples.

Oui, ce Pontife a aimé son troupeau d'un si grand amour, qu'en s'acquittant magnifiquement des devoirs d'un bon Pasteur, il a offert un beau et admirable exemple de charité chrétienne; il a donné un spectacle également agréable à Dieu, aux anges et aux hommes. Car, vous le savez, lorsqu'au mois de juin dernier, une déplorable guerre civile déchirait Paris, lui, s'oubliant entièrement lui-même, uniquement occupé du salut des autres, et enflammé d'un vif désir d'arrêter les luttes violentes et sanglantes des citoyens, de détourner de son troupeau les désastres, les massacres, les ruines, méprisant, sous l'inspiration d'un sentiment éminemment chrétien et vraiment épiscopal, les plus graves périls, il n'hésita pas à se jeter au milieu des combattants. Là, pendant qu'animé par l'amour il s'efforçait de ramener les citoyens en guerre les uns contre les autres, à des sentiments de paix, de tranquillité et de concorde, frappé d'un coup mortel, il donna bientôt après sa vie pour ses brebis.

Tout le monde comprend quelle gloire a fait rejaillir sur tout l'Épiscopat et sur le Clergé, non-seulement de l'illustre nation française, mais même du monde entier, cet acte admirable de charité chrétienne, dont certainement tous les âges parleront, et qui ne tombera point dans l'oubli, même dans la postérité la plus reculée.

Mais cette ardente charité avec laquelle notre vénérable Frère s'est offert comme une victime d'holocauste, au Dieu très-bon et très-grand en faveur de son troupeau et de tout le peuple français, et les senti-

summa religio, et pietas, qua hilaris mortem obivit, Nos merito sperare jubent, ut ipse ex miserrima mortalis hujusce vitæ statione ad æternam, beatamque patriam advolaverit, ibique a divino Pastorum Principe immarcescibilem perceperit gloriæ coronam. Verumtamen cum ea sit humanæ naturæ fragilitas, atque conditio, ut religiosa etiam corda de mundano pulvere sæpe sordescant, pro defuncti Antistitis anima clementissimo misericordiarum Patri preces, supplicationes, sacrificia offerre haud omisimus. Quod quidem non solum privatim, verum etiam publicis exsequiis præstitimus solemni ritu in patriarchali nostra Liberiana basilica peractis, in quibus et Nos ipsi adesse voluimus cum nonnullis e vestro Ordine, ac omnibus venerabilibus Fratribus Episcopis in hac alma Urbe nostra morantibus, et ejusdem basilicæ Canonicorum Collegio, ut præter morem aliquam eximiæ viri memoriæ ac virtuti significationem palam publiceque exhiberemus.

Jam vero in eam profecto spem erigimur fore, ut idem Antistes Galliam, quam vivens tantopere dilexit, in cœlesti etiam regno benigne respiciens, suis apud Deum precibus imploret, ut ibi cunctis erroribus et calamitatibus omnino amotis, catholica fides, virtus, pietas cum omni vera prosperitate magis in dies vigeant et floreant. Atque hic, Venerabiles Fratres, eidem illustri Gallicanæ nationi meritas, debitasque laudes tribuere gaudemus quod turbulentissimis quoque temporibus, ac tristissimis rerum vicibus, insignia sui in catholicam Religionem, atque in hanc Petri Cathedram amoris, obsequii, et venerationis specimina præbere non destitit.

Denique cum videamus incredibili sane animi nostri mœrore, quibus quantisque malorum procellis christiana respublica ubique jactetur, quibusque monstrosis opinionum commentis ac deliramentis improvidæ, præsertim imperitorum hominum, mentes magno cum sanctissimæ nostræ Religionis, et civilis ipsius societatis detrimento deplorandum in modum decipiantur, et exagitentur, Nobis temperare non possumus, quin hac quoque occasione utamur, quo vos, Venerabiles Fratres, ac Nos ipsos vel maxime excitemus, ut in humilitate cordis nostri nunquam desinamus dies noctesque clamare ad Dominum Deum nostrum, ut omnipotenti sua virtute imperet ventis et mari, et faciat tranquillitatem, atque in multitudine misericordiæ suæ errantes homines de errorum tenebris et vitiorum cœno ad veritatis et justitiæ semitas propitius reducere dignetur.

---

ments de piété et de profonde religion qui l'ont fait s'exposer avec joie à la mort, nous donnent de justes motifs d'espérer que de cette vie mortelle si misérable, il s'est envolé dans l'éternelle et bienheureuse patrie, et que là il a reçu du Chef divin des Pasteurs l'incorruptible couronne de gloire. Néanmoins, telles étant la fragilité et la condition de l'humaine nature, que les cœurs même les plus religieux se laissent imprégner de la poussière du siècle, nous n'avons pas manqué d'offrir nos prières et nos sacrifices au très-clément Père des miséricordes, en faveur de l'âme de l'Archevêque décédé. Et nous ne nous sommes pas contenté de le faire en notre particulier, mais nous avons voulu qu'un service public et solennel fût célébré dans notre basilique patriarcale Libérienne, et nous avons voulu y assister Nous-même avec plusieurs membres de votre Ordre, aussi bien que tous ceux de nos vénérables Frères les Evêques qui se trouvent à Rome, et le Collége canonial de cette basilique, afin que, faisant exception à l'usage ordinaire, nous manifestions d'une manière publique et ostensible nos sentiments pour la vertu et la noble mémoire de cet homme.

Mais nous aimons à concevoir l'espoir que la France que cet Évêque aima tant durant sa vie, attirera aussi ses regards bienveillants du haut des cieux, et que ses prières demanderont à Dieu que, dégagée de toutes erreurs et délivrée de tous ses maux, la France voie se développer chaque jour davantage, et fleurir dans son sein la foi catholique, la vertu, la piété avec tous les biens. Et ici, Vénérables Frères, nous nous plaisons à donner à cette illustre nation française les éloges auxquels elle a droit, pour avoir toujours donné des marques de son amour pour la Religion catholique, et pour cette Chaire de Pierre, dans les temps même les plus agités, et au milieu des plus tristes révolutions.

Enfin, en considérant dans la plus amère douleur de notre âme de quelles nombreuses et violentes tempêtes est partout agitée la société chrétienne, par quelles monstrueuses et folles opinions, des esprits inconsidérés, surtout parmi les hommes peu instruits, se laissent égarer et emporter au grand détriment de notre très-sainte Religion et à celui de la société civile elle-même, nous ne pouvons nous empêcher de profiter de cette occasion pour vous engager, Vénérables Frères, et surtout nous exciter Nous-même à crier sans cesse, le jour comme la nuit, dans l'humilité de notre cœur, vers le Seigneur notre Dieu, afin que par sa force toute-puissante il commande aux vents et à la mer, et rétablisse la tranquillité, et que dans la grandeur de sa miséricorde, se montrant propice à nos prières, il daigne ramener les hommes égarés, des ténèbres de l'erreur et de la fange des vices, au chemin de la vérité et de la justice.

Dilectis Filiis Canonicis Jaquemet, de La Bouillerie *et* Buquet, *Vicariis capitularibus Ecclesiæ Parisiensis.*

PIUS PP. IX.

—

Dilecti Filii, Salutem et apostolicam Benedictionem.

Satis quidem verbis explicare non possumus, Dilecti Filii, quanto Nos mœrore affecti fuerimus ubi primum accepimus tristissimum conflictum, in quo pientissimus istius illustris metropolitanæ Parisiensis Ecclesiæ Antistes, venerabilis Frater Dionysius mortem occubuit. Quem acerbissimum animi nostri dolorem renovarunt mœstissimæ vestræ Litteræ, intimo erga Nos pietatis et obsequii sensu conscriptæ, quibus tam chari Antistitis interitum merito atque optimo jure tantopere deploratis. Verum nostram vestramque tristitiam lenire ac solari debet gloriosa sane causa, ob quam idem venerabilis Frater ex hac vita migravit. Siquidem ipse singulari prorsus sacerdotali zelo impulsus, et christianæ charitatis igne mirifice incensus bonique Pastoris munere functus, ac vel ipsum vitæ discrimen despiciens, ut fatale civile bellum subito istic exortum restingueret, atque odia, dissidia, cædes a dilecto grege averteret, eumque ad pacis, quietis, et tranquillitatis consilia amantissime revocaret, non dubitavit se in præliantium manus immittere, et animam suam dare pro ovibus suis. Quod egregium insignis christianæ charitatis factum, tum inclytæ istius nationis, tum universi catholici orbis Episcopatum, et Clerum maxima solidaque gloria decoravit. Nihil vero mirum si clarissima ista urbs ob ejusmodi eventum summopere fuerit commota, omnesque cujusque ordinis, ætatis, sexus, et conditionis cives Pastoris amantissimi obitum, et memoriam prosecuti sint, tot tantisque luctus, desiderii, honoris et obsequii significationibus, quæ clare aperteque ostendunt quibus egregiis religionis et humanitatis sensibus Gallica præstet natio. Jucundissimum autem Nobis est eam spem habere, fore ut defuncti Antistitis anima, miserantis Dei gratia, immarcescibilem gloriæ coronam in cœlesti regno adepta, ibi una cum omni beatorum cœlitum choro clementissimum misericordiarum Patrem orare et obsecrare nunquam desinat, quo desideratam divinæ suæ propitiationis abundantiam super Gallicam nationem, et universum christianum orbem effundat, atque ab Ecclesia sua sancta omnia noxia clementer amoveat. Jam vero cum istius diœcesis procuratio, viduitatis suæ tempore, vobis fuerit demandata, nullis neque curis, neque consiliis parcere unquam velitis ut vestri muneris partes ad majorem Dei gloriam, et animarum salutem implere valeatis. Denique studiosissimæ nostræ voluntatis pignus accipite apostolicam Benedictionem, quam ex intimo corde profectam, et cum omnis veræ prosperitatis voto conjunctam vobis ipsis, Dilecti Filii, cunctisque istius Ecclesiæ Clericis, laicisque Fidelibus amanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, die 23 Julii anno 1848, Pontificatus nostri anno tertio.

PIUS PP. IX.

A nos chers Fils les Chanoines JAQUEMET, DE LA BOUILLERIE *et* BUQUET, *Vicaires capitulaires de l'Église de Paris*,

PIE IX, PAPE.

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous ne saurions, bien-aimés Fils, vous exprimer par nos paroles la douleur dont nous avons été rempli en recevant la première nouvelle de cette déplorable lutte dans laquelle le très-pieux Archevêque de l'illustre Église métropolitaine de Paris, notre vénérable Frère DENIS, a trouvé la mort. Nous avons senti se réveiller dans notre âme toute l'amertume de notre douleur, en lisant la Lettre empreinte d'une si profonde tristesse et de tant d'amour et de vénération pour Nous, dans laquelle vous déplorez à si juste titre la perte de ce bien-aimé Pasteur.

Mais notre tristesse et la vôtre doivent trouver un adoucissement et une consolation dans la cause glorieuse de la mort de notre vénérable Frère; lui qui, sous l'impulsion d'un zèle vraiment sacerdotal, animé du feu de la charité chrétienne, affronta, pour remplir le devoir d'un bon Pasteur, le péril même de la vie, et voulant éteindre la guerre civile qui venait d'éclater, détourner de son troupeau chéri les haines, les discordes et les meurtres, et le rappeler, par l'effort de son amour, à des sentiments de paix et de concorde, ne balança pas à se jeter au milieu des combattants et à donner sa vie pour ses brebis.

Cet acte héroïque de charité chrétienne a fait rejaillir sur l'épiscopat et le Clergé de votre illustre nation et de l'univers catholique tout entier une gloire durable et éclatante.

Aussi n'avons-nous pas été surpris que votre grande cité se soit vivement émue d'un pareil événement, et que tous ses citoyens de tout rang, de tout âge, de tout sexe et de toute condition aient donné à sa mort et à sa mémoire tant de témoignages de deuil, de regrets, d'honneur et de vénération; preuve éclatante et non équivoque des sentiments chrétiens et généreux qui honorent la nation française.

Il nous est doux de penser que, par la grâce du Dieu de bonté, l'âme du défunt Archevêque, couronnée dans le royaume céleste d'une gloire immortelle, et s'unissant aux chœurs des esprits bienheureux, ne cessera pas de prier et de conjurer le Père très-clément de toute miséricorde de répandre l'abondance de ses divines bénédictions sur la France et sur l'univers chrétien, et de préserver de tout malheur sa sainte Église.

Pour vous, appelés à l'administration de ce diocèse pendant le temps de son veuvage, n'épargnez ni vos soins ni vos efforts pour procurer, par l'accomplissement de votre charge, la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes.

Recevez, en témoignage de notre affectueux attachement, la Bénédiction apostolique que nous vous donnons avec amour et du fond du cœur, à vous, Fils bien-aimés, à tous les Ecclésiastiques et à tous les Fidèles du diocèse, en y joignant nos vœux pour tout ce qui peut assurer votre véritable bonheur.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 23 juillet de l'an 1848, de notre Pontificat le troisième.

PIE IX PAPE.

RÉCIT

DES CIRCONSTANCES QUI ONT PRÉCÉDÉ ET ACCOMPAGNÉ LA MORT DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

—

Mgr l'Archevêque, souffrait cruellement de la continuation de la lutte sanglante engagée dans Paris, et conjurait Dieu d'y mettre un terme. Il prit la résolution de tenter les derniers efforts pour parvenir jusqu'aux insurgés, et pour les décider à déposer les armes. Il ne se dissimulait pas les dangers de son entreprise, et disait avec une simplicité touchante : « Ma vie est bien peu de chose. » Sa plus grande préoccupation était la difficulté d'arriver jusqu'aux barricades, c'est-à-dire d'obtenir le passage et de franchir l'espace qui séparait l'armée des défenseurs de l'ordre, des rangs des insurgés. Il pensa que le chef du Pouvoir exécutif ne refuserait pas de lui faciliter ce passage.

Le général Cavaignac ne se borna pas à donner son assentiment au désir de l'Archevêque ; il bénit sa pensée, et exprima avec attendrissement l'espérance que cette belle et religieuse démarche serait couronnée de succès. L'Archevêque, quoique excédé de fatigue, et souffrant depuis plusieurs mois, comme le savent ses amis, prit à peine un instant de repos. Il repartit pour la Bastille. Dans toutes les rues qu'il avait à traverser, et qui venaient d'avoir tant à souffrir, les marques de vénération et de reconnaissance s'augmentaient de tout ce que venaient y ajouter l'horreur de la situation, le péril encore si menaçant, le bruit de la fusillade et du canon qui tonnait à nos oreilles. De jeunes officiers, des gardes mobiles, ces héroïques enfants qui revenaient à l'instant du combat, tout noirs de poudre, couraient à nous et lui pressaient les mains, plusieurs en rappelant que c'était *lui* qui les avait *confirmés*, et en le conjurant de ne pas s'exposer davantage ; d'autres, lui disant : Bénissez nos fusils, nous serons invincibles. Des femmes lui apportaient avec une naïve simplicité du linge et de la charpie, lui demandant que, puisqu'il allait au milieu des blessés et des mourants, il voulût bien s'en charger. « Sans doute, leur répondait-il, je vais voir, en passant dans les ambulances, nos pauvres blessés. Mais je me hâte d'arriver aux barricades pour essayer de faire cesser le feu, et empêcher qu'il n'y ait de nouvelles victimes. » A mesure que nous avancions dans les rangs de l'armée, et que nous touchions au lieu du combat, les officiers, émus jusqu'aux larmes, conjuraient l'Archevêque de ne pas poursuivre une tentative si périlleuse et probablement

sans succès. Ils racontaient de récents malheurs, la mort du général Négrier, et de tant d'autres, de plusieurs parlementaires, du général de Bréa et de son aide de camp, et les autres catastrophes que nous voudrions ensevelir dans l'oubli. Il répondait avec calme et un sourire de bonté que, tant qu'il lui resterait une lueur d'espérance, il voulait s'efforcer d'arrêter l'effusion du sang. Il avançait donc toujours, visitant en passant les ambulances, bénissant et absolvant avec ses Grands Vicaires les mourants, et disant une parole de tendresse et de piété à chaque blessé. Arrivé à l'officier supérieur qui commandait l'attaque du faubourg Saint-Antoine, il lui fit connaître l'assentiment donné par le général Cavaignac à sa démarche, et lui demanda en grâce de suspendre un moment le feu de son artillerie et la fusillade. « Je m'avancerai seul avec mes prêtres, ajouta-t-il, vers ce peuple qu'on a trompé. J'espère qu'ils reconnaîtront ma soutane violette et la croix que je porte sur la poitrine. » Cette prière fut accueillie.

Nos espérances étaient dépassées: car la barricade avait, de son côté, cessé son feu, et ses défenseurs paraissaient montrer des dispositions moins hostiles. A cette bonne nouvelle, l'Archevêque traverse la place de la Bastille, court avec ses Grands Vicaires vers l'entrée du faubourg Saint-Antoine, et en un moment se trouve au milieu des insurgés descendus sur la place, auxquels se mêlent plusieurs soldats, empressés sans doute de fraterniser. Mais, en un clin d'œil, quelques collisions éclatent : le cri *Aux armes, à nos barricades*, retentit : un coup de fusil part accidentellement, nous le pensons, et aussitôt la terrible fusillade recommence avec énergie. Il était huit heures et demie du soir. L'Archevêque avait tourné la barricade, il était entré dans le faubourg par le passage étroit d'une maison à double issue, et s'efforçait d'apaiser du geste et de la voix la multitude qui semblait vouloir l'entendre et applaudissait à sa démarche, quand une balle l'atteignit dans les reins. « Je suis frappé, mon ami, » dit-il en tombant à l'ouvrier qui portait la palme verte. Les insurgés s'empressent autour de lui, le relèvent dans leurs bras et l'emportent, par des issues qui leur sont connues, chez le curé de Saint-Antoine, la plupart en lui donnant des marques de vénération et d'amour, et en répétant : « Quel malheur ! il est blessé, notre bon Père, notre bon Pasteur qui était venu pour nous sauver. »

Les deux Grands Vicaires qui l'acccompagnaient, furent séparés de leur Archevêque par la confusion d'un pareil moment : mais l'un d'eux parvint bientôt à le rejoindre dans le lieu de sa retraite, le presbytère Saint-Antoine. Il y trouva le vénérable Prélat entouré des soins les plus affectueux et les plus dévoués. Il était couché par terre sur un matelas, comme un de ces

blessés qu'il venait de visiter. La paix et la sérénité étaient sur son front. Son Grand Vicaire, qui venait d'apprendre toute la gravité de sa blessure, se jette à genoux à côté de lui en lui baisant les mains, et en lui redisant les paroles si souvent répétées dans les heures précédentes : « ***Bonus Pastor animam suam dat pro ovibus suis.*** Le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis. » L'Archevêque lui dit aussitôt : « Grâce à Dieu, vous n'êtes pas blessé. Je suis heureux de vous avoir auprès de moi, et vous et les bons Prêtres qui m'environnent. Je ne manquerai pas de secours spirituels. » Dans la première heure, la douleur ne fut pas fort vive et n'annonçait pas au blessé l'extrême gravité de sa situation. Toutefois, les médecins, sans avoir perdu tout espoir, craignaient qu'il ne passât pas la nuit, et il devenait nécessaire de lui faire connaître la vérité. Cette douloureuse démarche fut rendue facile par le pieux Pontife. Dès qu'il se trouva seul avec son Grand Vicaire : « Vous avez un devoir d'ami fidèle à remplir, lui dit-il ; vous devez m'avertir de ma situation ; ma blessure est-elle grave? — Oui, Monseigneur, très-grave, mais nous ne sommes pas sans espoir, et nous prierons tant pour vous ! — Il est plus probable que j'en mourrai, n'est-ce pas ? — Oui, Monseigneur, humainement, il est plus probable que vous en mourrez. » Il se recueillit sans rien perdre de son calme, et levant les yeux vers le ciel : « Mon Dieu, je vous offre ma vie, acceptez-la en expiation de mes péchés, et pour arrêter l'effusion du sang qui coule. Ma vie est bien peu de chose, mais prenez-la. Je mourrais content, si je pouvais espérer la fin de cette horrible guerre civile, si mon sacrifice terminait tant de malheurs. » Il répétait souvent : « Mon Dieu, mon Dieu, je remets mon âme entre vos mains. ***In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum.*** Je vous ai offensé, je ne vous ai pas assez aimé ! Ayez pitié de moi selon votre grande miséricorde. » Il goûtait ce mot de miséricorde et disait : « Les souffrances même que vous m'envoyez sont un gage de votre miséricorde, puisqu'elles m'aident à purifier mon âme et à faire pénitence. » Puis, revenant vers la pensée de son cher troupeau si cruellement frappé : « Dites-leur bien, dites aux ouvriers que je les conjure de déposer les armes, de cesser cette lutte atroce, de se soumettre aux dépositaires du pouvoir : certainement le gouvernement ne les abandonnera pas. Si l'on ne peut leur procurer du travail à Paris, on leur en donnera ailleurs ; dites-leur, pour leur plus grand bien, qu'il se décident à partir. »

On lui faisait remarquer que le feu avait cessé peu après sa démarche, et qu'on était plein d'espérance qu'il ne recommencerait pas le lendemain. Cette pensée semblait apporter du baume sur sa terrible blessure.

Une inquiétude paraissait altérer la sérénité de son âme et la joie de son dévouement ; il la communiqua avec l'expression d'un vrai chagrin au confident intime de ses pensées ; c'était la crainte que son héroïque démarche ne fût trop exaltée par les hommes. « Après ma mort, disait-il en soupirant, on va me donner des éloges que j'ai peu mérités. » Les âmes chrétiennes apprécieront l'héroïsme de son humilité, presque à l'égal de l'héroïsme de sa charité. Il appelait à son secours Marie, à laquelle il donnait le nom de Mère. Il récitait alternativement le *Sub tuum præsidium*, la prière de saint Bernard : « Souvenez-vous, ô très-pieuse Vierge Marie, » etc., et ces paroles : « Priez pour nous, pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. » Il invoquait les anges, et, parmi les saints, surtout saint Denis, son patron et celui de l'Église de Paris, qui avait le premier versé son sang pour son Église.

Il demanda bientôt à son Grand Vicaire de recevoir sa confession. Peu après, il lui demanda le viatique. Il était près de minuit. Pendant les préparatifs de cette pieuse cérémonie, il se plaignait que les douleurs, devenues plus vives, l'empêchassent de se préparer suffisamment à la Communion qu'il allait faire. « Aidez-moi, disait-il, parlez-moi du saint Sacrement, » et il entrait avec recueillement dans les pensées de foi et de piété qui lui étaient suggérées.

Le bon Prélat disait, à tous ceux qui l'entouraient, de bonnes et suaves paroles avec une parfaite liberté d'esprit. Il bénissait ses domestiques qui sanglotaient en l'entendant leur demander pardon des impatiences qui avaient pu lui échapper avec eux.

Cependant tout était prêt pour la réception des derniers Sacrements. Les prières ayant commencé, il y répondait avec calme au milieu de l'émotion des Prêtres qui l'entouraient. Après avoir reçu l'Extrême-Onction, il renouvela avec fermeté la profession de sa foi, et spécialement de sa foi à la présence réelle de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans le sacrement adorable de l'Eucharistie qu'on venait d'apporter. Le prêtre lui ayant dit que Jésus-Christ, qui avait souffert et qui était mort pour le salut du monde, venait le visiter, et descendre dans son âme pour être sa force, pour l'aider à souffrir et à mourir aussi pour le salut de son troupeau, il se recueillit, goûta cette pensée, et reçut avec une sainte émotion le Viatique des mourants.

Tout le reste de la nuit fut accompagné de souffrances cruelles. Les plaintes qu'elles lui arrachaient étaient accompagnées de nouveaux élans de piété : « Mon Dieu, que je souffre ! *Non est dolor sicut dolor meus.* Je vous offre mes souffrances; que ma volonté ne s'accomplisse pas, mais la vôtre. Mon Dieu, je vous aime, vous êtes mon Père, le meilleur et le plus tendre des Pères. » Puis revenant encore à son

cher troupeau : « Mon Dieu, si je souffre, je l'ai bien mérité, moi ; mais votre peuple, votre pauvre peuple, faites-lui miséricorde : ***Parce, Domine, parce populo tuo, ne in æternum irascaris nobis.*** »

Les insurgés, qui avaient veillé en silence pendant toute la nuit autour de l'asile qui avait reçu le bon Pasteur, venaient avec anxiété chercher de ses nouvelles. Les hommes, les femmes, les enfants montraient la plus vive émotion et laissaient couler des larmes en apprenant la triste réalité. Les Grands Vicaires, M. le Curé de Saint-Antoine, les autres Prêtres présents, y ajoutaient le récit des paroles admirables par lesquelles le bon Pasteur les conjurait de déposer les armes et de profiter du délai qui venait de leur être accordé pour faire leur soumission ; on leur répétait surtout le vœu si ardent du Pontife blessé à mort : « Que mon sang soit le dernier versé. » Ils baissaient la tête avec une vive douleur, et nous ne doutons pas que l'impression profonde produite dans l'immense faubourg par le dévouement pastoral, n'ait contribué pour beaucoup à rendre la dernière résistance peu longue, et à hâter la pacification générale.

Le lundi, vers une heure de l'après-midi, dès que le chemin fut ouvert à travers les barricades, l'Archevêque fut placé sur un brancard fabriqué à la hâte ; des ouvriers du faubourg, des soldats, des gardes nationaux, réunis par une affection et des regrets communs, ne se disputaient plus que l'honneur de porter ce précieux fardeau. Un cortége formé à la hâte de soldats et d'officiers des différents corps se mit en marche avec les Prêtres, les médecins, les serviteurs du Prélat : une longue haie de peuple pénétré de respect, de douleur, d'admiration, la garde nationale et les troupes pleines des mêmes sentiments, et rendant les honneurs militaires, l'accueillaient sur son passage. On se jetait à genoux, et l'on faisait le signe de la croix, comme devant les reliques d'un martyr. Des Prêtres accourus de tous les points de Paris le reçurent à l'archevêché tout baignés de larmes, mais aussi tout fiers de la gloire si sainte de leur Pontife. Paris tout entier partageait ce double sentiment, et au milieu de si grands malheurs, ce malheur semblait dominer tous les autres. La paix, la sérénité, la piété de l'Archevêque étaient toujours les mêmes à mesure que le mal faisait de plus profonds ravages. Il bénissait les soldats de son escorte, tombés à genoux autour de son lit ; il répondait à ses Grands Vicaires et aux membres de son Chapitre, de son Clergé, de ses séminaires, se pressant tous autour de lui, *que ce n'était pas pour sa guérison qu'il fallait prier, mais pour que sa mort fût sainte.* Il baisait souvent avec piété un Crucifix qu'on lui présentait, en lui rappelant que c'était le Souverain Pontife qui le lui avait envoyé comme un gage de sa tendresse paternelle, et qui y avait attaché des Indulgences pour l'article de la mort.

Les plus illustres médecins et chirurgiens de la capitale avaient inutilement été appelés : tout espoir était perdu. Son agonie commença le mardi vers midi. Depuis ce moment jusqu'à quatre heures et demie, heure de sa mort, les prières de la recommandation de l'âme furent récitées à travers les sanglots d'une nombreuse assistance de Prêtres, de gardes nationaux, d'hommes de toutes les conditions. Quand enfin le saint Archevêque eut rendu le dernier soupir, un des Grands Vicaires, ayant rappelé aux Prêtres présents, et tout baignés de larmes, quelques-unes des plus touchantes paroles du martyr de la charité, tous étendirent la main sur son corps, et jurèrent de consacrer, à son exemple, leur vie et jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour la gloire de Dieu et le salut de leurs frères.

Ce serment, tout le Clergé de Paris et de la France le répète, et il le tiendra.

MANDEMENT

DU CHAPITRE MÉTROPOLITAIN DE PARIS POUR L'EXERCICE DE LA JURIDICTION SPIRITUELLE

PENDANT LA VACANCE DU SIÉGE.

Nos Très-Chers Frères,

L'illustre et révérendissime Archevêque de Paris, Mgr *Denis-Auguste* Affre, a cessé de vivre le 27 de ce mois.

La nouvelle de cet événement a retenti partout à la fois;..... elle a dominé les agitations de la cité et le bruit des tempêtes ; nous avons vu nos concitoyens oublier leurs propres douleurs, pour donner une larme au magnanime dévouement de leur Pontife : on eût dit, à voir l'affliction générale, que chaque famille avait perdu un père ; mille paroles d'attendrissement, de respect et d'admiration sorties de toutes les bouches, ont porté à la nation entière le récit de son héroïsme ; et bientôt une autre voix qui sera entendue jusqu'aux extrémités du monde, parce que c'est la voix souveraine des Représentants de la France, lui a rendu ce solennel hommage : « L'Assemblée nationale regarde comme « un devoir de proclamer les sentiments de religieuse reconnaissance

« et de profonde douleur que tous les cœurs ont éprouvés par le dé-
« vouement et la mort saintement héroïque de Mgr l'Archevêque de
« Paris (1). »

Voilà, N. T.-C. F., l'effet que produisent toujours sur les âmes les grandes actions inspirées par le Christianisme. Le monde s'est ému pour bénir ce noble et pieux Prélat qui venait d'écrire avec son sang un mot de l'Évangile, et de traduire par sa mort une des adorables pensées de Jésus-Christ : *Le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis* (2).

Des cris d'angoisse ont frappé son oreille ; il a reconnu la voix de ses enfants ; ne lui parlez pas de la gravité du péril : *C'est un temps de calamités, ses frères vont périr, il rougirait d'être avare de ses jours* (3); *il va chercher son peuple pour lui faire du bien et lui adresser des paroles de paix* (4). Ses bras sont désarmés, il tient une croix sur son cœur, il porte un rameau dans sa main ; *mais il est au-dessus de toute crainte, car Dieu est son appui* (5) ; et comme un illustre chef du peuple de Dieu, *il est prêt de corps et d'esprit à donner sa vie pour ses concitoyens* (6).

Que maintenant la volonté de Dieu soit faite ! qu'il soit atteint d'un plomb mortel ! C'est le bon Pasteur qui achève son immolation ; il devient plus sublime encore, et recueillant tout ce qu'il a de forces, il prononce avec effusion ces touchantes paroles : Recevez tout mon sang, ô mon Dieu; mais que ce soit le dernier qui sera répandu ! . . . .
. . . .

Que tous les Chrétiens se réjouissent de cette gloire qui fait revivre sous nos yeux les merveilles d'un autre Denis, notre premier apôtre ! Que notre siècle soit fier de voir se perpétuer jusqu'à nos jours la race des héros ! Soyez heureuse, Église de Paris ! Le Ciel a mis sur vos Pontifes la triple couronne de la charité, de la science et du martyre ! Et vous aussi, Prêtres du diocèse, nos vénérables Frères, que la vue de ce sacrifice vous encourage et vous inspire une joie élevée ! Toutes les classes de la société payent en ce moment à la patrie leur douloureux tribut, mais vous avez donné ce que vous aviez de plus beau sang, de plus illustre et de plus généreux ! Puisse cette offrande si

(1) Proclamation de l'Assemblée nationale du 28 juin 1848.
(2) Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis. (*Joan.* x. 11.)
(3) Perierunt fratres mei ; et nunc non mihi contingat parcere animæ meæ in omni tempore tribulationis. (*Machab.* XIII, 5.)
(4) Quærens bona populo suo et loquens ea quæ ad pacem pertinerent. (*Esth.* x, 3.)
(5) Dominus mihi adjutor, non timebo quid faciat mihi homo. (*Ps.* CXVII, 6.)
(6) Corpore et animo mori pro civibus paratus erat. (*II Machab.* XV, 30.)

chère convaincre à jamais tous les hommes de la sincérité de notre amour, de la vérité de notre immortel dévouement. Tel a paru le cœur du père, tel sera toujours celui de ses enfants. Nous en prenons le solennel engagement sur ces restes sacrés. Demeurez au milieu de nous, saint et vénérable tombeau, comme un abri dans la tempête vous prêcherez toujours avec une autorité infinie l'union et la charité; cette voix du Père commun rapprochera tous ses enfants, il n'y aura plus ici-bas que des frères, et la paix de la terre, qu'il a voulu acheter au prix de tout son sang, ajoutera dans le ciel aux félicités du Pontife.

. . . .

Donné à Paris....., le 29 juin 1848.

Signé : TRESVAUX, faisant les fonctions de Doyen ;
J. RAVINET, Chan. Secrét. du Chapitre.

VICAIRES GÉNÉRAUX CAPITULAIRES

APRÈS LA MORT DE MONSEIGNEUR AFFRE.

ORDONNANCE

DE MM. LES VICAIRES GÉNÉRAUX CAPITULAIRES DU DIOCÈSE DE PARIS, LE SIÉGE VACANT,

CONCERNANT LE RANG ET LE TRAITEMENT DES VICAIRES.

Le 10 août 1848.

Nous, Vicaires généraux capitulaires du diocèse de Paris, le siége vacant :

Vu l'Ordonnance, en date du 6 mai 1848, de Mgr Denis-Auguste Affre, Archevêque de Paris, de glorieuse mémoire, concernant le rang des Vicaires et le partage du casuel ;

Vu l'Acte à nous présenté, au nom de MM. les Curés du diocèse, dans lequel ils déclarent que : « Pleins de respect pour l'autorité diocésaine, et dans une disposition d'obéissance confiante, ils s'en remettent à nous des modifications que, dépositaires des pensées de Mgr l'Archevêque, nous croirons devoir apporter à l'Ordonnance du 6 mai 1848; »

Attendu que, tout en maintenant, comme nous le devions, l'exécution de l'Ordonnance précitée, nous avons déclaré aussi que, dépositaires des pensées de Mgr l'Archevêque, nous ne refuserions pas d'apporter à cet Acte essentiellement transitoire les modifications que l'expérience aurait démontrées nécessaires, aussitôt que nous pourrions le faire sans compromettre l'autorité épiscopale dont le dépôt nous est momentanément confié;

Considérant que depuis les premiers jours de son épiscopat, Mgr l'Archevêque de Paris avait été constamment préoccupé du désir d'honorer les Ecclésiastiques qui sous le titre modeste de Prêtres Administrateurs, travaillaient utilement au salut des âmes dans les paroisses de son diocèse, et d'améliorer leur sort temporel;

Considérant que, depuis la mise à exécution de ladite Ordonnance, Mgr l'Archevêque avait déjà remarqué qu'elle n'avait pas atteint un de ses buts principaux, à savoir, l'amélioration du sort des Vicaires des paroisses pauvres, et qu'elle ne leur assurait pas, pour toutes les éventualités, un traitement convenable et une existence au-dessus du besoin.

Qu'en effet, sous l'empire des circonstances présentes, les offrandes des Fidèles, et autres honoraires désignés sous le nom de casuel, ayant subi une notable diminution, la masse commune a été réduite presque partout à une somme relativement minime;

Que d'ailleurs, aux termes de l'Ordonnance, les premier et second Vicaires devant prélever sur la masse une demi-part en sus, la part afférente aux nouveaux Vicaires n'a pas même atteint dans quelques paroisses le traitement perçu par eux avant l'Ordonnance;

Que par suite, les Ecclésiastiques de plusieurs pauvres paroisses ont dû librement, et dans leur intérêt, renoncer au bénéfice de l'Ordonnance;

Considérant qu'il est difficile d'assigner un terme à la détérioration présente du casuel;

Considérant que la mort de Mgr l'Archevêque est venue retarder l'époque de la promulgation d'un nouveau tarif régulier des oblations, à l'occasion des Mariages et autres fonctions spirituelles, qui devait déterminer les honoraires spéciaux à attribuer à chaque Prêtre, et mettre fin à l'exécution de l'Ordonnance, ainsi que le porte l'article 10;

Considérant que, dans cet état de choses, la fixation d'un *minimum* de traitement, garanti à chaque Vicaire par les Curés sur leurs propres revenus, nous paraît le moyen le plus simple et le plus sûr d'obtenir

provisoirement la réalisation des intentions bienveillantes de Monseigneur l'Archevêque;

Nous avons ordonné et ordonnons :

L'Ordonnance du 6 mai 1848 sera modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE Ier.

Les Prêtres des paroisses, qui, sous le nom de Prêtres Administrateurs, ont rempli jusqu'ici les fonctions de Vicaires, en aidant et suppléant le Curé pour la prédication, l'administration des Sacrements et les autres fonctions du saint Ministère, prendront, dans ce diocèse, comme dans le reste de la France, le nom de Vicaires.

ARTICLE II.

Les Prêtres nommés aux fonctions de Vicaires, postérieurement au 14 mai 1848, prendront rang dans les Paroisses où ils auront été envoyés, s'ils ont été ordonnés comme Prêtres de Paris, d'après leur ancienneté dans le Sacerdoce, et s'ils ont été ordonnés comme Prêtres étrangers, d'après la date de leur admission ou incorporation

Sont exceptés de cette règle les Prêtres qui seront nommés avec le titre de premier ou de second Vicaire; ils occuperont toujours le premier ou le second rang, quelle que soit la date de leur Ordination ou leur ancienneté dans le diocèse.

ARTICLE III.

A la fin de chaque année, MM. les Curés remettront à l'archevêché un état certifié véritable des revenus fixes et éventuels perçus par eux, ainsi que par chacun des Prêtres attachés à leur paroisse, pendant l'année écoulée.

ARTICLE IV.

MM. les Curés assureront à chacun des Vicaires de leurs paroisses un *minimum* de traitement qui sera fixé par nous pour chaque paroisse et pour chaque catégorie de paroisses; ce *minimum* de traitement sera, au besoin, prélevé ou complété sur les revenus de MM. les Curés.

ARTICLE V.

Le *minimum* de traitement qui sera fixé par nous, en exécution de la présente Ordonnance, sera révisé à la fin de l'année 1848. A l'avenir, si les circonstances ou le besoin des temps le demandent, la révision aura également lieu à la fin de l'année.

ARTICLE VI

Les traitements seront réglés à la fin du mois d'août courant, et pour toute la durée de ce mois, conformément au *minimum* fixé par nous.

ARTICLE VII.

La présente Ordonnance est applicable aux paroisses des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Donné à Paris, le 10 août 1848.

JAQUEMET, Vicaire général capitulaire, Archidiacre de Notre-Dame.

FR. DE LA BOUILLERIE, Vicaire général capitulaire, Archidiacre de Sainte-Geneviève.

L. BUQUET, Vicaire général capitulaire, Archidiacre de Saint-Denis.

Cette Ordonnance et celle de Mgr Affre, du 6 mai 1848, ont été annulées par Arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes du 2 septembre 1848.

Nous consignons historiquement le fait; nous n'avons pas mission de discuter cet Arrêté; il l'a été au moment même de son apparition, et nous croyons devoir insérer dans notre Recueil la Lettre adressée au Ministre des Cultes ainsi que quelques pièces accessoires. On y verra les droits et l'indépendance de l'épiscopat soutenus contre les prétentions du pouvoir civil, avec une vigueur et une énergie qui honorent l'Administration capitulaire.

Paris, le 20 septembre 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons appris le 4 septembre au soir, pour la première fois, que l'Ordonnance du 6 mai 1848 de Mgr l'Archevêque de Paris, et celle de l'Administration capitulaire du 10 août, avaient été déférées au Conseil d'État, et le lendemain 5 septembre, le *Moniteur* donnait votre Arrêté en date du 2 septembre, qui porte annulation de ces Ordonnances

Défenseurs naturels de Mgr l'Archevêque après sa mort, nous avons vivement regretté de n'avoir pas été prévenus des inten-

tions qui avaient été formées de casser un de ses derniers Actes. Dans peu de jours nous remettrons entre les mains du Prélat que nos vœux appellent, la défense des intérêts de cette Église, et la discussion des graves questions soulevées à l'occasion de l'Ordonnance de son Vénérable prédécesseur; mais nous croyons vous devoir dès ce moment, Monsieur le Ministre, et nous devoir à nous-mêmes, des explications qu'il nous eût été moins pénible de vous donner plus tôt.

Le but de Mgr l'Archevêque de Paris, dans l'Ordonnance du 6 mai, avait été d'honorer les Prêtres qui, dans nos paroisses, travaillent activement au salut des âmes dans un rang inférieur, et d'améliorer leur sort temporel.

Cette Ordonnance était, au milieu de plusieurs réclamations et de difficultés diverses, en voie d'exécution depuis un mois environ, quand Mgr l'Archevêque de Paris alla donner sa vie aux barricades du faubourg Saint-Antoine, pour son troupeau et son pays.

Deux jours après cette mort glorieuse, le 29 juin, et plusieurs jours avant que notre nomination comme Vicaires généraux capitulaires eût été agréée par le Gouvernement, M. le Ministre des Cultes votre prédécesseur nous fit l'honneur de nous écrire pour nous demander de suspendre immédiatement l'exécution de l'Ordonnance du 6 mai 1848. A nos yeux, comme aux yeux de tous ceux qui connaissaient la situation, suspendre l'Ordonnance était l'équivalent d'un retrait. Nous ne crûmes pas pouvoir la rapporter même implicitement; il nous parut que la mort glorieuse et récente de notre Archevêque, son sang qui avait coulé sur nous, nous rendaient ses intentions encore plus sacrées. Nous ne pouvons croire que vous nous blâmiez, Monsieur le Ministre, d'avoir cédé à ce sentiment. MM. les Curés de Paris, au milieu même de leurs réclamations, reconnaissaient qu'une ligne d'honneur nous était tracée dont nous ne pouvions nous éloigner.

Nous avons hâte, Monsieur le Ministre, d'écarter un reproche que nous n'avons pas mérité, celui d'avoir laissé sans réponse la lettre du Ministre votre prédécesseur. Même au milieu de nos vives douleurs et des mille préoccupations qui naissaient pour nous de la mort de notre Archevêque, nous éprouverions un grand regret d'avoir, je ne dis pas méconnu, mais oublié un instant les égards dus au pouvoir. Nous devons l'exemple du respect pour les dépositaires de l'autorité publique, et, Dieu aidant, nous le donnerons toujours. Nous avons fait plus qu'une réponse écrite à la lettre de M. le Ministre : un de nous, M. l'abbé Buquet, a quitté le lit de mort auprès duquel nous veillions pour se rendre auprès du Chef de division du Ministère char-

gé de cette affaire, et qu'il devait croire un intermédiaire suffisamment accrédité entre M. le Ministre et nous. Il lui a dit, avec mission de les transmettre, les motifs qui nous empêchaient de donner une réponse écrite, et de suspendre ou de rapporter l'Ordonnance, ce qui était à nos yeux la même chose. Il a ajouté que nous allions faire tous nos efforts, dès que la possibilité nous en serait donnée, pour rétablir la paix un instant troublée au sein du Clergé, et arranger cette affaire *intérieure* sans éclat et en *famille:* qu'ainsi le principal vœu du Ministre serait rempli, et qu'un nouvel Archevêque, trouvant la bonne harmonie rétablie dans son Église, pourrait plus facilement achever le travail du tarif entrepris par son prédécesseur.

Tel est le point où nous en étions restés avec le Ministère, et nous croyions sincèrement avoir rempli notre promesse, et fait une œuvre de paix agréable à la fois au Clergé et au Gouvernement, quand le *Moniteur* du 5 septembre est venu nous détromper.

Peu de jours après la démarche de M. l'abbé Buquet au Ministère des Cultes, le 3 juillet, nous faisions savoir à MM. les Curés de Paris que, dépositaires des pensées de Mgr l'Archevêque, nous ne refuserions pas d'apporter à son Acte essentiellement transitoire les modifications que l'expérience aurait démontrées nécessaires, aussitôt que nous pourrions le faire sans compromettre l'autorité épiscopale dont le dépôt nous était momentanément confié. En effet, après un examen aussi prompt que la multitude des affaires courantes put nous le permettre, et sur la *demande unanime et réitérée* de MM. les Curés, la base d'un *minimum* de traitement garanti par eux fut posée en faveur des ecclésiastiques des paroisses dans l'Ordonnance du 10 août. Nous insistons à dessein, Monsieur le Ministre, sur ces mots: *la demande unanime et réitérée* de MM. les Curés; c'est en effet sur leur proposition formelle, sur leurs instances multipliées, ils vous le diront, que nous avons adopté le *minimum* qui est tout le fond de notre Ordonnance, et avant de la produire, nous avons voulu avoir une dernière fois leur adhésion unanime et par écrit. Ce même Acte nous paraissait, en rétablissant la paix, avoir ce grand avantage de conserver et d'assurer le but cherché par Mgr l'Archevêque de Paris; il faisait disparaître en même temps des difficultés de détail qui déjà avaient attiré fortement son attention.

Un autre motif, nous devons le dire ici, avait été puissant sur notre esprit et sur notre cœur: nous étions certains de remplir le vœu le plus ardent du nouveau Prélat nommé au siége de Paris en modifiant l'Ordonnance, tout en maintenant les principes posés par le saint Archevêque son prédécesseur; nous étions certains aussi qu'à ses yeux ces modifications ne dépassaient pas nos pouvoirs intérimaires.. Nous étions heureux, il

l'était lui-même, de voir les émotions calmées et la paix rétablie pour sa prochaine arrivée, quand a paru, contre toute attente, l'Arrêté qui annule les deux Ordonnances, après un secret profond gardé, soit au Conseil d'État, soit au Ministère des Cultes, pour nous empêcher sans doute de présenter la défense de l'Archevêque de Paris et nos légitimes réclamations.

A ce récit des faits, permettez-nous, Monsieur le Ministre, de joindre une courte discussion des principes.

Quelles sont les objections que soulève l'Ordonnance de Mgr l'Archevêque et par suite celle de l'Administration capitulaire?

I.

L'Archevêque de Paris n'avait pas le droit d'appeler du nom de Vicaires les Prêtres des paroisses appelés jusqu'ici Prêtres Administrateurs.

Le Vicaire, d'après la définition commune, est le Prêtre qui est chargé d'aider et de suppléer le Curé pour la prédication, l'administration des Sacrements et les autres fonctions du saint Ministère. Les Vicaires portent en France divers noms. Presque partout ils sont appelés *Vicaires*; dans quelques lieux *Secondaires*, à Paris seulement le plus grand nombre d'entre eux a été appelé jusqu'ici du nom de *Prêtres Administrateurs*. Nous sommes convaincus, Monsieur le Ministre, que si dans les diocèses où le nom de *Secondaires* est employé, l'Évêque décidait qu'on y substituerait, comme partout ailleurs, celui de *Vicaires*, le Gouvernement n'aurait pas le droit de s'en plaindre. Mgr l'Archevêque de Paris l'a pensé en donnant aussi le nom de *Vicaires* aux Prêtres Administrateurs. L'article 38 du Décret du 30 décembre 1809 n'est pas en cause, il est relatif aux règles à suivre pour l'établissement des Vicaires, et non à la dénomination qu'on leur appliquera quand ils seront régulièrement établis. Or, on ne se plaint pas que les Prêtres Administrateurs des paroisses de Paris soient établis contre les règles; ils le sont avec le concours des Fabriques qui leur votent un traitement; et leur nouveau nom ne change absolument rien à leurs droits, à leurs avantages, à leurs relations avec les Fabriques. On sait, du reste, que les Archevêques de Paris ont été constamment en possession, depuis quarante ans, de faire pour quelques-uns d'entre les Prêtres Administrateurs ce que le dernier Archevêque de Paris a cru devoir faire pour tous.

II.

L'Ordonnance du 6 mai traite du casuel; or, le casuel est une matière mixte, l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris rendue sans le concours de l'autorité civile est donc illégale ?

Le casuel est une matière mixte aux termes de la loi du 18 germinal an X. Nous l'admettons avec les réserves que cette loi elle-même a souvent provoquées de la part du Saint-Siége et de l'épiscopat. Les tarifs des oblations demandent le concours des deux puissances : oui, en ce sens que la puissance civile peut seule donner *la sanction légale* qui rend les Règlements obligatoires même au for civil. Mais les droits de la puissance spirituelle n'en sont pas moins incontestables en eux-mêmes. Les Évêques, en vertu de l'autorité qu'ils reçoivent dans leur institution de gouverner pleinement au spirituel et au temporel l'Église qui leur est confiée, ont le droit et l'obligation de pourvoir à ce que les Prêtres chargés par eux de la direction des âmes et de l'administration des Sacrements, reçoivent ce qui leur est nécessaire pour leur honnête subsistance. Dans tous les temps et sous tous les Gouvernements les Évêques ont usé de ce droit ; et les Fidèles ont reconnu l'obligation de conscience de se soumettre à ces Règlements. Si pour maintenir le bon accord qui a toujours été si désirable entre l'Église et l'État, nos Prélats ont demandé le concours de l'autorité civile, jamais ils ne se sont soumis à n'exercer leur propre autorité que *sous le contrôle et l'autorité du Gouvernement*, encore moins à n'agir en cette matière que comme les *délégués* du pouvoir civil. C'est un principe sur lequel il est souverainement important de ne pas se méprendre, Monsieur le Ministre, et sur lequel l'épiscopat n'a jamais hésité. Mais nous n'avons pas même besoin de recourir à ces grands principes pour justifier les deux Ordonnances sur lesquelles porte votre arrêté.

1° Qu'a fait Mgr l'Archevêque? A-t-il imposé aux Fidèles de nouvelles charges, fait seul de nouveaux tarifs, autorisé les Prêtres à percevoir pour les diverses fonctions d'autres oblations que celles en usage? non; mais ayant reconnu que par suite des changements survenus, depuis les anciens tarifs tombés en désuétude, soit dans le personnel du Clergé, soit dans la population des diverses paroisses, la répartition du casuel n'était pas assez conforme aux règles de l'équité; que même par suite des circonstances survenues depuis peu, plusieurs Prêtres pouvaient manquer du nécessaire, il est venu à leur secours par un arrangement intérieur, en l'absence d'un tarif régulier auquel il travaillait, et en attendant la conclusion de ce travail à présenter au Gouvernement, il a usé dans ces circonstances excep-

tionnelles et provisoirement, comme il a eu soin de le dire, d'un pouvoir incomplet aux yeux de la loi civile, mais suffisant au point de vue de la loi canonique: il a appliqué la règle des canons et spécialement du Concile de Trente qui, en lui prescrivant de mettre dans les paroisses considérables un nombre de Prêtres suffisant pour les desservir, lui donne le droit, lui impose le devoir de pourvoir à leur honnête subsistance, en prélevant ce qu'il jugera nécessaire, non-seulement sur le casuel des Curés, mais sur leurs revenus quelconques. (*Concile de Trente, sess.* VII, XXI, XXIV, *De reformatione.*)

2° Qu'ont fait les Grands Vicaires capitulaires? La pensée de Mgr l'Archevêque de Paris était *généreuse et éminemment libérale :* elle tendait à honorer la Sacerdoce dans les rangs inférieurs de la hiérarchie, à venir en aide aux ouvriers évangéliques les plus pauvres et les plus faibles, à assurer leur existence modeste contre les éventualités de l'avenir. Cette pensée, les Grands Vicaires l'ont maintenue par tous leurs efforts.

Les Fabriques se trouvaient indirectement mêlées aux débats soulevés par l'Ordonnance; une Fabrique l'avait attaquée à une date que nous voudrions oublier, le 2 Juillet, pendant que l'Archevêque martyr était encore sur son lit de mort. Les Vicaires généraux capitulaires en modifiant l'ordonnance ont mis les Fabriques complétement en dehors du débat.

Une partie des discussions soulevées au sein du Clergé naissait de l'établissement d'une caisse commune et du mode de nomination d'un trésorier du Clergé; ces dispositions ont été changées. Les Vicaires généraux capitulaires ont cru que la forme nouvelle avait le double avantage d'enlever les éléments de discorde en assurant mieux encore l'existence des Vicaires.

Messieurs les Curés regrettaient des droits spéciaux connus sous le nom de droits curiaux, et d'autres avantages que l'usage leur attribuait. En l'absence de tout tarif régulier sur ces matières, l'Archevêque de Paris avait pu modifier ces droits et ces usages, nous n'hésitons pas à le penser, en voyant un pouvoir plus étendu accordé par les canons à l'Évêque, non-seulement sur le casuel, mais sur les fruits mêmes du bénéfice, quand il le juge nécessaire pour assurer l'honnête subsistance des collaborateurs des Curés. Mais enfin, *les droits, les usages, les coutumes,* les Vicaires généraux les rétablissaient pour tous, pour les Curés comme pour les Vicaires.

Quel sujet de plainte restait donc? On avait reconnu qu'il y avait quelque chose à faire pour les Prêtres Administrateurs: et *ce quelque chose*, MM. les Curés à l'unanimité disaient que c'était

l'établissement d'un minimum de traitement fixé par l'autorité diocésaine, et convenablement garanti par eux. Non-seulement ils *consentaient*, ils nous priaient instamment, veuillez le remarquer, Monsieur le Ministre, de modifier dans ce sens l'Ordonnance du 6 Mai, ils assuraient que la paix et le bien général étaient à ce prix; ils nommaient à *l'unanimité* les délégués que nous leur avions demandés pour nous aider de leur concours dans cette difficile affaire. Ces délégués nous donnaient par écrit leur adhésion la plus formelle aux modifications projetées, et sur notre demande qui paraissait inutile, tant le consentement général semblait certain, tous MM. les Curés réunis adhéraient une dernière fois par écrit à l'arrangement qu'ils avaient si vivement désiré et si souvent réclamé de vive voix. Nous joignons ici les déclarations écrites de MM. les Curés dont nous venons de faire mention.

Les Vicaires capitulaires ont promulgué dans leur Ordonnance les modifications convenues, et nous ne comprenons pas, Monsieur le Ministre, qu'on puisse, après cette série de précautions et de ménagements, nous parler de droits méconnus, d'usages diocésains changés, quand nous n'avons fait que les rétablir.

Au reste, ni Mgr l'Archevêque, ni ses Vicaires généraux, ne se sont dissimulé que, pour arriver à un ordre parfaitement régulier, il était à désirer qu'un nouveau tarif fixât légalement les droits de tous et l'attribution de ce qui doit revenir à chacun. Mais leur propre expérience leur avait déjà appris que la conclusion de ces sortes d'affaires réclame un temps considérable. Ils n'ont pas voulu, dans ces circonstances exceptionnelles, faire dépendre l'existence ou l'amélioration du sort de MM. les Vicaires de l'achèvement d'un travail devenu plus difficile encore. Si, pour atteindre promptement un but si désirable, les mesures intérimaires que Mgr l'Archevêque et les Vicaires généraux ont prises n'étaient pas susceptibles d'une sanction expresse, pouvaient-elles du moins être tolérées comme un commencement d'ordre et de régularité, comme un acheminement à une régularité parfaite, fruit du concours des deux pouvoirs.

III.

L'Administration capitulaire a-t-elle dépassé les limites assignées à ses attributions par les lois canoniques et civiles?

Nous comprenons parfaitement, Monsieur le Ministre, que, dans l'Arrêté du 2 Septembre ainsi que dans le rapport qui le précède, vous n'avez pas prétendu décider un point de droit canonique, et nous n'entreprendrons pas devant vous une dissertation théologique pour notre défense : nous nous contenterons de vous assurer que les plus habiles Canonistes de ce temps, consultés, n'ont pas mis en doute

notre compétence, et à leur tête nous pourrions placer des noms dont vous reconnaîtriez comme nous la haute autorité. Si nous sommes irréprochables au point de vue de la loi ecclésiastique, nous le sommes aussi au point de vue de la loi du 18 germinal an X. D'après les interprètes les plus estimés, l'article 38, comme plusieurs autres articles de cette loi, ne prétend pas constituer un droit nouveau, des obligations nouvelles, mais donner la sanction de l'autorité temporelle aux dispositions des canons.

C'est donc aux canons de l'Église qu'il faut avoir recours pour connaître le vrai sens de l'article 38, et si nous n'avons pas manqué à la loi canonique, comme vous voudrez bien sans doute nous l'accorder, nous n'aurons pas manqué davantage à la loi du 18 germinal an X.

D'ailleurs, Monsieur le Ministre, votre prédécesseur lui-même nous demandait de suspendre l'exécution de l'Ordonnance du 6 mai; mais de l'avis commun des Jurisconsultes, suspendre l'exécution d'un Acte déjà en voie d'exécution, suppose un pouvoir plus étendu qu'une simple modification provisoire de ce même Acte. Compétents pour suspendre, nous l'étions donc pour modifier. Le pouvoir confié par les Chapitres aux Vicaires généraux capitulaires serait illusoire, s'il ne les autorisait à agir au moins provisoirement en certaines circonstances urgentes pour parer aux difficultés qui se présentent.

Nous croyons avoir répondu aux divers points contenus dans le rapport qui vous a été présenté. Nous nous abstenons de discuter en ce moment les droits que l'État peut avoir pour s'opposer à l'exécution d'un Acte épiscopal dont la valeur au point de vue purement canonique est incontestable. Nous ne discutons pas non plus aujourd'hui la compétence du Juge qui nous a condamnés, compétence qui, au dire des Jurisconsultes, est plus que douteuse. Mais nous tenions, Monsieur le Ministre, à vous faire connaître les motifs qui nous ont fait agir, et qui eussent mérité peut-être qu'on ne condamnât pas l'Archevêque de Paris sans entendre ses légitimes défenseurs.

Nous terminons cette Lettre en vous priant instamment, Monsieur le Ministre, de retirer un Arrêté rendu sur un rapport inexact, préparé dans un secret profond, et qui a condamné l'Archevêque de Paris contrairement à ce qui se pratique pour tout autre accusé, sans que la défense ait même pu être présentée; un Arrêté qui porte atteinte à la liberté religieuse de l'Église catholique et à l'indépendance des Évêques pour l'administration intérieure de leurs diocèses; qui attaque sans motif la mémoire de l'Archevêque de Paris, dans une de ses dernières et plus généreuses pensées; qui frappe dans leur existence modeste des Prêtres laborieux et dignes de l'intérêt de tous, et

qui tend à les priver d'avantages légitimement acquis et du nom de Vicaires que l'Église a le droit de leur donner; un Arrêté enfin qui rejette la perturbation dans le diocèse où la paix était rétablie, et qui prépare dès l'abord d'immenses difficultés au nouvel Archevêque, au moment où il nous félicitait d'avoir ramené la concorde et l'harmonie dans son Clergé.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Les Vicaires généraux capitulaires,
le siége vacant,
JAQUEMET Vic. gén. cap.
Fr. DE LA BOUILLERIE, Vic. gén. cap.
L. BUQUET, Vic. gén. cap.

PIÈCES A L'APPUI DE LA LETTRE QUI PRÉCÈDE.

Paris, le 31 juillet 1848.

MONSIEUR L'ARCHIDIACRE,

En quittant l'hôtel du Bon-Lafontaine où nous avons entendu de si bonnes et si consolantes paroles, nous nous sommes rendus chez M. le Curé de Saint-Thomas d'Aquin.

Voici les sept délégués pour les 14 Arrondissements :

1er et 2e M. le Curé de Lorette.
3e et 4e M. le Curé de St-Germain l'Auxerrois.
5e et 6e M. le Curé de St-Leu.
7e et 8e M. le Curé de St-Merry.
9e et 10e M. le Curé du Gros-Caillou.
11e et 12e M. le Curé de St-Etienne du Mont.

La Banlieue, M. le Curé de St-Denis.

La nomination a été unanime.

Il n'y a pas de temps à perdre.

Je suis avec un profond respect, etc.

FRASEY, Curé de St-Nicolas des Champs.

Paris, le 4 août 1848.

MESSIEURS LES ARCHIDIACRES,

Nous avons l'honneur de vous envoyer les huits catégories de paroisses selon le désir que vous nous avez manifesté.

Ces catégories ne sont pas établies arbitrairement : mais nous avons

pris pour point de départ un état officiel des ressources et de l'importance relative des paroisses ; c'est le tableau dressé par l'Administration des pompes funèbres pour fixer la moyenne de leur revenu pendant les années 1843, 44, 45, 46.

Quant à la fixation du *minimum*, nous avons dû consulter les ressources des diverses paroisses, la difficulté des temps, et cependant, pour conserver autant que nous le pouvions les avantages accordés par l'Ordonnance à nos nouveaux Vicaires, nous avons indiqué un chiffre presque toujours plus élevé que le chiffre donné par MM. les Curés.

Le *minimum* renferme le traitement fait par les Fabriques, l'honoraire des Messes, le casuel et le logement quand il y a des presbytères.

Nous sommes heureux, Messieurs les Archidiacres, de vous apporter notre loyal concours, et de donner à nos nouveaux Vicaires un témoignage de notre paternelle affection.

Veuillez agréer, etc.

Suivent les noms des délégués signataires.

—

Paris, le 9 août 1848.

MESSIEURS LES VICAIRES GÉNÉRAUX,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que les délégués des Paroisses acceptent les bases de l'arrangement que vous leur avez proposé ; de telle sorte que le *minimum* des cinq paroisses les plus pauvres reste fixé à la somme de 2,200 fr.

Nous avons compté sur votre sagesse pour fixer, sur une échelle proportionelle le *minimum* des autres paroisses.

Suivent les signatures des délégués.

—

Paris, le 16 août 1848.

MESSIEURS LES VICAIRES GÉNÉRAUX CAPITULAIRES DE PARIS,

MM. les Curés de Paris réunis sous la présidence de M. le Curé de Saint-Nicolas des Champs, leur vénérable Doyen, ont l'honneur de faire parvenir à MM. les Vicaires généraux capitulaires, leur adhésion à un *minimum*, comme modification de l'Ordonnance du 6 mai 1848.

Ils s'en rapportent à leur haute sagesse pour la fixation du chiffre de ce *minimum*, qui comprendra le logement, les Messes et tous les produits quelconques.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles dans les revenus des paroisses venaient à se produire, MM. les Curés de Paris comptent sur l'équité de l'Administration diocésaine qui ne voudrait certainement pas leur faire supporter des charges exagérées pour leurs ressources.

Au nom de MM. les Curés de Paris réunis chez moi en grande majorité.

FRASEY, Curé de St-Nicolas des Champs.

—

Paris, le 18 septembre 1848.

MESSIEURS LES VICAIRES GÉNÉRAUX CAPITULAIRES,

J'ai l'honneur de vous adresser une ampliation de l'Arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes en date du 2 septembre courant, qui a annulé l'Ordonnance de Mgr l'Archevêque de Paris du 6 mai 1848, concernant le rang des Vicaires et le partage du casuel, ainsi que l'Ordonnance relative au rang et au traitement des Vicaires, que vous avez rendue le 10 août.

Je vous prie de vouloir bien faire les dispositions nécessaires, pour que les Actes annulés, et qui avaient pu avoir un commencement d'exécution, cessent immédiatement leur effet, et qu'en un mot, les choses soient rétablies dans l'état où elles étaient avant l'Ordonnance archiépiscopale du 6 mai.

Je vous serai obligé de ne pas laisser ignorer à l'Administration des Cultes ce que vous aurez fait à cet égard.

Recevez, Messieurs les Vicaires généraux capitulaires, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur général de l'Administration des Cultes.

E. DURIEU.

—

Paris 21 septembre 1848.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire à la date du 18 septembre avec ampliation de l'Arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes qui annule l'Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque et la nôtre.

Vous nous demandez de faire cesser immédiatement les Actes annu-

lés qui auraient pu avoir un commencement d'exécution, et vous nous priez de ne point laisser ignorer à l'Administration des Cultes ce que nous aurons fait à cet égard. Nous nous empressons de vous répondre.

Vous ne serez pas surpris, Monsieur le Directeur général, qu'en présence de l'Arrêté ministériel qui condamne le dernier Acte de l'Archevêque de Paris ainsi que le nôtre, et qui, par cette double condamnation, porte une grave atteinte à l'indépendance de l'Église et aux droits de la hiérarchie, nous ayons cru devoir présenter à M. le Ministre des Cultes nos respectueuses observations. Elles font l'objet du Mémoire que nous prenons la liberté de lui adresser.

Nous croyons avoir répondu aux différents griefs allégués contre nous, et nous osons penser que s'ils nous eût été permis de placer ces observations sous les yeux du Ministre et du Conseil d'État avant que l'arrêté ne fût porté, elles eussent été de nature à influer sur leur détermination.

Aujourd'hui, Monsieur le Directeur général, venant à l'exécution de l'Arrêté, vous nous demandez de faire cesser les Actes qu'il annule. Vous désirez que nous rendions compte à l'Administration des Cultes de ce que nous aurons fait à cet égard.

Nous n'hésitons point à vous exposer avec franchise la ligne de conduite que nous suivrons.

Ce qui reste à exécuter de l'Ordonnance du 6 mai, maintenue et modifiée par celle du 18 août, se rapporte à deux points: 1° à la dénomination de Vicaires, conférée à MM. les Ecclésiastiques qui jusqu'alors prenaient le titre de Prêtres Administrateurs; 2° au payement annuel du minimum fixé par l'Ordonnance du 10 août et assuré à ces mêmes Ecclésiastiques par MM. les Curés de leur paroisse respective.

Sur le premier point, Monsieur le Directeur général, nous regrettons de ne pouvoir admettre avec vous, que les Évêques ne puissent légitimement donner aux Prêtres de leur diocèse telle ou telle dénomination, lorsqu'elle convient d'ailleurs aux postes qu'ils remplissent, et que ces postes ont été régulièrement créés suivant les lois existantes.

Nous croyons que ce droit leur appartient, et que le leur refuser, c'est entraver gravement leur action pour le gouvernement de leurs Églises. Agissant en vertu de ce droit, l'Archevêque de Paris a ordonné que dorénavant les Prêtres de son diocèse connus sous le nom de Prêtres Administrateurs recevraient, comme dans tous les diocèses de France, la dénomination de Vicaires : revêtus momentanément nous-mêmes, après sa glorieuse mort, par la confiance du Chapitre, de l'autorité spirituelle dans le diocèse de Paris, nous avons cru devoir maintenir la

décision de notre saint Archevêque. Aujourd'hui, vous nous demandez de rétablir les choses en l'état où elles étaient avant l'Ordonnance du 6 mai; nous nous trouvons dans l'obligation de vous dire, Monsieur le Directeur général, qu'il nous est impossible d'acquiescer à votre demande. Toujours prêts à nous montrer soumis au pouvoir que vous représentez, chaque fois que notre conscience et l'honneur de l'Église ne seront point engagés, nous ne pouvons en cette circonstance déférer à votre désir. Agir autrement, ce serait, suivant nous, méconnaître les droits de l'Église qui nous sont confiés dans ce diocèse; ce serait laisser amoindrir en notre personne le pouvoir qui nous a été temporairement remis, pouvoir dont nous sommes responsables vis-à-vis de tous les Évêques de France, et que nous voulons déposer pur de toute atteinte entre les mains du nouvel Archevêque de Paris; ce serait jeter le blâme sur la mémoire de celui qui est mort martyr pour le salut de son peuple; ce serait enfin priver des Ecclésiastiques, que nous aimons et estimons, d'un titre qui leur appartient et qui les honore. Un seul de ces motifs suffirait pour régler notre conduite; elle ne saurait donc être douteuse.

Nous ne prétendons assurément pas que l'Administration civile accepte ni doive accepter pour MM. les Ecclésiastiques de Paris, la dénomination que nous maintenons; nous nous bornons à dire que jusqu'à nouvel Acte du pouvoir spirituel, elle sera conservée par nous dans nos rapports d'Administration.

2° En ce qui concerne le payement du *minimum*, nous vous prions, Monsieur le Directeur général, de vouloir bien lire attentivement sur ce point le Mémoire que nous soumettons à M. le Ministre des Cultes. Vous remarquerez sur quelles bases repose l'Ordonnance du 10 août; vous verrez que le *minimum* a été unanimement demandé par MM. les Curés, qu'il a été fixé par nous d'après leur consentement, qu'ils se sont engagés à le garantir aux Prêtres de leur paroisse. Nous ajouterons que d'après les conventions faites, le Règlement définitif des comptes entre MM. les Curés et MM. les Vicaires ne doit avoir lieu qu'à la fin de l'année.

Ces faits étant posés, nous prévoyons difficilement le cas où nous aurions à annuler les Actes tendant à l'exécution de l'Ordonnance du 10 août. Lorsque la fin de l'année sera venue, nous savons très-bien que, dans le cas si peu probable où MM. les Curés ne solderaient pas le montant du *minimum*, nous n'aurions à exercer contre eux aucun recours ou action civile; nous le savions avant la promulgation de l'Arrêté.

Mais si, comme nous en sommes sûrs, fidèles à leurs engagements, ils acquittent la promesse qu'ils ont faite, vous ne prétendez pas assurément, Monsieur le Directeur général, nous imposer l'obligation de

défendre à MM. les Curés de donner suite à cette largesse librement consentie, en faveur des Prêtres qui travaillent avec eux.

Veuillez être persuadé, Monsieur le Directeur général, que cette réponse, qui nous est imposée par les termes de votre lettre du 18 septembre, ne saurait nous être plus pénible : et croyez que la nécessité où vous nous placez de vous l'écrire contribue puissamment à nous faire regretter qu'on ait jugé si sévèrement une œuvre de conciliation que nous avions accomplie après beaucoup d'efforts, dans l'intérêt d'une sainte mémoire, comme dans celui du Diocèse de Paris et de son nouvel Archevêque.

Agréez, Monsieur le directeur général, l'assurance de notre haute considération,

LES VICAIRES GÉNÉRAUX CAPITULAIRES,
Le siége vacant.

MGR SIBOUR.

Mgr Sibour (Marie-Dominique-Auguste), sacré Évêque de Digne, le 25 février 1840, nommé à l'archevêché de Paris, le 10 juillet 1848, préconisé le 11 septembre et installé le 16 octobre de la même année.

LETTRE PASTORALE

A L'OCCASION DE LA PRISE DE POSSESSION DU SIÉGE DE PARIS.

9 octobre 1848.

Nous en extrayons les pages qui suivent.

. . . .

Dans notre accablement en présence du fardeau qu'on nous voulait imposer, Dieu se plut à relever et à grandir nos espérances. Nous

contemplâmes dans le ciel, de la vue de la foi, la Reine des anges et des hommes, Marie très-sainte et immaculée, qui, de son sourire de Mère, ranimait notre confiance. Patronne spéciale de notre personne et de notre diocèse de Digne, elle semblait nous dire que nous la retrouverions à Paris toujours prête, au même titre, à nous couvrir de sa protection. Le généreux martyr saint Denis, qui a planté la foi dans notre nouveau diocèse, en l'arrosant de ses sueurs et de son sang, nous encourageait à son tour, avec les compagnons de ses travaux et de sa gloire.

Plusieurs de nos illustres prédécesseurs, sur le front desquels nous voyions briller la double auréole de la science et de la sainteté, nous promettaient aussi leurs inspirations. Les deux derniers, que nous avons eu le bonheur de connaître, et qui ferment si glorieusement cette magnifique succession de Pontifes, fixaient, par dessus tous, les regards de notre amour et de notre confiance. L'un, réunissant en sa noble personne tout ce qu'il y a de plus saintement aimable dans Fénelon et saint François de Sales, se montre à nous couronné de grâce et de douceur. Père des orphelins du choléra, il nous apprend le devoir du bon Pasteur pour les temps où l'épidémie pourrait sévir encore et répandre la mortalité. L'autre a trouvé le triomphe dans une mort qui renouvelle la vie et la beauté de notre siége, et fait rejaillir sur l'épiscopat et le Clergé de l'univers catholique tout entier, ainsi que l'a proclamé le grand Pie IX, une gloire durable et éclatante (1).

Auguste Prélat, vous nous soutiendrez par vos exemples et, nous en avons la juste confiance, par votre intercession auprès de Dieu. Le sang versé vous a baptisé pour la véritable gloire. Mais avant de prendre place dans le ciel parmi les martyrs de la charité, vous occupiez déjà sur la terre une place éminente parmi les saints Pontifes. Votre vie nous apprendra la science ecclésiastique, et nous n'aurons qu'à suivre la trace lumineuse de vos pas. Elle nous apprendra cette fermeté épiscopale que rien ne doit ébranler ou affaiblir, ni les disgrâces des hommes puissants, ni leurs fallacieuses caresses. Elle nous apprendra la simplicité, qui est un des charmes de la sainteté aussi bien qu'une des grâces du savoir. Mais la gloire de votre vie, illustre Pontife, s'éclipse dans la gloire plus grande de votre mort. C'est par là surtout que vous deviendrez notre modèle, si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, les jours mauvais des discordes civiles renaissent parmi nous.

Mais ce n'est pas le ciel seulement qui nous fournit des consolations

(1) Bref de Sa Sainteté Pie IX, du 23 juillet 1848.

et des secours. En reportant nos regards sur la terre, nous apercevons d'abord à la tête de notre nouveau diocèse, un Chapitre plein de lumières et de vertus. C'est dans son sein principalement que nous trouverons des coopérateurs pour notre Administration. Nous en ferons ce qu'en ont fait les sacrés canons de l'Église, notre sénat. Nous nous éclairerons de ses conseils : il prêtera à nos délibérations, dans les affaires importantes, le concours de sa sagesse. Son expérience sera pour nous une arme puissante qui nous rendra fort à la fois et mesuré dans l'action. Il sera ainsi un soulagement pour notre faiblesse; et la part qu'il prendra à notre sollicitude pastorale lui sera rendue en affectueux dévouement et en vive gratitude.

Et que ne devons-nous pas attendre encore de notre Clergé, formant autour de nous cette belle couronne de frères dont parle l'Écriture (1)? La connaissance que nous avons de son zèle, de sa charité, de l'esprit qui l'anime, allége déjà l'immense fardeau dont nous serions accablé sans lui. Dans la première ville du monde, au foyer de la science, sur le théâtre des grands événements qui agitent les nations, renouvellent les peuples et imposent des lois à l'univers, il comprend toute la dignité de sa mission, et il la remplit avec honneur. Pour rendre plus fécondes les nobles inspirations qui le dirigent, il s'unira étroitement à son premier Pasteur. Nous serons heureux et fier de cette alliance, et Dieu bénira le mystère de l'unité demandé par son Fils, et il en fera un témoignage public de la puissance de la foi et la source de toutes les merveilles de la charité (2). Nous nous présenterons aux peuples, comme une armée rangée en bataille, sous un seul drapeau, celui de la croix de Jésus-Christ. Nous dirons aux mille partis qui divisent la société, que nous sommes les hommes de Dieu et les hommes de tous; et à force de zèle, de désintéressement, de mansuétude et d'amour, nous les gagnerons à la Religion, c'est-à-dire au respect de tous les droits et à la pratique de toutes les vertus.

Mais, pour arriver à un si désirable résultat, l'action du sacerdoce sera-t-elle assez libre? Dans l'ère nouvelle, que nous avons saluée comme une ère d'affranchissement et de progrès, l'Église ne sera-t-elle pas seule à gémir encore sous une oppression colorée de légalité? Hélas! quel que soit, à ce sujet, l'empire de longs préjugés, et le retentissement, non encore apaisé peut-être dans quelques cœurs, d'anciennes discordes, nous ouvrons notre âme à l'espérance. . . .

. . . .

Nous aimons à le proclamer en présence de Dieu, dans la circon-

(1) *Ipse stans juxta aram, et circa illum corona fratrum.* (*Eccli.* L, 13.)

(2) *Ut omnes unum sint, sicut tu Pater in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint : ut credat mundus quia tu me misisti.* (*Joan.* XVII, 21.)

stance la plus solennelle de notre vie : nous sommes le Pasteur et le Père de tous; mais pour vous, peuple souffrant, ouvriers, pauvres, nous avons des entrailles de mère. Votre triste position fait le poids habituel de notre âme, et nous pouvons appliquer les paroles de l'apôtre saint Paul : *Jésus-Christ m'est témoin que je dis la vérité. Oh! non, je ne mens point, ma conscience me rendant ce témoignage par le Saint-Esprit : je suis saisi d'une tristesse profonde, et mon cœur est pressé sans cesse d'une douleur violente, jusque-là que je désirerais devenir moi-même anathème pour vous, et prendre sur moi toutes vos calamités* (1). Enfants bien-aimés, nous arrivons au milieu de vous, du fond de nos stériles montagnes, sans or et sans argent. Hélas! nous avons eu à gémir dans notre première et courte apparition, de ne pouvoir soulager toutes les infortunes qui se sont déjà révélées à nous. Mais nous ne les perdrons pas de vue, et tout ce que nous aurons, nous vous le donnerons avec joie. Quand nous vous aurons donné notre dernière obole et notre dernier morceau de pain, nous nous ferons mendiant pour vous à la porte du riche, afin de verser dans votre sein ce que nous recevrons de ses largesses. Et, après vous avoir ainsi livré, sans réserve, tout ce que nous tiendrons de la Providence, nous nous donnerons encore Nous-même, par surcroît, à l'exemple du saint Apôtre, pour le salut de vos âmes (2). Autant que nous le permettront les soins généraux du gouvernement de notre diocèse, nous irons vous visiter et vous bénir dans vos ateliers, dans vos pauvres demeures. Nous sonderons d'un regard paternel et d'une main amie la profondeur de votre misère; et si nous ne pouvons y apporter d'autre adoucissement, nous mêlerons toujours du moins nos larmes aux vôtres.

EXTRAIT D'UNE LETTRE A MM. LES CURÉS DE PARIS

EN LEUR ADRESSANT LE RÈGLEMENT QUI SUIT POUR L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DE CHARITÉ.

---

24 novembre 1848.

Le désir de favoriser l'admirable disposition des âmes pour la charité, qui est le trait distinctif du peuple de Paris, nous a inspiré la pensée

(1) *Rom.* IX, 1, 2, 3.
(2) *Ego autem libentissime impendam et superimpendar ipse pro animabus vestris.* (*II Cor.* XII, 15.)

de l'Association générale de charité, dont nous vous adressons les Statuts.

Nous ne venons rien changer par ce Règlement. Nous prenons, telles qu'elles sont, les Œuvres générales et particulières qui existent dans les paroisses; la plupart sont dirigées avec un zèle et une pureté de vues qui ne laissent absolument rien à désirer. Mais tous ces éléments sont épars, ils devraient être unis. Il y a de bonnes pensées qui avortent faute d'être soutenues; il y a aussi quelquefois des tentatives hasardées et qui restent sans résultat, faute de conseil et de direction. La charité même est facile à égarer, et rien ne se décourage plus vite que la bienfaisance, lorsque surtout la piété chrétienne ne l'anime pas.

Nous voulons donner un but pratique, facile à atteindre, à toutes ces aspirations vers le bien; faire un faisceau de tous les efforts individuels; offrir un centre commun à toutes ces Œuvres aujourd'hui isolées, et par là moins puissantes. Nous voulons développer celles qui existent, en faire naître, au besoin, de nouvelles; les vivifier toutes par l'esprit de foi, faire circuler partout cette séve de la charité chrétienne qui assure leur existence et leur vigueur ici-bas, et qui de plus les ennoblit et y attache pour l'autre vie des récompenses éternelles.

. . . .

Vous voudrez bien ouvrir immédiatement un registre où seront inscrits les noms des Associés.

On placera en tête de ce registre les Œuvres paroissiales qui voudront envoyer des délégués à l'Association générale que nous formons.

Recevez, etc.

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, Archevêque de Paris.

RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DE CHARITÉ.

ARTICLE Ier

Il est formé, pour tout le diocèse de Paris, une Association générale de charité qui a pour but :

1° De coordonner et d'étendre la charité chrétienne ;

2° D'unir entre elles toutes les bonnes Œuvres existantes, de manière à les soutenir et à les développer.

ARTICLE II.

L'OEuvre se compose d'une Association par paroisse, dont M. le Curé est Président, et d'un Conseil général siégeant à l'archevêché, et présidé par Mgr l'Archevêque.

ARTICLE III.

Font partie de l'Association :

1° Tous les Ecclésiastiques du diocèse ;

2° Toutes les personnes qui demanderont à être inscrites à leur paroisse pour les OEuvres de charité ;

3° Les Membres de toutes les autres Associations particulières de charité déjà existantes, et qui voudront s'affilier à l'Association générale pour participer à ses bonnes œuvres.

ARTICLE IV.

Dans chaque paroisse, le dimanche qui sera indiqué, il y aura, après le Sermon, une quête au profit de l'Association paroissiale. Il y aura en outre, selon l'usage, pendant le Carême, à Notre-Dame, un Sermon de charité, suivi d'une quête pour l'OEuvre.

ARTICLE V.

Chaque paroisse, sous le rapport de l'Association de charité, sera divisée en sections.

Chaque section sera mise par M. le Curé, Président de l'OEuvre, sous la surveillance spéciale d'un des Associés qui feront partie du Comité dont la composition suit.

ARTICLE VI.

L'Association est dirigée, dans chaque paroisse, par un Comité composé :

1° Du Curé, Président.

2° Des Prêtres de la paroisse qui auront été chargés, soit d'une section, soit d'une OEuvre particulière ;

3° D'une Sœur de Saint-Vincent de Paul ;

4° D'un Médecin ;

5° D'un Jurisconsulte ;

6° D'un Frère des Écoles chrétiennes ;

7° D'une personne spécialement chargée de solliciter des secours auprès des Administrations publiques ;

8° D'un délégué appartenant aux diverses OEuvres, soit générales, soit particulières, qui existent dans la paroisse, désigné par M. le Curé.

La même personne pourra, au besoin, représenter plusieurs OEuvres.

ARTICLE VII.

Le Comité nomme dans son sein un Trésorier et un Secrétaire, chargés de tout ce qui regarde la comptabilité de l'Association.

ARTICLE VIII.

Le Comité paroissial se réunit tous les mois.

Il prononce sur l'admission ou la radiation des personnes secourues, distribue les fonds dont il dispose entre chaque section et chaque OEuvre, en proportion des besoins ou des ressources ; s'efforce de créer et de multiplier, autant qu'il le peut, les institutions de travail, de placements, d'instruction, et successivement toutes les OEuvres utiles aux pauvres, et prend toutes les mesures nécessaires au développement de l'Association dans la paroisse.

ARTICLE IX.

Il nomme un Bureau chargé de l'exécution de ses décisions et de la direction de ses OEuvres. Ce Bureau se réunit toutes les semaines.

ARTICLE X.

Les ressources de l'Association se composent :

1° D'une cotisation mensuelle de 50 centimes au moins, payée par les Membres de l'Association.

Sont dispensées de la cotisation toutes les personnes qui font déjà partie d'une OEuvre, ou qui se chargeront spécialement de l'assistance des familles, ou de quelque autre bonne œuvre indiquée par le Comité ;

2° Du produit de la quête qui aura lieu le jour de la fête de l'Association.

3° D'une part qui sera fixée ultérieurement, du produit de l'aumône pour la dispense du gras pendant le Carême.

4° Des dons et offrandes que l'Association pourra recevoir.

5° L'Association trouvera aussi des ressources dans la participation aux secours publics, qu'elle sollicitera pour les pauvres, et aussi dans les OEuvres particulières de la paroisse, quand il s'agira de soulager les misères spéciales auxquelles ces OEuvres ont pour but de pourvoir.

ARTICLE XI.

Les diverses Associations paroissiales sont unies entre elles par un Conseil général dont la composition suit :

1° Mgr l'Archevêque, Président ;

2° MM. les Vicaires généraux ;

3° Un délégué de chaque Association paroissiale, nommé par le Comité local ;

4° Les Présidents des OEuvres générales désignés par Monseigneur ;

5° Les Membres du Conseil d'Administration dont il sera parlé plus tard.

ARTICLE XII.

Ce Conseil se réunit tous les mois.

Il délibère sur toutes les mesures à prendre dans l'intérêt général de l'Association, et sur les institutions à fonder pour tout le diocèse.

Il entend, par trimestre, le compte-rendu des Comités cantonaux.

Il puise ses ressources dans la caisse des aumônes épiscopales, et il s'en sert pour subvenir aux besoins les plus urgents des paroisses les plus pauvres.

ARTICLE XIII.

Le Conseil général a auprès de lui un Conseil d'Administration composé de douze Membres, tant Ecclésiastiques que laïques.

ARTICLE XIV.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'exécution de toutes les mesures qui intéressent l'Association. Il décide toutes les questions de charité qui lui sont soumises par Mgr l'Archevêque et par les Comités paroissiaux. Il a la direction des OEuvres générales fondées par l'Association, et prononce sur le concours à donner aux OEuvres nouvelles.

ARTICLE XV.

Comme première OEuvre générale et comme mode principal d'après lequel se peut exercer la charité chrétienne par le travail et par l'assistance, notre Association adopte l'OEuvre des familles.

ARTICLE XVI.

Cette OEuvre consiste à mettre sous la tutelle d'un certain nombre de personnes bienfaisantes une famille entière.

ARTICLE XVII.

Les bienfaiteurs de la famille la visitent; ils l'aident de leurs conseils et de leur appui.

Ils cherchent du travail pour les hommes valides.

Ils placent les enfants à l'Asile, à l'École, en apprentissage.

Ils pourvoient à toutes les nécessités urgentes de nourriture et de vêtement.

Ils font en un mot participer la famille adoptée, dans la mesure de ses besoins et de leurs facultés, d'abord à leurs propres bienfaits et ensuite aux bienfaits des autres OEuvres.

ARTICLE XVIII.

Pour étendre cette idée de l'adoption des familles, nous prions MM. les Ecclésiastiques et toutes les personnes charitables de répéter

souvent l'observation suivante : Le nombre des pauvres formant en temps ordinaire le dixième de la population, si dix familles se chargeaient d'une famille, le problème de la misère serait résolu, l'humanité serait consolée, la Religion fortifiée, la société sauvée.

LETTRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE

PORTANT ORGANISATION DE L'OFFICIALITÉ DIOCÉSAINE.

5 décembre 1848.

Messieurs et très-dignes Coopérateurs,

Je ne veux pas différer davantage l'accomplissement d'un devoir que je regarde, à plusieurs titres, comme une dette sacrée. Je viens régler ce qui concerne notre Officialité diocésaine. Je suis heureux de n'avoir rien sous ce rapport à fonder. Les bases de l'institution ont toujours existé à Paris. Il ne s'agit plus que de la compléter et d'en achever l'Organisation.

Vous n'ignorez pas que c'était la pensée de mon saint et illustre prédécesseur. Peu de jours avant sa mort, il promettait d'instituer le Tribunal de famille à l'ombre tutélaire duquel l'honneur attaqué, et souvent calomnié du Prêtre peut venir s'asseoir avec confiance. Il en méditait le plan, que ses connaissances si étendues des lois de l'Église lui auraient permis de si bien remplir, quand le martyre est venu le surprendre et le couronner. Je ne répudierai pas un pareil legs, dernier monument de sa sollicitude pastorale. Je serai fidèle à sa mémoire, et aussi à l'un des principaux besoins de cette vaste Église dont le fardeau si lourd pèse déjà tant à ma faiblesse.

Quand les Conciles établirent que les Évêques partageraient avec des Vicaires ou Officiaux l'exercice de leur juridiction soit volontaire, soit contentieuse, ils en donnèrent pour motifs principaux l'étendue des diocèses et la multiplicité accablante des affaires. Mais qu'étaient les anciens diocèses pour l'étendue, pour la population, pour le nombre des affaires, si on les compare aux nouveaux? Et que sont même, sous ce rapport, presque tous les nouveaux diocèses, en comparaison de celui de Paris. Vous le savez aussi bien que moi, Messieurs et très-dignes Coopérateurs; pour conduire son immense troupeau, le premier Pasteur a ici besoin, plus qu'ailleurs, de compter sur des délégués fidèles et nombreux. La division des affaires peut seule en assurer la

rapide et pleine expédition. Mais, comment arriverait-il qu'obligé de déléguer pour tant d'objets divers, il n'appliquât pas ce principe à la juridiction contentieuse? Comment se ferait-il qu'il gardât justement pour lui seul l'autorité que tant de motifs particuliers l'engagent à déléguer spécialement.

Je n'exposerai pas tous ces motifs. Je l'ai fait ailleurs (1), et il

(1) Voyez nos *Institutions diocésaines*. Nous en détachons le passage suivant, que nous croyons utile de reproduire ici :

« Nous avons pensé d'abord qu'en choisissant le mode des jugements ecclésiastiques par délégation, nous pouvions écarter tous les abus qu'on avait faits anciennement de ce mode. Le plus grand de tous avait été de séparer complétement, dans les anciennes Officialités, l'Evêque de son Tribunal, de telle sorte qu'il ne pût pas faire par lui-même ce qu'il pouvait faire par son délégué. Dès lors le principe même de la délégation était altéré. Aussi l'Official ne se considérait plus comme un Vicaire de l'Evêque, exerçant une commission révocable et toute de confiance, mais comme un juge inamovible exerçant un office en vertu de son institution. Pour nous, en adoptant le principe de délégation, nous l'adoptons tel qu'il est en lui-même, non tel qu'il avait été dénaturé autrefois. Le délégué de l'Evêque pour l'exercice de la juridiction contentieuse est et sera toujours son Vicaire, comme le délégué pour l'exercice de la juridiction volontaire. Par conséquent, quoique dans la pratique, notre délégué, pour des raisons qui semblent bonnes, tienne notre Tribunal ecclésiastique; en droit, nous pourrions toujours le tenir nous-même. Et, dans tous les cas, ce sera toujours au nom de l'Evêque que les jugements devront être rendus.

« Au reste, il n'en saurait être autrement ; et quand même ceci ne serait pas strictement, comme il l'est, conforme aux principes, l'état présent de la discipline nous forcerait de consacrer cette disposition. La loi organique ne reconnaît le droit d'exercer le pouvoir judiciaire ecclésiastique qu'à l'Évêque et au Métropolitain; et toute sentence qui ne serait pas rendue en leur nom dans une cause spirituelle, serait comme nulle et non avenue aux yeux du Conseil d'Etat (*). Les Officialités nouvelles ne sont donc pas reconnues comme Officialités, et pour que leurs sentences aient quelque valeur légale, il faut nécessairement qu'elles soient rendues au nom de l'Evêque.

« Ce point établi, nous allons déduire maintenant tous les motifs qui nous ont fait adopter le principe de la délégation. Ces motifs sont nombreux : les uns tiennent à des causes générales, les autres à des causes particulières.

« Depuis le concordat de 1801, les Evêques de France se sont trouvés investis, comme au commencement de l'Église, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, de tous les droits inhérents à leur caractère sacré, droits que la force des choses et l'amour du bien leur avaient fait, dans les temps anciens, déléguer en partie. L'amovibilité de presque tous les Prêtres a permis aux Evêques de disposer d'eux à leur gré selon les besoins du diocèse, et l'absence de toute procédure déterminée pour le jugement des Clercs n'a plus fait dépendre les accusés que de leur conscience de juges et de leurs lumières. L'Evêque a donc été non-seulement de droit, mais de fait, chef, pasteur et juge unique de son clergé; et, sauf quelques cas très-rares, nulle limite extérieure n'a été posée à l'exercice de son autorité spirituelle.

« Cet état de choses qui a assimilé, sous plusieurs rapports, la nouvelle Eglise de France à l'Eglise des premiers siècles, a pu être regardé comme le meilleur, tant que les circonstances actuelles en effet ont eu quelque ressemblance avec les circonstances de l'Eglise primitive. Il est certain en général, qu'à l'origine de toute institution, il faut autant que possible concentrer tout l'exercice du pouvoir dans une même main, afin que la force directrice soit plus active et plus puis-

(*) Avis du Conseil d'Etat, dans l'affaire de M. le Curé de Castellane, sur lequel a été rendue l'Ordonnance du 2 nov. 1835.

m'est permis de penser qu'il vous sera facile de les connaître. Je n'ai pas à vous convaincre de l'utilité d'une mesure qui est conforme aux règles de l'Église, favorable au maintien de la discipline, et où du reste se trouveront pour vous de plus grandes garanties de justice et d'impartialité.

Ces garanties, je vous les devais. Je les devais à tous ces sentiments

sante; mais à mesure qu'on s'éloigne de l'époque de fondation et qu'on entre dans l'époque de développement et d'organisation détaillée, il devient nécessaire de modifier dans la pratique les rapports entre le chef de la société et ses membres. C'est ce que l'Histoire montre partout dans l'Église comme dans l'Etat.

« Les Evêques des temps primitifs, nous l'avons vu, ne tardèrent pas à être amenés, pour le bien des âmes, à se décharger sur des coopérateurs d'une partie du fardeau qui pesait sur eux, et qui, en devenant chaque jour plus lourd, à mesure que les affaires croissaient avec l'Eglise, aurait fini par paralyser leur force et arrêter leur marche. Nous voyons même les apôtres renoncer, dès les premiers temps de l'Eglise, au service des pauvres, pour se livrer aux soins les plus importants de la prédication et de la distribution des Sacrements (*). Plus tard leurs successeurs, sans confondre les droits et sans violer en rien les règles de la hiérarchie, se hâtent de partager avec leurs Prêtres les soins de l'administration ecclésiastique. Ils ne se montrent jaloux que du dépôt de la parole évangélique, qui leur a été principalement confiée, et qu'ils se réservent longtemps le droit de distribuer seuls aux peuples. Mais bientôt il leur faut même renoncer à cet honorable privilége, et les besoins de l'Eglise demandent que le Prêtre devienne apôtre et docteur avec l'Evêque. C'est ainsi que les circonstances modifient les institutions sans modifier les principes, et que quelques siècles après l'établissement de l'Eglise, les chefs des diocèses ne se trouvaient plus en possession exclusive que de leurs droits incommunicables : ceux qui forment précisément la différence entre leur caractère sacré et celui du Prêtre.

« Et voilà ce qui ne peut manquer d'arriver en France. Les premières années de la restauration de notre Eglise passées, les Evêques, quoique environnés partout de zélés coopérateurs, éprouveront le besoin d'alléger encore plus le poids des affaires qu'ils se sont réservées et qui les écraseraient, s'ils voulaient continuer à en porter seuls le fardeau. Les temps ne sont pas loin peut-être où le bien le demandera impérieusement, et ce serait alors compromettre le succès du Ministère que de ne pas s'aider de l'expérience du passé pour pourvoir aux nécessités du présent et de l'avenir.

« Le motif principal qu'eut le Concile de Latran pour exhorter les Evêques à se faire suppléer par des délégués dans l'exercice de leurs fonctions fut, nous l'avons vu, l'étendue des diocèses et la multiplicité des affaires. Certes ce motif est bien plus puissant aujourd'hui. Les diocèses sont plus étendus qu'ils ne l'étaient au XIIIe siècle; et les dispositions des esprits, l'affaiblissement de la foi et de la piété, exigent de la part des Evêques des travaux apostoliques qui ne se concilieront pas toujours peut-être avec les affaires administratives de leur Eglise.

« Il y a donc aujourd'hui, selon nous, des raisons puissantes qui nous font souhaiter de nous départir, le plus possible, de l'exercice personnel de quelques-unes de nos fonctions, afin de nous réserver plus de liberté et de puissance d'action; mais il y a aussi plusieurs raisons particulières, qui, dans les circonstances présentes, semblent devoir nous engager à déléguer spécialement nos fonctions de juge, et à renoncer à l'exercice ordinaire de notre juridiction contentieuse.

« La première de toutes, c'est le besoin de conserver à l'autorité épiscopale l'amour et le respect dont elle a besoin d'être environnée. Une des plaies de notre époque, c'est le mépris du pouvoir. Ce mal est entré dans le Clergé, et il y fait des ravages. L'abaissement des pouvoirs politiques, résultat de nos révolutions,

(*) *Act.* VI, 2.

que vous m'avez témoignés et qui ont comblé mon cœur. Je les devais à votre dévouement filial et aussi à vos espérances. Ah! si je ne puis pas réaliser toutes celles que, dans votre zèle pour le bien de l'Église, vous avez placées dans mon infirmité, il me sera au moins facile de vous donner ce qui dépend de moi, la preuve d'une confiance entière et d'une tendresse paternelle sans borne.

l'habitude que nos mœurs et nos constitutions modernes nous ont donnée de discuter et souvent de censurer leurs actes, le droit qui nous a été reconnu de les combattre quelquefois, tout cela a jeté dans les esprits des dispositions hostiles à tous les pouvoirs, et dont le pouvoir épiscopal lui-même ne peut manquer de se ressentir.

« Dans cet état, il était de l'intérêt de l'autorité ecclésiastique de n'assumer sur elle que la part de responsabilité qui est indispensable. Certaine d'être contrôlée et censurée, il faut qu'elle environne ses actes de toutes les précautions qui peuvent, non-seulement les rendre toujours justes, mais encore, comme nous l'avons dit, les faire toujours paraître tels. Et cela est surtout vrai quand il s'agit des actes émanés de sa juridiction contentieuse. Ces actes seront toujours attaqués par ceux qu'ils atteindront. Les punitions les plus justes passeront pour avoir été dictées par le caprice et le bon plaisir, tant qu'on ne prendra pas des mesures non-seulement pour frapper les coupables, mais encore pour les convaincre. De là des murmures et des mécontentements qui partout se font entendre et troublent la paix intérieure des diocèses. L'autorité des Evêques n'est pas niée ouvertement, mais elle est attaquée, sinon dans ses droits, au moins dans ce qu'on appelle ses excès et ses abus. Cette situation, nous ne cesserons de le répéter, offre de grands dangers qu'il faut se hâter de prévenir. Or, nul moyen plus efficace peut-être que de modifier l'exercice actuel de la juridiction contentieuse dans les diocèses. Il ne faut pas que les Prêtres puissent s'y dire ou s'y croire à la merci d'une volonté unique, souveraine, et qu'il est facile d'égarer. Il sera bon, pour corriger et pour punir, de s'environner de certaines formalités qui soient une garantie pour l'innocence à la fois et pour la justice. Mais comme ces formalités exigeront que les jugements ecclésiastiques soient environnés d'une procédure plus ou moins longue, il en résultera que si les Evêques ne voulaient pas dans ce cas déléguer à des personnes spéciales le soin d'examiner et de décider, en leur nom et à leur place, les causes ecclésiastiques, l'audition de ces causes leur prendrait beaucoup de temps et nuirait ainsi aux autres devoirs de leur auguste ministère.

« Les circonstances où nous nous trouvons et les dispositions des esprits nous semblent donc appeler d'importantes modifications dans l'exercice de la juridiction contentieuse des Evêques. Cette juridiction, pour que l'autorité dont elle émane n'en souffre pas, devra s'exercer avec plus de solennité et environner ses actes de plus de formalités protectrices. Il en résulte à nos yeux la nécessité de créer des Tribunaux spéciaux, présidés non par l'Evêque, qui serait alors absorbé par sa qualité de juge, mais par des délégués qui agissent en son nom. L'autorité épiscopale y gagnera en respect. On ne pourra plus l'accuser de caprice et de tyrannie; elle y gagnera surtout en amour. L'Evêque ne sera plus que le Père de ses Prêtres et le Pasteur de son peuple. Cet office de juge, qui le force souvent à frapper aujourd'hui, a de sa nature quelque chose d'odieux. On voit tous les pouvoirs s'empresser de le déposer, quand ils peuvent. Ce que font les pouvoirs temporels qui ont en main la force et peuvent au besoin, ce semble, se passer de l'affection des sujets, comment les pouvoirs ecclésiastiques ne le feraient-ils pas, eux qui ne peuvent s'adresser qu'à la conscience et au cœur?

« Mais il y a plus : non seulement l'autorité épiscopale nous semblera gagner en affection et en respect par le renoncement à l'exercice immédiat et personnel de la juridiction contentieuse, mais les mœurs et la discipline y gagneront aussi.

« Quoi qu'il fasse, l'Evêque est et sera toujours bien plutôt Père que juge, et si on le voit jusqu'au bout exercer ce que son ministère a de paternel et de gracieux, on doit le voir aussi se lasser bientôt d'une sévérité qui répugne à son

Dès aujourd'hui, je sépare donc l'exercice de ma juridiction contentieuse de celui de ma juridiction volontaire, et je délègue la première à mon Official, pour qu'il l'exerce en mon nom, et sous mon autorité, avec les Prêtres qui lui seront adjoints.

Réunis à l'Official, ces Prêtres formeront à la fois un Tribunal ecclésiastique et un véritable Conseil disciplinaire. Nous vous en faisons connaître ici la composition. Vous y trouverez des hommes en qui vous vous plairez, j'en suis sûr, à reconnaître l'indépendance, les lumières et la piété nécessaires. Nous les avons choisis dans tous les rangs du Clergé. Nous désirons qu'ils ne cessent jamais de se regarder

cœur. La vue du mal excite sa sollicitude et son zèle ; mais il est souvent tenté d'en gémir en secret, et s'il sévit quelquefois contre les coupables, la peine qu'il en éprouve risque de le dégoûter pour longtemps de recommencer. Il peut exister de là un relâchement et une impunité très-nuisibles au nerf de la discipline et à la correction des abus ; et ne fût-ce peut-être que pour cela, l'établissement d'un Tribunal spécial chargé de veiller à l'observation des lois ecclésiastiques, avec pouvoir et obligation de frapper les infracteurs, serait encore en ce moment d'une très-grande utilité.

« Tels sont les motifs principaux qui nous paraissent militer pour la Réorganisation des Officialites. On peut dire qu'elles sont appelées par la situation et l'étendue des diocèses, par l'état des esprits, par l'intérêt bien entendu de l'autorité épiscopale, et par le besoin de la discipline.

« Nous ne disons rien du besoin de mettre une certaine harmonie, autant que cela est possible et que la constitution de l'Église ne s'y oppose pas, entre les institutions sociales et les institutions ecclésiastiques. Il est certain qu'il n'y a pas aujourd'hui de principe du droit public plus universellement admis que celui qui veut que la justice soit rendue par délégation. Pourquoi ne l'appliquerait-on pas, dans la mesure convenable, à la justice ecclésiastique? Nos mœurs veulent aussi que la justice civile et surtout la justice criminelle, se rendent avec appareil, et soient environnées de nombreuses formalités favorables à la vérité et à l'innocence. Ces formalités, observées avec une rigoureuse exactitude par les tribunaux, ont concilié à la magistrature une haute considération : de telle sorte qu'on peut dire peut-être que de tous les pouvoirs de l'État, c'est celui qui a le moins perdu dans le respect des peuples. Pourquoi la justice ecclésiastique n'adopterait elle pas, ou plutot ne reprendrait-elle pas quelques-unes de ces formes que les tribunaux séculiers lui ont empruntées ? Les intérêts sur lesquels elle a à prononcer ne sont-ils pas assez graves? Et l'honneur du Prêtre ne demande-t-il pas à être traité au moins avec autant d'égards que l'honneur des citoyens?

« Mais, sans insister sur des analogies qui égareraient si on les suivait jusqu'au bout (car il ne faut pas perdre de vue que l'Évêque ne peut, dans aucun cas, se dépouiller entièrement de sa qualité de juge, et que d'ailleurs le tribunal ecclésiastique n'est apres tout, aujourd'hui, qu'un tribunal disciplinaire, et de famille), nous terminerons cet exposé des motifs qui nous ont fait adopter la forme des Officialités pour l'exercice de notre juridiction contentieuse, par une raison qui nous est personnelle et qui a été au fond la raison déterminante de l'Organisation que nous avons adoptée.

« Il y a déjà assez longtemps que nous exerçons, par le moyen d'une Officialité, notre juridiction contentieuse dans le diocèse que la Providence nous a confié. Or, nous devons dire que c'est le secours et le soulagement que nous en avons retirés, qui nous ont engagé à changer en institution définitive un essai qui nous a, sous tous les rapports, complétement réussi. » (*Institutions diocésaines*, tome Ier, page 405.)

comme les frères de ceux-là mêmes dont ils pourraient devenir un jour les juges.

Ils suivront, pour tout ce qui regarde leur compétence, et les règles de la procédure ecclésiastique, les dispositions qui sont contenues dans le Règlement, qui a été publié avec nos *Institutions diocésaines*. Nous n'avons rien à y changer, et nous l'adoptons pour le diocèse de Paris.

Recevez, etc.

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, Archevêque de Paris.

Suit l'Ordonnance portant nomination des Membres de son Officialité diocésaine.

ARTICLE Ier.

. . . .

ARTICLE II.

. . . .

ARTICLE III.

Des provisions en due forme seront délivrées à chacun des Membres de notre Officialité avant leur entrée en fonctions.

ARTICLE IV.

Le 20 décembre de la présente année, nous installerons, ou ferons installer par un de nos Vicaires généraux, la nouvelle Officialité, dans le lieu de ses séances, et le procès-verbal de cette installation, dressé par le Greffier, sera placé en tête du registre où devront être consignés tous les Actes de notre Tribunal ecclésiastique.

—

LETTRE

NOTIFIANT A MM. LES CURÉS L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU DIOCÈSE.

—

Paris, ce 30 décembre 1848.

MONSIEUR LE CURÉ,

Au milieu des soins multipliés qui ont rempli tous nos instants depuis notre arrivée parmi vous, il nous avait été jusqu'ici impossible d'arrêter l'Organisation administrative qui doit répondre, selon nos vues, aux besoins de ce vaste diocèse. Mais il nous semble que nous

ne pourrions pas tarder davantage de fixer quelques règles à cet égard, et de vous les communiquer sans méconnaître ce que la sollicitude pastorale et les lois du bon ordre demandent de nous. Le *Bref* de cette année contient déjà notre Organisation diocésaine, mais il ne pouvait pas contenir l'explication de notre pensée que vous trouverez ici.

Le gouvernement des diocèses est soumis à des lois uniformes qui tiennent à la constitution de l'Église, et qui sont immuables comme elle. Ces lois générales régissent les Pasteurs comme les troupeaux. Elles fixent les droits, les devoirs, les rapports réciproques. Nul ne peut ni les modifier, ni les changer. On les retrouve partout les mêmes dans toutes les contrées du monde catholique.

A côté et au-dessous de ces lois se trouve l'ensemble des règles, des traditions, des usages, qui forment la législation particulière de chaque Église. Cette loi disciplinaire dont les principes et l'esprit ne changent point, est sujette, selon les temps et les circonstances, en ce qui regarde ses dispositions pratiques, à des variations qu'il ne faut admettre qu'avec beaucoup de maturité et de réserve, mais qui deviennent quelquefois nécessaires.

Toutefois, il ne s'agit point ici d'introduire le moindre changement dans ce qui constitue notre code disciplinaire diocésain. Il sera la règle de notre gouvernement ecclésiastique, et nous mettrons notre zèle et nos efforts à en assurer l'exécution. Mais après ce qui est de gouvernement vient ce qui n'est que d'administration. Il y a les affaires de chaque jour qu'il faut étudier, traiter, et dont il faut assurer la prompte et bonne expédition. Ces affaires sont à Paris plus nombreuses et plus importantes souvent que partout ailleurs. Ce n'est qu'à force d'ordre et de soins qu'on peut empêcher une confusion qui compromettrait quelquefois les intérêts les plus sacrés. C'est à assurer cet ordre et à éloigner cette confusion que tend notre Organisation administrative.

Nous conservons pour notre diocèse la division ancienne en trois archidiaconés. L'archidiaconé de Notre-Dame comprend toutes les paroisses qui sont sur la rive droite de la Seine. Celui de Sainte-Geneviève, toutes les paroisses de la rive gauche. Celui de Saint-Denis, toutes les Paroisses de la banlieue. A chacun des trois archidiaconés se trouve préposé celui de nos Grands Vicaires qui en porte le nom. L'Archidiacre a dans ses attributions toutes les affaires ecclésiastiques de son archidiaconé, excepté celles que nous aurons expressément attribuées à quelque autre de nos collaborateurs.

Les trois Grands Vicaires reconnus par le Gouvernement ne suffisent pas à Paris pour l'administration diocésaine. Aussi nos prédécesseurs se sont-ils toujours entourés d'un certain nombre d'Ecclésiastiques recommandables, qu'ils associaient à leur sollicitude pastorale.

Nous suivrons cet exemple, et nous pousserons même un peu plus loin le principe de la division des affaires et de la spécialité des attributions. Mais en attendant que nos ressources nous permettent de suivre dans toutes ses applications ce principe salutaire, nous n'avons pas cru pouvoir tarder davantage d'établir des divisions spéciales : 1° pour les études ; 2° pour les Hôpitaux et Prisons ; 3° pour les Communautés religieuses ; 4° pour les bonnes Œuvres. Chacun de ces objets si dignes d'intérêt sera confié à un Grand Vicaire.

A notre Officialité diocésaine reviennent toutes les affaires contentieuses, les causes matrimoniales et tout ce qui concerne les Prêtres étrangers et sans fonctions. Les affaires contentieuses regardent l'Official qui les traite selon les formes de la procédure que nous avons établie. Le Vice-Official a dans ses attributions les causes matrimoniales. Nous chargeons le Promoteur de tout ce qui touche aux Prêtres étrangers et sans fonctions.

Il n'y a rien de changé dans le secrétariat de l'archevêché. Nous n'avons pas besoin de recommander à MM. les Secrétaires l'exactitude, et dans leurs rapports avec le public beaucoup de patience et de charité, beaucoup de douceur, de politesse et de réserve.

Mais il ne suffit pas de bien classer et de bien ordonner les affaires; il faut surtout, en les étudiant et en les mûrissant, s'efforcer de leur donner une bonne solution. C'est ce qui se fait par le conseil. Le gouvernement ecclésiastique est essentiellement un gouvernement de conseil. On le voit bien à Rome, où les affaires du monde catholique se traitent en diverses Congrégations qui éclairent le Souverain Pontife dans l'exercice de son autorité, sans rien enlever à cette autorité de sa force divine. La sagesse préside où les conseils abondent, dit l'Esprit-Saint. Cette maxime, jointe au sentiment de notre faiblesse, nous a toujours fait désirer de réunir autour de nous le plus de lumières possible.

Nous en trouvons, grâce à Dieu, de très-abondantes dans le corps vénérable que l'Église nous donne pour sénat. Les Chanoines seront nos Conseillers ordinaires. Leur discernement nous est connu, et nous comptons avec une pleine confiance sur leur concours. Nous consulterons le Chapitre en corps dans tous les cas prévus par le droit et quand les circonstances nous sembleront le demander. Pour les affaires courantes, nous établissons des Commissions spéciales consultatives qui correspondent aux divisions que nous avons indiquées ci-dessus, et entre lesquelles MM. les Chanoines se trouvent répartis. Cette forme exceptionnelle nous a paru motivée par la situation même de notre diocèse, qui est exceptionnelle aussi. A Paris, les Chanoines sont deux fois plus nombreux que dans les autres diocèses. D'autre part, parmi

les objets de l'administration ecclésiastique, il y en a qui ont ici une telle importance qu'il faut leur consacrer des soins et des efforts spéciaux. Nous avons voulu y pourvoir par nos Commissions permanentes qui seront comme des sections diverses du même Conseil épiscopal. Dans chacune de ces Commissions, nous avons pu joindre à nos Grands Vicaires et aux membres de notre Chapitre, des Ecclésiastiques dont l'expérience et les lumières assurent à l'Administration du diocèse une précieuse coopération.

Nous avons déjà pu voir par Nous-même l'impossibilité de nous jeter dans tous les détails si nombreux des affaires ecclésiastiques sans enlever aux plus grands devoirs de notre charge pastorale un temps qui leur appartient. A Dieu ne plaise que nous soyons venus au milieu de vous pour nous laisser engloutir par ce gouffre des détails et des rapports administratifs qui semble s'élargir sous nos yeux chaque jour davantage. Nous sommes l'Évêque de vos âmes, *Episcopus animarum vestrarum;* et quoique nous devions nous faire tout à tous, selon le conseil de l'Apôtre, c'est particulièrement le gouvernement spirituel qui nous regarde. Nous aimons mieux être Pasteur qu'Administrateur. Au lieu de nous laisser absorber et enchaîner par les soins du cabinet, nous voulons pouvoir vous visiter dans vos paroisses, nous mêler activement à votre Ministère, vous encourager dans vos peines, vous suivre dans la visite des pauvres et des malades, courir avec vous après tant de brebis qui s'égarent et que nous ne pouvons pas laisser perdre sans faire au moins tous nos efforts pour les sauver. Nous n'abandonnons pas pour cela la direction générale des affaires, mais nous aimons à nous reposer pour les travaux de chaque jour sur le zèle de nos coopérateurs. Nous vous supplions d'y avoir recours le plus possible, et de laisser suivre au torrent des affaires les cours divers que nous nous sommes efforcé de lui tracer.

La partie consultative de notre Administration se trouve donc ainsi composée :

1° Une Commission administrative que nous présiderons toujours, et à laquelle reviendront les affaires générales du diocèse et en particulier les nominations et mutations.

2° Une Commission paroissiale qui s'occupera de tout ce qui concerne le gouvernement spirituel et temporel des paroisses.

3° Une Commission des études qui a pour objet tous les établissements ecclésiastiques d'instruction; de plus les Institutions, les Écoles et enfin tout ce qui concerne la publication et l'examen des livres.

4° Une Commission des Communautés religieuses pour s'occuper des Monastères et Congrégations diverses.

5° Une Commission des bonnes OEuvres, qui n'est autre que le Con-

seil d'administration que nous avons établi par les Statuts de notre Association générale de charité.

6° Une Commission des rites et cérémonies pour veiller dans les Offices et cérémonies publiques à la décence et à l'observation des lois liturgiques.

Il nous reste à vous dire, Monsieur et cher Curé, comment nous avons organisé dans notre Administration ce qui regarde la comptabilité. Cette comptabilité se compose 1° de la caisse des séminaires; 2° de la caisse des Prêtres âgés ou infirmes; 3° de la caisse des besoins généraux du diocèse. De ces trois caisses, il y en a deux, celle des séminaires et celle des Prêtres âgés et infirmes, dont l'administration est réglée par des Décrets. Nous suivrons et appliquerons ces Décrets. Nous ne voulons pas qu'on puisse dire ou penser que nous administrons arbitrairement les fonds diocésains. Pour ce qui regarde les fonds des besoins généraux, nous avons sans doute un peu plus de latitude pour en fixer la destination spéciale, et il doit être plus laissé à notre appréciation. Cependant nous voulons aussi que cette caisse soit sous le contrôle d'une Commission de surveillance. Tous les mois il nous sera rendu compte de sa situation.

Les intérêts temporels de nos établissements sont unis à la comptabilité diocésaine. Nous nous félicitons d'avoir trouvé pour défendre ces intérêts, quand ils pourraient être impliqués dans des questions litigieuses, un Conseil de jurisconsultes choisis parmi les plus éminents de Paris. Ils nous permettront de compter toujours sur leurs lumières et leur zèle, comme ils peuvent compter d'avance sur notre reconnaissance.

Tels sont, Monsieur le Curé, les principaux détails et l'ensemble de l'Organisation administrative que nous avons arrêtée....

Recevez....

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

—

REGLEMENT

CONCERNANT LES PRÊTRES ÉTRANGERS.

—

L'autorité ecclésiastique s'est depuis longtemps préoccupée des Prêtres qui quittent leur propre diocèse pour venir à Paris.

On comprend que l'Administration diocésaine de Paris est dans

l'impuissance absolue d'assigner des fonctions, ou de donner des secours permanents à tous ceux qui en réclament; il suit de là que les embarras et les dangers de la misère viennent souvent compliquer et aggraver la situation de ces Ecclésiastiques que des mécontentements ou des illusions ont amenés des divers points de la France.

L'autorité diocésaine aurait vivement à cœur de prévenir, ou au moins d'atténuer un mal qu'elle n'a pu jusqu'à présent empêcher.

Elle désire donc qu'on sache qu'il n'y a aucune espérance pour les Prêtres étrangers, d'être placés à Paris.

Les règles précédemment établies pour la délivrance des *Celebret* seront rigoureusement observées. Tout Prêtre qui ne viendra pas à Paris transitoirement pour ses affaires ou ses études, avec une permission expresse de son évêque, ne recevra aucune espèce d'approbation.

Ceux qui désireraient venir s'y fixer devront préalablement :

1° Adresser leur demande motivée à l'Archevêque;

2° Justifier de leurs moyens d'existence;

3° Présenter aussi une autorisation de leur évêque.

C'est ce même Prélat qui devra attester que l'Ecclésiastique de son diocèse, qui désire venir se fixer à Paris, possède en dehors de toute fonction du saint Ministère, des moyens permanents, certains et suffisants d'existence.

Tout le monde comprendra les motifs de cette mesure.

Paris le 20 février 1849.

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, Archevêque de Paris.

NOTA. MM. les Curés feront connaître ce Règlement aux Prêtres étrangers qui pourraient se présenter à eux sans *Celebret*.

—

LETTRE AUX PRÊTRES

ET A TOUS LES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DU DIOCÈSE,

LEUR ANNONÇANT ET RECOMMANDANT A LEURS PRIÈRES, LE CONCILE PROVINCIAL DE PARIS.

—

8 septembre 1849.

Nous avons commencé et nous poursuivons de tous nos efforts depuis quelque temps une sainte entreprise. Nous espérons, s'il plaît

à Dieu, la mener à bonne fin. Dans quelques jours le Concile de notre province ecclésiastique de Paris sera assemblé au grand séminaire de Saint-Sulpice. Nous nous mettrons ainsi en possession d'une des plus salutaires libertés de l'Église. Dieu, qui ne cesse de veiller sur elle, semble avoir tout disposé pour que ce remède si efficace pût être opposé aux maux qui la travaillent en ce moment, et surtout peut-être à ceux qui la menacent dans l'avenir. Nous nous adressons donc, avec effusion de cœur, à tous nos Prêtres et à toutes les saintes âmes qui vivent dans la retraite, et nous leur demandons en ce moment suprême le secours de leurs prières. Quoique nous ne fassions rien en secret, nous n'avons pas cru qu'il fût prudent, pour la première fois, de donner à notre sainte Assemblée un éclat extérieur. Nous n'avons donc rien publié jusqu'ici. Il ne faudrait pas cependant que cette réserve nous privât du secours que peuvent nous prêter les bons Prêtres et les saintes âmes qui sont en si grand nombre dans notre diocèse. Nous demandons aux premiers, par cette intime communication, d'offrir à Dieu le saint sacrifice pour que nul obstacle ne vienne entraver notre premier Concile, et paralyser le bien que nous en attendons. Nous demandons aux secondes, pour la même fin, l'application de leurs Communions. Les Prêtres devront aussi demander des Communions et des prières aux pieux Fidèles.

Comme après Dieu, c'est sous la protection de Marie que nous avons placé notre sainte entreprise, nous demandons aussi qu'elle soit invoquée et suppliée d'obtenir pour nous, de son divin fils Jésus-Christ, toutes les grâces dont nous avons besoin.

Fait à Saint-Germain, le jour de la Nativité de Marie, de l'an 1849.

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, Archevêque de Paris.

LETTRE A MM. LES CURÉS DE PARIS

AYANT POUR OBJET :

1° L'AUGMENTATION DU TRAITEMENT DES DESSERVANTS;
2° DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR L'ÉTAT ACTUEL DES FABRIQUES.

Paris, le 1er octobre 1849

MONSIEUR LE CURÉ,

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes m'informe que la loi du 12 avril dernier fixe ainsi qu'il suit les traitements des Desservants des succursales à compter du 1er janvier 1849 :

Douze cents francs pour les Desservants de soixante-quinze ans et au-dessus ;

Onze cents francs pour les Desservants de soixante-dix à soixante-quinze ans ;

Mille francs pour les Desservants de soixante à soixante-dix ans ;

Neuf cents francs pour les Desservants de cinquante à soixante ans ;

Huit cent cinquante francs pour les Desservants âgés de moins de cinquante ans.

Les Ecclésiastiques qui auront droit à un supplément de traitement en raison de leur âge ne pourront l'obtenir qu'après avoir produit leur Acte de naissance. Il importe qu'ils remplissent le plus tôt possible cette formalité indispensable.

Je vous ferai remarquer, Monsieur le Curé, en ce qui concerne spécialement les Desservants âgés de soixante-quinze ans et au-dessus, qu'aux termes de la loi précitée du 12 avril, ils doivent, indépendamment de la condition d'âge, justifier qu'ils ont exercé le saint Ministère pendant trente ans, pour jouir du traitement de douze cents francs. Ces Desservants auront donc à me transmettre un état de leurs services pour que je puisse le certifier et le revêtir de mon visa.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Curé, pour vous demander de me faire connaître la situation actuelle de votre Fabrique. L'administration des biens temporels des églises devient quelquefois pour MM. les Curés, surtout dans les petites localités, un sujet de pénibles conflits et de graves embarras. Nous croyons que bien des inconvénients de ce genre seraient évités, et la plupart de ces difficultés aplanies, si le Décret du 30 décembre 1809 était ponctuellement exécuté. Or, un grand nombre de Fabriques des paroisses de la banlieue ne sont ni légalement organisées, ni régulièrement administrées. C'est un abus et un désordre qu'il est de mon devoir de faire disparaître. Mais avant de prendre une mesure générale, de concert avec l'autorité civile, pour obliger ces Fabriques à se conformer aux lois et aux Règlements dont elles n'auraient jamais dû s'écarter, je désire être renseigné d'une manière exacte sur l'état présent de chacune d'elles en particulier. Vous pourrez facilement remplir mes vues, à cet égard, en répondant aux questions suivantes :

1° La Fabrique est-elle constituée conformément au Décret du 30 décembre 1809?

2° S'est-elle renouvelée aux époques voulues ?

3° Le Bureau s'assemble-t-il au moins une fois par mois?

4° Les recettes et les dépenses sont-elles inscrites sur un registre de comptabilité et les comptes sont-ils examinés, contrôlés et approuvés?

5° A-t-on une caisse à trois clefs?

6° Le Conseil se réunit-il aux époques fixées, et chaque Membre est-il exactement convoqué?

7° Les délibérations du Bureau et du Conseil sont-elles consignées dans un registre?

8° Le budget des recettes et des dépenses est-il réglé en Conseil de Fabrique, et soumis à l'approbation de l'Archevêque? Le dixième du produit des chaises y est-il porté et a-t-il été fidèlement versé dans la caisse diocésaine pour les Prêtres âgés et infirmes?

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Curé, me transmettre au plus tôt ces renseignements, et agréez.....

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

—

EXTRAIT D'UNE LETTRE PASTORALE

ACCOMPAGNANT

TROIS ORDONNANCES RELATIVES AUX ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES.

—

Paris, 24 décembre 1849.

. . . .

Nous avons arrêté et nous vous envoyons aujourd'hui trois Ordonnances.

La première établit durant cinq années, pour les jeunes Prêtres récemment sortis du grand séminaire, des examens sérieux sur tous les points principaux de la science ecclésiastique. Il est certain que c'est à la salutaire institution des séminaires qu'a été due après le Concile de Trente, cette sainte rénovation du Clergé dont nous avons parlé, qui a été si remarquable et si féconde. Il ne l'est pas moins que, si on oublie le séminaire en le quittant, on perd bientôt tous les fruits dont on avait cueilli les prémices. Les maîtres de la vie spirituelle conviennent qu'il n'y a rien de plus utile pour le Prêtre que de garder toujours la discipline du séminaire. Heureux celui qui prolonge ainsi jusqu'au tombeau sa jeunesse et sa ferveur sacerdotale, et qui sait mettre à l'abri, derrière le rempart d'une règle qui environne tous les détails de la vie, son esprit et son cœur! Cela est vrai de la science, comme de la piété; on n'en reçoit dans les séminaires que les principes et les éléments : quand ces germes ne sont pas cultivés et développés avec soin, ils périssent.

Il nous a donc paru qu'il serait de la dernière importance, sous le rapport des études, de faire prolonger la vie et les travaux du séminaire, en demandant au jeune Prêtre, non seulement d'étudier librement, mais encore de venir chaque année rendre compte de ses efforts et de ses progrès.

L'expérience nous a déjà appris combien cette institution pouvait être salutaire. Elle le sera bien plus encore ici, dans ce grand foyer de lumière, où il est si facile et si nécessaire d'étudier, et, disons-le aussi, dans ce lieu où se rencontrent tant de sujets de dissipation, et où il est si facile d'oublier l'étude.

L'établissement de ces examens a été une de nos premières pensées en arrivant dans ce grand diocèse. Les Prêtres que nous avons déjà ordonnés la connaissent; ils savent d'avance l'obligation que nous venons leur imposer. Dans leur zèle, ils sont impatients de l'accomplir Il ne nous est donc pas permis de retarder davantage la réalisation de notre dessein. Nous l'exécutons aujourd'hui avec d'autant plus de confiance, que le Concile de Paris, comme on le verra par la publication de ses Décrets, a cru devoir en faire l'objet d'une prescription particulière.

La seconde Ordonnance est relative aux Conférences diocésaines. L'étude, pour le Prêtre, ne finit pas avec la jeunesse. C'est le travail et le devoir de la vie entière. Voilà pourquoi on trouve presque partout établies ces Conférences où les Prêtres viennent discuter ensemble des questions importantes qu'ils ont préparées d'avance, et s'entretenir les uns les autres dans une sainte ardeur pour l'étude.

Ces Conférences ecclésiastiques existent à Paris; notre saint prédécesseur les y avait établies. L'Ordonnance actuelle n'a pour but que d'apporter quelques modifications qui nous ont semblé nécessaires pour que l'institution produisît tous ses salutaires effets.

La première de ces modifications est l'obligation imposée aux Membres de la Conférence de traiter par écrit les matières qui doivent en faire le sujet: de telle sorte qu'ils soient prêts chaque fois, s'ils sont désignés, à donner lecture de leur travail, et à le remettre ensuite à M. le Secrétaire, pour servir au procès-verbal que celui-ci doit faire.

Les Conférences ne sont vraiment utiles que quand les sujets donnés ont été préparés avec soin. Le temps se perd autrement en discours pour le moins inutiles. On ne parle et on n'écoute même avec fruit que quand on a réfléchi d'avance. Ce n'est qu'après s'être bien rendu compte à soi-même des divers côtés d'une question, et après l'avoir creusée par ses propres efforts, qu'on est capable de la discuter ou de l'entendre discuter avec goût et avec une réelle utilité.

Une autre modification que nous avons apportée consiste dans un

rapport général qui sera fait chaque année des Conférences. C'est ce qui existe dans presque tous les diocèses. Si nos efforts sont sérieux, il est bon d'en conserver quelques traces. Le rapport fera connaître les solutions diverses données par les Conférences aux points qui avaient été proposés. Il sera envoyé à tous les Ecclésiastiques, et il leur fournira un ensemble de documents précieux à consulter. Il nous fournira à Nous-même comme une moyenne du niveau des études théologiques dans notre Clergé. Nous serons heureux de voir ce niveau monter d'année en année. Quels grands exemples nous fournit ici le passé! L'École de Paris n'a-t-elle pas tenu durant très-longtemps le sceptre de la théologie! Elle était consultée des quatre coins du monde, et ses décisions étaient le plus souvent reçues comme des oracles.

Enfin, Messieurs, nous vous adressons une troisième Ordonnance que nous avons faite avec notre cœur pastoral. S'il est si doux pour des frères de se réunir, pourquoi ne le ferions-nous qu'une fois par an? Il est, en effet, vous le savez, une circonstance solennelle où l'Évêque a le bonheur de se voir entouré de sa famille sacerdotale, où les Prêtres viennent, sous ses yeux, se retremper dans la piété, et ont avec lui, comme des enfants avec leur père, les plus douces communications : c'est la retraite pastorale. Pourquoi ne retrouverions-nous pas plusieurs fois par année quelque chose de ces douceurs et de ces fruits qu'elle nous procure à tous. Dans les autres diocèses, réunir souvent le Clergé autour du premier Pasteur est impossible. L'éloignement, la dispersion s'y opposent. Mais dans le diocèse de Paris, nous vivons tous à côté les uns des autres, et pour se trouver de temps en temps fraternellement assemblés, il suffit de le vouloir.

Nous le voulons et vous le voulez aussi, nous en sommes assuré, Messieurs et bien chers Coopérateurs; voici donc ce que Dieu nous a inspiré pour réaliser le vœu de nos âmes.

Nous établissons quatre Conférences générales par année. Tous les Prêtres, tant réguliers que séculiers, de notre diocèse y sont invités. Nous serons au milieu d'eux. Ces Conférences, que nous tiendrons dans une de nos églises, auront deux parties. Dans la première, on discutera un cas de conscience : Ce sera un des points importants de la morale. Un Ecclésiastique aura été par nous désigné d'avance pour le traiter à fond. La discussion s'ouvrira ensuite sur le sujet, et elle sera éclairée et dirigée par nos plus savants théologiens.

La seconde partie sera employée à un entretien spirituel. Il roulera sur une des vertus ecclésiastiques. Le Prêtre chargé d'en traiter le sujet sera aussi par nous désigné d'avance.

Cette touchante institution que notre zèle aurait pu inventer, tant

elle est simple, conforme à nos pensées, et d'une facile réalisation pour Nous, n'est pourtant pas une invention de notre zèle. Elle existait depuis longtemps à Rome. Nous n'oublierons jamais l'impression d'édification que nous avons reçue, quand, dans le recueillement d'un saint temple, en présence de Dieu, au milieu des princes de l'Église et de la science, mêlé aux chefs d'Ordres et à tout ce que le Clergé de Rome comptait de plus respectable et de plus instruit, nous avons assisté pour la première fois à une de ces Conférences, moitié scientifiques et moitié pieuses, telles que nous voulons les établir.

C'est là que se fait sentir surtout cette belle union de la piété et de la science qui doit former l'âme du Prêtre, et qui seule peut lui faire accomplir sa mission ici-bas. Mais si de pareilles Conférences existent encore en ce moment à Rome, disons qu'elles existaient aussi en quelque manière parmi nous autrefois. Les Conférences de saint Vincent de Paul, qui, au dix-septième siècle, produisirent de si merveilleux fruits dans le clergé de Paris, avaient le même caractère, si elles n'avaient pas cette solennité. On y étudiait la science des Saints, et on commençait sur soi-même à en faire l'application. . . . . . .

Recevez......

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, Archevêque de Paris.

—

ORDONNANCE

RELATIVE A UN EXAMEN ANNUEL POUR LES JEUNES PRÊTRES DU CLERGÉ DE PARIS.

—

Nous, MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE SIBOUR, ...

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Les jeunes Prêtres, pendant les cinq premières années qui suivront leur promotion au Sacerdoce, à partir de l'Ordination de Noël 1848, subiront annuellement, devant une Commission présidée par Nous ou par un de nos Grands Vicaires, un examen sur les diverses branches de la science ecclésiastique.

Ils ne recevront, dans cet intervalle, que des pouvoirs temporaires, qu'ils seront obligés de faire renouveler après chaque examen.

ARTICLE II.

La matière de cet examen sera divisée comme il suit :

	ÉCRITURE SAINTE.	DOGME.	MORALE.	DROIT CANONIQUE. ADMINISTRATION.	HISTOIRE.
Ire ANNÉE.	GENÈSE : Et les questions scientifiques qui s'y rattachent.	TRAITÉ DE LA RELIGION.	TRAITÉS DES ACTES HUMAINS, DE LA CONSCIENCE, DES PÉCHÉS.	PARTIE DU DROIT CANONIQUE QUI TRAITE DES PERSONNES.	HISTOIRE SAINTE, Depuis la création du monde jusqu'au Temple de Salomon.
IIe ANNÉE.	PSAUMES : Explication des difficultés et des divers sens qu'ils renferment.	TRAITÉ DE L'ÉGLISE.	TRAITÉS DES LOIS, DE LA JUSTICE.	PARTIE DU DROIT CANONIQUE QUI TRAITE DES CHOSES.	HISTOIRE SAINTE, Depuis le Temple de Salomon jusqu'à N.-S. Jésus-Christ.
IIIe ANNÉE.	LIVRES SAPIENTIAUX : Dont on reproduira de mémoire les plus belles sentences.	TRAITÉS DE LA TRINITÉ, DE L'INCARNATION.	TRAITÉS DU DÉCALOGUE, DES CONTRATS.	PARTIE DU DROIT CANONIQUE QUI TRAITE DES JUGEMENTS.	HISTOIRE DE L'ÉGLISE, Depuis son établissement jusqu'à la mort de S. Grégoire le Grand.
IVe ANNÉE.	ÉVANGILE DE S. MATTHIEU; Notions sur les auteurs, la date, etc., des autres Evangiles.	TRAITÉ DE LA GRACE.	TRAITÉS DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL, DE LA PÉNITENCE.	LÉGISLATION SUR L'ADMINISTRATION TEMPORELLE DES PAROISSES.	HISTOIRE DE L'ÉGLISE, Depuis la mort de S. Grégoire le Grand jusqu'à la Réforme.
Ve ANNÉE.	ÉPITRE DE S. PAUL AUX ROMAINS : Notions sur les autres Epîtres du même Apôtre, et sur les principaux points de doctrine qui y sont renfermés.	TRAITÉ DE L'EUCHARISTIE.	TRAITÉS DU MARIAGE, DES ÉTATS, DES CENSURES.	RECUEIL DES ORDONNANCES DIOCÉSAINES.	HISTOIRE DE L'ÉGLISE, Depuis la Réforme jusqu'à nos jours.

ARTICLE III.

La première division formera la matière de l'examen de 1850; la

deuxième division, celle de l'examen de 1851, et ainsi successivement, selon l'ordre indiqué.

Quelle que soit l'année de l'Ordination, les jeunes Prêtres prépareront tous pour l'examen le sujet de l'année courante.

ARTICLE IV.

Cet examen aura lieu dans la seconde quinzaine de novembre de chaque année. Le Bref indiquera le jour et l'heure de cet examen.

ARTICLE V.

Il sera dressé un Questionnaire sur les diverses parties de la matière de l'examen. On y indiquera les principales sources où les jeunes Prêtres auront à puiser pour répondre aux questions qui leur seront faites.

ARTICLE VI.

Deux questions sur chacune des parties du programme seront tirées au sort. Le Prêtre interrogé répondra sur une d'elles, à son choix.

ARTICLE VII.

La Commission d'examen exprimera son vote, au scrutin, par boules blanches, boules rouges et boules noires.

ARTICLE VIII.

Les examens déclarés nuls seront repris, d'année en année, après les cinq ans révolus : en sorte qu'un examen nul entraînera une sixième année d'épreuves; deux, une septième, et ainsi de suite.

ARTICLE IX.

Le résultat de cet examen sera consigné en détail dans un registre.

ARTICLE X.

On inscrira, chaque année, dans le Bref du diocèse, les noms des cinq Ecclésiastiques qui auront le mieux répondu.

Donné à Paris, ... le 24 décembre de l'an de grâce 1849.

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

—

ORDONNANCE

PORTANT QUELQUES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT POUR LES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE DE PARIS.

Nous, Marie-Dominique-Auguste SIBOUR, ...

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Les Conférences de théologie usitées dans notre diocèse continueront à avoir lieu, conformément au Règlement donné par notre prédécesseur, de glorieuse mémoire, sous la date du 8 avril 1841, sauf les modifications ci-après.

ARTICLE II.

Aux questions théologiques traitées jusqu'à présent dans ces Conférences seront jointes désormais des questions sur l'Écriture sainte, afin de faire marcher de front ces deux choses inséparables dans l'enseignement de l'Église.

ARTICLE III.

Ces Conférences sont réduites à six, dont les deux premières se tiendront dans les mois d'octobre et de novembre, et les quatre autres de deux en deux mois.

ARTICLE IV.

Tout Prêtre tenu d'assister aux Conférences traitera, par écrit, les questions proposées, comme cela se pratique dans les diocèses où ces Conférences sont établies.

Le sort désignera à chaque réunion les Membres qui devront lire leur travail avant la discussion orale.

Tous les Membres de la Conférence remettront ensuite à M. le Secrétaire leurs écrits pour servir à la rédaction du procès-verbal.

ARTICLE V.

Trois lectures au moins devront avoir lieu : une sur les questions de dogme, une sur celles de morale, et une sur celles d'Écriture sainte.

ARTICLE VI.

Le procès-verbal devra faire mention de ceux qui, sans motifs approuvés, manqueront à ce point du Règlement.

ARTICLE VII.

Ne sont pas tenus d'assister aux réunions des Conférences les Professeurs de théologie et les Directeurs de séminaires; les Membres des Commissions instituées par Monseigneur; les Prêtres âgés de plus de soixante ans.

Sont dispensés de présenter leur travail par écrit à la Conférence : les Présidents et Vice-Présidents; les Secrétaires et Pro-Secrétaires.

Nous espérons cependant, pour ce qui touche les Prêtres dispensés d'assister à la Conférence, qu'autant qu'ils le pourront, chacun d'eux se fera un plaisir d'apporter à ces réunions le tribut de ses lumières et de son expérience.

ARTICLE VIII.

Un compte-rendu, renfermant l'analyse et l'appréciation des travaux de ces Conférences, sera fait, chaque année, par une Commission nommée par Nous, et envoyé à tous les Membres de notre Clergé.

Donné à Paris, ... le vingt-quatre décembre mil huit cent quarante-neuf.

Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

—

ORDONNANCE

QUI ÉTABLIT DANS LE DIOCÈSE DE PARIS,

à l'exemple de ce qui se pratique à Rome,

DES CONFÉRENCES POUR L'EXAMEN DES CAS DE CONSCIENCE,

SUIVIES D'UN ENTRETIEN SPIRITUEL.

—

Nous, Marie-Dominique-Auguste SIBOUR, ...

Dans le désir que nous avons de nous voir plus souvent entouré de notre famille lévitique, afin de faire goûter de plus en plus à nos fils dans le Sacerdoce les biens et les charmes de ces réunions de frères qui sont, comme l'Esprit-Saint nous l'assure, le fruit de la divine charité,

et que le Psalmiste a chantées avec un si pieux enthousiasme : *Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum !*

De plus :

Considérant, d'une part, qu'il ne suffit pas aux dispensateurs des saints Mystères d'étudier d'une manière spéculative, mais qu'ils doivent faire, chaque jour, dans la pratique du Ministère sacré, une application intelligente des principes de la morale, dont ils ont acquis la connaissance, à la conscience des Fidèles confiés à leur direction;

Considérant, d'autre part, que le Prêtre, après avoir enrichi son esprit de la science qui lui est nécessaire pour la conduite des âmes, ne doit pas s'oublier lui-même; mais qu'il lui importe surtout de cultiver son propre cœur et de l'orner de toutes les vertus chrétiennes et sacerdotales, en y ranimant de temps en temps l'esprit de sa vocation, et en y entretenant cette vie pure, sainte, fervente, qui est la condition rigoureuse et comme le prélude de la vie éternelle à laquelle nous devons sans cesse aspirer;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

A la place des cinq Conférences de théologie que nous avons supprimées, nous en instituons quatre autres, auxquelles nous donnons le nom de *Conférences pour les cas de conscience et pour l'entretien spirituel.*

ARTICLE II.

Ces quatre Conférences, que nous nous ferons un devoir et une consolation de présider Nous-même, se tiendront de deux mois en deux mois, à partir du mois de décembre : les deux de la saison d'hiver, dans l'église de la Madeleine, ou dans celle de Saint-Roch; et les deux de la saison d'été, dans la chapelle du séminaire de Saint-Sulpice, ou dans celle de la maison des Carmes.

Les jour, heure et lieu de chacune de ces Conférences seront marqués, tous les ans, dans le Bref.

ARTICLE III.

Les nouvelles Conférences se composent, comme leur titre l'indique :

1° De la discussion d'un cas de conscience ou de quelque autre difficulté pratique du saint Ministère;

2° D'un entretien sur les devoirs de la vie ecclésiastique, ainsi qu'on le fait dans les retraites pastorales.

ARTICLE IV.

Tous les Prêtres du diocèse, soumis à notre juridiction, soit séculiers, soit réguliers, sont invités à ces Conférences.

ARTICLE V.

Nous désignerons, pour chaque Conférence, l'Ecclésiastique qui sera chargé de présenter par écrit la solution motivée du cas de cons cience, et celui qui devra faire, à la suite, l'entretien spirituel.

Le sujet de cet entretien, aussi bien que le cas moral à résoudre, sera déterminé par Nous tous les ans.

ARTICLE VI

En ce qui touche le cas de conscience, nous nommerons, de plus, un Modérateur de la discussion, assisté de deux Théologiens et d'un Secrétaire.

Le Modérateur de la discussion ramène les débats à la question s'ils viennent à s'en écarter, et les résume après que la clôture en a été prononcée par Nous.

Les deux Assistants donnent leur avis avant ce résumé, tant sur la solution écrite que sur les observations faites par les Membres de la Conférence.

Le Secrétaire rédige un procès-verbal succinct de toute la séance et le consigne dans un registre

ARTICLE VII.

Cette première partie de la Conférence ainsi terminée, la parole est donnée à l'Ecclésiastique chargé de faire l'entretien sur les devoirs de la vie sacerdotale.

Après l'entretien, nous réciterons l'oraison *Actiones nostras*, etc. et nous donnerons notre Bénédiction pastorale.

Donné à Paris, ... le neuf décembre, l'an mil huit cent quarante-neuf.

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

CONSEILS ET EXHORTATION A MM. LES CURÉS POUR QU'ILS INITIENT LES ENFANTS A LA PRATIQUE DE LA CHARITÉ.

Paris, le 25 mars 1850.

Monsieur le Curé,

La première Communion est l'époque où l'âme des enfants, comme une tendre fleur, s'ouvre à toutes les émanations du ciel; son sou-

venir est une fête pour tout le temps de la vie. Ceux qui sont restés fidèles à cette foi qui les rendit alors si heureux, bénissent ces premiers élans de leur piété naissante, et ils savourent le parfum d'innocence qui s'en exhale toujours. Ceux qui ont oublié ensuite les pratiques et même les principes de la Religion, n'ont pas oublié cependant cette douce joie de leur jeunesse, et Dieu y a attaché un attrait qui est souvent une grâce efficace pour leur conversion.

Nous savons, Monsieur le Curé, avec quel soin pieux vous travaillez, ainsi que vos zélés coopérateurs, à former l'esprit et le cœur de vos jeunes catéchumènes. Instructions multipliées, exercices de piété, direction et conseils particuliers, rien n'y manque.

Nous sommes heureux de vous rendre ce témoignage, que vous comprenez bien l'importance de ce Ministère sacré, et qu'il y a peu de pays où l'enfance soit environnée de plus de sollicitude avant et après la première Communion.

Le but de cette Lettre est de vous proposer un moyen d'augmenter, dans le cœur de nos enfants, les pures et saintes impressions que vous vous efforcez d'y faire naître.

C'est déjà la coutume de profiter de la première Communion pour faire faire aux enfants l'apprentissage de la charité par la pratique de quelques bonnes œuvres. C'est ainsi que, dans plusieurs endroits, ceux qui sont riches s'empressent de venir au secours de l'indigence de leurs compagnons, et de la vêtir. C'est là une touchante et sainte habitude qu'il ne faut pas abandonner. Mais je demanderais aujourd'hui de votre zèle quelque chose de plus.

Si, aux approches de la première Communion, on conduisait tous les enfants visiter les pauvres, les infirmes, les vieillards; s'ils pouvaient, de leurs mains, donner un secours à la souffrance ou à la vieillesse, la vue de ces lieux habités par la misère, ces plaies de l'humanité qui se révéleraient tout à coup à leurs yeux, feraient, nous en sommes certains, sur ces tendres cœurs, les plus salutaires impressions, et les inclineraient puissamment vers le bien.

Il suffirait pour cela que chacun des enfants apportât au catéchisme une légère offrande. Riches et pauvres devraient, selon leurs moyens, offrir leur petit don. On mettrait les aumônes en commun pour ne rien laisser à la vanité. Le fonds serait ensuite partagé également entre tous les enfants et distribué par eux.

Voilà un projet, Monsieur le Curé, dont je confie la réalisation à votre amour pour la Religion et à votre amour pour les pauvres. Pour moi, je ne puis me figurer, sans en être profondément touché, des flots d'enfants purs par leur âge, purs par tant de saintes préparations qu'ils viennent de recevoir, se répandant tout à coup dans les

rues de la cité, s'élevant comme des anges jusqu'aux demeures les plus inaccessibles du pauvre, et répandant là, avec le secours qu'apportent leurs mains innocentes, la douce sérénité de leur visage, qui sera pour la pauvre mansarde un rayon et comme une apparition du ciel.

Je ne commande rien, Monsieur le Curé, c'est une idée que je me suis senti pressé de déposer dans votre cœur, et dans le cœur de tous vos zélés Catéchistes, sûr qu'elle y germera et qu'elle y fructifiera.

Vous voudrez bien lire cette Lettre à la Messe paroissiale, afin que les Fidèles, instruits de ce dessein charitable, s'empressent à concourir de leur côté à son exécution.

Je vous renouvelle, ...

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

SOCIÉTÉ CHARITABLE D'ENCOURAGEMENT

POUR LES ÉCOLES CHRÉTIENNES LIBRES.

Nous n'avons cessé, pendant vingt ans, de demander la liberté d'enseignement. Nous étions persuadé, et nous le sommes encore, que, sans ce remède, il n'y avait nul espoir de sauver ce pays.

Disputer, par une large dispensation de l'éducation religieuse, les générations qui s'élèvent et celles qui viendront après, à l'indifférence, à l'impiété, à toutes les influences mauvaises qui sont dans l'air du siècle, et que les enfants respirent comme naturellement, c'est l'unique moyen d'arrêter cette société sur la pente de sa ruine, et de combattre l'effrayant travail de dissolution qui se fait en elle.

Il n'est pas un homme sage qui ne soit convaincu de cette vérité, et ces choses, à force d'être redites, sont devenues des lieux communs.

Eh bien, ce que nous avons demandé avec tant d'instances et durant si longtemps, vient de nous être accordé. Une loi qui n'est pas parfaite sans doute, nous donne au moins cette faculté, qui est essentielle et qui est au fond presque toute la liberté que nous demandions, de fonder des Écoles et de les diriger, sans qu'une volonté arbitraire et toute-puissante puisse désormais paralyser nos efforts. Le moment de mettre la main à l'œuvre est donc arrivé. Il serait incompréhensible

qu'après avoir tant fait pour obtenir cet avantage, on ne sût rien faire pour en profiter dans l'intérêt du pays.

Il y aurait là plus que de l'inconséquence : il y aurait, à la vue de ce mal profond qui ronge la société, le plus coupable oubli de nos devoirs de chrétiens et de citoyens.

Si tout ce que nous venons de dire est vrai, il ne l'est pas moins que les efforts individuels seront le plus souvent impuissants pour arriver au but qu'il faut atteindre. Peu d'hommes auront assez de fortune pour ouvrir des Écoles et fonder des établissements coûteux. Il est donc indispensable de demander à l'association les ressources qui manquent à l'individu. On ne peut pas fonder une École; mais on pourra, dans la mesure de ses moyens, concourir à sa fondation. Ces considérations nous ont conduit à l'idée de la Société dont nous allons indiquer les bases, telles qu'elles nous ont été présentées par notre Commission des études, et telles qu'après mûr examen, nous les avons approuvées. Si cette Société parvenait à réunir des adhésions nombreuses, nous la regarderions comme susceptible de produire le plus grand bien.

§ Ier.

FONDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Il est fondé à Paris une Société charitable dite d'Encouragement pour les Écoles chrétiennes libres.

Son action tout d'abord sera bornée à Paris. Plus tard, on pourra fonder des sociétés analogues dans les départements, ou en encourager la fondation.

On a cru que la Société gagnerait, au commencement, à borner son action. D'ailleurs Paris est un foyer dont la bonne comme la mauvaise influence se fait sentir presque partout.

§ II.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

La Société d'encouragement a pour but :

1° D'ouvrir des Écoles religieuses pour les garçons et pour les filles, dans les quartiers qui en manquent. Les Écoles seront ou gratuites ou payantes selon les quartiers. Si elle ne pouvait pas toujours ouvrir des Écoles là où il serait nécessaire d'en établir, la Société pourra aider à leur ouverture. Elle pourra aussi soutenir les Écoles chrétiennes existantes dont le sort serait menacé faute de ressources.

Malgré tous les efforts qui ont été faits jusqu'ici, Paris manque d'écoles. Les quartiers populeux surtout n'ont pas, sous ce rapport, la moitié de ce qu'il leur faudrait. Les parents sont obligés de faire inscrire leurs enfants longtemps à l'avance. Nous connaissons une école dans le faubourg Saint-Antoine qui peut contenir quatre cents enfants, il y en a onze cents d'inscrits. De là, pour les parents, de grandes inquiétudes, et, pour les enfants, un dangereux vagabondage.

2° De fonder des Externats secondaires ou d'aider à leur fondation.

Le système des Pensionnats n'est presque pas praticable pour les Écoles libres. Il est très-coûteux. Le budget seul de l'État peut y suffire. Des ressources bornées s'y épuisent presque toujours. D'ailleurs dans les Collèges d'internes, quand ils sont nombreux, la surveillance est bien difficile. La Société d'encouragement se bornera donc à des Externats.

Il y a à Paris la place de deux ou trois grands Externats qui feront leurs frais, et au delà, et qui ne demandent que les avances nécessaires à leur fondation.

3° De constituer une École normale où se formeront pour les Écoles libres des maîtres ecclésiastiques et laïques.

4° De fonder, quand ce serait possible, des Cours de haut enseignement pour couronner le système des Écoles libres.

Pour obtenir plus facilement et plus sûrement ce double résultat, il n'y aurait qu'à aider au développement de l'École des Carmes qui a déjà obtenu de si légitimes succès.

§ III.

RESSOURCES DE LA SOCIÉTÉ.

Les ressources de la Société lui viennent :

1° Des cotisations annuelles de ses Membres fondateurs;

2° Des dons et souscriptions qu'elle peut recevoir.

Pour être Membre fondateur, il faut s'engager à payer au moins 200 fr. par an pendant cinq ans.

Pour cette Société comme pour toutes les autres de même nature, la question principale est celle des ressources. Le bien sera proportionné aux moyens qu'on aura pour le faire.

L'importance du but qu'on se propose, l'urgence qu'il y a de l'atteindre au plus tôt, l'impérieux devoir qui existe pour chacun d'y tendre de tous ses efforts, tout cela doit faire espérer un efficace concours. Il faudrait désespérer de la Société s'il en était autrement.

§ IV.

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.

La Société est placée sous le patronage et la présidence de l'Archevêque de Paris.

Les Curés des douze Arrondissements de la ville en sont Membres de droit.

Ces dispositions ont été prises pour imprimer profondément à la Société le caractère religieux qui ne doit jamais s'altérer en elle.

La Société agit et s'administre par un Comité.

Les membres de ce Comité, au nombre de douze, sont nommés pour cinq ans. Ils sont choisis dans le sein de la Société ou en dehors.

Tous les trois mois, le Comité rend compte de ses opérations à la Société réunie en assemblée générale.

Telles sont les principales dispositions que nous avons arrêtées. Elles suffisent pour donner une idée exacte de la Société que nous entreprenons de fonder avec l'aide de Dieu. Les Règlements particuliers viendront ensuite à mesure que le besoin s'en fera sentir. Ils seront proposés par le Comité et approuvés par la Société dans ses assemblées générales.

Puisse cette OEuvre nouvelle prendre racine au milieu de nous et prospérer! Il n'en est pas de plus nécessaire dans les temps où nous sommes. Pour nous, nous la regarderions volontiers comme la première de notre Diocèse. Nous la recommandons d'abord par nos prières à Dieu de qui émane tout bien. Nous la recommandons ensuite au zèle si intelligent de notre Clergé. Nous la recommandons enfin à tous ceux qui pensent comme nous que le grand mal de ce temps, c'est l'affaiblissement des croyances religieuses, *diminutæ sunt veritates a filiis hominum*, et que le remède ne peut être que l'effusion plus grande, par l'éducation, des principes du Christianisme dans l'âme des générations.

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

Paris, le 17 avril 1850.

Nota. Des registres de souscriptions sont ouverts à l'archevêché et dans toutes les paroisses de Paris.

LETTRE

PORTANT CONVOCATION AU SYNODE.

Paris, le 26 septembre 1850.

Messieurs et très-chers Coopérateurs,

Notre premier Concile provincial appelle de lui-même notre premier Synode diocésain. Cette année-ci donc la retraite pastorale qui va nous

réunir sera tenue en forme de Synode. Cette sainte Assemblée aura pour but spécial la promulgation des Décrets du Concile que nous avons célébré l'an dernier. Nous y ferons aussi quelques Ordonnances synodales en suite de ces Décrets.

Nous appelons à ce Synode tous nos chers collaborateurs qui n'en seront pas légitimement empêchés; nous y appelons spécialement MM. les Chanoines et Curés. Nous n'avons pas à insister sur les devoirs de l'assistance au Synode. Nous sommes certain que la voix du premier Pasteur sera écoutée; il n'est jamais plus heureux qu'au sein de sa famille sacerdotale. Nous demandons à nos frères et fils bien-aimés de nous apporter l'édification, l'esprit de conseil et de charité. C'est ainsi qu'unis dans les mêmes sentiments, ne formant tous qu'un cœur et qu'une âme, nous pourrons, avec la grâce de Dieu, travailler efficacement à notre salut et au salut des âmes qui nous sont confiées.

Recevez,....

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

—

Les six Ordonnances qui suivent et les avis qui s'y trouvent joints ont été publiés dans le Synode diocésain de 1850.

—

ORDONNANCE SUR LA RÉSIDENCE.

—

Marie-Dominique-Auguste SIBOUR,...

Voulant mettre à exécution dans notre diocèse les Décrets du dernier Concile de Paris, tenu dans notre ville métropolitaine, au mois de septembre de l'année dernière, et notamment ceux contenus au titre Ier, chap. 8, et au titre III, chap. 2, relatifs aux Curés et aux Vicaires et à la résidence qui est prescrite par les saints canons ;

Considérant que MM. les Curés et autres Prêtres ayant charge d'âmes ne peuvent remplir les devoirs qui leur sont imposés par les divins préceptes s'ils ne sont assidûment au milieu de leur troupeau;

Considérant que MM. les Curés sont dans leurs paroisses respectives les représentants de l'Évêque, et que les Vicaires et les Prêtres doivent respect et soumission à leurs Curés comme ceux-ci les doivent à l'Évêque;

Considérant que si les fatigues d'un laborieux ministère imposent aux Curés et aux Prêtres qui leur sont adjoints dans la direction des

âmes la nécessité d'un repos momentané, le soin de ces âmes qui ont été rachetées par le sang de Jésus-Christ ne doit être négligé en aucun temps

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

MM. les Curés ne pourront s'absenter de leur paroisse au delà d'une semaine sans notre autorisation spéciale ou celle d'un de nos Archidiacres, sauf le cas d'une nécessité subite et imprévue qui ne laisserait pas le temps de demander cette autorisation.

Dans ce cas, ils devront au plus tôt nous informer de leur départ et de la nécessité qui les aura forcés de s'absenter. Ils se conformeront alors aux prescriptions que nous pourrons leur faire.

ARTICLE II.

Avant leur départ, ils pourvoiront, de concert avec nous, à la bonne administration de leur paroisse pendant leur absence, notamment en ce qui concerne l'administration des Sacrements et l'assistance des malades.

ARTICLE III.

MM. les Curés des paroisses rurales devront nous faire connaître les noms de ceux qui les remplaceront et obtenir pour ce remplacement notre agrément ou celui de l'un de nos Archidiacres.

ARTICLE IV.

MM. les Vicaires et tous les Prêtres employés au service des paroisses ne pourront s'absenter de leur paroisse sans le consentement de leur Curé, et de plus sans une permission écrite de Nous ou de l'un de nos Archidiacres, laquelle permission, si cette absence devait durer plus de huit jours, nous serait alors demandée par M. le Curé.

Cette permission déterminera le temps que devra durer l'absence et fixera l'époque du retour.

ARTICLE V.

Les absences de MM. les Vicaires devront être réglées de manière à ce qu'il n'y ait jamais plus du tiers des Vicaires d'une paroisse absents dans le même temps.

ARTICLE VI.

MM. les Aumôniers de Communautés, de Colléges, de Prisons ou d'Hospices, seront tenus à observer la présente Ordonnance. Ils devront demander les permissions qui leur seront nésessaires, soit à Nous, soit à celui de nos Vicaires généraux spécialement chargé de l'établissement auquel ils sont attachés.

ARTICLE VII.

Ceux qui s'absenteraient sans permission encourraient une suspense dont nous nous réservons de déterminer l'étendue et la durée.

Et sera notre présente Ordonnance lue dans l'assemblée des Conférences ecclésiastiques de chaque paroisse, à la réunion qui suivra sa réception.

Donné à Paris le 4 octobre 1850.

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

ORDONNANCE

POUR ÉTABLIR DANS LE DIOCÈSE L'UNITÉ DANS LES RITES ET CÉRÉMONIES.

Marie-Dominique-Auguste SIBOUR.......

Dieu avait prescrit dans l'ancienne Loi les cérémonies qui devaient accompagner la célébration de son Culte. L'ordre était donné à la tribu dont il s'était déclaré *la portion et l'héritage*, d'en acquérir la connaissance, et de les pratiquer avec la plus exacte fidélité. Des châtiments sévères devaient être infligés aux Lévites coupables de négligence. Combien plus grand doit être notre respect pour les cérémonies de la nouvelle Loi, dont l'ancienne n'était que l'ombre et la figure ; et, par ce motif sacré, combien devons-nous tenir à l'exécution rigoureuse des règles qui ont été prescrites sur cette matière importante, par nos illustres et vénérables prédécesseurs !

A ces causes :

Vu le Mandement de Mgr Affre, notre prédécesseur immédiat, en date du 2 juillet 1846, qui rend obligatoire pour son diocèse le Manuel des Cérémonies selon le rite de l'Église de Paris ;

Vu le Décret du Concile provincial de Paris, tenu en 1849, *De unitate servanda in ritibus et cæremoniis ;*

Considérant combien il importe que les Fidèles d'un grand diocèse trouvent dans toutes les églises l'uniformité qui édifie, et qui leur permet de s'unir facilement au chant et aux prières prescrites par la sainte Liturgie ;

Considérant qu'ils sont scandalisés par une trop grande brièveté, et fatigués par une longueur interminable ;

Considérant que la pompe des Offices a été réglée par le Cérémonial dont nous avons parlé plus haut ;

Après en avoir délibéré avec nos vénérables Frères, les Chanoines et Chapitre de notre église métropolitaine,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I[er].

Nous renouvelons, en tant que besoin, les prescriptions portées par notre vénérable prédécesseur relatives au Cérémonial, et nous voulons que rien n'y soit changé, sans une permission expresse de Nous, ou de nos Vicaires généraux.

Le Manuel des Cérémonies se taisant sur les rites en usage dans notre église métropolitaine, le Cérémonial, publié en 1703, dans lequel ces rites sont indiqués, continuera à être suivi pour les Offices du Chapitre, ainsi qu'il a été pratiqué depuis le Concordat de 1802.

ARTICLE II.

Nous croyons nécessaire de régler, ainsi qu'il suit, la forme des Saluts pour tout le diocèse, et nous ne permettrons aucun changement dans le nombre et l'ordre des prières prescrites :

1° Pendant l'exposition du saint Sacrement l'*Ave verum*, ou deux strophes d'une Hymne, ou un Motet au saint Sacrement, le Verset et l'Oraison ;

2° Un Motet ou une Antienne à la sainte Vierge, le verset et l'Oraison ;

3° La prière pour le Gouvernement, trois fois répétée ; le Verset et l'Oraison sous la grande conclusion — ***Dominus vobiscum***, — ***Benedicamus***, — ***Fidelium animæ***, et la Bénédiction chantée, suivie du Psaume ***Laudate Dominum, omnes gentes***. Il est entièrement interdit de chanter la Bénédiction, lorsqu'on bénit le peuple avec le saint ciboire. (***Rituale Parisiense, De sacramento Eucharistiæ***, III.)

4° Les jours de fêtes du rite solennel majeur et au-dessus, après les strophes ou Motet au saint Sacrement, on pourra chanter la Prose avec le Verset et l'Oraison de la fête. Pour la fête de Pâques et son octave, l'***O Filii*** remplacera la Prose.

Si on célèbre une fête de la sainte Vierge, la Prose remplacera l'Antienne ou le Motet, prescrits pour honorer la mémoire de la Mère de Dieu.

5° Pendant l'Avent on chantera le ***Rorate*** ; pendant le temps de Noël, l'***Adeste*** ; pendant le Carême, l'***Attende*** ; pendant la semaine de Pâques, l'***O Filii***. Le ***Rorate***, l'***Adeste*** et l'***Attende*** seront divisés en deux par-

ties, de manière à chanter les deux premiers versets avant la Bénédiction, et les deux derniers remplaceront le Psaume *Laudate.*

6° Le trait *Domine, non secundum,* ou le Psaume *Miserere,* seront chantés après l'Antienne à la sainte Vierge dans les Saluts de pénitence, et seront suivis du Verset et de l'Oraison. Après la Bénédiction on chantera trois fois, *Parce, Domine.*

7° Dans les églises où la coutume existe de chanter le *Salut des O,* ce Salut commencera par l'*Ave verum,* ou deux strophes d'une Hymne, ou un Motet au saint Sacrement, pendant l'exposition; du Cantique *Magnificat* précédé et suivi de l'Antienne *O,* selon la rubrique, de l'*Alma,* de la prière pour le Gouvernement, et se terminera par le *Rorate,* chanté comme il est indiqué n° 5.

8° Pendant le temps de la Passion, l'Antienne à la sainte Vierge pourra être suppléée par la Prose *Stabat Mater.*

9° Le jour de la fête du Saint-Sacrement et pendant son octave, le Salut commencera par l'hymne *Adoro te supplex;* l'*Adoremus* est spécialement réservé pour cette octave et pour la fête des patrons titulaires des paroisses; il sera chanté de la même manière que l'*Attende* et les autres prières indiquées au n° 5.

10° Le jour du Sacré-Cœur de Jésus, on chantera trois fois avant la Bénédiction, le *Parce, Domine,* et trois fois après la Bénédiction: *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis.*

ARTICLE III.

Les jours où aura lieu, avec notre autorisation, la Procession du saint Sacrement, l'on chantera pendant la Procession l'une des hymnes de la Fête-Dieu, ou *Adoro te supplex,* ou la Prose *Lauda Sion.* Aux Saluts de pénitence, si la Procession a lieu, on chantera le psaume *Miserere.*

ARTICLE IV.

La présente Ordonnance ne déroge en rien aux prescriptions du Rituel, relatives aux Bénédictions du saint ciboire données après les prières du matin et du soir, et après la dernière Messe.

ARTICLE V.

MM. les Curés dont les églises sont en possession d'usages anciens et respectables, devront nous en envoyer la note, et nous les renouvellerons, pourvu qu'ils remontent au moins au rétablissement du Culte en France.

ARTICLE VI.

MM. les Curés ne feront imprimer aucune affiche pour annoncer les Stations de l'Avent et du Carême, ou autres prédications, les fêtes patronales, les quêtes et les assemblées de charité, sans avoir

préalablement obtenu le *visa* d'un Vicaire général ; et ils déposeront un exemplaire de l'affiche au secrétariat de l'archevêché.

Et sera notre présente Ordonnance lue en assemblée capitulaire, et dans chacune des Conférences ecclésiastiques, à la première réunion qui suivra la réception, et affichée dans toutes les sacristies des églises et chapelles de notre diocèse.

Donné à Paris,..... le quatre octobre mil huit cent cinquante.

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, Archevêque de Paris.

ORDONNANCE

SUR L'ASSISTANCE DES VICAIRES AUX OFFICES DE LA PAROISSE.

MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE SIBOUR,...

Vu le décret du Concile provincial de Paris qui a pour titre : *De sanctificatione diei dominicæ, et aliarum festivitatum quæ sunt de præcepto ;*

Considérant que rien n'est plus édifiant pour les Fidèles que la ponctualité et l'assiduité du Clergé aux Offices divins ;

Considérant que le devoir du Prêtre est d'exhorter les Fidèles à suivre les Offices et Instructions de la paroisse, et que la plus puissante exhortation qu'il puisse leur adresser est le bon exemple ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Tout Prêtre, soit Vicaire, soit attaché à une église, et y recevant un traitement, est tenu d'assister les dimanches et jours de fêtes aux Offices paroissiaux, revêtu de l'habit de chœur tel qu'il est réglé dans le diocèse.

Si l'un des Vicaires est Chanoine honoraire de notre métropole, il portera l'habit du Chapitre au chœur de l'église à laquelle il est attaché, pourvu que le Curé ou les Vicaires plus anciens que lui soient revêtus de cette dignité (1).

(1) MM. les Curés, Chanoines honoraires de l'Eglise de Paris, devront prendre, soit le rochet et la mozette, soit le surplis et l'étole, mais non l'habit du Chapitre avec l'étole, à toutes les cérémonies auxquelles nous convoquons le Clergé du diocèse.

MM. les Chanoines titulaires et honoraires de l'Église de Paris ont seuls le droit de porter l'habit canonial dans le diocèse. Les Chanoines appartenant à des Chapitres étrangers ne peuvent porter l'habit canonial que lorsqu'ils sont appelés, avec notre autorisation, à annoncer la parole de Dieu. Les Prônes continueront à être faits par les Vicaires des paroisses avec l'habit de chœur du diocèse.

ARTICLE II.

L'obligation d'assister à l'Office les jours de fêtes s'étend au fêtes supprimées, qu'on est dans l'usage de célébrer.

ARTICLE III.

Nul ne pourra s'absenter des Offices, ou même d'une partie notable de l'Office sans en avoir prévenu le Curé et avoir obtenu son assentiment.

ARTICLE IV.

Dans les églises où l'on célèbre la Messe devant le saint Sacrement exposé, et où l'on chante le soir le Salut solennel, le Clergé de la paroisse est obligé d'assister à ces Offices, par respect pour Jésus-Christ présent sur nos autels.

ARTICLE V.

Lorsque le saint Sacrement demeure exposé tout le jour, soit pendant l'octave du Saint-Sacrement, soit le jour de la fête du Sacré-Cœur de Jésus, soit aux prières des Quarante-Heures, MM. les Curés doivent dresser une liste qui sera affichée dans la sacristie; et les Prêtres seront tenus de se trouver au pied de l'autel, à l'heure fixée pour l'adoration.

Et sera notre présente Ordonnance lue dans les Conférences ecclésiastiques de chaque paroisse, à la réunion qui suivra sa réception.

Donné à Paris,..... le quatre octobre mil huit cent cinquante.

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

—

ORDONNANCE

SUR LA TENUE A GARDER DANS LES SACRISTIES.

—

Marie-Dominique-Auguste SIBOUR, etc.

Vu le Décret du Concile provincial de Paris ayant pour titre : *De*

sacris imaginibus et reverentia locis et rebus sacris debita, et de præcavendis abusibus;

Considérant que la sacristie est le lieu où sont conservées les saintes Reliques, les saintes Huiles, et souvent la sainte Eucharistie ; que d'ailleurs c'est le lieu de la préparation à la célébration de la sainte Messe et de l'action de grâces qui doit la suivre ;

Considérant qu'on ne doit jamais *y permettre des réunions profanes, et qu'on doit y réprimer avec soin les habitudes et les manières trop libres des employés inférieurs* (Conc. Paris., tit. II, cap. 4) ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Le silence doit être religieusement observé dans les sacristies, et on ne doit y parler que par nécessité et à voix basse.

ARTICLE II.

Les visites et les conversations avec les laïques dans les sacristies ne doivent avoir pour but que les affaires du saint Ministère.

ARTICLE III.

Nous interdisons absolument les lectures profanes, et en particulier la lecture des journaux dans les sacristies.

Et sera notre présente Ordonnance lue en assemblée capitulaire et dans chacune des Conférences ecclésiastiques, à la première réunion qui suivra la réception, et affichée dans toutes les sacristies des églises et chapelles de notre diocèse.

Donné à Paris,..... le quatre octobre mil huit cent cinquante.

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, Archevêque de Paris.

—

EXTRAIT DE LA LETTRE PASTORALE

PORTANT L'ÉTABLISSEMENT DE L'ADORATION PERPÉTUELLE DES QUARANTE HEURES DANS LE DIOCÈSE DE PARIS.

—

Le Culte divin de la sainte Eucharistie a, de tous temps, inspiré dans l'Église ces associations nombreuses qu'on a vues se consacrer à de perpétuelles adorations. Ces Confréries pieuses existaient partout.

Nous voulons les rétablir dans les paroisses de Paris. Notre but est, par elles, de ranimer dans le cœur de nos Fidèles la dévotion au saint Sacrement. Selon le dessein que nous avons conçu, les prières dites des Quarante-Heures se feront tour à tour et sans interruption dans les paroisses et en un certain nombre de sanctuaires, désignés d'avance par Nous à cet effet. Ces adorations successives des Quarante-Heures existent à Rome, et nous les avons suivies Nous-même autrefois avec une grande édification : car il y a deux dévotions qui sont toujours vivantes dans la capitale du monde chrétien, la dévotion au saint Sacrement et la dévotion à la sainte Vierge; l'une cependant l'emporte sur l'autre, en grandeur et en excellence, ne l'oubliez pas, de toute la distance infinie qu'il y a du Créateur à la créature.

Donc, sans rien diminuer de nos hommages pour la Mère, nous exalterons mille fois plus son Fils, qui est notre Dieu, nous l'adorerons, nous le bénirons ! Mais nous voulons encore, nos très-chers Frères, mêler à nos adorations, dans le Culte de la divine Eucharistie, les prières de la Réparation : réparation pour tant d'outrages faits à Jésus-Christ dans le Sacrement même de son amour; réparation pour tant de blasphèmes dont son saint nom est l'objet; réparation enfin pour tant de violations de sa loi sainte, et en particulier pour la non-observation du dimanche.

Nous espérons, nos très-chers Frères, qu'avec votre zèle ordinaire, vous seconderez nos projets, et que vous attirerez ainsi sur vous, sur vos familles, sur la société tout entière, sur notre bien-aimée patrie, les bénédictions du temps et de l'éternité.

À CES CAUSES...

Considérant, qu'entre toutes les dévotions présentées à la piété des Fidèles, il n'en est pas de plus vénérable et de plus sacrée que celle qui se rattache à la divine Eucharistie;

Considérant que l'Adoration perpétuelle, dites des Quarante-Heures, est la forme la plus autorisée par l'Église, pour rendre à l'Eucharistie un Culte constant et solennel;

Considérant en outre que si les prières dites des Quarante-Heures ont pour objet principal d'établir ce Culte en l'honneur du Sacrement de l'autel, elles sont en même temps, suivant l'usage et l'esprit de l'Église, le moyen le plus efficace pour réparer les outrages faits à Dieu, particulièrement dans ce divin Mystère;

Voulant faire jouir les Fidèles de notre diocèse de toutes les grâces qui seront la conséquence de l'établissement de l'Adoration perpétuelle, et leur offrir ainsi le moyen de réparer, autant qu'il sera en eux, soit la profanation du saint jour du dimanche, soit les blasphèmes et autres scandales sur lesquels nous avons si souvent à gémir;

Désirant enfin donner Nous-même ce témoignage public de notre

vénération et de notre amour pour la divine Eucharistie ; Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

L'Adoration perpétuelle du très-saint Sacrement, sous le titre et la forme de prières des Quarante-Heures, est établie dans le diocèse de Paris.

Elle commencera le premier dimanche de l'Avent de la présente année.

ARTICLE II.

Elle se fera successivement dans toutes les paroisses ou chapelles du diocèse qui seront désignées par Nous.

ARTICLE III.

Elle durera, dans chacune de ces églises, trois jours consécutifs. Elle n'y aura lieu qu'une fois dans l'année.

Elle se fera avec une très-grande pompe.

La forme et le mode de cette institution seront déterminés par un Règlement particulier.

ARTICLE IV.

L'Adoration perpétuelle étant établie dans une pensée de réparation, il sera formé dans le diocèse de Paris une Association générale en l'honneur du très-saint Sacrement, ayant pour but de réparer les injures faites à Dieu ; soit que ces injures s'adressent à son saint nom, comme les blasphèmes ; soit qu'elles aient pour objet le mépris de sa loi sainte, comme la profanation du dimanche ; soit qu'elles se rapportent au corps sacré de Jésus-Christ, comme les sacriléges, outrages et irrévérences envers la divine Eucharistie.

Un Règlement particulier fixera les Statuts de cette pieuse Association, et les engagements des Associés.

Donné à Paris,..... le 24 novembre 1850.

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

RÈGLEMENT PARTICULIER

CONCERNANT

L'ADORATION PERPÉTUELLE DES QUARANTE-HEURES.

I.

L'Adoration perpétuelle du très saint Sacrement, en forme de prières des Quarante-Heures, est établie dans les différentes paroisses ou chapelles du diocèse, qui seront désignées par Mgr l'Archevêque.

II.

Chaque année une liste de ces églises ou chapelles sera dressée à l'archevêché, imprimée dans le Bref du diocèse et communiquée à MM. les Curés ou Chapelains des divers sanctuaires où l'Adoration doit avoir lieu, pour y être affichée publiquement.

III.

L'Adoration des Quarante-Heures durera trois jours consécutifs. Elle n'aura lieu, autant que possible, dans chaque sanctuaire, qu'une fois dans l'année.

IV.

Elle sera annoncée aux Fidèles de chaque paroisse, au Prône du dimanche précédent; et MM. les Curés engageront leurs paroissiens à tirer profit d'une si grande faveur : l'Adoration leur sera présentée comme une sorte de retraite annuelle, pour ranimer leur ferveur et leur piété.

V.

L'Adoration se fera avec une très-grande pompe. Les trois jours des Quarante-Heures seront élevés au rite annuel mineur.

VI.

L'autel de l'exposition devra être splendidement illuminé aux heures des exercices publics. Pendant toute la durée de l'exposition, douze bougies au moins resteront constamment allumées, sans compter les souches de l'autel. Il est à désirer que ce nombre soit dépassé; il le devra être aux exercices publics. L'autel sera, en outre, autant que possible, décoré de tentures et de draperies.

VII.

Le cérémonial des trois jours est fixé ainsi qu'il suit : — Le son de

toutes les cloches annoncera, dès la veille, la cérémonie, et, durant les trois jours, les différents exercices.

Le premier jour, l'exposition se fera très-solennellement, à huit heures; elle sera immédiatement suivie d'une Messe basse solennelle. Le soir aura lieu, à huit heures, l'exercice public de l'Adoration. Il commencera par le chant de quelques motets, hymnes ou cantiques en l'honneur du saint Sacrement. Il sera terminé par la prière du soir et la lecture d'une amende honorable. Après que le peuple sera sorti de l'église, le saint Sacrement sera retiré en silence. Il n'y aura pas de Salut, pour marquer que l'Adoration continue.

Le deuxième jour, exposition moins solennelle, à six heures du matin. — Le soir, exercice semblable à celui de la veille.

Le troisième jour, exposition à six heures. — A huit heures, Messe basse solennelle, pour la Communion générale. — Le soir à huit heures, Salut très-solennel, avec Procession du saint Sacrement.

Des Instructions ou Prédications pourront avoir lieu matin et soir.

MM. les Curés pourront aussi indiquer aux Fidèles d'autres réunions pieuses durant le cours des trois jours, soit pour chanter des motets, hymnes ou cantiques en l'honneur du saint Sacrement, soit pour réciter des prières publiques.

VIII.

MM. les Curés veilleront à ce que le saint Sacrement soit toujours entouré d'un nombre convenable d'adorateurs.

IX.

L'exposition devant être accompagnée de riches décorations, et exigeant un luminaire splendide, MM. les Curés auront soin d'exhorter leurs paroissiens plus riches et plus aisés à fournir aux frais de l'Adoration, dans la mesure de leur foi et de leur piété.

X.

Les Communautés religieuses et autres chapelles où se fera l'exposition se conformeront, autant que possible, aux Règlements ci-dessus. — Les heures de l'exposition et du Salut ne varieront pas, même dans les sanctuaires où le public ne pourra être admis à cause de l'heure avancée du soir.

XI.

Une Association de Zélateurs et de Bienfaiteurs de l'OEuvre sera créée pour aider les paroisses pauvres à faire convenablement les frais de l'exposition des Quarante-Heures.

Les fonds provenant des dons et souscriptions seront remis à M. le Curé de Saint-Roch ou à M. le Curé de Saint-Séverin, trésorier de l'Association.

XII.

MM. les Curés sont autorisés à remplacer la Grand'messe du jeudi par une Messe basse en l'honneur du saint Sacrement. Si à cette Messe, ainsi qu'au Salut du soir, il n'y avait pas concours de Fidèles, cet Office devrait être supprimé.

ORDONNANCE

CONCERNANT LES EXERCICES DU MOIS DE MARIE.

MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE SIBOUR, etc.

La dévotion à l'auguste Vierge, Mère de Dieu, a toujours été, après l'amour dû à son adorable Fils, l'objet de notre plus tendre sollicitude; aussi, lorsque la divine Providence nous a appelé au gouvernement de ce diocèse, avons-nous été heureux d'y voir le Culte de Marie en honneur, ses autels environnés, les pieux exercices du mois qui lui est consacré suivis avec un louable empressement.

Ces exercices établis depuis quelques années, et adoptés généralement dans les paroisses de notre diocèse, n'avaient pas été jusqu'à ce jour réglés par l'autorité diocésaine. Après la promulgation du Concile provincial de Paris, qui ordonne l'*unité dans les rites et les cérémonies*, il est de notre devoir de les régler d'une manière définitive et uniforme.

A CES CAUSES,

Après en avoir conféré avec nos vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de notre église métropolitaine;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Les exercices du Mois de Marie se feront dans les églises qui les ont adoptés, ou qui les adopteront à l'avenir, de manière à ce que leur durée ne dépasse pas une heure et demie; ils devront être entièrement terminés à neuf heures du soir.

ARTICLE II.

La prière du soir précédera l'exercice, elle sera suivie du chant du *Magnificat*, ou d'un cantique, d'une lecture ou Instruction, de l'exposition du saint ciboire, d'une Antienne ou Motet au saint Sacrement, du chant des Litanies de la sainte Vierge et de la Bénédiction; après la Bénédiction on chantera le Ps. *Laudate Dominum, omnes gentes*, ou des cantiques.

ARTICLE III.

On n'admettra à chanter dans les chœurs que les personnes appartenant soit au chœur de l'église, soit à la Confrérie de la sainte Vierge.

ARTICLE IV.

Dans les paroisses où le concours des Fidèles exigera que les réunions se tiennent dans la nef, il ne sera élevé d'autel à la très-sainte Vierge qu'à la condition qu'il n'empêchera pas la vue du grand autel, et qu'il sera enlevé les dimanches, jours de fêtes chômées et pendant l'octave du Saint-Sacrement, pour être replacé après le Salut de la fête.

ARTICLE V.

Nous renouvelons les défenses portées par nos prédécesseurs, M. de Harlay, dans le Synode tenu en 1674, et M. le Cardinal de Belloy, dans son Ordonnance en date du 23 août 1805, et nous prohibons toutes annonces dans les journaux et affiches qui auraient trait soit aux Messes, soit aux autres Offices qui sont célébrés en musique.

Et sera notre présente Ordonnance lue au Prône des Messes paroissiales le dimanche qui précédera l'ouverture du Mois de Marie, et affichée partout où besoin sera.

† MARIE-DOMINIQUE AUGUSTE, Archevêque de Paris.

AVIS DONNÉS DANS LE SYNODE DE 1850.

AVIS SUR LE BAPTÊME ET LES RELEVAILLES.

Il est défendu d'administrer le Baptême dans les sacristies; le bruit, les allées et les venues empêchant que ce Sacrement y soit administré avec le respect et la gravité qui conviennent.

Il est également défendu de faire dans la sacristie la cérémonie des Relevailles. On devra choisir un lieu convenable, si l'on ne peut faire cette cérémonie dans une des chapelles de l'église.

AVIS SUR LES MARIAGES.

Tout en maintenant les diverses classes des Mariages, nos dignes coopérateurs sont invités à le faire avec beaucoup de prudence.

Qu'ils reçoivent avec charité les ouvriers et les pauvres qui se présentent pour être admis au sacrement de Mariage; qu'ils cherchent à faire naître en eux des sentiments chrétiens et à les encourager dans leurs bonnes dispositions.

MM. les Curés ne doivent jamais permettre de donner la Bénédiction nuptiale dans une chapelle où l'on ne dit pas la Messe, à moins que les futurs époux n'arrivent à l'église à une heure trop avancée, qui ne permet plus la célébration du saint Sacrifice.

L'exhortation recommandée par le Rituel doit, autant que possible, être faite avant la célébration du Mariage, aux Mariages des pauvres surtout.

Le rite prescrit par le Rituel pour la célébration du Mariage (*pag.* 379.) doit être suivi de point en point; nous ne permettons pas, pour en rehausser la pompe, que le nombre des Ministres de l'autel soit augmenté.

AVIS SUR LA CONFESSION.

Nous rappelons aux Confesseurs qu'ils doivent entendre au moins une fois par mois les enfants qui doivent faire leur première Communion dans l'année. Nous les engageons à recevoir avec la plus grande charité les enfants des Écoles gratuites, et à les préparer à ce grand acte avec tout le soin possible.

Nous renouvelons les règles prescrites par l'Église sur la Confession des femmes dans la sacristie, et nous voulons que les règles soient observées dans toute leur rigueur.

AVIS SUR LA PRIÈRE DU SOIR.

La Prière du soir qui se fait dans la plupart des églises paroissiales plaît à un certain nombre de Fidèles, qui aiment à se rappeler cette parole de Notre-Seigneur : ***Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.*** Nous invitons MM. les Curés à surveiller cet exercice qui, fait dignement et avec soin, peut attirer plus de monde à l'église.

AVIS SUR LES CONVOIS.

Nous rappelons qu'il existe une obligation de justice à assister aux Convois, lorsqu'un honoraire est attaché à la présence. Il n'y a que de graves motifs, fondés sur les devoirs du saint Ministère, qui puissent en dispenser.

AVIS SUR LES PRÉDICATEURS.

Les Statuts du diocèse défendant expressément de laisser prêcher les stations de l'Avent et du Carême par aucun Ecclésiastique qui n'y soit spécialement autorisé par écrit, MM. les Curés ne doivent inviter aucun Prédicateur pour lesdites stations sans nous en avoir donné connaissance, ou s'être assuré de notre consentement.

MM. les Prédicateurs approuvés pour les stations du Carême et de l'Avent devront se rendre à l'archevêché le samedi, veille de la Quinquagésime, et le samedi, veille du premier dimanche de l'Avent, pour y recevoir de Nous la mission et notre Bénédiction.

AVIS SUR L'OFFICE PAROISSIAL.

Nous laissons MM. les Curés libres de faire chanter dans leurs paroisses les Petites-Heures de l'Office canonial; mais nous maintenons rigoureusement le chant des Complies qui doivent terminer l'Office.

Nous maintenons également les Processions des grandes et petites Litanies, instituées pour demander à Dieu qu'il bénisse les biens de la terre, et qui se font le jour de Saint-Marc et les trois jours des Rogations, ainsi que la Bénédiction des fonts prescrite la veille de la Pentecôte.

MM. les Curés se conformeront aux règles prescrites par les Rubriques relativement au siége du célébrant pendant la Messe, qui doit être placé *in plano*, et au nombre de cierges qui doivent être allumés pour la célébration du saint Sacrifice. (*Rubricæ Missalis* pars I, caput 6, nn. 5 et 10.)

MM. les Curés, lorsqu'ils désireront inviter pour officier dans leurs églises quelques-uns de nos vénérables collègues dans l'épiscopat présents à Paris, auront soin de Nous en prévenir à l'avance, et, d'après l'ancienne règle du diocèse, d'en obtenir de Nous ou de l'un de nos Vicaires généraux l'autorisation par écrit.

Lorsque le saint Sacrement est exposé à l'adoration des Fidèles, comme pendant l'octave de la Fête-Dieu, le jour de la fête du Sacré-Cœur, pour les prières des Quarante-Heures, et dans les prières publiques prescrites par l'Ordinaire, cette exposition ne peut avoir lieu qu'au grand autel. *Extra majus altare nunquam exponatur SS. Sacramentum.* (*Rubricæ Missalis* pars II, caput 3, art. 5, n. 2.)

AVIS SUR LE COSTUME DE CHOEUR.

L'Habit de chœur du diocèse est, pour l'été, le surplis à ailes et la barrette; et, pour l'hiver, le surplis et le camail. Nous tolérons pour faire la quête, pour entendre les Confessions, pour faire le catéchisme, le rochet à manches ; nous étendons cette tolérance aux Enterrements dans la banlieue.

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, Archevêque de Paris.

—

ORDONNANCE

POUR LE CHAPITRE MÉTROPOLITAIN DE PARIS,

SUR L'ASSISTANCE AU CHOEUR.

—

MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE SIBOUR.....

Vu le Décret du Concile provincial de Paris, concernant les Chapitres ;

Vu l'Indult du Cardinal Caprara, Légat *a latere*, en date du 9 avril 1802 ;

Considérant que, dans cet Acte, le Légat du Saint-Siége engage les Évêques à profiter de la faculté qui leur est accordée d'établir des Chapitres POUR L'UTILITÉ DE LEURS DIOCÈSES, l'*honneur de leurs églises cathédrales ou métropolitaines, la gloire de la religion, et* LEUR PROPRE SOULAGEMENT DANS L'ADMINISTRATION DONT ILS SONT CHARGÉS ;

Considérant qu'il laisse à LA LIBRE VOLONTÉ ET A LA PRUDENCE DES ÉVÊQUES *le soin de déterminer les obligations des Chanoines*, en vue des différentes nécessités pour lesquelles les Chapitres seront rétablis en France ;

Considérant que le Chapitre actuel de notre église métropolitaine, par une disposition particulière à notre diocèse, est assez nombreux pour que nous puissions, selon les fins indiquées par le Légat du Saint-Siége, appliquer plusieurs de ses Membres, soit aux besoins spirituels des Fidèles, soit au détail de notre Administration, sans nuire à la célébration de l'Office canonial ;

Considérant, d'une part, que le gouvernement de notre diocèse entraîne une multitude d'affaires et de difficultés qu'on trouverait à peine dans plusieurs diocèses réunis, et que cependant, pour supporter le poids de cette immense Administration, nous n'avons, comme en

chacun des autres archevêchés de France, que trois Grands Vicaires agréés et rétribués par l'État;

Considérant, d'autre part, que le petit nombre des Prédicateurs ne permettant que difficilement de pourvoir à toutes les stations de l'Avent et du Carême, il est de notre devoir, si quelques-uns de nos Chanoines se vouent au Ministère sacré de la parole, de ne pas priver les Fidèles du secours de leur zèle, dans un temps surtout où l'ignorance de la Religion produit tant de maux dans l'Église et dans la société;

Enfin, voulant concilier autant qu'il est en nous, avec ces nécessités impérieuses du temps et des circonstances, ce que demandent l'honneur de la Religion et la dignité du Culte divin dans notre église métropolitaine ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

L'Office canonial continuera à être célébré par le Chapitre de notre église métropolitaine, suivant l'usage actuellement en vigueur.

ARTICLE II.

L'Office canonial est gravement obligatoire pour tous les Chanoines titulaires, sauf les exceptions et les empêchements prévus par le droit.

ARTICLE III.

Sont réputés présents au chœur, les jours de dimanches et de fêtes d'obligation exceptés, les Chanoines attachés d'une manière active à notre Administration.

Les Chanoines qui prêcheront, avec une permission expresse signée de Nous, la station de l'Avent ou du Carême, dans l'une des églises de notre diocèse, seront également réputés présents au chœur, pour tout le temps de la station.

Toutefois, nous exhortons les Chanoines à n'user de leur dispense que dans le cas où le ministère spécial dont ils auront été chargés sera réellement incompatible avec l'assistance aux Offices.

Les Chanoines ainsi dispensés devront en prévenir le Chapitre.

ARTICLE IV.

Chaque jour d'absence, pour ceux d'entre les Chanoines qui manqueront à l'Office, sans être dispensés ou légitimement empêchés, sera défalqué sur le temps que nous leur accordons pour les vacances (1).

(1) Cette suppression de vacances remplace celle des distributions quotidiennes qui n'ont pas lieu en France, où les traitements fournis par l'Etat aux Chanoines étant individuels, ne pourraient que difficilement subir une retenue par le corps capitulaire, pour être convertie en ces sortes de distributions.

Nous laissons au Chapitre le soin de déterminer le mode qu'on emploiera pour constater l'absence.

On sera réputé absent : le matin, lorsqu'on ne sera pas arrivé avant la Collecte de la Messe, ou que l'on quittera l'Office avant le troisième *Agnus Dei*, et que l'on n'assistera pas au moins à l'une des Petites-Heures; — le soir, lorsqu'on entrera au chœur après le premier Psaume de Vêpres.

ARTICLE V.

Nous fixons à trois mois la durée des vacances pour les Chanoines qui ne sont point attachés d'une manière active à notre Administration : ces vacances seront réglées et distribuées de manière à ce que les deux tiers des Chanoines restent présents à Paris, et qu'elles ne soient jamais prises pendant l'Avent ni pendant le Carême.

A cet effet, le temps disponible pour les vacances, dans l'année, est partagé en trois trimestres, dont le premier sera pris sur les mois de Février, Mars, Avril, Mai et Juin, après en avoir retranché le temps qui s'écoule entre le mercredi des Cendres et le dimanche de Quasimodo inclusivement; le deuxième se composera des mois de Janvier, Juillet et Août; le troisième des mois de Septembre, Octobre et Novembre.

Pour la première fois, ces trois trimestres seront tirés au sort. L'année suivante, ceux qui auront eu le premier trimestre, prendront le deuxième; ceux qui auront eu le deuxième prendront le troisième; ceux qui auront eu le troisième prendront le premier; et ainsi de suite d'année en année. Le Chanoine récemment nommé prendra le tour qui aurait dû échoir à celui qu'il remplace.

Avant de prendre les vacances, les Chanoines devront prévoir leur tour de semaine ou d'Office quelconque, et pourvoir à leur remplacement. Ils avertiront qui de droit de l'arrangement qu'ils auront pris.

ARTICLE VI.

Chaque année, une assemblée générale du Chapitre sera tenue dans la semaine de Pâques, sous notre présidence ou sous la présidence de notre premier Archidiacre; il y sera fait lecture du présent Règlement.

ARTICLE VII.

Les Chanoines honoraires résidant à Paris, qui ne sont point Curés, Vicaires, Chapelains ou Professeurs, seront tenus d'assister au chœur de la métropole, au moins aux fêtes du rit solennel majeur et au-dessus qui sont conservées par le Concordat, ou célébrées le dimanche. Nous regarderons comme renonçant à leur titre ceux d'entre eux qui, sans raison légitime ou sans dispense, manqueraient pendant une année à cette obligation. Nous les exhortons, en même temps, à

assister, chaque dimanche, à l'Office canonial, lorsque leur ministère ne les appellera pas ailleurs.

Donné à Paris, ... le cinq décembre mil huit cent cinquante.

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

LETTRE A MM. LES CURÉS
RELATIVEMENT AUX SERMONS DE CHARITÉ.

Paris, le 10 décembre 1850.

Monsieur le Curé,

La Commission des OEuvres à laquelle j'ai confié le soin d'éclairer mon Administration, sur ce qui concerne l'exercice de la charité dans mon diocèse, s'est vivement préoccupée depuis longtemps du nombre chaque jour croissant des Sermons de charité, et des quêtes faites à l'issue des Prédications paroissiales.

Elle a craint : 1° que quelques-unes des OEuvres qui obtiennent ces Sermons ou quêtes ne fussent pas parfaitement dignes du concours important qui leur est ainsi prêté par l'autorité ecclésiastique; 2° que ces appels si fréquemment faits à la charité des Fidèles ne devinssent à la longue comme une sorte d'impôt prélevé sur leur piété et leur zèle à suivre les Instructions de la paroisse. Il lui a semblé en même temps, Monsieur le Curé, que vous offrir à vous-même, en une multitude de circonstances, le motif d'un refus, était vous rendre un réel service, et vous épargner des embarras.

J'ai pleinement adopté sur ces divers points la pensée de la Commission; et, après avoir entendu son avis, j'ai décidé qu'à l'avenir aucun Sermon de charité ni aucune quête n'auraient lieu dans les églises, en faveur d'une OEuvre quelconque, sans qu'il ait été préalablement obtenu de l'archevêché une autorisation écrite et spéciale.

Sont néanmoins exceptées de cette mesure les OEuvres paroissiales placées sous votre protection, et pour lesquelles vous êtes dans l'usage de solliciter la charité des Fidèles de votre paroisse.

Veuillez, Monsieur le Curé, vous conformer exactement aux dispositions contenues dans cette Lettre.

Agréez. . . . .

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

ORDONNANCE

CONCERNANT LE VOEU DE PAUVRETÉ DANS LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

Marie-Dominique-Auguste SIBOUR, etc.

Considérant qu'il est nécessaire de concilier, d'un côté, le Vœu de pauvreté que fait la Religieuse dans sa profession, avec le droit de propriété qui lui demeure en vertu de la loi civile; de l'autre, les droits de la Communauté, avec la faculté de disposer que conservent ses Membres;

Considérant qu'il résultera un grand avantage pour les Communautés d'avoir des principes bien nets qui servent à prévenir ou à lever les doutes, les incertitudes et les difficultés qui peuvent se présenter à cet égard:

Nous avons jugé à propos de rappeler, et au besoin de sanctionner de nouveau quelques règles sur cette matière.

ARTICLE Ier.

1° En conséquence du Vœu de pauvreté, les Religieuses ne disposeront jamais pour elles personnellement de ce qui leur appartient; mais elles recevront directement de la Communauté le logement, l'ameublement, le vêtement, la nourriture, les soins en santé et en maladie, et généralement tout ce qui leur est nécessaire, se conformant pour tout cela aux Règles de la Communauté, qui doivent pourvoir convenablement au besoin, mais exclure la recherche et le superflu.

2° Aucune ne regardera les choses laissées à son usage, même les livres et objets de dévotion, comme son bien propre; mais toutes seront disposées à se priver de la jouissance de ces objets, au gré de la Supérieure, sans jamais se croire en droit de les retenir, de les échanger, ou de les détourner de leur destination.

3° Les petits cadeaux que l'on pourrait offrir aux Sœurs ne seront jamais acceptés par elles sans l'agrément de la Supérieure, qui pourra les mettre dans la masse commune, les donner à d'autres qu'à celles à qui ils étaient destinés, sans que celles-ci aient droit de s'en plaindre. Quelle que soit leur origine, ils seront toujours censés faits à la Communauté.

4° Toutes sauront qu'elles ne peuvent s'attribuer aucun droit par-

ticulier sur les choses acquises à la Communauté, bien que ce soit par leur travail, à leur occasion ou en considération d'elles.

5° Pour les biens qui leur appartiennent en propre, ou qui pourront leur advenir, soit par donation entre vifs, soit par succession, elles ne feront aucun acte de propriété, soit en recevant, soit en administrant, soit en aliénant, soit en donnant, même à la Communauté, sans la permission du Supérieur, à moins qu'il ne s'agisse d'une somme qui ne dépasse pas 100 fr., dans lequel cas il suffira de la permission de la Supérieure. Du reste les permissions de ce genre ne seront jamais refusées, lorsque la demande qu'en feront les Religieuses sera raisonnable.

6° Toutefois ces permissions ne doivent jamais être entendues en ce sens que la Religieuse puisse directement et par elle-même administrer son temporel ou faire emploi de ses revenus, à moins d'un motif légitime dont le Supérieur demeure juge : habituellement elle n'agira que par l'entremise de la Supérieure, surtout s'il s'agit de l'application de quelque somme aux œuvres de la maison.

ARTICLE II.

1° Outre la promesse de consacrer son temps, son travail et ses talents à l'utilité de la maison où elle entre, la Communauté est en droit de demander à chaque Religieuse une dot au moment de la profession.

2° Le chiffre de la dot ne pouvant être fixé d'une manière uniforme pour toutes les maisons et pour tous les cas, chaque Communauté nous fera connaître quels sont ses usages à cet égard, afin que nous les approuvions, s'il y a lieu, ou que nous lui donnions une règle de conduite sûre, si elle n'en avait pas de bien établie.

3° Ces dots remises, soit en sommes une fois versées, soit en pensions annuelles, ne seront point regardées comme un don fait à la Communauté, mais comme une compensation des frais de diverses natures dont elle prend la charge à l'égard de la Religieuse.

4° La Communauté peut, au sujet de la dot, se relâcher de son droit en tout ou en partie, et cela pour toujours ou pour un temps : c'est-à dire qu'elle peut, si ses ressources le permettent, et si le Supérieur le juge convenable, recevoir sans dot ni pension, ou avec des dots et des pensions moindres : elle peut le faire en s'obligeant à ne point revenir sur cette concession, alors même qu'il adviendrait des biens à la Religieuse; comme aussi elle peut stipuler que dans ce cas la Religieuse rentrerait dans le droit commun au sujet de la dot ou de la pension annuelle.

5° Les droits de la Communauté ne vont pas au delà de ce qui vient d'être dit, et elle ne peut à aucun titre et en aucun cas rien

exiger de plus, quelle que soit la fortune qui advienne à l'un de ses Membres. Si une Religieuse veut disposer d'autres choses en faveur de la maison, c'est très-librement et très-volontairement qu'elle le fait sans y être aucunement obligée.

6° Dans le cas où une Religieuse voudrait contribuer à former la dot d'une ou de plusieurs novices, les sommes qu'elle versera pour cet objet ne seront point regardées comme un don fait à la Communauté, mais comme une compensation des frais de diverses natures dont la Communauté prend la charge à l'égard de ces novices.

7° Si une Sœur confie à la Communauté, à titre de dépôt ou à tout autre titre, des objets ou valeurs dont elle ne lui fait pas l'abandon, il lui en sera donné immédiatement un reçu en bonne forme, afin que la propriété qu'elle en conserve soit bien constatée.

8° Les Sœurs qui auront apporté une dot, fourni une pension ou fait des libéralités à la maison, ne pourront jamais s'en prévaloir comme d'un titre à des exceptions, exemptions, dispenses, priviléges ou préférences.

ARTICLE III.

1° La Religieuse qui pour une cause quelconque viendrait à quitter la Communauté, soit par sa volonté propre, soit parce qu'elle aurait mérité d'en être exclue, ne pourra exiger le remboursement d'aucunes des sommes versées comme dot ou pension annuelle, ni du mobilier qu'elle aurait apporté, ni des dons qu'elle a faits, ni demander aucun salaire pour son travail ou pour les services qu'elle a rendus. Toutes ces choses sont et demeurent irrévocablement acquises à la Communauté.

2° Cependant, quoique n'y étant pas obligée, la Communauté servira à la Religieuse, dont il vient d'être parlé, une rente viagère équivalente à l'intérêt cinq pour cent des sommes qu'elle en a reçues, autres que celles fournies comme pension annuelle.

ARTICLE IV.

1° Ainsi, le Vœu de pauvreté dans nos Communautés, tout en laissant aux Sœurs la propriété de leurs biens, les rend cependant pauvres en réalité, parce qu'elles n'ont pour elles que des choses qui ne leur appartiennent point personnellement, et qu'elles ne peuvent appliquer à leur usage celles qui leur appartiennent, ni même en disposer en faveur d'autrui sans une permission expresse.

2° La Supérieure aussi est pauvre en demeurant soumise, pour ce qui lui est personnel, aux règles énoncées plus haut: et pour ce qui concerne son administration, en ne disposant des biens de la Commu-

nauté que d'une manière conforme aux constitutions et sous la dépendance du Supérieur, comme un mandataire qui n'agit point en son nom, ni pour son utilité ou son bon plaisir, mais au nom et pour l'avantage de la Communauté.

3° Non-seulement nos très-chères filles les Religieuses seront fidèles à observer ces règles générales, mais elles travailleront à acquérir le véritable esprit de pauvreté et la perfection de cette vertu. Pour cela elles s'appliqueront : 1° à éviter avec un grand soin toute recherche et tout superflu dans l'usage des choses temporelles ; 2° à être détachées d'esprit et de cœur des biens de la terre, même des choses qui composent le nécessaire de la vie ; 3° à conserver leur âme dans la paix, lorsqu'elles éprouveront quelque privation relative soit à la quantité, soit à la qualité du nécessaire ; 4° à aimer la pauvreté et les privations qui l'accompagnent, comme moyen de ressemblance avec Notre-Seigneur Jésus-Christ et sa très-sainte Mère.

ARTICLE V.

Avant la profession de chaque Religieuse, et après qu'on lui aura donné lecture des présentes règles, il sera dressé un Acte renfermant mention de cette lecture, et énonçant clairement les conventions faites entre elle et la Communauté. Cet Acte, sur lequel le Supérieur aura été préalablement consulté, sera écrit dans un registre ouvert à cet effet, et signé tant par la novice que par la Supérieure et son Conseil.

ARTICLE VI.

Quant aux Religieuses qui ont déjà fait profession, et dont les arrangements avec la Communauté pourraient laisser de l'incertitude, donner lieu à des embarras ou amener des infractions aux principes que nous venons d'établir, nous désirons que leur position soit régularisée le plus tôt possible d'après ces mêmes principes.

ARTICLE VII.

Les présentes règles sont applicables à la promesse de pauvreté qui en remplace le Vœu dans quelques Instituts.

ARTICLE VIII.

Dans les Communautés où l'on fait le Vœu de pauvreté moins étendu et moins complet, on prendra le plus possible l'esprit de ces règles, et on les suivra en ce qu'elles ont de compatible avec les constitutions et la nature de l'Institut.

ARTICLE IX.

Les Religieuses de nos Communautés, appartenant à des Instituts anciens, qui comprendront et pratiqueront le Vœu de pauvreté dans le sens de ces règles, peuvent demeurer en parfaite sécurité de conscience. Les termes plus rigoureux, dont se servent à cet égard les anciennes constitutions, s'appliquent à un ordre de choses qui n'existe plus parmi nous. La profession religieuse emportait alors la mort civile et dépouillait de tout droit de propriété, soit pour le présent, soit pour l'avenir. Il n'en est plus ainsi dans notre état actuel de société : la Religieuse est, aussi bien que la personne séculière, appelée à faire, en matière de propriété, une multitude d'Actes dont on ne peut se dispenser.

ARTICLE X.

Les Communautés où, tout en tenant compte de cette différence essentielle entre l'ancien et le nouvel ordre de choses, l'on croirait pouvoir donner plus d'extension au Vœu de pauvreté, nous enverront prochainement un exposé bien net de leurs pensées et de leur pratique à cet égard, afin que nous puissions juger si ce surplus d'obligation est compatible avec la réalité de notre situation actuelle.

Et sera notre présente Ordonnance lue en Chapitre dans toutes les Communautés de notre diocèse, au plus tard quinze jours après sa réception.

Donné à Paris..... le sept mai mil huit cent cinquante-un.

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

—

REGLES DE CONDUITE

DONNÉES AUX SUPÉRIEURS DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

—

Marie-Dominique-Auguste SIBOUR,.....

Considérant qu'un Supérieur de Communauté religieuse est appelé à exercer une grande et salutaire influence sur la pieuse famille confiée à ses soins ;

Considérant que, pour l'aider à obtenir cet heureux résultat, il est

utile de bien déterminer la nature et l'étendue des fonctions qu'il a à remplir ;

Voulant seconder de tout notre pouvoir le zèle de nos coopérateurs dans ce ministère important, et donner aux maisons qu'ils gouvernent en notre nom une nouvelle preuve de notre sollicitude paternelle.

Nous avons, ainsi qu'il suit, résumé en quelques articles les principaux devoirs attachés à la charge d'un Supérieur de Communauté.

Ces indications sommaires lui serviront comme de mémorial, et contribueront à faire comprendre aux Religieuses le tendre intérêt dont l'Église les entoure.

Devoirs et fonctions du Supérieur d'une Communauté religieuse.

I.

Le Supérieur devra puiser aux sources les plus respectables des idées justes sur l'importance du ministère qui lui est confié, sur l'essence et les obligations de la vie religieuse, sur les bonnes règles à suivre pour gouverner, selon l'esprit de Dieu et les intentions de l'Église, les personnes qui s'y engagent.

II.

Il aura toujours présentes à l'esprit les instructions que les Conciles, les Docteurs et les Maîtres de la vie spirituelle nous ont données sur la manière d'agir avec les personnes consacrées à Dieu, sur le respect dont la retraite même qu'elles habitent doit demeurer environnée. La fidélité à ces salutaires prescriptions rendra la conduite du Supérieur, dans ses rapports avec la maison qu'il dirige, si pleine de circonspection, de sagesse et de prudence, qu'elle sera, pour toutes les Religieuses en général et pour chacune en particulier, comme une pressante exhortation à se souvenir constamment elles-mêmes de la dignité de leur état et de la perfection qu'il exige.

III.

Il étudiera les constitutions de la Communauté qui lui est confiée ; il s'assurera si elles sont connues et observées, et il empêchera qu'elles ne soient négligées ou enfreintes.

IV.

Il examinera si les Religieuses font avec intelligence, zèle et dévouement, l'œuvre dont elles sont chargées, et en particulier si tout ce qui touche au bien spirituel des âmes ne laisse rien à désirer.

V.

Il ne souffrira pas que les Religieuses s'occupent, sans permission, d'affaires séculières. Il n'accordera ordinairement cette permission que pour les choses qui leur sont personnelles, et où leur intervention sera jugée nécessaire ou grandement utile.

VI.

Il veillera à ce que l'esprit du monde ne s'introduise point dans la maison par des relations trop fréquentes ou des entretiens trop longs avec les personnes du dehors.

VII.

Il empêchera que l'on ne prenne la dangereuse habitude d'appeler ou d'accueillir facilement des Conseillers qui, n'ayant pas reçu de mission, n'ont point reçu non plus la grâce pour l'accomplir. D'ailleurs, les avis et les décisions qu'une Religieuse puise à ces sources, outre qu'elle ne peut s'en prévaloir devant Dieu, l'engagent dans une voie peu droite, lui font préférer ce qui la flatte, et respecter moins l'autorité véritable auprès de laquelle elle devait chercher lumière et direction.

VIII.

Il aura soin que la Communauté ne demeure jamais trop longtemps privée du bienfait de la retraite prêchée en commun, et pourvoira à ce que, pendant ces salutaires exercices, il y ait deux Confesseurs auxquels les Religieuses soient entièrement libres de s'adresser.

IX.

Il apportera une grande attention dans l'examen qui a pour objet de s'assurer de la vocation et des dispositions religieuses des postulantes et des novices, avant la prise d'habit et la profession.

X.

Il présidera les cérémonies de vêture, de profession et de renouvellement des vœux.

XI.

Il sera le conseil de la Supérieure, surtout dans les affaires importantes qui intéressent le bien spirituel ou temporel de la maison.

XII.

Il fera au moins tous les deux ans la visite canonique de la Communauté, pour laquelle il suivra les règles établies dans les constitutions, ou indiquées dans les auteurs qui ont traité cette matière.

XIII.

Outre cette visite générale et solennelle, où il voit tout le monde en particulier, le Supérieur rappellera à la Communauté que toutes les Religieuses ont droit de s'adresser à lui, de vive voix ou par lettres, dans leurs peines et nécessités spirituelles, et que pleine liberté doit leur être laissée à cet égard. Il ira donc de temps en temps à la Communauté et se montrera accessible à toutes les Religieuses qui auraient besoin d'encouragement, de décision ou de conseil.

XIV.

Dans les difficultés qui peuvent s'élever entre les simples Religieuses et pour lesquelles l'autorité de la Supérieure serait insuffisante, comme aussi dans celles qui pourraient s'élever entre les Religieuses et la Supérieure, le Supérieur s'interposera pour rétablir l'harmonie, la subordination et la paix. Sans se laisser prévenir ou influencer, il examinera soigneusement le pour et le contre, et agira ensuite avec un grand esprit de conciliation et d'impartialité.

XV.

Il est autorisé à accorder, selon la prudence et le besoin, les dispenses partielles et momentanées des jeûnes et abstinences commandés par l'Église, des jeûnes, abstinences et autres pratiques imposés par la Règle.

XVI.

Il ne permettra que très-difficilement et pour des raisons bien légitimes l'entrée des étrangers dans la maison, si c'est une Communauté cloîtrée; il fera à peu près de même, si elle est soumise à une demi-clôture. Pour les autres, il leur persuadera de tout son pouvoir que l'esprit religieux est essentiellement un esprit de séparation du monde, et qu'en donnant facilement accès dans son intérieur aux personnes séculières, une Communauté perdrait peu à peu une de ses plus précieuses garanties de paix et de régularité.

XVII.

Il maintiendra avec plus de sévérité encore les mêmes principes, dans le cas d'une demande de sortie momentanée pour une Religieuse, se souvenant que moins il accordera en ceci, mieux il remplira les intentions de l'Église et les nôtres, et plus il rendra service soit à la Communauté en général, soit à chacun de ses Membres en particulier.

XVIII.

C'est aussi au Supérieur que la Supérieure doit demander toutes les permissions dont elle peut avoir besoin, soit pour autoriser une

Religieuse à donner ou à recevoir, soit pour les mutations à faire dans le personnel de la maison, si l'Institut est érigé en Congrégation avec succursales. Quand, d'après les règles de la Communauté, sa permission n'est pas nécessaire pour ces changements de résidence, il est toujours indispensable qu'il en soit informé en temps convenable, c'est-à-dire avant qu'ils soient effectués; et qu'il sache toujours quelles sont les personnes qui composent la maison dont il est chargé.

XIX.

Il veillera à ce que les lieux destinés aux Confessions et les confessionnaux soient en tous points conformes aux saintes règles de l'Église.

XX.

Il ne permettra pas que l'on enfreigne la défense de loger au Couvent, même pour peu de temps, un homme, soit laïque, soit ecclésiastique, quels que soient son rang, ses titres ou les services qu'il aurait rendus à la Communauté.

XXI.

Quant à MM. les Aumôniers, il aura soin qu'ils n'habitent pas, si cela se peut, dans la maison dont ils sont chargés, ou du moins qu'ils ne soient jamais logés dans aucune partie des bâtiments destinés à la Communauté ou à l'Œuvre qui s'y fait. Il tiendra également à ce qu'ils reçoivent seulement au parloir, et non pas chez eux, les Religieuses ou les élèves qui ont à leur parler; qu'ils n'entrent dans l'intérieur de la maison que lorsque leur ministère les y appelle; qu'ils ne prennent pas l'habitude de faire les catéchismes et autres Instructions dans les classes, mais, autant que possible, à la chapelle et toujours en surplis.

XXII.

Il maintiendra la règle du diocèse, qui veut que personne ne soit invité à prêcher ou à confesser dans les Communautés sans que le Supérieur soit préalablement consulté.

XXIII.

Lui-même, d'après la règle précitée, quand il s'agira du choix des Confesseurs ordinaires et extraordinaires, ou des Prédicateurs de stations et de retraites, en référera au Vicaire général spécialement chargé des Communautés, à moins qu'il n'ait aussi les pouvoirs de Grand Vicaire.

XXIV.

Il est à souhaiter que l'on choisisse de préférence pour Confesseur extraordinaire un Prêtre de Communauté, et pour Prédicateur de

retraite un Ecclésiastique bien versé dans les matières qui concernent la vie religieuse.

XXV.

Il fera respecter les règles et les principes suivants, qui contribueront à maintenir, ainsi qu'il en a mission, la bonne harmonie entre la Communauté et l'Aumônier.

1° L'Aumônier est notre représentant dans le ministère qui lui est confié, et il exerce en notre nom des fonctions quasi curiales. A ce titre, il a un droit spécial aux égards et au respect de la Communauté. La direction des choses saintes lui appartient. Personne ne doit être invité ou admis à célébrer, prêcher ou confesser dans la chapelle sans son agrément; la permission même du Supérieur ne dispense ni la Supérieure ni le Prêtre invité de remplir ce devoir de convenance envers l'Aumônier.

2° Mais en même temps il est l'homme de la Communauté, et, à ce titre, il doit se conformer aux usages légitimes de la maison pour la distribution de l'Office divin et des différents exercices religieux, pour les jours et les heures des Instructions et Confessions, et se montrer dans toutes ces choses d'une grande exactitude et ponctualité.

3° L'Aumônier se tiendra dans les limites du ministère pour lequel il a reçu mission, c'est-à-dire le Service divin, l'instruction religieuse et l'administration des Sacrements. Il ne s'immiscera point dans les affaires temporelles ni dans le gouvernement de la maison. Dans la direction des consciences, il ne conseillera rien qui soit en désaccord avec les constitutions de la Communauté ou avec quelque règle particulière approuvée par le Supérieur.

4° De même, la Supérieure, loin de gêner ou d'entraver en rien le ministère de l'Aumônier, le secondera de son mieux, s'efforçant d'en aplanir les difficultés et d'en assurer les fruits.

5° Le Confesseur accoutumera les Religieuses à ne point mêler à leur confession des récits inutiles sur ce qui se passe dans la maison; les renvoyant aux Supérieurs pour les choses dont le jugement et la décision ne lui ont pas été confiés, et consacrant tout le temps à l'œuvre de sanctification, pour laquelle il est au saint tribunal.

6° Mais la Supérieure ne doit pas, sous prétexte qu'elle a, d'après la Règle, la direction des Sœurs, croire que le Confesseur doive restreindre son ministère à une absolution accompagnée de quelques paroles édifiantes; elle doit désirer au contraire qu'il emploie son zèle et son influence à les faire avancer dans les vertus qu'elles ont pris l'obligation de perfectionner tous les jours en elles.

7° Pour les Communions à accorder aux Religieuses, le Confesseur n'ira pas au delà de ce qui est dit à ce sujet dans les constitutions, et il ne pourra dispenser la Religieuse de demander aussi l'agrément de sa Supérieure pour faire les Communions qui lui ont été permises au confessionnal.

8° De même, la Supérieure ne pourra permettre aucune Communion sans que le Confesseur l'accorde de son côté.

9° Il est grandement à souhaiter qu'il y ait toujours accord parfait en ce point, comme en tout le reste, entre le Confesseur et la Supérieure; mais au moins doivent-ils, aux yeux des Religieuses, éviter de paraître se blâmer ou se contredire : ils affaibliraient réciproquement leur autorité et porteraient le trouble dans les âmes qui leur sont soumises.

10° Quant à la Communion des enfants du Pensionnat, si la Supérieure ou la Maîtresse croit que la conduite extérieure d'une élève est trop défectueuse pour que la Communion lui soit permise, elle ne doit pas l'empêcher d'aller à confesse; mais elle doit faire part de ses observations au Confesseur, lequel se souviendra que la circonstance de l'exemple, dans une réunion de jeunes personnes, peut être un motif de différer la Communion à une enfant qui aurait pu être admise à la faire sans cette circonstance.

11° Cependant si le Confesseur juge à propos de l'accorder, ni la Supérieure ni la Maîtresse ne doivent le trouver mauvais ou en montrer de l'étonnement. Leur devoir est alors de préparer de leur mieux l'enfant à la Communion; elles ne pourraient l'en éloigner que s'il était survenu depuis l'absolution des fautes qui leur parussent un motif suffisant de la faire attendre.

12° L'Aumônier, si le gouvernement de la maison lui semblait, dans quelques-unes de ses parties, de nature à empêcher le fruit qu'il attend de son ministère, et que ses observations ne fussent pas accueillies de la Supérieure, ne fera ses plaintes ni aux Religieuses ni à des étrangers, mais il exposera simplement ses difficultés au Supérieur.

13° De même, si la Supérieure désire, pour le bien de la maison, quelque modification dans la méthode suivie par l'Aumônier dans l'exercice de ses fonctions, et que ses observations à cet égard demeurent sans résultat, elle ne s'adressera qu'au Supérieur, à qui il appartient d'en juger et d'y pourvoir.

14° Les Religieuses et l'Aumônier travaillant à la même œuvre, pour laquelle la bonne entente et le mutuel concours sont nécessaires, doivent s'efforcer de se concilier réciproquement la confiance des élèves, se tenant bien dégagés de toute susceptibilité ou jalousie de pouvoir, et

s'estimant heureux pourvu que le bien se fasse et que Dieu soit glorifié.

15° La Religieuse se gardera bien d'empiéter sur les fonctions du Confesseur, en voulant pénétrer trop avant dans la conscience des enfants, ou en prétendant donner des décisions pour lesquelles elle n'a ni caractère ni autorité.

16° Le Confesseur ne trouvera pas mauvais non plus que les Religieuses s'occupent, dans de justes limites, de l'intérieur des enfants, pour aider plus efficacement au développement des bonnes dispositions et à la réforme des dispositions vicieuses.

17° On n'accueillera pas avec trop de facilité la demande que pourraient faire quelques enfants d'un changement de Confesseur, mais on examinera devant Dieu si ces demandes n'auraient point été imprudemment suggérées, ou si elles ne viendraient pas de légèreté, caprice ou inconstance.

18° D'un autre côté, on craindra beaucoup plus encore la trop grande gêne des consciences et les graves inconvénients qui peuvent en être la suite. Outre le soin de pourvoir aux nécessités particulières qui peuvent se rencontrer à cet égard, il est une précaution indispensable que l'on regardera comme un devoir rigoureux dans les Communautés ; c'est que, pour leurs petites retraites, on donne aux élèves un Ecclésiastique propre à ce ministère, digne de toute confiance, et qu'on leur dise bien qu'elles ont pleine et entière liberté de se confesser à lui, sans avoir à craindre les remarques ou réflexions soit du Confesseur ordinaire, soit des Religieuses, soit de leurs compagnes.

XXVI.

Le Règlement de l'OEuvre dont s'occupe la maison sera remis au Supérieur, qui examinera s'il pourvoit suffisamment aux besoins spirituels de cette OEuvre. Il verra en particulier, soit en présidant les examens de première Communion, soit en lisant de temps en temps les résumés des catéchismes ou des Conférences sur la doctrine chrétienne, soit de toute autre manière, si les élèves sont convenablement instruites de la Religion.

XXVII.

Il s'assurera si les affaires temporelles de la Communauté et celles des Religieuses, en tant qu'elles touchent aux intérêts de la Communauté, sont bien réglées et administrées; et en particulier si le mode adopté, ainsi que les Actes faits ou projetés pour la transmission des biens, ne laissent rien à désirer

XXVIII.

Il examinera chaque année le compte des recettes et des dépenses, et l'approuvera s'il y a lieu.

XXIX.

Enfin le Supérieur conférera de toutes les affaires de grande importance soit avec Nous, soit avec le Vicaire général spécialement préposé par Nous au soin des Communautés. Les affaires qui offriraient de graves difficultés seront soumises à l'examen de la Commission établie à cet effet, si nous les jugeons de nature à y être portées.

XXX.

Et comme il importe qu'il ne s'élève dans les Communautés aucun doute ni sur l'étendue de notre sollicitude, ni sur l'étendue des attributions du Supérieur qui nous représente près d'elles, un exemplaire des présentes règles sera envoyé à la Supérieure de chacune de nos maisons religieuses, afin qu'elle s'y conforme en ce qui la concerne, et qu'ainsi le Supérieur puisse remplir plus facilement nos intentions et les devoirs de sa charge.

Donné à Paris, le 12 mai 1851.

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

LETTRE

RELATIVE A LA MAISON DES HAUTES ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris, 7 juillet 1851.

Monsieur le Curé,

L'accroissement qu'a pris cette année la maison des Études ecclésiastiques, fondée dans l'ancien Couvent des Carmes par notre illustre prédécesseur, et les succès qui y ont été obtenus, nous encouragent à donner à cet établissement un développement nouveau, qui a toujours été dans notre désir, mais que nous ne voulions introduire qu'avec le temps, et à mesure que les circonstances nous paraîtraient favorables. Ce temps nous semble venu.

A côté de la section des lettres, qui est en pleine prospérité, et de celle des sciences, qui va prendre son essor, nous allons établir une troisième section, qui doit être le complément des deux autres, et qui aura pour objet *les hautes Études ecclésiastiques*. Par là, nous répon-

drons à un désir généralement senti et souvent manifesté, savoir : que tout en conservant l'institution actuelle des séminaires, et même en exigeant strictement que tous les aspirants au sacerdoce reçoivent leur éducation cléricale dans ces saintes maisons, il y ait aussi d'autres Écoles d'un degré supérieur, destinées à donner à un certain nombre d'élèves choisis des connaissances plus fortes et plus complètes sur toutes les parties de la doctrine sacrée. Nos vénérables prédécesseurs, Mgr de Quelen et Mgr Affre, ont toujours eu ce dessein, et c'est pour cela qu'a été acheté l'ancien Couvent des Carmes.

Nous ne pouvons, en ce moment, que vous indiquer sommairement les bases générales de cet enseignement supérieur, dont le plan et la méthode ne peuvent être les mêmes que dans l'enseignement élémentaires des séminaires.

Un programme détaillé déterminera au commencement de chaque année les questions qui devront être traitées.

Les élèves seront exercés par des Conférences fréquentes, où ils seront obligés d'exposer eux-mêmes les matières, en y joignant leurs propres observations.

Ils suivront en outre des Cours, où des maîtres habiles, que nous choisirons avec soin, leur apprendront, par leur exemple, à approfondir les points les plus importants de la science sacrée, et leur communiqueront l'art de l'enseigner.

Des thèses, correspondantes aux questions du programme, seront soutenues en public, et la rigueur de la méthode scolastique y sera appliquée aux matières qui la comportent le mieux.

Des compositions latines et françaises obligeront les élèves à soigner leur style, et à donner à l'exposition de leurs pensées toute la force et toute l'élégance dont elles sont susceptibles.

Nous tâcherons, en un mot, de former à la fois de savants théologiens et des écrivains distingués.

La gloire de Dieu et de son Église, la manifestation plus éclatante et une plus grande diffusion de la parole éternelle, pour l'illumination des intelligences et le salut des âmes, voilà le but de notre École des hautes Études ecclésiastiques, et ce doit être le mobile principal de tous ceux qui voudront y entrer.

Toutefois, pour donner à leurs jeunes esprits encore plus d'élan et d'activité, nous nous efforcerons d'exciter entre eux, comme dans l'ancienne Sorbonne, une noble émulation de travail.

Il y aura des actes publics, soutenus avec solennité, où nous appellerons comme juges les hommes les plus éminents du Clergé, et où les

efforts de l'étude et du talent seront récompensés par des distinctions et d'honorables encouragements.

Les jeunes ecclésiastiques qui auront achevé leurs Cours et subi convenablement les épreuves marquées, recevront de Nous des diplômes, témoignages authentiques de leurs travaux et de leurs succès.

Un annuaire fera connaître ce qui, dans le cours de l'année, aura paru le plus digne d'attention.

Nous veillerons d'ailleurs à ce que l'ardeur de l'étude et l'amour de la science ne nuisent point à la ferveur de la piété, et ne diminuent en rien cet esprit ecclésiastique, le plus bel ornement du Prêtre, et dont on reçoit les germes si précieux dans l'éducation des séminaires. De sages et pieux Directeurs maintiendront les élèves dans ces saintes voies, où ils ont été habitués à marcher, et la continuation persévérante des mêmes exercices, auxquels leur jeunesse a été assujettie, les fera avancer et les affermira dans le bien.

Enfin, celui de nos Grands Vicaires qui est chargé de ce qui concerne l'instruction supérieure dans les maisons ecclésiastiques, inspectera soigneusement et fréquemment notre École des hautes Études. Pour le faire avec plus de sûreté, il est allé à Rome prendre des conseils et des exemples; il a visité et examiné attentivement les Institutions du même genre; il a consulté les hommes le plus haut placés et les plus compétents en ces matières. Les encouragements si honorables qu'il a reçus, les renseignements utiles qui lui ont été donnés, nous sont de nouveaux gages de succès.

Plein de confiance en la divine Providence, nous espérons aussi que nos vénérables collègues dans l'épiscopat, dont nous connaissons si bien le zèle éclairé et l'inépuisable charité, nous prêteront leur appui et leur concours dans une œuvre aussi importante. Les besoins de beaucoup de diocèses étant devenus moins urgents, à cause du nombre toujours croissant des Prêtres, il leur sera sans doute plus facile d'y appliquer quelques-unes de leurs ressources, et ce ne sera pas sans fruits pour l'avenir. En outre, les libéralités des Fidèles, qui nous ont déjà assisté si efficacement pour l'acquisition de la maison des Carmes, nous permettront, en se renouvelant, d'en rendre l'entrée plus accessible; et ces âmes généreuses, qui nous ont aidé à soutenir ce fardeau jusqu'à présent, et qui nous l'ont si notablement allégé, seront réjouies et consolées, quand elles verront paraître, se développer et mûrir ces fruits inestimables de leur dévouement à l'Église.

Recevez, etc.

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris

—

EXTRAIT

DE LA LETTRE PASTORALE SUR LE PREMIER ANNIVERSAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ADORATION PERPÉTUELLE DU TRÈS-SAINT SACREMENT.

—

A peine avions-nous établi à Paris les exercices de l'Adoration perpétuelle, que nous nous empressions d'en instruire le Souverain Pontife, lui demandant pour cette institution nouvelle sa bénédiction apostolique, et le suppliant en même temps de lui accorder les Indulgences que les Souverains Pontifes ses prédécesseurs ont déjà concédées à cette même dévotion. La réponse de Pie IX ne se fit point attendre : d'abord par un Bref, où respire tout l'amour de ce Père commun des Fidèles pour le divin sacrement de l'Eucharistie, puis par une Bulle il daigna attribuer à l'Adoration perpétuelle de Paris les mêmes Indulgences que celles dont cette Adoration est pourvue à Rome.

Vous admirerez ainsi que nous, nos très-chers Frères, la richesse et la multiplicité de ces Indulgences :

1° Chaque Fidèle qui, s'étant confessé (1) et ayant communié (2), visitera l'église où le saint Sacrement sera exposé, et y priera pendant un certain temps, pour la concorde entre les Princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies et pour l'exaltation de NOTRE SAINTE MÈRE l'Église, gagnera une Indulgence plénière.

2° Une Indulgence partielle de dix ans et dix quarantaines est accordée aux Fidèles qui visiteront la même église, avec le désir de se confesser. Toutes ces Indulgences sont applicables, par manière de suffrage, aux âmes du Purgatoire.

3° Tous les autels des églises où le saint Sacrement sera exposé, seront privilégiés pour les âmes du Purgatoire, pendant la durée des Quarante-Heures.

Donné à Paris,..... le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-un.

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, Archevêque de Paris.

(1) Un Indult spécial permet aux Fidèles de gagner chaque jour une Indulgence plénière, lorsqu'ils ont coutume de se confesser au moins tous les quinze jours.

(2) Il n'est pas nécessaire que la Communion soit faite à l'église où le saint Sacrement est exposé, pour gagner l'Indulgence plénière.

Règles à observer pendant les trois jours de l'Adoration perpétuelle du très-saint Sacrement.

1° Cette solennité sera célébrée avec toute la pompe qu'exige l'auguste Sacrement qui en est l'objet.

2° Le premier jour de l'Adoration, la Messe de l'exposition sera celle *Pro reparatione injuriarum Christo illatarum in sanctissimo Sacramento*, et l'on suivra la Rubrique indiquée en tête de cette Messe, lorsqu'elle est célébrée du rite *solennel majeur*.

On ne fera à cette Messe d'autres mémoires que celles des fêtes du rite *double mineur*, d'une *férie majeure* et des jours dans l'octave d'une fête du rite annuel. (*Rubric. Missal.* pars 1a, art. 6, n. 12.)

3° Si le premier jour de l'Adoration se rencontre avec un dimanche, une fête du rite *double majeur* ou d'un rite supérieur, les vigiles de Noël et de la Pentecôte, les jours dans les octaves des fêtes du rite *annuel majeur*, et le Mercredi des Cendres, on dira la Messe de l'Office occurrent, avec mémoire de la Réparation, si les Rubriques admettent cette mémoire. (*Rubric. Missal.* pars 1a, art. 6, n. 16.)

4° Dans les églises où la Messe se chante aux jours désignés en l'article précédent, on suivra pour la Messe le rite *solennel mineur*, si la fête n'est pas d'un rite supérieur. Là où l'on chante deux Grand'-messes, la première sera célébrée d'après le rite marqué au Bref, et la seconde comme il vient d'être indiqué. La même règle sera observée à l'égard des deux autres jours d'Adoration, lorsqu'ils tomberont un jour de fête ou de dimanche, où l'on a coutume de chanter la Messe. (On doit toujours réciter le *Credo*, lorsque l'on dit la Messe devant le saint Sacrement exposé.) Le reste de l'Office sera célébré selon le rite propre au jour, mais chanté d'une manière grave et solennelle.

5° Tous les Prêtres qui célèbrent la Messe dans l'église où a lieu l'Adoration, soit à l'autel où le saint Sacrement est exposé, soit aux autres autels, diront la Messe conformément à l'Office du jour; toutefois les jours où les Rubriques permettent de dire une Messe votive, il est convenable de dire la Messe *Pro reparatione*, avec mémoire de l'Office occurrent, surtout si l'on célèbre à l'autel de l'exposition.

6° On suivra pour la couleur des ornements les Rubriques du Missel. Nous faisons une exception pour les églises ou chapelles qui célèbrent les Quarante-Heures pendant la semaine de la Passion, et nous substituons pour ces églises la couleur violette à la couleur noire qui est prohibée lorsque le saint Sacrement est exposé.

7° Nous maintenons, pour le reste de cette solennité, les dispositions prescrites par notre Mandement du 24 novembre 1850.

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, Archevêque de Paris.

AVIS.

1° Nous prions MM. les Curés de comprendre parmi les annonces qu'ils font tous les dimanches au Prône, et sur le tableau des Offices, l'indication des sanctuaires où l'Adoration a lieu pendant la semaine.

2° Nous convoquons pour la Procession du très-saint Sacrement qui a lieu en notre église métropolitaine, le mardi de la première semaine de l'Avent, à sept heures et demie, MM. les Chanoines honoraires de cette église, et nous prévenons MM. les Curés et Prêtres du diocèse que des places seront réservées pour ceux d'entre eux qui se présenteront en habit de chœur pour faire partie de la Procession.

—

AVIS

SUR LA TRANSLATION DES FÊTES DE LA PURIFICATION, DE LA NATIVITÉ ET DE LA PRÉSENTATION DE LA TRÈS-SAINTE VIERGE AU DIMANCHE LE PLUS RAPPROCHÉ.

—

Le 18 novembre 1851, Mgr l'Archevêque a publié l'avis qui suit :

Par un Indult en date du 16 décembre 1850, Notre Saint-Père le Pape a daigné permettre que, dans notre diocèse, les fêtes de la Purification, de la Nativité et de la Présentation de la très-Sainte Vierge fussent renvoyées, pour la solennité extérieure, au dimanche le plus près non empêché, afin de faciliter la célébration de ces fêtes aux Fidèles à qui les occupations et les travaux ne permettent pas d'assister aux Offices en ces jours de grâce.

—

ORDONNANCE

RÉGLANT LES CONDITIONS DU CONCOURS POUR LES PLACES DE CHAPELAINS DE SAINTE-GENEVIÈVE.

—

Nous, MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE SIBOUR,.....

Vu le Décret du Prince-Président de la République, en date du 22 mars 1852;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE Ier.

Le Concours, pour les places de Chapelains de Sainte-Geneviève, aura lieu, pour cette année, le lundi 11 octobre 1852. Il sera public.

ARTICLE II.

Les candidats devront se faire inscrire, du 1er au 15 septembre, au secrétariat de l'archevêché, où ils déposeront en même temps leur Acte de naissance, ainsi que l'autorisation et un témoignage favorable de leur Évêque.

ARTICLE III.

Le Concours se compose de trois épreuves:

1° Un Sermon écrit, sur un sujet donné à l'instant aux candidats, qui auront douze heures pour le composer, chacun en cellule, ou sous les yeux d'un des Juges du Concours. Aucun livre ne pourra être apporté, sauf une Bible sans commentaires.

2° Un Sermon improvisé, après deux heures de préparation en cellule, sur un sujet donné au moment même, et qui devra durer une demi-heure au moins.

3° Une argumentation théologique entre les concurrents, sur un point important de la doctrine, désigné trois jours à l'avance.

ARTICLE IV.

Le Jury composé de sept Membres désignés par Nous, sera présidé par un de nos Vicaires généraux, qui devra nous faire un rapport sur le Concours.

ARTICLE V.

Les candidats qui n'auront pas subi d'une manière satisfaisante la première épreuve, ne seront pas admis aux deux suivantes.

ARTICLE VI.

Le Jury, en proclamant son jugement, assignera des rangs aux candidats reçus.

C'est sur le vu de ce jugement que nous leur délivrerons le titre et les pouvoirs de Chapelains de Sainte-Geneviève.

ARTICLE VII.

Sont nommés membres du Jury :

MM. Sibour, Vicaire général, Président;
Bautain, Vicaire général;
Le Courtier, Archiprêtre de Notre-Dame;
Le R. P. de Ravignan;
Deguerry, Curé de la Madeleine;
Le R. P. Lacordaire;
Hamon, Curé de Saint-Sulpice;
Duquesnay, Aumônier de l'École normale.

Donné à Paris,..... le 31 mars, l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent cinquante-deux.

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

ORDONNANCE

CONCERNANT LES OBLIGATIONS DES CHAPELAINS DE SAINTE-GENEVIÈVE.

Marie-Dominique-Auguste SIBOUR,.....

Vu le Décret du Prince-Président de la République, sous la date du 22 mars 1852;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Les devoirs des Chapelains de Sainte-Geneviève comprennent la Prédication et l'assistance aux Offices.

ARTICLE II.

Tous les Chapelains sont obligés, par leur titre, à prêcher au moins une fois par mois dans l'Église de Sainte-Geneviève.

Le Doyen est chargé de veiller à l'accomplissement de ce devoir. Il déterminera les sujets et l'ordre des Prédications.

ARTICLE III.

Le Doyen devra faire, tous les huit jours, sur l'éloquence sacrée, une Conférence à laquelle tous les Chapelains seront tenus d'assister. Il terminera cette Conférence par les observations auxquelles auront pu donner lieu les Sermons de la semaine.

ARTICLE IV.

Aucun Chapelain ne pourra prêcher au dehors, sans une permission spéciale du Doyen.

ARTICLE V.

Il y aura tous les jours une Messe basse, précédée ou suivie de la récitation des Petites-Heures, après lesquelles on dira le *De Profundis*. Le Doyen et tous les Chapelains seront tenus d'y assister, en habit de chœur.

ARTICLE VI.

Tous les dimanches et fêtes, il y aura, le matin, une Grand'messe et un Prône, et le soir, les Vêpres suivies du Sermon et du Salut. Ces Offices et ces Prédications seront plus particulièrement appropriés aux besoins des ouvriers. Le Doyen et les Chapelains doivent y assister.

ARTICLE VII.

L'absence aux Offices sans autorisation, une omission de Prédication sans cause légitime, seront notées et donneront lieu à une peine disciplinaire.

Dans le cas où une révocation deviendrait nécessaire, elle ne sera prononcée qu'après un jugement, dont nous déterminerons les formes.

ARTICLE VIII.

Pendant les stations de l'Avent et du Carême, il pourra y avoir des Instructions pour les élèves des Écoles publiques et des Institutions privées.

Pendant les octaves du Saint-Sacrement et de Sainte-Geneviève, il y aura, tous les jours, un Office solennel et des Prédications spéciales.

ARTICLE IX.

Les Sociétés de Saint-Vincent de Paul et de Saint-François Xavier, les Sociétés de secours mutuels, de patronage, les Corporations d'arts et de métiers, pourront tenir, dans l'église de Sainte-Geneviève, leurs séances solennelles, leurs assemblées religieuses; et y célébrer leurs fêtes patronales, avec la permission du Doyen, qui devra leur en faciliter les moyens.

ARTICLE X.

Le Doyen et les Chapelains de Sainte-Geneviève devront demeurer ensemble et vivre de la vie commune.

ARTICLE XI.

Chaque Chapelain pourra jouir d'un mois de vacances, dans le cours de l'année. Le Doyen réglera les tours, de manière qu'il n'y ait point deux absences à la fois.

ARTICLE XII.

Dès que l'église de Sainte-Geneviève aura été appropriée à l'exercice du Culte, nous ferons la translation des Reliques de la Sainte, qui ont été déposées à Notre-Dame, et nous installerons la nouvelle Communauté.

ARTICLE XIII.

Celui de nos Vicaires généraux qui sera chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, nous fera, tous les ans, un rapport sur l'état et les travaux de la Communauté de Sainte-Geneviève.

Donné à Paris,..... le 31 mars, l'an de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-deux.

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

RÈGLEMENT

CONCERNANT L'EXAMEN DES OUVRAGES SOUMIS A LA COMMISSION DES ÉTUDES INSTITUÉE PAR MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Vu la Lettre pastorale et l'Ordonnance de Mgr l'Archevêque de Paris, du 4 décembre 1842, instituant une Commission spéciale pour l'examen des livres;

Vu l'Ordonnance qui institue la Commission des études et lui confère les attributions de l'ancienne Commission des livres;

Vu le Règlement général des Commissions, promulgué par Mgr l'Archevêque, le 10 octobre 1849;

Vu le Décret du dernier Concile provincial de Paris, touchant les écrivains qui traitent de matières ecclésiastiques;

Vu le Mandement de Mgr l'Archevêque pour la promulgation de ce Décret et son Ordonnance du 24 août 1850;

Vu le Règlement de l'ancienne Commission des livres et le Règlement adopté par la Commission des études dans la séance du 1er juillet 1850;

Vu la décision prise par la Commission des études dans sa séance du 1er décembre 1851, concernant l'approbation et la simple permission des ouvrages dont l'examen lui est déféré;

Considérant qu'il importe de modifier le Règlement concernant l'Examen des ouvrages, tant imprimés que manuscrits, et d'en coordonner les dispositions avec les nouvelles attributions de la Commission des études;

Sur le rapport de la Sous-Commission des livres, la Commission des études propose à Mgr l'Archevêque le Règlement suivant :

ARTICLE Ier.

Les ouvrages, imprimés ou manuscrits, soumis à la Commission des études, seront examinés principalement au point de vue du dogme, de la morale et de la discipline.

ARTICLE II.

La Commission prononcera, s'il y a lieu, d'approuver ou simplement de permettre la publication des ouvrages qui lui seront présentés. — Elle donnera aussi son avis sur les mesures à prendre concernant les écrits qui pourraient porter atteinte à la foi, aux mœurs ou à la discipline.

ARTICLE III.

L'approbation ne sera jamais accordée qu'aux ouvrages imprimés. — Les manuscrits ne pourront recevoir qu'une simple permission. — L'approbation et la simple permission n'auront de valeur que pour l'édition à laquelle elles auront été données.

ARTICLE IV.

Il n'y aura qu'une seule formule d'approbation. — Elle sera délivrée au nom de Mgr l'Archevêque, sur les conclusions de la Commission des études. — Mention y sera faite de l'édition à laquelle elle aura été accordée. — Il en sera ainsi pour la formule de simple per-

mission. — L'une et l'autre devront être imprimées *in extenso* en tête des ouvrages qui les auront obtenues.

ARTICLE V.

Chaque année, la Commission des études nommera une Sous-Commission prise dans son sein, et spécialement chargée de l'examen des ouvrages soumis à la Commission.

ARTICLE VI.

La Commission des études dressera aussi chaque année une liste d'Examinateurs. Les Membres de la Commission, les Professeurs de la Faculté de théologie et du grand séminaire diocésain y seront inscrits de droit. — Cette liste sera soumise à l'approbation de Mgr l'Archevêque et déposée dans les Archives de la Commission.

ARTICLE VII.

La Sous-Commission répartira entre MM. les Examinateurs les ouvrages à examiner; elle fixera le délai dans lequel l'Examinateur désigné sera invité à remettre son rapport; elle vérifiera et appréciera ses observations; elle l'entendra si elle le juge utile; elle pourra même au besoin soumettre l'ouvrage à un autre Examinateur; enfin, elle désignera, tous les quinze jours, s'il y a lieu, un de ses Membres pour faire le résumé des rapports qu'elle aura reçus et le présenter, avec ses conclusions, dans le plus bref délai, à la Commission des études.

ARTICLE VIII.

L'Examinateur fera toujours un rapport écrit sur l'ouvrage qu'il aura examiné, quelles que soient ses conclusions. Il indiquera les passages sur lesquels ses observations auront porté.

ARTICLE IX.

Le nom de l'Examinateur devra rester secret pour l'auteur et son représentant, à moins que l'Examinateur ne consente à en être connu.

ARTICLE X.

Les ouvrages imprimés et manuscrits soumis à la Commission des études sont assujettis à un droit d'Examen. — Ce droit reste fixé pour les imprimés à 2 fr. par feuille ordinaire d'impression. Pour les manuscrits, ce droit sera calculé, autant que possible, d'après les mêmes bases, et fixé, chaque fois, par la Commission des études. — Des droits d'Examen plus élevés pourront être imposés par la Commission, tant pour les imprimés que pour les manuscrits, selon la difficulté et la durée du travail.

ARTICLE XI.

Les droits dont il est parlé dans l'article précédent seront pris sur la caisse de la Commission des études quand il s'agira des manuscrits désignés dans l'article 3 de l'Ordonnance du 24 août 1850. — Le droit d'Examen des autres manuscrits reste à la charge des auteurs.

ARTICLE XII.

Les auteurs ou éditeurs qui solliciteront l'approbation pour des ouvrages imprimés devront préalablement déposer au secrétariat de l'archevêché :

1° Le montant du droit imposé par l'article 10.

2° Deux exemplaires de l'ouvrage. — Les ouvrages en voie d'exécution pourront être communiqués en épreuves. — Cette communication ne dispensera pas du dépôt des deux exemplaires quand l'impression sera terminée.

ARTICLE XIII.

La Commission ne prononcera son jugement sur les ouvrages imprimés ou manuscrits qui lui seront présentés, qu'après s'être assurée que les formalités prescrites par les articles précédents auront été remplies.

ARTICLE XIV.

Aucune édition nouvelle qui ne reproduira pas identiquement le titre et le texte d'une édition précédemment approuvée, ne pourra paraître avec la première approbation, sans avoir été préalablement soumise à un nouvel Examen et au double droit prescrit par l'article 12. — Quant aux éditions qui ne seraient que la reproduction intégrale d'une édition antérieurement approuvée, elles pourront paraître avec la première approbation après que leurs auteurs ou éditeurs auront fait au secrétariat de l'archevêché le dépôt d'un exemplaire de la nouvelle édition, et certifié, dans la forme déterminée par la Commission des études, l'identité des deux éditions. — Toute fausse déclaration entraînera le retrait de la première approbation. — Ces règles s'appliquent à la simple permission.

ARTICLE XV.

Le Trésorier de la Commission des études est chargé de veiller à ce que les dépôts et versements soient faits exactement; il est aussi chargé de faire aux Examinateurs la répartition des droits qui leur seront dus, conformément aux dispositions de l'article 10.

ARTICLE XVI.

Dans le cas où un ouvrage n'aurait pas reçu l'approbation demandée ou la simple permission, le déposant pourra réclamer au secrétariat de l'archevêché le remboursement d'un franc par feuille ordinaire d'impression, moins dix pour cent retenus pour frais de bureau et d'expédition.

ARTICLE XVII.

Des deux exemplaires déposés, l'un sera remis à l'Examinateur et l'autre sera conservé dans les Archives de la Commission des études.

ARTICLE XVIII.

Les auteurs dont les ouvrages auront été exceptionnellement approuvés par Mgr l'Archevêque feront au secrétariat de l'archevêché le dépôt d'un exemplaire de l'ouvrage approuvé. — L'ouvrage sera placé dans les Archives de la Commission des études, et l'approbation mentionnée sur le registre des inscriptions.

ARTICLE XIX.

Les auteurs ou éditeurs qui contreviendraient aux dispositions du présent Règlement, ou qui se prévaudraient d'une fausse approbation, seront signalés à Mgr l'Archevêque par la Commission des études.

ARTICLE XX.

La Sous-Commission des livres est spécialement chargée de rechercher et de faire connaître à la Commission des études les ouvrages dangereux surtout au point de vue de l'orthodoxie, et ceux qui seraient publiés contrairement aux dispositions soit de l'Ordonnance du 24 août 1850, soit du présent Règlement.

ARTICLE XXI.

Chaque année la Commission des études dressera la liste des ouvrages, tant manuscrits qu'imprimés, auxquels l'approbation et la simple autorisation auront été accordées. — Cette liste sera présentée à Mgr l'Archevêque pour recevoir telle publicité qu'il jugera convenable.

Délibéré en séance de la Commission des études, le 15 mars 1852.

Vu et approuvé,

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, Archevêque de Paris.

Paris, le 20 avril 1852.

—

ORDONNANCE

SUR L'HABIT ECCLÉSIASTIQUE.

MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE SIBOUR,.....

Aux Curés et aux Prêtres de notre diocèse.

C'est pour nous une grande consolation que de voir la plupart des Ecclésiastiques de notre diocèse observer fidèlement la règle importante qui les oblige à ne jamais quitter l'Habit de leur saint état. Cependant, au milieu de la joie que nous en éprouvons, notre cœur a été quelquefois contristé par des infractions à cette règle salutaire, et par des abus qui nous ont été signalés. Ces abus prennent leur source, d'abord dans une fausse interprétation de l'Ordonnance de notre vénérable prédécesseur sur l'Habit ecclésiastique; ordonnance qui a été renouvelée par nous *jusqu'à nouvel ordre* (Voir le *Bref diocésain*) (1), et ensuite dans la trop grande facilité avec laquelle plusieurs des sages prescriptions de cette Ordonnance peuvent être éludées. Sous prétexte qu'un habit de *forme modeste* y est toléré, quelques-uns se croyent autorisés à prendre des vêtements qui ne les distinguent nullement des séculiers, et alors ils tombent dans ces excès que déplore si vivement le Concile de Trente, dans ces paroles de la session XIV : *Tanta quorumdam inolevit temeritas, religionisque contemptus, ut propriam dignitatem et honorem clericalem parvipendentes, vestes etiam deferant publice laicales, pedes in diversis ponentes, unum in divinis, alterum in carnalibus.*

Nous ne pouvons, sans manquer à un devoir essentiel de notre charge pastorale, laisser s'étendre ou s'enraciner un mal si dangereux, et dont les conséquences sont si funestes. Ce n'est pas uniquement dans les saintes fonctions, ce n'est pas même seulement dans leur tenue habituelle, que tous les Clercs doivent paraître revêtus de l'Habit ecclésiastique, et *porter des vêtements qui conviennent exclusivement à l'ordre clérical;* c'est *toujours*, dit le saint Concile de Trente, parce qu'il faut que *toujours* et partout, la dignité de leur tenue extérieure manifeste la sainteté de leurs mœurs. *Oportet Clericos vestes proprio congruentes ordini semper deferre, ut per decentiam Habitus extrinseci, morum honestatem ostendant.* (Ibid.)

Cependant, comme d'après les mêmes Décrets, il appartient à l'É-

(1) De 1852.

vêque de déterminer la forme de l'Habit clérical, ***secundum Episcopi ordinationem***, nous voulons bien, en suivant des exemples respectables, et particulièrement celui de notre vénérable prédécesseur, user de condescendance, en tolérant dans certaines circonstances une forme de vêtements moins sévère que celle prescrite par les saints canons, mais sous la condition expresse que cette forme sera toujours ***propre aux Ecclésiastiques***, et telle qu'en les voyant, on puisse reconnaître leur sainte profession.

Sans doute, nous ne prétendons pas étendre cette règle dans toute sa rigueur au temps où des crises politiques pourraient demander des précautions exceptionnelles, ni aux cas de voyage hors de notre diocèse. Néanmoins, même pour ces conjonctures, nous rappellerons à nos Clercs ce que l'expérience a si souvent prouvé, savoir, que notre saint Habit est presque toujours la sauve-garde la plus sûre de la dignité du Sacerdoce; et que, dans les voyages, en particulier, il contribue à nous préserver, nous et les autres, d'une multitude de piéges et de dangers.

A ceux qui s'étonneraient que pour presser l'accomplissement d'une obligation aussi grave, nous employions la menace des censures ecclésiastiques, nous répondrions, en premier lieu, que ce moyen nous paraît indispensable pour ne laisser aucune hésitation à la conscience de quelques-uns, et, en second lieu, que nous suivons en cela, et même encore de loin, d'illustres exemples, qui ne laissent à personne le droit de nous accuser d'une rigueur inusitée. Aussi, nous réservons-nous d'user de peines plus sévères, si l'expérience nous en fait sentir la nécessité (1).

A CES CAUSES, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Tout Clerc engagé dans les Ordres sacrés est obligé de porter la tonsure et l'Habit ecclésiastique, c'est-à-dire la soutane.

(1) On peut lire, dans tous les auteurs qui traitent de ces matières, la Bulle de Sixte-Quint, *Cum Sacrosanctum*, qui déclare suspens *ipso facto* des Ordres, offices et bénéfices ceux qui ne porteraient pas la soutane, *vestem talarem*. Nous citerons aussi les Statuts synodaux de Bossuet, publiés en 1791, art. 7 : « Confirmant l'article 3 de nos Statuts synodaux portant injonction à tous Curés, Vicaires et Bénéficiers, de porter la soutane dans les lieux de leur résidence, ***sous peine de suspense encourue par le fait***, à nous réservée ou à nos Vicaires généraux, afin que leurs habits mêmes soient un continuel avertissement de la retenue à laquelle ils sont obligés par leur état, et que les peuples s'accoutumant à les regarder avec un œil respectueux, comme des personnes distinguées du reste des hommes, et séparées par un choix particulier pour le service de Dieu, se rendent aussi plus dociles à profiter de leurs avertissements. »

ARTICLE II.

Hors de la paroisse, et hors des établissements où un Ecclésiastique exerce ses fonctions, la soutane pourra être suppléée par une soutanelle noire et à collet droit. Une redingote, même de couleur noire et de forme modeste, ne pourra plus la remplacer à l'avenir.

Nous recommandons instamment, surtout aux Ecclésiastiques employés dans le saint Ministère, de n'user de la concession faite par le présent article que dans des cas rares et tout à fait exceptionnels, et de paraître habituellement avec la soutane, la ceinture, le rabat, et même le manteau long, autant qu'il sera possible (1).

ARTICLE III.

Nous défendons, sous peine de suspense, à tout Ecclésiastique demeurant dans notre diocèse, et admis à y célébrer les saints Mystères, de paraître, même une seule fois au dehors, dans toute l'étendue du diocèse de Paris, sans la soutane ou la soutanelle. Cette partie de notre Ordonnance aura sa force à partir du 1er août prochain.

Les Ecclésiastiques étrangers à notre diocèse, et y célébrant, seront assujettis à la même obligation après un mois de séjour.

Et sera la présente Ordonnance lue dans la première Conférence ecclésiastique de chaque arrondissement.

Fait à Paris, le 22 mai 1852.

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

—

MANDEMENT

POUR LA PUBLICATION D'UN NOUVEAU CATÉCHISME.

—

Marie-Dominique-Auguste SIBOUR,

Au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse,.....

Nous sommes heureux, en vous donnant aujourd'hui ce nouveau

(1) On a remarqué que plusieurs Ecclésiastiques portent, sous la soutane, le pantalon. Ce vêtement est généralement jugé peu convenable avec la soutane. Nous engageons les Prêtres de notre diocèse à s'en abstenir.

Catéchisme, de remplir un des vœux les plus vifs et les plus anciens que vous nous ayez adressés. A peine la Providence nous conduisait-elle au milieu de vous, que vous nous signaliez les inconvénients du Catéchisme en usage dans le diocèse, et que vous nous conjuriez avec les plus vives instances d'y pourvoir. Nous hésitâmes quelque temps. Au milieu de tous nos autres travaux, nous redoutions d'entreprendre cette tâche difficile et délicate. Il n'est pas toujours bon d'ailleurs de toucher à ces manuels de l'enfance chrétienne, qui renferment des définitions et des explications gravées dans la mémoire des générations, et qui facilitent l'enseignement domestique comme l'enseignement public de la Religion.

Il est vrai que le Catéchisme qu'il s'agissait de modifier n'était pas très-ancien. L'expérience des dernières années venait de vous montrer d'ailleurs qu'il entrait difficilement dans la mémoire et dans l'intelligence des enfants. Votre zèle pour l'œuvre si excellente des Catéchismes, que nous sommes heureux de louer ici, nous était un sûr garant que votre opinion était fondée sur les motifs les plus légitimes. Nous crûmes alors devoir céder à vos désirs, et nous regardâmes comme une obligation de notre charge pastorale, de seconder vos efforts pour l'enseignement religieux de l'enfance, en fournissant à vos leçons un texte plus court, plus simple et plus clair que celui que vous aviez entre les mains.

Le travail que nous vous offrons aujourd'hui est le fruit de cette pensée. Nous en avons poursuivi l'exécution pendant deux ans, avec une sollicitude constante. Des théologiens consommés, des Curés pleins de zèle, des Catéchistes expérimentés, ont successivement élaboré l'œuvre que nous vous présentons. Enfin, dans ces derniers temps plusieurs de nos vénérables collègues de la province de Paris ont bien voulu examiner avec nous et corriger ce Catéchisme.

Nous avons donc lieu de croire qu'il a toute la perfection désirable. Nous pouvons du moins nous rendre le témoignage que nous n'avons rien négligé pour y parvenir. C'est pourquoi nous vous le livrons avec confiance, et nous prions en même temps le Dieu des lumières, celui de qui descend tout don parfait, de bénir cette semence de salut à mesure que vous la répandrez avec zèle et que vous l'arroserez avec l'onction de votre piété, et de la développer, de la faire croître dans le cœur des enfants confiés à votre sollicitude, afin qu'ils soient votre joie et votre couronne.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Nous promulguons, par le présent Mandement, le Catéchisme ci-

joint, et nous défendons qu'il en soit enseigné d'autre, tant dans les paroisses, que dans les Colléges, Institutions, Pensions, Communautés religieuses, et tous établissements d'instruction primaire ou secondaire de notre diocèse.

Donné à Paris, le 15 août 1852, fête de l'Assomption de la sainte Vierge.

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

—

LETTRE A MM. LES CURÉS DU DIOCÈSE

RAPPELANT DIVERSES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES, DONT LA STRICTE OBSERVATION EST VIVEMENT RECOMMANDÉE.

—

Paris, le 1er octobre 1852

Monsieur le Curé,

Il ne suffit pas de publier des Ordonnances et des Règlements conformes aux lois et à l'esprit de l'Église, il est encore nécessaire de veiller à leur exécution. Plus les prescriptions données sont importantes, et plus c'est un devoir pour nous d'en procurer le maintien et d'empêcher que, par négligence et relâchement, elles ne tombent en désuétude.

Or, vous le comprenez aisément, ce n'est qu'avec le concours de MM. les Curés que nous pouvons accomplir ce devoir si important, surtout en ce qui concerne la discipline ecclésiastique et les mœurs du Clergé. Quand on pourrait révoquer en doute une vérité si évidente dans tout autre diocèse, qui ne voit que ce sont MM. les Curés qui seuls peuvent nous venir en aide d'une manière efficace dans cette immense cité, où mille abus peuvent se glisser sans que nous en ayons aucunement connaissance, et où, d'ailleurs, se présentent si fréquemment les occasions, les faux prétextes qui portent à oublier les saintes Règles, de manière à faire illusion aux plus sages eux-mêmes? Usant donc des expressions du quatrième Concile de Milan, nous vous dirons: « O vous, qui que vous soyez, Curés, Archiprêtres, préposés par Nous à la conduite des âmes, vous qui partagez notre sollicitude

et qui, dans la moisson du Père de famille, portez avec nous le poids principal du travail, unissez donc vos efforts aux nôtres, et, par-dessus tout, veillez sur tous les Membres du Clergé que nous vous avons confiés ; ne négligez rien pour qu'ils accomplissent avec fidélité tous les devoirs prescrits par la discipline ecclésiastique, et pour qu'ils se renferment exactement dans les limites de la modestie cléricale ; bannissez entièrement de votre paroisse tout ce qui n'est pas selon les convenances de l'habit et de la tenue ; dès que vous voyez se refroidir le zèle des Prêtres, soit pour une vie sainte, soit pour l'étude des sciences sacrées, appliquez-vous à le ranimer : *Parochi et cæteri quicunque estis præpositi, Archipresbyteri, aliique qui animarum curam geritis... participes et socii laborum curæque nostræ, et in messe nobis commissa operarii... elaborate una nobiscum... Universo Clero pro regimine vobis commisso invigilate... diligenterque illud in primis videte, ut in disciplinæ ecclesiasticæ moribus, institutis atque officiis se contineat, clericalisque moderationis legibus congruenter vivat... indecentem ejus habitum omnino rejicite ; morum sanctæ vitæ, sacrarumque litterarum et institutionis ecclesiasticæ studia, si qua in eo languescant, excitate.* (Concil. Mediolan. IV.)

Nous avons en particulier les motifs les plus sérieux pour presser MM. les Curés de procurer la stricte observation de l'Ordonnance que nous avons rendue en dernier lieu sur l'Habit ecclésiastique. Il sera d'autant plus aisé de réprimer les abus isolés qui pourraient renaître, que dans ce diocèse le Clergé se distinguera toujours par la décence et la dignité de sa tenue. A ce sujet, cependant, nous croyons devoir ajouter une observation à toutes celles que renfermait notre Ordonnance du 22 mai 1852. Elle est relative aux costumes que MM. les Ecclésiastiques prennent quelquefois en voyage. Ces costumes, nous en avons été témoin, constituent de véritables déguisements. Le Prêtre se montre semblable aux gens du monde par l'élégance, la forme et la couleur des habits. Il se présente, après cela, dans les sacristies pour demander à célébrer la sainte Messe : il fournit la preuve qu'il est Prêtre, preuve bien nécessaire, car on ne s'en serait pas douté ; et il scandalise ainsi les étrangers, et on se demande, quand il n'est plus là, ce qu'est devenue cette tenue sévère du Clergé français dont on parle tant. Les Prêtres qui ont vraiment l'esprit ecclésiastique ne se dépouillent jamais, même en voyage, des signes de leur état, et quand ils adoptent des vêtements un peu plus commodes, ils ont soin d'en choisir toujours qui soient conformes à leur caractère sacré.

Un autre point de la discipline ecclésiastique, qui dépend plus spécialement de la vigilance de MM. les Curés, c'est l'âge et les autres qualités des personnes qui servent MM. les Ecclésiastiques, ou qui

vivent avec eux (1). Nous n'ignorons pas les difficultés que font naître souvent diverses circonstances, et qui persuadent à quelques-uns qu'une loi si grave ne peut être observée dans toute sa rigueur. Mais ces embarras eux-mêmes sont autant de motifs sérieux pour que rien ne soit laissé à une interprétation arbitraire, et pour qu'aucune exception n'ait lieu sans notre permission par écrit. Cette permission devra toujours être présentée à M. le Curé, que nous chargeons expressément de veiller à ce qu'on ne s'écarte d'aucune des conditions et limites dans lesquelles elle pourra être accordée.

Nous recommandons à la fermeté de MM. les Curés l'exécution de nos Ordonnances du 4 octobre 1850, sur l'assistance de MM. les Vicaires à tous les Offices de la paroisse, dont ils ne peuvent se dispenser sans l'agrément de MM. les Curés; sur l'unité des rites et cérémonies, et sur la tenue convenable dans les sacristies.

Nous croyons également devoir exciter la vigilance de MM. les Curés sur un point délicat, nous voulons dire l'assistance de tous les Membres du Clergé paroissial aux Convois et prières, toutes les fois qu'une rétribution est attachée à leur présence. C'est un devoir qu'imposent la piété, la charité et la stricte justice; mais c'est un devoir souvent onéreux et difficile, que des occupations multipliées portent quelquefois à omettre, et que la négligence ensuite peut faire totalement oublier, si ceux qui sont chargés de la paroisse n'en pressent soigneusement l'entier accomplissement.

Nous rappelons qu'on ne doit laisser chanter dans les églises, même à l'occasion des catéchismes ou réunions d'OEuvres diverses, aucun cantique qui n'ait été approuvé par l'autorité ecclésiastique.

Enfin, MM. les Curés ne doivent ni ordonner, ni même tolérer aucune affiche concernant les Offices, fêtes paroissiales, Sermons et OEuvres quelconques, qui n'ait été expressément approuvée, et nous voulons qu'à l'avenir le visa de l'archevêché soit apposé sur l'imprimé même.

Tels sont, Monsieur le Curé, les principaux points dont nous confions l'exécution à votre zèle et à votre vigilance. Nous désirons qu'à la première réunion des Conférences paroissiales, lecture soit faite de notre Circulaire, et que partout on tienne la main aux prescriptions qu'elle renferme et à celles qu'elle rappelle.

Recevez....

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

(1) Voir ci-dessus les Statuts synodaux d'Eudes de Sully (p. 91), ceux du Cardinal de Noailles de 1697, art. 4 (p. 175), et le Rituel de 1839 (p. 745), lequel réduit à quarante ans l'âge des servantes des Prêtres, fixé auparavant à cinquante.

LETTRE A MM. LES CURÉS DE PARIS

A L'OCCASION DE L'ÉTABLISSEMENT DES AUMONIERS DES DERNIÈRES PRIÈRES.

Paris, le 10 novembre 1852.

Monsieur le Curé,

Un service régulier pour la bénédiction gratuite de la fosse commune vient d'être organisé dans chacun des trois cimetières de Paris.

Je vous adresse ci-joints le Règlement que j'ai dressé et l'Ordonnance que j'ai rendue pour déterminer les fonctions qu'auraient à remplir les Aumôniers des dernières prières, chargés de ce service.

Vous voudrez bien en donner connaissance au Clergé de votre paroisse et veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution des prescriptions portées au Règlement, soit pour les exhumations, soit pour le certificat de présentation à l'église.

Les Prêtres du Clergé paroissial ne devront plus, à l'avenir, faire d'exhumations qu'autant qu'ils y auraient été nominativement invités par les familles, et qu'ils auraient obtenu l'agrément des Aumôniers des cimetières. L'honoraire fixé au tarif appartiendra dans tous les cas à ces derniers.

Pour qu'il y ait uniformité dans la délivrance des certificats de présentation à l'église, je vous en transmets un modèle.

Ce certificat devra être imprimé et sera délivré sur la simple demande qui en sera faite.

Recevez, Monsieur le Curé,.....

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

MODÈLE DE CERTIFICAT.

PAROISSE DE N.

Le *mil huit cent cinquante* *a été présenté à l'église le corps de* . *décédé en sa demeure, rue* *le*
Délivré le

Le Vicaire chargé des Convois.

RÈGLEMENT

DÉTERMINANT LES ATTRIBUTIONS DES AUMONIERS DES DERNIÈRES PRIÈRES, ET FIXANT LES HONORAIRES QUI LEUR SERONT DUS DANS CERTAINS CAS.

—

Nous, Marie-Dominique-Auguste SIBOUR, Archevêque de Paris,

Vu notre Lettre du 12 février 1852 au Président de la République, demandant que deux Aumôniers soient placés dans chacun des trois cimetières de la ville de Paris ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 21 mars de la présente année, portant création de deux Vicaires dans chacune des succursales de la Trinité, de Saint-Ambroise et de Saint-Jacques du Haut-Pas, sous le titre d'*Aumôniers des dernières prières*, pour le service des morts dans les cimetières du Nord, du Sud et de l'Est de la ville de Paris, ensemble le rapport du Ministre des Cultes, sur lequel ce Décret a été rendu ;

Vu le Règlement général concernant les cimetières de la ville de Paris, dressé par le Préfet de la Seine, en date du 14 septembre 1850 ;

Considérant que la pensée qui a dicté le Décret du Président de la République est une pensée de charité chrétienne, dont le but est de procurer les dernières prières de l'Église aux familles indigentes ou peu aisées ;

Considérant que si le nombre des Membres du Clergé paroissial de Paris ne permet pas d'accompagner tous les morts jusqu'au cimetière, il est rare cependant que les familles, qui ont obtenu des concessions de terrains, soit à titre perpétuel, soit à titre temporaire, ne réclament et n'obtiennent que les prières soient dites sur la fosse par le Clergé des paroisses ;

Considérant qu'il n'entre point dans l'intention du Décret de déroger en rien à cet usage ;

Considérant que les personnes qui sont inhumées dans des terrains non concédés sont presque toujours privées de ce dernier honneur rendu aux Chrétiens par la Religion, parce que leurs familles, ou indigentes ou peu aisées, ne peuvent acquitter les frais nécessaires pour la conduite au cimetière et fixés au tarif des Pompes funèbres ;

Considérant que le nombre de ces Inhumations est fort considérable, et qu'il dépasse de beaucoup celui des Inhumations faites dans des terrains concédés soit à perpétuité, soit temporairement, et qui sont accompagnées par le Clergé paroissial, voulant cependant leur assurer la consolation des dernières prières de l'Église ;

Considérant qu'une liberté illimitée de demander *gratuitement* ce service aux Aumôniers attachés aux cimetières pourrait entraîner de graves abus ;

Considérant que souvent des familles riches font faire des exhumations dans les différents cimetières, et qu'elles réclament la présence d'un Prêtre pour bénir la dépouille mortelle et la fosse nouvelle de leurs défunts ;

Considérant que les corps de personnes étrangères à la ville de Paris, et décédées hors de ses murs, peuvent être également inhumés dans les cimetières de la ville, et qu'alors un service religieux peut être demandé par les familles ;

Considérant que les fonctions exercées par les Aumôniers, soit pour les Inhumations étrangères aux paroisses de Paris, soit pour les exhumations dont il a été parlé plus haut, étant complétement en dehors du ministère tout gratuit auquel ils sont destinés, peuvent et doivent donner lieu à une juste rémunération;

Considérant pourtant qu'il importe à l'honneur de la Religion et à la considération due au Sacerdoce que cette rémunération ne soit laissée à l'arbitraire de personne, mais qu'elle soit fixée d'une manière invariable par l'autorité compétente ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Les Aumôniers des cimetières seront spécialement et exclusivement chargés de recevoir gratuitement les corps de ceux qui devront être inhumés dans des *terrains non concédés*, de les conduire jusqu'à la tombe, et de réciter sur eux les dernières prières de l'Église.

ARTICLE II.

Pour avoir droit à ce service gratuit, les familles devront remettre à leur entrée au cimetière un certificat de présentation à l'église ; ce certificat sera délivré sur demande dans chaque paroisse.

ARTICLE III.

Les Aumôniers ne devront faire aucune Bénédiction de fosses concédées, soit à titre perpétuel, soit à titre temporaire, lors même que les corps ne seraient point accompagnés par le Clergé paroissial, excepté dans les cas prévus à l'article suivant.

ARTICLE IV.

Ils seront ***seuls*** chargés, dans les cimetières auxquels ils seront attachés, du service des exhumations ainsi que de la réception et de l'Inhumation des personnes étrangères au diocèse de Paris et décédées hors de son territoire. Ils ne pourront cependant prêter leur ministère que sur le vu d'un certificat de présentation à l'église.

ARTICLE V.

Les familles pourront être admises à faire dire des Messes basses dans la chapelle qui existe dans le cimetière de l'Est et dans celles qui seront construites dans les deux autres du Nord et du Sud; mais les services anniversaires et solennels, la présentation des corps, à l'exception de ceux apportés des départements, et en général les cérémonies qui appartiennent au service paroissial, n'y pourront avoir lieu. Dans aucun cas, aucune tenture ne pourra être apposée sur les murs ou à l'intérieur de la chapelle.

ARTICLE VI.

L'honoraire des Messes basses qui pourront être demandées est fixé à deux francs. Elles seront toujours suivies de la récitation du *De Profundis*, sans qu'il soit permis, dans aucun cas, d'y ajouter d'autres prières ni l'absoute.

ARTICLE VII.

Le droit à percevoir pour les exhumations est fixé ainsi qu'il suit :

à l'Aumônier.	8	»
au Sacristain.	1	50
à l'Enfant de chœur. . .	»	50
TOTAL. .	10	»

ARTICLE VIII.

Lorsque le corps d'une personne décédée hors du diocèse sera inhumé dans l'un des trois cimetières, du Nord, du Sud ou de l'Est, il pourra être célébré un service religieux dans la chapelle de ces cimetières le corps présent. Ce service sera réglé de la manière suivante, sans qu'il soit permis, sous aucun prétexte, d'y rien changer.

SERVICE NON CHANTÉ.

PERSONNEL.			MATÉRIEL.		
Présence du 1er Aumônier . .	5 fr.	» c.	4 souches à l'autel.	2	»
Présence du 2e Aumônier. .	2	50	4 souches autour du corps. .	2	»
Messe basse.	3	»	Ornements	3	»
Sacristain.	1	50	Croix et bénitier	2	»
Enfant de chœur	1	»			
	11 fr.	»		9 fr.	» c.

TOTAL GÉNÉRAL. . . 20 fr. »

SERVICE CHANTÉ.

PERSONNEL.		MATÉRIEL.	
Présence du 1er Aumônier. .	3 fr. 50 c.	6 souches à l'autel.	5 fr. » c.
Présence du 2e Aumônier. . .	3 »	6 souches autour du corps. .	12 »
Messe chantée sans Diacre ni Sous-Diacre.	5 »	Ornements.	4 »
Sacristain	2 »	Croix et bénitier	2 »
2 Chantres à 2 francs chacun. .	4 »		21 fr. »
Enfant de chœur.	1 50		
	19 fr. »		

TOTAL GÉNÉRAL. . . 40 fr. »

Si le service religieux a lieu le soir, on chantera ou l'on récitera les Vêpres des Morts, et le lendemain il sera dit par l'un des Aumôniers une Messe pour le défunt. Si la famille d'un défunt, dont le corps est apporté de l'extérieur, ne réclame point le service religieux à la chapelle et ne demande que la Bénédiction de la fosse ou du caveau, le droit à percevoir sera le même que pour une exhumation.

ARTICLE IX.

Le casuel provenant des objets matériels fixés au tarif, sera versé dans une caisse spéciale confiée au premier Aumônier; il sera affecté aux diverses fournitures du service religieux, à l'achat et à l'entretien des ornements.

ARTICLE X.

Il est interdit au Sacristain et à l'Enfant de chœur de rien demander aux familles.

ARTICLE XI.

L'un de nos Vicaires généraux sera chargé de veiller à l'exécution du présent Règlement.

Fait à Paris, le 9 juin 1852.

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, Archevêque de Paris.

ORDONNANCE

CONCERNANT MM. LES AUMONIERS DES CIMETIÈRES.

Nous, MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE SIBOUR, Archevêque de Paris.

Vu notre Règlement du 9 juin de cette année, déterminant les fonctions des Aumôniers des dernières prières, et fixant les honoraires auxquels ils pourront avoir droit ;

Voulant, autant qu'il dépend de Nous, assurer l'exécution fidèle de ce Règlement, et prévenir les abus qui pourraient, en se glissant dans l'exercice de ce ministère sacré, détruire le bon effet que nous en attendons ;

Considérant qu'il importe pour cela de donner à MM. les Aumôniers

des cimetières une règle qui les mette à l'abri de tout reproche vis-à-vis du public, et maintienne entre eux la bonne harmonie;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I[er].

Il y a un premier et un second Aumônier attachés à chacun des trois cimetières de la ville de Paris, du Nord, du Sud et de l'Est

ARTICLE II.

Le premier Aumônier est chargé de présider au service religieux du cimetière.

Il réglera lui-même, autant que possible, avec les familles, les exhumations, les bénédictions des caveaux, et les services dont les tarifs sont fixés par notre Règlement du 9 juin 1852.

Il recevra toutes les sommes à percevoir des familles, et remettra à chacun ce qui lui sera dû.

Quand il sera empêché, il priera son confrère de le remplacer, et ne permettra jamais que le Sacristain ou tout autre laïque s'immisce dans le Règlement des services.

ARTICLE III.

Les Aumôniers inscriront sur un registre spécial toutes les Messes qui seront demandées.

Ce registre devra contenir :

1° L'indication de l'intention demandée;

2° Le chiffre de l'honoraire qui aura été reçu;

3° Le nom du Prêtre qui aura acquitté la Messe;

4° Le jour où elle aura été acquittée.

Tous les trois mois, le premier Aumônier remettra, soit à celui de nos Vicaires généraux qui sera spécialement chargé des cimetières, soit au Secrétariat de l'archevêché, les honoraires des Messes qui n'auraient pu être acquittées pendant le trimestre.

ARTICLE IV.

Il sera ouvert un autre registre sur lequel seront inscrits, par nature de classes, les services qui seront célébrés pour les personnes dont les corps auront été apportés des départements ou de l'étranger.

ARTICLE V.

Le premier Aumônier pourra se réserver les Messes des services chantés.

Dans tous les cas, l'honoraire fixé pour la Messe appartiendra à celui qui l'aura célébrée.

ARTICLE VI.

Les deux Aumôniers feront à tour de rôle les exhumations pour lesquelles leur ministère aura été réclamé.

Le casuel provenant de ces exhumations sera mis en commun et partagé également entre eux.

ARTICLE VII.

Le casuel provenant des objets matériels fixés au tarif, sera versé dans une caisse spéciale confiée au premier Aumônier.

Ce casuel servira pour les fournitures de pain, de vin, de lumières, et pour l'achat et l'entretien des ornements.

ARTICLE VIII.

Le prix des chaises, aux Messes du dimanche et des services, sera également versé dans la même caisse, et aura la même destination.

Le prix des chaises ne pourra jamais excéder *cinq* centimes.

ARTICLE IX.

Le premier Aumônier ne devra faire aucun payement sans une facture détaillée et signée, qu'il conservera comme pièce justificative.

ARTICLE X.

A la fin de chaque année, et toutes les fois qu'il en sera requis, le premier Aumônier devra représenter ses registres et rendre ses comptes à celui de nos Vicaires généraux qui sera spécialement chargé de veiller à l'observation du Règlement des cimetières

Donné à Paris.... le 30 octobre 1852.

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

LETTRE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris, le 15 décembre 1852.

Monsieur le Curé,

A la suite du rapport qui nous a été soumis, cette année, sur l'état des Conférences ecclésiastiques dans notre diocèse, nous avons cru devoir apporter au Règlement les modifications suivantes :

1° Chaque cure de première classe, avec ses succursales, forme une Conférence, laquelle peut se partager en deux sections, quand elle se compose de plus de trente Membres. Ce partage sera arrêté par Nous, sur la proposition du Président de la Conférence ;

2° La Commission des Etudes rédige le Programme des questions et présente, chaque année, sur l'ensemble des Conférences, un rapport où elle signale les Secrétaires et Conférenciers dont le travail a paru le plus remarquable ;

3° Ce rapport est lu dans une assemblée générale des Présidents et des Secrétaires pour y être définitivement arrêté.

4° Ce rapport est lu ensuite dans la première Conférence du cas de conscience qui a lieu après l'assemblée générale des Présidents et Secrétaires ;

5° A chaque séance le Président désigne, en suivant l'ordre alphabétique, les Membres de sa Conférence ou section qui doivent présenter leur travail dans la séance suivante. — Cette disposition modifie le deuxième paragraphe de l'article 4 du dernier Règlement concernant les Conférences ;

6° Les diverses Conférences et sections sont de temps en temps convoquées à l'archevêché, afin que la Conférence ait lieu sous les yeux de Mgr l'Archevêque ou de ses Vicaires généraux. Les Membres de la Conférence ou section ainsi convoquée extraordinairement sont prévenus quelques jours à l'avance ;

7° Le Secrétaire suit exactement, dans la rédaction des procès-verbaux, le Règlement ci-annexé ;

8° Après la séance où il a été lu et adopté, le procès-verbal est envoyé sans retard et directement à l'archevêché.

Nous vous prions, Monsieur le Curé, de rappeler aux Membres de la Conférence ou section présidée par vous, qu'il y a pour eux tous une obligation stricte d'assister aux séances et de prendre une part très-active aux travaux des Conférences.

Agréez, ...

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

—

RÈGLEMENT

A SUIVRE DANS LA RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX.

1° Le Secrétaire indique tout d'abord le jour et le lieu de la réunion, en remplissant cette formule :

Le . . . . . (*jour, mois et heure*), sous la présidence de M. . . . . . (*le Président*), assisté de MM. . . . . (*les Membres du Bureau*), la Conférence ou section de . . . . . (*nom de la Conférence ou section*), a tenu à. . . . . (*lieu de la réunion*), sa . . (*première, ou toute autre séance*) de l'année 185...

2° Puis il constate que, la séance ouverte, lecture a été faite du procès-verbal de la réunion précédente. Il mentionne expressément l'approbation, et s'il y a lieu, les réclamations dont le procès-verbal a été l'objet ;

3° Après avoir dit que le Président a donné la parole à M..... (*le nom du Rapporteur*) pour lecture de son rapport sur les questions d'Écriture sainte, le procès-verbal reproduit ce rapport avec concision et fidélité. La concision ayant quelque chose de relatif et d'arbitraire, il est impossible de lui assigner des règles fixes et uniformément applicables; le Secrétaire apprécie lui-même jusqu'où il peut s'étendre et doit se restreindre. La fidélité consiste ici à faire connaître le sens précis des réponses données par le Rapporteur aux questions du Programme et la substance des diverses preuves alléguées à l'appui de ses réponses;

4° Le Secrétaire consigne dans le procès-verbal, avec la même exactitude et la même brièveté, les divers incidents dont le Président juge la reproduction convenable, les contradictions et les critiques que le rapport a provoquées en pleine séance, et la doctrine ou l'opinion de la Conférence touchant la question ainsi débattue;

5° Le Secrétaire procède successivement et de la même manière à l'analyse des travaux relatifs au dogme et à la morale.

6° Avant de clore le procès-verbal, le Secrétaire dresse la liste des Membres présents et absents; il remplit cette formule:

Étaient présents : MM.....

Ont motivé leur absence : MM.....

N'ont pas motivé leur absence : MM.....

7° Le Secrétaire indique, en terminant, l'heure à laquelle a été levée la séance, puis le jour fixé pour la réunion suivante;

8° Le procès-verbal, après lecture et approbation, est signé par le Président et les Membres du Bureau, et contresigné par le Secrétaire.

—

LETTRE

SUR L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX DANS LES LYCÉES.

—

Paris, le 1er octobre 1855.

MONSIEUR L'AUMÔNIER,

Nous souhaitons vivement que l'enseignement religieux des Lycées ait un caractère de précision et de force qui le fixe dans la mémoire des élèves et qui fasse sur leur âme une profonde et durable impres-

sion. L'avenir de ces jeunes gens nous touche : nous ne songeons pas sans émotion à leur salut éternel, et nous ne perdons pas de vue la part qu'ils sont appelés à prendre un jour dans les affaires de notre pays. En toutes choses, ils ne peuvent être mieux conseillés que par la Religion, et c'est leur rendre le plus grand service que de placer et de retenir leur âme sous la discipline de Dieu.

Telles sont aussi, nous ne l'ignorons pas, Monsieur l'Aumônier, vos propres convictions ; ces mêmes sentiments vous animent et vous dirigent. La preuve en est dans la manière dont vous exercez vos fonctions si importantes et dans les résultats obtenus par vos efforts. Ces résultats ne sont point inférieurs, sinon à ce que notre cœur désire, du moins à ce que les circonstances nous permettaient d'espérer. En effet, nous savons que l'enseignement religieux est reçu avec des dispositions toutes sympathiques et que les devoirs de la vie chrétienne sont compris et pratiqués avec courage par notre chère jeunesse des Lycées de Paris. Cet heureux développement du bien qui promet de s'accroître encore, nous le devons à votre zèle, Monsieur l'Aumônier ; mais nous le devons aussi aux généreux instincts des élèves et au concours éclairé de leurs maîtres. Si la famille et la société veulent ajouter à tous ces éléments de succès la force des bonnes leçons et des bons exemples, l'œuvre de l'éducation publique ne manquera pas de faire un progrès considérable, et les générations nouvelles vaudront mieux que leurs aînées.

Pour vous, Monsieur l'Aumônier, ne négligez rien de ce qui peut contribuer à l'honneur de votre ministère, à l'instruction religieuse de vos élèves. Parlez-leur avec ce mélange de douceur et d'autorité qui attire et captive les esprits. Ce que vous dites à tous dans des réunions générales, faites-le sentir et comprendre à chacun dans des entretiens particuliers. Jeunes et inexpérimentés dans la vie, ils ont souvent besoin de communiquer leur âme et d'entendre un sage conseil ; ne vous rendez pas difficilement accessible ; recevez-les, au contraire, avec bonté. Etudiez leur caractère et connaissez leurs dispositions, pour mieux trouver le chemin de leur cœur, pour y faire entendre le langage de leurs véritables intérêts et pour y fortifier tous les bons sentiments. Ne soyez pas seulement le directeur de leur conscience, soyez encore leur ami le plus dévoué, afin qu'ils ne se souviennent de vous qu'avec reconnaissance, et que la reconnaissance les attache à la Religion, ou peut-être les y ramène, si plus tard ils venaient à s'en éloigner.

Vous trouverez dans le Programme que nous vous faisons parvenir aujourd'hui, Monsieur l'Aumônier, la suite immédiate des Conférences de l'année dernière, c'est-à-dire la continuation du plan géné-

ral auquel vous aurez à vous conformer dans l'enseignement de la Religion.

Pour la section élémentaire des Lycées, rien n'est changé, et l'instruction religieuse continuera de s'y faire en forme de catéchisme.

La section de grammaire et la section supérieure ont leur Programme respectif. Les questions y sont posées de manière à ce que vous restiez maître non-seulement de l'étendue, mais encore du caractère des développements qu'il y faut joindre : en effet, la proposition à établir est formulée avec brièveté, mais la nature des preuves à déduire est rarement indiquée ; c'est la force moyenne de vos élèves et le degré de leur culture intellectuelle qui seront ici vos guides et vous serviront de mesure. Partagez, quand c'est possible, chaque section en deux ou même trois divisions, afin que vos auditeurs soient à peu près au niveau l'un de l'autre, et qu'ainsi vous puissiez prendre un langage plus spécial. Au reste, quel que soit votre auditoire, élevez-le jusqu'à vous; tous les esprits peuvent être mis en rapport avec toutes les vérités, au moyen d'explications précises et variées. Ainsi tantôt exposez les principes, et tantôt faites-en sentir la portée en les rapprochant de leurs conséquences; abordez les questions tour à tour par le côté spéculatif et par le côté pratique ; montrez, non par des généralités, mais par des faits et des détails, que la Religion a pour elle la logique, l'expérience, l'Histoire, la science élevée et forte ; que tout ce qu'il y a de vrai, de beau et de bien dans le monde émane d'elle ou s'y rapporte, lui appartient ou lui rend hommage.

Vous entrerez ainsi, Monsieur l'Aumônier, dans l'esprit du Programme qui vous est tracé ; ainsi vous assurerez à l'enseignement religieux dans les Lycées la large part d'estime et d'influence qui lui revient de droit, et vous servirez en même temps les intérêts de vos élèves, de notre pays et de l'Église.

Au reste, le Grand Vicaire chargé par Nous de l'inspection de l'enseignement religieux dans les Lycées devra nous faire connaitre, par un rapport détaillé, non-seulement l'état général de la religion dans les établissements d'instruction secondaire et votre pensée sur les résultats de votre propre ministère, mais encore tout ce qui peut éclairer et rassurer complétement notre sollicitude au sujet des graves intérêts qui vous sont confiés. Ainsi nous désirons être renseigné sur la régularité et le soin avec lesquels se font les Conférences, Sermons et catéchismes, sur le nombre des compositions et la force des rédactions auxquelles les Conférences et les catéchismes doivent donner lieu, sur la manière dont les prières du matin et du soir sont récitées, sur la célébration des Offices religieux, l'état de la chapelle et des objets servant au Culte divin, les époques de l'année

où les élèves sont invités à s'approcher des Sacrements. Tout ce qui regarde ces points et d'autres semblables sera désormais consigné dans les procès-verbaux de l'inspection établie et organisée par nos soins.

Veuillez, Monsieur l'Aumônier, donner connaissance de nos intentions à vos élèves et à leurs maîtres (1), je dirais aussi à leurs parents s'ils pouvaient vous entendre. Faites savoir aux élèves qu'ils nous inspirent le plus tendre et le plus vif intérêt, et qu'ils occupent une grande place dans notre cœur, comme dans notre diocèse. Donnez cette assurance aux parents et aux maîtres, que nous partageons avec un zèle ardent leur préoccupation et leur sollicitude au sujet de la jeunesse : personne plus que Nous n'est prêt à contribuer à la prospérité morale, c'est-à-dire à la véritable force et à la gloire d'une institution nationale, fondée par une puissante main, refaite et consolidée avec sagesse par une haute et ferme raison, soutenue par le concours d'une foule d'hommes justement honorés, enfin appelée à exercer une influence permanente sur l'esprit public, et jusqu'à un certain point sur l'avenir de la France et sur les progrès de la Religion au sein d'un grand empire.

Agréez, ...

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

—

ORDONNANCE

CONCERNANT LES CHAPELAINS DE SAINTE-GENEVIÈVE.

—

Nous, Marie-Dominique-Auguste SIBOUR, ...

Vu l'article VIII du Décret du 22 mars 1852, ainsi conçu : « La place de Chapelain sera donnée au concours, dans les formes qui seront réglées par l'Archevêque de Paris; »

Vu notre Ordonnance du 31 mars 1852, qui détermine les conditions d'admission dans la Communauté de Sainte-Geneviève, et notre Ordonnance du même jour qui règle les travaux de cette Communauté;

(1) A cet effet, la présente Lettre sera lue en chaire par MM. les Aumôniers des Lycées.

Considérant que les Chapelains de Sainte-Geneviève qui doivent se former durant trois ans dans la Communauté de ce nom, au ministère de la Prédication, ont besoin, pour répandre avec fruit la parole divine, d'acquérir une connaissance sûre et approfondie de la doctrine sacrée, et qu'ils pourront prêcher avec plus d'autorité, et inspirer une plus grande confiance aux Fidèles, s'ils présentent des titres publics de leur science;

Considérant, en outre, que les jeunes Prêtres qui n'appartiennent point à notre diocèse, et qui, d'après la permission de leur Évêque, séjournent à Paris, pendant trois ans, comme Chapelains de Sainte-Geneviève, pourront devenir utiles à leur diocèse s'ils y retournent avec des grades qui, en témoignant de leur travail et de leur instruction, les rendront aptes à des fonctions plus difficiles et plus élevées;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Les candidats aux chapellenies de Sainte-Geneviève devront, à l'avenir, être bacheliers ès-lettres.

ARTICLE II.

Les Chapelains de Sainte-Geneviève devront être reçus Bacheliers en théologie dans l'année de leur admission, Licenciés dans la deuxième année de leur chapellenie, Docteurs dans la troisième.

ARTICLE III.

Les Chapelains de première et de deuxième année qui ne se présenteraient pas pour subir les épreuves des grades mentionnés dans l'article II, seront censés démissionnaires, et cesseront par le fait de faire partie de la Communauté.

Ceux de la troisième année qui ne sortiraient pas avec le grade de Docteur ne pourraient recevoir le titre de Chapelain honoraire de Sainte-Geneviève.

ARTICLE IV.

La présente Ordonnance ne sera applicable qu'aux Chapelains nommés ultérieurement. Néanmoins, nous exhortons vivement les Chapelains actuels à s'y conformer autant qu'il leur sera possible.

Donné à Paris, le 15 novembre 1853.

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, Archevêque de Paris.

LETTRE PASTORALE

ANNONÇANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE FÊTE POUR LES ÉCOLES.

—

Nous, Marie-Dominique-Auguste SIBOUR,.....

La Religion et la science, nos très-chers Frères, sont les deux flambeaux qui éclairent le monde, l'un par la lumière surnaturelle dont il illumine l'humanité pour la faire participer à la vie même de Dieu; l'autre par la lumière naturelle qui, en formant la raison dans l'homme, rend son esprit capable de connaître et d'admirer les merveilles de la création: et ces deux lumières partent du même foyer, de Dieu, que la sainte Écriture appelle le Père des lumières, duquel descend tout don parfait. Jésus-Christ, le Verbe-Dieu, uni avec son Père et le Saint-Esprit, s'appelle lui-même dans l'Évangile, tout à la fois la vérité et la vie, la lumière du monde, et le pain des intelligences. Ce grand Dieu, l'Être des êtres, le Dieu trois fois saint, est donc la source infinie de la vie, de l'amour, de la perfection, et aussi la source pure et intarissable de la vérité, de la lumière, de toutes connaissances. Il est le Dieu de la science non moins que le Dieu de la grâce: *Deus scientiarum Dominus est* (1).

Mais si la Religion et la science ont le même principe, elles ont aussi la même fin, à laquelle elles tendent par des voies diverses, par des moyens différents. Elles sortent de Dieu pour revenir à Dieu, en ramenant l'homme à son Créateur, soit par la distribution et l'usage de ses grâces, soit par la contemplation et le bon emploi de ses œuvres. Rien n'est donc plus naturel et plus utile que l'alliance de ces deux grandes choses, données à l'homme par la munificence divine, pour le diriger sûrement à travers les créatures vers sa fin dernière, et harmoniser d'une manière admirable sa destination temporelle et sa destination céleste.

C'est pourquoi, nos très-chers Frères, c'est un grand malheur, le plus grand des malheurs, quand, par une effroyable aberration de l'esprit humain, et par les passions et les préjugés qui en sont la suite, la Religion et la science, au lieu de s'accorder et de se soutenir

(1) *I Reg.* II, 3.

l'une par l'autre, se divisent et entrent en lutte par leurs doctrines, par leurs enseignements, par leurs institutions. Le XVIIIe siècle a été l'instrument le plus actif de cette déplorable discorde, si fatale aux hommes et aux sociétés de nos jours, et dont nous recueillons encore les tristes fruits.

Mais, grâce à la divine Providence qui se manifeste aujourd'hui d'une manière si merveilleuse dans ces tendances générales des esprits que les révolutions semblent avoir inclinés du côté des doctrines religieuses, notre siècle est peut-être destiné à faire cesser cette lutte impie qui a tourné, pour ainsi dire, la puissance et les œuvres de Dieu contre Dieu même ; et nous voyons avec joie reparaître de toutes parts le désir, l'espérance, et les signes de cette grande réconciliation. Plus que jamais la Religion honore et recherche la science, et la science, de son côté, recherche et honore la Religion. Ces deux filles du ciel comprennent qu'elles doivent vivre en sœurs, et qu'elles trouveront l'une et l'autre des forces nouvelles et d'admirables avantages dans leur fraternelle union.

Pontife de ce grand diocèse, et ainsi chef de la Religion dans cette ville magnifique, qu'on peut regarder à juste titre comme la capitale des sciences et des arts, par le grand nombre de chaires qui répandent la lumière, par la multitude des savants illustres qui enseignent le monde, nous avons toujours eu à cœur de travailler de toutes nos forces, et selon nos moyens, à cet heureux rapprochement, à cette fusion si désirable; et c'est pourquoi, dès le commencement de notre épiscopat, nous avons encouragé et étendu l'École des hautes Études, fondée dans l'ancien Couvent des Carmes par notre vénérable prédécesseur, et nous avons voulu que les jeunes lévites, dont la doctrine sacrée est la première étude, poursuivissent aussi les titres glorieux que confèrent les facultés des lettres et des sciences. Chaque année ils ont conquis des grades dans l'une et l'autre de ces deux Facultés. Aujourd'hui, s'il plaît à Dieu de continuer à bénir nos projets, cette École va devenir une riche pépinière de Professeurs, où nos vénérables collègues dans l'épiscopat pourront trouver à leur gré des hommes tout à fait capables pour les diverses branches de l'enseignement ecclésiastique. Cette année, nous nous proposons de diriger plusieurs de nos élèves vers les études de droit. Ils fréquenteront les Cours de cette Faculté, ils en subiront les épreuves, ils en prendront les grades : ils puiseront ainsi de grands secours, pour la science sacrée, dans une étude sérieuse de la jurisprudence, qui doit tant elle-même à la théologie et au droit-canon. Quelques élèves, qui ont du goût et une aptitude particulière pour l'érudition et les antiquités, suivront les cours de l'École des Chartes, et puiseront dans ce savant enseignement des ressources précieuses qu'ils

feront tourner au profit de nos antiquités ecclésiastiques. C'est de cette sorte que l'École des Carmes, fondée par la Religion, deviendra de plus en plus un sanctuaire pour la science.

Plus tard, nous avons établi, dans les mêmes vues, une Société pour l'encouragement de l'enseignement libre. Cette Société, destinée à fonder des Écoles chrétiennes partout où l'administration municipale ne pouvait encore en ouvrir, donne en ce moment l'instruction élémentaire à plus de neuf mille enfants, qui s'éclairent en s'améliorant, et qui apprennent ainsi à devenir tout à la fois de bons chrétiens et de bons citoyens.

En 1852, quand la foi et la sagesse de l'Empereur eurent rendu au Culte l'église de Sainte-Geneviève, la patronne si vénérée de Paris, nous avons profité de la munificence du Gouvernement pour faire desservir ce magnifique temple par une Communauté de jeunes Prêtres, appelés par le concours à devenir Chapelains de Sainte-Geneviève, et qui doivent, pendant les trois années de leur bénéfice, tout en se formant par l'étude et par l'exercice au ministère si difficile de la Prédication, enrichir aussi leur esprit de tous les trésors des sciences et des lettres, que leur fournissent en si grande abondance les institutions scientifiques, et les Cours publics qui les entourent. Nous avons même le dessein de perfectionner cet Institut par de nouvelles mesures qui stimuleront plus vivement le zèle de la science dans le cœur de ces jeunes Prêtres, afin qu'ils évangélisent les peuples avec plus d'autorité et de succès.

Cette alliance de la Religion et de la science nous paraît si désirable, nos très-chers Frères, que nous chercherons par tous les moyens qui sont en notre pouvoir à l'effectuer et à la consolider. A cette fin, nous avons résolu d'instituer une solennité que nous appellerons la Fête des Écoles, et qui sera célébrée chaque année, le dimanche qui précède l'Avent, dans l'église de Sainte-Geneviève, sous le patronage d'un saint illustré par la science.

Nous convierons à cette solennité tous les chefs de l'instruction publique et privée, toutes les notabilités de la science, des lettres et de l'enseignement, les Professeurs, les Instituteurs, tous les élèves des Écoles supérieures et spéciales, et les élèves les plus distingués des Lycées et des Institutions. Les beaux-arts eux-mêmes, la musique, la poésie, pourront nous prêter leur concours et relever l'éclat de cette fête. L'immensité du temple nous permettra de réunir beaucoup de monde, et ce nous sera une grande joie que d'être entouré des représentants de la science à tous les degrés.

Là, après le saint Sacrifice, que nous offrirons spécialement à l'intention de l'union toujours plus intime de la Religion et de la science, l'un de nos orateurs sacrés prononcera, devant cette assemblée savante,

le panégyrique d'un saint célèbre dans l'Église par sa grande science; et pour que le même sujet ne revienne point tous les ans, nous désignerons le saint qui sera, pour cette année, le patron de la solennité, et dont l'éloge fournira le sujet du discours. Grâce à Dieu, la liste des saints qui ont illustré l'Église et éclairé le monde par leur science est longue, et il nous faudrait bien des années pour l'épuiser. Saint Paul, saint Irénée, saint Clément d'Alexandrie, saint Hilaire, saint Athanase, saint Jean Chrysostome, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, saint Anselme, saint Bonaventure, saint Thomas d'Aquin, nous apparaîtront tour à tour pour nous apprendre, par les lumières de leurs ouvrages et par les parfums de leurs vertus, que la foi et la science, loin d'être contraires s'éclairent, se fortifient l'une par l'autre, et qu'en s'unissant, elles conduisent infailliblement l'homme à sa fin dernière, c'est-à-dire à la véritable gloire et au vrai bonheur. Cette année, nous choisissons pour patron de notre fête, saint Augustin, dont nous prononcerons Nous même l'éloge.

Nous établissons dans le même but un prix de mille francs, qui sera décerné à l'auteur du meilleur travail sur une question relative aux rapports de la science et de la foi. Cette question sera indiquée par Nous un an d'avance. Nous admettrons à concourir les écrivains laïques, aussi bien que les ecclésiastiques. Nous espérons que la pensée d'une fondation pour ce prix sera inspirée à quelque âme chrétienne, et qu'ainsi sera assurée et rendue plus digne de son objet une institution de laquelle nous nous promettons des fruits excellents. Voici le sujet que nous indiquons pour cette année :

De l'influence du Christianisme sur le droit public européen. Montrer comment s'est modifiée l'idée du pouvoir; comment le droit de la guerre a été entendu; comment les principes chrétiens ont pénétré toutes les institutions sociales, et en particulier les institutions judiciaires.

Les Mémoires traitant cette importante question devront être déposés au secrétariat de l'archevêché à la fin de septembre. Le prix sera décerné le jour de la Fête des Écoles, après un rapport qui sera lu dans une assemblée d'hommes compétents que nous nous ferons un devoir de réunir à l'archevêché.

Écoutez donc notre appel, hommes de la science : nous sommes votre Pasteur, et nous entendons une voix qui s'élève du fond de notre cœur pour vous! Venez faire hommage de vos lumières au Dieu qui en est la source la plus élevée. La séduction la plus dangereuse pour l'homme qui s'adonne avec ardeur et avec succès aux travaux de l'esprit, c'est d'oublier les relations intimes et nécessaires qui unissent le monde naturel au monde surnaturel; c'est de borner ses méditations aux causes

secondes, et de ne s'élever jamais jusqu'au premier principe de qui tout dépend; c'est de matérialiser la science et de la rendre petite, au lieu de l'agrandir et de la féconder, en la suivant jusqu'au point où elle touche à l'infini. Sachez quelquefois quitter ces objets que vous contemplez et qui vous absorbent peut-être trop. Sans doute, pour les bien connaître, il faut les voir de près et les sonder avec l'application la plus assidue; mais il y a pourtant à cela un grand péril qu'il faut éviter. Si vos yeux se bornent trop à l'objet particulier qui vous captive, vous parviendrez certainement à le connaître très-bien en lui-même, mais vous courrez risque de ne pas le connaître dans ses rapports avec le monde surnaturel qui l'environne, qui ne lui est pas étranger, mais qui au contraire le complète merveilleusement, et lui assigne dans le grand ensemble des choses humaines ses véritables proportions et sa véritable place.

Que serait un architecte qui s'enfermerait dans un monument, comme dans un tombeau, sans en sortir jamais pour admirer le ciel qui brille au-dessus, et les magnifiques perspectives au milieu desquelles il est placé!

Venez donc dans le temple de Dieu, qui que vous soyez et quel que soit l'objet de vos investigations : vous trouverez dans la Religion et dans ses sublimes enseignements de quoi agrandir votre esprit. Et puis ne faut-il pas aussi que votre cœur s'élève? Il tombe quelquefois et se dessèche dans les calculs et dans les rudes labeurs de la science. Venez le rafraîchir et l'émouvoir par les pensées d'en haut. Donnez cet exemple aux jeunes générations qui vous écoutent et que vous formez. Qu'elles apprennent de vous qu'à côté du monde physique il y a un monde moral, et par delà tout ce qui est créé, le règne éternel des choses invisibles, ce monde surnaturel auquel notre esprit, livré à ses propres forces, peut en partie atteindre, sans doute, mais que la foi nous découvre dans toute sa magnificence, en l'illuminant des plus éclatantes clartés. Venez apprendre ici à n'estimer la science que quand elle marche dans la vie accompagnée de la vertu, et quand elle conduit l'homme de ce monde à Dieu, de la créature au Créateur.

Et vous, Ministres de la Religion, que la foi anime, et que le zèle de la maison de Dieu dévore, poursuivez, embrassez la science avec ardeur. Gardez-vous de la mépriser, elle vient de Dieu, et sa volonté est que vous la fassiez servir à ses desseins. Il a attaché deux ailes à l'âme, la science et la foi, pour qu'elle s'élève plus facilement au ciel. Sachez vous servir de ce double secours pour atteindre votre fin et la fin du Ministère divin que vous exercez parmi les hommes. Si vous savez parler le langage de la science aux hommes qui se sont voués

à son culte, il vous sera bien plus facile de pénétrer dans leur âme et de les ramener à la foi.

Une des plus grandes consolations de notre cœur, un des signes pour nous les plus manifestes que Dieu a sur notre société des pensées de miséricorde, c'est cette ardeur plus vive pour les études, qui se réveille dans le sein du Clergé, en même temps qu'une tendance plus favorable semble faire incliner vers la Religion les savants que les impressions du siècle dernier en avaient éloignés. Ah! ministres de la Religion, c'est à nous qu'il appartient de favoriser ce mouvement des esprits que la main de Dieu leur imprime. Pour cela, mêlons-nous-y de plus en plus. Versons sur la science cet arome de la Religion dont Dieu nous a faits les dépositaires, et qui doit l'empêcher de se corrompre. Appliquons-nous à démontrer que les formules de la science n'ont rien de contraire aux formules de la foi; et que si leur domaine est différent, leur point de départ est le même, ainsi que leur fin. Aimez donc la science, aimez-la pour elle-même, parce qu'elle est belle, parce qu'elle vient de Dieu, parce que sans elle il y a des pages du livre de la création que vous ne pouvez plus lire: mais aimez-la surtout pour le secours qu'elle apportera à votre Ministère; aimez-la, parce qu'elle sera dans vos mains un levier puissant pour remuer les âmes; aimez-la, rien qu'en comprenant combien elle vous sera utile pour procurer ici-bas la gloire de Dieu et le salut de vos frères.

En conséquence, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article Ier. Chaque année, le dimanche qui précède l'Avent, nous célébrerons, dans l'église de Sainte-Geneviève, la Fête des Écoles.

Cette année, exceptionnellement et par suite de circonstances particulières, la Fêtedes Écoles aura lieu le 27 novembre, premier dimanche de l'Avent.

Article II. Une Messe basse, accompagnée de chants, sera dite à midi précis; elle sera suivie du panégyrique du saint Docteur, que nous aurons désigné pour Patron de la fête. La cérémonie se terminera par le chant du *Te Deum* et la Bénédiction du saint Sacrement.

Donné à Paris,..... le 16 novembre 1853.

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, Archevêque de Paris.

LETTRE

SUR LES QUÊTES A DOMICILE.

—

Paris, 30 janvier 1854.

MONSIEUR LE CURÉ,

Nous apprenons par diverses plaintes qui nous sont parvenues, que des personnes, se disant Membres de Communautés religieuses, font des quêtes à domicile sans être munies des autorisations nécessaires. C'est un abus qui doit être réprimé, plus encore cette année que jamais.

Dites bien à vos paroissiens, Monsieur le Curé, que c'est contre notre volonté la plus formelle, que ces quêtes se font, et que, par conséquent, le zèle de ces personnes, de quelque habit qu'elles soient revêtues, qui vont, au nom de la Religion, fatiguer leur charité, doit leur être suspect.

Lorsque, pour quelque grave motif, il nous arrive de faire appel à la piété et à la charité de nos Fidèles, comme chaque année quand il s'agit des petits séminaires, les personnes charitables qui veulent bien nous prêter leur concours, se présentent toujours avec les permissions requises et toutes les marques authentiques de leur mission.

Agréez, etc.

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, Archevêque de Paris.

—

LETTRE

RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES CANONICATS DE RETRAITE.

—

Paris, le 16 février 1854.

MONSIEUR LE CURÉ,

Depuis que la divine Providence nous a placé à la tête de ce grand diocèse, la situation financière que nous avait léguée notre glorieux

prédécesseur a été, de notre part, l'objet d'une constante et particulière sollicitude. Vous savez les acquisitions importantes qui avaient été faites : la maison de Notre-Dame des Champs pour le petit séminaire, l'ancien couvent des Carmes pour une École des hautes Études.

Mgr Affre, dans les temps tranquilles et prospères, ne craignait pas d'engager l'avenir, et il avait raison. Cependant la révolution de 1848, en tarissant à peu près, au moins pour un moment, les ressources sur lesquelles il pouvait compter, fit naître le trouble dans son âme, et ses dernières volontés portent l'empreinte des inquiétudes que lui donnait la dette diocésaine. Nous héritâmes de ces inquiétudes, et, dans les premiers temps, nous n'aurions pas su dire quand et comment il nous serait possible de nous tirer de ces graves embarras.

Grâces à Dieu, les orages se dissipèrent, la tranquillité publique se raffermit, et la charité secondant les mesures d'ordre et d'économie que nous avions prises, nous ne tardâmes pas à être rassuré sur l'issue de nos efforts, et nous entrevoyions le jour où le diocèse pourrait être déchargé du poids accablant de ses dettes. C'était pour nous un double sujet de joie ; d'un côté, nous nous délivrions d'une lourde chaîne, de l'autre, nous pouvions désormais songer à améliorer les autres services du diocèse.

Un de ces services, qui est à nos yeux le plus respectable de tous, a dû être le premier à fixer notre attention, et il sera aussi le premier à recevoir des améliorations conformes à la situation plus favorable de nos ressources. L'état des Prêtres âgés et infirmes est meilleur à Paris que dans beaucoup d'autres diocèses. Outre les secours annuels qui leur sont attribués, soit par le Gouvernement qui, en ce moment, redouble de sollicitude pour eux, soit par la caisse diocésaine, un asile leur est toujours ouvert dans l'Infirmerie de Marie-Thérèse. Cependant, nous avons voulu faire quelque chose de plus en faveur de ces vétérans du Sacerdoce, qui ont employé leur vie ou épuisé leur santé dans les labeurs du Ministère ou dans ceux de l'étude et de l'enseignement. Nous avons fondé, à cet effet, en leur faveur, cinq pensions de retraite de 2,400 fr. Ces pensions seront attachées à cinq canonicats honoraires, et formeront comme autant de prébendes. Nous voulons que ceux qui seront pourvus de ces canonicats soient TENUS d'assister à l'Office divin, comme les Chanoines titulaires. Pour cela ils prendront place au chœur, immédiatement après les Chanoines titulaires.

L'installation des titulaires de ces pensions aura lieu, selon les formes d'usage, le premier dimanche du Carême. Ceux d'entre eux qui seraient déjà Chanoines honoraires de Notre-Dame, recevront seu-

lement au chœur la place que nous leur assignons. La pension leur sera payée, de trois mois en trois mois, à la caisse diocésaine, à dater du jour de leur installation.

Nous sommes heureux de vous annoncer que nous supprimons la quête annuelle qui se faisait dans les paroisses pour l'acquisition des Carmes. Quoique, pour cet établissement, le diocèse ne soit pas encore entièrement libéré, nous renonçons à ce moyen. Les circonstances sont difficiles ; il faut ménager la charité chrétienne, qui aura tant à faire, surtout cette année, pour soutenir les nombreuses OEuvres existantes.

Veuillez, Monsieur le Curé, lire la présente Lettre, dimanche prochain, à la Messe paroissiale, et recevez.....

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, Archevêque de Paris.

—

AVIS

(qui ne doit pas être lu en chaire).

Les ressources qui alimentent la caisse diocésaine des Prêtres âgés et infirmes viennent presque uniquement du produit du dixième des chaises. Le droit à ce dixième, fondé sur la loi civile et ecclésiastique, ne saurait être contesté. Les Conseils de fabrique ne peuvent, sous aucun prétexte, s'empêcher de le reconnaître. Le droit sacré des Prêtres infirmes crée un devoir pour eux. Nous n'admettons aucune composition ou dispense. S'il y en a eu jusqu'ici, nous les révoquons. Nous demandons l'entier accomplissement d'une loi juste et qui oblige les consciences.

ORDONNANCE

RELATIVE A LA FONDATION DE CINQ CANONICATS DE RETRAITE.

—

Nous, MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE SIBOUR, ...

Voulant donner aux Prêtres respectables qui ont passé leur vie et épuisé leurs forces au service du diocèse une preuve nouvelle de notre sollicitude et de notre attachement;

Désirant en même temps augmenter le nombre des Chanoines obligés d'assister à l'Office divin, dans le but de pourvoir d'une manière plus convenable à la dignité du Culte et à l'édification publique ;

Vu notre Circulaire au Clergé de notre diocèse, sous la date du 16 février 1854,

Après en avoir conféré avec nos vénérables Frères les Chanoines de notre église métropolitaine, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE I[er].

Nous fondons sur la caisse des Prêtres âgés et infirmes cinq pensions de retraite de deux mille quatre cents francs chacune.

ARTICLE II.

Nous attachons ces pensions à cinq canonicats honoraires de Notre-Dame, dont elles seront comme les prébendes.

ARTICLE III.

Les Prêtres qui jouiront de ces canonicats devront assister aux Offices du chœur, comme les Chanoines titulaires.

ARTICLE IV.

Ils prendront rang au chœur et dans les cérémonies immédiatement après les Chanoines titulaires.

ARTICLE V.

Leur pension de retraite datera du jour de leur installation. Elle leur sera payée de trois mois en trois mois à la caisse diocésaine.

ARTICLE VI.

La présente Ordonnance sera lue en séance capitulaire et transcrite sur les registres du Chapitre.

Donné à Paris, ... le dix-sept février mil huit cent cinquante-quatre.

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

LETTRE PASTORALE

SUR L'ENSEIGNEMENT PAROISSIAL.

Nous, Marie-Dominique-Auguste SIBOUR,.....

Nos bien-aimés Coopérateurs et nos très-chers Frères,

Jamais vous n'avez été si bien unis dans notre pensée qu'en ce mo-

ment, où nous vous adressons aux uns et aux autres, à l'occasion de ce Carême, nos paternelles exhortations. Les paroles que nous nous sentons pressé de vous faire entendre regardent aussi bien le Prêtre que le Fidèle. Notre sollicitude se porte sur un mal dont nous voyons les ravages s'étendre dans le troupeau qui nous est confié. Le siége de ce mal est dans l'esprit des peuples, son remède dans la main du Prêtre et dans le zèle de ceux qui ont charge d'âmes et mission pour enseigner. Nous voulons parler de l'ignorance en matière de Religion, et sans trop nous arrêter à signaler et à décrire une maladie qui n'est, hélas! que trop connue, nous allons nous efforcer d'indiquer quelques remèdes qui puissent la guérir, ou au moins en empêcher les progrès.

I.

Il y a eu des siècles plus incrédules que le nôtre, il n'y en a pas eu où l'ignorance de la Religion fût plus étendue. Beaucoup ne l'ont pas apprise, il vivent et ils meurent en dehors d'elle. Autrefois il était difficile d'échapper aux influences religieuses qui étaient universellement répandues dans la société. Les âmes respiraient dans une atmosphère tout imprégnée en quelque sorte de Christianisme. A présent, il n'en est plus ainsi. Dans ce monde, tel que les circonstances, les passions et les intérêts matériels l'ont fait, il est possible à une foule d'hommes de passer leur vie sans entendre prononcer le nom de Dieu sérieusement, et sans soupçonner au moins qu'il y ait un ordre de vérités et de devoirs religieux dignes de quelque attention.

A côté de ceux qui n'ont aucune notion des vérités chrétiennes, il faut classer ceux qui n'en ont reçu que des notions inexactes et incomplètes. Il règne dans beaucoup d'esprits, au sujet de la Religion, un certain vague au milieu duquel ils se complaisent. Ils y puisent une sorte de sentiment religieux indéterminé, sans dogmes précis, sans vérités pratiques. Ils ne rejettent rien du Christianisme, mais au fond ils altèrent tout. Ils sont toujours prêts à composer avec l'erreur. Frappés de quelques objections vulgaires auxquelles, faute de connaissance, ils ne savent pas répondre, ils croient prudent de s'interdire toute étude sérieuse de la Religion. Ils ont des impressions plutôt que des convictions. Ils ne sont pas hostiles, mais ils sont impuissants. Leur stérile admiration ne peut en rien servir la Religion, ni leur être à eux-mêmes d'aucune utilité.

Enfin, le nombre n'est pas petit de ceux qui, après avoir appris la Religion dans leur enfance, l'ont oubliée dans l'âge mûr: les uns, faute de continuer à venir recevoir les enseignements de l'Église, et les autres, peut-être aussi, à cause de quelques lacunes qui existent dans cet enseignement, tel qu'il est donné sous nos yeux. Ce sont ces lacunes qui nous préoccupent et que nous voudrions nous efforcer de

remplir. Tant que tout ce qui est possible n'aura pas été fait, notre responsabilité restera engagée, et nous aurons à trembler pour nous, à cause des âmes qui se perdent, parce qu'elles ne reçoivent pas les lumières suffisantes pour se conduire et pour marcher dans la voie du salut.

Nous n'avons à nous occuper ici que de ce qui se passe dans ce grand diocèse que la Providence nous a confié. Or, que voyons-nous au sujet de l'enseignement de la Religion? Beaucoup de bien sans doute, et nous en bénissons Dieu ; et puis aussi quelques défauts que nous aurions à cœur de corriger.

II.

A la tête de l'enseignement religieux, dans notre diocèse, nous devons placer les Conférences de Notre-Dame. Elles ont fait et elles continuent à faire le plus grand bien à la jeunesse studieuse, et à cette classe d'hommes d'élite qu'on voit se presser autour de la chaire, pour écouter les voix éloquentes qui se font entendre chaque année, sous les voûtes de la cathédrale.

Dans toutes les paroisses la parole de Dieu n'est pas enchaînée ; elle retentit souvent : tantôt dans des stations solennelles et dans de fréquents sermons ; tantôt dans les instructions pastorales où, toute l'année, l'Évangile est expliqué aux Fidèles ; tantôt dans des entretiens plus familiers que les âmes pieuses recherchent au sein de ces nombreuses Confréries et Associations qui existent partout.

Nous devons signaler et bénir ici d'une façon particulière le soin qu'on prend, dans toutes les paroisses de Paris, de l'enseignement religieux des enfants. Les catéchismes y sont bien faits, avec un grand zèle et beaucoup d'intelligence. On distribue le lait de la doctrine aux petits enfants, à peine arrivés à l'âge de raison. Quand ils sont plus grands, l'enseignement se fortifie et grandit avec eux. La première Communion est une grande fête qui a gardé tout son éclat et tous ses parfums au milieu de nous. Les enfants s'y disposent par de sérieuses préparations qui durent deux années. C'est un moment rempli de grâces, non-seulement pour eux-mêmes, mais pour les parents. Enfin, les catéchismes de Persévérance empêchent les bons fruits de la première Communion de se perdre si tôt, et conduisent la jeunesse chrétienne, surtout les jeunes filles, jusqu'au moment décisif où le choix d'un état fixe leurs destinées.

Nous devons nous féliciter aussi de la manière dont l'enseignement religieux est donné à la jeunesse des Écoles, soit dans les établissements publics, soit dans les établissements privés. Nous ne parlons pas des établissements religieux ; il est tout simple que, dans ces maisons, la Religion soit la nourrice des âmes et préside à tous les déve-

loppements de l'esprit et du cœur. Mais de grandes améliorations ont été, depuis quelques temps, introduites dans tous les autres établissements, au sujet de l'enseignement de la Religion. On a donné à cette étude plus de temps et de soin, et les résultats obtenus nous ont rempli de consolation.

Voilà ce qui se fait, et certes, tout cela est bien. La lumière évangélique brille; elle n'est pas tenue sous le boisseau. Le champ du Père de famille est cultivé. La semence est jetée avec zèle. Le précepte du divin Maître est observé. Il nous semble que, dans aucune partie de l'héritage du Seigneur, le ministère de la parole n'est rempli avec plus de fidélité et d'abondance que parmi nous; et, c'est une vérité, mes Frères, dont vous êtes témoins, et une justice que nous avions à rendre à nos zélés et bien-aimés coopérateurs.

III.

Cependant, ne reste-t-il plus rien à faire? et puisqu'il y a encore tant de mal à côté du bien véritable que nous reconnaissons, ne pourrions-nous pas tenter encore quelques efforts? ne pourrions-nous pas essayer d'attirer autour de nos chaires un plus grand nombre d'hommes? Et, dans ces coins obscurs de Paris, où vivent et meurent loin du soleil de la vérité tant d'âmes étiolées par la misère, ou, ce qui est bien pis, par les vices, serait-il donc impossible de faire arriver quelques rayons du ciel?

A côté de Conférences populaires à créer, à étendre, n'y aurait-il pas aussi quelque chose à faire et quelque bien à espérer en modifiant le ministère ordinaire de la parole; en établissant un enseignement pastoral plus suivi, plus méthodique, plus complet; en fondant dans toutes les paroisses un cours de Religion, pour enseigner la doctrine chrétienne à ceux qui l'ignorent, pour en rectifier et en compléter la connaissance dans les esprits qui n'en ont que des notions imparfaites; enfin, pour en rappeler les principes aux Fidèles qui les ont oubliés?

Voilà ce que nous nous sommes demandé, nos très-chers Frères. Voilà (nos fidèles coopérateurs le savent, car nous leur avons ouvert toute notre âme, dans la dernière retraite ecclésiastique), voilà ce qui est depuis longtemps l'objet de nos continuelles préoccupations; voilà ce que nous venons examiner devant Dieu, avec cette ardeur que nous donne la soif que nous avons du salut de tout ce peuple dont les intérêts spirituels nous ont été confiés.

IV.

Mais poser ainsi la question, c'est la résoudre. Sans doute, puisqu'il y a encore autour de nous tant d'hommes engourdis dans le

sommeil de l'ignorance et de la mort, c'est notre devoir de les réveiller, si nous le pouvons. Il y a une lumière qui brille au milieu de nous pour les esprits cultivés et les intelligences d'élite ; qu'il y ait aussi une lumière pour les esprits plus rudes et pour les âmes moins accoutumées aux délicatesses du langage. Nous avons déjà les Conférences de Notre-Dame ; fondons encore, s'il est possible, des Conférences pour les autres classes de la société. Rapprochons du peuple les sources de l'enseignement religieux, afin qu'il puisse venir sans peine s'y abreuver.

Que faut-il pour cela ? Des églises : nous en avons, moins que nous voudrions, sans doute, surtout dans nos faubourgs populeux ; mais enfin Saint-Sulpice, Saint-Eustache dans le centre de la ville, peuvent nous ouvrir leur vaste enceinte. Dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, les églises de Sainte-Marguerite et de Sainte-Geneviève recevront les populations ouvrières qui les environnent. Que faut-il encore ? Il faut surtout, il faut indispensablement des auditoires. Nous avons l'espoir qu'ils se formeront. Les Sociétés de Saint-François Xavier fourniront un noyau précieux. Que de vertus, dont nous avons été les témoins, brillent encore dans les classes laborieuses, même dans celles où l'oubli de la Religion se fait malheureusement remarquer ! Mais ces hommes qui sont si intelligents, qui ont des sentiments si élevés, que seraient-ils, s'ils étaient religieux et s'ils ajoutaient aux inspirations de la raison les inspirations et les leçons de la Foi !

Que faut-il encore pour réaliser cette œuvre qui pourrait produire tant de bien ? Il faut des Prédicateurs : des hommes de Dieu avant tout, mais des hommes éloquents aussi. Il faut une parole grave, car ce peuple, qui semble léger, aime le sérieux dans les choses sérieuses. Il faut une parole attachante et vive, qui sache captiver les imaginations et ne jamais blesser le goût. Il faut enfin une parole solide, pleine non de mots, mais de choses, qui expose l'ensemble de la Religion, et qui, d'un côté, sache montrer la laideur et l'impuissance de l'incrédulité, et, de l'autre, les splendeurs et la fécondité du Christianisme.

Il faut encore, peut-être, quelque argent pour fonder l'Œuvre de ces Conférences. Mais à Paris, où l'on trouve tant d'argent pour faire l'aumône aux corps, comment n'en trouverait-on pas un peu pour faire l'aumône aux âmes ? Les Fidèles savent que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais qu'il a surtout besoin, pour la nourriture de son âme, de la parole de Dieu (1). Oh ! que de misères spirituelles

(1) *Matth.* IV, 4.

qui ont leur principe dans cette absence de nourriture divine, dont un si grand nombre souffre ! Venir au secours de cette famine, faire descendre dans le désert la manne du ciel, quelle belle OEuvre, et comme elle est digne de tenter une piété éclairée !

V.

Mais arrivons à l'enseignement plus particulièrement pastoral, que vous recevez, nos très-chers Frères, dans vos paroisses ; et indiquons les modifications et les améliorations dont il nous semblerait encore susceptible.

Il y a trois sortes d'Instructions qui se font dans les paroisses : les Sermons, les Prônes et les entretiens plus familiers ; les Sermons aux Vêpres, les Prônes à la Grand'messe, et les entretiens familiers aux diverses Associations pieuses. Toutes ces formes de la parole sainte sont nécessaires, ou au moins d'une grande utilité. Nous ne voudrions rien changer aux entretiens simples et familiers. Ces Instructions, où l'âme s'épanche dans des âmes que la piété ouvre à toutes les influences et à toutes les inspirations de la grâce, doivent être conservées et plutôt multipliées, si c'était possible.

Le Prône aussi est une partie essentielle de l'enseignement pastoral. Ces explications de l'Évangile sont pleines de charmes. Quelle nourriture variée pour vos âmes, nos très-chers Frères, et toujours solide au fond ! Cette parole de Dieu semble avoir des sens et des aspects infinis. Elle se proportionne à toutes les intelligences. Tantôt ce sont des réflexions pratiques et des règles pour les devoirs de la vie, tantôt des dogmes et des mystères sublimes qui élèvent la foi et agrandissent la raison. Quelquefois, votre Pasteur, imitant la simplicité du divin Maître, vous raconte une de ces paraboles dont le voile cache moins qu'il ne dessine, pour la mettre plus en relief aux yeux de l'esprit, une précieuse vérité. Et quelquefois il vous raconte les miracles qui ont servi à faire éclater la mission divine du Sauveur, et il vous répète ces touchantes Prédications qui servent de texte et de base à ses propres Prédications. Vous tenez, nos très-chers Frères, à cet enseignement pastoral, et vous avez raison. Vous y voyez la continuation du ministère même de Jésus-Christ, et la réalisation de cette grande parole : *Qui vous écoute m'écoute* (1).

Il faut aussi que de temps en temps l'éloquence chrétienne, dans toute sa force et son éclat, puisse monter dans nos chaires. Il faut pour les stations de l'Avent et du Carême au moins, des Prédications extraordinaires, capables de remuer les âmes endormies, de réchauffer les

(1) *Luc.* x, 16.

tièdes, de ramener ceux que les passions égarent, mais que les éclairs et les tonnerres de la parole de Dieu peuvent illuminer soudainement, troubler d'un saint effroi et convertir.

VI.

Cependant, dans ces Sermons destinés, en dehors des stations de l'Avent et du Carême, à présenter les grandes vérités de la Religion, il n'y a pas de suite, il n'y a pas d'enchaînement, et ces Prédications brillantes, faites par divers Orateurs, sans plan arrêté entre eux, ne forment pas d'ordinaire un ensemble complet de la doctrine chrétienne. C'est là leur défaut. Les Prônes, qui n'expliquent que les évangiles des dimanches, ne peuvent pas suppléer à ce qui manque aux Sermons. Il ne faut pas non plus chercher une suite, une méthode, un corps entier de doctrine dans les Instructions familières dont nous avons parlé. On fait des efforts en ce sens dans quelques paroisses; mais ce sont des efforts isolés, et qui ne produisent qu'un résultat incomplet. De telle sorte qu'au milieu de cette abondance de Prédications, on peut dire que nulle part, après les catéchismes, la doctrine chrétienne n'est présentée aux Fidèles, avec suite et liaison, dans son ensemble et sa majestueuse unité.

Nous le répétons, c'est là un grand défaut. Il n'existait pas autrefois. Un auteur parle « du spectacle ravissant des paroisses de cette capitale, où tant de vénérables Curés faisaient le catéchisme en chaire, et s'employaient eux-mêmes à instruire les ignorants (1). » Ils ne faisaient que suivre en cela les Statuts anciens du diocèse, dont l'esprit se retrouve dans le Rituel de Paris, où nous lisons ces paroles : « Ce n'est pas un conseil, mais une loi formelle de l'Église, qui oblige tous ceux à qui la charge des âmes est imposée, d'enseigner publiquement dans les églises, aux Fidèles, et surtout aux enfants, le Symbole des Apôtres, l'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique, les Commandements de Dieu et de l'Église, la nature et les effets des Sacrements, avec les dispositions qu'il faut y apporter pour les recevoir fructueusement; d'expliquer tout cela clairement, selon la portée des auditeurs, de manière que tous, même les plus simples, puissent acquérir l'intelligence de ce qu'il faut croire et de ce qu'il faut faire pour arriver au salut (2). »

Il est certain qu'avec la Prédication telle qu'elle a lieu, et malgré tout son éclat et toute son abondance, une âme qui aurait le sentiment de son ignorance de la doctrine chrétienne et le désir de s'instruire,

(1) Le Père Bonnefons.
(2) *Rituale Parisiense*, De catecheticis institutionibus.

ne pourrait pas apprendre complétement la Religion, même en suivant fidèlement toutes les instructions de sa paroisse. C'est là un vide funeste et qu'il faut nécessairement remplir. Il faut qu'il y ait, dans toutes les paroisses, non-seulement pour les enfants, mais pour les Fidèles, un enseignement suivi et complet de la doctrine chrétienne. Quand un pareil enseignement existera partout, « l'ignorance », comme le dit dans son rapport lumineux la Commission de Curés, à laquelle nous avons soumis l'étude de l'importante question que nous traitons ici, « l'ignorance pourra peut-être encore subsister, mais du moins sera-t-elle sans excuse, et les Pasteurs pourront se rendre le témoignage de n'avoir manqué, pour l'instruction de leur peuple, à aucune de leurs obligations. »

VII.

Mais quels sont les moyens à prendre pour fonder dans chaque paroisse cet enseignement si nécessaire? quelle place lui assigner? qui en serait plus particulièrement chargé? quel plan devrait-on suivre dans ce cours de Religion, pour le rendre vraiment profitable? Voilà les questions qui se présentent et que nous allons résoudre en peu de mots, en nous aidant toujours des lumières et des avis que nous avons recueillis.

Il n'y a qu'une place possible à assigner pour ces instructions sur la doctrine chrétienne que nous voulons voir établir partout. Cette place est celle qu'occupent aujourd'hui, en dehors de l'Avent et du Carême, les Sermons des simples dimanches. Il faut substituer à ces Sermons isolés, dont on ne tire pas un grand fruit, un Cours méthodique, bien simple, bien nourri, bien enchaîné, et qui, continué durant quelques années, présente un ensemble de la Religion, et puisse en donner aux Fidèles qui le suivront une suffisante connaissance.

En prenant, pour ces Instructions, les dimanches simples qui se trouvent après l'Épiphanie jusqu'au Carême, après Pâques jusqu'à l'Ascension, après la Pentecôte jusqu'à l'Avent, on a, même en exceptant les fêtes principales pour lesquelles ont pourrait conserver l'usage des Sermons, une trentaine de dimanches libres qui, employés au Cours dont nous parlons, suffisent pour remplir le plan que nous voudrions voir suivi.

VIII.

Mais quel est ce plan? L'Église elle-même s'est chargée de nous le fournir. Le Concile de Trente, comme complément de ses travaux, nous a laissé une suite d'Instructions catéchistiques qu'il n'y a plus qu'à exposer et à développer pour atteindre le but que nous nous proposons. Elles contiennent tout ce qui regarde le Symbole, les Commandements de Dieu et de l'Église, la prière et les Sacrements. Voilà le thème que nous voulons voir adopté dans nos paroisses. En trois ans

on peut le remplir. La première année sera consacrée à l'explication du Symbole; la seconde au Décalogue ; la troisième à la prière et aux Sacrements.

Cette méthode est simple : elle renferme tout. Elle concilie les avantages d'un fonds immuable avec ceux d'une liberté nécessaire pour ce qui est de la forme et des détails. Cette forme ne peut pas être la même dans toutes les paroisses. Il faudra ici une parole plus simple, là une parole plus savante et plus ornée. Les discours se diversifient selon la diversité des intelligences. On ne peut pas les jeter dans le même moule. Et, ici, nous n'avons qu'à prêter l'oreille aux sages conseils renfermés dans l'introduction au Catéchisme de ce même Concile de Trente, que nous venons de citer :

« Dans tout enseignement, la méthode que l'on suit est d'une grande importance ; mais nulle part, il n'est plus nécessaire d'employer une méthode convenable que dans l'instruction du peuple chrétien. Celui qui en est chargé doit se proportionner à l'âge de ses auditeurs, à la portée de leur esprit, à leurs mœurs, à leur condition, afin qu'il se fasse tout à tous ; qu'il gagne tout le monde à Jésus-Christ ; qu'il se montre lui-même un Ministre et un dispensateur exact, et que, semblable au serviteur bon et fidèle, il soit digne d'être établi par le Seigneur sur beaucoup de choses : et qu'il prenne garde de ne pas s'imaginer qu'il n'a qu'une seule sorte de personnes à instruire, et qu'ainsi une seule méthode uniforme et toujours la même suffit pour former tous les Fidèles à la vraie piété. Les uns sont comme les enfants nouvellement nés ; les autres ont déjà commencé à prendre quelque accroissement en Jésus-Christ. Il en est aussi que l'on pourrait dire parvenus à la force et à la vigueur de l'âge. Il est donc nécessaire de considérer avec soin qui sont ceux qu'il faut nourrir de lait et ceux qui demandent une nourriture plus solide, afin de donner à chacun celle qui sera la plus propre à augmenter ses forces spirituelles, jusqu'à ce que tous parviennent à l'unité de la même foi et de la même connaissance du Fils de Dieu, à l'homme parfait et à la mesure de l'âge complet de Jésus-Christ (1). C'est ainsi qu'en agissait l'Apôtre, et il rappelle à tous cette obligation par son propre exemple, lorsqu'il dit : *Je suis redevable aux Grecs et aux Barbares, aux savants et aux ignorants* (2). Car il fait entendre par là à ceux qui sont appelés au ministère de la parole, qu'ils doivent proportionner leurs discours à la portée de leurs auditeurs, quand ils expliquent les Mystères de la foi et les règles des mœurs. »

Mais au milieu de cette variété de formes, il y aura un grand avan-

(1) *Ephes.* IV, 13.
(2) *Rom.* I, 14.

tage dans nos paroisses, à ce que partout la même marche soit suivie, et le même sujet traité. De cette façon, les changements de paroisse, qui sont si fréquents dans Paris, surtout pour les pauvres, ne seront pas un obstacle à ce qu'on puisse suivre un enseignement complet. A peu de chose près, cet enseignement sera partout le même, pour le fond, pour la distribution des matières, pour le choix des sujets, et même pour le ton, en général, de simplicité et de clarté, qui caractérise ce genre d'Instructions, et qui doit toujours se trouver, malgré les variétés de formes dont nous venons de parler.

Il y aura dans cette unité de méthode un autre avantage. On pourra d'avance distribuer les matières entre plusieurs Prédicateurs, et leur indiquer les sujets qu'ils auront à traiter sans avoir à appréhender ou le défaut de suite ou les redites fastidieuses.

IX.

Enfin, il faut bien examiner qui pourrait être chargé du surcroît de travail qu'amènera, dans les paroisses, ce Cours d'Instructions. C'est ici évidemment un enseignement pastoral. Le Curé a grâce et mission pour le donner. Quant à la vertu et à la science se joindra l'expérience et quelquefois cette couronne de cheveux blancs qui imprime le respect et rehausse l'autorité, nous ne savons pas quels fruits on ne devra pas attendre d'un pareil ministère. Ah! nous connaissons nos vénérables coopérateurs, nous connaissons leur zèle, nous savons que, malgré tous les travaux et toutes les sollicitudes du Ministère pastoral, ils ne demandent pas mieux que d'ajouter ces nouvelles Instructions à toutes celles qu'ils font déjà, et de remplir par eux-mêmes la carrière que nous ouvrons devant eux.

Mais nous connaissons aussi et nous apprécions les circonstances diverses d'âge, d'infirmités, de position, qui, dans de vastes paroisses comme les nôtres, empêchent un Curé de faire tout par lui-même, l'obligent de distribuer les fonctions dans l'intérêt des fonctions mêmes, et ne lui laissent que la possibilité de tout régler par sa sagesse, de tout préparer par sa prévoyance, de tout gouverner par son autorité, et de tout animer par son zèle et par l'activité de sa charité. Là donc où MM. les Curés ne pourront pas faire par eux-mêmes ce Cours d'Instructions, ils le feront faire par des collaborateurs qu'ils choisiront de préférence dans leur Clergé, mais qu'ils pourront aussi prendre au dehors. Notre intention, pour cela, est qu'on attribue à ces Instructions les honoraires des Sermons dont elles tiendront la place.

Voilà, nos très-chers Frères, de quelle manière doivent se résoudre, selon Nous, les principales difficultés que rencontre dans la pratique la réalisation du projet qui nous tient tant au cœur. Mais, après

cela, il restera sans doute encore des difficultés de détail. Nous laissons au zèle de MM. les Curés le soin de les surmonter. L'esprit de foi qui les anime, nous en sommes sûr, les presse comme nous. Ils entendent cet ordre divin : « *Prædicate Evangelium omni creaturæ.* » Ils entendent la voix de l'Apôtre : *Insta opportune*, *importune.* » Tout ce qui est possible sera fait. Nous nous trompons nos très-chers Frères, la sagesse humaine suffit pour faire tout ce qui est possible : avec la sagesse et la force d'en haut, on fait même ce qui ne l'est pas.

Toutefois, nos bien-aimés Frères, si le succès de l'entreprise que nous tentons ne dépendait que du zèle de nos fidèles coopérateurs, nous serions sans sollicitude. Mais il y a une autre difficulté qui est la seule sérieuse au fond, la seule contre laquelle nous craignons de voir notre OEuvre échouer. Cette difficulté vient de vous, et seuls vous pouvez la lever. Seuls vous pouvez dissiper nos craintes en écoutant nos conseils et en venant vous asseoir au pied de la chaire d'où descendra l'enseignement de la vérité.

X.

Venez donc, nos très-chers Frères, assister à ce Cours de Religion. Venez à l'École de Jésus-Christ. Faites taire vos fausses délicatesses. Aimez la vérité pour elle-même, et non pour ces dehors empruntés dont les hommes s'efforcent quelquefois de l'orner, mais qui trop souvent la déparent. Si vous connaissez la Religion, venez agrandir et fortifier votre science. La science de la Religion est infinie; vous n'en verrez jamais le bout. Venez, surtout si vos notions de la Religion sont inexactes ou incomplètes. Rien n'est plus dangereux que de ne posséder que des lambeaux de vérité. La vérité ne supporte pas plus le mélange du faux que le bien le mélange du mal. Mais venez, principalement si vous avez presque oublié cet ensemble de doctrines chrétiennes qui constitue le plus beau monument de dogme, de morale, de principes, de conséquences, de foi, de raison, de règles de toute sorte que Dieu ait élevé pour l'homme. Venez apprendre la Religion pour vous-mêmes, et venez l'apprendre aussi pour les autres.

Quoi que nous fassions, et malgré tous nos efforts, il y aura toujours des multitudes qui fuiront nos églises, qui fermeront l'oreille à nos enseignements, qui vivront et mourront au milieu de nous, sans connaître Dieu, sans aimer Jésus-Christ. Ah! nos très-chers Frères, ayez la foi, ayez surtout la charité, et, avec la science de la Religion, vous irez en apôtres, en missionnaires, auprès de ces infortunés. Vous vous efforcerez d'ouvrir leurs yeux, de toucher leurs cœurs, de faire descendre quelques rayons du ciel dans cette nuit affreuse où ils sont plongés. Et peut-être ce que la voix du Prêtre n'aurait pas pu faire,

votre voix le fera, et vous aurez le bonheur de gagner des âmes à Dieu et de mériter ainsi pour vous une couronne immortelle.

A CES CAUSES, après avoir pris l'avis d'une Commission spéciale, composée de plusieurs Curés de Paris, et après en avoir conféré aussi avec nos vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de notre église métropolitaine,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

EN CE QUI CONCERNE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

ARTICLE Ier.

Outre les Conférences de Notre-Dame, nous établissons quatre autres Conférences sur la Religion, qui se feront pour les hommes dans la ville et dans les principaux faubourgs de Paris.

ARTICLE II.

Les Conférences de la ville se feront dans les églises de Saint-Sulpice et de Saint-Eustache ; les Conférences des faubourgs se feront à l'église Sainte-Marguerite pour le faubourg Saint-Antoine, et à l'église Sainte-Geneviève pour le faubourg Saint-Marceau.

ARTICLE III.

Ces Conférences dureront six mois et comprendront les temps de l'Avent et du Carême. Elles auront lieu le dimanche, de huit heures du soir à neuf heures.

ARTICLE IV.

Les Prédicateurs seront choisis et rétribués par Nous. On ne percevra point le prix des chaises.

ARTICLE V.

Cette année ces Conférences s'ouvriront le 1er novembre. Elles dureront jusqu'à Pâques.

ARTICLE VI.

Indépendamment des Prônes, des Instructions et des Sermons de l'Avent et du Carême, un Cours suivi de Religion se fera dans toutes les paroisses de Paris.

ARTICLE VII.

Quand MM. les Curés ne pourront pas donner par eux-mêmes cet enseignement essentiellement pastoral, ils se feront suppléer par des Membres de leur Clergé, ou par d'autres Prédicateurs.

ARTICLE VIII.

Cette suite d'Instructions, formant un ensemble complet de la Re-

ligion, se donnera entre Vêpres et le Salut, tous les dimanches simples en dehors de l'Avent et du Carême.

ARTICLE IX.

Ces Instructions ne dureront pas moins d'une demi-heure, et pas plus de trois quarts d'heure.

ARTICLE X.

On suivra le plan tracé par le Catéchisme du Concile de Trente.

ARTICLE XI.

Trois années seront employées à remplir ce plan. La première année, on traitera des Vérités qu'il faut croire et qui sont renfermées dans le Symbole ; — la seconde année, on expliquera les règles de la morale renfermées dans le Décalogue ; — et la troisième année, on exposera les moyens de salut établis de Dieu, en parlant des Sacrements et de la prière.

ARTICLE XII.

Ces Instructions pastorales remplaceront les Sermons, et elles commenceront cette année dans toutes les paroisses de Paris le second dimanche après Pâques, dimanche du bon Pasteur.

Donné à Paris,... le 20 février 1854.

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

—

INSTRUCTION

POUR L'INTRODUCTION DES CONVOIS DANS LES ÉGLISES.

—

Paris, le 22 février 1854

Monsieur le Curé,

Plusieurs réclamations m'ayant été adressées sur la manière dont certains Convois sont introduits dans plusieurs des églises paroissiales de Paris, je crois devoir vous rappeler les principes d'après lesquels est réglé le service des Pompes funèbres, et vous transmettre à ce sujet quelques instructions destinées à prévenir le retour de pareilles plaintes.

Si les tarifs approuvés par l'autorité déterminent des classes diffé-

rentes pour les Convois, ce ne peut être pour établir des distinctions blessantes entre une famille et une autre famille, mais pour laisser à chacun la libre faculté de donner, selon leur fortune, plus ou moins de pompe aux funérailles des membres qu'elles ont eu le malheur de perdre.

Ces différentes classes comportent une solennité plus ou moins grande, et qui se diversifie par le matériel plus ou moins considérable qu'on y emploie et par le personnel appelé à y concourir. On conçoit donc facilement, Monsieur le Curé, que tous les Convois ne puissent être faits à une même chapelle. Sans aucun doute même, tous les corps qui sont présentés à l'église ne peuvent, quel que soit le service religieux demandé, être introduits dans le chœur. La place où doit se célébrer la cérémonie est déterminée, soit d'après les exigences du service public, soit d'après la nature du service religieux demandé, c'est-à-dire la pompe que les Fidèles veulent y mettre et l'importance du personnel que comporte la classe : mais assigner pour l'entrée de certains Convois dans l'église, des portes exclusivement réservées à l'entrée des paroissiens et presque toujours insuffisantes pour laisser pénétrer un cortége habituellement nombreux, c'est tout à la fois infliger à une famille une distinction qui peut être blessante, et s'exposer à des inconvénients graves pour le bon ordre et le respect dû au saint lieu.

De plus, je connais trop, Monsieur le Curé, votre esprit de foi et de charité, j'ai trop de preuves du soin que vous apportez en toute circonstance, à rendre plus léger au pauvre le poids de son isolement et de sa misère, pour vous rappeler ici que la mort est le terme où vient s'effacer l'inégalité de rang et de fortune qu'il a plu à la divine Providence d'établir entre les hommes pendant la vie. Je veux simplement me borner à vous faire remarquer que la loi civile est d'accord, en ce point, avec celle de l'Évangile. En effet, l'article 5 du Décret du 18 mai 1806 défend, si l'église est tendue pour recevoir un Convoi funèbre et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

Enfin, nous ne devons point oublier que le cahier des charges obligeant l'entrepreneur des Pompes funèbres à avoir un système spécial de tentures pour chaque paroisse, on ne saurait cependant l'astreindre à en créer autant qu'il peut y avoir de portes à une église.

En conséquence, Monsieur le Curé, vous voudrez bien donner des ordres pour que l'on se conforme dans votre paroisse aux instructions suivantes :

1° L'usage des portes latérales simples ou portes bâtardes est désormais interdit pour l'introduction des Convois dans les églises.

2° Tout Convoi, même un Convoi gratuit, devra être introduit dans l'église par une porte principale ou porte à deux vantaux, soit qu'elle se trouve au grand portail, soit qu'elle existe à un portail latéral.

3° Les convois seront introduits, autant que possible, par les portes principales du grand portail, sans distinction de classe ni de rang. Il ne sera dérogé à cet usage que dans le cas où un Office paroissial ou une solennité quelconque aurait rempli la nef et les bas-côtés de manière à rendre impossible, sans désordre, l'introduction d'un Convoi par l'une de ces portes.

4° Si une porte principale est déjà tendue pour une classe supérieure, le Convoi de classe moyenne ou inférieure qui viendrait à se présenter, sera introduit par cette même porte.

Je donne connaissance de ces instructions à M. le Préfet de la Seine, pour qu'il veuille bien, de son côté, ordonner aux employés de l'entreprise des Pompes funèbres de les exécuter, pour ce qui les concerne. En les suivant vous-même, Monsieur le Curé, vous éviterez, je l'espère, le retour des réclamations fâcheuses que j'ai reçues, vous ferez bénir le nom de la Religion, et vous continuerez à honorer le Ministère sacerdotal.

Recevez, ...

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

LETTRE CIRCULAIRE

SUR L'ASSOCIATION

POUR L'OBSERVATION DU REPOS DU DIMANCHE.

Paris, 16 avril 1854.

Monsieur le Curé,

Aujourd'hui où nous célébrons la solennité des solennités et le grand mystère qui a servi de base à l'institution du dimanche, nous venons attirer votre attention et l'attention des Fidèles sur l'observation d'une loi dont la violation est une des plaies les plus profondes de notre pays.

Vous connaissez l'OEuvre du Repos du dimanche, que quelques fervents chrétiens ont commencée à Paris, il y a déjà quelque temps.

Cette OEuvre d'une importance si capitale fait des progrès. Des adhésions nombreuses arrivent chaque jour et viennent grossir les listes ouvertes pour recevoir les noms de ceux qui s'engagent à ne pas travailler ou à ne pas faire travailler, à ne pas vendre ou à ne pas acheter le dimanche. Il y a là des symptômes d'un changement heureux dans les mœurs et dans l'opinion publique. Le Gouvernement donne l'exemple et favorise cette impulsion en faisant cesser les travaux dans les chantiers de l'État. Les personnes qui s'occupent de recueillir la libre adhésion des marchands ou des ouvriers trouvent partout, en général, un accueil qui les remplit de joie. Les vieux préjugés de l'irréligion se sont considérablement affaiblis. D'ailleurs, si on ne désire pas toujours la liberté du dimanche pour le sanctifier, on la désire au moins pour jouir de quelque calme et d'un peu de relâche. Enfin, sous l'influence de ces idées et de ces efforts, on cite déjà des quartiers de Paris prenant, le Dimanche, une physionomie de fête et de repos qui est très-sensible; d'autres quartiers se concertent, en ce moment, pour suivre le même exemple, et il est certain que ce mouvement tend à se propager.

Le moment donc nous semble venu, Monsieur le Curé, où nous ne devons plus nous borner à des vœux et à des efforts isolés pour seconder cette OEuvre du Repos du dimanche, si capitale au double point de vue religieux et social. Et si la sagesse nous commandait une certaine réserve dans les commencements d'une entreprise dont le succès était, à Paris, si incertain, notre devoir maintenant nous oblige à saisir les premières lueurs d'espoir qui nous arrivent, et à mettre tout notre zèle, toute l'influence morale dont nous pouvons disposer, pour essayer de guérir ou au moins de limiter et circonscrire ce mal affreux qui dévore notre France, depuis plus d'un demi-siècle.

Nos moyens, Monsieur le Curé, se bornent à trois; mais ils sont puissants sur les âmes, pour peu qu'elles soient bien disposées. Nous pouvons prier, nous pouvons exhorter, nous pouvons agir chacun dans la sphère de nos attributions spirituelles.

Oui, prions pour que Dieu éloigne de nous le scandale de la violation flagrante d'un précepte essentiel de sa loi. Prions pour que Dieu éclaire les esprits sur leurs véritables intérêts. Prions pour que ce pauvre peuple, qui nous est si cher et qu'on abuse, comprenne enfin que Dieu, en lui commandant le repos du saint jour, a voulu sauvegarder sa dignité d'homme et de chrétien, les intérêts de son âme et de son corps, contre des appétits inhumains, qui, pour se satisfaire, savent se servir de son ignorance et surtout de ses passions. Prions et faisons prier. La violation du saint jour est une espèce de sacrilége.

Que cette pensée pénètre de douleur le cœur des saintes âmes qui se groupent autour de nous comme la portion fidèle du troupeau. Que leurs voix montent vers le ciel comme un concert d'amendes honorables et de supplications. Demandons à Dieu d'épargner ce peuple, objet de notre si tendre sollicitude, et de le ramener dans la voie du salut, qui est celle de ses commandements.

A la prière joignons les exhortations. Faisons-lui comprendre l'importance de ce grand commandement du Seigneur. Les Fidèles mêmes ne le comprennent pas toujours assez et ne l'accomplissent pas avec assez d'exactitude. On se permet, les dimanches, bien plus qu'autrefois, de petits travaux : et si on ne vend pas, on ne se fait pas toujours un scrupule d'acheter. Élevons des digues contre le torrent du siècle, et ne laissons pas dévaster les âmes.

Expliquons bien, selon la portée de nos auditeurs, les motifs puissants sur lesquels repose cette loi sainte, cette loi universelle, cette loi qu'on retrouve chez tous les peuples et dans toutes les religions, tant elle est à la fois divine et humaine. Ces motifs sont nombreux ; je n'ai pas besoin de vous les rappeler tous ici. Il y en a qui regardent Dieu, il y en a qui regardent l'homme ; il y en a qui regardent la Religion, et il y en a qui regardent la société ; il y a des motifs pour les intérêts spirituels, mais aussi pour les intérêts temporels : les uns concernent l'âme, et les autres le corps.

Peut-il y avoir une société sans religion, une religion sans culte, un culte sans prière ? Que deviennent à la longue des hommes qui ne se réunissent jamais pour prier, pour adorer Dieu, pour entendre la vérité, pour apprendre leurs devoirs, pour entendre parler de leur origine et de leurs destinées ? Que font-ils sur la terre, et quand ils ont brisé tous les liens qui les attachaient à Dieu, comment respecteront-ils les liens qui les attachent aux autres hommes ? On a beau faire, les devoirs de la société religieuse sont le fondement des devoirs de la société civile, et un peuple sans religion sera éternellement insociable.

Dites à ces hommes qui vous écoutent, que ce nom de Français dont ils sont justement fiers, il est taché, aux yeux des nations étrangères, des nations civilisées comme des nations barbares, par ce vernis d'irréligion que leur donne cette absence du Culte public, qui vient surtout de l'inobservation du dimanche. Tous les peuples, quels qu'ils soient, constitués en république, en aristocratie ou en monarchie, observent la loi du repos du dimanche. On la trouve en Amérique, et les républicains des États-Unis ne croient pas violer par elle la liberté individuelle. On a souci de la liberté en Angleterre, et cependant on y respecte la loi sainte dont nous parlons. Les monarchies catholiques ou protestantes qui nous environnent l'observent également.

Les pays d'Orient, où nous allons porter l'appui et la terreur de nos armes, la connaissent et la respectent. Ces Grecs que nous allons revoir, ces Russes que nous allons combattre, ces Turcs mêmes que nous allons soutenir, sont scrupuleusement fidèles à cette loi. Quand nous avons conquis l'Afrique, quel a été l'obstacle le plus sérieux à l'affermissement de notre domination ? C'est l'apparence de notre indifférence religieuse, la violation du repos saint, l'absence de la prière et du Culte public, le spectacle, en un mot, que nous donnions à ces peuples d'une nation qui leur semblait sans religion et sans Dieu.

On veut des Écoles pour le peuple, on veut que son intelligence s'éclaire et se développe, et on a raison. La Religion le veut aussi, et voilà pourquoi, chaque dimanche, elle ouvre une grande École. Elle fait descendre de ses chaires un enseignement qui s'adapte, qui se proportionne aux divers besoins des âmes, qui nourrit les esprits de vérité et les cœurs de nobles sentiments, qui apprend aux hommes le secret de leurs destinées, la règle de leurs devoirs, et leur donne, en un mot, cette science de la vie sans laquelle toute autre science n'est rien. Mais pour que ces grandes vues de l'Église soient remplies, pour que ces enseignements si utiles soient reçus, il faut le repos du dimanche, il faut la cessation des travaux, il faut qu'un jour sur sept, comme Dieu le veut, le temple s'ouvre et l'atelier se ferme.

On veut que l'homme soit respecté, que sa dignité soit reconnue, qu'on ne le traite pas comme une machine, comme un vil instrument de travail, et certes on a raison. La Religion le veut aussi, et voilà pourquoi elle a mesuré et limité ses fatigues en faisant du repos hebdomadaire une loi. Voilà pourquoi elle a dit à l'homme : Travaille, c'est une loi de ton être. Durant six jours, arrose la terre de tes sueurs, tourmente la nature, force-la à nourrir et à vêtir ton corps ; mais, le septième jour, repose-toi, relève la tête, souviens-toi que tu es homme, que Dieu a uni à ton corps une âme immortelle: La nourriture de cette âme, ce n'est pas le pain, c'est la vérité et la vertu. Laisse un moment les soins matériels qui t'absorbent et tendent à t'abaisser. Viens recevoir la nourriture que j'ai préparée pour ton âme. Être immortel, cette terre n'est pas ta patrie, c'est le lieu de ton épreuve et de ton exil ; la vie n'est pas le but, c'est la voie ; souviens-toi de tes magnifiques destinées, et quelque rude que soit l'épreuve, l'espérance et la foi soutiendront ton courage et l'empêcheront de défaillir.

Et que direz-vous à ces hommes qui veulent travailler les sept jours de la semaine, parce que, disent-ils, ils ont besoin de manger les sept jours ? Vous leur répondrez qu'ils calculent mal ; qu'il ne s'agit pas de diminuer leurs ressources, mais de diminuer leur travail ; qu'ils pour-

raient gagner en six jours ce qu'ils gagnent en sept, si le salaire était plus élevé. Or, d'où vient l'abaissement des salaires ? n'est-ce pas surtout de la multiplicité des bras ? Mais les bras ne sont-ils pas augmentés d'un septième, quand, au lieu de travailler six jours, l'ouvrier en travaille sept? Il ne gagne donc rien à ce surcroît de travail, et c'est lui qui, par un aveuglement déplorable, avilit le salaire qui le nourrit.

Que répondrez-vous aux marchands, quand ils vous diront qu'ils voudraient bien fermer leurs magasins le dimanche, mais que le soin de leurs intérêts les force à les ouvrir ? Vous leur répondrez que si, d'un commun accord, tout le monde fermait le dimanche, il n'y aurait évidemment perte pour personne ; et vous les exhorterez à établir entre eux cet heureux accord. La chose est peut-être moins difficile à Paris qu'ailleurs, parce que tous les corps d'état y sont bien organisés, et que chaque corporation, ayant à sa tête des hommes intelligents et honnêtes, ils comprendront bien vite de quel intérêt il serait pour eux de briser cette lourde chaîne d'un travail non interrompu, et de conquérir sans perte aucune la liberté d'un jour de repos.

Mais si on ne réussissait pas à établir cet accord si désirable, il ne faudrait pas pour cela abandonner l'OEuvre du dimanche. Il y a, pour les pertes qui pourraient résulter de l'observation du saint jour, des compensations à offrir. Dieu d'abord a des récompenses infinies pour ceux qui suivront sa loi et feront leur devoir dans ce monde. Mais ensuite n'est-il pas probable que les sympathies d'un grand nombre d'acheteurs formeront naturellement une plus grande clientèle pour les observateurs du dimanche ?

Et à ce propos, Monsieur le Curé, laissez-moi attirer votre attention sur tout un côté de cette grande question qui a été trop oublié dans les efforts qui ont été faits jusqu'ici pour établir la loi du repos dominical. On ne s'est guère adressé qu'aux vendeurs et aux travailleurs. Aux uns, on a demandé de fermer leurs magasins ; aux autres de suspendre leur travail. Mais, au fond, s'il n'y avait pas d'acheteurs, il n'y aurait pas de vendeurs ; et si ceux qui font travailler s'abstenaient rigoureusement de faire travailler le dimanche, on trouverait bien moins d'ouvriers violant cette sainte loi. C'est donc aussi aux propriétaires qu'il faut s'adresser ; c'est à ceux qui achètent et qui font travailler. Qu'ils comprennent une bonne fois l'immense importance de cette loi au point de vue spirituel et au point de vue temporel : et que les uns, par des motifs de conscience, et les autres, par des motifs tirés de la conservation de l'ordre social, s'engagent à ne pas faire travailler le dimanche ; qu'ils insèrent cette clause dans leurs contrats avec les entrepreneurs ; surtout qu'ils n'obligent pas, pour des caprices, pour des

nécessités puériles, leurs ouvriers à travailler le dimanche, comme cela ne se voit que trop souvent; qu'ils se fassent un devoir, non-seulement de ne pas faire travailler, mais de ne jamais acheter le dimanche, et alors, si à ces obligations, qui ne sont que la pure expression d'un devoir bien certain et bien grave, on ajoute l'engagement pris avec soi-même d'user de toutes ses influences pour gagner, en plus grand nombre possible, les ouvriers et les marchands à la fidèle observation de la loi, la question aura fait un grand pas vers sa solution; et si le mal que nous déplorons n'est pas guéri, il sera au moins atténué. L'atténuation de ce mal serait déjà un grand bien, et il ne nous est pas permis de négliger les moyens que nous pouvons avoir de l'obtenir.

Joignons enfin à la prière et à l'exhortation quelques mesures qui nous aident, par une action permanente, à obtenir la fin que nous nous proposons. Formons des Comités paroissiaux: qu'ils se mettent en relation avec le Comité central qui existe déjà à Paris; que les Membres de ces Comités travaillent à grossir la liste des adhérents à l'observation du dimanche; que, dans la sphère de leur pouvoir et dans le cercle de leurs relations, ils travaillent à faire pénétrer les idées de religion, de moralité et d'ordre sur lesquelles ce grand précepte est fondé; qu'ils répandent dans la foule les publications du Comité, et particulièrement le recueil mensuel publié sous le titre : *l'Observateur du Dimanche*. Et si tout cela se fait dans chaque paroisse avec ensemble, avec persévérance et avec zèle, nous verrons bientôt cette grande cause faire de nouveaux et rapides progrès. Il s'agit de la gloire de Dieu, du salut des âmes et aussi du salut de la société.

Vous lirez, Monsieur le Curé, cette lettre à la grand'messe le jour de Pâques. Puisse la voix du premier Pasteur empruntant à ce grand jour quelque chose de sa solennité, arriver au cœur des Fidèles réunis en foule aux pieds des autels, avec plus de puissance et d'autorité! Puisse-t-elle leur paraître un écho de la voix de Dieu promulguant ce grand précepte dès les premiers jours du monde, le renouvelant sur le Sinaï, et le consacrant, pour le peuple chrétien, par le mystère de la Résurrection!

Recevez,...

† Marie-Dominique-Auguste, Archevêque de Paris.

LETTRE

rappelant le Mandement du 20 *février* 1854

SUR L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX DANS LES PAROISSES.

—

Monsieur le Curé,

Le moment approche où, selon les prescriptions de notre avant-dernier Mandement, l'enseignement pastoral et méthodique de la doctrine chrétienne, d'après le plan que nous avons indiqué, devra commencer dans toutes les paroisses de Paris. Nous comptons sur votre zèle pour surmonter toutes les difficultés que cette institution salutaire pourrait rencontrer dans l'exécution. Que chacun s'efforce d'inaugurer cet enseignement avec tout le soin possible. De cette façon il ne sera pas seulement utile aux Fidèles, mais encore les Fidèles le recevront avec plaisir. Songeons que nous avons à mettre à couvert la plus grave des responsabilités, la responsabilité du salut des âmes; que cette pensée soutienne nos efforts, en même temps qu'elle rassurera nos consciences.

Nous avons indiqué l'heure ordinaire des Sermons, le dimanche, après Vêpres, comme celle qui nous paraissait la plus favorable pour ces instructions. Cependant, Monsieur le Curé, nous avons compris depuis, par les renseignements qui nous sont parvenus, que peut-être dans quelques paroisses l'heure du soir serait plus propice. Nous vous laissons libre de choisir entre ces deux moments, celui qui vous paraîtra préférable et où vous pourrez espérer une affluence plus considérable de Fidèles.

Toutefois, là où l'instruction pastorale serait remise au soir, notre intention est toujours que les Sermons des Vêpres, pour les simples dimanches, demeurent supprimés.

Notre intention est aussi que la coïncidence des exercices du mois de mai ne soit pas un obstacle à l'exécution immédiate de notre plan d'instruction.

Recevez,...

† Marie-Dominique Auguste, Archevêque de Paris.

—

ACTES

DE L'ÉGLISE DE PARIS

TROISIÈME PARTIE

ACTES CAPITULAIRES

ACTES

DE L'ÉGLISE DE PARIS

TROISIÈME PARTIE

ACTES CAPITULAIRES

Les pièces et les extraits qui forment cette troisième partie sont par nous intitulés : *Actes capitulaires*, non pas que tous émanent du Chapitre de Notre-Dame de Paris, mais parce que ceux qui ne procèdent pas de lui se rapportent au moins à ce corps (1).

Aux Statuts, Règlements et Dispositions diverses promulgués par le Chapitre, et qui ont en général pour objet le règlement de différents points de discipline et d'administration intérieure, nous avons joint des Actes qui appartiennent à des Souverains Pontifes, à des Légats, à des Évêques de Paris, enfin à des Rois de France.

Enfin, nous publions dans son entier un Règlement donné par les Chanoines de Paris à l'Hôtel-Dieu, qui relevait alors de leur juridic-

(1) On remarquera cependant deux ou trois articles où il n'est pas question du Chapitre ; nous les avons malgré cela insérés, parce qu'ils ont de l'intérêt, et que nous ne trouvions pas leur place dans les autres parties de notre Ouvrage.

tion. Quoiqu'il ait cessé depuis longtemps d'être en usage, le Chapitre l'ayant, vers le milieu du XVIIe siècle, remplacé par un autre, nous avons cru devoir le conserver et lui donner sa place dans notre Recueil, à cause de l'intérêt particulier qui s'y rattache. En effet, c'est un des plus anciens Règlements qui nous restent de tous ceux qui ont pu être dressés pour des établissements hospitaliers; à ce motif s'en ajoute un autre particulier à l'Église de Paris, qui naît de cette circonstance que l'Hôtel-Dieu, auquel il est destiné, tient par tous ses souvenirs à cette Église, s'étant trouvé, dans toutes les phases de son existence, c'est-à-dire durant une période de onze à douze siècles, constamment rattaché par les liens les plus étroits aux Évêques et au Chapitre de Paris, ainsi qu'à la basilique de Notre-Dame; enfin, tout son contexte reflète si bien la physionomie de ce moyen âge où il prit naissance, que nous ne pensons pas que personne le considère comme un hors-d'œuvre, encore moins comme une superfluité.

Un aperçu sur l'organisation du Chapitre de Paris facilitera l'intelligence de quelques-unes des dispositions rapportées dans les pages qui suivent.

On sait qu'anciennement les Prêtres et les Clercs attachés à une église logeaient et vivaient avec l'Évêque chargé de les gouverner. Celui-ci percevait tous les revenus, il les administrait, en réservait une partie pour la subsistance de ses Clercs, consacrant les autres parties au soulagement des pauvres, à l'entretien de l'église et aux dépenses du Culte.

Ainsi en fut-il à Paris pendant un long espace de temps. Mais au commencement du IXe siècle, la *mense* de l'Évêque et des Clercs cessa d'être commune; l'Évêque Incade détacha un certain nombre de propriétés foncières qu'il attribua exclusivement à ceux-ci, afin qu'à leur moyen ils pourvussent à ce qui leur était nécessaire ainsi qu'ils l'entendraient; il fit ratifier cette disposition par un Concile qui se tenait alors à Paris, celui de l'année 829, que nous avons cité dans la première partie.

C'est à cette époque que commença à se former et à se constituer le Chapitre de Paris; les Clercs furent nommés Chanoines, et ils vivaient en communauté.

Quand les Chanoines de Paris, séparés de la communauté de l'Évêque, ne furent plus placés sous sa discipline, ils mirent à leur tête un doyen auquel ils étaient soumis. Ils lui juraient, en entrant dans le corps canonial, respect et obéissance; ils s'engageaient également alors par serment à maintenir les droits, priviléges, libertés de l'Église, à observer les Statuts du Chapitre, ses coutumes et ses usages, à garder

le secret des choses qui ne devaient pas être communiquées, et à conserver l'immunité du Cloître.

Plusieurs des Rois de France avaient en effet doté d'un privilége d'immunité le Cloître et les maisons des Chanoines; et le temps vint où l'immunité n'exista pas seulement au temporel. Une Bulle du Pape Clément VII ayant exempté le Chapitre de la juridiction de l'Évêque de Paris, celui-ci se trouvait privé de tout pouvoir sur le Cloître auquel s'étendait l'exemption, aussi bien que sur la personne des Chanoines.

Le Cloître devait être exactement fermé comme celui des Moines, mais ils y avaient des habitations particulières, et, à la différence des premiers, ils pouvaient garder des biens en propre.

La séparation opérée au temps de l'Évêque Incade entre lui et les Clercs qui formèrent le Chapitre canonial, constitua deux personnalités tout à fait distinctes : l'Évêque et le Chapitre. Et quand, par le laps du temps, les droits, les priviléges, les biens du Chapitre eurent reçu un accroissement considérable, l'influence et l'autorité de ce corps devinrent telles qu'elles balancèrent, à quelques égards, l'autorité épiscopale (1). Celle-ci était surveillée avec une extrême attention dans ceux de ses Actes qui auraient pu toucher en quelque chose aux droits et priviléges dont le Chapitre était en possession et dont il se montrait fort jaloux. Ses réclamations et ses protestations se faisaient entendre sans retard et avec énergie.

La métropole de Notre-Dame, elle-même, subissait le partage de la juridiction de l'Évêque et du Chapitre.

Ainsi le sanctuaire appartenait à l'Évêque ; mais dans les temps ordinaires (2) là se bornait sa juridiction, celle du Chapitre embrassant tout le reste de l'Église ainsi que le chœur. Cela n'empêchait pas cependant, on le comprend, que le chœur ne servît à l'Évêque pour toutes les cérémonies épiscopales. C'était là en effet que toutes avaient lieu : Consécrations d'Évêques, Bénédictions d'Abbés et d'Abbesses, Ordinations, Confirmations; là se tenaient les Synodes; là toutes les filles des différents Ordres venaient prononcer leurs vœux aux pieds du Pontife ; là enfin était proclamée, à l'ouverture du Carême, l'expulsion des pénitents; là ils étaient reçus de nouveau, le temps consacré à la pénitence étant expiré.

L'Évêque avait, malgré tous les priviléges du Chapitre, une action et des droits importants vis-à-vis de lui ; les uns n'étaient guère qu'ho-

(1) Voir ci-dessus la note placée au bas de la page 96.

(2) Nous disons *dans les temps ordinaires*, parce que par une exception qui tenait sans doute à la circonstance de la plus grande fete de la Sainte Vierge, patronne du diocèse de Paris et de l'église métropolitaine, la veille et le jour de l'Assomption, c'était à l'Evêque qu'appartenait la juridiction sur toute l'église, sauf le chœur des Chanoines.

norifiques, mais les autres bien positifs. — Ainsi presque tous (1) les canonicats étaient à la nomination de l'Évêque; c'est lui qui nommait les dignitaires, mais il le faisait en Chapitre; il y avait exception pour le Doyen qui était choisi par les Chanoines, mais installé par l'Évêque; d'une autre part, l'élection de celui-ci appartint pendant un certain temps au Chapitre, qui vit parfois ses choix cassés par le Souverain Pontife, comme il arriva en 1219 que le Pape Honorius III, jugeant peu satisfaisant le choix qui avait été fait de Galtier Cornut, fit usage de la plénitude de l'autorité apostolique, pour mettre à sa place un Évêque d'Auxerre du nom de Guillaume.

Un autre Pape, Pascal II, était intervenu à une époque antérieure dans l'organisation du Chapitre et l'avait considérablement modifiée. En effet, il avait existé primitivement deux classes de prébendes, les grandes et les petites, suivant l'importance des revenus qui y étaient attachés, et ces dernières étaient assujetties à l'hommage à l'égard des premières; le Pape vit là une atteinte portée à l'égalité qui doit régner entre les Membres d'un même Chapitre, et l'abolit au commencement du XIIe siècle.

Le nombre des Chanoines était de soixante au moins, dès le XIIIe ou XIVe siècle. Sur ce nombre, huit dignitaires, savoir : le Doyen, le Chantre, trois Archidiacres, le Sous-Chantre, le Chancelier, le Pénitencier. Il y avait de plus dix Prêtres, quinze Diacres, douze Sous-Diacres. On ignore les titres des autres Membres; nous savons seulement qu'il s'y en trouvait un certain nombre qui n'avait pas reçu les Ordres sacrés; on les désignait par le nom de *Pueri*. Ils ne pouvaient occuper des stalles de Chanoines, mais ils devaient s'asseoir au banc des Enfants de chœur. Si par une faveur spéciale du Chapitre, quelqu'un d'entre eux était autorisé à prendre place dans les stalles inférieures, il payait cet honneur par une perte matérielle, car il était, par ce seul fait, privé de son droit aux distributions qu'on désignait du nom de *Stations* (2). Sa part profitait alors aux Enfants de chœur auxquels elle était dévolue, en accroissement de la leur.

(1) Il y avait quelques exceptions, par exemple, pour ceux qui appartenaient aux Rois de France, par le droit de régale. Il est rapporté à l'occasion de l'usage de ce droit, qu'en 1545, François Ier ayant donné une prébende de Paris vacante, par la régale, à un ancien Moine franciscain, le Chapitre représenta vivement au prince combien il était contraire aux droits de l'Eglise de Paris, qu'un Moine fût de leur corps. A l'appui de ce premier motif, ils firent valoir des considérations qui nous paraissent plus singulières; ils représentèrent de plus au Roi, nous dit l'Histoire, les maux que Luther et Bucer, *Moines* d'Allemagne, avaient causés à l'Eglise, et qu'il était de l'honneur de celle de Paris de conserver la réputation qu'elle s'était acquise jusqu'à présent dans tout le monde chrétien, par la sage conduite et la saine doctrine de ses Chanoines.

(2) Voir ci-après ce qui est dit des Stations.

Nous nous bornons à cet aperçu ; il suffira avec les notes que nous avons jointes aux textes que nous rapportons, pour éclaircir ce qui ne serait pas familier à quelques-uns de nos lecteurs.

ORDONNANCES D'EUDES

ÉVÊQUE DE TUSCULUM, LÉGAT DU SIÉGE APOSTOLIQUE (1).

—

Eudes, par la miséricorde divine, Évêque de Tusculum, Légat du Siége apostolique, à tous ceux qui les présentes verront, salut dans le Seigneur.

Chargé de pourvoir à la beauté de la maison du Seigneur, dont nous sommes le Ministre bien qu'indigne, et désirant satisfaire à cette mission, surtout à l'égard de l'Église de Paris, qu'on sait avoir le privilége d'occuper le premier rang entre toutes les Églises de France (*inter cæteras Ecclesias Gallicanas quadam prærogativa noscitur præminere*), et à laquelle nous sommes personnellement lié, autant par l'effet des nombreux bienfaits que longtemps nous en avons reçus, que par un amour tout particulier; — du consentement du vénérable Père Guillaume, Évêque par la grâce de Dieu; du Doyen et de tout le Chapitre de Paris, nous avons ordonné ce qui suit, et en vertu de l'autorité de notre légation, nous avons décidé qu'on garderait à perpétuité notre Ordonnance.

Tout Chantre ou Sous-Chantre (2) qui sera dorénavant institué dans ladite Église, sera tenu de promettre par serment, au Chapitre, au moment même de son institution, la résidence personnelle. Sur cette Ordonnance, le vénérable *Nicolas*, chantre, et *Honorique*, Sous-Chantre, se trouvant présents, l'acceptèrent spontanément, et jurèrent devant Nous, devant le vénérable Père Evêque, le Doyen et tout le Chapitre de Paris, qu'ils l'observeraient pour l'avenir.

Ensuite, de l'assentiment du Doyen et de tout le Chapitre, de la

(1) Nous les rapportons traduites textuellement du latin sur le manuscrit (*Grand Pastoral de Paris*) qui se trouve aux Archives de l'Empire, p. 598.

(2) On sait que le Chantre était le second dignitaire du Chapitre ; la première stalle à gauche du chœur lui appartenait ; il avait droit de correction sur tous les Clercs du chœur, autres que les Chanoines. Le Sous-Chantre était aussi compris parmi les dignitaires, comme nous le disons à la page précédente.

volonté de l'Évêque lui-même, en vue de l'utilité de ladite Église, nous avons ordonné que toutes les prévôtés (*præpositura,*) de l'Église de Paris, à mesure qu'elles vaqueront, viendront dorénavant en accroissement aux prébendes des lieux où sont ces prévôtés, en déduisant les charges qui pèsent sur celles-ci. Mais alors les Prébendiers du lieu où la prévôté viendra à vaquer devront, chacun à leur tour, administrer pendant une année ladite prévôté, et on laissera à celui qui aura ce soin la part des revenus qu'il sera juste qu'il perçoive pour sa peine, pendant son année d'administration (1).

Si quelqu'un était assez téméraire pour s'opposer à cet utile Règlement, qu'il sache qu'il encourra la colère de Dieu et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

En témoignage de quoi, nous avons fait marquer les présentes Lettres de notre sceau, de celui du vénérable Père Guillaume, Évêque, et du Chapitre. Fait à Paris, l'an du Seigneur 1245, au mois de novembre.

—

Eudes, par la miséricorde divine, etc..... Salut et charité sincère dans le Seigneur.

Comme les fonctions qui nous ont été confiées, l'honneur de l'Église et la beauté qui doit briller en elle, nous avertissent que nous devons ramener à une situation régulière toutes les déviations qui arrivent à notre connaissance ; par ce motif, ayant, en faisant personnellement la visite de votre Église, suivant les devoirs de notre charge, remarqué certaines choses qui demandent une réforme, nous vous en signalons quelques-unes à cette heure et par ces Lettres, vous priant en Jésus-Christ (*observantes in Christo*), et par l'autorité attachée aux fonctions de Légat que nous remplissons vous enjoignant (*mandantes*) de recevoir de bon cœur (*recipiatis benigne*) et de travailler avec grand empressement à procurer, autant qu'il sera en votre pouvoir, l'exécution de *quelques petites* mesures (*remedia quædam parva*) auxquelles nous nous sommes arrêté, après mûre délibération, pour apporter remède au mal.

En premier lieu donc, nous ordonnons ou plutôt nous déclarons (*ordinamus seu potius declaramus*) que le Doyen de Paris, tout le temps

(1) Les prévotés (*præposituræ*) étaient des espèces d'intendances ; c'étaient les charges et fonctions confiées aux Prévôts ou gardiens, que désignait le Chapitre pour administrer les biens qui lui appartenaient, principalement les terres et les fermes. Les Prévôts avaient aussi d'autres attributions ; ce n'est pas ici le lieu de les énumérer.

qu'il sera en place, aura la charge du soin des âmes de tous les Chanoines ainsi que de tous les Clercs attachés au chœur.

Et parce que, suivant la parole de Jésus-Christ lui-même, la maison du Seigneur est une maison de prière, il est tout à fait inconvenant que rien autre chose s'y fasse que l'Office divin, nous faisons défense rigoureuse qu'on y vende des chandelles ou même de toutes autres choses (*venditiones candelarum aut rerum etiam aliarum in ea... districtius inhibemus*) (1).

De plus, pour la beauté de la maison de Dieu et aussi par révérence pour l'Office divin, et pour le corps de Notre-Seigneur, nous voulons et nous ordonnons que les trois cierges qui brûlent *devant* le grand autel soient faits de cire pure (*de cera legitima et decenti*) et que chacun pèse une livre. Et après qu'en se consumant, ils seront réduits à n'avoir plus qu'un pied d'élévation, on les enlèvera et on les remplacera par d'autres.

Pour les cierges qui brûlent *derrière* l'autel, nous ne leur appliquons cette disposition que pour ce qui touche à leur poids (2). Par décence et pour procurer la propreté de la table du Seigneur (*propter munditiam mensæ Dominicæ*) nous voulons et nous ordonnons, de manière à ce qu'on l'observe toujours, que les palles et les autres linges de l'autel soient remplacés chaque semaine par d'autre linge, ou neuf, ou qui aura été lavé (*de novo lota aut recentia apponantur*), et que cela ait lieu même plus souvent, s'il est nécessaire.

Et parce que les fonctions qui appartiennent en commun à tous sont les plus négligées, et que ce qui n'est pas attribué spécialement à quelqu'un n'est soigné par personne, nous voulons et nous prescrivons que tous les samedis, deux Chanoines, l'un Diacre, l'autre Sous-Diacre (3) (*duo Canonici, quidam Diaconus* et *alter Subdiaconus*), soient inscrits sur le tableau, lesquels seront tenus, pendant toute la semaine

(1) On s'étonne, et l'on est tenté de sourire, en voyant un Légat du Saint-Siége consacrer son autorité à prohiber la vente des chandelles dans l'église ; mais avec la réflexion, cet étonnement cède la place à un sentiment de vénération et de profonde édification. Alors, en effet, on ne voit plus ici que l'admirable esprit de foi qui inspire cette disposition, et tout s'explique, tout paraît naturel et dans l'ordre, car cet esprit de foi s'oppose à ce que rien semble petit, quand il s'agit de Dieu, de sa maison, de son Culte, de l'honneur qui lui appartient. Cette observation s'applique également à quelques-unes des dispositions qui suivent.

(2) Nous savons par l'Histoire que pendant longtemps on s'abstint, par respect pour le Sacrifice, de placer les cierges sur l'autel même, mais on les mettait ou devant ou derriere. Cet usage subsistait au treizième siècle, et nous explique les expressions de cette partie de l'Ordonnance. (V. *Histoire de l'Eglise de Paris* de Grancolas, t. II, p. 59.)

(3) Sur les soixante Membres qui composaient le Chapitre de Notre-Dame de Paris, on comptait quinze Diacres et douze Sous-Diacres, ainsi que nous l'avons déjà dit.

suivante, de chanter à la Messe ce qui doit l'être, dans les fêtes de neuf leçons simples (*qui alta ad Missam, in festo novem lectionum simplicium teneantur cantare*) et cela sous peine d'une amende de douze deniers que devra payer tout chanoine qui, inscrit sur le tableau, aura fait défaut à chanter.

Mais parce que le bruit qui se fait dans le chœur par ceux qui y causent, et que les fréquentes allées et venues de ceux qui vont désordonnément d'une stalle à l'autre, gênent ceux qui font l'Office, et sont fort inconvenants; par ce Règlement nous statuons que quiconque, au chœur, troublera l'Office de l'église ou parlera d'autres choses que de ce qui est nécessaire, (et dans ce dernier cas encore doit-il le faire à voix basse,) et uniquement pour bavarder; et aussi que quiconque circulera de stalle en stalle, ou sortira du chœur sans quelque nécessité ou sans qu'il y ait évidente utilité; nous statuons, disons-nous, que celui qui se rendra coupable en quelqu'un de ces points, sera privé de l'émolument de la partie de l'Office (*beneficio illius Horæ*) où il se sera ainsi comporté!

Item, comme suivant la parole du prophète, une même récompense doit être donnée à ceux qui vont au combat et à ceux qui demeurent à la garde des bagages, lorsque surtout, ils ont bien combattu quand ils en ont eu la possibilité, il est juste et conforme à la raison que ceux qu'accable une maladie bien réelle, ou que la débilité de la vieillesse excuse évidemment, doivent avoir leur part de ce que reçoivent les combattants, c'est-à-dire, ceux qui servent le Seigneur au chœur (*beneficio pugnatorum, id est choro Domino servientium exsortes esse non debeant*); nous ordonnons, en nous prévalant du pouvoir que nous donnent nos fonctions de Légat, que désormais ces vieillards et ces infirmes, pourvu cependant qu'ils aient toujours la résidence régulière (*residentiam in ecclesia*) reçoivent intégralement leurs distributions, comme s'il avaient assisté personnellement aux Heures dans le chœur.

Nous portons une défense sévère à tout Chanoine de laisser aucune femme, religieuse ou non, passer la nuit en sa maison située dans l'enceinte du Cloître, à moins que ce ne soit sa mère, sa sœur, ou qu'elle ne lui soit parente au moins au troisième degré, ou bien qu'il ne s'agisse de quelque haute et puissante dame qu'on ne pourrait éconduire sans scandale, laquelle aurait désiré s'arrêter dans le Cloître ayant avec elle pour son service des personnes honnêtes (*nisi aliquæ magnates mulieres quæ, sine scandalo evitari non possunt, aliquando Claustrum, cum familiaritate honesta duxerint divertendum*); ou bien encore à moins que l'état d'un malade ne rende absolument nécessaire qu'on fasse venir quelque matrone pour le garder (*matronas aliquas aliquando vocari ad custodiam infirmorum*).

Item. L'Apôtre voulant qu'on ne s'abstienne pas seulement du mal, mais aussi de sa simple apparence, nous défendons formellement qu'aucune femme ne fasse sa demeure continue dans la maison d'un Chanoine située dans le Cloître, soit pour la préparation des aliments, soit pour faire le service (*ne continue moretur ad servitium vel ad cibum*).

Item. Nous portons défense très-formelle et sous peine d'excommunication que les femmes ou les servantes des Marguilliers (*Matriculariorum*), ou même de ceux qui dans leur fuite viendront se réfugier à l'église de la bienheureuse Marie (*ad ecclesiam B. Mariæ*) (1), ne soient aucunement autorisées à passer la nuit dans l'église ou dans les tours.

Nous voulons encore que le Chevecier (*Capicerius*) (2) fasse chanter la première et la seconde Messe, à l'heure portée sur le Règlement établi depuis bien longtemps déjà sur cet objet, et qui est conservé par écrit.

Quant aux autres Chapelains, s'ils devancent l'heure à laquelle un Office doit être chanté, qu'ils soient punis suivant qu'il est également porté au Règlement.

Mais que ni le Chevecier, ni aucun autre, n'ait, à cause de cette anticipation, la liberté d'emporter de l'autel, ni le livre, ni le calice, ni rien autre. (*Nec liceat... librum, vel calicem, vel aliquid aliud de altario opportare*).

Nous défendons encore que dorénavant on nourrisse dans le Cloître, ou qu'on garde davantage des animaux nuisibles, inutiles ou servant de passe-temps; tels que des ours, des cerfs, des corbeaux, des singes ou autres semblables (*animalia nociva, inutilia, seu jocosa, veluti ursos, cervos, corvos aut simias vel hujusmodi... inhibemus* (3)

(1) Le droit d'asile en certains sanctuaires avait existé dans l'antiquité païenne. Quand le Christianisme eut remplacé l'idolâtrie, les Empereurs et les Rois devenus chrétiens accordèrent à ces églises le *droit d'asile* qui convenait si bien à la Religion de la miséricorde et de la charité. Les empereurs Théodose le jeune et Léon Ier consacrèrent au ve siècle ce droit en leur faveur dans l'empire d'Orient; les Rois de France les imitèrent. Clotaire II le proclama en 595, et on le trouve depuis dans plusieurs Capitulaires et dans des Conciles. Le privilége de l'asile n'était pas limité à l'église proprement dite, mais il s'étendait à ses dépendances et embrassait toute l'enceinte du lieu saint.

(2) On trouve dans dom Félibien (*Histoire de Paris*) l'explication qui suit de ce nom « *Capicerius*, comme qui dirait : *écrit à la tête de la cire*, c'est-à-dire du rôle « transcrit sur une table cirée comme étaient celles des anciens. » — Le Chevecier ou Chefcier, dignitaire de l'église, avait des attributions de surveillance et de direction pour le Service divin et pour le soin des choses matérielles ; notre article en indique quelques-unes. Nous retrouverons plusieurs fois le nom de Chevecier dans les pièces anciennes de ce Recueil.

(3) Cette singulière disposition est bien caractéristique de l'époque sous le double point de vue de simplicité dans les mœurs ainsi que de penchant et d'amour pour tout ce qui se rattachait à la chasse, ou du moins la rappelait.

Que personne donc ne se permette d'enfreindre en rien les prescriptions qui précèdent, ou n'ose témérairement s'y opposer.

Si quelqu'un le tentait, qu'il sache... (*Même formule qu'à la précédente.*)

Donné à Pontoise, au mois de novembre de l'an 1245 de Notre-Seigneur.

—

RECUEIL

DE STATUTS, RÈGLEMENTS ET PIÈCES DIVERSES

Relatifs à l'église et principalement au Chapitre de Notre-Dame de Paris (1).

—

RÈGLEMENT FAIT PAR INCHADE, 45e ÉVÊQUE DE PARIS (2)

A l'occasion du partage de la mense.

(Année 829.)

Nous ordonnons que nos Frères de la sainte Eglise Mère (*quod fratres nostri sanctæ Matris Ecclesiæ*) (3) reçoivent avec charité les Frères appartenant à d'autres Congrégations (Chanoines ou Moines), qui se présenteront, et qu'ils partagent avec eux leur nourriture et leur repas (*eosque in cibo et collatione sibi participes faciant*).

Nous voulons aussi que la dîme des terres par nous possédées en propre (*decima de indominicato villarum*), en réservant seulement ce à quoi les Frères ont droit, soit donnée tout entière à cet Hôpital des pauvres qui se trouve près de l'Oratoire élevé à la mémoire de saint Christophe, et où les Frères doivent se rendre aux jours marqués pour laver les pieds des pauvres (*Detur ad integrum ad illud Hospi-*

(1) Ces passages ont été recueillis, pour la plupart, dans les collections manuscrites se rapportant à l'Église de Paris, qui se trouvent aujourd'hui déposées aux Archives de l'Empire. Le *Grand Pastoral* de cette Église, et surtout les nombreuses pièces connues sous le nom d'Extraits de *Sarrazin*, du nom du Chanoine qui s'était livré à ce travail, en ont fourni la plus grande partie. — La préface, placée par M. Guérard à la tête du Cartulaire de Notre-Dame de Paris, n'a pas été consultée sans fruit pour nos notes.

(2) C'est dans une Charte d'Inchade, relative au partage de la mense entre l'Evêque et les Chanoines de Paris, qu'il est question de ceux-ci pour la première fois, dit dom Félibien, dans son Histoire de Paris. (Voir ci-après, p. 594, le dernier alinéa des Règlements placés sous la date de 1432, et la note qui y est jointe sur la séparation de la mense, et son partage entre l'Evêque et les Chanoines qui en avaient auparavant joui en commun.)

(3) C'est sous ce nom de *Fratres sanctæ Matris Ecclesiæ* qu'on trouve constamment désignés les Chanoines de Notre-Dame de Paris, dans les anciennes pièces.

tale..... ubi Fratres, tempore statuto, pedes pauperum lavandi gratia confluant (1).

—

CONFIRMATION PAR BENOIT VII DES PRIVILÉGES DE L'ÉGLISE DE PARIS.

(980.)

Benoit VII, Pape, etc..... Il nous a plu acquiescer à la demande d'Élisiard, Évêque de Paris, sollicitant de nous la confirmation et le maintien à perpétuité, sous l'autorité et la protection de la sainte Mère Église romaine et apostolique, de l'état actuel de l'Église de Paris et de ses droits; nous décrétons qu'il en soit ainsi. (*Firma stabilitate sub patrocinio et juridictione sanctæ Romanæ matris Ecclesiæ permanendum cuncta decernimus.*)

—

CONFIRMATION PAR LE MÊME D'UN DROIT PARTICULIER AUX CHANOINES.

(980.)

Benoit VII, Pape... à la demande d'Élisiard... Nous confirmons le droit qu'avait chaque Chanoine de donner ou de vendre sa propre maison avec tout ce qui s'y trouve, au Chanoine qu'il voudra, pourvu qu'il soit de sa Communauté, mais à personne autre, ainsi qu'il avait été réglé dès les temps les plus anciens (*suam propriam domum cum omni substantia... cuicunque Canonico ex ipsa Congregatione*).

—

DÉCISION D'ÉTIENNE DE SENLIS SUR SON DROIT DANS LES DISTRIBUTIONS DU CHAPITRE (2).

(1124.)

Etienne, Évêque de Paris... De même que les autres Chanoines, nous recevrons un pain chaque jour sur les sept boisseaux de blé réglés

(1) En 1208, le Chapitre décida que, pendant le Carême, chaque jour, sauf quelques exceptions, le Prêtre, le Diacre et le Sous-Diacre officiant ce jour-là au maître-autel, laveraient dans le réfectoire les pieds à treize pauvres qui recevraient, chacun, quatre deniers du Sous-Chantre, qui leur baisait les mains en les leur distribuant.

(2) Le fonds destiné aux Distributions du pain du Carême fut institué, ou du moins augmenté, en 1124 par cet Evêque, lequel affecta une rente en blé à la fabrication de pains à distribuer, tous les jours de Carême, aux Chanoines ayant leur maison dans le Cloître Notre-Dame.

pour la Distribution de pain à faire aux seuls Chanoines dans le temps de Carême. (*Nos... sicut et cæteri Canonici, nobis singulos panes singulis diebus inde habebimus.*)

—

AUCUN CHANOINE NE DOIT LOUER SA MAISON, SOUS PEINE D'ANATHÈME.

(1142)

En présence de l'Évêque Thibauld, et de l'avis de tout le Chapitre assemblé, il a été statué (et la décision a été appuyée par une menace d'anathème) qu'aucun des Chanoines ne donnerait sa maison à loyer, et qu'il ne recevrait personne pour y avoir son logement, à prix d'argent.

—

ACTE D'ABANDON DU ROI LOUIS VII (LE JEUNE) EN FAVEUR DES ÉVÊQUES DE PARIS (1).

(1143.)

Louis, etc. Nos prédécesseurs nous avaient transmis l'antique prérogative de pouvoir nous mettre en possession, comme par droit de fisc, de tout ce qui, à la mort des Évêques de Paris, se trouvait dans leurs maisons (*Quasi jure fisci, omnia quæ... in domibus ejus inveniebantur, asportare licebat*)... Nous faisons à perpétuité abandon, en faveur de l'Évêque successeur, de tout ce que son prédécesseur aura laissé à sa mort, en objets de bois ou de fer (*quidquid de materia lignea vel ferrea deinceps inventum fuerit*), et nous ordonnons que ces objets soient remis à la garde du Chapitre de la bienheureuse Marie, pour être conservés par lui et rendus à l'Évêque qui succédera.

(1) Quoiqu'il s'agisse ici d'un Acte royal, nous avons cru devoir l'insérer, surtout émanant de Louis VII, dont le souvenir a longtemps vécu dans le Cloître du Chapitre de Notre-Dame, et qui, quelques années plus tard, c'est-à-dire en 1157, se rappelait lui-même dans un Acte authentique, son affection en ces termes : « Louis, Roi de France, etc... L'Eglise de Paris, dans le Cloître de laquelle nous avons passé les premiers jours de notre vie et ceux de notre enfance, et qui fut pour nous comme le sein maternel (*in cujus Claustro, quasi quodam maternali gremio, incipientis vitæ et pueritiæ nostræ exegimus tempora*). »

LETTRE DU PAPE ALEXANDRE III, RECEVANT SOUS SA PROTECTION L'ÉGLISE DE PARIS.

(1165.)

Alexandre III, Pape, à ses chers fils Clément Doyen, et à tout le Chapitre de l'église : à l'exemple de notre prédécesseur Benoît Pape, nous recevons sous notre protection et sous celle du bienheureux Pierre (*sub beati Petri et nostra protectione suscipimus*), ladite église de Paris dans laquelle vous êtes attachés au Service divin.

—

STATUT PORTÉ PAR LE CHAPITRE FAISANT DON A L'HÔTEL-DIEU DU LIT DES CHANOINES QUI MEURENT.

(1168.)

Pour la rémission de nos péchés, nous établissons que toutes les fois qu'un Chanoine de Paris viendra à mourir ou à renoncer à sa prébende, après sa mort ou sa renonciation, l'Hôpital qui se trouve devant la porte de l'église de la bienheureuse Marie recevra pour l'usage des pauvres, son matelas avec le traversin et les draps (*culcitram cum pulvinari et linteaminibus, ad opus pauperum habeat*). (1)

—

DÉFENSE DE FERMER L'ÉGLISE PENDANT LE JOUR.

(1204.)

Que l'église de Paris ne soit jamais fermée durant le jour. (*Statut de l'Évêque Eudes.*)

(1) Cette disposition rappelle celle qui fut consignée par le Roi Philippe-Auguste dans un Acte qui est parvenu jusqu'à nous : il porte la date de 1208, et est ainsi conçu : « Philippe... Nous vous faisons à savoir que pour le salut de notre âme et de celle de nos prédécesseurs, nous donnons, à titre de charité, à l'Hôtel-Dieu de Paris (*Domui-Dei*), qui est situé devant la grande église de la bienheureuse Marie, pour l'usage des pauvres qui y couchent, toute la litière (*omne stramen*) de notre chambre et de notre maison de Paris, toutes les fois que nous quitterons cette ville pour une autre résidence. »

LIBÉRALITÉ DE L'ÉVÊQUE EUDES EN FAVEUR DU CHAPITRE.

(1205.)

Eudes, Evêque de Paris..... comme d'après d'anciens usages, venus de nos prédécesseurs, le Chapitre de Paris recevait, dans certaines grandes solennités, en raison du respect dû à ces jours, des *Stations* (1) assignées (*Stationes* (2) *haberet ob dierum reverentiam assignatas*); considérant que la fête de la Pentecôte n'est point inférieure aux autres, nous avons donné et concédé au même Chapitre, dans ladite fête de la Pentecôte, une Station de pain, de vin et de chair de porc, qu'il recevra à perpétuité de nous et de nos successeurs (*dedimus et concessimus... Stationem unam, de pane et vino et carnibus porcinis, a nobis et successoribus nostris perpetuo percipiendam*).

—

RÈGLEMENT POUR LES ÉCOLES.

(1215.)

Le Chancelier de Paris (3) est obligé d'établir au Cloître, un maître qui soit en état de tenir les Écoles, de remplir dans l'église l'office

(1) C'est-à-dire des Distributions en aliments ou en vin.

(2) On retrouve ces mots *Statio* et *Stationes* dans plusieurs pièces de cette époque. On l'employait dans le sens de repas ; en certaines circonstances, le mot *Statio* était remplacé par celui de *Pastus*, qui semble réservé pour les Distributions les plus importantes. Ainsi, *Statio carnium, vini, panis*, etc., c'était Distribution ou repas en viande, pain, etc., fourniture ou ration en viande, vin, etc.

On voit dans les monuments ecclésiastiques et capitulaires qui nous restent du moyen âge, que ces *Stationes* étaient de différents genres, ou à divers degrés ; suivant qu'elles étaient plus ou moins complètes, on les distinguait par des expressions différentes aussi. *Simplex Statio*, *Statio seu Pastus major*, *parva Statio*, et *integra Statio* qui est synonyme de *integra portio* ; *magna Statio panis*, *magna Statio pecuniæ* ; d'*argent*, pour les circonstances où l'on remplaçait par de l'argent les fournitures en nature. Dès le XIIIe siècle, la plupart des fournitures en viande avaient été converties en argent.

Ces *Stationes* étaient nombreuses à l'église de Notre-Dame de Paris ; elles s'acquittaient à des jours déterminés, et étaient à la charge de divers tributaires, si l'on nous permet cette expression. C'étaient tantôt des individus, tantôt des corps ou Communautés qui en étaient redevables. Ainsi, l'Evêque de Paris devait six *Stationes* de viande, le Chapitre cinq, l'Hôtel-Dieu, le Prieur de Saint Lazare, les Prébendiers de Lay, et plusieurs autres étaient débiteurs de cette sorte de redevance, et avaient leur jour fixé pour son acquit.

C'étaient les Chanoines et aussi quelques autres personnes attachées au service de l'Eglise qui participaient à ces Distributions.

Outre les grandes Stations qui étaient au nombre de dix-neuf (*Stationes carnium*), il y avait soixante-huit Stations appelées petites Stations ou Stations de deniers, parce qu'elles furent de tout temps payées en argent. Presque toutes étaient de six deniers pour chacun de ceux qui y participaient.

(3) Le Chancelier (*Cancellarius*), l'un des premiers dignitaires de l'église de Paris, avait spécialement l'intendance des grandes Écoles ; il donnait licence de lire

auquel il est tenu, et d'écrire les lettres du Chapitre s'il en est besoin.

—

RECONNAISSANCE D'UN DEVOIR AUQUEL LES ROIS DE FRANCE ÉTAIENT TENUS VIS-A-VIS DES ÉVÊQUES DE PARIS.

(1222.)

Philippe (Auguste)..... Nous et nos héritiers, sommes tenus de faire rendre à l'Évêque..... ainsi que le service de faire porter le (mot à mot, *le service du portage du*) nouvel Évêque par trois chevaliers (*tenemur facere reddi servitium portagii novi Episcopi per tres milites* (1).

—

STATUTS DU CHAPITRE SUR L'ASSISTANCE AUX HEURES CANONIALES.

(1226.)

Nous Membres du Chapitre de Paris....., nous décidons, dans le désir que nous avons de donner plus d'éclat au Culte et à l'Office divin,

ou d'enseigner (*licentiam legendi*)) ; il devait instituer dans le Cloître un maître capable de tenir les Écoles et de rédiger les lettres du Chapitre. C'était le Chancelie- qui avait la garde des sceaux ; il avait la charge de rédiger les Actes ; enfin, les livres de l'église de Paris étaient, sauf les livres de chant, confiés à ses soins et à ses corrections.

(1) Quand un nouvel Evêque avait été nommé, il était, à son entrée à Paris, porté assis sur un trône. Le Roi Philippe-Auguste reconnait ici que c'est à lui de pourvoir à ce service.

En racontant, dans son Histoire de Paris, l'entrée pompeuse et solennelle de l'Evêque Etienne Tempier dans sa cathédrale en 1268, le P. Gérard Dubois fait mention qu'il était porté par des gentilshommes, lesquels étaient feudataires de l'Evêque de Paris, entre lesquels se trouvait Mathieu de Montmorency (*delatus a nobilibus viris qui beneficiarii Episcopi Parisiensis erant*). Cette circonstance indiquerait que le droit reconnu par le Roi Philippe-Auguste dans la pièce que nous citons, était un droit ou une redevance féodale, un *service* auquel plusieurs seigneurs, et le Roi lui-même, étaient assujettis vis-à-vis des Evêques de Paris, desquels ils dépendaient en raison de quelque fief qu'ils tenaient en mouvance de lui, de quelque terre qui en relevait. Il est fait mention, en effet, des terres possédées par les Rois de France qui relevaient de l'Evêché de Paris ; c'étaient les trois fiefs de Corbeil, Montlhéry et la Ferté-Alais ; chacun d'eux devait le service dont nous parlons ; de là les trois chevaliers délégués par le Roi pour tenir sa place et l'acquitter pour lui. Ainsi s'explique parfaitement cette obligation à laquelle le Roi de France lui-même était tenu, de porter l'Evêque à la prise de possession de son siége ; c'était la loi féodale. Et puis, à cette époque de foi, cet hommage qui, ayant pour objet la personne de l'Evêque, pouvait être considéré comme rendu à l'Eglise, devait moins coûter qu'il n'aurait fait en d'autres temps.

que tout Chanoine de l'église de Paris, qui assistera à trois des Heures marquées plus bas..... recevra chaque jour quatre deniers, et nous assignons vingt livres pour y pourvoir (*quatuor denarios percipient, et assignamus 20 libras in præpositura*).

Nous décidons également que les Chanoines qui se trouveront au Chapitre pour y traiter des affaires de l'Église, sont considérés comme assistant aux Heures, et ce temps leur sera compté pour l'Heure où les Heures qu'on aura commencé de chanter, les Chanoines se trouvant encore au Chapitre.

—

DONATION PAR L'ÉVÊQUE GUILLAUME AU CHAPITRE.

(1229.)

GUILLAUME, Évêque de Paris... En place de la Distribution (*pro Statione*) en viande de porc due par le Chapitre de Paris au jour de l'Assomption de la bienheureuse Marie, laquelle Distribution (*Statio*) est appelée *Pastus*, nous avons fait don au Chapitre de douze livres trois sols six deniers, non compris le pain et le vin qui, dans lesdites solennités, sont, comme c'est l'usage, payés par l'Évêque de Paris audit Chapitre.

—

CONVERSION EN ARGENT DES DISTRIBUTIONS EN NATURE.

(1229.)

GUILLAUME..... Etant, en vertu d'une ancienne coutume, redevable à notre Chapitre de Paris (*nostro Parisiensi Capitulo*) de ses Distributions (*Stationes*) de viande de porc que tous les ans nous devons acquitter, savoir : quatre appelées *Pastus*, à la naissance du Seigneur, à la Purification de la bienheureuse Marie, à Pâques et à l'Assomption de la Sainte Vierge, et deux autres à la Pentecôte et à la Nativité de la sainte Vierge ;

Mais considérant que les gens employés au service du Chapitre ne faisaient point le partage avec justice, et qu'on ne pouvait mettre dans la Distribution l'égalité qui convient entre des Frères et des Chanoines (*sicuti fratres et concanonicos decebat*) ; à la prière du Chapitre, nous avons consenti que dorénavant et à toujours, Nous et nos successeurs, payerons au Chapitre, à savoir, en place des viandes de chacune des

Distributions qu'on nomme *Pastus*, douze livres, trois sous, six deniers; en place de la viande de la Distribution de la Pentecôte dix livres sept deniers, et pour celle de la Nativité de la bienheureuse Marie, dix livres, sept deniers...., non compris le pain et le vin que, d'après l'ancienne coutume, le Chapitre reçoit dans les six solennités susdites.

—

RÈGLEMENT DU MÊME ÉVÊQUE SUR CERTAINES STATIONS (1).

(1250.)

A l'Assomption de la bienheureuse Marie les Clercs du chœur recevront dans la Distribution de l'Évêque (*in Pastu Episcopi*) cent quarts de vin et cent petits pains (*centum quartas vini et centum parvos panes*).

Le vin se donne comme à l'ordinaire, c'est-à-dire deux muids et huit sextiers chaque fois (*in singulis Pastibus*); à Pâques, à Noël, les clercs du chœur reçoivent aux Distributions de l'Évêque (*in Pastibus Episcopi*) cent demi-sextiers de vin et cent grands pains (*centum panes magnos*); et cent quarts de vin avec cent petits pains aux Distributions (*in Pastibus*) de la Purification et de l'Assomption de la bienheureuse Marie.

—

CIERGES AUX MESSES DES MORTS.

Guillaume (d'Auvergne), Évêque de Paris, ordonne qu'on allumera deux cierges aux Messes des morts, auxquelles l'usage était de n'en avoir qu'un. (*Statuit quod in Missa mortuorum accenderentur duo cerei.*) — (*Nécrologe de Paris.*)

—

TÉMOIGNAGES RENDUS PAR DIVERS PAPES A L'ÉGLISE DE PARIS.

(1258.)

Alexandre IV, Pape... Plus est grand le dévouement par lequel l'Église de Paris nous est liée, à Nous et à l'Église Romaine, et plus aussi elle

(1) Un Statut du Chapitre de cette même année, dont le texte nous manque, ordonne que les Prêtres se fassent servir la Messe par des Clercs en surplis, et non par des laïques.

a toujours été, jusqu'à présent, reconnue comme illustre entre toutes les Églises du royaume des Français (*Quanto majori nobis et Ecclesiæ Romanæ est devotione astricta et inter alias regni Francorum Ecclesias celebrior noscitur hactenus extitisse*); plus aussi c'est pour Nous un devoir de veiller avec plus d'affection à la conservation de ses droits (*Tanto ejus jura propensius conservare tenemur*)...

—

(1295.)

Boniface VIII, Pape... Nous pensons que c'est une chose digne et convenable, qu'entourant d'une bienveillance toute particulière la noble et vénérable église de Paris, surtout en considération et par respect pour la bienheureuse Vierge Marie, du nom de laquelle cette église est honorée, nous l'élevions par de hautes faveurs, et que nous la dotions de privilèges tout spéciaux (*ut nobilem et venerabilem Par. eccl., præsertim ob reverentiam B. M. V. cujus est ipsa ecclesia vocabulo insignita, speciali benevolentia prosequentes, cum magnis attollamus favoribus et præcipuis privilegiis eam muniamus*)....

Ce n'est pas sans raison (1), ajoute le même Pape, que nous la portons dans les entrailles de notre charité (*intra charitatis viscera gerimus*), et que nous la favorisons de l'abondance de nos faveurs les plus précieuses.

—

EXTRAIT DU NÉCROLOGE DE L'ÉGLISE DE PARIS,

Qui rappelle l'ancienneté du Culte dont cette Église honore la très-sainte Vierge dans le mystère de sa Conception.

(1288.)

« L'an 1288, le lendemain de la Saint-Martin d'hiver, est mort

(1) Le Pape fait allusion au temps qu'il avait passé à Paris avant d'arriver aux dignités ecclésiastiques; *dum olim in minoribus ageret*, pour employer l'expression textuelle. A cette époque de sa vie, il trouva dans l'Église de Paris ce qui lui manquait : ce fut elle qui le nourrit et l'entretint, et le Pontife s'en rappelle sur la Chaire de saint Pierre avec un sentiment qui l'honore grandement.

Ranulfe (1), qui nous a fait don de trois cents livres parisiennes destinées à acheter une rente pour célébrer la fête de la Conception de la bienheureuse Vierge Marie (*ad emendum reditus pro festo Conceptionis B. Mariæ celebrando*). »

—

STATUT DU CHAPITRE RELATIF A CEUX QUI SERONT ENTERRÉS DANS LE CLOÎTRE.

(1297.)

Il a été décidé (*statutum est*) que personne ne sera enterré dans l'intérieur du Cloître ou bien autour; et que ce privilége n'appartiendra qu'à ceux qui desservent le grand autel (*nisi sit de deservientibus magno altari*).

—

CONDITION IMPOSÉE A L'ACHETEUR D'UNE MAISON CLAUSTRALE.

(1302.)

Celui qui achètera une maison du Cloître sera tenu de payer immédiatement à chacun des Chanoines présents deux sous de Paris, à titre de pot-de-vin (*duos solidos Paris. pro vino*).

—

RÈGLEMENT DU CHAPITRE EXCLUANT LES FEMMES DU CLOÎTRE.

(1314.)

Nous défendons que nul demeurant au Cloître retire chez lui aucune femme jeune ou vieille, maîtresse ou chambrière, ni parente ; et cela sous peine de privation des fruits de leurs Bénéfices, excommunication et expulsion du Cloître ; car le Cloître est un lieu saint, consacré et dédié à Dieu (*Quoniam Claustrum locus est sacratus, Deo dicatus et devotus*).

—

RÈGLEMENT SUR LA TENUE DANS L'ÉGLISE.

(1325.)

Il est ordonné que personne ne portera à l'église soit des souliers cousus ou à lacets, soit des bottines d'une autre couleur que le noir

(1) Il s'agit d'un Chanoine de Paris qui avait nom Ranulfus ou Renoldus d'Hombloniere. On peut le considérer comme le premier qui ait fondé dans l'Eglise de Paris cette fête.

(*ne quis deferat in eccl. Par. soculares consutitios aut caligas alterius coloris quam nigri*); qu'on n'y jouera pas au dés (*quod non ludatur ad taxillas*), et qu'on ne s'y livrera pas, durant l'Offic divin, à la conversation et aux rires (*non fiant risus et confabulationes dum celebrantur divina*).

Nous, Doyen et Chapitre..... ordonnons que les rires indécents et toutes conversations cessent absolument pendant qu'on célèbre l'Office divin.

—

GARDE DE L'ÉGLISE ET CLÔTURE DE SES PORTES.

(1328.)

Que l'un des Marguilliers reste dans l'église jusqu'à la fermeture de ses portes, qui se fait quant la nuit vient (*usque ad clausuram portarum circa noctem*).

—

DIVERS RÈGLEMENTS DU CHAPITRE RELATIFS AUX MAISONS CLAUSTRALES.

(1331.)

Nous, Doyen et Chapitre..... statuons que personne dans le Cloître n'aura auprès de lui de femmes à demeure permanente (*causa continuæ moræ*).

—

(1334.)

Nous, Doyen et Chapitre.... statuons que personne faisant sa demeure dans notre Cloître ou qui y habiterait par la suite, n'ait et ne garde auprès de lui en aucune manière, dans une des maisons de notre Cloître, à demeure continue, et cela sous peine d'excommunication, nulle femme, quels que soient sa condition et son âge, à titre soit de chambrière, soit de servante, soit de parente.

—

(1336.)

Nous, Doyen et Chapitre..... statuons que dorénavant nos maisons claustrales (1) seront tous les ans visitées par deux des Chanoines, qui

(1) On comptait trente-sept maisons claustrales, au cloître de Notre-Dame, au XIIIe siècle.

seront le plus jeune Diacre et le plus jeune Sous-Diacre (1); ils seront accompagnés des jurats de notre église, et la visite commencera chaque année à jour déterminé, et ils feront leur rapport au Chapitre.

A cause du danger du feu (*propter pericula quæ possunt evenire per ignem*), nous renouvelons l'Ordonnance qui avait été déjà portée, qu'aucun d'entre nous, non plus que des autres personnes quelconques habitant notre Cloître, ne doit avoir, dans sa maison claustrale, d'approvisionnement en foin et paille qui dépasse une charretée de l'un et de l'autre (*nullus habeat munitionem feni et straminis, nisi de una quadrigata*).

—

STATUT DU CHAPITRE POUR LES VACANCES DES CHANOINES.

(1340.)

Conformément à l'usage suivi dans les autres cathédrales, il est permis à chacun des seigneurs chanoines de Paris (*cuilibet DD. Can. Paris.*) qui, dans l'année, ont fait résidence et stage (*residentiam et stagium*) dans ladite église durant vingt-six semaines, de prendre, pour se reposer ou pour ses affaires, vingt et un jours, ou de suite ou en plusieurs fois (*insimul vel per partes*) en donnant connaissance de son absence au seigneur Doyen, ou à celui qui préside, ou au Secrétaire du Chapitre (*vel notario*); et pendant ce temps, il aura droit à recevoir sa part dans les Distributions pour les Offices, soit du jour soit de la nuit (*licet interim lucrari Distributiones diurnas et nocturnas*).

Un Statut de l'année suivante révoque ces vingt et un jours de vacances.

—

STATUT DU CHAPITRE IMPOSANT UNE CONTRIBUTION OU OFFRANDE AUX CHANOINES A LEUR RÉCEPTION.

(1341.)

Nous, Doyen et Chapitre..... Par l'autorité du présent Concile ou Chapitre général (*auctoritate præsentis Concilii* (2) *seu Capituli gene-*

(1) Dans l'organisation qui avait été donnée au Chapitre de Paris, on comptait, nous l'avons déjà dit, quinze Diacres et dix Sous-Diacres sur les soixante Chanoines.

(2) On remarquera ce mot par lequel le Chapitre de Paris désigne une de ses assemblées (*Concilii*); cela rappelle que dans plusieurs pièces du XIIe siècle

ralis), nous décidons que dorénavant quiconque sera reçu, dans l'église de Paris, en qualité de Chanoine prébendier, sera tenu, à sa première réception, de payer et donner, sur les biens qu'il a reçus de Dieu (*de bonis a Deo sibi collatis*), deux florins d'or de Florence, destinés à pourvoir aux besoins des Enfants de chœur; cette remise se fera soit aux Enfants eux-mêmes, soit à leur maître (*ipsis pueris seu eorum magistro*) (1).

—

DE LA MANIÈRE DE CHANTER LES NOCTURNES RAPPELÉE PAR LE PAPE URBAIN V.

(1364.)

Urbain, Pape..... Comme dans l'Église de Paris on psalmodie et on chante les Psaumes de tout l'Office nocturne sans se servir de livres (*absque libro*), à l'exception d'un très-petit nombre d'époques et de certains jours de fête.....

—

BULLE DE GRÉGOIRE XI POUR L'ASSISTANCE DES CHANOINES AUX OFFICES.

(1369.)

Grégoire XI, Pape..... Tout Chanoine de cette église, qui ne demeurera pas présent, sans interruption, savoir : à la Messe, depuis la fin de l'Introït jusqu'au dernier *Agnus Dei;* et dans la Commémoration des défunts, qu'on nomme Office des morts (*in Commemoratione defunctorum quæ Officium mortuorum appellatur*), depuis la fin du premier Psaume des Matines jusqu'à la fin du dernier Répons inclusivement, sera privé de toute part aux Distributions de cet Office (*Distributionibus horæ omnino careat*) (2).

on trouve en tête des Lettres du Chapitre le nom du Doyen dans la forme épiscopale : Ego.... Dei gratia *Parisiensis Ecclesiæ beatæ Mariæ*, Decanus.... On trouve même cette forme dans la suscription de lettres à lui adressées, comme dans celle-ci d'un comte de Nevers : *N*.. Dei gratia, Decano. . *Petrus comes Nivernensis*

(1) Cette espèce de redevance ou de contribution n'était pas la seule imposée aux Chanoines. A leur réception, ils s'obligeaient par serment et sous caution, de payer dans l'année quinze florins pour la chape due par eux à la Fabrique de l'église, ou d'en faire faire à leurs frais une en drap de soie.

(2) Des fonds étaient alloués, et la répartition s'en faisait entre les Chanoines présents aux Offices sous le nom de Distributions; c'étaient ce que nous appellerions aujourd'hui des jetons de présence attribués à l'assistance aux différentes Heures de

RÈGLEMENT DU CHAPITRE A L'OCCASION DES MAISONS CLAUSTRALES QUI SE TROUVENT VACANTES.

(1378.)

Il a été réglé en Chapitre général que tant qu'il y aura une maison vacante dans le Cloître, les Chanoines résidant à Paris et ne possédant pas d'habitation dans le Cloître, ne jouiront pas des avantages des maisons claustrales quand on les vendra; et de plus qu'ils payeront chaque année, tant que la maison sera vide, soixante sous qui s'emploieront aux réparations de la maison ou des maisons vacantes.

—

(1401.)

Aujourd'hui Messieurs du Chapitre ont déclaré (*Domni declaraverunt*) qu'aucun d'eux, quel que fût son rang, ne recevra le pain du Chapitre s'il est absent (*quod nullus percipiat panem capitularem in absentia*), le fût-il pour les affaires de l'Église.

—

AUTORISATION DE CHANGER LES STATUTS.

(1414.)

Nous, Alamannus, Légat du Siége apostolique....., nous vous permettons à vous, Doyen et Chapitre, dans le cas où votre discernement le jugerait convenable, de supprimer, interpréter, modifier nos Statuts, alors même qu'ils auraient été approuvés du Saint-Siége. (*Statuta... de quibus vestræ discretioni visum fuerit, expedire, interpretari, mutare*, etc.)

l'Office divin, soit de jour, soit de nuit. Le Doyen et le Chantre avaient double part.

Le Règlement de ces Distributions, et la gestion des revenus qui avaient pour affectation d'y pourvoir, constituaient des offices particuliers.

L'officier chargé des Distributions pour les Heures de jour était désigné par le nom d'*Honorarius* ou *Officiarius Horarum;* un autre (au moins à partir de la fin du XIIIe siècle environ) avait sous le titre de *Matutinarius*, le même emploi à remplir, pour l'Office des Matines, qui se célébrait la nuit.

Notons en passant, à l'occasion de cet Office des Matines que, l'Eglise de Paris était presque la seule au XVIIIe siècle, qui eût gardé jusque là cet usage de l'Office nocturne célébré en effet dans la nuit, bien que le Souverain Pontife eût voulu, comme cela avait lieu dans les autres Eglises, transférer cet Office dans la matinée.

DIVERS RÈGLEMENTS DU CHAPITRE POUR LES CHANOINES.

(1432.)

Ils porteront dans le Cloître l'habit canonial, c'est-à-dire l'aube de lin descendant jusqu'aux talons et la chape noire en drap avec le capuce de même couleur et même étoffe (*alba linea ad talos protensa et cappa nigra ex panno cum capucio florido ejusdem coloris et materiæ*). Ils doivent avoir cet habillement à leur réception et il doit les accompagner au tombeau (*cum quo... semper recipiuntur et in tumulo deponuntur.*)

Ils doivent faire avec plus de solennité l'Office qui a lieu le soir; des lanternes et des cierges y seront allumés, parce que les affaires étant alors terminées dans la ville, le concours des Fidèles y est plus nombreux. (*Officium solemnius persolvunt circa occasum solis cum lucernis et cereis accensis, ad quod fit major concursus Fidelium, quia negotia per urbem peracta sunt.*)

A cet Office, il y aura un changement dans le chant à chaque Psaume. Les dimanches et aux grandes fêtes (*in solemnioribus festis*), il y a deux Modérateurs du chœur qui y vont et y viennent chacun marchant d'un côté du chœur pour le régler (*duo moderantur chorum eundo et redeundo, quisquis versus suum chorum ut illum regat*); mais ils ne portent pas le bâton qui est réservé à M. le Chantre (*sed sine baculo quod reservatur domno Cantori.*)

Avant de se mettre au lit chacun entrera dans son oratoire et récitera les prières qu'on nomme Complies.

Celui qui arrivera au chœur après le premier Psaume, se tiendra debout, derrière les autres (*foris stet*).

Celui qui sert à l'autel, doit avoir la tonsure et la barbe nouvellement faites (*noviter tonsus et rasus*); pour sa propreté et sa tenue, il doit témoigner autant qu'il dépend de lui, tout le respect qui convient au Sacrement de l'autel.

Que les Chanoines et tous les autres qui sont employés au chœur. veillent à ce que leurs habits d'hiver ne soient pas trop courts, mais qu'ils évitent aussi qu'une longueur exagérée les fasse traîner à terre (*ne vestes hiemales nimia brevitate dependeant, aut longitudine nimia defluant*).

Tous les mercredis on dira la coulpe au Chapitre.

Que tous les *Frères* fassent leur demeure dans le Cloître (*omnes Fratres maneant in Claustro*), qu'ils ne laissent pas l'entrée de leurs maisons accessible aux femmes; que s'ils le font, le Doyen leur adressera un avertissement avec une sévère réprimande.

Par-dessus tout, que les Chanoines sachent qu'ils doivent témoigner un grand respect à l'Évêque (*super omnia discant magnum honorem se debere Episcopo exhibere*), se rappelant qu'anciennement et avant que la mense des Frères fût séparée (1), ils lui étaient assujettis en toutes choses, et qu'ils ne font avec lui qu'un seul corps (*unum corpus cum illo constituere*) ; et comme il est au-dessus de tous, quand il se trouve au chœur, que personne ne passe devant lui, sans lui faire un profond salut (*et ut ipse supereminet omnes, cum est in choro, nullus prætereat qui non faciat ei profundam reverentiam*).

—

RÈGLEMENT DU CHAPITRE POUR L'ENTRETIEN DES LAMPES DANS L'ÉGLISE DURANT LA NUIT, EN FAVEUR DES MALADES QU'ON Y APPORTE.

(1148.)

Pour pourvoir à l'entretien non interrompu de six lampes brûlant toutes les nuits, à perpétuité, dans l'église de Paris où l'on a coutume d'apporter les malades et ceux qui sont atteints du mal qu'on nomme le *feu sacré* (*in ecclesia Parisiensi ubi infirmi et morbo qui ignis sacer vocatur laborantes, consueverunt reponi*) (2), nous statuons que chaque Chanoine sera tenu, comme il le serait d'une dette (*tanquam ex debito*), de donner de son vivant, ou de laisser à sa mort, vingt sous de Paris; et à cet égard nous nous obligeons et nous nous chargeons Nous et nos successeurs.

(1) Ce fut en 829 que l'Evêque Inchade sépara la mense capitulaire de la mense épiscopale. Cet acte eut lieu sur la demande des Chanoines, et en présence des Evêques réunis alors en Concile dans l'église de Saint-Etienne attenant à celle de Notre-Dame, qui n'était pas encore la cathédrale actuelle. Voici les termes de ce Règlement de partage : « En présence des vénérables Prélats..... (les noms suivent) Nous, Inchade, Evêque de Paris, donnons et allouons à nos Frères les terres qui suivent..... » Elles sont énumérées ainsi que d'autres droits et revenus. Parmi les conditions imposées aux Chanoines, on trouve celle de l'entretien du luminaire de l'église et d'autres que nous avons rapportées ci-dessus, sous la date de l'année 829, en tête de ces extraits.

(2) Ces lampes brûlaient dans la partie antérieure de l'église, du côté où avaient coutume de se placer les malades pour implorer la protection de la très-sainte Vierge.

—

RÈGLEMENTS DONNÉS A L'HOTEL-DIEU DE PARIS.

Par Étienne, Doyen du Chapitre de Notre-Dame,

vers 1217.

—

L'Hôtel-Dieu de Paris était anciennement sous la dépendance de l'Évêque et du Chapitre, qui se partageaient l'autorité et la juridiction sur cet établissement. Mais au commencement du XIe siècle, Réginald ou Rainaud, évêque de Paris, céda la part qui lui appartenait aux Chanoines de Paris, qui dès lors furent seuls chargés du gouvernement de l'Hôtel-Dieu, placé exclusivement sous leur dépendance. Cet abandon de l'Évêque Réginald, au profit du Chapitre, est mentionné dans une Bulle du Pape Jean XVIII, de l'an 1006, où l'Hôtel-Dieu est désigné encore sous son nom primitif d'Hôpital de Saint-Christophe... *Donatio medietatis Xenodochiæ Sancti-Christophori per Reginaldum Episcopum Parisiensem, facta Canonicis Parisiensibus qui alteram medietatem possidebant.* Il ne resta à l'Évêque que les droits de protection et de garde qu'il avait sur tous les établissements de ce genre.

Cette circonstance explique et justifie le droit du Chapitre à donner seul les Statuts que nous publions ici, sans qu'il y soit même fait mention de l'Évêque.

Ce fut Étienne, à cette époque Doyen de l'église de Paris, qui, avec le Chapitre, écrivit pour l'Hôtel-Dieu ces Règlements. Cet Étienne fut Doyen après Hugues Clément (*post Hugonem Clementis*) l'an 1217 ; et l'an 1223, Gautier Cornut lui avait succédé dans cette dignité. On ne trouve aucune date dans ces Statuts, mais le P. Dubois pense qu'ils sont de cet Étienne, qui vivait sous Philippe-Auguste, et non d'un autre Doyen du même nom, qui vécut au milieu du XIVe siècle, en tirant ses inductions de la comparaison de ces Statuts avec d'autres présentant le même genre et le même style, dressés pour d'autres Hôpitaux vers le temps de Philippe-Auguste.

—

STATUTS DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS (1).

(*Statuta Domus-Dei Parisiensis* (2).

I.

Étienne, Doyen de l'église de Paris, et le Chapitre de cette église, à tous ceux qui liront cet écrit, salut dans le Seigneur (*Stephanus Parisiensis ecclesiæ Decanus, totumque ejusdem ecclesiæ Capitulum . . . . de communi consensu capituli nostri statuimus ut . . . .*). Que tous, présents et à venir, sachent que Nous, du consentement général de notre Chapitre, nous avons ordonné que deux au moins de nos Chanoines soient Proviseurs de notre Hôtel-Dieu de Paris, ce qui avait déjà été réglé dès longtemps dans notre Chapitre (*quod ab antiquo statutum est in Capitulo nostro*).

II.

Qu'un des Frères de l'Hôtel-Dieu, Prêtre, s'il s'en trouve un capable parmi eux, soit établi Maître par le Chapitre, sinon il sera pris ailleurs ; qu'il ait soin de l'Hôtel-Dieu, tant qu'il plaira au Chapitre, auquel il jurera obéissance et fidélité.

III.

Si quelque homme ou quelque femme veut renoncer au siècle et servir les pauvres, qu'ils demandent, au préalable, la permission des Proviseurs, qui leur exposeront la Règle de l'Ordre, et s'ils se trouvent disposés à l'observer, les Proviseurs les présenteront au Chapitre, qui pourra les admettre à servir les pauvres, sans rien exiger qui sente la simonie (*Recipietur ad serviendum pauperibus, remota omni simonia et turpi pacto*).

(1) Nous donnons ces Statuts traduits textuellement : nous avons cru devoir leur conserver toute leur physionomie et laisser subsister dans son entier le caractère de l'époque où ils furent composés.

En 1652, le Chapitre de Paris donna à l'Hôtel-Dieu d'autres Règlements, confirmés de nouveau par lui en 1725.

(2) L'Hôtel-Dieu est en général désigné dans les anciens monuments historiques par les mots *Domus-Dei* ; quelquefois aussi, mais beaucoup plus rarement, par ceux d'*Hospitium-Dei*. Dès le temps de Charlemagne l'oratoire ou église de Saint-Christophe était unie à l'Hôpital ; une Charte de l'Évêque Inchade, de 829, l'appelle *illud Hospitale pauperum, quod est apud memoriam beati Christophori*.

IV.

On ne recevra tout au plus que trente Frères lais, quatre Prêtres, quatre Clercs et vingt-cinq Sœurs, tous paraissant propres à servir les pauvres ou à s'occuper de tout ce qui touche aux intérêts de l'Hôtel-Dieu.

V.

Des quatre Prêtres, il y en aura trois qui desserviront tour à tour, par semaine, la chapelle de l'Hôtel-Dieu, et, en cas d'absence du Semainier employé ailleurs, par ordre ou avec la permission du Maître, il sera suppléé par l'un des autres.

VI.

Les Frères lais et les Sœurs serviront, tant à l'Hôtel-Dieu que dans les granges (*in grangiis*) (1), suivant les ordres des Proviseurs et du Maître.

VII.

Personne ne sera reçu avec sa femme.

VIII.

Les Frères auront la même tonsure que les Templiers, et les Sœurs auront les cheveux coupés comme les Religieuses (*Fratres sint tonsurati sicut Templarii, Sorores ut Moniales*).

IX.

Ceux ou celles qu'on recevra promettront au Chapitre de garder la chasteté, de vivre dans le désappropriement, d'obéir aux Proviseurs et au Maître, et surtout au Chapitre, et de vivre en commun, suivant les Statuts de la maison.

X.

Les Prêtres et les autres Frères auront, pour leurs habits, chacun trois paires de chemises (*tria paria camisiarum*) et autant de caleçons de toile, à douze deniers au plus l'aune; une fourrure d'agneau,

(1) L'Hôtel-Dieu était loin d'être à son origine, et même à l'époque où furent écrits ces Statuts, ce qu'il est aujourd'hui. Alors une partie des pauvres était reçue dans des granges avoisinant l'Hôpital, qui en étaient comme des dépendances et où les Frères et les Sœurs leur donnaient leurs soins. Telle est l'explication de ce mot *grange* que nous lisons dans l'article VI.

une robe fermée, noire ou brune, d'étoffe à cinq sous l'aune au plus; un surtout fermé, fourré d'agneau (*foratum de agno*); un manteau (*pannum*) de même étoffe et couleur; des chausses blanches (*caligas albas*), des souliers (*sotulares*) attachés avec des courroies.

XI.

Ceux qui iront à cheval pourront prendre des bottines (*estivales*).

XII.

Les Prêtres et les Clercs, en allant à l'église, pourront prendre des chapes longues et ouvertes d'*ysambrun* (*de ysambruno*), avec des surplis, des fourrures d'agneau et des bottes ou bottines.

XIII.

Les Sœurs auront chacune trois chemises et trois grands tabliers (*succammas talares ad ministrandum pauperibus*) ou sarraux de toile du prix sus-mentionné pour servir les pauvres; trois camisoles (*vitas tres*) du même prix; une fourrure d'agneau neuve et une vieille, s'il est nécessaire; une robe de saye (*de sagio*) noire ou brune, du prix de cinq sous l'aune au plus; un surcot ou surtout d'agneau de même prix et couleur, un manteau noir d'*ysambrun* ou de *galebrun* ou de saye; des bas blancs ou noirs, des souliers et des bottines rondes.

XIV.

On renouvellera ces habits quand il plaira aux Proviseurs et au Maître, et en recevant les neufs on rendra les vieux.

XV.

Les Sœurs auront de plus des chaperons ou couvre-chefs noirs de toile ou de laine, comme en ont les femmes de Provins (*sicut habent mulieres Pruvinenses*).

XVI.

Les habits ne seront ni trop courts ni trop longs (*nec minus longa sint, nec minus curta*).

XVII.

Les Frères et les Sœurs auront des ceintures religieuses.

XVIII.

L'Hôtel-Dieu peut avoir des Chapelains et des Clercs séculiers, s'il en est besoin, et en tant qu'il paraîtra nécessaire aux Proviseurs et aux Frères.

XIX.

Il y aura toujours de la lumière dans la chapelle, devant le saint Sacrement (*semper sit lumen in capella ante corpus Domini*).

XX.

Les Frères et les Sœurs qui seront en santé assisteront à la Messe, à Vêpres et à Matines, excepté ceux et celles qui demeureront auprès des malades avec la permission du Maître et de la Maîtresse : ceux là diront sept *Pater* pour les Matines, cinq pour Vêpres et trois pour les autres Heures.

Si quelque Frère ou Sœur n'assiste pas à l'Office à l'occasion de quelque affaire au dehors, ils diront vingt-cinq *Pater* pour Matines, neuf pour Vêpres et sept pour les autres Heures.

XXI.

Avant qu'un malade soit reçu, il se confessera et recevra la Communion. Après cela on le portera au lit et on le traitera *comme le maître de la maison.* — On lui donnera tous les jours à manger avant que les Frères soient servis, et tout ce qu'il souhaitera s'il se peut trouver (1) et ne lui est pas contraire. (*Et ibi quasi* DOMINUS DOMUS (2) *quotidie, antequam Fratres comedant, carne reficiatur, et quidquid in ejus desiderium venerit, si tamen poterit inveniri, quod non sit ei contrarium, secundum posse domus, diligenter ei quæratur, donec sanitati restituatur.*)

XXII.

Si la maladie est si grande qu'il faille le mettre à part, on en prendra encore un plus grand soin que des autres, on ne le laissera jamais sans garde ; et de peur de rechute, après sa guérison on le nourrira encore sept jours à la maison. (*Septem diebus sanus in domo sustentetur.*)

XXIII.

Il y aura toujours six robes de chambre fourrées et dix paires de bottines à l'usage des malades qui voudront aller à leurs nécessités.

(1) Dans un des Recueils manuscrits de Sarrasin il est fait mention, sous la date de l'an 1199 : « De maisons léguées par Adam aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, à la condition que chaque année, au jour anniversaire de sa mort, tout ce que souhaiteront les malades en fait d'aliments (*quidquid cibariorum in eorum venerit desiderio*), si ceux-ci sont susceptibles de se trouver, on se le procurera en employant à cela tout le revenu desdites maisons pendant l'année, et on le leur donnera. »

(2) C'est bien l'esprit de Jésus-Christ qui a dicté cet article. Quelle foi dans cette expression : *Quasi dominus domus*. Que de choses sont renfermées dans ce seul mot !

XXIV.

La visite des malades se fera par un Prêtre qui sortira du chœur en habits d'église, portant pieusement le saint Sacrement (*religiose portans corpus Domini*), précédé d'un Clerc avec la clochette, le vin, l'eau bénite et la croix. Les Proviseurs et le Maître auront soin que le jour il y ait toujours auprès des malades trois Sœurs, et la nuit une Sœur et deux servantes (*pedissequas*) pour garder les malades et les soutenir quand ils iront à leurs nécessités.

XXV.

Les Proviseurs et le Maître établiront un des Frères pour avoir soin du temporel, sous les ordres du Maître, et il rendra compte aux Proviseurs, au Maître et aux Frères.

XXVI.

Les Proviseurs et le Maître établiront un des Frères Receveur, qui tiendra registre des revenus et des aumônes en argent qu'il recevra en présence du Maître et de quelques-uns des Frères, et quand il sera absent, un autre Frère nommé par le Maître fera la recette en présence de quelques autres Frères, et remettra le tout au Receveur, à son retour, en présence de témoins.

XXVII.

S'il est fait quelque présent ou quelque aumône à la maison pour les malades, la distribution s'en fera selon l'intention de celui qui l'aura donnée, déclarée auparavant au Maître ou à l'un des Proviseurs.

XXVIII.

Le Receveur se chargera de tous les dépôts avec la participation du Maître et de quelques Frères, et les mettra dans un endroit dont le Maître aura une clef et lui l'autre.

XXIX.

Tout ce que les Frères et Sœurs acquerront du travail de leurs mains ou de quelque autre manière, sera converti à l'usage commun de l'Hôtel-Dieu, et l'on tiendra compte de chaque chose en particulier.

XXX.

Les Proviseurs et le Maître choisiront parmi les Sœurs celle qu'ils estimeront la plus capable, la plus vertueuse (*magis idoneam et hone-*

stam). Ils lui donneront l'autorité sur les autres Sœurs et sur les servantes, pour le service des pauvres; elle aura le droit de les corriger (*quæ eas disciplinet*).

XXXI.

Les Frères et les Sœurs feront tout ce qui leur sera commandé par le Maître ou par son Vicaire en son absence.

XXXII.

Aucun des Frères ou des serviteurs, non plus que des étrangers, n'entrera dans les offices des Sœurs ou des servantes sans un conducteur donné par le Maître, et les Sœurs et les servantes n'entreront point dans les offices des Frères sans la permission du Maître ou de la Maîtresse.

XXXIII.

Les Sœurs ni les servantes ne laveront jamais la tête ou les pieds des Frères, ni ne feront leurs lits, elles ne rendront ces offices qu'aux malades alités.

XXXIV.

Le Maître fera donner la discipline aux Frères dans le Chapitre des Frères, et la Maîtresse en usera de même de son côté à l'égard des Sœurs. (*Magister faciat disciplinare Fratres in Capitulo Fratrum, Magistra Sorores.*)

[XXXV.

Aucun Frère n'ira seul par la ville ou avec un compagnon à son choix; c'est au Maître à nommer le compagnon. — La même chose est réglée pour les Sœurs.

XXXVI.

Aucun Frère ni aucune Sœur ne sortiront hors de la porte sans la permission du Maître ou de son Vicaire en son absence (1).

XXXVII.

Le Frère qui va à cheval retroussera sa robe, il aura un compagnon aussi à cheval, ou à pied, que le Maître aura désigné pour cela.

(1) On trouve dans un Statut, dont nous n'avons pas la date, que les Frères et les Sœurs de l'Hôtel-Dieu doivent faire vœu d'obéissance, de chasteté et de pauvreté, et y joindre celui de ne pas sortir au dehors ni pour le service du Roi ni pour celui de la Reine (*nec exire extra pro Rege, vel Regina*), sans la permission du Doyen et du Chapitre.

XXXVIII.

Lorsqu'un Frère ou une Sœur sort en ville, avec la personne qui l'accompagne, pour les affaires de la maison, ils doivent garder relativement au boire et au manger les mêmes règles qu'ils observent à l'Hôtel-Dieu, si ce n'est en présence de l'Évêque et de son commandement (*nisi in præsentia Episcopi et eo præcipiente*).

XXXIX.

Il n'est permis à aucun Frère ni à aucune Sœur de rien prendre à Paris, hors de l'Hôtel-Dieu, excepté seulement de l'eau.

XL.

Le Maître seul, ou son Vicaire en son absence, a le pouvoir de recevoir les hôtes. Il leur assignera leur appartement, et personne de la maison ne mangera ni ne boira avec eux. On n'en recevra aucun avec des chiens et des oiseaux.

XLI.

Les Frères et les Sœurs ne mangeront que deux fois chaque jour, excepté les malades et infirmes à qui l'on offrira de la nourriture au réfectoire ou à l'infirmerie, aussi souvent qu'ils en auront besoin.

XLII.

Les Frères auront leur réfectoire et y mangeront chacun à part tant les Prêtres que les laïques. L'heure du dîner, c'est après la grand'messe dite à la cathédrale, et le souper après les Vêpres : on s'y rendra au son de la cloche, on donnera mêmes vivres et même boisson aux Frères et aux Sœurs. On boira toujours assis et en tenant la tasse des deux mains, excepté le cas de maladie ou la nécessité. (*Ubicunque et quicunque bibent, poculum teneant duabus manibus, nec bibant nisi sedendo.*)

XLIII.

Les Frères garderont le silence à table, et l'on fera une sainte lecture pendant tout le repas (*a benedictione usque ad gratias*). Si néanmoins ils ont besoin de quelque chose, ils le demanderont doucement et à voix basse au Maître ou au servant.

XLIV.

Le Maître, ou le Vicaire en son absence, pourront parler à ceux qui viendront les trouver, de ce qui sera nécessaire, mais à voix basse pour ne pas empêcher la lecture.

XLV.

Un des Frères marqué par le Maître, servira à table avec les serviteurs qui en ont la charge, et mangera après ou avant la Communauté, mais toujours au réfectoire, avec le lecteur.

XLVI.

Les Prêtres et les Clercs qui en seront capables, feront la lecture au réfectoire, chacun sa semaine.

XLVII.

Les Frères et les Sœurs mangeront de la chair les dimanches, les mardis et les jeudis; et les lundis même et les mercredis lorsqu'il arrivera ces jours-là quelque fête principale, comme Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, les fêtes de la Vierge, la Toussaint et la fête du Patron de l'église.

XLVIII.

Les Sœurs mangeront aussi chacune à part dans leur réfectoire et à la même heure que les Frères; la cloche les y appellera et cela seulement deux fois par jour, à l'exceptiou des malades et infirmes, auxquelles les Sœurs serviront, soit avant soit après le dîner, à l'infirmerie ou au réfectoire, le tout en raison de ce qui paraîtra préférable.

XLIX.

Une d'entre elles désignée par le Maître, servira à table avec les servantes qui en sont chargées; elle rendra les restes au Frère qui est chargé de les recueillir au réfectoire des Frères. Personne ne peut rien prendre des restes, ni les donner, ni en disposer d'aucune manière, si ce n'est d'après les ordres du Maître et les Règlements de la maison, sous peine de s'exposer au danger d'infidélité.

L.

Aucun séculier ne mangera au réfectoire des Frères, si ce n'est les Chapelains et les Clercs qui servent à la chapelle. On y pourra admettre quelques Prêtres et des Religieux; mais ni homme ni femme ne mangeront avec les Sœurs.

LI.

Les Proviseurs et le Maître régleront la quantité du pain et du vin que l'on devra servir: cependant qu'il y ait sur la table du pain en quantité suffisante.

LII.

Le Maître fera manger ensemble les domestiques, et un Frère veillera à ce qui les touche.

LIII.

Les restes de la table seront distribués aux pauvres non malades qui demeurent dans la maison, ou à ceux du dehors.

LIV.

Les Frères auront leur infirmerie et les Sœurs la leur, où l'on aura soin de traiter charitablement les uns et les autres, quand ils seront malades, ou aux époques de la saignée (*tempore infirmitatis vel minutionis* (1).

LV.

Au son de la cloche les Frères et les Sœurs se retireront dans leurs dortoirs séparés, et l'on y gardera le silence ; il pourra en rester quelques-uns de l'ordre du Maître ou de la Maîtresse, à cause des hôtes et des malades.

LVI.

Les Frères n'auront qu'un dortoir ; ils coucheront chacun seul avec une tunique de toile ou de laine et des caleçons, et les Sœurs en se couchant seront aussi vêtues de toile ou d'étoffe de laine.

(1) Nous avons déjà parlé (p. 84) de l'emploi qu'on faisait au moyen âge du mot latin *minuere* pour signifier la petite opération chirurgicale que nous désignons sous le nom de *saignée*.

A l'occasion de ces mots que nous lisons ici *tempore minutionis*, ajoutons quelques détails sur ce qui se pratiquait dans les Monastères à cet égard.

Certaines époques y étaient fixées pour la saignée ; hors de là, elle ne pouvait avoir lieu à moins d'une grave maladie.

On trouve dans un Recueil intitulé : *Liber ordinis Victoris Parisiensis*, les dispositions qui suivent : « Voilà ce qui est réglé pour les saignées : *iste est ordo minuendi :* cinq fois l'an il y aura des saignées générales (*generales minutiones fient*) : hors de là, on n'accordera jamais à personne la permission de se faire saigner, à moins de grave et dangereuse maladie. Si en effet on multiplie ainsi qu'on le fait les permissions générales, c'est pour éviter que personne ne demande à d'autres époques une dispense de la règle. Ces époques sont fixées : la première en septembre, la 2e avant l'ouverture de l'Avent, la 3e avant le Carême, la 4e après Pâques, la cinquième après la Pentecôte. Chacune sera de trois jours. Le troisième jour passé, on se rendra à Matines et l'on rentrera dans tous les exercices de la Communauté (*de cætero in conventu erunt*). »

On rencontre dans d'autres Règles, soit de Réguliers, soit de Chanoines séculiers, des dispositions analogues.

D'anciennes Constitutions des Chartreux ont un article intitulé : *Minutiones generales* ; et cette formule se lit dans des Statuts canoniaux : *De minuendis quod minuant quater, atque necesse est valde si fuerit, plus...*

Enfin les laïques mêmes obtenaient quelquefois d'être reçus dans les Monastères pour le temps où ils devaient être saignés.

Le mot de *phlébotomisés* était employé dans le même sens que celui de *minuti sanguine*, c'est-à-dire pour désigner ceux qui venaient d'être saignés.

LVII.

Ni les Frères ni les Sœurs ne pourront sortir de leur dortoir la nuit, sans la permission du Maître ou de la Maîtresse.

LVIII.

Si quelque Frère ou Sœur a parlé mal à propos, le coupable dira sa faute au Maître auquel il demandera pardon : celui-ci lui imposera une légère pénitence. Si cela dégénère en habitude, le Maître en fera une plus grande punition.

LIX.

Le Frère ou la Sœur qui auront dit des injures à un autre ou fait quelque jurement énorme (*vel enormiter juraverit*), ne boiront ni vin ni bière pendant ce jour (*a vino et sicera abstineat*). Si la chose devient habituelle, qu'il soit puni plus rigoureusement.

LX.

Le Frère ou la Sœur qui en auront frappé violemment un autre seront excommuniés, chacun évitera leur rencontre, et de plus ils jeûneront pendant sept jours, et mangeront sur la terre nue, et cela jusqu'à ce qu'ils aient été absous par celui qui en a le pouvoir.

LXI.

S'il arrive qu'un Frère ou une Sœur ait blessé quelqu'un jusqu'au sang, on les chassera de la maison ou on les punira très-sévèrement, suivant que les Proviseurs et le Maître l'auront ordonné.

LXII.

Si quelque Frère ou Sœur sont, à l'heure de la mort, en possession de quelque chose qu'ils n'aient point montrée pendant le cours de leur vie au Maître, on ne fera aucun service pour eux, et on les ensevelira comme excommuniés. Si pendant leur vie, on les trouve avoir quelque chose en propre à l'insu du Maître, et qu'on vienne à découvrir sur eux cet argent, ils seront en pénitence pendant quarante jours et mangeront à terre, et les vendredis ils jeûneront au pain et à l'eau.

LXIII.

Ceux qui auront commis quelque grand crime dont ils auront été convaincus comme homicide, incendie, larcin, etc., etc., seront chassés de la maison.

LXIV.

Au sujet des autres fautes grièves et des accusations dont ils seront l'objet, on en délibérera en Chapitre complet.

LXV.

Chaque semaine les Frères et les Sœurs s'assembleront au Chapitre au moins une fois, pour y entendre les proclamations et y recevoir la correction régulière. On y lira et on expliquera au moins deux chapitres de la Règle de l'Ordre ; et s'il faut donner la discipline, le Maître disciplinera les Frères à part et en présence de leurs confrères, et la Maîtresse châtiera les Sœurs à part. (***Magister disciplinet Fratres coram Fratribus seorsim a Sororibus, et Magistra Sorores seorsim a Fratribus coram Sororibus.***)

LXVI.

Les autres choses pourront se traiter en dehors du Chapitre, à moins qu'elles ne soient de nature à avoir besoin d'être communiquées à tous.

LXVII.

On se confessera dès qu'on aura commis quelque faute. (***Post lapsum peccati, cito veniatur ad confessionem.***)

LXVIII.

Les Frères et les Sœurs auront pour Confesseurs le Doyen, les Proviseurs, le Maître, deux Prêtres de Saint-Christophe, auxquels, avec la permission du Doyen ou des Proviseurs en son absence, on pourra joindre l'Abbé de Saint-Victor et les Confesseurs généraux de l'Évêque (***et generales Confessores Episcopi.***)

LXIX.

A la mort de chaque Frère ou Sœur, les Frères Prêtres et autres Prêtres employés dans la maison feront l'Office ; les Clercs diront trois psautiers, et les laïques aussi bien que les Sœurs, chacun cent cinquante ***Pater noster***.

LXX.

En général pour tous les Frères, bienfaiteurs de la maison et tous les Fidèles trépassés, chaque Prêtre ou Clerc dira au moins douze psautiers par an, et les autres Frères et Sœurs pour chaque psautier cent fois le ***Pater***, ou autant de fois le ***Miserere***, s'ils le savent.

LXXI.

Que ces Statuts soient observés soigneusement tant par les Frères que par les Sœurs, par les Prêtres, par les Clercs et les laïques, et celui qui après avertissement refusera de s'y conformer, qu'il soit renvoyé de la maison, jusqu'à ce qu'il vienne humblement demander pardon, avec l'intention de s'y soumettre et de faire la pénitence que les Proviseurs et le Maître jugeront à propos.

LXXII.

Tout ceci a été établi par le Doyen et le Chapitre de Paris qui restent libres d'ajouter, de retrancher, de changer, suivant qu'ils le jugeront convenable. *Amen.*

FIN.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

A

B

C

D

E

J

N

O

P

Q

R

S

T

V

ERRATA.

—

Page 30, *ligne* 1re *du chap.* 76, comptes; *lisez* comtes
— 33, *ligne* 8, de CORCEON; *ajoutez* ou de COURÇON
— 38, *ligne* 1, *placez le renvoi* (1) *après* sèches
— 47, *ligne* 1 *de la note*, tissu; *lisez* tissue
— 60, *ligne* 31, Egilses; *lisez* Eglises
— 62, *lignes première et dernière du premier alinéa, supprimez les guillemets*
— 334, *ligne* 1 *de la note*, réponse; *lisez* lettre
— 406, *ligne* 1, ANCTISSIMI; *lisez* SANCTISSIMI
— 436, *ligne dernière de la note*, misisi; *lisez* misisti
— 569, *ligne* 9, enfin à des Rois de France; *lisez* et même à des Rois de France
— 570, *ligne* 9, sowenirs; *lisez* souvenirs
— *id.*, *ligne* 20, de les gouveruer; *lisez* de la gouverner
— 577, *ligne* 21, opportare; *lisez* apportare
— 580, *ligne* 4 *de la note*, se rappelait; *lisez* rappelait
— 583, *ligne* 1 *de la note*, carpable; *lisez* capable
— 584, *ligne* 3 *du dernier alinéa*, des chanoines; *lisez* des co-chanoines
— 586, *ligne* 4, noseitur; *lisez* noscitur
— 588, *ligne* 2, au dés; *lisez* aux dés
— *id.*, *ligne* 3, l'Offic; *lisez* l'Office
— *id.*, *ligne* 12, quant; *lisez* quand
— 591, *ligne* 5 *de la note*, honorarius; *lisez* horarius
— 592, *ligne* 8, de ponuntur; *lisez* deponuntur
— *id.*, *ligne* 28, pour sa proprete; *lisez* par sa propreté
— *id.*, *ligne* 36, au chapitre; *lisez* en chapitre
— 607, *lignes* 11, 32, 33, de Gondy; *lisez* de Gondi
— 608, *lignes* 8, 11, 13, 26, de Gondy; *lisez* de Gondi

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES DES CONCILES DE PARIS.

DEUXIÈME PARTIE.

ACTES ÉPISCOPAUX.

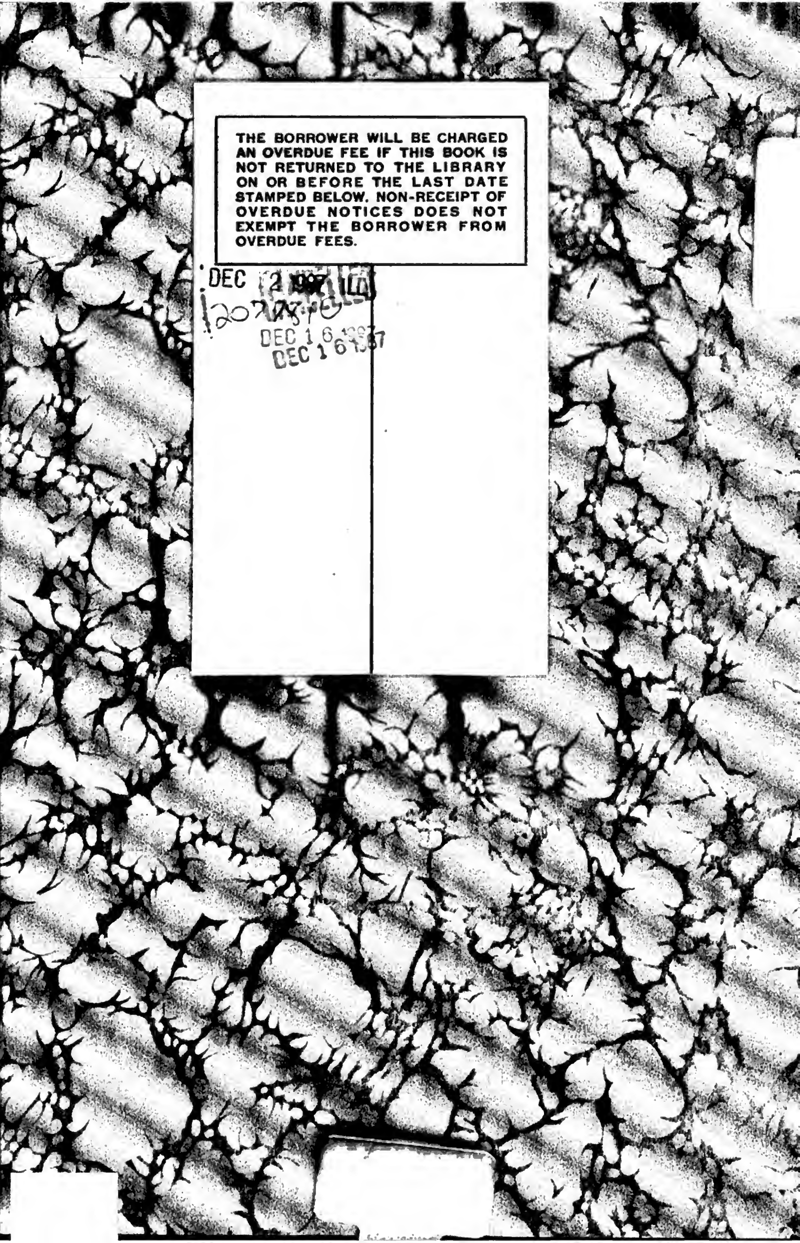
TROISIÈME PARTIE.

ACTES CAPITULAIRES.

FIN.

Imprimerie de MIGNE, au Petit-Montrouge.




THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.
DEC 2 1987
DEC 16 1987
DEC 16 1987